REÇU EN PREFECTURE
Le 24 décembre 2025
VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION
025-242500361-20251211-D2025003930-DE

Grand Besançon Métropole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Publié le : 24/12/2025

Conseil de Communauté

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 4 décembre 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62

La séance est ouverte à 18h et levée à 22h23

Etaient présents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX (à compter de la question n°2), **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°7), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n°25 incluse), Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n°2), Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°6), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n°2), M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI (à compter de la question n°5), M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°12 incluse), Mme Lorine GAGLIOLO (à compter de la question n°7), M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°7), M. Damien HUGUET (à compter de la question n°7), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n°2), Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°8 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI (à compter de la question n°7), Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°14 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°7), M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°8 incluse), Mme Anne VIGNOT, Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO (jusqu'à la question n°33 incluse), **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°7), **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN représenté par Mme Laetitia LARROCHE suppléante, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Franois :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Larnod :** M. Hugues TRUDET (à compter de la question n°6 et jusqu'à la question n°7 incluse), **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ (à compter de la question n°2), **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°2), **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK représentée par M. Eric BADET suppléant, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°7), **Pirey :** M. Patrick AYACHE (à compter de la question n°7), **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY (à compter de la question n°7), **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°56 incluse), **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Vieilley :** M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : **Besançon :** M. Hasni ALEM, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Karima ROCHDI, M. Gilles SPICHER, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN,

Secrétaire de séance : M. Gabriel BAULIEU

Procurations de vote : **Besançon :** M. Hasni ALEM à M. Aurélien LAROPPE, M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Anne BENEDETTO à Mme Aline CHASSAGNE, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Claudine CAULET à Mme Françoise PRESSE (à compter de la question n°26), Mme Nadia GARNIER à M. François BOUSSO, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à Mme Marie ZEHAF, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, Mme Valérie HALLER à Mme Lorine GAGLIOLO, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°9), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (à compter de la question n°7), Mme Juliette SORLIN à M. Sébastien COUDRY (jusqu'à la question n°6 incluse) , M. Gilles SPICHER à M. Yannick POUJET, M. André TERZO à Mme Frédérique BAEHR (à compter de la question n°7), Mme Sylvie WANLIN à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Christine WERTHE à Mme Marie LAMBERT, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, **Champoux :** M. Romain VIENET à M. Patrick CORNE, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER à M. Daniel HUOT, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT à Mme Julie CHETTOUH, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET à M. Gabriel BAULIEU (jusqu'à la question n° 6 incluse), **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET à M. Patrick AYACHE, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY à M. Henri BERMOND (jusqu'à la question n°6 incluse), **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN à M. Jacques ADRIANSEN

8
Règlement Local de Publicité intercommunal – approbation après enquête publique

Rapporteur : M. Aurélien LAROPPE, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°6	12/11/2025	Favorable
Bureau	27/11/2025	Favorable

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :
Grand Besançon Métropole a prescrit le 16 décembre 2019 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), fixant par la même occasion les modalités de concertation préalable avec le public et de collaboration avec les communes.
En septembre 2023, un diagnostic a été réalisé, suivi du débat sur les orientations générales en mai 2024. Le 22 mai 2025 le Conseil communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi. Après la consultation des Personnes Publiques associées et l'enquête publique, le présent rapport présente le RLPi pour approbation.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L. 103-3, R.153-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, définissant les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 mai 2024 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 22 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de règlement local de publicité intercommunal,
Vu l'arrêté de la Présidente de Grand Besançon Métropole du 18 août 2025 soumettant le projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal à enquête publique,
Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,
Vu la tenue de la Conférence des Maires, réunie le 6 novembre 2025, à laquelle les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ont été présentés,
Vu le dossier du RLPi en annexe.

I. Contexte

Par un règlement local de publicité (RLP), la collectivité compétente (celle ayant la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme) adapte les règles nationales relatives à l'affichage extérieur, fixées par le code de l'environnement, aux spécificités locales.

Outil de protection du cadre de vie, le RLP encadre les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes pour faire en sorte que ces dispositifs s'intègrent le mieux possible au paysage local.

Sur le territoire de Grand Besançon Métropole, l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est faite pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires impactant la matière (notamment la récente loi Climat et Résilience du 22 août 2021), des évolutions du territoire, et pour disposer, sur tout le territoire, d'un outil de protection du cadre de vie complémentaire du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal élaboré parallèlement.

Le projet de RLPi a été arrêté le 22 mai 2025. Il procède à une double logique :
- une logique d'harmonisation des règles à l'échelle des 67 communes (définition de principes communs), afin de renforcer l'identité territoriale et d'assurer une égalité de traitement de tous les habitants ;
- une logique de modulation des règles en fonction des différentes ambiances paysagères, en instaurant des règles spécifiques pour chacune (zonage).

II. les consultations sur le projet arrêté

- **Avis des conseils municipaux des communes membres**

Le projet de RLPI arrêté le 22 mai 2025 a été soumis pour avis aux communes membres qui disposaient d'un délai de 3 mois à compter de la date d'arrêt pour rendre leurs avis.
Comme présenté lors de la conférence des maires du 6 novembre 2025, sur les 67 communes :

- 57 ont émis un avis favorable tacite,
- Aucune commune n'a émis un avis défavorable,
- 10 ont émis un avis favorable au projet de RLPI par délibération, dont 4 avec des remarques.

Ces avis ont été joints au dossier d'Enquête Publique.
Les remarques portent sur :

- La prise en compte de la commune nouvelle de Mamirolle intégrant le hameau du Gratteris.

Cette remarque est intégrée au zonage.

- La prise en compte d'un futur PDA à Thise.

Le périmètre du PDA ne sera intégré qu'après approbation.

- La réalisation du bilan mi-parcours pour mesurer les effets du RLPi sur le paysage et l'impact économique sur les entreprises.

L'évaluation des élements mesurables de la mise en œuvre du RLPi sera partagée avec les communes.

- La classification de l'entrée du centre-ville (section Intermarché jusqu'à la gare) de la commune de Saint -Vit en ZP5.

Cette zone est à dominante habitat. Ainsi le zonage correspondant est celui de la ZP2 qui couvre les secteurs dédiés à l'habitat mais également les secteurs mixtes mêlant commerces de proximités et habitat. Ce zonage est donc maintenu.

- **Consultation des personnes publiques associées et consultées**

Le projet de RLPi arrêté a été transmis, pour avis, aux personnes publiques associées à la procédure, telles que définies par le code de l'urbanisme, ainsi qu'à l'examen de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

- **2 avis favorables** ont été rendus, sans observations par la Chambre des métiers et la SNCF ;
- **3 avis favorables** ont été rendus, avec observations par le Département, le syndicat mixte du SCOT et la Chambre de commerce et d'industrie ;
- l'Etat a donné **un avis favorable, assorti d'une réserve** relative à la réintroduction de publicité en centre ancien de Besançon sur mobilier urbain ;
- Les autres avis non expressément exprimés sont réputés favorables (CDNPS, Chambre d'agriculture du Doubs, Conseil régional Bourgogne Franche Comté).

Le détail des avis figure en annexe. Seules ont été prises en compte les remarques sans incidence sur l'économie générale du projet. S'agissant de la réserve de l'Etat sur la réintroduction de la publicité en zone patrimoniale, le projet de RLPi maintient sa dérogation à l'interdiction de publicité/préenseigne dans les lieux patrimoniaux, comme le permet la règlementation nationale (article L581-8 du code de l'environnement).

III. Enquête publique

A l'issue de la consultation des PPA, le projet de RLPi arrêté a été soumis à enquête publique du 16 septembre 2025 au 3 octobre 2025 par arrêté de la Présidente de Grand Besançon Métropole en date du 18 août 2025.
Au total 65 contributions ont été reçues pendant l'enquête. Elles traduisent des positions contraires : de manière générale, les sociétés d'affichage et leurs syndicats appellent à un assouplissement du projet de RLPi arrêté (règle nationale de surface à conserver à Besançon le long des axes routiers les plus empruntés, possibilités plus larges de publicités/préenseignes numériques...), tandis que les

habitants et les associations environnementales et citoyennes souhaitent réduire au maximum la place de la publicité dans l'espace public.
La commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions le 30 octobre 2025 et émis un avis favorable assorti de 5 recommandations :

- **prendre en compte des recommandations et réserves des PPA,**

Sur ce point, la réserve de l'Etat n'est pas prise en compte. La recommandation du département ainsi que celle du SCoT sur les PDA de Byans-sur-Doubs et Champagney sont prises en compte.

- **envisager une mise en conformité des dispositifs publicitaires progressive, dans une démarche de pédagogie et d'écoute de la part des élus du GBM vis-à-vis des professionnels de l'affichage,**

En réponse, sur ce point, le délai de mise en conformité est fixé par le code de l'environnement. Ce délai ne peut donc être différé. Toutefois, les mises en conformité seront accompagnées d'une démarche de sensibilisation et d'écoute préalable aux procédures prévues par le code de l'environnement.

- **veiller à la mise en cohérence du zonage du RLPi avec celui du PLUi,**

Sur ce point, l'élaboration du PLUi se fait de manière conjointe avec celle du RLPi. A ce stade, le zonage du PLUi n'est pas définitif. Le zonage du RLPi qui s'est fondé sur des versions provisoires du PLUi pourra être modifié une fois le PLUi approuvé.

- **vérifier que l'article 8.4.5 du règlement concernant les seuils de luminance soit compatible avec une méthodologie et des outils normés pour éviter tous contentieux,**

Sur ce point, la collectivité prendra les dispositions nécessaires pour le contrôle.

- **envisager une étude sur les impacts économiques du RLPi sur les sociétés d'affichage, les commerces et les entreprises sous-traitantes du monde publicitaire.**

Ce point renvoie à des modalités d'évaluation à prévoir dans la mise en œuvre.

En somme, les recommandations de la commission d'enquête n'appellent pas d'ajustement du RLPi.

En revanche, certaines observations reçues pendant l'enquête publique et les avis des Personnes Publiques Associées justifient des ajustements du projet de RLPi, sans que soit remise en cause l'économie générale du projet (cf tableau en annexe dans la fiche de synthèse).

IV. Ajustements apportés au projet de RLPi après l'enquête publique

La Conférence des Maires, réunie le 6 novembre 2025, a examiné les avis et contributions reçus et, en conséquence, les mesures du projet de RLPi arrêté à compléter / corriger / modifier avant son approbation.

Les modifications suivantes sont proposées, afin de tenir compte des avis exprimés par les personnes consultées, des observations exprimées au cours de l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête :

- **Dans le zonage :**

- correction de forme sur les plans de zonage : amélioration du niveau de résolution,
- ajout en zone de publicité 1 « Patrimoine » des périmètres délimités des abords des communes de Byans-sur-Doubs et Champagney ;

- **Dans le règlement écrit :**

Pour faciliter la compréhension des règles, des précisions complémentaires sont apportées concernant les règles applicables :

- aux chevalets (art.4.2.2) : interdiction des chevalets numériques en ZP1
- aux enseignes (art.9.2.3) : interdiction des enseignes scellées au sol et directement installés sur le sol de moins de 1 mètre ;

- aux enseignes (art.9.2.4) : interdiction des enseignes numériques sauf les pharmacies et les établissements culturels ;
- aux enseignes (art.9.4) : prise en compte des drives dans la règle des enseignes scellées au sol ;
- aux enseignes art.10.2.6 : autorisation d'une deuxième ligne d'écriture avec une hauteur de 0,10 mètre en ZP1 ;
- aux enseignes (art.10.4.5) : modification de la saillie à 0,70 mètre pour les enseignes perpendiculaires en ZP1 ; et ajout d'un nouvel article (10.4.6) pour préciser la hauteur minimale d'implantation ;
- aux dispositifs lumineux situés à l'intérieur des baies et vitrines des commerces (art.14) : distinction faite entre les dispositifs numériques et lumineux (horaire d'extinction et surface) ;

En outre :

- les règles nationales de distance d'un dispositif scellé au sol eu égard aux baies des habitations voisines (10 m) sont conservées ;
- les règles nationales de hauteur minimale (0,5 m du sol) et maximale (7,5 m du sol) des panneaux muraux sont conservées ;
- l'interdiction de publicité murale si le mur supporte déjà une enseigne est supprimée ;
- la publicité/préenseigne murale de 10,5 m² dans les zones commerciales et d'activités est autorisée ;

- **Dans le rapport de présentation :**

Le rapport de présentation est corrigé en conséquence des modifications apportées au règlement principalement au chapitre 5 portant sur l'explication des choix.

- **Dans les annexes :**

La définition du mobilier urbain est complétée dans le lexique.

L'ensemble des justifications pour les ajustements apportés au projet ainsi que les observations non prises en compte sont détaillées en annexe dans la fiche de synthèse.
En application de l'article L581-14-1 du Code de l'environnement, le RLPI une fois approuvé, est annexé aux PLU des communes.
La délibération sera affichée pendant un mois au siège de GBM et dans les communes membres et est mise à disposition sur le site de GBM. Mention de cet affichage en caractère apparents est fait dans un journal.

A la majorité des suffrages exprimés, 14 contre et 11 abstentions, le Conseil de Communauté approuve le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), tel qu'annexé.

Rapport adopté à la majorité des suffrages exprimés :
Pour : 92 Contre : 14 Abstentions* : 11 Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

M. Gabriel BAULIEU,
Vice-Président

Pour extrait conforme,
La Présidente,

Anne VIGNOT
Maire de Besançon

Grand Besançon Métropole –Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) – Approbation après enquête publique

FICHE DE SYNTHÈSE

1. État de la procédure

Phase : APPROBATION DU RLPi



Principales étapes réalisées de la procédure :

- Engagement de la procédure le 16 décembre 2019
- Débat sur les orientations générales le 23 mai 2024
- Arrêt du RLPi + bilan de la concertation le 22 mai 2025
- Consultation des PPA et la CDNPS du 16 juin au 16 septembre
- Enquête publique du 18 septembre au 03 octobre 2025
- **Phase actuelle : approbation au CC du 11 décembre 2025**

I. Avis des communes

Les communes de Grand Besançon Métropole avaient trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi au Conseil Communautaire du 22 mai 2025 pour donner leur avis. Suite à la transmission du dossier, 10 communes ont émis un avis favorable par délibération dont quatre avec des recommandations.

Communes	Avis
Avanne Aveney	Avis Favorable
Grandfontaine	Avis Favorable (par mail)
La Chevillotte	Avis Favorable
Mamirolle	Avis Favorable **avec la recommandation de prendre en compte la commune nouvelle de Mamirolle comprenant Le Gratteris.**
Miserey-Salines	Avis Favorable
Pelousey	Avis Favorable **avec la recommandation de faire un bilan à mi-parcours pour mesurer les effets sur le paysage mais aussi sur les commerçants et les afficheurs.**
Saint Vit	Avis Favorable avec recommandation de classer en ZP5 l'entrée du centre-ville de la commune
Saône	Avis Favorable
Thise	Avis Favorable **avec transmission d'un futur PDA.**
Vaire	Avis Favorable
Venise	Avis Favorable

Au stade de l'approbation, seule la recommandation de la commune de Mamirolle est prise en compte.

II. Notification et avis des Personnes Publiques Associées et de la CDNPS

Le projet de RLPÏ arrêté a été soumis aux Personnes Publiques Associées (PPA) (listées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme) et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) entre le 13 et le 16 juin 2025.
Ils disposaient d'un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier pour rendre un avis.

Les avis non expressément exprimés dans le délai de trois mois impartis sont réputés favorables.
Au total, ont été exprimés :

- 2 avis favorables (Chambre des métiers et de l'artisanat du Doubs, la SNCF)
- 3 avis favorables avec recommandation (le Département, le SCOT et la Chambre de commerce et d'industrie)
- 1 avis favorable assorti d'une réserve (Etat)

PPA	OBSERVATIONS	REPONSES
Conseil départemental	**Avis favorable** + rappel de la nécessité d'obtenir l'accord écrit du propriétaire (le Département sur voiries départementales) avant l'implantation d'une publicité/préenseigne **(Courrier du 18 juillet 2025)**	
Chambre de Commerce et d'Industrie	Avis favorable + rappel de la nécessité d'accompagner les petites entreprises dans le cadre de l'instruction des dossiers d'enseignes et la mise en conformité de leurs dispositifs avec les nouvelles règles du RLPi (courrier du 11 septembre 2025)	Le délai de mise en conformité est fixé par le code de l'environnement. Ce délai ne peut donc être différé. Toutefois, les mises en conformité seront accompagnées d'une démarche de sensibilisation et d'écoute préalable aux procédures prévues par le code de l'environnement.
Chambre d'agriculture du Doubs	Aucun avis	
Chambre des métiers et de l'artisanat du Doubs	Avis favorable (courrier du 20 juin 2025)	
Conseil régional Bourgogne Franche Comté	Aucun avis	
CDNPS	Aucun avis	
Etat (Préfet)	Avis favorable assorti d'une réserve **quant à la réintroduction de publicité en secteur ancien (de Besançon) par le biais du mobilier urbain** (courrier du 15 septembre 2025)	L'article L.581-8 code de l'environnement édicte en effet un principe d'interdiction de publicités/préenseignes dans certains lieux patrimoniaux (dont abords des monuments historiques et SPR), tout en prévoyant une

PPA	OBSERVATIONS	REPONSES
		possibilité de dérogation par un RLP. Comme le permet la règlementation nationale, le projet de RLPi déroge à l'interdiction de publicité/préenseigne dans les lieux patrimoniaux (zone 1 « Patrimoine ») pour admettre deux types de publicités/préenseignes directement contrôlés par les collectivités : les publicités/préenseignes sur mobilier urbain (sous contrat) et celles sur chevalets soumis à autorisation d'occupation du domaine public.
Syndicat mixte du SCOT	**Avis favorable, assorti de deux remarques et d'une question** Remarque 1 : classement en zone 2 « habitat » de la portion de la RN57 à Besançon entre Micropolis et le rond-point de Beure, plutôt qu'en zone 4 « axes » Remarque 2 : mettre en zone 1 « patrimoine » les PDA de Byans-sur-Doubs et de Champagney Question : les zones AU du PLUi sont classées en zone 3 du RLPi. Qu'advient-il de ce classement une fois l'urbanisation opérée ? (Courrier du 28 août 2025)	**Remarque 1 :** cette séquence est couverte en partie par un site inscrit : c'est donc le zonage 1 « patrimoine » (le plus protecteur) qui l'emporte sur un autre zonage en secteurs agglomérés. Par ailleurs, sur cette portion, la RN57 est longée d'espaces non agglomérés donc le classement en zone 4 « axes » est impossible. Le classement proposé est maintenu **Remarque 2 :** Les plans de zonage seront corrigés avant approbation finale. **Question :** le RLPi est établi selon la réalité physique du territoire au moment de son élaboration. Ce n'est pas un document de planification. Ainsi, un secteur non aggloméré (qui ne constitue pas un ensemble bâti rapproché), telles que les zones AU du PLUi, est classé en zone 3 « zones naturelles » du RLPi. Une fois urbanisé, il sera soumis aux règles nationales (code de l'environnement) en matière de publicité/préenseignes et enseignes. Si les règles nationales semblent inadaptées, une procédure de

PPA	OBSERVATIONS	REPONSES
		modification ou de révision du RLPi devra être mise en œuvre.
La SNCF	Avis favorable (Mail du 23 juillet 2025)	

III. Enquête publique

Conformément au code de l'urbanisme et en particulier les articles L. 153-19 et R. 153-8, l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de Grand Besançon Métropole s'est déroulée **du mardi 16 septembre au vendredi 03 octobre 2025.**
La commission d'enquête a ainsi rendu le Procès-verbal de synthèse des observations le mercredi 08 octobre 2025 au Maitre d'ouvrage.

7 permanences ont eu lieu sur tout le territoire. Au total, **65 observations ont été faits** et portaient sur les thématiques suivantes :

- Impact du RLP sur les entreprises et les bailleurs privés
- Place et rôle de la publicité
- Les mobiliers urbains
- Le règlement et le zonage
- Les délais de mise en conformité

Le tableau ci-dessous synthétise les observations reçues et qui ne seront pas pris en compte ainsi que les arguments qui le justifient.

OBSERVATIONS	REPONSES
Admettre des règles différentes uniquement sur Besançon (10,5 m² en ZP4)	L'un des objectifs du RLPi est d'harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire en fonction certes des ambiances paysagères et non du poids dans l'armature urbaine.
Limiter à 6 m^2 la surface des enseignes parallèles sur façade supérieure à 50 m^2 Et à 4m^2 pour les façades inférieures à 50 m^2	Le raisonnement en m^2 n'est pas approprié pour l'appréciation de la bonne intégration d'une enseigne sur son bâtiment support et dans son environnement. Les surfaces des façades commerciales sont diverses, et le raisonnement en proportion de la surface de la façade permet de mieux respecter cette diversité. Par ailleurs, le maire dispose d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas lors de l'instruction d'un projet d'enseigne : il peut toujours demander une réduction de la surface de l'enseigne, même si elle respecte la règle de proportion, si cela garantit une meilleure insertion.
Exiger l'extinction des enseignes lumineuses dès la fermeture de l'établissement (sans « tolérance » jusque 22h)	Les nombreux échanges ont permis d'aboutir à un point d'accord sur l'horaire d'extinction des enseignes. Cette marge de tolérance reste acceptable vu l'effort que font déjà les commerçants. Pour Besançon, la majorité des enseignes sont éteintes à 21h. La règle est donc respectée dans l'ensemble.
Appliquer aux enseignes temporaires les règles nationales relatives aux enseignes permanentes	Le RLP n'est pas habilité à règlementer les enseignes temporaires qui restent soumises aux règles nationales. La collectivité ne souhaite pas mettre en place des règles dont la mise en œuvre resterait difficile. De plus, aujourd'hui, sur le territoire, le phénomène des enseignes temporaires arrive à être maitrisé par la sensibilisation.

OBSERVATIONS	REPONSES
Restreindre davantage la surface plafond cumulée des dispositifs numériques installés à l'intérieur d'une baie ou vitrine commerciale : surface plafond cumulée de 1m² (et non de 8m²)	Restreindre à 1m² de surface cumulée totale revient à une interdiction déguisée et ne correspond pas à la diversité des commerces utilisant le procédé numérique « intérieur » (ex : agences immobilières).
Obligation d'extinction nocturne des publicités/préenseignes lumineuses entre 23h et 6h (au lieu de 22h-7h comme envisagé dans le projet de RLPi)	Il résulte des différents échanges de porter la règle d'extinction des publicités / préenseignes lumineux de 22h à 7h. Cette règle vient harmoniser les différentes règles des RLP communaux et tient compte de l'ambition de la réduction de la consommation énergétique.
Admettre les passerelles sous les panneaux de publicité/préenseigne (au lieu de leur interdiction comme envisagé dans le projet de RLPi)	Les passerelles sont déjà interdites dans le RLP de Besançon ainsi que dans la majorité des RLP communaux en vigueur. La règle a déjà produit ses effets sur le terrain.
Supprimer le seuil de luminance de la publicité/préenseigne numérique, en l'absence d'arrêté ministériel paru sur le sujet	D'autres collectivités (ex : Rennes Métropole) ont instauré des seuils de luminance : cela sert davantage au stade de l'instruction que de la sanction. La collectivité souhaite s'inscrire dans cette démarche.
Fixer l'obligation d'extinction nocturne des dispositifs lumineux intérieurs aux commerces à 23h-6h (et non dès la fermeture du commerce et au plus tard à 22h, comme envisagé dans le projet de RLPi)	Il apparaît incohérent qu'un écran numérique à l'intérieur d'un commerce demeure allumé alors même que l'établissement est fermé et que ses enseignes lumineuses extérieures sont éteintes.
Quais de gare + parvis : autoriser la publicité numérique de 2m²	La collectivité souhaite garder ces lieux exemptes de publicités numériques. Car ils constituent, la première impression du territoire tout comme les entrées de ville.
Interdire les panneaux scellés double-face	Cette règle ne se justifie pas par des considérations paysagères. L'impact d'un panneau dans le paysage est le même que le panneau soit exploité d'un seul côté ou des deux côtés.
Limiter la surface des publicités/préenseignes à 4,70m² sur tout le territoire	Cette proposition ne tient pas compte de la diversité des ambiances paysagères : un panneau de 4,70m² dans une zone commerciale, aux voiries larges, est quasi illisible.
Interdire totalement le procédé numérique, qu'il s'agisse de publicités/préenseignes et enseignes	Les publicités/préenseignes numériques extérieures sont soumises à autorisation préalable du Maire : à ce titre, leur interdiction totale n'est pas possible (la jurisprudence estime que le RLP n'a pas à priver un Maire de son pouvoir d'appréciation au cas par cas). Les publicités/préenseignes et enseignes numériques intérieurs aux commerces ne peuvent pas être interdits, mais limités quant à la surface (cf art.L.581-14-4 c.env.)
Supprimer l'obligation d'implantation dans une bande de 10m	Cette règle d'installation du panneau publicitaire « proche » du domaine public et non en arrière-plan favorise la visibilité des panneaux et la protection des habitations.
Le RLP d'École Valentin interdit l'installation de panneaux commerciaux déroulant des publicités sur des voies privatives ou terrains privés sans l'autorisation du maire alors que le RLPi l'autorise. La règlementation du RLP d'École Valentin va donc être modifiée ?	A l'approbation du RLPi, les 15 RLP en vigueur sur le territoire de Grand Besançon Métropole deviendront caducs. Les règles du RLPi s'appliqueront ainsi à toutes les communes du territoire. S'agissant de la publicité sur domaine privé, elle se fait à titre déclaratif à la mairie si le dispositif n'est pas numérique. Dans le cas d'un dispositif numérique, l'autorisation préalable du Maire est requise.

OBSERVATIONS	REPONSES
Appliquer ce RLPi avec un délai différé de deux ans,	Le délai de mise en conformité est fixé par le code de l'environnement. Ce délai ne peut donc être différé. Toutefois, les mises en conformité seront accompagnées d'une démarche de sensibilisation et d'écoute préalable aux procédures prévues par le code de l'environnement.
Garantir des revenus pour ceux qui possèdent des dispositifs sur leur propriété (lié à l'annulation de baux jugés plus rentables par les afficheurs)	La collectivité ne peut garantir des revenus en compensation des revenus de location de propriétés. En effet, l'intérêt général l'emporte sur les intérêts personnels. D'autre part, certaines communes elles-mêmes ont fait des efforts et perdront des revenus liés aux taxes sur la publicité.
Réaliser une véritable étude d'impact, sur les emplois et les commerces impactés par le RLPi.	Grand Besançon Métropole est consciente des effets du RLPi sur les entreprises (perte de chiffre d'affaires, perte d'emploi) mais le fait d'organiser un territoire plus apaisé contribuera à renforcer l'attractivité touristique et la qualité de vie des habitants ; ce qui est non négligeable. De plus, une meilleure intégration des dispositifs d'affichage permettra des coûts plus valorisés. La collectivité a cherché le bon curseur, entre protection du cadre de vie et respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce.

IV. Modifications apportées au projet de RLPi après enquête publique

La collectivité prendra en compte les demandes suivantes :

OBSERVATIONS PRISES EN COMPTE	JUSTIFICATION
En ZP1 « patrimoine » : - Art.4.2.2 interdire les chevalets numériques	La publicité numérique est déjà interdite en ZP1. Cet article vient ôter toute interprétation pouvant porter sur les chevalets.
Dans toutes les zones : - Supprimer l'interdiction de publicité si le mur supporte déjà une enseigne	La règle favorisait les enseignes au détriment des publicités/préenseignes.
En ZP5 : Admettre la publicité murale de 10,50 m^2	Eviter une discrimination de la publicité au profit des enseignes en zone 5. Les zones 2 et 4 admettent la publicité murale déjà.
Dans toutes les zones : - Conserver la règle nationale de distance d'un panneau scellé au sol par rapport aux baies des habitations voisines (10m au lieu de 20m)	C'est un assouplissement apporté au projet qui ne remet pas en cause les orientations.
Dans toutes les zones : - Conserver les règles nationales de hauteur minimale du panneau mural par rapport au sol et de hauteur maximale	La modification de la règle ne présente pas d'enjeu fondamental du point de vue de l'insertion du panneau dans son environnement.
Dans toutes les zones : - Revoir la saillie de 0,80m des enseignes perpendiculaires en ZP1	La règle est modifiée pour prendre en compte la circulation au centre-ville en l'absence de trottoir.

OBSERVATIONS PRISES EN COMPTE	JUSTIFICATION
Dans toutes les zones : - Interdire les enseignes scellées au sol et directement installées sur le sol de 1m^2 ou moins - Interdire les enseignes numériques sauf pharmacie - Faire exception des enseignes scellées au sol des drives - Admettre une deuxième ligne d'écriture de 0,10m pour les enseignes en ZP1 - Faire la distinction entre dispositifs lumineux et numériques derrières les baies vitrées des commerces	Ce sont des ajustements apportés pour préciser / compléter des règles existantes afin de faciliter l'instruction.
Plans de zonage : - Revoir le niveau de définition - Mettre en zone 1 « Patrimoine » les PDA de BYANS SUR DOUBS et CHAMPAGNEY	Les PDA sont classés en Zone 1 « patrimoine ». C'est donc une erreur qui est corrigé sur les communes de Byans-sur-Doubs et Champagney.

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Sommaire

I. **RAPPORT DE PRESENTATION** (et annexe liste des monuments historiques)

II. REGLEMENT

III. PLANS DE ZONAGE

IV. ANNEXES

- Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération
- Plans des lieux d'interdiction de publicité
- Plans superposant zonage et lieux d'interdiction de publicité
- Lexique
- Tableaux de synthèse des règles nationales et locales applicables par zones

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Rapport de présentation

Grand Besançon Métropole

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : ANALYSE TERRITORIALE URBAINE ET PAYSAGÈRE 5

Partie 1 : Données générales

A. Institution, situation géographique 6
B. Agglomération, population et unité urbaine 7

Partie 2 : Contexte démographique, économique et urbain

A. Poids et évolution démographique 10
B. Economie : d'un passé industriel à l'innovation technologique et aux filières d'excellence 10
C. La desserte du territoire 12

Partie 3 : Caractéristiques du territoire et enjeux pour l'affichage publicitaire

A. Les caractéristiques paysagères 13
B. Les caractéristiques patrimoniales 22

CHAPITRE 2 : ANALYSE DES DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DE GRAND BESANCON METROPOLE EN MATIERE D'AFFICHAGE EXTERIEUR..... 25

Partie 1 : Analyse des règlements locaux de publicité communaux 26

Partie 2 : Analyse de la règlementation nationale applicable au territoire 30

A. Les règles nationales applicables aux publicités et préenseignes 30
B. Les règles nationales applicables aux enseignes 40
C. Déclaration préalable et autorisation préalable 43

CHAPITRE 3 : ANALYSE DE LA SITUATION DE LA PUBLICITE, DES PREENSEIGNES ET DES ENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE DE GRAND BESANCON METROPOLE 44

Partie 1 : Le parc des publicités et préenseignes 46

A. Sur propriétés privées et domaine ferroviaire 46
B. Sur domaine public 50
C. Impact visuel de la publicité 52

Partie 2 : Le parc des enseignes 55
A. Les enseignes traditionnelles 55
B. Les enseignes des zones d'activités et zones commerciales 57

Partie 3 : Le parc des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses situées derrière la baie ou vitrine d'un commerce 59

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU RLPi 61

Partie 1 : Les objectifs définis par la délibération de prescription 62

Partie 2 : Les orientations débattues par le Conseil communautaire et les conseils municipaux 62

CHAPITRE 5 : L'EXPLICATION DES CHOIX 65

Partie 1 : Le choix du zonage 66
A. La zone 1 « Patrimoine » 66
B. La zone 2 « Habitat dense et équipements » 67
C. La zone 3 « Habitat diffus et zones naturelles » 67
D. La zone 4 « Axes » 68
E. La zone 5 « Zones commerciales et d'activités » 69

Partie 2 : Le choix des règles 70
A. Explication du choix des règles de la zone 1 « Patrimoine » 70
B. Explication du choix des règles de la zone 2 « Habitat dense et équipements » 71
C. Explication du choix des règles de la zone 3 « Habitat diffus et zones naturelles » 83
D. Explication du choix des règles de la zone 4 « Axes » 83
E. Explication du choix des règles de la zone 5 « Zones commerciales et d'activités » 86
F. Explication du choix des règles en matière de publicités, préenseignes et enseignes lumineuses installées derrière la baie ou vitrine d'un local à usage commercial 89

Le règlement local de publicité (RLP) est un document qui permet d'adapter, à l'échelle d'un territoire donné, les règles nationales fixées par le code de l'environnement quant à l'installation des publicités, préenseignes et enseignes dans le paysage urbain : nombre, surfaces, caractère lumineux, emplacements...

En effet, les règles nationales constituent un premier niveau de bonne intégration des dispositifs d'affichage extérieurs dans leur environnement, mais un RLP permet d'aller plus loin.

Conformément à l'article L. 581-14 du code de l'environnement, l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Par délibération du 16 décembre 2019, le Conseil communautaire de Grand Besançon Métropole (GBM) a prescrit l'élaboration du RLPi, à l'échelle des 67 communes membres de l'intercommunalité.

Les objectifs initialement définis pour le futur document sont les suivants :

- *Revaloriser l'image du territoire, notamment en améliorant la qualité paysagère des entrées de l'agglomération ;*
- *Préserver l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire, tout en veillant à ce que la communication extérieure et l'affichage publicitaire ne soient pas des facteurs de dégradation du cadre de vie et des paysages ;*
- *Valoriser les parcours et les sites touristiques ;*
- *Conforter l'harmonisation des RLP communaux existants et prendre en compte les nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés aux nouvelles technologies ;*
- *S'adapter aux réflexions engagées dans le cadre du PLUi ;*
- *Disposer d'un document unique (RLPi) porté en annexe du PLUi.*

La procédure d'élaboration du RLPi est identique à celle d'élaboration du PLUi et, en l'espèce, les deux procédures sont menées concomitamment.

Le présent rapport de présentation expose le diagnostic territorial, qui a permis de dégager les objectifs et orientations du RLPi. Il justifie les règles locales instaurées.

chapitre 1

Analyse territoriale urbaine et paysagère

Partie 1 : Données générales

A. Institution, situation géographique

Créée le 1er juillet 2019, Grand Besançon Métropole (GBM) est une communauté urbaine qui regroupe 67 communes. Elle succède à l'ancienne communauté d'agglomération de Grand Besançon, qui existait depuis le 1er janvier 2001 et comprenait 57 communes.

Le territoire de GBM (528,6 km²) se situe dans l'Est de la France, dans la Région Bourgogne-Franche-Comté, dans le Département du Doubs, à une soixantaine de kilomètres de la Suisse.

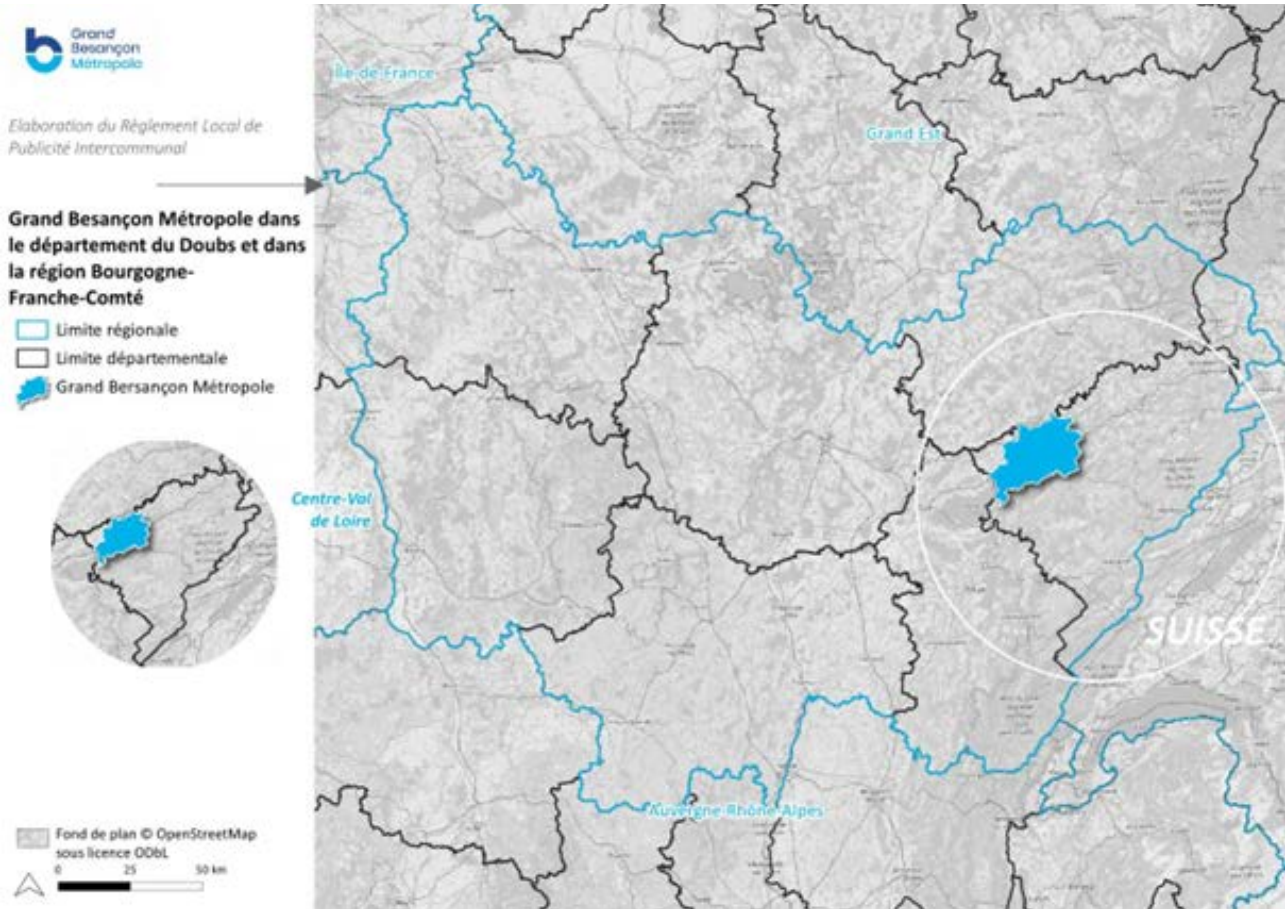

Grand Besançon Métropole exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les principales compétences suivantes :

- le développement économique (gestion des zones d'activité, soutien aux activités commerciales, promotion du tourisme) ;
- l'aménagement de l'espace communautaire (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, transports, création, aménagement et entretien de voirie, signalisation, parcs et aires de stationnement, plan de déplacements urbains) ;
- l'équilibre social de l'habitat (programme local de l'habitat, actions et aides financières en faveur du logement social) ;
- la politique de la ville ;
- la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- l'accueil des gens du voyage ;

- la gestion des déchets ;
- la création ou aménagement en entretien de voiries d'intérêt communautaire ;
- la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;
- la construction, l'aménagement et l'entretien d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

En tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), GBM est l'autorité compétente pour élaborer un règlement local de publicité à l'échelle des 67 communes membres (art.L.581-14 c.env.).

PLUi et RLPi sont élaborés concomitamment par Grand Besançon Métropole : il s'agit d'outils de protection des paysages complémentaires, s'inscrivant par ailleurs en cohérence avec d'autres documents et initiatives intercommunales ou communales (le Plan Climat Air Energie Territorial 2024-2029, le règlement du Site Patrimonial Remarquable de Besançon, les règlements locaux de publicité communaux...)

B. Agglomération, population et unité urbaine

Un principe fondamental de la règlementation de l'affichage est l'interdiction de publicité en dehors des agglomérations, sans que le RLPi puisse y déroger (à l'exception des établissements commerciaux situés hors agglomération et exclusifs de toute habitation – le territoire n'étant pas concerné).

L'agglomération est définie par l'article R.110-2 du code de la route comme un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération sont des annexes obligatoires du RLPi.

Toutefois, concernant la délimitation des agglomérations, la jurisprudence a pu préciser que le positionnement des panneaux matérialisant les entrées et sorties d'agglomération n'avait qu'une valeur de présomption du caractère aggloméré des lieux : en règlementation de l'affichage, c'est la réalité physique des lieux qui prime.

Sur le territoire communautaire, la proportion des espaces non agglomérés est de 84% : ils correspondent aux zones agricoles et naturelles, non bâties, ou composées d'un bâti très diffus (qui ne constitue donc pas un ensemble bâti rapproché). Il s'agit donc d'autant de lieux où les panneaux publicitaires sont interdits (seules des petites préenseignes dérogatoires sont admises).

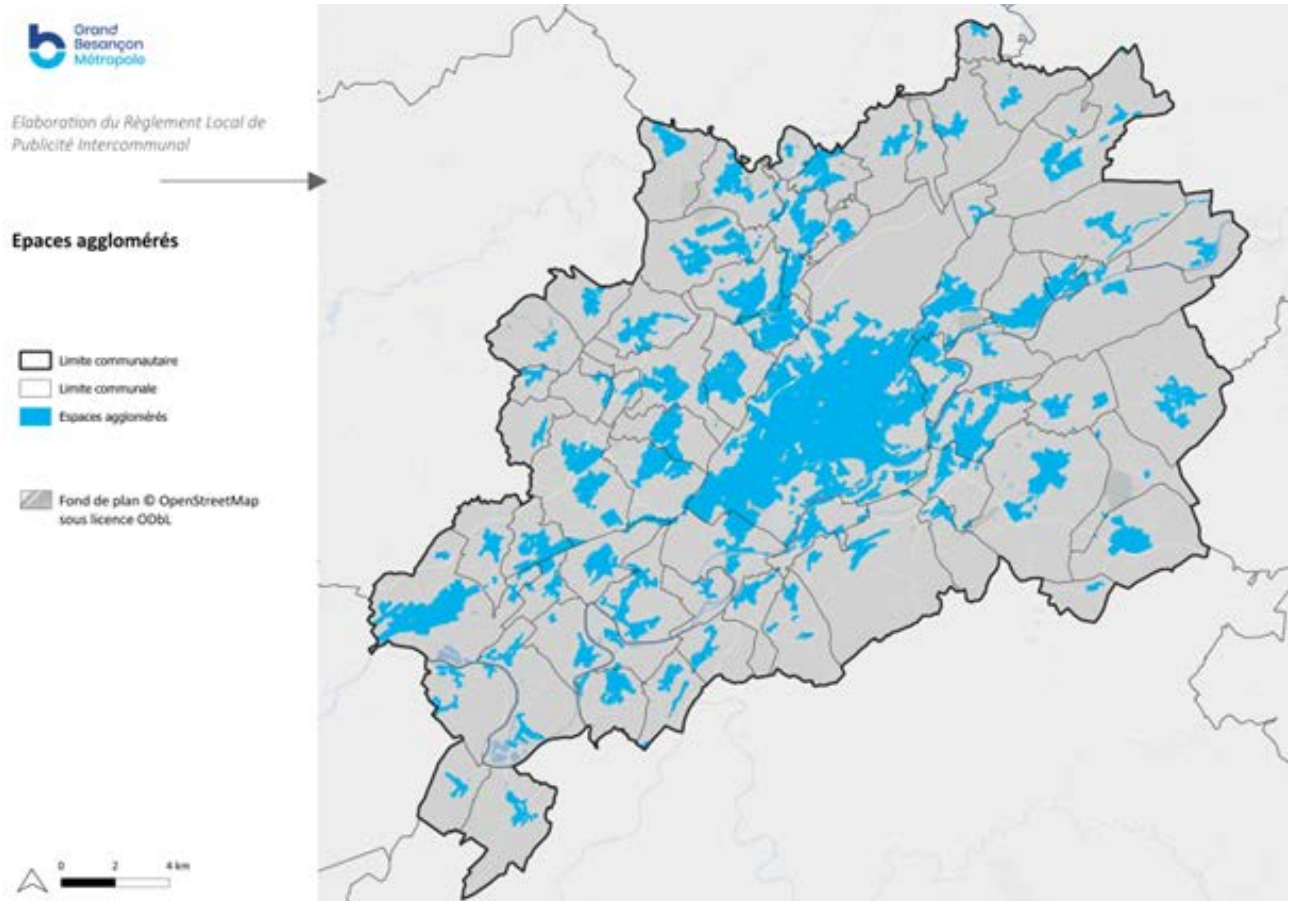

En 2020, GBM compte près de 200 000 habitants : il s'agit de l'intercommunalité la plus peuplée du Doubs. Sur les 67 communes membres, seule Besançon compte plus de 10 000 habitants (recensement INSEE 2020 : 118 258 habitants).

Le critère du seuil de population est déterminant en matière de règlementation de l'affichage : certaines publicités sont en effet « réservées » aux agglomérations de plus de 10 000 habitants (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire, publicité numérique sur mobilier urbain).

Ce critère est à croiser avec celui de l'appartenance, ou non, d'une agglomération à une **unité urbaine** de plus de 100 000 habitants. Le code de l'environnement soumet les « petites » communes appartenant à une telle unité urbaine au même régime juridique que les communes très urbaines.

Notion définie par l'INSEE, une unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

L'unité urbaine de Besançon compte 140 290 habitants. Elle dépasse donc le seuil de 100 000 habitants pris en compte dans la règlementation sur la publicité extérieure.

13 communes composent l'unité urbaine de Besançon :

Avanne-Aveney	Ecole-Valentin
Besançon	Miserey-Salines
Beure	Montfaucon
Chalèze	Pirey
Châtillon-le-Duc	Thise
Devecey	

Dans les communes appartenant à l'unité urbaine de Besançon, la règlementation nationale est la plus favorable à l'installation de publicités. En revanche, dans les 54 autres communes, les possibilités d'installation publicitaire sont beaucoup plus contraintes. Le RLPi s'attache à réduire cette fracture règlementaire, pour renforcer l'identité du territoire.

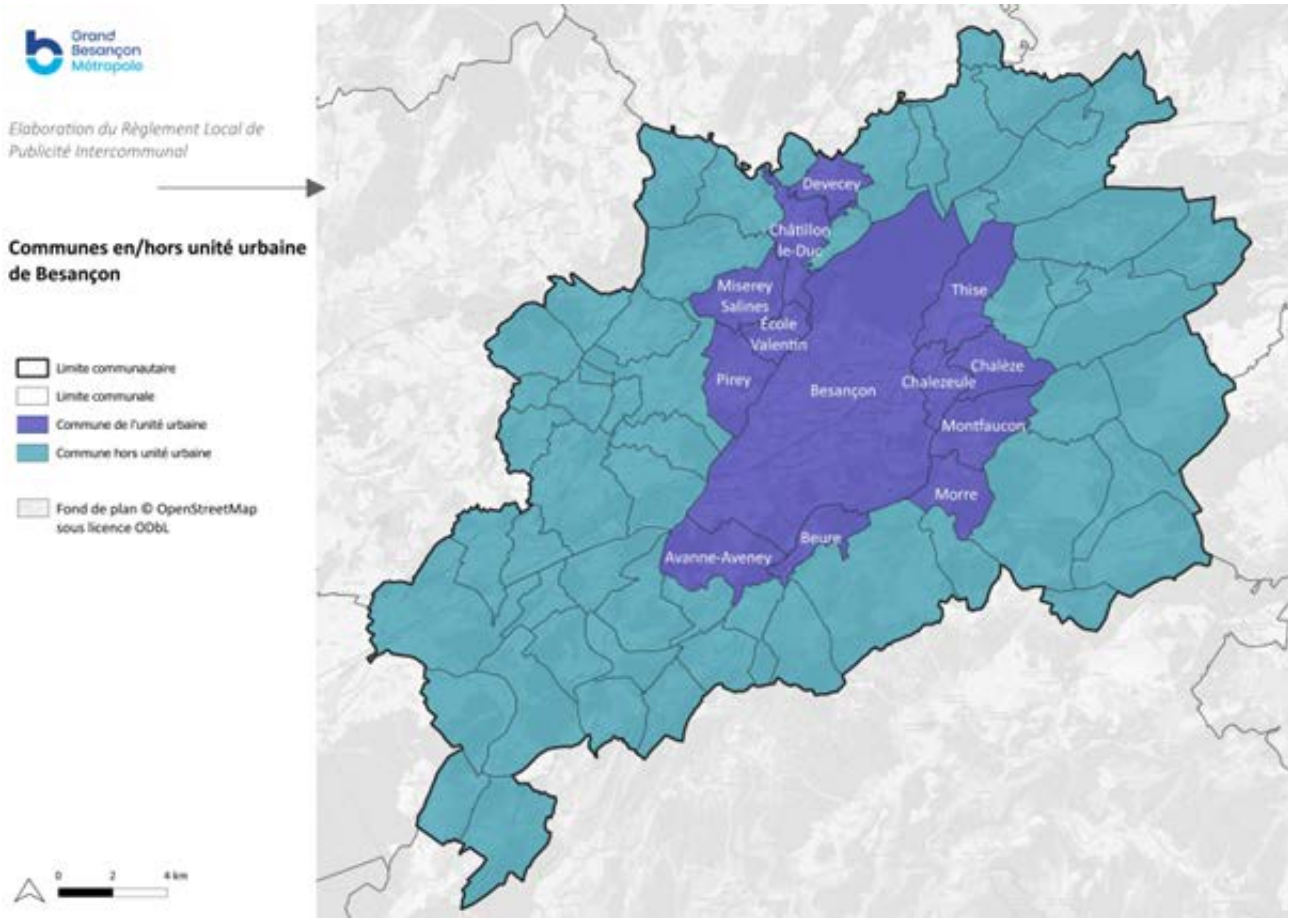

Enjeux RLPi :

- l'harmonisation des règles à l'échelle du territoire

En dehors des espaces bâtis, toute publicité est interdite (à l'exception des préenseignes dérogatoires – cf ci-après).

En agglomération, la règlementation nationale organise des régimes très contrastés entre deux groupes de communes :

- les 13 communes appartenant à l'unité urbaine de Besançon, où les possibilités d'installation de publicités sont maximales ;
- les 54 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon, au sein desquelles les publicités sont davantage contraintes.

Partie 2 : Contexte démographique, économique et urbain

A. Poids et évolution démographique

En 2020, GBM compte près de 200 000 habitants. La population de Grand Besançon Métropole a connu une croissance modérée ces dernières décennies (environ 3% de plus entre 2015 et 2021). Malgré une relative proximité avec Paris (environ 2h30 en train) et avec la Suisse, le territoire ne fait pas l'objet d'une très forte attractivité.

60% des habitants de Grand Besançon Métropole vivent à Besançon, bien qu'à l'instar d'autres grandes villes un phénomène de péri-urbanisation grandit.

Du fait de la présence d'une université et d'entreprises dans la région (en particulier dans le secteur technologique et médical), la population est relativement jeune (environ 30 000 étudiants) ou adulte en âge de travailler, tandis que la part des séniors progresse.

B. Economie : d'un passé industriel à l'innovation technologique et aux filières d'excellence

Historiquement, l'économie du territoire a principalement été orientée vers l'industrie, en particulier l'horlogerie et le textile. La crise des années 1970-1980 a cependant entrainé de nombreuses fermetures et délocalisations.

Aujourd'hui, Besançon est connue comme la capitale des microtechniques (micromécaniques, horlogerie et technologie médicale) et la région est également spécialisée en électronique et optique. La majorité des emplois (75%) se concentre à Besançon.

Plusieurs zones d'activités économiques sont présentes sur le territoire, dont :

- La zone d'activités Temis (Besançon), dédiée aux activités technologiques et scientifiques, dans les domaines de la santé et microtechniques ;
- La zone d'activités Trépillot (Besançon), qui comporte des établissements liés à l'industrie, au commerce et aux services ;
- La zone d'activités Valentin (Ecole-Valentin), qui accueille diverses entreprises industrielles et commerciales ;
- La zone d'activités de Saône ;
- La zone d'activités de Thise.

Elles sont situées de manière stratégique pour faciliter l'accès aux infrastructures de transport.

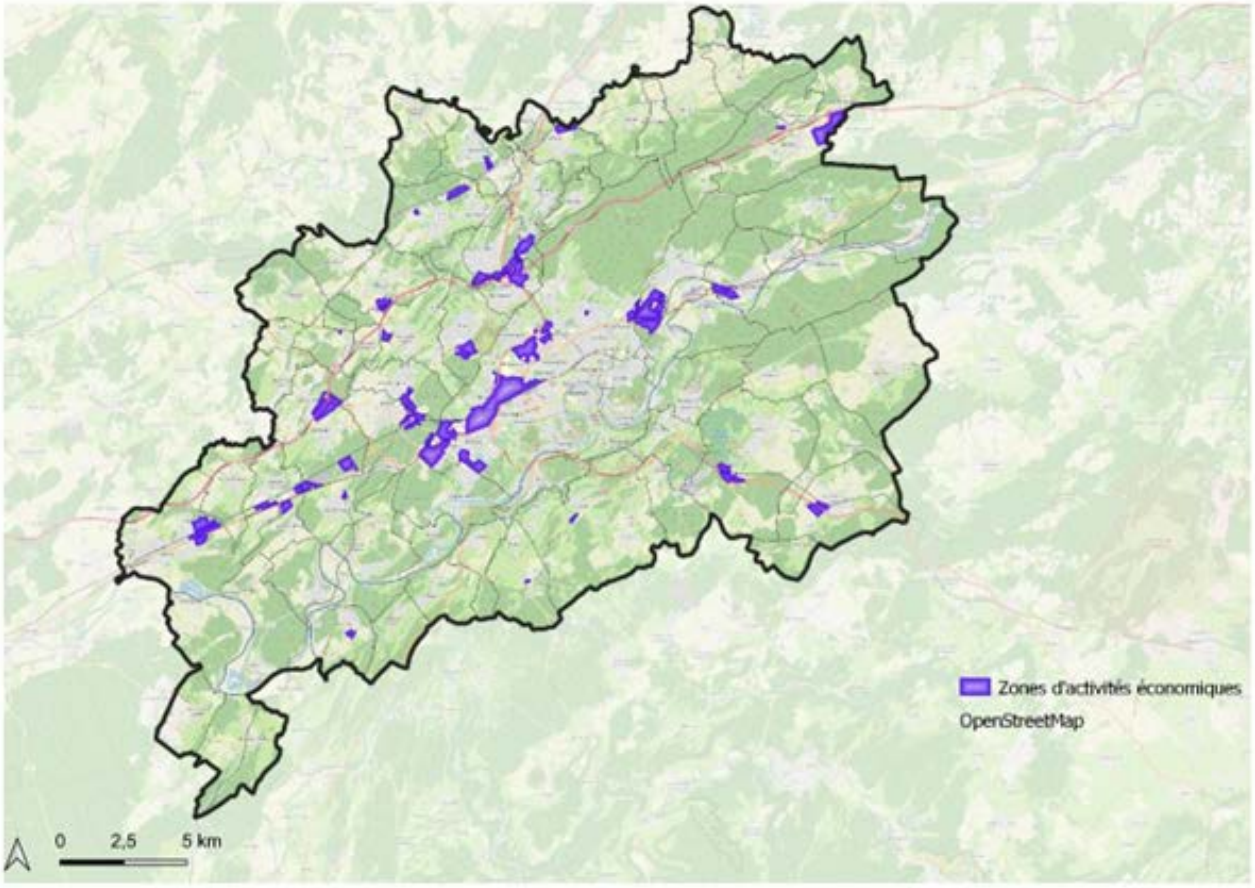

Par ailleurs, trois grandes zones commerciales sont recensées sur le territoire :

- Chateaufarine, à Besançon ;
- Espace Valentin, à cheval sur les communes d'Ecole-Valentin, Châtillon-le-Duc et Miserey-Salines ;
- Les Marnières, à Chalezeule.

En outre, l'agriculture (élevage pour la production de lait servant à la fabrication de fromages) et l'agroalimentaire continuent de jouer un rôle important dans l'économie locale.

Enfin, par ses paysages naturels et sa richesse historique, le territoire présente des atouts indéniables pour le développement du tourisme. La visite du territoire est facilitée par le fait que celui-ci est bien desservi par le train et la route, et que le réseau de bus, tramways et déplacements doux est relativement étoffé.

C. La desserte du territoire

De manière générale, la publicité s'installe prioritairement le long des axes routiers les plus empruntés, dans des lieux très traversés et bien desservis, l'objectif étant d'être vue par le plus grand nombre.

Sur le territoire, les formats pratiqués par les sociétés d'affichage (affiche de 8m² ou 12m²), avant l'entrée en vigueur du RLPi, sont par ailleurs destinés à être vus par des automobilistes, plus que par des piétons ou cyclistes.

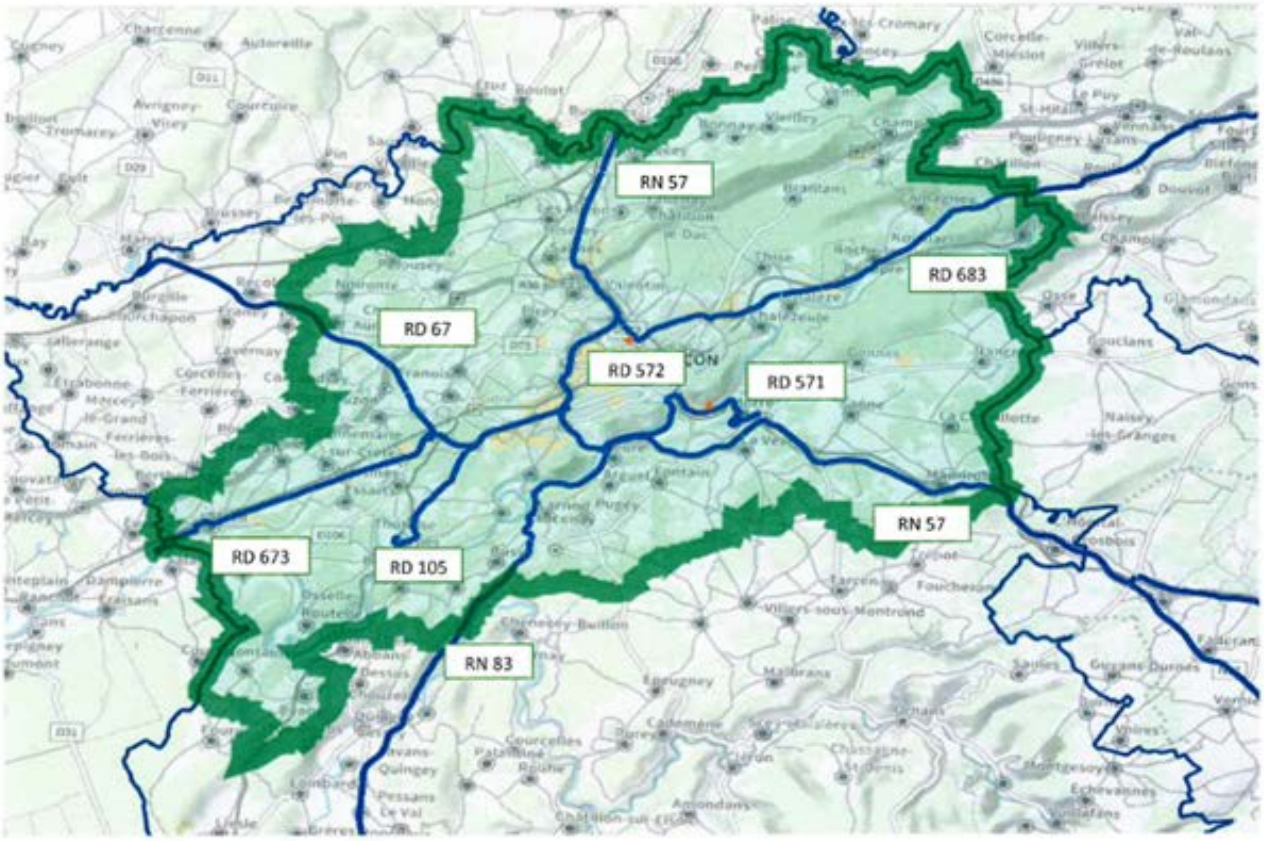

Routes à grande circulation

Le territoire est desservi par l'autoroute A36, qui le connecte à Dijon et Mulhouse. La RN57 relie Metz, Nancy, Epinal et Vesoul à la frontière suisse, et la RN83 relie Lyon et Strasbourg.

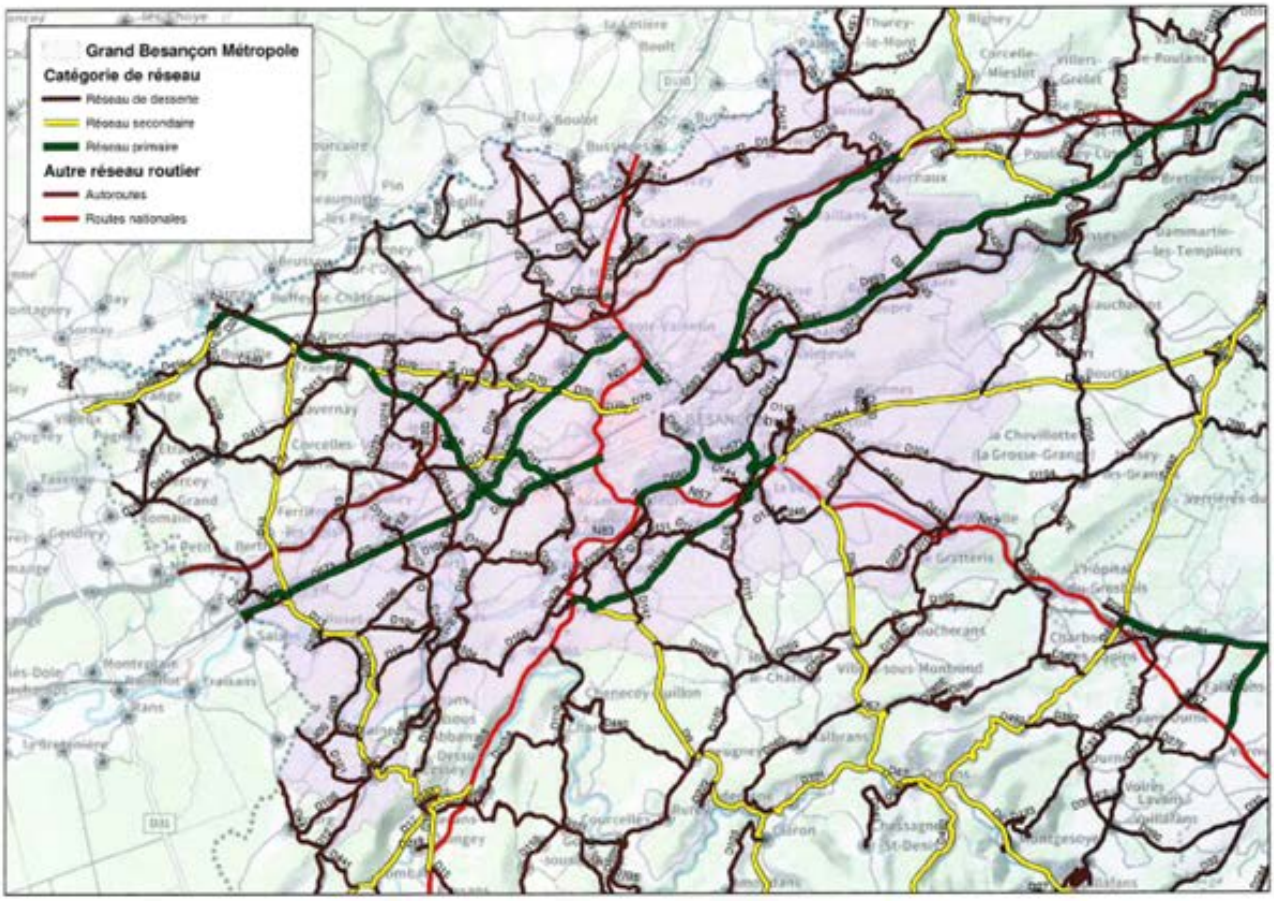

Deux gares TGV existent sur le territoire : Besançon Franche Comté et Besançon Viotte. La mise en service de la LGV Rhin Rhône en 2011 permet de relier Besançon à Paris ou Lyon en 2h environ, et Strasbourg en 1h30.

Par ailleurs, Grand Besançon Métropole a mis en place un réseau de transports en commun particulièrement développé, baptisé « Ginko », qui dessert les 67 communes membres par le tramway et/ou le bus. La collectivité met à disposition des habitants et des visiteurs plusieurs alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle.

Partie 3 : Caractéristiques du territoire et enjeux pour l'affichage publicitaire

A. Les caractéristiques paysagères

Les unités et sous-unités paysagères de l'atlas des paysages

La Communauté urbaine de Grand Besançon est concernée par quatre unités paysagères : la Vallée de l'Ognon, les Avants-Monts et Avants-Plateaux, la Bordure Jurassienne, et le Premier Plateau.

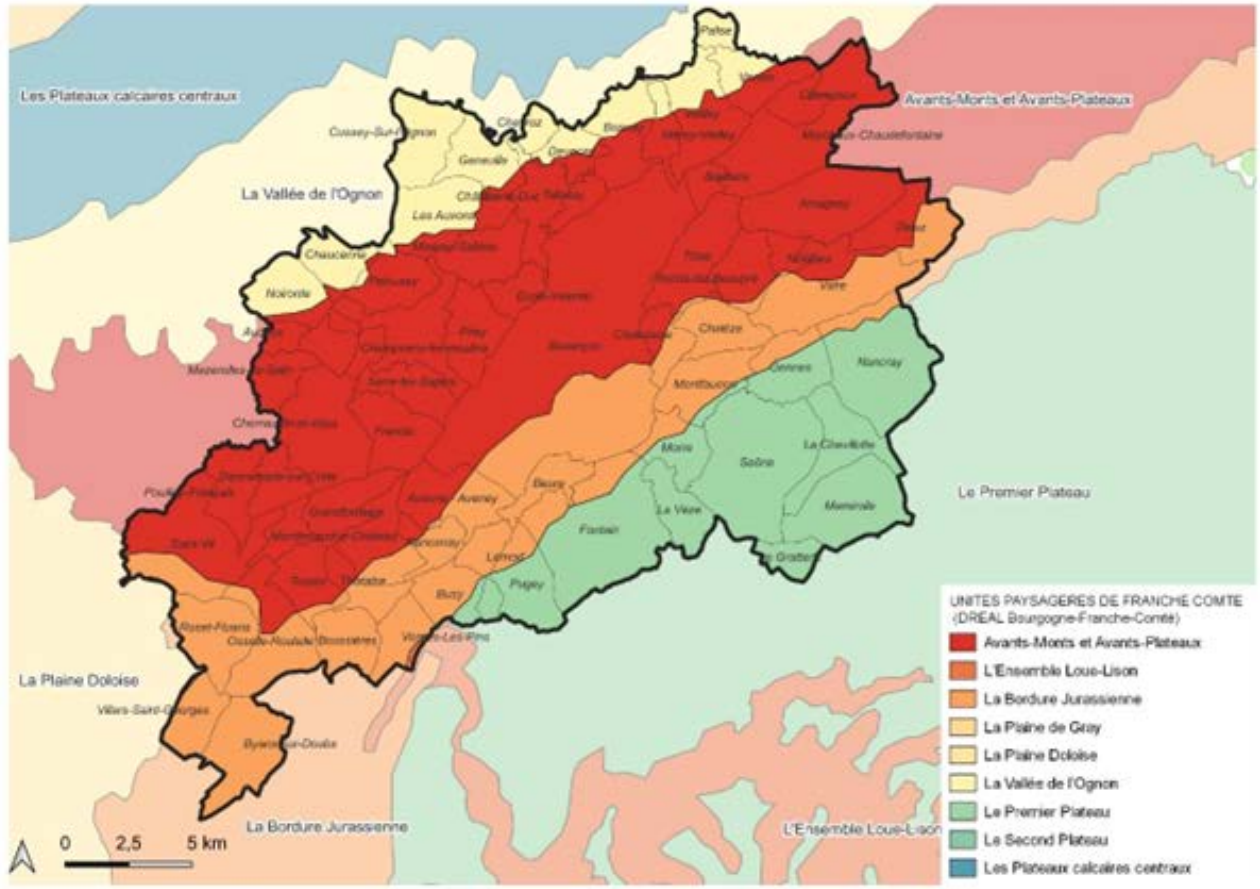

Carte des unités paysagères au sein de Grand Besançon Métropole, © MM, Source Données : DREAL Bourgogne-Franche-Comté

- **La Vallée de l'Ognon**

- Largement occupée par les cultures

- A dominante rurale, malgré un phénomène de péri-urbanisation qui grandit

- **Avant-Monts et Avant-Plateaux**

- Unité paysagère dominéé par les collines (les avant-monts), les forêts et les polycultures

A l'Ouest : emprise urbaine de Besançon, tissu urbain plus dense

- **La bordure jurassienne**

Unité paysagère traversée par le Doubs et la Loue

Paysages marqués par des plaines et la retombée de l'arc jurassien

- **Le premier plateau :** topographie relativement plane, animée de d'unités dénivelées

Le territoire de Grand Besançon Métropole est caractérisé par les éléments de reliefs liés au massif jurassien : crêtes et vallons, falaises, plateaux, et par la présence des vallées du Doubs et de l'Ognon.

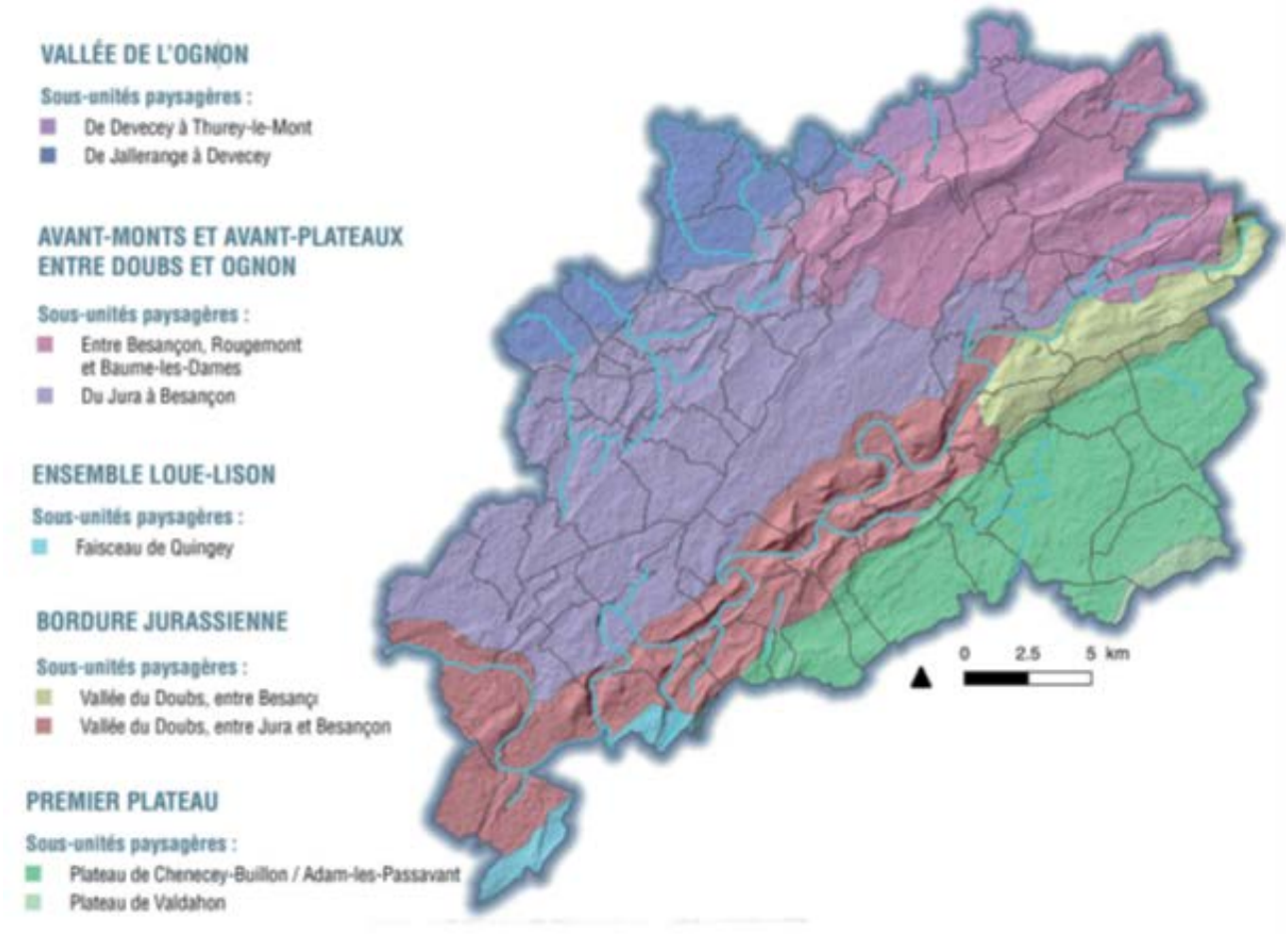

Extrait du PLUi-DiagnosticStrategique-4-Preserver.pdf

La vallée du Doubs et ses méandres s'accompagnent de collines boisées, qui forment un des paysages emblématiques du département.

Les paysages agricoles, naturels et forestiers

Le territoire de Grand Besançon Métropole est caractérisé par sa grande variété de paysages, agricoles naturels et forestiers.

Les massifs forestiers représentent 45 % du territoire. Toutefois, seulement 25 % des forêts font l'objet d'une protection environnementale (Natura 2000 par exemple).

Les autres milieux naturels charismatiques du territoire de Grand Besançon Métropole sont :

- Les prairies (environ 31 % du territoire) avec une prédominance de l'élevage bovin pour le lait ;
- Les milieux humides (5 % du territoire) et notamment le marais de Saône avec la présence de deux tourbières ;
- Les pelouses sèches représentant 1 % du territoire.

La richesse de ses espaces naturels et milieux environnementaux (milieu karstique, vallées du Doubs et de l'Ognon, milieux et zones humides, pelouses sèches) lui vaut la reconnaissance de son patrimoine naturel, via divers dispositifs (sites classés, zones Natura 2000…).

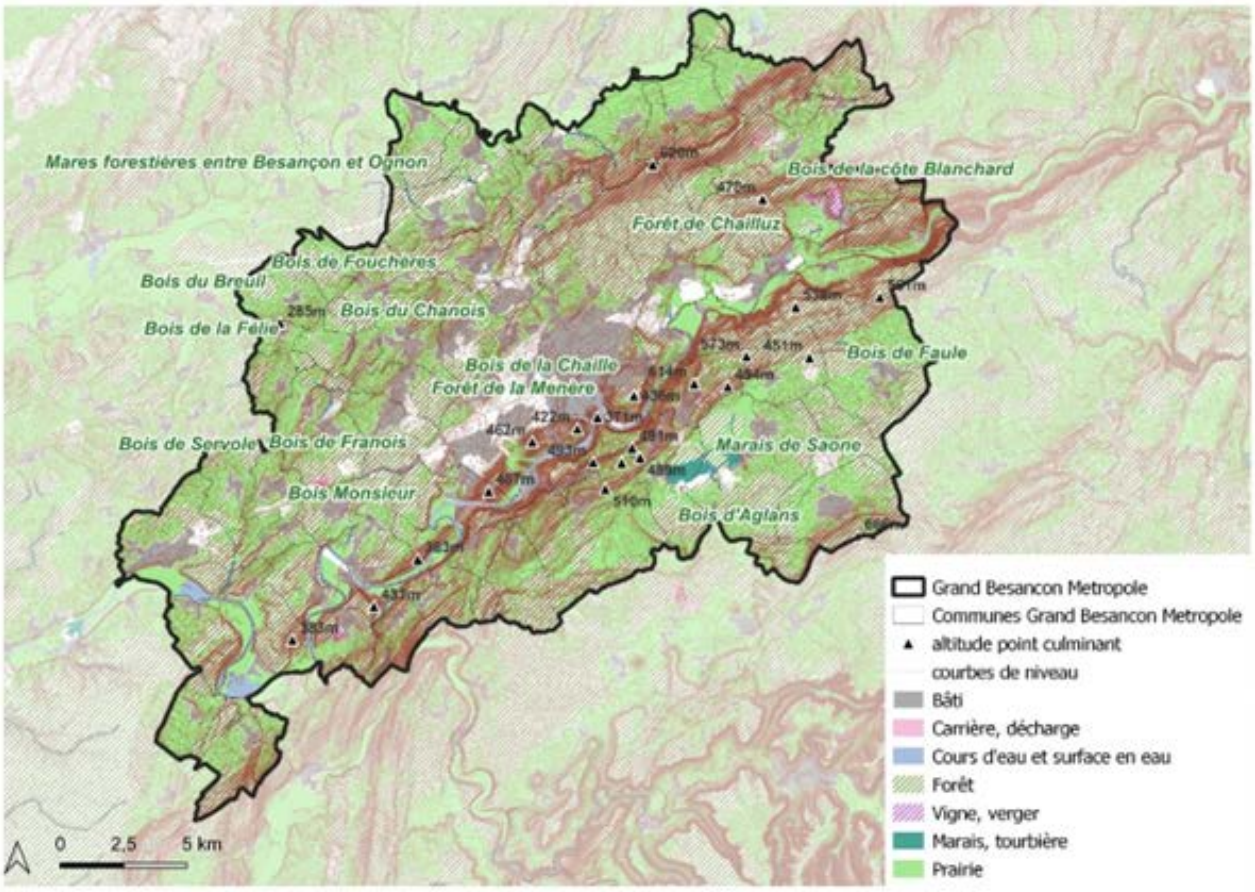

Carte des paysages de Grand Besançon Métropole : relief, bois et hydrographie, © MM, d'après IGN BDCarto

Les paysages caractéristiques du territoire de Grand Besançon Métropole sont :

- La vallée du Doubs et ses collines, la vallée de l'Ognon
- Les reliefs de crêtes, falaises, plateaux, vallons
- Les prairies (élevage bovin-lait, formages AOP)
- Les forêts de feuillus majoritairement
- Les milieux humides : Marais de Saône

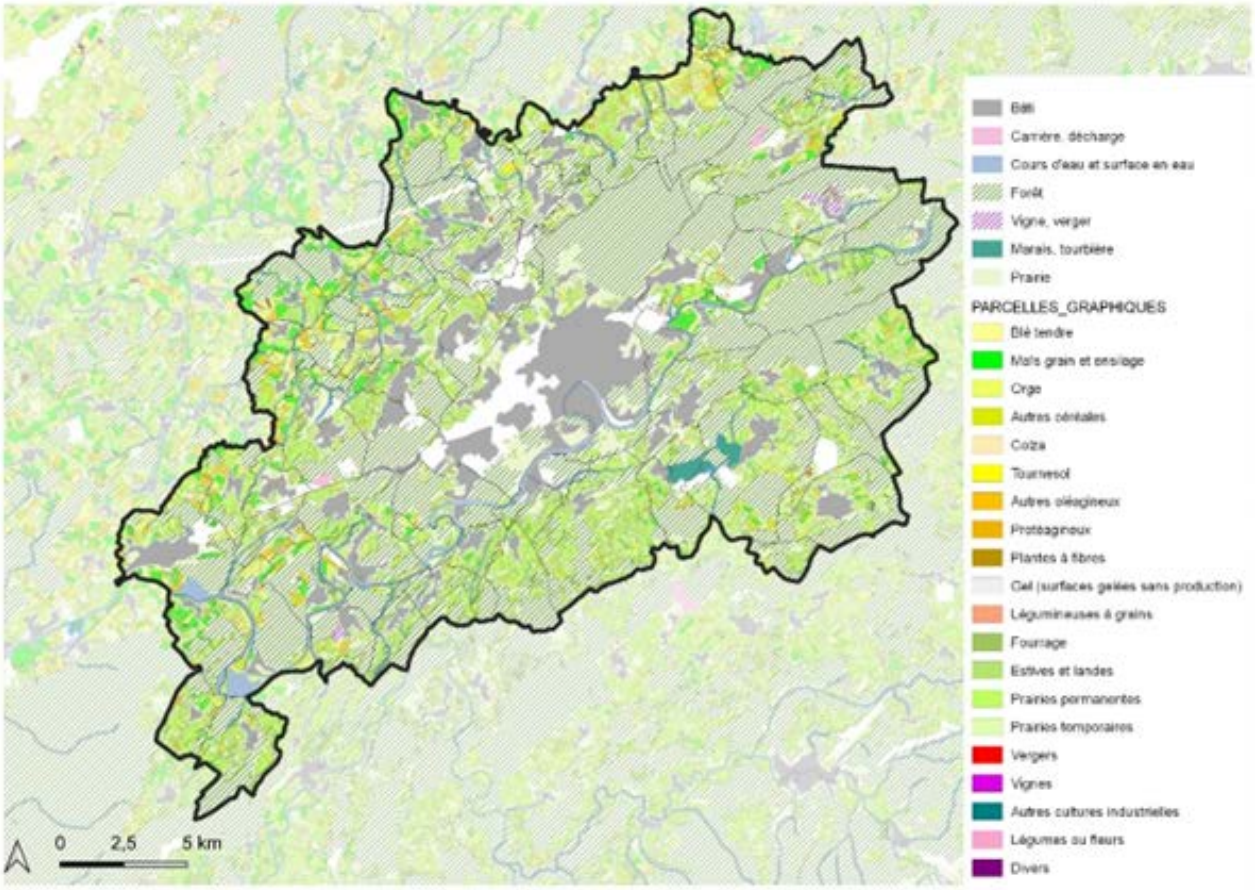

Carte de l'occupation des sols Du Grand Besançon : cultures, bois, production d'énergie ©MM, d'après les données de la BD Carto et RPG2022



Les sites inscrits, les sites classés

La loi du 2 mai 1930 – intégrée dans le code de l'environnement (livre III, titre IV, chapitre 1er, art.L.341-1 à -22) – permet de protéger des monuments naturels et des sites qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, historique, pittoresque, artistique ou légendaire.

Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. L'inscription constitue quant à elle une garantie minimale de protection.

11 sites classés sont recensés sur le territoire communautaire :

Commune	Description du site	Date de protection
BESANCON	- Cimetière des Chaprais - Citadelle, vue de la percée située devant la gare Viotte - Ile de Malpas - La Citadelle - La Roche d'Or - Parc et table de pierre historique au 32 av.Montrapon - Terrain avoisinant le site de la Roche d'Or	10/03/1977 21/10/1931 17/05/1939 03/12/1924 20/04/1920 17/11/1937
BEURE	Cascade du Bout du monde	02/05/1912
MONTFERRAND-LE-CHATEAU	Ruines du Château de Montferrand	05/02/1934
ROSET-FLUANS	Grottes d'Osselle	02/05/1912
VAIRE-ARCIER	Sources d'Arcier	13/01/1947

Il existe par ailleurs 15 sites inscrits sur le territoire de Grand Besançon Métropole :

Commune	Description du site	Date de protection
ARGUEL (commune nouvelle de FONTAIN)	Château d'Arguel et grotte Saint Georges	16/09/1942
AVANNE-AVENEY	Plan d'eau du Doubs à Avanne	04/04/1946
BESANCON	Centre ancien de Besançon et ses abords	15/09/1977
BEURE	Château d'Arguel et grotte Saint Georges Site du village de Beure	16/09/1942 18/06/1973
CHATILLON-LE-DUC	Fort de Chatillon-le-Duc	05/11/1942
MONTFAUCON	Belvédère du Fort de Montfaucon Château médiéval (ruines)	11/07/1942 01/02/1934
MORRE	Ravin du Val d'Enfer	03/07/1943
SAONE	Les Fossés de Saône	19/06/1942
THORAISE	Canal Monsieur Château Notre-Dame du Mont	10/02/1943 04/03/1943 15/02/1943
VORGES-LES-PINS	Haute et moyenne vallée de la Loue	07/03/1979

Dans les sites classés, toute publicité est interdite, sans dérogation possible par le RLPi. En revanche, les sites inscrits sont des lieux d'interdiction relative de publicité : dans leurs parties agglomérées, la publicité et les préenseignes sont en principe interdites mais le RLPi peut lever cette interdiction pour réintroduire des formes limitées d'affichage.

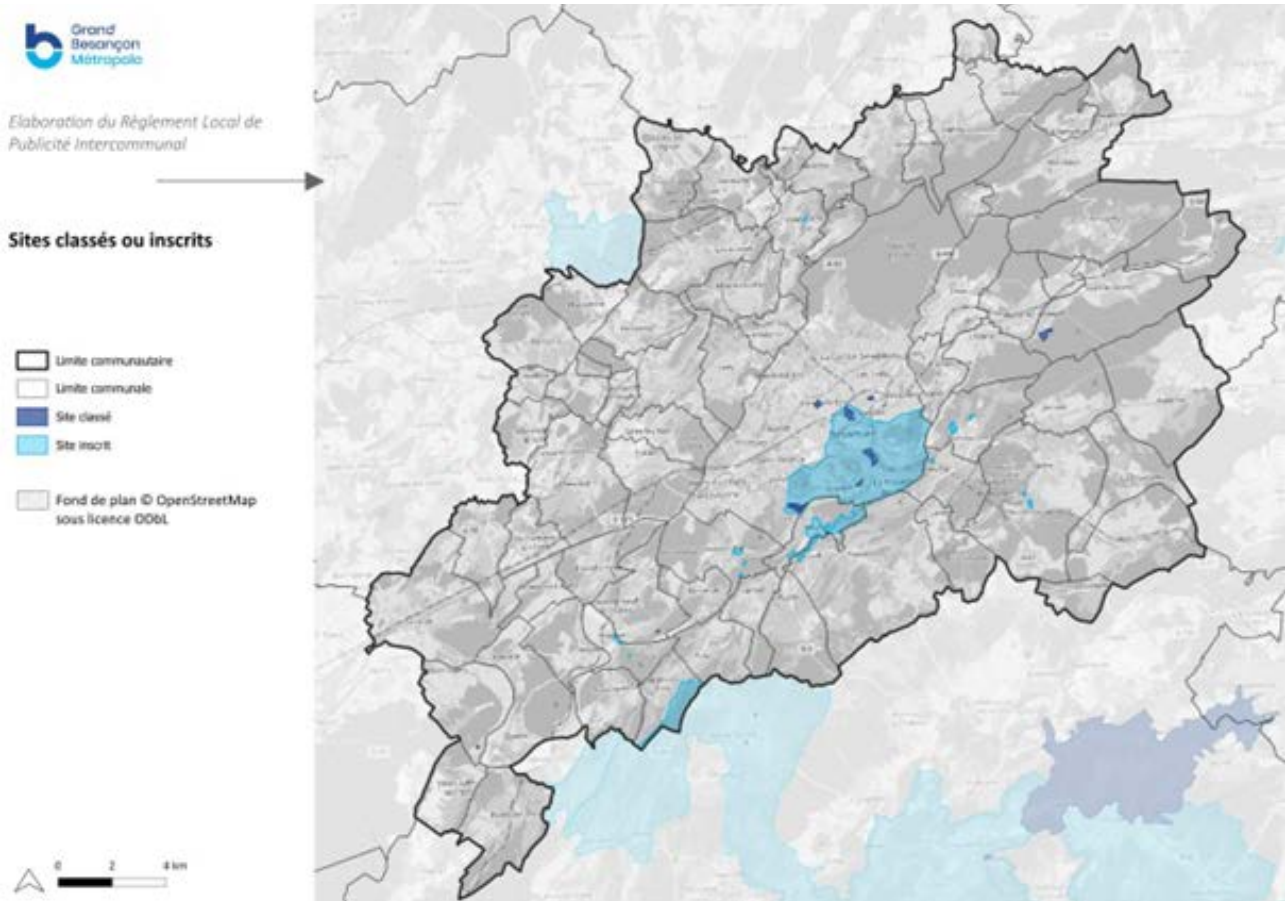

Les zones Natura 2000

La reconnaissance d'un site en zone Natura 2000 lui permet de bénéficier d'une protection forte : tout projet susceptible de porter atteinte doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences.

Par ailleurs, en règlementation de l'affichage, les zones Natura 2000 constituent (comme les sites inscrits) des secteurs d'interdiction relative de publicité (pour leurs parties agglomérées).

Le territoire de Grand Besançon Métropole comprend les zones Natura 2000 suivantes :

Zone spéciale de conservation (ZSC) – Directive Habitat Faune Flore	Date de protection	Communes concernées
Réseau de cavités à barbastelles et grands rhinolophes de la Vallée du Doubs (FR4301304)	24/02/2015	Besançon et Deluz
Vallée de la Loue et du Lison (FR4301291)	11/04/2016	Busy et Vorges-les-Pins
Moyenne vallée du Doubs (FR4301294)	24/02/2015	Chalèze, Deluz, Fontain, Gennes, Montfaucon, Morre, Novillars, Roche-les-Beaupré, Saône, Vaire et La Vèze
Cavités à minioptères de Schreibers en Franche-Comté (FR4301351)	23/06/2015	Beaumotte-les-Pins, Roset-Fluans
Côte de Château-le-Bois et Gouffre du Creux à Pépé (FR4301301)	27/05/2009	Roset-Fluans

Zone de protection spéciale (ZPS) – Directive Oiseaux	Date de protection	Communes concernées
Vallée de la Loue et du Lison (FR4312009)	18/05/2015	Busy, Vorges-les-Pins
Moyenne vallée du Doubs (FR4312010)	26/04/2006	Chalèze, Deluz, Fontain, Gennes, Montfaucon, Morre, Novillars, Roche-les-Beaupré, Saône, Vaire et La Vèze
Forêt de Chaux (FR12005)	25/04/2006	Villars-Saint-George

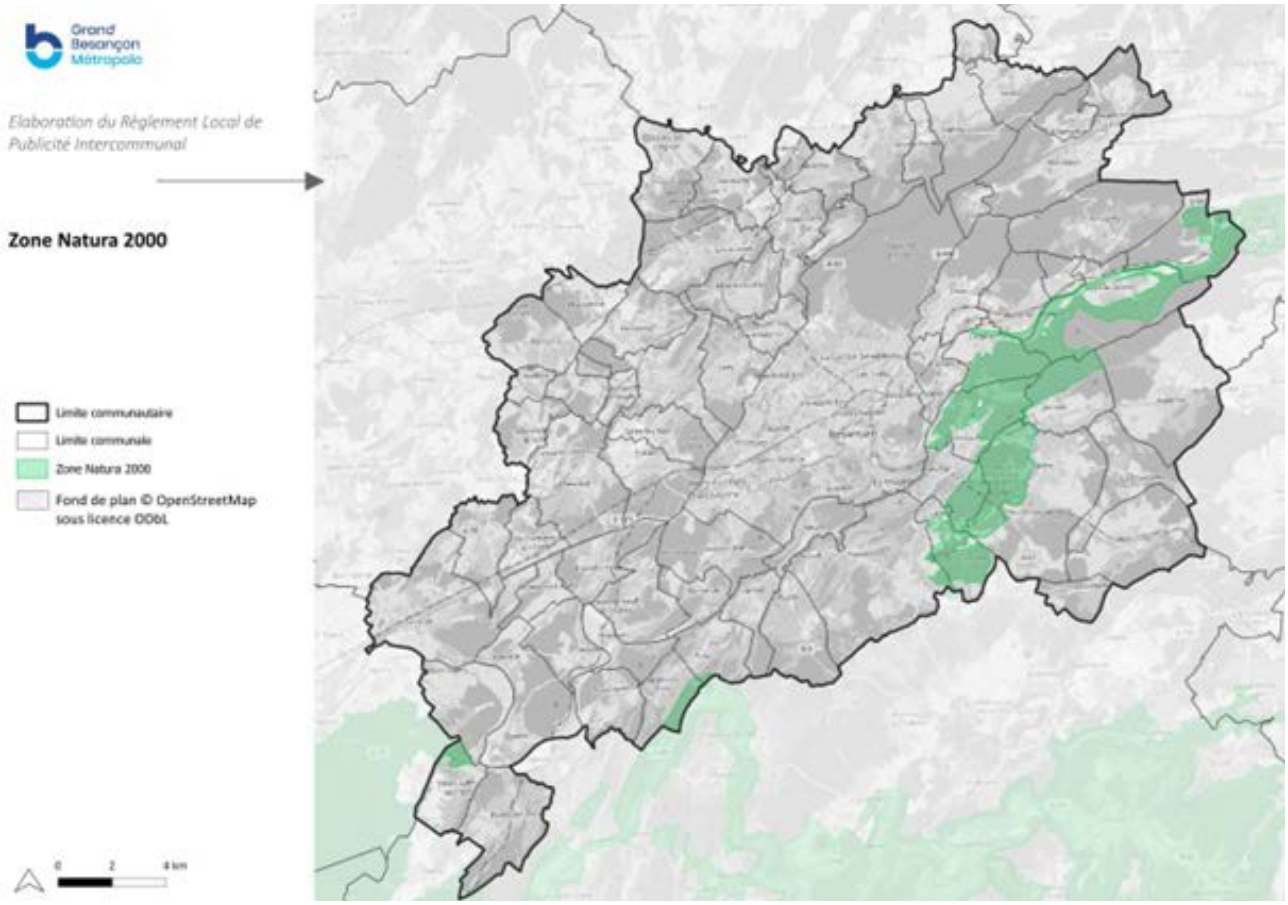

Enjeux RLPi :

- **la délimitation des secteurs situés en et hors agglomération**

les espaces naturels occupent une très large proportion du territoire : il s'agit d'autant de lieux où toute publicité est interdite, sans dérogation possible par le RLPi.

- **la protection des espaces agglomérés sensibles du point de vue du patrimoine naturel**

Dans certains espaces agglomérés couverts par des protections paysagère, le code de l'environnement interdit les publicités et les préenseignes, avec dérogation possible par un RLP.

B. Les caractéristiques patrimoniales

Les monuments historiques

Le territoire de Grand Besançon Métropole comporte 268 monuments historiques, dont 227 pour la ville de Besançon.

La liste des monuments historiques figure en annexe 1 du présent rapport de présentation.

En droit de l'affichage extérieur, ces monuments historiques génèrent des interdictions de publicité, sur le monument lui-même et dans ses abords.

A ce jour, 14 périmètres délimités des abords (PDA) ont été délimités autour d'un monument historique (Atlas des patrimoines, juillet 2024).

A défaut de PDA existant, c'est dans le champ de visibilité du monument, jusque 500m, que s'applique l'interdiction de principe de publicité (cf ci-après).

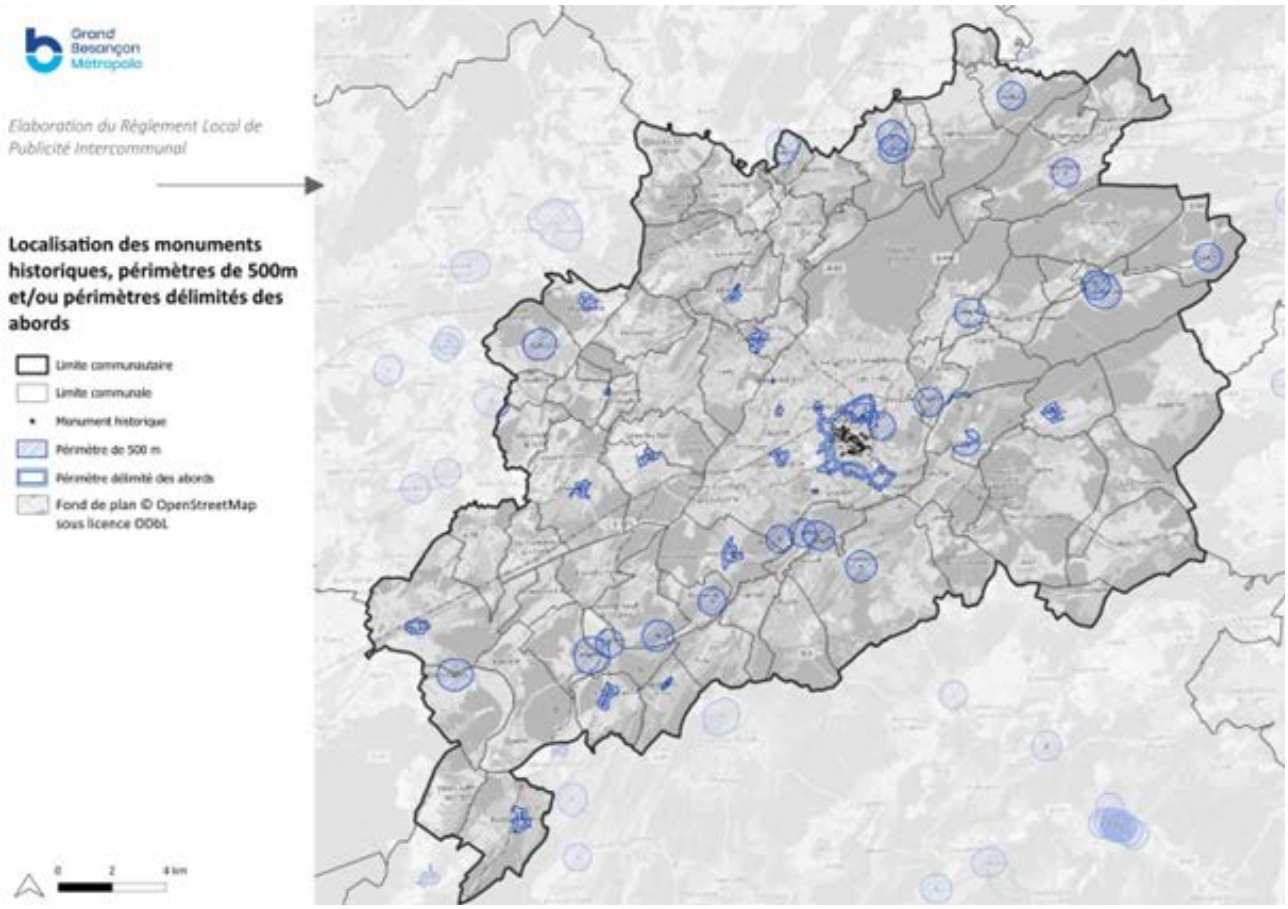

À NOTER : du point de vue règlementaire, la reconnaissance des fortifications Vauban de Besançon en tant que site UNESCO n'entraine aucune conséquence en matière de publicités, préenseignes et enseignes. Les dispositifs publicitaires n'y sont pas interdits par principe.

Toutefois, le RLPi s'attache à protéger particulièrement la citadelle de Besançon.

Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a créé les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), qui remplacent les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Deux SPR sont recensés sur le territoire :

- A Besançon : le centre ancien (ancien PSMV de 2012 dont la révision a été engagée en 2024) et le quartier Battant-Vauban (ancien PSMV de 1992 dont la révision a été engagée en 2016). A l'issue des procédures de révision, un document unique sera produit.

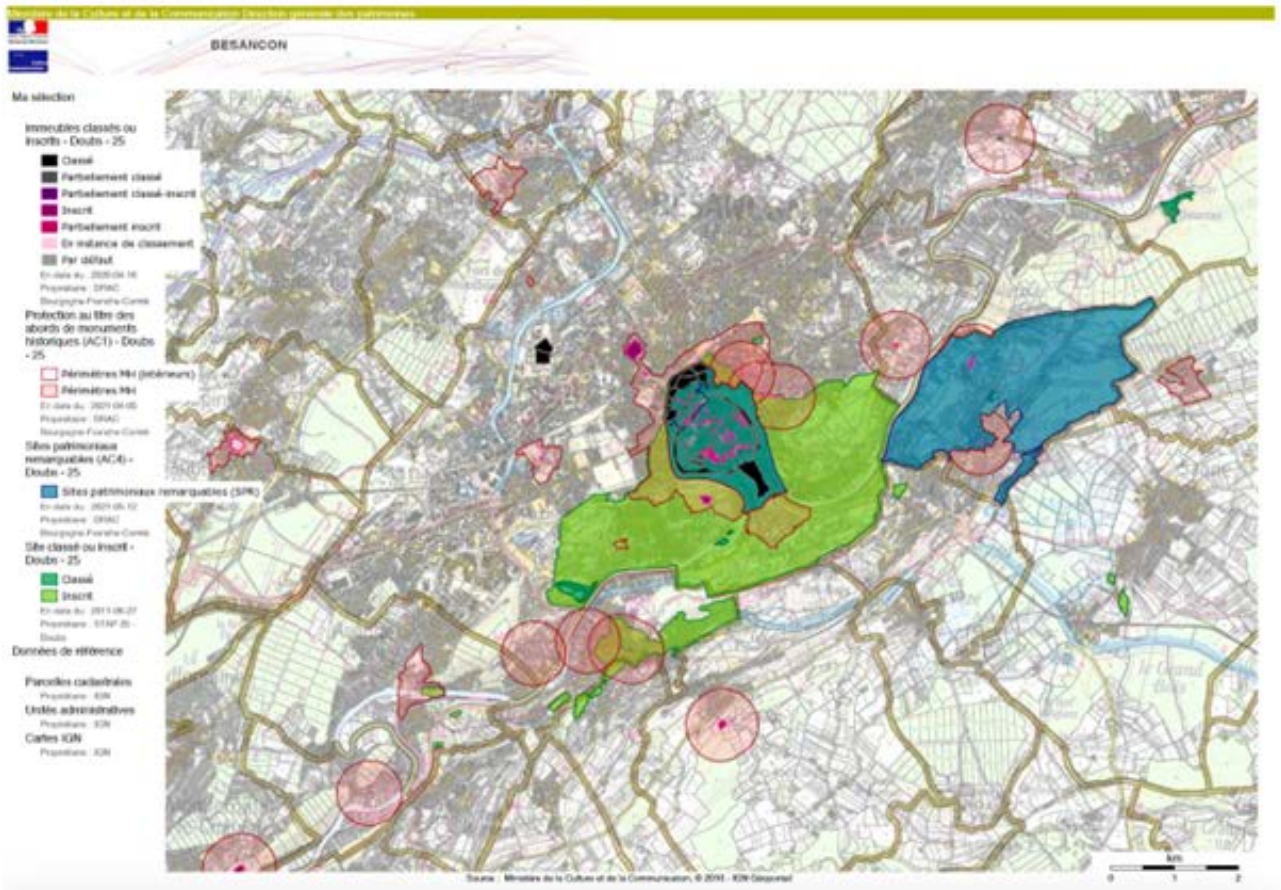

- A Montfaucon, le SPR correspond à l'ancienne Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (2016) qui englobe les ruines du château.

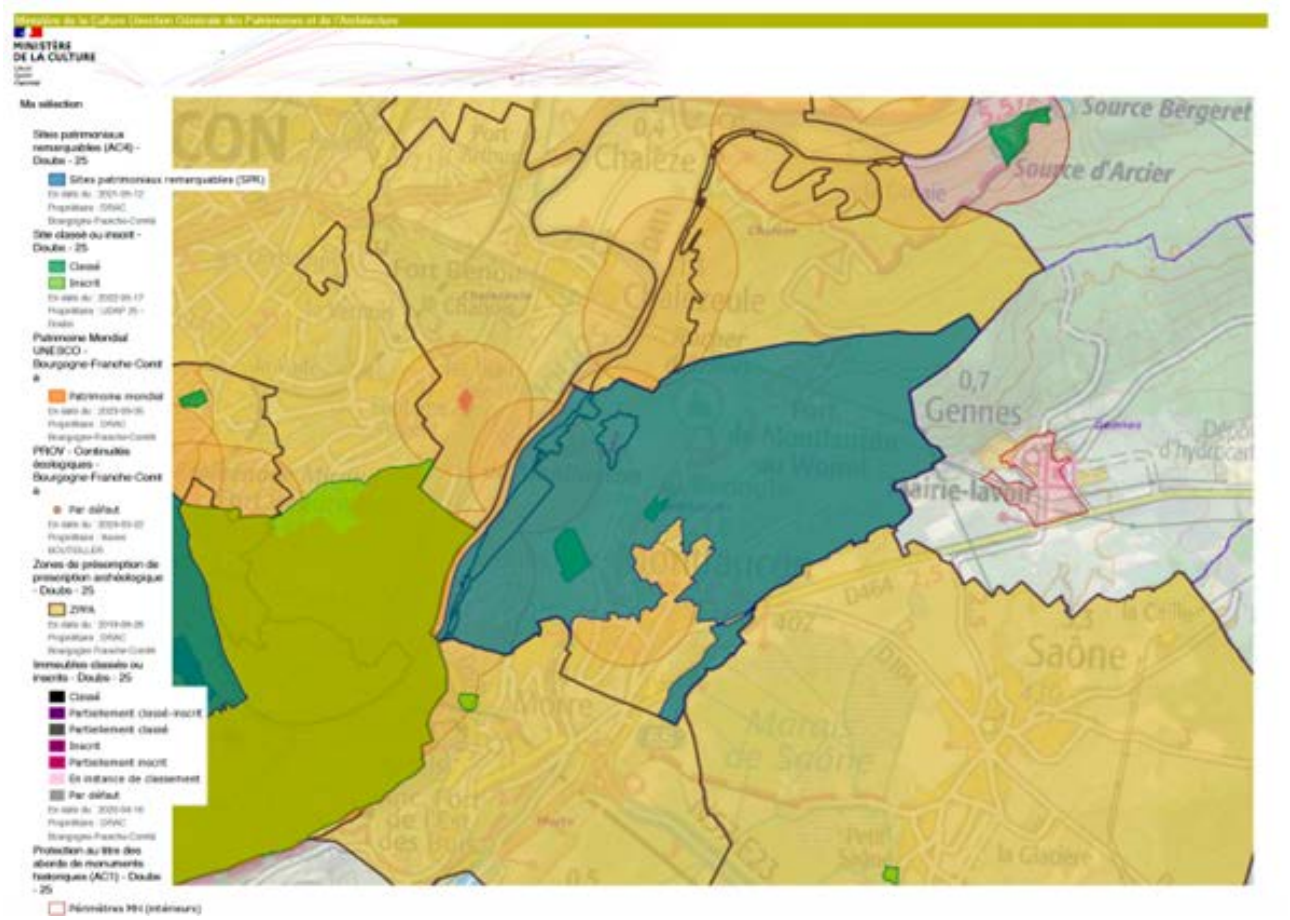

Le patrimoine bâti remarquable

Sans recevoir la reconnaissance de monuments historiques, il n'en demeure pas moins que certains bâtiments sont caractéristiques du patrimoine local :

- Monuments architecturaux contemporains, témoins du passé industriel du territoire (usines d'horlogerie, papeteries)
- Bâtiments ruraux tels que des fermes, cabordes, lavoirs.

Enjeux RLPi

• une richesse patrimoniale à préserver

Le territoire bénéficie d'une grande richesse patrimoniale, qui participe à son attractivité touristique notamment et à la qualité de son cadre de vie.
Au-delà de la Citadelle Vauban inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO, des Sites Patrimoniaux Remarquables de Besançon et de Montfaucon ainsi que des nombreux monuments historiques, de multiples éléments constituent le patrimoine « du quotidien », à préserver et valoriser en y réduisant la place de la publicité.

chapitre 2

Analyse des dispositions applicables sur le territoire de Grand Besançon métropole en matière d'affichage extérieur

Partie 1 : Analyse des règlements locaux de publicité communaux

14 communes, sur les 67 que compte Grand Besançon Métropole, sont dotées d'un RLP à leur échelle, toujours en vigueur au moment de l'élaboration du RLPi.

Il s'agit de Besançon, Châtillon-le-Duc, Chemaudin et Vaux, Dannemarie-sur-Crète, Ecole-Valentin, Franois, Miserey-Salines, Morre, Novillars, Pirey, Pouillez-les-Vignes, Roche-les-Beaupré, Saône, Serre-les-Sapins.

A l'échelle de la métropole, la règlementation de l'affichage publicitaire se présente donc de manière relativement hétérogène :

- Seule Besançon dépasse le seuil règlementaire de 10 000 habitants, permettant les possibilités maximales d'affichage publicitaire selon la règlementation nationale ;
- 5 des 12 autres communes appartenant à l'unité urbaine de Besançon sont dotées d'un RLP ;
- 9 des 54 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon sont couvertes par un RLP.

Le RLP de Besançon est le plus récent (approuvé le 31 mars 2022), tandis que celui de Roche-les-Beaupré est le plus ancien (approuvé le 13 janvier 2014).

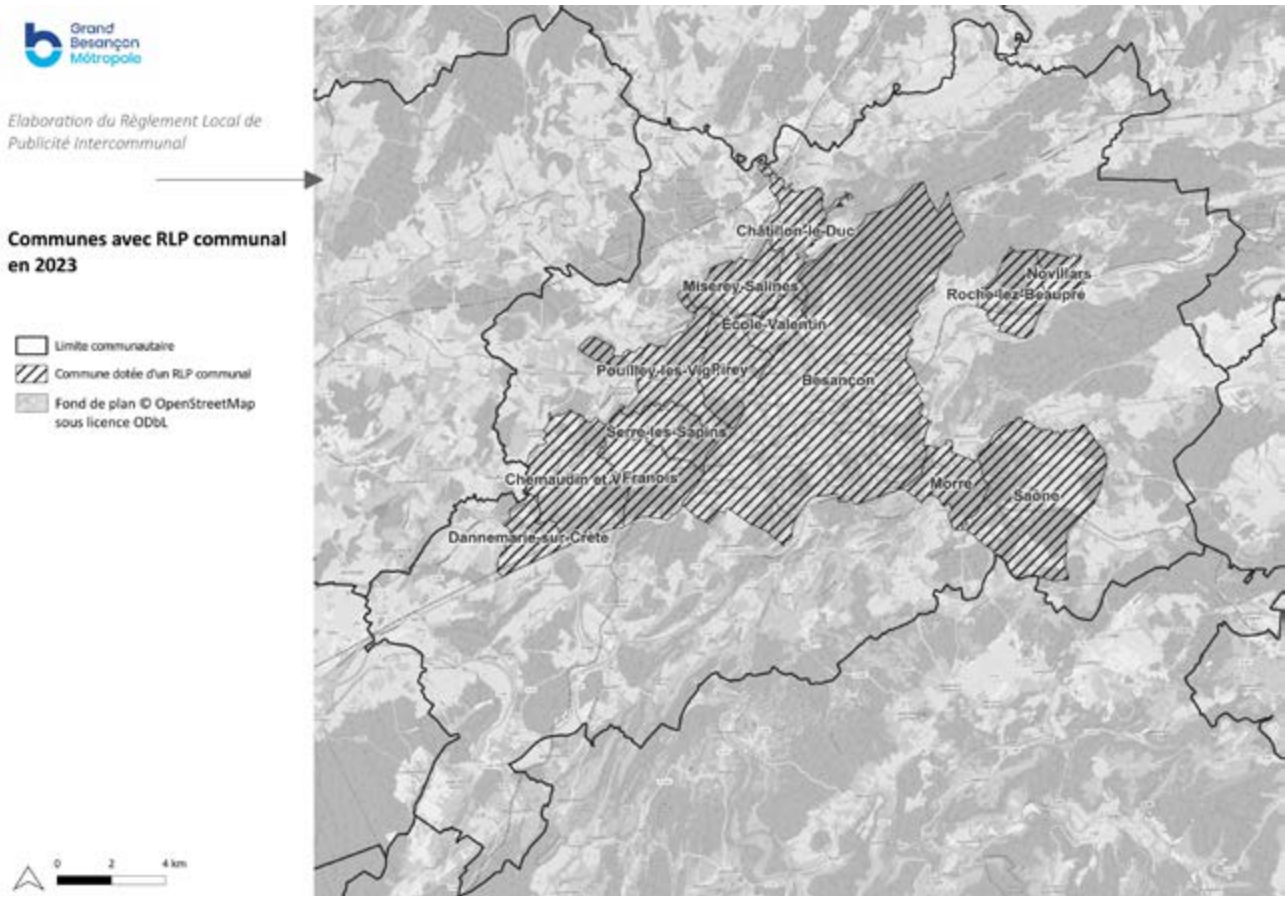

Nombre et typologie des zones

Le nombre de zones instaurées par les RLP communaux est généralement de 3, porté à 4 à Roche-les-Beaupré et à 6 à Besançon. Ce nombre limité de zones permet la bonne appréhension du document.

Le RLP de Besançon est atypique parmi les autres RLP communaux : cela est dû à la morphologie urbaine et aux caractéristiques paysagères de la commune (la plus urbaine), elles-mêmes différentes des autres communes davantage rurales.

De manière générale, les Villes ont organisé via leur RLP des restrictions graduées à l'installation de publicité en fonction des ambiances paysagères :

- **Une zone a été instaurée dans tous les RLP communaux, sous des appellations diverses (« habitat diffus et zones naturelles », « activités hors agglomération »), pour couvrir les espaces non agglomérés.**

L'interdiction de toute publicité est maintenue, les RLP post Grenelle (loi du 12 juillet 2010) n'étant plus habilités à y déroger. Avant la réforme de 2010, les RLP pouvaient instaurer des zones de publicité autorisée, pour ré-introduire des possibilités de publicités hors agglomération.

La zone « hors agglomération » n'est donc pas créée pour traiter des publicités et préenseignes, mais pour définir des règles locales applicables aux enseignes situées hors agglomération.

A Besançon, les règles applicables aux enseignes hors agglomération sont relativement précises. Le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité à un dispositif par voie bordant l'établissement (les activités sous licence telles que les tabacs-presse ont le droit à une enseigne supplémentaire). Elles sont par ailleurs encadrées quant à leur surface, leur épaisseur, leur saillie et leur positionnement, ce qui constitue de fortes contraintes.

Les enseignes scellées au sol sont admises uniquement si les enseignes en façade ne sont pas suffisamment visibles depuis la voie et doivent respecter le format totem de 2,50m² maximum : là aussi, il s'agit de restrictions fortes puisque la règlementation nationale admet les enseignes sur pied jusqu'à 10,50m².

Les enseignes en toiture et les enseignes numériques sont interdites.

Dans les autres communes, les règles sont sensiblement les mêmes selon les différents RLP. Ils n'ont pas interdit les enseignes numériques hors agglomération. En revanche, les enseignes en toiture, ainsi que les enseignes perpendiculaires, sont interdites.

Comme à Besançon, les enseignes scellées au sol doivent obligatoirement être de format totem, de surface maximale de 2m² (contre 2,50m² à Besançon).

- **A Besançon, le RLP a instauré une zone « Centre ancien et patrimoine ».**

L'équivalent n'existe pas dans les autres RLP communaux, qui maintiennent l'interdiction de toute publicité/préenseigne dans les abords des monuments historiques (règle nationale).

A Besançon, dans le centre ancien, correspondant aux deux SPR, le RLP déroge à l'interdiction de publicité pour admettre la publicité sur certains types de mobiliers urbains :

- colonnes porte-affiches ;
- abris voyageurs ;
- mobiliers d'information.

Sur ces deux derniers types de mobiliers, la publicité est admise jusqu'à 2m² et peut être numérique.
La publicité sur mobilier urbain est maitrisée directement par la(les) collectivité(s) compétentes par le biais du contrat qu'elles ont conclu avec un opérateur.
En matière d'enseignes, les règles applicables dans la zone «centre ancien et patrimoine» sont très précises : elles traduisent une exigence de grande sobriété et d'homogénéisation des enseignes dans les lieux les plus sensibles du point de vue du patrimoine. Concernant les enseignes parallèles, elles doivent prendre la forme d'une écriture sur une seule ligne, et la hauteur des lettres est limitée à 30cm. Elles sont encadrées quant à leur positionnement sur la façade, de même que les enseignes perpendiculaires.

- **La zone « habitat dense et équipements » se retrouve dans tous les RLP communaux.**

A Besançon, le RLP communal interdit la publicité scellée au sol dans les secteurs d'habitat, en faveur de la publicité murale (admise à raison d'un panneau de 10,50m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière, réduit à 4m² s'il est numérique).

Par l'interdiction des dispositifs au sol, ce régime tend à se rapprocher de celui applicable aux agglomérations n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon. Toutefois, la règle nationale de surface est conservée pour la publicité murale (10,50m²) et cette-dernière peut être numérique.

Dans les autres communes, la majorité des RLP ont interdit la publicité scellée au sol «volontairement» ou simplement par maintien de la règle nationale. La publicité murale est admise, limitée à 2m² ou 4m² de surface.

Dans la zone «habitat», les règles relatives aux enseignes sont précises : les possibilités d'installation d'enseignes scellées au sol et d'enseignes perpendiculaires sont particulièrement limitées.

- **Une zone est également créée par les RLP communaux pour couvrir les zones économiques, commerciales et d'activités en agglomération.**

Les RLP de Serre-les-Sapins, Châtillon-le-Duc, Roche-les-Beaupré, Miserey-Salines, Pirey et Saône sont les plus restrictifs concernant ce type de zone : ils interdisent tout type de publicité, à l'exception des mobiliers urbains et palissades de chantier.

Dans les zones d'activités de Besançon, le RLP communal interdit la publicité murale. Il admet la publicité scellée au sol, selon les règles nationales de surface (10,50m² pour les dispositifs non numériques et 8m² pour les numériques), mais réduites en nombre (un dispositif par linéaire entre 50m et 80m, avec possibilité d'un dispositif supplémentaire par tranche de 100m au-delà de la première).
Le RLP traduit ici un objectif de dé-densification de la présence publicitaire dans les zones d'activités, mais pas de réduction du format des panneaux.

- **Enfin, à Besançon uniquement, une zone dédiée aux axes routiers les plus empruntés est instaurée. C'est en effet là où la présence publicitaire est la plus concentrée.**

Le RLP bisontin y admet la publicité murale et la publicité scellée au sol, selon les règles nationales de surface, y compris pour la publicité numérique. En revanche, comme pour les zones d'activités, le RLP communal met en oeuvre une logique de réduction du nombre de dispositifs : la publicité scellée au sol est interdite sur les linéaires de moins de 50m. Elle est ensuite limitée à un dispositif par linéaire entre 50m et 80m (et un dispositif supplémentaire par tranche de 100m au-delà de la première).

Le long des axes, les règles applicables aux enseignes sont celles de la zone traversée.

Mesures obsolètes ou illégales qui ne peuvent être reconduites par le RLPi

De manière générale, quelques écueils sont constatés dans la rédaction des RLP communaux :

- l'emploi de formules qui s'apparentent davantage à des préconisations ou des recommandations, et non à de véritables règles opposables ;
- le rappel de certaines règles nationales que le RLP n'a pas modifié (ex : obligation de maintien en bon état d'entretien, obligation de suppression de l'enseigne dans les 3 mois de cessation de l'activité…) ;
- la distinction, illégale, entre publicités et préenseignes en agglomération.

Concernant le nombre des dispositifs, des RLP communaux ont exprimé une règle de densité par « unité foncière », et non par côté d'une unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique. Cette règle est donc abusive.

Par ailleurs, en dehors des lieux d'interdiction relative de publicité, un RLP ne saurait valablement instaurer de zone à l'intérieur de laquelle toute publicité sur propriétés privées est interdite, en faveur de la seule publicité sur mobilier urbain, qui est installée au titre du contrat conclu entre la collectivité compétente et un opérateur. En effet, ce-dernier serait alors placé en abus de position dominante puisque lui seul pourrait installer des publicités sur le territoire concerné.

Enfin, un RLP n'est pas habilité à règlementer certains types d'affichage. Il s'agit des véhicules publicitaires, des dispositifs de petit format directement intégrés à une vitrine commerciale et des enseignes temporaires notamment.

Un RLP apporte des restrictions à des libertés fondamentales : la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie, voire au droit de propriété…

Ce pouvoir réglementaire ne peut donc intervenir que dans le strict champ de ce que le législateur lui a permis de faire. Ainsi, diverses dispositions du code de l'environnement précisent le champ d'intervention du RLP. Par exemple, aucune disposition ne permet au RLP de réglementer les enseignes ou préenseignes temporaires qui relèvent de l'art. L. 581-20 c.env. (enseignes de moins de 3 mois pour des opérations temporaires types soldes/journées portes ouvertes ou enseignes de plus de 3 mois pour des opérations immobilières type panneaux « ici construction de logements).

En conséquence, depuis la loi Grenelle qui est très précise quant à ce qu'un RLP peut « seulement » faire, il n'est plus légalement possible à un RLP de comporter des règles applicables aux enseignes (ou préenseignes) temporaires. Aucun texte ne l'a permis.

Enjeux RLPi :

• la continuité et le renforcement des règles des RLP communaux

Les 14 RLP communaux existants présentent déjà une certaine homogénéité quant au nombre et au type de zones instaurées, ainsi qu'aux règles applicables à chacune. Ils traduisent l'ambition de réduire la place de la publicité dans les espaces urbains et d'accroitre la qualité des enseignes. Leur logique est poursuivie par le RLPi, voire renforcée. Elle est aussi étendue à tout le territoire.

Partie 2 : Analyse de la règlementation nationale applicable au territoire

Le RLPi consistant à adapter, principalement de manière plus restrictive, les règles nationales (code de l'environnement) à un contexte local spécifique, l'étude préalable de la règlementation nationale applicable au territoire est indispensable.

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application.

Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes…), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, micro-affichage…).

La réglementation au titre du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier celles relatives à :

- la sécurité routière (art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route) ;
- l'occupation domaniale (art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

Par ailleurs, les règles du PLUi et des règlements de voirie demeurent applicables, en plus de celles du RLPi.

A. Les règles nationales applicables aux publicités et préenseignes

Selon l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité : ainsi, toutes les règles applicables à la publicité le sont également aux préenseignes (même corpus juridique).

La loi définit **la publicité** comme « toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et *préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités* » (art. L. 581-3 c.env.).



Publicité scellée au sol

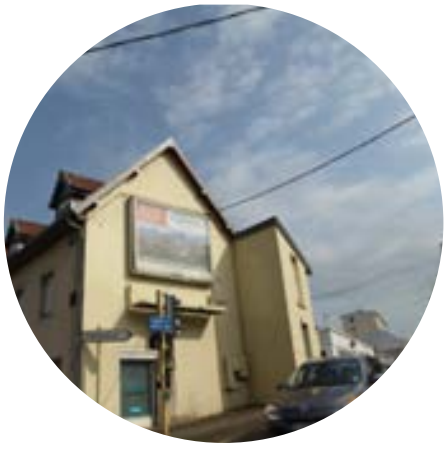

Publicité murale

Les **préenseignes** correspondent à « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (art. L. 581-3 c.env.).



Préenseigne scellée au sol



Préenseigne murale

Les publicités sont en général destinées aux grandes campagnes nationales d'affichage, tandis que les préenseignes servent à signaler la proximité d'activités locales (mais pas nécessairement du territoire) et donc répondent à un besoin de communication des acteurs économiques locaux.

Publicités et préenseignes se situent majoritairement sur propriétés privées (ex : sur le mur d'une habitation), plus rarement sur domaine public (une convention d'affichage est alors conclue entre la collectivité gestionnaire de la voie et un opérateur, pour l'installation de dispositifs purement publicitaires).

Sur domaine public, le code de l'environnement admet également la publicité et les préenseignes sur mobilier urbain. A titre accessoire à leur fonction principale de service public, cinq catégories de mobiliers urbains peuvent recevoir de la publicité. Il s'agit des mobiliers suivants :

- Abris destinés au public ;
- Kiosques à journaux ou, plus généralement, à usage commercial ;
- Colonnes porte-affiches ;
- Mâts porte-affiches ;
- Mobiliers d'information générale ou locale ou supportant des œuvres artistiques.



Publicité de 2m² sur abris voyageurs

Publicités de 2m² et de 8m² sur mobiliers d'information



Interdiction de publicité hors agglomération

Le principe d'interdiction de publicité hors agglomération est fondamental en droit de l'affichage extérieur.

Comme précisé ci-avant, l'agglomération est entendue au sens du code de la route (art. R. 110-2) comme des « espaces sur lesquels sont groupés des immeuble bâtis rapprochés ». Dès lors que la publicité est interdite de façon générale en dehors des espaces agglomérés, la délimitation précise de ces espaces est déterminante, que ce soit pour l'application des règles nationales ou pour la juste délimitation des zones de publicité par le RLPi.

La publicité est interdite en-dehors des agglomérations, sauf :
- à l'intérieur de l'emprise des aéroports, des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs de plus de 15 000 places situés hors agglomération (GBM n'étant pas concerné) ;
- à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation si le RLP y autorise la publicité (non concerné) ;
- le cas des « préenseignes dérogatoires ».

Les préenseignes dites « dérogatoires » correspondent à des petits panneaux rectangulaires, situés hors agglomération, pour signaler des activités culturelles, des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des monuments historiques ouverts à la visite ou des préenseignes « temporaires ».

Ces préenseignes dérogatoires peuvent être installées selon des conditions spécifiques (art. L. 581-19 c.env.) :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (art. R. 581-67 c.env.) ;
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (art. R. 581-66 c.env.) ;
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (art. R. 581-66 c.env.) ;
- panneau rectangulaire (art. 4, arrêté du 23 mars 2015) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (art. R. 581-66 c.env.) ;
- hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 m, avec possibilité de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm (art. 3, arrêté du 23 mars 2015).



Les activités signalées sur ces préenseignes hors agglomération ne font pas partie de la liste des activités admises

À NOTER : depuis le 13 juillet 2015, la liste des activités pouvant se signaler sur des préenseignes dérogatoires a été considérablement réduite.

N'y figurent plus les « *activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement* » type hôtels, chambres d'hôtes, restaurants, stations essence...qui ne peuvent donc pas se signaler, aujourd'hui, sur des préenseignes scellées au sol hors agglomération. La Signalisation d'Information Locale (SIL) peut être une solution pour conserver une visibilité.

Interdiction de publicités et préenseignes en agglomération

De manière absolue, la publicité et les préenseignes sont interdites -sans dérogation possible par le RLPi- dans les lieux visés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres.

Toute publicité ou préenseigne est également interdite sur les plantations, poteaux de transport et de distribution électrique, de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne, sur les murs de bâtiments, sauf s›ils sont aveugles ou comportent des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50m², sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetières ou de jardins publics, sauf sur les bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est engagée ou a été autorisée (art. R. 581-22 du code de l'environnement).

De manière relative, à l'intérieur des agglomérations, la publicité et les préenseignes sont interdites -avec la possibilité pour le RLPi d'admettre des dérogations–dans les lieux visés à l'article L. 581-8 du code de l'environnement :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 c.env.;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 c.env.

Un règlement local de publicité peut lever l'interdiction de publicité et préenseigne dans les lieux listés par l'article L.581-8 du code de l'environnement, pour leurs parties situées en agglomération, dans des conditions qu'il lui appartient de déterminer, sans qu'elles permettent des conditions d'installation moins strictes que les règles applicables en l'absence d'interdiction légale.

LIEUX D'INTERDICTION DE PUBLICITE EXISTANTS SUR LE TERRITOIRE DE GBM :

INTERDICTION ABSOLUE DE PUBLICITE (le RLPi ne peut pas y déroger)	INTERDICTION RELATIVE DE PUBLICITE (le RLPi peut y déroger)
En et hors agglomération : • Sur les monuments historiques • Dans les sites classés • Sur les arbres	En agglomération : • Aux abords des monuments historiques • Dans les sites patrimoniaux remarquables de Besançon et Montfaucon • Dans les sites inscrits • Dans les zones Natura 2000

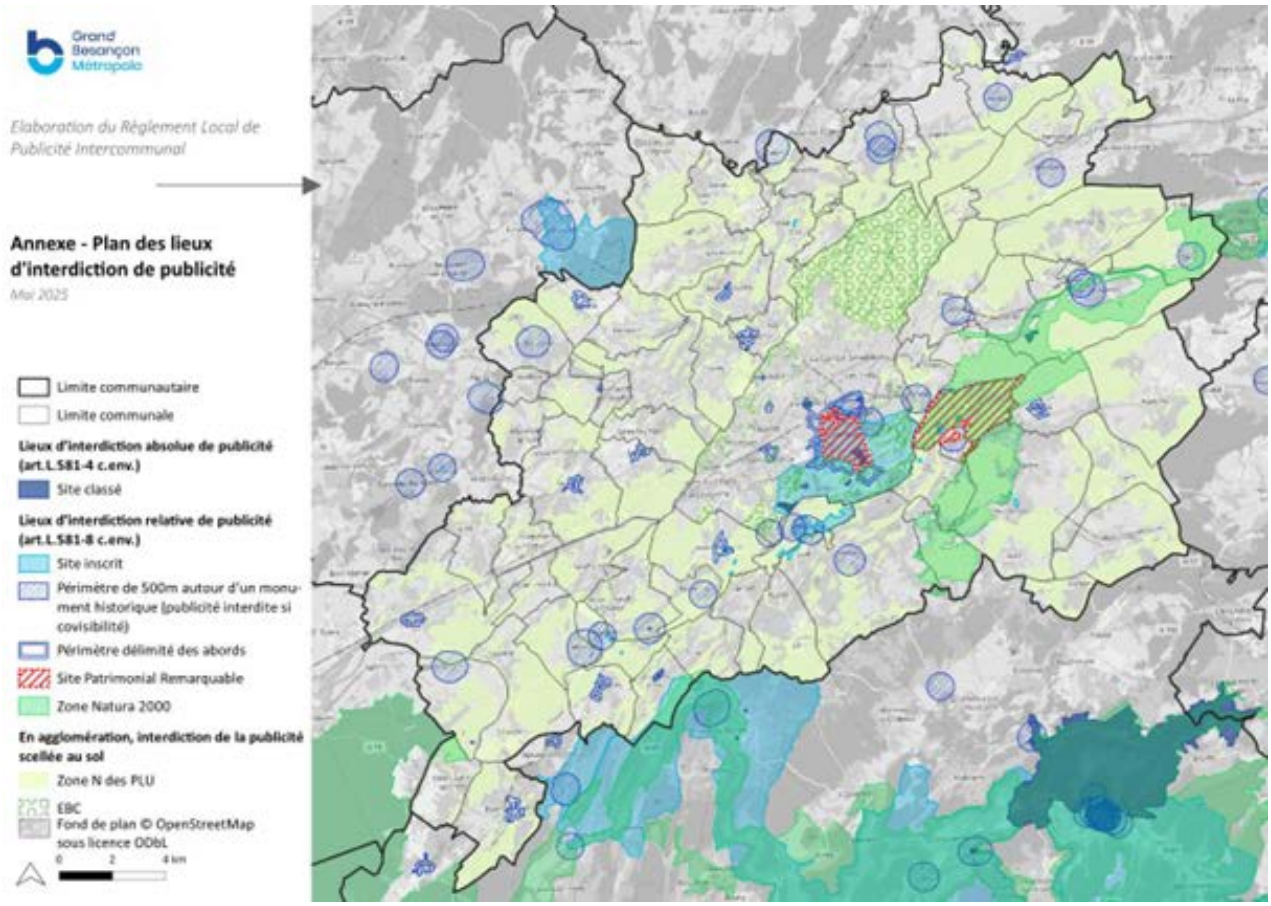

Règles nationales applicables par type de dispositif de publicité/préenseigne

La règlementation nationale organise des régimes juridiques très différents entre les 13 communes appartenant à l'unité urbaine de Besançon et les 54 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine.

Dans les communes «rurales» (hors unité urbaine), la publicité scellée au sol et la publicité numérique sont interdites.

Dans les communes « urbaines » (en unité urbaine), les formes maximales de publicité sont admises, d'autant plus si l'agglomération atteint le seuil de 10 000 habitants. En effet, les bâches publicitaires, les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire et la publicité numérique sur mobilier urbain ne sont admis que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

	Communes n'appartenant pas l'unité urbaine de Besançon	Communes appartenant à l'unité urbaine de Besançon
Sur mur ou sur clôture	Interdiction de dépasser les limites (art.R.581-27) : • du mur support • de l'égout du toit Installation parallèle au mur / saillie maximale 0,25m par rapport au mur Hauteur minimale au-dessus du sol : 0,50m (art.R.581-27)	
	Surface unitaire maximale : 4,70m²	Surface unitaire maximale : 10,50m²
	Hauteur au-dessus du niveau du sol : 6m (art.R.581-26 c.env.)	Hauteur au-dessus du niveau du sol : 7,50m (art.R.581-26 c.env.)
Scellé au sol ou directement installé sur le sol	Interdit (art.R.581-31)	Interdiction (art.R.581-30) : • En espace boisé classé • En zone à protéger délimitée par le plan local d'urbanisme en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique ou écologique Interdiction de visibilité des affiches depuis (art.R.581-31) : • Une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute ou route express • Une déviation ou voie publique hors agglomération Surface unitaire maximale : 10,50m² Hauteur au-dessus du niveau du sol : 7,50m (art.R.581-32 c.env.) Installation : • A au moins 10m des baies d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin • A la moitié de la hauteur du dispositif par rapport aux limites séparatives de propriété (art.R.581-33)
Numérique	Interdit (art.R.581-33)	Surface unitaire maximale : 8m² Hauteur au-dessus du niveau du sol : 6m (art.R.581-33 c.env.)
Sur toiture	Interdit (art.R.581-33)	Hauteur inférieure à 1/6ème de la façade, limitée à 2m, pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 20m (dans les autres cas : 1/10ème de la hauteur de la façade, limitée à 6m) Lettres ou signes découpés, sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base et dont la hauteur est limitée à 0,50m (art.R.581-39)

La règle nationale de densité

La règle de densité est la règle qui tend à limiter le nombre de dispositifs de publicités et préenseignes. Elle est applicable aux panneaux scellés au sol et muraux, mais pas à la publicité sur mobilier urbain par exemple.

La règle de densité se fonde sur le linéaire de chaque côté bordant la voie ouverte à la circulation publique d'une unité foncière (art. R. 581-25 c.env.):

- il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80m linéaire ;
- par exception il peut être installé soit deux dispositifs alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40m linéaire.

Les règles applicables à d'autres modes d'exercice de la publicité

- Les bâches publicitaires (uniquement possibles à Besançon en tant qu'agglomération de plus de 10 000 habitants)

Le code de l'environnement définit deux types de bâches publicitaires :

- les bâches de chantier, qui reposent sur l'échafaudage lié à un chantier (ex : travaux de rénovation de la façade d'un immeuble) ;
- les bâches autres que de chantier, qui correspondent donc à des bâches installées en permanence (dont le visuel peut changer régulièrement, ou être toujours le même).



Bâche de chantier (repose sur un échafaudage) – exemple hors territoire



Bâche permanente (repose sur un mur aveugle) – exemple hors territoire

Conditions générales applicables aux bâches de chantier et aux bâches permanentes (art.R.581-53 à - 55 c.env.)	**Interdiction :** - Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (même si elles appartiennent à une UU de plus de 100 000 habitants) - à moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière - sur toiture ou terrasse en tenant lieu - de dépasser les limites du mur support - de dépasser les limites de l'égout du toit - de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 0,50m Extinction entre 1h et 6h Publicité numérique limitée à 8m² et 6m au-dessus du sol
Bâches de chantier **(art.R.581- 54 c.env.)**	Saillie limitée à 0,50m par rapport à l'échafaudage Durée d'affichage limitée à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux Surface publicité < 50% de la surface de la bâche (sauf travaux BBC) L'autorisation peut imposer la reproduction sur les parties de bâches non exploitées par la publicité de l'image des bâtiments occultés
Bâches permanentes **(art.R.581-55 c.env.)**	Installation sur seuls murs aveugles ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50m² Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie Installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur Saillie limitée à 0,50m par rapport au mur Distance minimale de 100m entre deux bâches

A NOTER : les bâches de chantier sur monuments historiques relèvent de l'article L.621-29-8 du code du patrimoine.

- Les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire (uniquement possibles à Besançon en tant qu'agglomération de plus de 10 000 habitants)



Exemple hors territoire d'un dispositif de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation temporaire (Festival de Cannes)

Interdictions (art.R.581-56 c.env.)	Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (même si elles appartiennent à une UU de plus de 100 000 habitants) A moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière De visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération Si dispositif scellé au sol, interdiction : En EBC et zones N du PLU A moins de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin A moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative
Conditions d'installation et d'utilisation (art.R.581-56 c.env.)	Publicités lumineuses situées sur un plan parallèle au mur support et éteintes entre 1h et 6h Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 0,50m Surface unitaire limitée à 50 m² si le dispositif supporte de la publicité numérique (pas de limitation de surface dans les autres cas) + système de gradation de l'éclairage
Durée d'installation (art.R.581-56 c.env.)	Au maximum 1 mois avant le début de la manifestation annoncée jusqu'à 15 jours après la fin de la manifestation

- **L'affichage « libre » (art.L. 581-13)**

Chaque Maire détermine par arrêté un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. La surface minimale que chaque commune doit réserver à ce type d'affichage est fonction du nombre d'habitants (art. R. 581-2 c.env.).

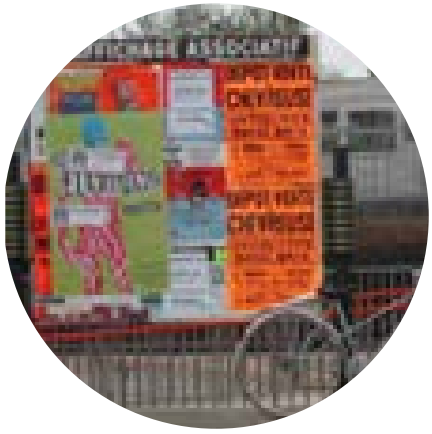

- **La publicité sur véhicules terrestres à des fins essentiellement publicitaires (art. R. 581-48) est soumise aux conditions suivantes :**

- interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ;
- interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite ;
- interdiction de circulation aux abords des monuments historiques ;
- interdiction de publicité lumineuse ;
- surface totale limitée à 12m².



- **Le « micro-affichage » soit les publicités de petit format directement intégrées sur les vitrines commerciales (art. R. 581-57) sont limitées quant à leur surface :**
- surface unitaire limitée à 1m²
- surface totale limitée au 1/10ème de la surface de la devanture commerciale, dans la limite de 2m²

Les règles applicables à la publicité sur mobilier urbain

Abris destinés au public (art.R.581-43 c.env.)	Interdiction de publicité sur le toit Surface unitaire des publicités limitée à 2m² Surface totale des publicités limitée à 2m², plus 2m², par tranche entière de 4,50m² de surface abritée au sol
Kiosque à journaux ou à usage commercial (art.R.581-44 c.env.)	Interdiction de publicité sur le toit Surface unitaire des publicités limitée à 2m² Surface totale des publicités limitée à 6m²
Colonne porte-affiches (art.R.581-45 c.env.)	Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mât porte-affiches (art.R.581-46 c.env.)	Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives Au plus, 2 panneaux de 2m² dos à dos
Mobilier d'information à caractère général ou local ou supportant des œuvres artistiques (art.R.581-47 c.env.)	Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération Surface unitaire limitée à 2m² (agglomérations hors unité urbaine de Besançon) et à 10,50m² ailleurs Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin
Publicité lumineuse, quel que soit le mobilier urbain	Extinction entre 1h et 6h, sauf pour les publicités lumineuses sur abris voyageurs Publicité numérique uniquement possible dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (soit Besançon seulement)

SYNTHESE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS NATIONALES APPLICABLES AU TERRITOIRE EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES (situées en agglomération) :

PUBLICITE SCELLEE AU SOL OU DIRECTEMENT INSTALLEE SUR LE SOL	PUBLICITE SUR MUR OU SUR CLOTURE	PUBLICITE NUMERIQUE	DISPOSITIFS DE GRAND FORMAT (bâches, dispositif de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation temporaire
Interdite dans les 54 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon Dans les 13 autres communes : surface 10,50m² hauteur 6m	Admise dans toutes les communes : surface 4,70m² dans les 54 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon (10,50m² dans les autres communes) hauteur 6m	Interdite dans les 54 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon Dans les 13 autres communes : surface 8m² hauteur 6m	Admis uniquement dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (Besançon)

B. Les règles nationales applicables aux enseignes

La loi définit les **enseignes** comme «toute inscription, forme ou image apposée sur un *immeuble et relative à une activité qui s'y exerce*» (art. L. 581-3 du code de l'environnement).



Enseignes parallèles au mur



Enseignes perpendiculaires au mur



Enseigne scellée au sol

La réglementation nationale applicable aux enseignes a été sensiblement «durcie» par le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1er juillet 2012. Ces nouvelles restrictions sont pleinement opposables depuis le 1er juillet 2018 pour les enseignes qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012.

Des règles générales sont applicables à toute enseigne.
Par ailleurs, les règles nationales sont édictées par type d'enseignes : enseignes installées en toiture ou terrasse en tenant lieu, enseignes parallèles à un mur (dites «en bandeau»), enseignes perpendiculaires à un mur (dites «en drapeau») et enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol.

Dispositions générales applicables à toute enseigne

Toute enseigne est soumise à une obligation de maintien en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement et doit être constituée de matériaux durables (art. R. 581-58 c.env.).

L'enseigne doit être supprimée et les lieux remis en état dans les trois mois suivant la suppression de l'activité signalée, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque (art. R. 581-58 c.env.) .

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité a cessé, sauf cessation de l'activité après minuit ou reprise avant 7h, et sauf évènements exceptionnels.

Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf celles des pharmacies et services d'urgence (art. R. 581-59 c.env.).

Règles nationales applicables par type d'enseigne permanente

Type d'enseigne	Règles nationales applicables
Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur (art.R.581-60 c.env.)	- Saillie limitée à 0,25m - Interdiction de dépasser les limites du mur et les limites de l'égout du toit - Sur auvent ou marquise : hauteur limitée à 1m - Devant un balcon ou une baie : hauteur limitée au garde-corps - Surface cumulée des enseignes en façade : 25% de la surface de la façade si celle-ci est inférieure à 50m² (15% dans les autres cas)
Enseignes apposées perpendiculairement à un mur (art.R.581-61 c.env.)	- Interdiction devant une fenêtre ou un balcon - Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur - Saillie limitée à 1/10ème de la largeur entre les deux alignements de la voie publique, sauf règlement de voirie plus restrictif, dans la limite de 2m - Surface cumulée des enseignes en façade : 25% de la surface de la façade si celle-ci est inférieure à 50m² (15% dans les autres cas)
Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art.R.581-62 c.env.)	Si l'activité est exercée dans la moitié au plus du bâtiment, les enseignes sur toiture sont soumises au régime des publicités lumineuses sur toiture Si l'activité est exercée dans plus de la moitié du bâtiment : • Réalisées en lettres et signes découpés, sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports et dont la hauteur ne peut dépasser 0,50 • Hauteur de l'enseigne inférieure à 3m si la hauteur de la hauteur de la façade est inférieure ou égale à 15m (hauteur de l'enseigne limitée à 6m dans les autres cas)
Enseignes de moins de 1m² scellées au sol ou directement installées sur le sol	Pas de règle nationale
Enseignes de plus de 1m² scellées au sol ou directement installées sur le sol (art.R.581-64 c.env.)	Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et à une distance supérieure à la moitié de la hauteur de l'enseigne par rapport aux limites séparatives de propriété Nombre limité à une seule enseigne par voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité Surface unitaire limitée à 6m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants Surface limitée à 10,50m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et hors agglomération
Enseignes lumineuses	Eteintes entre 1h et 6h Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence

Règles nationales applicables aux enseignes temporaires

Sur le territoire, la réglementation nationale applicable aux enseignes temporaires (signalisation de manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de trois mois ou signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce) se caractérise par les éléments suivants :

- installation au plus tôt trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait au plus tard dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R. 581-69) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-58) ;
- extinction des enseignes temporaires lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (art. R. 581-59) ;
- sur des murs (clôtures ou façades) :
  - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (art. R. 581-60)
  - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10ème de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (art. R. 581-61)
- sur toiture : surface cumulée limitée à 60 m² pour un même établissement–sauf certains établissements culturels (art. R. 581-62) ;
- scellées au sol ou installées directement sur le sol de surface supérieure à 1m² :
  - installation à plus de 10 m en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété–sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins (art. R. 581-64)
  - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64)
  - lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 10,50 m² (art. R. 581-70)





C. Déclaration préalable et autorisation préalable

Deux régimes de formalités préalables sont spécifiques à la règlementation de l'affichage :

- La déclaration préalable concerne les publicités et préenseignes « classiques » (dispositifs non numériques, chevalets, micro-affichage) ainsi que le remplacement ou la modification de bâches publicitaires (ex : changement de visuel).

Il s'agit d'un régime de simple information : la collectivité n'a aucune réponse à fournir (ni accord ni refus). Le formulaire Cerfa de déclaration préalable au titre du code de l'environnement et le formulaire Cerfa de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme sont totalement distincts et n'ont pas la même portée juridique.

Les enseignes ne sont jamais soumises à déclaration préalable, mais à autorisation préalable.

- **L'autorisation préalable** concerne les formes de publicités/préenseignes les plus exorbitantes (publicités numériques, publicités sur bâches de chantier ou permanentes, dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire et publicité dérogatoire sur les équipements sportifs de plus de 15 000 places) ainsi que toutes les enseignes permanentes dès lors qu'il existe un RLP.

Les enseignes temporaires ne sont soumises à autorisation préalable que dans deux cas limités :

- lorsqu'elles sont situées dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
- ou lorsqu'elles sont scellées au sol et situées dans un lieu mentionné à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

L'autorisation préalable suppose une instruction du dossier par l'autorité de police, dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet (le silence gardé par l'administration vaut avis tacite favorable).

A l'occasion de l'instruction, l'autorité de police vérifie la conformité du projet au code de l'environnement et au RLP, et dispose en outre d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas sur la bonne intégration du dispositif sur son bâtiment support et/ou dans son environnement (CE, 7 nov. 2001, Société Lioté).

Enjeux RLPi :

- **L'harmonisation des règles à l'échelle des 67 communes, pour renforcer l'identité territoire**
- **Une intégration plus forte des enseignes**

En matière de publicités et préenseignes, les règles nationales sont très contrastées entre les communes, selon qu'elles appartiennent ou non à l'unité urbaine de Besançon et selon le seuil de population de l'agglomération. Ces différences de régimes ne correspondent pas toujours aux réalités de terrain et ne concourent pas à créer une identité territoriale forte.

Par ailleurs, en matière d'enseignes, les règles nationales sont muettes quant à « l'esthétique » de l'enseigne (mode de réalisation, mode d'éclairage), son positionnement sur la façade qui la supporte ou sur le terrain d'assiette...Elles peuvent être complétées par le RLPi pour une meilleure intégration des enseignes dans leur environnement.

chapitre 3

Analyse de la situation de la publicité, des préenseignes et des enseignes sur le territoire de Grand Besançon métropole

Méthodologie

Sur le fondement des informations collectées auprès des communes et de Grand Besançon Métropole (données relatives à la taxe sur la publicité extérieure, contrats de mobilier urbain…), le relevé de terrain effectué en mai 2023 a tendu à être le plus exhaustif possible en matière de publicités et de préenseignes installées sur domaine privé, sur un échantillon de communes identifiées comme présentant le plus d'enjeux : communes dotées d'un RLP à leur échelle et communes appartenant à l'unité urbaine de Besançon.

Les dispositifs de publicités et préenseignes des communes de Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Châtillon-le-Duc, Chalezeule, Chaleze, Chemaudin et Vaux, Dannemarie-sur-Crète, Devecey, Ecole-Valentin, Franois, Miserey-Salines, Montfaucon, Morre, Novillars, Pirey, Pouilley-les-Vignes, Roche-les-Beaupré, Saône Serre-les-Sapins et Thise ont ainsi été relevés.

Toutefois, il est possible que certains dispositifs n'aient pas été relevés ou aient été installés après le travail de terrain. Les chiffres ci-après exposés peuvent donc comporter des « manques », estimés à environ 10%.

En matière d'enseignes, le relevé n'a pas été exhaustif mais typologique : identification des différents types d'enseignes présentes sur le territoire, étude de leur conformité aux règles nationales.

Le relevé de terrain, croisé avec la lecture analytique des documents mis à disposition (PLUi en cours d'élaboration, Porter à Connaissance de l'Etat…), s'est appuyé sur :

- Un reportage photo de l'impact de l'implantation des publicités et enseignes dans les communes à enjeux ;
- La cartographie et le traitement SIG des dispositifs relevés et des enjeux ;
- Des fiches par dispositifs publicitaires, déclinant « l'identité » du panneau (afficheur, adresse d'implantation, surface, caractère lumineux…) et comportant l'appréciation de sa conformité ou non à la règlementation nationale.

A NOTER : les préenseignes dérogatoires (situées hors agglomération) n'ont pas été relevées car elles ne sont pas règlementées par le RLPi. Elles restent soumises aux règles nationales ci-dessus exposées.

Par ailleurs, le relevé de terrain a été effectué avant la mise en conformité des dispositifs publicitaires avec le RLP de Besançon intervenue en mars 2024.

Partie 1 : Le parc des publicités et préenseignes

A. Sur propriétés privées et domaine ferroviaire

NOMBRE DE DISPOSITIFS

En mai 2023, plus de 280 dispositifs de publicités et préenseignes ont été recensés sur propriétés privées et sur domaine ferroviaire, sur les 20 communes objet du relevé de terrain. La ville de Besançon en compte à elle seule près de 220.

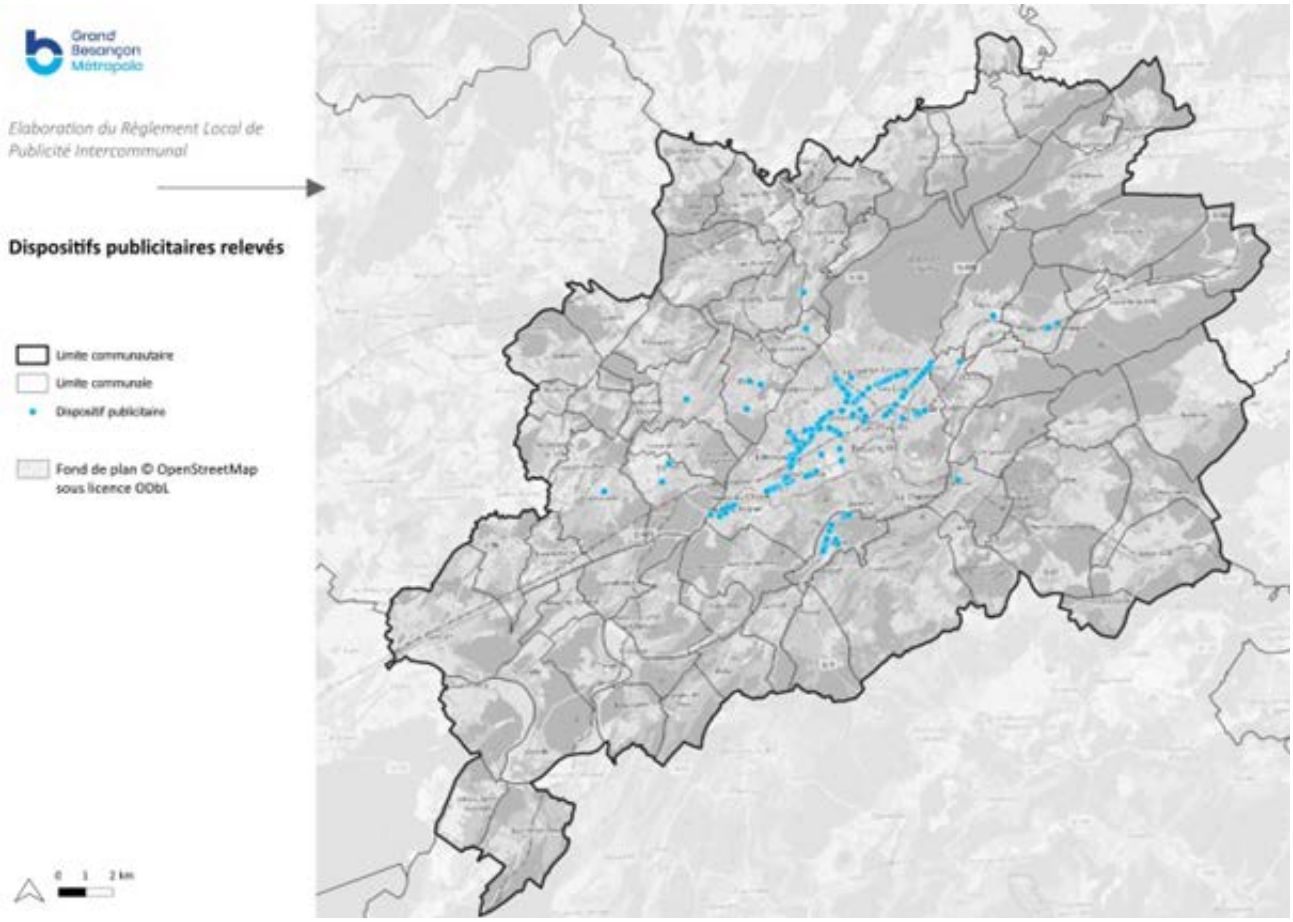

Commune	Existence d'un RLP	Nombre de publicites/preenseignes sur proprietes prives et domaine ferroviaire
BESANCON	RLP de 2022	219
BEURE	SANS RLP	35
PIREY	RLP de 2018	5
ECOLE-VALENTIN	RLP de 2016	4
FRANOIS	RLP de 2016	4
POUILLEY-LES-VIGNES	RLP de 2014	2
THISE	SANS RLP	2
ROCHE-LES-BEAUPRE	RLP de 2014	1
AVANNE-AVENEY	SANS RLP	1
CHALEZEULE	SANS RLP	1
CHATILLON-LE-DUC	RLP de 2018	1
CHEMAUDIN-ET-VAUX	RLP de 2014	1
MORRE	RLP de 2014	1

TYPOLOGIE DES DISPOSITIFS DE PUBLICITE/PREENSEIGNE

Une dizaine de sociétés d'affichage ont été recensées, à la fois des groupes nationaux et locaux, chacune développant son propre matériel : les caractéristiques esthétiques des dispositifs varient donc fortement (matériaux, couleur du cadre, pied…).

En mai 2023, très majoritairement, les dispositifs publicitaires présents sur le territoire sont scellés au sol : cette catégorie de panneaux représente plus de 90% des dispositifs relevés à Besançon et plus de 75% ailleurs.



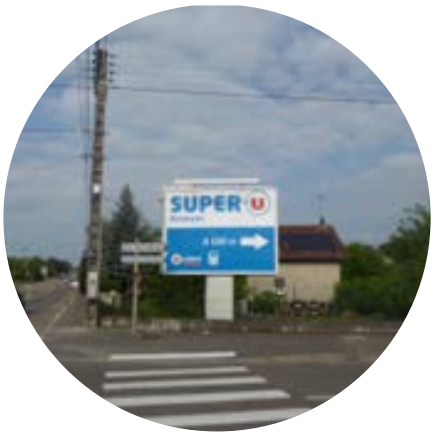

Cela s'explique par plusieurs facteurs :

- les RLP communaux ont relativement peu contraint les dispositifs sur pied ;
- les règles nationales et la morphologie du territoire facilitent l'installation de dispositifs scellés au sol par rapport à celle des publicités murales (qui prennent place sur un mur aveugle ou comportant de très petites ouvertures, et offrant une bonne visibilité).

Concernant les surfaces :

- A Besançon, le format 4X3 (surface de 12m²) est largement majoritaire en 2023. Or, depuis l'arrêt CE 20 oct. 2016 « Commune de Dijon » intégré dans le code de l'environnement par le décret du 30 octobre 2023, les surfaces maximales doivent s'entendre « support compris ».
  En conséquence, les dispositifs dont l'affiche seule fait déjà 12m² étaient non conformes à la réglementation nationale (ce n'est pas un effet du RLP bisontin), et le sont d'autant plus que la règle nationale de surface maximale a été réduite par le décret du 30 octobre 2023 précité de 12m² à 10,50m².
- Dans les autres communes, le format généralement pratiqué correspond à une affiche de 4m² (soit une surface maximale de 4,70m² support compris).

La présence de dispositifs numériques reste mesurée. Moins de 10 panneaux ont été relevés. Toutefois, situés principalement sur des axes structurants de Besançon, aux voiries relativement dégagées, leur impact dans le paysage, par l'effet lumineux et mouvant, peut être très prégnant, surtout par temps couvert ou de nuit.







LIEUX DE CONCENTRATION DES PUBLICITES/PREENSEIGNES

« L'efficacité » d'un dispositif de publicité/préenseigne se mesure à son audience : il doit pouvoir être vu par le plus grand nombre. Aussi, les lieux d'implantation privilégiés correspondent aux espaces de flux.

Sur le territoire de Grand Besançon Métropole, les publicités et préenseignes se situent principalement le long des axes routiers les plus empruntés :

- A Besançon : la rue de Vesoul, le boulevard Kennedy, le boulevard Churchill, la rue de Belfort et la rue de Dole ;
- A Beure : la route de Lyon.

Ces axes sont massivement investis : de nombreux panneaux côte-à-côte sont présents, ainsi que des dispositifs très rapprochés les uns des autres. La perception des entrées de villes est dégradée.





Les zones commerciales et d'activités sont peu investies par la publicité. Cela est dû aux RLP communaux existants (Besançon, Ecole-Valentin) qui y ont privilégié la visibilité des enseignes.

Enfin, la grande majorité du territoire, constituée des centres-villes, centres-bourgs et des secteurs dédiés à l'habitat est relativement préservée. Les dispositifs publicitaires y sont davantage épars, ce qui rend leur impact visuel d'autant plus prégnant. Les dispositifs scellés au sol avec affiche de 12m², au-delà du fait d'être non conformes à la règlementation nationale, paraissent disproportionnés lorsqu'ils prennent place au cœur de pavillons.

CONFORMITE DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES

L'article R. 581-32 du code de l'environnement dispose que *«les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 10,50m²»*. La même règle de surface unitaire maximale (10,50 m²) est fixée à l'article R.581-26 du même code pour les publicités apposées sur mur ou sur clôture.

Ces surfaces devant s'apprécier « support compris ».

Or, de nombreuses infractions à la règlementation nationale sont identifiées en 2023 sur le motif de dépassement de la surface maximale admise : cela représente 65% des dispositifs relevés sur l'échantillon des 20 communes à enjeux.

Ce cas de non-conformité ne signifie pas que les panneaux devraient purement et simplement être supprimés mais ils doivent assurément réduire leur surface.



65% des dispositifs de publicités et préenseignes relevés ont une surface supérieure à celle admise par la règlementation nationale (cf ci-contre un dispositif dont la seule affiche fait 12m², au lieu des 10,50m² support compris de surface maximale admise par le code de l'environnement)

De rares dispositifs (moins de 5 au total) ont été relevés sur des murs comportant des ouvertures de plus de 0,50m², ce qui constitue une infraction à l'article R.581-22 du code de l'environnement. Ils doivent être supprimés.





Par ailleurs, 5 panneaux ont été recensés dans le Site Patrimonial Remarquable de Besançon (cf quelques exemples ci-dessous), ce qui constitue à la fois une infraction à la règlementation nationale (art.L.581-8 c.env.) et au RLP de la Ville.





B. Sur domaine public

Sur le territoire de Grand Besançon Métropole, il n'existe aucune convention d'affichage entre une commune ou autre collectivité et un afficheur pour l'installation de dispositifs publicitaires sur domaine public.

Les publicités et préenseignes présentes sur domaine public correspondent à celles supportées par du mobilier urbain. En mai 2023, date du diagnostic de terrain, les contrats de mobilier urbain sont communaux. Certaines communes ont conclu un contrat avec un opérateur de mobilier urbain : les durées diffèrent, de même que les nombres, types, caractéristiques esthétiques des mobiliers urbains.

Le mobilier urbain remplit une mission de service aux usagers du domaine public : il n'est pas installé uniquement dans les lieux de passage, mais aussi dans les secteurs résidentiels (ex: abris voyageurs).

A Besançon, en mai 2023, la Ville est la première pourvoyeuse de publicités, avec 348 publicités sur mobiliers urbains (contre environ 220 dispositifs sur propriétés privées) :

- 180 abris voyageurs
- 110 mobiliers d'information avec publicité 2m²
- 53 mobiliers d'information avec publicité 8m²
- 5 colonnes porte-affiches

En approche quantitative, la publicité sur mobilier urbain est donc plus nombreuse que les dispositifs 100 % publicitaires situés sur propriétés privées. Pour autant, les fonctions diffèrent, la présence de publicités sur mobiliers urbains permettant aux collectivités d'installer des mobiliers sans que cela ne leur coûte. L'opérateur installe et entretient à ses frais le mobilier urbain, et se rémunère par la présence de publicités.

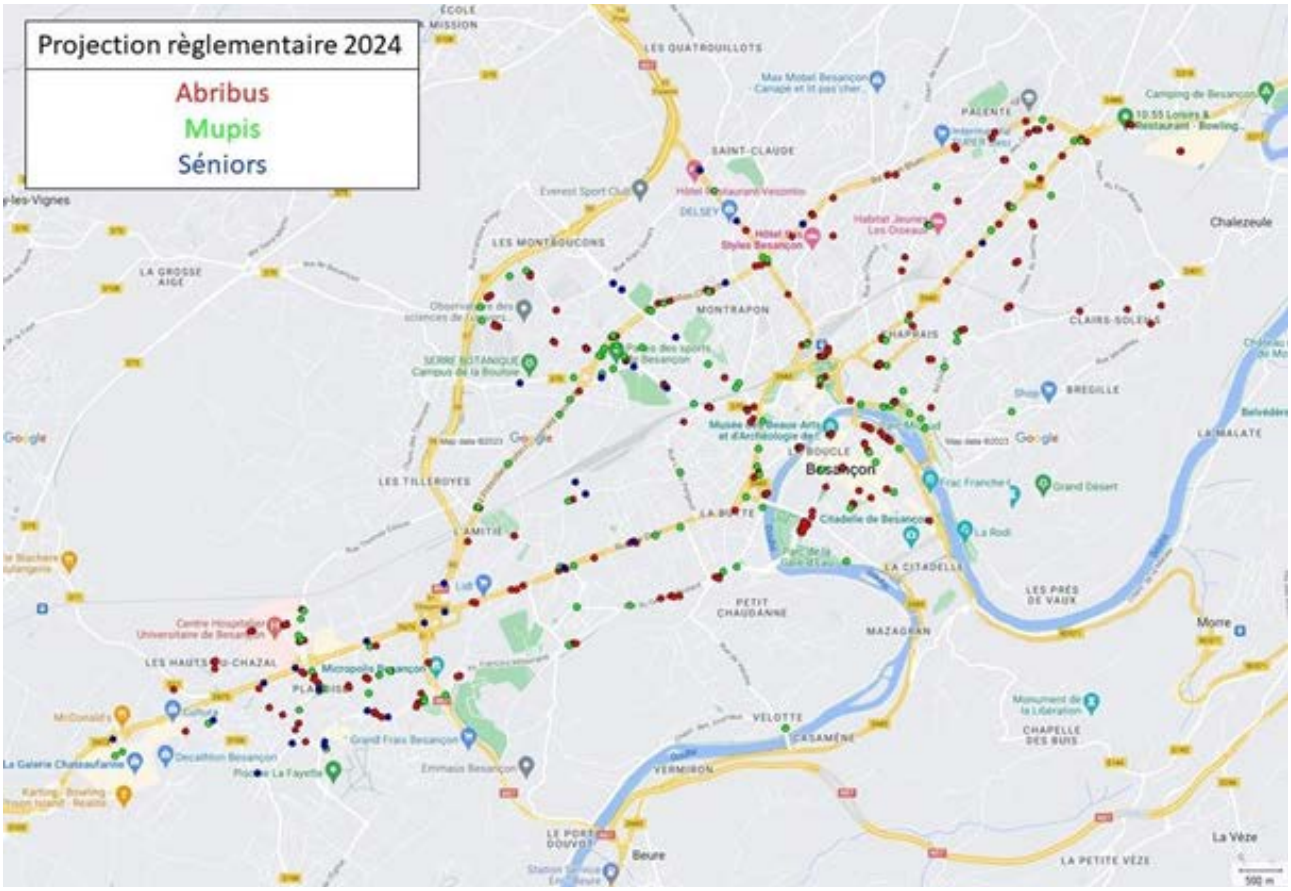

A Besançon, certains de ces mobiliers (abris voyageurs, mobiliers d'information de format «sucette») comportent de la publicité numérique, y compris dans le Site Patrimonial Remarquable correspondant au centre historique.



À NOTER : le contrat de mobilier urbain de la ville de Besançon est arrivé à échéance fin 2024. Le nouveau contrat a été conclu par Grand Besançon Métropole, et modifie fortement la situation : la publicité numérique est interdite sur tous les types de mobilier urbains, et le mobilier d'information sont réduits au format « sucette » de 2m² (les grands mobiliers d'information, comprenant une affiche de 8m², sont supprimés).

La collectivité se contraint donc elle-même et réduit la place de la publicité dans l'espace public.

C. Impact visuel de la publicité

L'impact visuel d'un dispositif publicitaire est dû :

- Au type de support (dispositif scellé au sol, murs de bâtiment, de clôture ou de soutènement…) ;
- Au nombre (doublons, effet de groupe, de front) ;
- À la densité (espacement) ;
- Aux formats (surface d'affichage : 2m², 8m²…) ;
- À l'implantation (perpendiculaire ou parallèle à l'axe de la voie circulée, retrait par rapport à l'alignement) ;
- Au design du matériel (un pied, deux pieds) ;
- Aux mouvements (déroulants, tri-vision, numérique, oriflammes, drapeaux) ;
- Aux couleurs et matériaux des matériels (moulure jaune, noir, blanc…) ;
- Au contexte dans lequel il s'insère (espace urbain dense, espace dégagé, arrière- plan végétal)

Ces effets se cumulent, créant parfois une certaine pollution visuelle, due à la juxtaposition de dispositifs disparates qui cohabitent sur les domaines privé et public. L'accumulation d'enseignes et de préenseignes, indiquant la même activité sur des supports de types et de formats variés, ne contribue pas à la valorisation du paysage environnant.

Type de support, mode de fixation

	Scellé au sol	Mural
Avantages	Objet qui s'assume en tant que tel, mobilier sur support autonome	Moins prégnant dans le champ visuel, car apposé sur un support existant (mur de bâtiment, clôture), ne crée pas d'obstacle visuel supplémentaire, donc plus Intégré
Inconvénients	Émergence, obstacle à la vue, élément ajouté dans le paysage, ex nihilo. Effet « forêt de panneaux » si répétition sur un même linéaire	Peut déprécier la qualité architecturale d'une construction intéressante
		

Effet de nombre

	Dispositif unique	En doublon ou multiples
Avantages / Inconvénients	Moins prégnant visuellement, isolé, plus lisible (moins de surcharge visuelle)	Plus prégnant dans le champ visuel, car effet de groupe Effet « double écran »
		

Surface

	Petit format (4,70m² ou moins)	Grand format (plus de 4,70m²)
Avantages / Inconvénients	Moins prégnant visuellement	Plus prégnant visuellement Proportions
		

Implantation

Perpendiculaire à la voie	Parallèle à la voie (plus fréquent pour les dispositifs muraux)
Très prégnant visuellement Mieux intégré si positionné en retrait de la voie	Plus intégré, sur un mur existant
	

Mouvements/Luminosité

Déroulants et trivision	Par projection ou transparence	Numérique
Le mouvement attire le regard, il est impactant visuellement	La lumière attire l'œil et est impactante visuellement	L'intensité lumineuse, le mouvement et le caractère changeant, voire hypnotique des images est très impactant visuellement






Partie 2 : Le parc des enseignes

Le relevé de terrain réalisé en mai 2023 n'a pas consisté en un relevé exhaustif des enseignes, inutile pour la perception des enjeux en la matière, mais en un relevé typologique.

Deux typologies d'enseignes ont été identifiées :

- Les enseignes traditionnelles des centralités et secteurs d'habitat ;
- Les enseignes des zones commerciales et d'activités.







A. Les enseignes traditionnelles

Les enseignes « traditionnelles » correspondent aux activités principalement exercées en rez-de-chaussée et situées en centres-villes et centres-bourgs, ainsi que dans les secteurs davantage dédiés à l'habitat.





Leur insertion dans le paysage est globalement satisfaisante, même si elle est variable d'une commune à une autre.

Elles sont en général constituées d'enseignes parallèles au mur (enseignes en « bandeau »), de taille raisonnable eu égard à la façade commerciale, constituées en panneau plein de faible épaisseur, ou sur lambrequin de store, ou plus rarement en lettres et signes découpés.

L'autre type d'enseignes dominant correspond aux enseignes perpendiculaires au mur (dites en « drapeau »). Leur insertion peut être améliorée. En effet, elles sont généralement assez nombreuses pour une même façade et positionnées de façon parfois « déconnectée » du local d'activités (ex : une enseigne perpendiculaire en étage alors que le local commercial occupe uniquement le rez-de-chaussée).



La façade peut parfois être surchargée entre les écritures au-dessus de la devanture, celles sur les côtés et celles sur lambrequins de store. S'ajoute à cela la vitrophanie intérieure, qui obstrue les vitrines, et qui échappe à toute contrainte règlementaire (CE, 28 oct. 2009, « Zara »). En revanche, un RLP peut réglementer la vitrophanie extérieure : elle est alors qualifiée d'enseigne apposée parallèlement à la façade.

Le mode d'éclairage de l'enseigne (parallèle ou perpendiculaire) varie : spots, rampe lumineuse, enseigne perpendiculaire lumineuse, rétro-éclairage...L'éclairage peut être agressif ou inadapté dans le tissu urbain : cela peut être le cas par exemple d'un éclairage par leds points à points. Par ailleurs, certaines enseignes cli-

gnotent malgré la règle nationale d'interdiction (sauf pharmacies et services d'urgence).

Très peu d'enseignes en toiture, scellées au sol ou sur clôture sont relevées s'agissant de la typologie des enseignes traditionnelles.

Dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Besançon et Montfaucon, les enseignes (soumises à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France) sont mieux intégrées à leur bâtiment support et dans leur environnement, bien que des pistes d'amélioration soient identifiées.









Les enseignes parallèles sont réalisées en lettres et signes découpés, la hauteur des lettres est limitée, l'écriture se fait sur une seule ligne : le résultat est extrêmement sobre, d'autant que le positionnement de l'enseigne s'intègre harmonieusement avec les lignes de composition de la façade.

Les enseignes perpendiculaires sont de nombre limité (une par activité), de dimensions raisonnables, positionnées dans le prolongement de l'enseigne parallèle et plutôt en extrémité de devanture.

Le mode d'éclairage des enseignes parallèles et perpendiculaires est discret : rétroéclairage ou par spots directement intégrés à la façade ou de très faible saillie.

Les enseignes scellées au sol et les enseignes en toiture sont absentes des lieux patrimoniaux.

B. Les enseignes des zones d'activités et zones commerciales

Les enseignes des zones commerciales et d'activités sont globalement de bonne facture et sobres à l'échelle de tout le territoire, variables toutefois en fonction de l'ancienneté de la zone.

Elles sont manifestes dans leur format car prenant place sur des bâtiments et terrains d'envergure, et destinées à être vues de loin.












Dans les zones commerciales et d'activités, les enseignes sont principalement parallèles à la façade (y compris numériques) et scellées au sol (y compris numériques). En fonction de la zone, des enseignes en toiture sont également relevées : il en existe à Chateaufarine à Besançon, mais pas dans la zone commerciale d'Ecole-Valentin. Les enseignes perpendiculaires ne sont pas présentes dans ces secteurs.

Les enseignes parallèles respectent généralement la règle nationale de proportion et ne dépassent pas 15% de la surface de la façade. Elles peuvent être réalisées en lettres découpées ou sur caissons de faible épaisseur. Sur certaines façades commerciales, une surcharge d'informations est constatée : la façade pourrait être davantage allégée. Des enseignes sur clôture sont





également présentes : elles peuvent être surabondantes, ajoutées aux enseignes en façade et aux enseignes scellées au sol. Elles sont rarement réalisées de manière qualitative (ex : bâche).

Les enseignes scellées au sol empruntent souvent le même format que celui des panneaux publicitaires classiques, ce qui peut créer une confusion dans la lecture des messages. La lisibilité de la zone est accrue lorsque les enseignes scellées au sol sont de format totem, placées au plus

près de la voie tandis que les dispositifs publicitaires sont installés en retrait. Le premier message lisible est alors celui dédié aux activités de la zone.

Il est intéressant également, pour lutter contre l'encombrement visuel, de noter que certains dis-





positifs au sol «mutualisent» plusieurs enseignes d'activités situées sur le même terrain d'assiette. Cette pratique est à encourager, voire imposée, dans le cadre du RLPi.

Les enseignes en toiture créent un obstacle visuel supplémentaire, qui vient rompre le gabarit global du bâtiment. Dans la zone commerciale d'Ecole-Valentin, aucune enseigne en toiture n'est relevée : les enseignes sont installées sur le bâtiment lui-même ou sont sur pied sur le terrain d'assiette de l'activité. Les bâtiments et terrains étant de grande ampleur, la lisibilité des activités en demeure pleinement satisfaisante, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter une enseigne en toiture.

Dans la zone commerciale Chateaufarine à Besançon, quelques enseignes en toiture sont présentes, de même que le long de boulevard Kennedy, pour offrir une très grande visibilité des bâtiments depuis des voiries relativement larges et/ou lointaines.





Partie 3 : Le parc des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses situées derrière la baie ou vitrine d'un commerce

Les dispositifs lumineux installés à l'intérieur des commerces, mais uniquement destinés à être vi-

sibles depuis l'extérieur, se développent : lettres néons, messages défilants, écrans numériques…

Leur éclairage est parfois « agressif », d'autant que certains de ces dispositifs restent allumés en permanence. Par leurs images, les écrans attirent forcément davantage l'attention. Ces dispositifs lumineux sont généralement « mixte » : ils servent à la fois d'enseigne (communiquent sur l'activité du commerce) et de publicité (informations diverses non liées directement au commerce).

Ils peuvent également parfois occulter toute la vitrine, qui perd alors tout effet de transparence.

La multiplication de ces dispositifs lumineux peut changer l'ambiance d'un linéaire commercial, surtout dans les secteurs patrimoniaux.

En l'absence de RLP, aucune contrainte règlementaire ne leur est applicable. Or, depuis la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, un RLP est habilité à encadrer ce type de dispositifs.

Enjeux RLPi :

- Dé-densifier la présence publicitaire le long des axes structurants
- Réduire la place des dispositifs numériques, extérieurs et intérieurs
- Préserver la qualité des enseignes dans les centralités historiques et permettre une meilleure intégration des enseignes des autres secteurs

En matière de publicités et préenseignes, la concentration de panneaux se situe à Besançon et le long de certains axes particulièrement investis (ex : route de Lyon à Beure). Ce constat a été établi avant la mise en conformité du parc publicitaire avec le RLP de Besançon, qui a permis de réduire les surfaces des panneaux (en se conformant aux nouvelles règles nationales) et de réduire leur nombre.

Cet effort de protection est poursuivi et renforcé par le RLPi.

En matière d'enseignes, la qualité des enseignes est globalement satisfaisante : elles sont généralement sobres, avec un mode d'éclairage doux. Le RLPi permet d'accroitre néanmoins leur intégration paysagère : certains types d'enseignes, plus impactants dans le paysage, sont particulièrement traités (enseignes numériques, enseignes en toiture, enseignes scellées au sol).

chapitre 4

Les objectifs et orientations du RLPi

Partie 1 : Les objectifs définis par la délibération de prescription

Par délibération du 16 décembre 2019, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et en a fixé les objectifs suivants :

- *Revaloriser l'image du territoire, notamment en améliorant la qualité paysagère des entrées d'agglomération ;*
- *Préserver l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire, tout en veillant à ce que la communication extérieure et l'affichage publicitaire ne soient pas des facteurs de dégradation du cadre de vie et du paysage ;*
- *Valoriser les parcours et les sites touristiques ;*
- *Conforter l'harmonisation des RLP existants et prendre en compte les nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicité liés aux nouvelles technologies ;*
- *S'adapter aux réflexions engagées dans le cadre du PLUi ;*
- *Disposer d'un document unique (RLPi), annexé au PLUi.*

Plusieurs principes fondamentaux sont ainsi posés par la délibération de prescription : le RLPi est un document à 67 communes, qui s'inscrit dans la continuité des RLP communaux existants et en complémentarité du PLUi élaboré en même temps.

Les objectifs définis tendent à la mise en œuvre de l'ambition territoriale de réduction de la place de la publicité dans l'espace public. En élaborant un document à l'échelle de toutes les communes membres, Grand Besançon Métropole entend assurer un niveau de protection semblable pour tous les habitants du territoire, et renforcer l'identité territoriale.

L'équilibre à trouver entre protection du cadre de vie et des paysages et soutien à l'économie locale est clairement exposé.

En matière d'enseignes notamment, le RLPi est un outil permettant d'accroitre l'attractivité des activités locales, en particulier celles des centralités et secteurs résidentiels : des règles qualitatives sont définies, sans brider pour autant la liberté d'expression des commerces et autres activités, ni brider la liberté d'appréciation de l'autorité de police lors de l'instruction, au cas par cas, des dossiers d'enseignes.

Partie 2 : Les orientations débattues par le Conseil communautaire et les conseils municipaux

Les objectifs du RLPi, définis en décembre 2019, ont été précisés lors du débat sur les orientations générales qui s'est tenu devant le Conseil communautaire le 23 mai 2024, soit après le diagnostic de terrain. Ce débat a permis aux élus communautaires d'effectuer de premiers arbitrages réglementaires.

Certaines communes ont également tenu le débat sur les orientations générales.

Des orientations ont été définies, à la fois pour harmoniser les règles applicables en matière de publicités, préenseignes et enseignes sur tout le territoire (définition de principes communs) et pour moduler ces règles en fonction des différentes ambiances paysagères (logique de zonage).

Le RLPi poursuit donc une double logique de renforcement de l'identité de tout le territoire (logique d'harmonisation), tout en respectant les particularités paysagères (logique de modulation des règles selon les ambiances paysagères).

Orientation n°1: Harmoniser les règles applicables à tout le territoire afin de renforcer l'identité territoriale

Le RLPI édicte des principes communs, applicables aux publicités et enseignes, sur tout le territoire. Cela participe incontestablement à l'homogénéisation des dispositifs, à l'égalité de traitement de tous les habitants du territoire ainsi qu'au renforcement de l'identité du territoire.

Cette harmonisation des règles se décline en plusieurs axes :

- **Axe 1 : Encadrer la présence des publicités et enseignes lumineuses pour limiter leur impact visuel et énergétique**

- Le RLPi fixe une obligation d'extinction des publicités et enseignes lumineuses. Concernant les publicités, une plage horaire d'extinction est définie. Pour les enseignes, l'extinction est préconisée dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h.

- Le RLPi traite de manière spécifique les publicités et enseignes numériques, qui sont des dispositifs énergivores. Leur installation est fortement contrainte (surface, emplacements…).

- Comme le permet désormais la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont encadrées par le RLPi, quant à leur extinction nocturne et la limitation de leur surface (unitaire et/ou cumulée).

- **Axe 2 : Atténuer la prégnance visuelle des dispositifs publicitaires dans les paysages urbains et ruraux, en réduisant leur nombre et leur surface**

- Sur tout le territoire, le RLPi, outre les règles de densité spécifiques qui sont édictées par zones, interdit l'installation de publicités côte à côte. Ces dispositifs sont en effet plus prégnants dans le paysage.

- Dans un souci d'égalité de traitement des habitants, le RLPi poursuit les efforts de restriction à l'installation de publicités déjà traduits dans les récents RLP communaux, en particulier dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat (ex : interdiction de publicité scellée au sol).

- **Axe 3 : Accroitre la qualité des enseignes en respectant la diversité des activités et l'identité des communes**

Des principes communs sont édictés pour toute enseigne installée sur le territoire de Grand Besançon Métropole, afin de garantir un standard minimum de bonne intégration des enseignes sur leur bâtiment support et dans leur environnement. Ces règles communes portent sur le positionnement de l'enseigne, le nombre d'enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol, leur caractère lumineux etc.

Orientation n°2 : Moduler les règles selon les différentes ambiances paysagères et urbaines du territoire

Les ambiances paysagères et urbaines du territoire sont diverses. Aussi, le RLPi adapte les règles en fonction de la sensibilité patrimoniale et paysagère des lieux.

• Axe 1 : Protéger les espaces les plus sensibles du point de vue patrimonial et paysager

Le territoire bénéficie d'un patrimoine bâti et naturel particulièrement riche, vecteur de son identité : plus de 200 monuments historiques, deux Sites Patrimoniaux Remarquables (Besançon et Montfaucon), de nombreux espaces naturels...

Le RLPi édicte des règles très restrictives à l'installation de publicités dans les lieux les plus sensibles (uniquement en faveur de formes de publicité directement maîtrisées par less collectivités).

En matière d'enseignes, des règles particulièrement qualitatives, reprenant les prescriptions appliquées par l'Architecte des Bâtiments de France dans les abords des monuments historiques ou les règles de certains RLP (ex : le RLP de Besançon) sont définies pour ces lieux.

A l'instar des RLP communaux, des règles sontt également édictées pour les enseignes situées hors agglomération.

• Axe 2 : Préserver les paysages du quotidien

Dans les espaces «habités» du territoire (centralités, secteurs résidentiels), le RLPi limitera le nombre et la surface des publicités afin d'aérer les paysages urbains. Il s'agit de dé-densifier la présence publicitaire et d'adapter les formats à des espaces où l'usager est piéton, cycliste ou automobiliste roulant à faible allure.

Certains types de publicités sont par ailleurs interdits ou fortement encadrés (publicité scellée au sol, publicité en toiture, publicité numérique).

• Axe 3 : Réduire le nombre des publicités le long des axes routiers structurants et en entrées de villes

Les axes routiers les plus empruntés sont les lieux les plus propices à l'installation de publicité, créant de véritables situations de saturation et gênant la lisibilité des activités commerciales situées le long de ces routes. Les entrées de ville sont quant à elles la première image d'un territoire et doivent être préservées.

Le RLPi renforce le niveau de restriction défini par le RLP de Besançon.

• Axe 4 : Conserver de plus larges possibilités d'affichage (publicités et enseignes) dans les espaces à dominante d'activités

Dans les espaces de flux, éloignés des habitations, que constituent les zones commerciales et d'activités économiques, la présence de publicités et d'enseignes plus manifestes dans leur expression est admise, étant noté que les règles locales sont plus restrictives que celles de la règlementation nationale et que l'objectif reste une homogénéisation et une amélioration qualitative des enseignes et des publicités.

Les objectifs et orientations du RLPi ont été partagés, débattus, approuvés par le Conseil communautaire. Ils traduisent l'ambition de la collectivité d'une protection forte des paysages et d'une amélioration du cadre de vie, en cohérence avec d'autres démarches (PLUi, PCAET...) et surtout avec la richesse patrimoniale du territoire.

Le territoire est majoritairement composé de communes «rurales», qui en raison de critères juridiques d'appartenance à l'unité urbaine de Besançon, se retrouvent soumises aux mêmes règles que Besançon, au caractère urbain beaucoup plus marqué.

chapitre 5

L'explication des choix

Partie 1 : Le choix du zonage

Le zonage du RLPi est établi selon les secteurs dont le diagnostic a révélé des enjeux particuliers.

Il résulte du croisement de plusieurs analyses : l'état des lieux de terrain, les zones instaurées par les RLP communaux, le projet de zonage du PLUi.

Le zonage du RLPi s'inscrit dans la continuité de celui des RLP communaux : établis entre 2014 et 2022, leur élaboration avait nécessité l'étude des différentes ambiances paysagères, qui n'ont pas radicalement changé depuis.

La volonté de Grand Besançon Métropole a été d'instaurer un zonage simple, par un nombre restreint de zones de publicité. C'était déjà le cas dans les règlementations communales, qui comprenaient entre 3 et 6 zones. Le RLPi poursuit cette logique, qui permet la bonne accessibilité du document mais aussi l'homogénéisation des règles à l'échelle des 67 communes.

Par ailleurs, la délimitation des zones du RLPi s'appuie sur le projet de zonage du PLUi, pour une cohérence des deux documents, élaborés concomitamment. Bien que le PLU régisse les règles de construction, de développement urbain et d'utilisation du sol dans une commune ou un groupement de communes, il procède à une division du territoire en différentes zones, lesquelles « répondent » à des ambiances paysagères : zone agricole, naturelle, à urbaniser, urbaine ...

Les PLU prennent en compte les ambiances paysagères dans leur élaboration. Ils visent à préserver et valoriser les caractéristiques paysagères du territoire, notamment à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Cinq zones sont établies par le RLPi :

A. La zone 1 « Patrimoine »

La zone 1 « Patrimoine » correspond à des lieux mentionnés par l'article L.581-8 du code de l'environnement, qui font l'objet d'un périmètre précis : les espaces agglomérés couverts par un Site Patrimonial Remarquable (Besançon, Montfaucon), par un périmètre délimité des abords d'un monument historique (PDA), ou par un site inscrit. Ces lieux correspondent donc à des secteurs sensibles du point de vue du patrimoine, qu'il soit naturel ou architectural.

Par dérogation à l'interdiction de publicité édictée par la règlementation nationale, le RLPi admet certaines formes de publicité très limitées et encadrées, directement contrôlées par les collectivités (cf ci-après).

Ces lieux « patrimoniaux » font également l'objet d'un traitement particulier en matière d'enseignes, notamment parce que la plupart font intervenir l'Architecte des Bâtiments de France lors de l'instruction des demandes d'autorisation préalable.

À NOTER : tous les éléments repérés dans les documents communaux du PLUi comme relevant du patrimoine remarquable ne justifient pas le même degré de protection.

Certains éléments constituent de toute façon bien souvent des supports ou des lieux d'interdiction de publicité par la règlementation nationale : par exemple, un mur non aveugle d'un bâtiment ou encore des plantations (cœurs d'ilôts végétalisés, jardins plantés etc).

Par ailleurs, les rayons de 500m n'ont pas été inclus dans la zone 1. En effet, l'article L.581-8 du code de l'environnement précité n'y interdit par principe la publicité que si elle est en covisibilité avec le monument historique.

Un classement de tout un rayon de 500m en zone 1 aurait été excessif : un panneau publicitaire ou de préenseigne peut se situer à l'intérieur dudit rayon sans aucune covisibilité avec le monument historique, ou même sans que l'ambiance urbaine soit particulièrement « patrimoniale ».

Si les rayons de 500m avaient été traduits en zone du RLPi, le plan de zonage ayant un caractère règlementaire, une procédure de modification ou de révision du RLPi aurait été nécessaire pour mettre à jour le plan de zonage lorsqu'un rayon de 500m aurait été remplacé par un périmètre délimité des abords (PDA).

En revanche, le règlement du RLPi précise bien que les publicités et préenseignes situées dans le rayon de 500m et en covisibilité sont soumises aux dispositions de la zone 1. Un plan annexe matérialise ces rayons, et un autre plan superpose zonage et rayons.

Ces deux plans ont valeur d'annexes : ainsi, un simple arrêté de mise à jour du RLPi, pris par l'exécutif de Grand Besançon Métropole, pourra permettre d'actualiser la représentation de ces lieux (ex : classement d'un nouveau monument historique, remplacement d'un rayon de 500m par un PDA...), sans qu'une procédure de modification ou révision du RLPi (plus longue) soit nécessaire.

B. La zone 2 « Habitat dense et équipements »

Sa délimitation est faite a contrario des autres zones : la zone 2 correspond aux espaces agglomérés non zonés en zone 1, 3, 4 ou 5.

Concernant les espaces agglomérés, la zone 2 est la zone majoritaire en superficie. Elle englobe les secteurs principalement dédiés à l'habitat, qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif mais aussi des secteurs mixtes mêlant commerces de proximité et habitat.

La plupart des « petites » communes ne sont couvertes que par cette zone 2 « Habitat », ainsi que par la zone 3 correspondant aux zones naturelles. C'est le cas de Audeux, Bonnay, Braillans, Busy, Byans-sur-Doubs, Champoux, Cussey-sur-l'Ognon, Chevillotte, Larnod, Gratteris, Mazerolle-le-Salin, Mérey-Vieilley, Montferrand-le-Château, Morre, Nancray, Noironte, Osselle-Routelle, Palise, Rancenay, Roset-Fluans, Tallenay, Venise, Vieilley.

En matière de publicités et préenseignes, le RLPi « lisse » les différences de régimes juridiques entre les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Besançon (13 communes) et les autres agglomérations (54 communes), pour un traitement plus égalitaire de tous les habitants du territoire.

En matière d'enseignes, le RLPi traduit un équilibre entre qualité des enseignes et respect de la liberté d'expression des activités locales.

C. La zone 3 « Habitat diffus et zones naturelles »

La zone 3 correspond aux espaces non agglomérés : un bâti peut y être présent mais très espacé (et donc non constitutif d'une agglomération), ou alors les lieux sont constitués d'espaces naturels non bâtis.

Sa délimitation repose sur le projet de zonage du PLUi : les zones « non U », correspondant aux zones agricoles (A), les zones naturelles (N) et les zones à urbaniser (AU), ont été classées en zone 3 du RLPi.

En superficie, la zone 3 est la zone majoritaire : les espaces non agglomérés représentent plus de 80% de la superficie totale du territoire de Grand Besançon Métropole.

Toute publicité y est interdite, à l'exception des préenseignes dérogatoires, qui ne sont pas régies par le RLPi (cf règles nationales exposées ci-avant).

Des règles locales spécifiques sont édictées en matière d'enseignes puisqu'il peut y avoir des activités installées dans les espaces non agglomérés.

D. La zone 4 « Axes »

La zone 4 est délimitée le long des axes routiers particulièrement empruntés et investis par les publicités et préenseignes, dans leurs portions couvrant des espaces agglomérés. Pour cette zone, le zonage n'a donc pas été établi par rapport au projet de zonage PLUi. Il résulte des enjeux issus du diagnostic.

Par ailleurs, le zonage « Axes » existait déjà dans le RLP de Besançon : les rues concernées sont reprises en partie dans le zonage du RLPi, et étendues à des communes voisines (qu'elles appartiennent ou non à l'unité urbaine de Besançon) traversées par le même axe.

Le diagnostic a montré une concentration importante de publicités et préenseignes, qu'elles soient scellées au sol ou murales, aux abords des voies publiques les plus fréquentées : rue de Lyon à Beure (RN83) et la D683 qui part de Besançon et va jusque Vaire (en traversant Thise, Roche-les-Beaupré et Novillars).

Dans les espaces agglomérés, la zone 4 « Axes » a été délimitée en prenant 20 mètres de part et d'autre du milieu de la voie, notamment le long des axes suivants :

- à Besançon : rue de Vésoul, boulevard Kennedy, boulevard Churchill, rue de Belfort et rue de Dole
- à Beure : la route de Lyon
- la D683 de Besançon à Novillars

Sept communes sont concernées par la zone 4 : Amagney, Besançon, Beure, Chalezeule, Novillars, Roche-les-Beaupré et Vaire. Seules Besançon, Beure et Chalezeule appartiennent à l'unité urbaine de Besançon.

Beure est généralement une zone de trafic dense, avec environ 3000 poids lourds traversant quotidiennement la commune. Cette situation a suscité des protestations de la part des habitants, préoccupés par les nuisances sonores et la pollution atmosphérique.

A Besançon, les axes routiers les plus empruntés à Besançon sont :

- La RN57, notamment la section entre les « Boulevards » et Beure, qui est une partie du contournement Ouest de Besançon. Cette section supporte un trafic très dense, avec plus de 30 000 véhicules par jour ;
- La grande rocade, qui accueille entre 20 000 et 30 000 voitures par jour sur certains tronçons ;
- L'axe longeant les quais dans le centre-ville, qui voit passer plus de 30 000 voitures par jour sur certains tronçons ;
- Les axes pénétrants comme la rue de Dole et la route de Belfort, qui supportent également une charge de trafic très élevée, à la limite de la saturation pour la rue de Dole ;
- La section de la RN57 entre l'échangeur de l'A36 et Besançon (Valentin), qui est la portion de route nationale la plus empruntée de Franche-Comté avec environ 47 300 véhicules par jour ;
- La RN73, de l'échangeur RN173 à Besançon (La Belle Étoile), qui supporte un trafic d'environ 28 600 véhicules par jour.

Tous les axes structurants du territoire ne sont pas inclus dans la zone 4 : lorsqu'ils traversent la zone 1 « Patrimoine » nécessitant une protection plus élevée ou la zone 3 « Habitat diffus et zones naturelles » d'interdiction de toute publicité, ce sont ces deux zonages qui l'emportent.

Le zonage « Axes » permet en revanche des possibilités d'installation de publicités et préenseignes plus larges qu'en zone 2 « Habitat ».

Ainsi, Grand Besançon Métropole a souhaité assurer un certain équilibre : les axes sont étendus au-delà de Besançon, mais les surfaces des dispositifs sont réduites par rapport à ce qu'admettait le RLP bisontin et les panneaux numériques sont interdits.

En matière d'enseignes, les règles applicables sont celles de la zone traversée.

E. La zone 5 « Zones commerciales et d'activités »

La zone 5 correspond aux grandes zones commerciales et d'activités : sa délimitation repose sur le zonage UY du PLUi, élaboré concomitamment au RLPi.

La zone UY dans un Plan Local d'Urbanisme (PLU) est une zone dédiée à des activités économiques, industrielles, artisanales ou commerciales. La zone UY est destinée à accueillir des activités économiques qui peuvent inclure des établissements industriels, artisanaux, commerciaux, d'entrepôts ou des bureaux. Ces activités sont souvent incompatibles avec les zones résidentielles en raison des nuisances ou des besoins spécifiques qu'elles engendrent.

Ainsi le zonage UY du PLU correspond à une ambiance paysagère différente des espaces principalement dédiés à l'habitat par exemple, avec des enjeux moindres de protection. Il s'agit de secteurs de flux, généralement éloignés des habitations, et composés de bâtiments de grande ampleur, aux voiries larges.

À NOTER : Le domaine ferroviaire n'a pas été considéré comme une ambiance paysagère à part entière, justifiant l'instauration d'une zone de publicité spécifique. Le domaine ferroviaire est constitué des abords des voies ferrées et des gares. Il est composite, et ne constitue pas une entité paysagère homogène.

Les talus d'abords de voie ferrée créent des espaces libres, sans usage et dégagés, où sont implantés des dispositifs publicitaires scellés au sol, souvent avec des passerelles du fait du dénivelé, dont la présence aggrave l'ingratitude des lieux. Cette répétition sur un même linéaire fait un effet de « forêt de panneaux » qui augmente l'impact visuel par le nombre et la densité des dispositifs.

Le domaine ferroviaire est constitué d'espaces libres, en général des talus plantés d'herbes ou d'arbres, qui peuvent être considérés d'un point de vue paysager comme des espaces verts, des espaces libres, sans « bâti rapproché ». Les gares constituent des « portes d'entrée » sur le territoire métropolitain. Les espaces extérieurs des gares doivent être traités comme une entrée de ville ou un axe structurant, c'est-à-dire soigner la première image que l'on a du territoire métropolitain en descendant du train.

En agglomération, le domaine ferroviaire a donc été considéré comme les tissus urbains qu'il traverse. Cependant, une règle locale de densité, spécifique, est instaurée puisqu'il s'agit d'une seule et même unité foncière.

Partie 2 : Le choix des règles

Le RLPi met en œuvre une double logique :

- Une logique d'harmonisation des règles à l'échelle des 67 communes membres : des principes communs sont définis, en matière de publicités, préenseignes et enseignes, quel que soit le lieu d'installation. Cela permet de renforcer l'identité du territoire ;
- Une logique de modulation des règles en fonction des secteurs à enjeux (correspondant à chacune des cinq zones).

Le croisement entre ces deux logiques, permet de parvenir à un équilibre entre un traitement homogène des grandes ambiances urbaines du territoire et une approche différenciée en fonction de leur sensibilité paysagère et patrimoniale. Il en résulte une protection plus forte des secteurs patrimoniaux et des paysages «vécus» et «habités» comme les secteurs résidentiels, alors que les secteurs plus «fonctionnels» et de «flux» sont encadrés de manière à limiter l'impact paysager tout en permettant aux activités de se signaler et d'être visibles axes, zones commerciales et d'activités).

Le règlement du RLPi conçoit une présentation des règles par types de dispositifs : publicités et préenseignes, enseignes permanentes (un RLP n'étant pas habilité à traiter des enseignes temporaires) et dispositifs lumineux installés derrière la baie ou vitrine d'un local à usage commercial.

En effet, la bonne qualification du dispositif est primordiale pour déterminer le régime juridique applicable.

Les développements ci-après proposent plutôt une présentation par zones, afin de bien appréhender l'économie générale de chaque zonage.

A. Explication du choix des règles de la zone 1 « Patrimoine »

Dans la zone 1 «Patrimoine», des formes limitées de publicités et préenseignes sont admises : uniquement celles directement maîtrisées par les collectivités.
Parallèlement, les règles en matière d'enseignes sont très précises afin que les devantures et façades des activités soient sobres, en harmonie avec le caractère patrimonial des lieux. Ces règles participent aussi à l'attractivité des activités locales. Elles s'appliquent également aux lieux protégés mentionnés par les articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement, quelle que soit la zone d'implantation.

Publicités et préenseignes en zone 1 « Patrimoine »

Les espaces agglomérés couverts par la zone 1 sont des lieux patrimoniaux dans lesquels toute publicité ou préenseigne est interdite par le code de l'environnement, avec possibilité de dérogation par le RLPi (cf art.L.581-8 c.env.).

Le RLPi déroge à la règle nationale d'interdiction, de manière très limitée, pour admettre deux formes de publicités/préenseignes directement maitrisées par les collectivités :

- **Les chevalets sur domaine public, qualifiés de publicités/préenseignes directement installées sur le sol.**

Non situés sur le lieu d'exercice de l'activité, les dispositifs installés sur trottoirs sont des publicités/préenseignes directement installées sur le sol, et non des enseignes.

Le RLPi les admet car ils présentent une utilité pour les commerçants : les chevalets permettent la diffusion d'informations complémentaires à celles figurant sur la devanture elle-même (ex : menu du jour, promotions...). Il s'agit aussi d'un bon signal permettant aux passants de savoir si le commerce est ouvert ou non.

Par ailleurs, au-delà des règles qu'il définit, le premier verrou indispensable à leur installation est l'autorisation d'occuper le domaine public. Dans ce cadre, la collectivité propriétaire du domaine public va vérifier diverses normes liées notamment à la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules de collecte des déchets.

Le RLPi les limite à un dispositif installé au droit de l'établissement auquel il se rapporte. Cette limitation du nombre permet d'éviter l'encombrement de l'espace public.

Le RLPi interdit que les chevalets puissent être numériques. En effet, par leur intensité lumineuse et l'aspect mouvant des images qu'ils diffusent, les écrans numériques sont inadaptés dans les centralités historiques et autres lieux patrimoniaux.

La hauteur du chevalet est limitée à 1m par rapport au niveau du sol. Cette limitation de la hauteur permet d'admettre les dispositifs de type chevalets mais d'interdire ceux de type oriflammes, moins esthétiques.

Sa largeur est limitée à 0,70m. Ainsi, la surface maximale du chevalet est de 0,70m², ce qui est adapté aux tissus urbains denses des centralités historiques et permet la libre circulation des piétons.





- **Les publicités et préenseignes sur mobiliers urbains, sur domaine public**

Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont installées au titre d'un contrat passé par une collectivité avec un opérateur. Cela signifie que les collectivités en ont la maîtrise directe : nombre, emplacements, surface etc ... Par ailleurs, si une collectivité ne souhaite pas que ses mobiliers urbains soient équipés de publicités, il lui suffit de ne pas conclure de contrat en conséquence. Ce n'est pas parce que le RLPI permet cette possibilité que les collectivités compétentes doivent installer des publicités/préenseignes sur leurs mobiliers.

En outre, toute installation de mobilier urbain, publicitaire ou non, en Site Patrimonial Remarquable et dans les abords des monuments historiques, est soumise à accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (art R 421-25 et R 423-54 c.urbanisme et L 621-32 c.patrimoine).

Compte tenu de ces « verrous » et surtout du service rendu par les mobiliers urbains aux usagers de l'espace public, le RLPi admet les publicités et préenseignes sur les cinq types de mobiliers urbains pouvant en supporter : colonnes et mâts porte-affiches, kiosques, abris voyageurs et mobiliers d'information.

Toutefois, le RLPi apporte de fortes restrictions :

- La publicité numérique est interdite sur tous les types de mobiliers urbains. Ainsi, les dispositifs numériques présents sur abris voyageurs et sur mobiliers d'information recensés en 2023 sont supprimés.
- La surface de la publicité sur mobilier d'information est limitée à 2m² (format « sucette »). Les grands mobiliers, de 10,50m², recensés à Besançon en 2023, sont supprimés.
- Les publicités et préenseignes lumineuses doivent être éteintes entre 22h et 7h, à l'exception de celles sur abris voyageurs qui peuvent rester allumées tant que le service de bus ou de tramway fonctionne.

Par ces restrictions, Grand Besançon Métropole se contraint elle-même quant aux conditions d'installation des publicités et préenseignes sur mobiliers urbains, mais contraint aussi, de manière égalitaire, d'autres collectivités qui pourraient être compétentes (ex : le Département sur ses voiries).



Publicité de 2m² sur abris voyageurs



Interdiction pub de 8m² sur mobilier urbain partout, la surface maximale sera de 2m²)

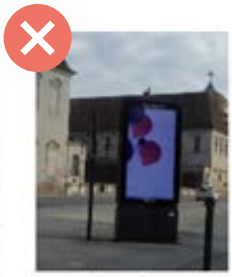

Interdiction pub numérique sur mobilier urbain

Enseignes en zone 1 « Patrimoine »

Les RLP communaux en vigueur comprenaient des dispositions très claires et précises quant aux enseignes situées dans les lieux patrimoniaux. Celles ayant pleinement produit leurs effets sur le terrain sont reprises dans le RLPi.

D'autres ont pu être ajustées suite au dialogue avec les commerçants et enseignistes.

En zone 1 « Patrimoine », les règles traduisent une exigence d'intégration des enseignes sur leur bâtiment-support et dans leur environnement. Ces règles sont également applicables aux enseignes situées dans les lieux « protégés » mentionnés par les articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement (sites classés, sites inscrits...), même si l'enseigne est installée dans une autre zone.

• Enseignes interdites en zone 1 « Patrimoine »

Certains types d'enseignes sont interdits sur tout le territoire de Grand Besançon Métropole, et donc également en zone 1 :

- **Les enseignes sur balcon, balconnet et garde-corps :** les enseignes doivent être conçues en adéquation avec l'architecture de la façade. Les balcons, balconnets et garde-corps doivent rester vierges de toute inscription, forme ou image.
- **Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol de 1m² ou moins :** cette interdiction existait dans la majorité des RLP communaux. Aucune règle nationale ne contraint les enseignes scellées au sol et directement installées au sol de moins de 1m² : une activité peut donc en implanter une multitude sur son terrain d'assiette. Ne permettant pas la bonne visibilité de l'établissement auquel elles se rapportent voire pouvant dégrader le secteur, le RLPi les interdit.
- **Les enseignes numériques** sont totalement interdites. Par leur caractère mouvant et énergivore, ainsi que leur impact lumineux, les enseignes sous forme d'écrans ou de messages défilants par exemple sont proscrites : elles créent une pollution visuelle plus forte que les dispositifs non numériques (lettres découpées, lettres peintes, caissons…). Une exception est apportée en faveur des établissements culturels visés par l'arrêté du ministre de la Culture du 2 avril 2012 (qui est l'arrêté en vigueur lors de l'élaboration du RLPi). Ainsi, les établissements de spectacles cinématographiques, de spectacles vivants, et les établissements d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques peuvent disposer d'enseignes numériques. Le code de l'environnement réserve déjà pour les établissements culturels un régime dérogatoire quant à la règle de proportion des enseignes par rapport à la surface de la façade : le RLPi organise une autre exception concernant les enseignes numériques. Une autre exception est établie en faveur des pharmacies et autres services d'urgence qui peuvent également bénéficier d'enseignes numériques. Le procédé, commun pour les croix de pharmacies notamment, permet la bonne visibilité d'activités utiles aux habitants.
- **Les enseignes sous forme de rayon laser :** désuètes et impactantes dans le paysage, elles sont inadaptées aux caractéristiques paysagères des communes rurales, mais aussi de Besançon.
- **Les enseignes utilisant des teintes qui ne sont pas en harmonie avec le bâtiment support ou l'environnement immédiat :** l'aspect de l'enseigne doit être en harmonie avec les teintes et les matériaux de la façade. Le caractère harmonieux des teintes de l'enseigne relève du pouvoir d'appréciation au cas par cas de l'autorité de police de l'affichage. De manière générale, les contrastes forts (tels que des lettres blanches sur un fond noir) ou les couleurs trop vives sont à éviter.

En plus de ces interdictions générales (applicables sur tout le territoire), d'autres enseignes sont interdites en zone 1 « Patrimoine » :

- **Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu :** elles constituent des éléments ajoutés dans le paysage, des dispositifs qui émergent au-dessus du toit et augmentent la hauteur du bâtiment. Elles se surajoutent au gabarit du bâtiment. Les activités situées en zone 1 sont majoritairement des établissements de rez-de-chaussée. Les enseignes sur toiture ou sur terrasse constituent des dispositifs rapportés, souvent assez massifs pour être visibles de loin, et qui ne sont pas adaptés dans les lieux patrimoniaux.
- **Les enseignes scellées au sol et directement installées sur le sol :** en tant qu'objets déportés du bâtiment-lieu d'exercice de l'activité et donc plus prégnants dans le paysage, les enseignes scellées au sol et celles directement installées sur le sol sont interdites en zone 1 « Patrimoine ». Elles peuvent par ailleurs créer une gêne pour la circulation des piétons, dans des lieux principalement piétonniers.

- **Les enseignes sur clôture, quel que soit le type de clôture :** aveugle, grillagée, végétale… Les enseignes sur clôture sont utiles lorsque les activités sont exercées en retrait de la voie, ce qui n'est pas le cas en zone 1 «Patrimoine».
- **Les enseignes sous forme de vitrophanie :** les enseignes adhésives sur vitrine peuvent complètement altérer l'aspect de la façade et l'effet de transparence de la baie. Elles aboutissent à créer des devantures surchargées. Elles sont inadaptées dans les lieux patrimoniaux, dans lesquels les enseignes doivent être sobres et en matériaux durables, de qualité.



Interdiction de la vitrophanie

• Enseignes admises en zone 1 « Patrimoine »

o Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

Des prescriptions générales leur sont applicables, comme dans le reste du territoire :

- **elles doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures :** l'objectif ici traduit réglementairement est d'éviter par exemple qu'une enseigne parallèle parcourt toute la façade, sans respecter les emplacements de la vitrine commerciale ni des ouvertures. Cette règle de positionnement simple, applicable à tout le territoire, permet de mieux intégrer l'enseigne à la façade, sans la dénaturer et en veillant à garantir sa lisibilité.
- **elles ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau :** il s'agit d'une règle de « bon sens », l'enseigne devant respecter la qualité architecturale du bâtiment qui la supporte.

En plus, des règles très précises d'extinction, de positionnement, de nombre, de mode de réalisation et de mode d'éclairage sont définies en zone 1 « Patrimoine », reprenant majoritairement les prescriptions déjà présentes dans les RLP communaux :

- **Extinction nocturne :** les enseignes lumineuses doivent être éteintes dès la fermeture de l'établissement. Cette règle permet d'apaiser les ambiances urbaines, lutter contre la consommation d'énergie et permet de savoir de manière simple si le commerce est encore ouvert ou non. Une tolérance est admise, résultant des échanges avec les commerçants : au plus tard, les enseignes peuvent rester allumées jusque 22h.
- **Positionnement :** llorsque l'activité est exercée uniquement en rez-de-chaussée, l'enseigne parallèle doit être installée au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage. Il s'agit ici d'une règle simple, permettant un positionnement harmonieux, respectueux des lignes de composition de la façade. L'enseigne est « centrée » au-dessus de la vitrine, elle ne peut pas parcourir toute la longueur de la façade, ni être installée verticalement sur les côtés de la devanture. Lorsque l'activité est exercée partiellement ou totalement en étages, l'enseigne est réalisée sous forme d'une plaque de dimensions maximales 0,20m X 0,30m.

- **Nombre / Surface :** une seule enseigne parallèle est admise par façade. Des écritures sur lambrequin de store (limitées à 0,20m de hauteur) peuvent toutefois s'y ajouter. Cette limitation du nombre invite à une très grande sobriété des devantures : les informations secondaires (telles que horaires d'ouverture, menus, mode de paiement) sont de fait exclues des façades extérieures. Elles sont à installer à l'intérieur du local ou sur un chevalet. Par ailleurs, la surface cumulée des enseignes au-dessus de la devanture et sur lambrequin de store ne peut pas excéder 15% de la surface de la façade de l'établissement. Contrairement à la règle nationale, cette règle de proportion s'applique à tout type d'activité et pas uniquement aux commerces.
- **Mode de réalisation :** l'enseigne parallèle est réalisée en lettres découpées ou en lettres peintes, de 0,40m de hauteur maximale, sur une seule ligne d'écriture (logo, majuscules, sigles compris). Une seconde ligne d'écriture est possible : dans ce cas, la hauteur des lettres ne peut excéder 0,10m. Cela permet par exemple d'écrire sur l'enseigne parallèle principale le nom du commerce/activité, et sur une ligne secondaire de décrire le type d'activités ou les prestations assurées. Le nombre de percements dans la pierre est à limiter : les lisses supportant les lettres sont admises. La saillie maximale des lettres par rapport au mur est de 0,16m. Le fait d'exiger des lettres découpées permet de conserver au maximum la visibilité du bâtiment lui-même, présentant une architecture intéressante.
- **Mode d'éclairage :** un mode d'éclairage doux et indirect est recherché. Ainsi l'éclairage de l'enseigne peut être fait par des spots directement intégrés à la façade, des lettres rétro-éclairées ou à lumière diffusante. Les spots sur tige sont interdits, en raison de leur saillie importante par rapport au mur.











o Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Avec les enseignes parallèles, les enseignes perpendiculaires sont les seules catégories d'enseignes admises en zone 1 « Patrimoine ».

Le RLPi vient compléter les règles nationales, notamment quant au nombre de dispositifs, leur positionnement, leur « esthétique » :

- **Extinction nocturne :** comme pour tout type d'enseignes lumineuses, si l'enseigne perpendiculaire est éclairée, elle doit être éteinte dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h.

- **Nombre** : une seule enseigne perpendiculaire est admise par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. Ainsi, une activité située dans un bâtiment à l'angle de deux voies pourrait disposer, dans le respect des règles nationales et des autres règles locales, de deux enseignes en drapeau. Un « bonus » est accordé pour les activités sous licence, type tabac-presse, qui peuvent disposer d'une enseigne perpendiculaire supplémentaire par façade.
- **Positionnement :** l'enseigne perpendiculaire doit être positionnée dans la limite de l'appui des fenêtres du 1er étage, à l'extrémité de la devanture (soit à droite ou à gauche). Elle ne peut pas être installée au-dessus des entrées d'immeubles. Le RLPi impose un positionnement de l'enseigne perpendiculaire à au moins 2,30m par rapport au niveau du sol. Les dispositions des règlements de voirie restent toutefois applicables quant à la hauteur minimale de l'enseigne par rapport au niveau du sol. En effet, positionnée trop bas, l'enseigne perpendiculaire peut être accrochée par les véhicules de collecte des déchets par exemple.
- **Dimensions :** des règles précises sont édictées quant aux dimensions maximales de l'enseigne perpendiculaire, ce qui participe sans conteste à leur homogénéisation. Leur surface est limitée à 0,65m², leur épaisseur est limitée à 0,16m et la saillie maximale, scellement compris, est de 0,70m.





B. Explication du choix des règles de la zone 2 « Habitat dense et équipements »

En matière de publicités et préenseignes, dans les espaces agglomérés principalement dédiés à l'habitat, le RLPi édicte un régime unique pour les 67 communes. Il efface ainsi les différences de régime juridique organisées par le code de l'environnement, sur des critères « techniques » et susceptibles d'évolutions (agglomération appartenant à l'unité urbaine de Besançon et les autres, critère défini par l'INSEE).

Les publicités/préenseignes scellées au sol et numériques sont interdites en zone 2. Les dispositifs sur mur sont admis, à raison d'un seul dispositif de 2m² par côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique.

Concernant les enseignes, le RLPi complète les règles nationales, muettes sur l'esthétique des dispositifs. Un équilibre est recherché entre « qualité » des enseignes et respect de la liberté d'expression des activités locales. Les lieux étant moins sensibles du point de vue patrimonial, les règles sont moins contraignantes qu'en zone 1.

• Publicités et préenseignes en zone 2 « Habitat dense et équipements »

• Publicités et préenseignes interdites en zone 2 « Habitat dense et équipements »

Différentes catégories de publicités et préenseignes sont interdites dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat, qui n'ont pas vocation à accueillir des panneaux en nombre ni de grande surface ni impactants par leur luminance ou caractère mouvant.

Sont interdites en zone 2 « Habitat dense et équipements » :

- **Les publicités et préenseignes sur clôture (quel que soit le type de clôture : aveugle, grillagée, végétale…) :** cette interdiction est générale. Elle s'applique aussi dans les autres zones du territoire. Les publicités sur clôture dépassent souvent de la clôture, ce qui peut créer un obstacle visuel supplémentaire. Elles peuvent aussi être de format disproportionné par rapport au mur de clôture ou déprécier l'architecture du bâtiment. Pour ces raisons, elles sont interdites sur tout le territoire.
- **Les publicités et préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :** cette interdiction est également applicable en toutes zones. Ces dispositifs sont inexistants sur le territoire et leur développement n'est pas souhaité car ils viennent rompre l'harmonie architecturale du bâtiment qui les supporte. Ces publicités et préenseignes, qui émergent au-dessus du toit, augmentent la hauteur du bâtiment, et les lettres découpées lumineuses parfois de couleurs criardes détonnent dans le paysage.
- **Les publicités et préenseignes scellées au sol :** l'interdiction des dispositifs sur pied est une mesure qui tend à assurer une égalité de traitement entre les habitants des « petites » communes (n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon) et ceux des communes plus urbaines (appartenant à l'unité urbaine de Besançon). Contrairement à la publicité/préenseigne sur mur qui prend place sur un support déjà existant, un dispositif scellé au sol crée un obstacle visuel supplémentaire dans le paysage. En ce sens, la présence de la publicité/préenseigne scellée au sol est moins adaptée que celle de la publicité/préenseigne murale dans les secteurs résidentiels, en tissu urbain dense ou au cœur d'un tissu pavillonnaire. La logique d'apaisement de la ville justifie la forte réduction sur le territoire des publicités et préenseignes scellées au sol, tant dans leurs formats que dans leurs possibilités d'implantation. Par l'interdiction des dispositifs scellés au sol en zone 2, l'objectif est de préserver les ambiances de quartier de la présence de dispositifs qui encombrent visuellement les abords des constructions existantes, notamment les parcellaires en front de rue ou bien les fonds de jardins quand les constructions sont implantées en milieu de parcelle. Ces abords, souvent paysagers, constituent des espaces de respiration au sein d'une trame urbaine dense.
- **Les publicités et préenseignes numériques :** par leur impact lumineux et leur caractère mouvant, la présence des dispositifs numériques est malvenue dans les secteurs dédiés à l'habitat car les dispositifs peuvent créer une gêne pour les habitations voisines.

À NOTER : le numérique est également interdit sur mobilier urbain, et en matière d'enseignes, afin d'apaiser au maximum le cadre de vie des secteurs résidentiels.



• Publicités et préenseignes admises en zone 2 « Habitat dense et équipements »

- **Les publicités et préenseignes lumineuses** doivent être éteintes entre 22h et 7h, à l'exception de celles sur abris voyageurs qui peuvent rester allumées tant que le service de bus ou de tramway fonctionne.
- **Certaines catégories de publicité/préenseigne sont admises en zone 2 selon les seules règles nationales (sans adaptation par le RLPi) :** « micro-affichage », véhicules publicitaires terrestres, bâches publicitaires de chantier et dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (ces deux derniers types de dispositifs étant uniquement possibles à Besançon, en tant qu'agglomération de plus de 10 000 habitants).
- **Les publicités/préenseignes sur mobiliers urbains sont soumises aux mêmes règles qu'en zone 1.** Le RLPi procède à une logique d'harmonisation en la matière (réduction à 2m² de surface d'affiche pour les mobiliers d'information et interdiction du numérique sur tous les types de mobiliers) : pour les publicités/préenseignes sur mobilier urbain, les règles sont identiques sur tout le territoire.
- **Les publicités/préenseignes directement installées sur le sol sont soumises aux mêmes règles qu'en zone 1 :** un chevalet (non numérique) installé au droit de l'établissement, dont la hauteur maximale par rapport au niveau du sol est de 1 mètre et la largeur maximale 0,70m.
- **Les publicités/préenseignes sur mur (aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m²) sont admises en zone 2, réduites en nombre, en surface et en hauteur :** un seul dispositif de 2m² de surface unitaire est admis par côté de l'unité foncière donnant sur une voie. L'égalité de traitement entre publicités sur propriétés privées et publicités sur mobilier urbain est recherchée : les mêmes règles de surface sont ainsi définies. Le format de publicité murale de 2m² est particulièrement adapté aux tissus résidentiels où l'usager est davantage piéton, cycliste ou automobiliste roulant à faible allure. Les règles nationales de hauteur minimale (0,50m par rapport au niveau du sol) et de hauteur maximale (6m ou 7,50m selon que l'agglomération n'appartient pas ou appartient à l'unité urbaine de Besançon) sont conservées. Par ailleurs, son positionnement doit respecter une marge d'au moins 0,50m de toute arrête du mur, pour une meilleure intégration. Enfin, le dispositif mural doit être implanté dans une bande de 10m de profondeur à compter de l'alignement de la voie la plus proche: cette règle, déjà existante dans le RLP bisontin, tend à un positionnement au plus près de la voie, et non en arrière plan.



Exemple hors territoire d'une publicité murale de 2m²

- **Les bâches autres que de chantier (soit les bâches « permanentes »), uniquement possibles à Besançon (en tant qu'agglomération de plus de 10 000 habitants)** sont soumises aux mêmes règles que les dispositifs publicitaires sur mur. En effet, même si le procédé diffère entre une bâche et un panneau classique, l'impact visuel est identique : il s'agit d'habiller un mur d'une publicité/préenseigne. Alors que la règlementation nationale ne limite pas leur nombre ou leur surface, le RLPi admet une seule bâche permanente de 2m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière, en zone 2 de Besançon.
- **Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier :** il s'agit d'une forme particulière de publicité/préenseigne sur clôture (la palissade étant la clôture d'un chantier).

  La publicité peut être apposée sur des palissades de chantier, quel que soit le terrain d'assiette de ces palissades (sur propriétés privées ou, moyennant une autorisation d'occupation domaniale, sur des emprises publiques).

  Ainsi, en sus des conditions nationales fixées pour l'installation de publicité sur des clôtures (obligation de clôtures aveugles, apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25cm, hauteur minimale de 0,50m au-dessus du sol), le RLPi :

  - o limite leur nombre à un dispositif par tranche de 20m de palissade ;
  - o interdit le dépassement des limites de la palissade ;
  - o limite la surface unitaire : la même limitation de surface que celle de la publicité/préenseigne murale (2m²) s'applique aux publicités sur palissade de chantier.



Exemple hors territoire de publicités (de 10,50m²) sur palissade de chantier

Enseignes en zone 2 « Habitat dense et équipements »

• Enseignes interdites en zone 2 « Habitat dense et équipements »

- **Sont interdites en zone 2, comme sur tout le territoire** les enseignes sur clôture non aveugle, sur balcon/balconnet/garde-corps, sur toiture ou terrasse en tenant lieu, scellées au sol de moins de 1m², numériques (sauf établissements culturels ainsi que pharmacies et autres services d'urgence), à faisceau de rayonnement laser et utilisant des teintes qui ne sont pas en harmonie avec celles du bâtiment support et de leur environnement (cf explications ci-avant zone 1).

• Enseignes admises en zone 2 « Habitat dense et équipements »

o Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

Des prescriptions générales leur sont applicables, comme dans le reste du territoire :

- Elles doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures
- Elles ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau
- Elles doivent être éteintes dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h.

Des règles spécifiques sont définies en zone 2 : les dispositions applicables s'inspirent de celles de la zone 1, en veillant à garantir la parfaite intégration dans l'architecture du bâtiment qui les reçoit.

- **Positionnement :** l'enseigne parallèle ne doit pas dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage. L'enseigne peut être horizontale (par exemple au-dessus de la devanture), ou verticale. Les activités exercées partiellement ou totalement en étages peuvent disposer d'enseignes au niveau des étages occupés par l'activité (ex : un hôtel peut disposer d'enseignes en étages).
- **Nombre / Surface :** une seule enseigne parallèle est admise par façade. Des écritures sur lambrequin de store (limitées à 0,30m de hauteur) peuvent toutefois s'y ajouter. Cette limitation du nombre est identique à celle de la zone 1 : les devantures doivent être allégées au maximum Toutefois, pour les façades présentant un très grand linéaire (supérieur ou égal à 10m), une deuxième enseigne parallèle est admise, afin de respecter la composition globale de la façade. Par ailleurs, la surface cumulée des enseignes au-dessus de la devanture et sur lambrequin de store ne peut pas excéder 15% de la surface de la façade de l'établissement. Contrairement à la règle nationale, cette règle s'applique à tout type d'activité et pas uniquement aux commerces.
- **Mode de réalisation :** l'enseigne parallèle est réalisée en lettres découpées ou en lettres peintes : la hauteur des lettres n'est pas limitée par le RLPi. Elle est soumise à appréciation au cas par cas, en proportion de la surface du support. L'enseigne peut également être sous forme de bandeau : la hauteur du bandeau et alors limitée à 1 mètre et celle des lettres à 0,50m, ce qui permet de conserver une marge en haut et en bas du bandeau permettant un positionnement plus harmonieux.





o Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Des règles sont communes avec la zone 1 : principalement la limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires par façade, ce qui apporte une vraie «plus-value» dans le paysage, en allégeant les devantures, sans altérer la visibilité de l'activité.

- **Extinction nocturne :** comme pour tout type d'enseignes lumineuses, si l'enseigne perpendiculaire est éclairée, elle doit être éteinte dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h.
- **Nombre :** une seule enseigne perpendiculaire est admise par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. Les activités sous licence, type tabac-presse, peuvent disposer d'une enseigne perpendiculaire supplémentaire par façade.
- **Positionnement :** l'enseigne perpendiculaire doit être positionnée à l'extrémité de la façade (et non au milieu par exemple), dans la limite de l'appui des fenêtres du 1er étage. Elle ne peut pas être installée au-dessus des entrées d'immeubles. Afin d'éviter que les enseignes perpendiculaires ne soient décrochées au passage de camions de collecte des déchets ou autre, elles doivent être installées à au moins 2,50m du niveau du sol, sauf disposition contraire du règlement de voirie.
- **Dimensions :** les dimensions des enseignes perpendiculaires sont encadrées (surface 0,65m² / épaisseur 0,16m / saillie scellement compris 0,80m), afin de garantir une homogénéisation des dispositifs et leur sobriété. Les enseignes perpendiculaires surplombent le domaine public et sont des éléments pouvant altérer des perspectives.

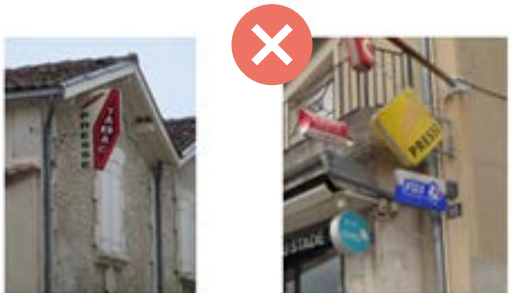

o Enseignes scellées au sol de plus de 1m²

Pour rappel, les enseignes scellées au sol de moins de 1m² ou moins sont interdites sur tout le territoire de Grand Besançon Métropole.

Celles de plus de 1m² sont admises, sous des conditions strictes :

- **Extinction nocturne :** si l'enseigne scellée au sol est éclairée, elle doit être éteinte dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h (lorsque l'activité a cessé).
- **Possibilité d'enseignes scellées au sol uniquement pour les activités non visibles depuis la voie :** les enseignes scellées au sol, comme les publicités/préenseignes scellées au sol ne s'installent pas sur un mur déjà existant dans le paysage, mais constituent bien des objets «ex nihilo» qui créent un obstacle visuel supplémentaire dans le paysage. Pour cette raison, les enseignes scellées au sol ne sont admises que si aucune des enseignes en façade n'est visible depuis la voie. Elles concernent donc les activités situées en retrait de la voie, qui ont besoin d'une enseigne scellée au sol pour être visibles. Trois exceptions sont prévues en faveur d'activités particulièrement utiles aux habitants ou personnes en déplacement : les stations essence peuvent disposer d'un totem indiquant le prix des carburants, même si les enseignes en façade sont visibles depuis la voie. Il en va de même des établissements culturels (cinémas, spectacles vivants, enseignement, exposition d'arts plastiques) ainsi que des bornes des drive pour l'alimentation.
- **Nombre :** une seule enseigne scellée au sol est admise le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (règle nationale).

- **Format :** les enseignes scellées au sol doivent prendre la forme d'un totem, correspondant à un rectangle vertical sans pied. De nombreuses enseignes scellées au sol utilisent exactement le même format que celui des publicités scellées au sol, ce qui peut créer une confusion dans la lecture des messages. Certains dispositifs sont par ailleurs mixtes (une face enseigne / une face publicité ou préenseigne). Afin d'améliorer la visibilité des activités, le RLPi propose de les distinguer le format des enseignes scellées au sol de celui des dispositifs publicitaires scellés au sol. La perception des activités commerciales est améliorée. La recherche de sobriété est ainsi mise en oeuvre, afin d'éviter la surcharge visuelle et la cacophonie due à la multiplicité des formes de support.
- **Surface :** en zone 2, la surface des totems est limitée à 2,50m² (règle déjà existante dans les RLP communaux).
- **Positionnement :** Les règles nationales de distance sont conservées : le totem doit être installé à au moins 10m des fenêtres de l'immeuble voisin (qu'il s'agisse d'une habitation, de bureaux ou autre). Il doit aussi être installé à plus de la moitié de sa hauteur de la limite séparative. Cette règle de distance ne s'applique pas en revanche au domaine public.

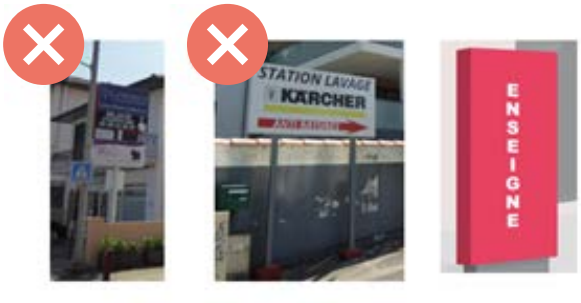

o Enseignes directement installées sur le sol

Elles sont admises, que l'activité soit visible depuis la voie ou non. Elles sont limitées à un dispositif par voie bordant l'activité, sans cumul possible avec une enseigne scellée au sol. L'objectif est de limiter le nombre des dispositifs au sol d'une même activité : un dispositif est suffisant, ancré dans le sol ou amovible.

La hauteur de l'enseigne directement installée sur le sol est limitée à 1,20m par rapport au niveau du sol : le format chevalet n'est donc pas nécessairement imposé. L'enseigne directement installée sur le sol peut être un chevalet, un oriflamme, un kakémono...mais de hauteur raisonnable.

o Enseignes sur clôture

Contrairement à la zone 1, les enseignes sur clôture ne sont pas interdites en zone 2.

Elles sont admises sur clôture entièrement aveugle (parallélisme opéré avec la règle nationale d'interdiction des publicités/préenseignes sur clôture non aveugle), à raison d'un dispositif de 3m² par voie bordant l'activité.

En zone 2 « Habitat dense et équipements » sont recensées de nombreuses activités exercées à domicile (ex : artisans) : le fait d'admettre les enseignes sur clôture leur permet d'être correctement visibles, les enseignes sur façade n'étant pas toujours possibles.

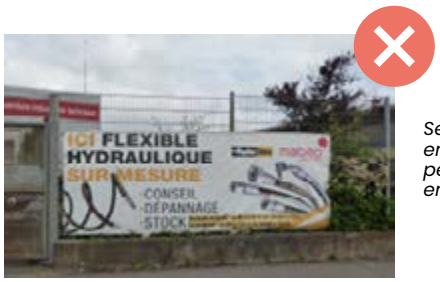

Seules les clôtures entièrement aveugles peuvent supporter une enseigne

C. Explication du choix des règles de la zone 3 « Habitat diffus et zones naturelles »

En zone 3, correspondant aux espaces non agglomérés, toute publicité ou préenseigne est interdite, à l'exception des petites « préenseignes dérogatoires » que le RLPi n'est pas habilité à réglementer. Elles restent soumises aux règles nationales.

Les préenseignes dérogatoires correspondent à des panneaux rectangulaires scellés au sol, de dimensions maximales 1m X 1,50m, pouvant uniquement signaler certains types d'activités (produits du terroir, monuments historiques ouverts à la visite, activités culturelles, préenseignes temporaires).

Les enseignes situées en zone 3 sont soumises aux règles de la zone 2, à une exception près : le format totem n'est pas imposé en zone 3 pour les enseignes scellées au sol.

Les activités sont moins nombreuses dans les secteurs non agglomérés, toutefois l'application des seules règles nationales a été jugée insuffisante pour la bonne insertion de ces enseignes dans des lieux à dominante naturelle.

D. Explication du choix des règles de la zone 4 « Axes »

La zone 4 concerne quelques axes routiers très empruntés et propices à l'installation de publicités et préenseignes. Ils ont été identifiés comme secteurs à enjeux par le diagnostic.

Dispositifs muraux et scellés au sol (non numériques) y sont admis, en nombre et surface limités (4,70m²).

En matière d'enseignes, les règles applicables sont celles de la zone traversée.

• Publicités et préenseignes en zone 4 « Axes »

• Publicités et préenseignes interdites en zone 4 « Axes »

Certaines publicités/préenseignes sont interdites sur tout le territoire, et donc également en zone 4 (cf explications zone 2) :

- Les publicités et préenseignes sur clôture (quel que soit le type de clôture : aveugle, grillagée, végétale...)
- Les publicités et préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Par ailleurs, en zone 4, **les publicités et préenseignes numériques** sont interdites. De manière générale, le RLPi limite fortement le procédé numérique, tant en enseigne qu'en publicité/préenseigne, en cohérence avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui porte un objectif de réduction de la consommation d'énergie. Le numérique est par ailleurs totalement interdit sur mobilier urbain.

Le caractère animé des dispositifs et leur intensité lumineuse sont bien plus pregnants dans le paysage que des affiches papier par exemple, en particulier de nuit : ainsi en hiver, c'est dès 17h que leur impact lumineux peut être perçu comme « agressif », soit bien avant l'application de la règle d'extinction nocturne à 22h.

La zone 4 «Axes» couvre des voiries larges, offrant souvent des perspectives dégagées vers le tissu urbain environnant ou des élements naturels du paysage à préserver. Le procédé numérique, en captant l'attention, altère ces perspectives.

Enfin, même si un lien ne semble pas pouvoir être établi de manière absolue entre la présence d'un écran numérique le long d'un axe et sa « dangerosité » pour la sécurité routière, cet argument a été exprimé par les habitants lors de la concertation.

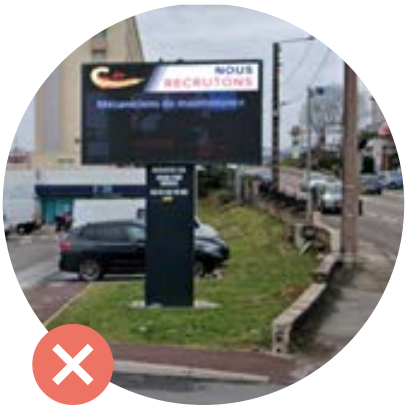

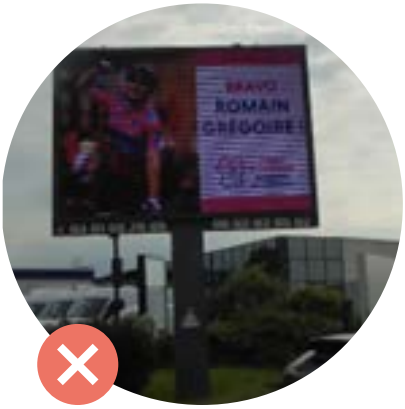

• Publicités et préenseignes admises en zone 4 « Axes »

- **Les publicités et préenseignes lumineuses** doivent être éteintes entre 22h et 7h, à l'exception de celles sur abris voyageurs qui peuvent rester allumées tant que le service de bus ou de tramway fonctionne.
- **Certaines catégories de publicité/préenseigne sont admises en zone 4 selon les seules règles nationales (sans adaptation par le RLPi) :** « micro-affichage », véhicules publicitaires terrestres, bâches publicitaires de chantier et dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (ces deux derniers types de dispositifs étant uniquement possibles à Besançon, en tant qu'agglomération de plus de 10 000 habitants).
- **Les publicités/préenseignes sur mobiliers urbains sont soumises aux mêmes règles qu'en zone 1 :** ces règles sont applicables dans tous les espaces agglomérés. La surface de la publicité sur mobilier d'information est réduite à 2m² et le numérique est interdit.
- **La surface des publicités/préenseignes sur mur** (aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m²), sur **bâche permanente** (uniquement possible à Besançon), **sur palissade de chantier, scellées au sol** ou directement installées sur le sol (uniquement possibles dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Besançon) est **limitée à 4,70m².** Cela correspond à la règle nationale de surface définie pour les dispositifs situés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Il s'agit donc d'un format « standard », fixé par la règlementation nationale elle-même et fabriqué par des opérateurs. A Beure (commune de moins de 2 000 habitants, mais rattachée à l'unité urbaine de Besançon), l'axe de la route de Lyon offre des perspectives directes vers des vallons boisés : des panneaux, en particulier scellés au sol, de 10,50m² (règle nationale) viendraient complètement altérer ces vues. Par ailleurs, ce même axe comprend un monument historique : la station-service réalisée par l'ingénieur Jean Prouvé en 1972. A Besançon, la réduction de la surface des publicités/préenseignes s'inscrit en cohérence avec la réflexion sur la requalification de certains axes, leur végétalisation, le développement des mobilités douces et le fait que de larges portions de ces axes soient bordées d'habitat, individuel ou collectif. Les habitants concernés n'ont pas à souffrir d'un paysage « dégradé » par rapport à ceux situés en zone 2.





- **Densité :** la règle de densité définie par le RLP bisontin est conservée. Si le côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique est de moins de 50m, un seul dispositif mural peut être installé. Pour les linéaires compris entre 50m et 80m, un dispositif mural ou un dispositif scellé au sol ou directement installé sur le sol peut être installé. Par tranche de 100m au-delà de la première, un dispositif scellé au sol supplémentaire peut être installé. Une règle de densité spécifique est établie pour le domaine ferroviaire puisqu'il s'agit d'une seule unité foncière. Il s'agit d'un cas où une règle d'interdistance est possible : ainsi, le long des voies ferrées et sur les quais ouverts en zone 4, les dispositifs scellés au sol de 4,70m² (non numérique) doivent être espacés entre eux d'au moins 80m, sauf s'ils sont séparés par une voie routière ou ferroviaire. Cette mesure interdit les dispositifs côte-à-côte.
- **Prescriptions esthétiques et d'intégration paysagère :** pour les dispositifs sur mur, ces prescriptions sont identiques à celles de la zone 2 (cf explications ci-avant : respect d'une marge de 0,50m de toute arrête du mur). Concernant les publicités/préenseignes scellées au sol, elles doivent être mono-pied, étant rappelé que le pied compte dans le calcul de la surface unitaire. L'objectif est que le design du dispositif ne soit pas imposant. La face éventuellement non exploitée d'un dispositif doit être habillée d'un carter de protection : Cette mesure simple permet d'accroitre l'insertion du dispositif dans son environnement. Le panneau peut être éclairé par transparence, mais pas par projection : de manière général les éléments annexes qui s'ajoutent au dispositif lui-même sont proscrits (rampe lumineuse mais aussi jambe de force ou passerelle).
- **Positionnement :** pour les dispositifs sur mur, les règles de positionnement sont identiques à celles de la zone 2 (cf explications ci-avant : dans une bande de 10m de profondeur à compter de la limite du domaine public). Concernant les publicités/préenseignes scellées au sol, elles doivent être installées à au moins 10m des baies de l'habitation voisine (règle nationale) et dans une bande de 10m de profondeur à compter de l'alignement de la voie.

Enseignes en zone 4 « Axes »

Les règles applicables aux enseignes en zone 4 sont celles de la zone traversée.

E. Explication du choix des règles de la zone 5 « Zones commerciales et d'activités »

La zone 5 correspond aux grandes zones commerciales et d'activités. Il s'agit de secteurs de flux, généralement éloignés des habitations.
Les publicités/préenseignes scellées au sol, directement installées sur le sol et sur mur, y compris numériques, sont admises selon les règles nationales de surface, mais réduites en nombre.
En matière d'enseignes, les lieux étant dédiés à l'activité, les règles nationales sont principalement conservées. Les enseignes les plus impactantes sont néanmoins traitées : interdiction des enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu, et réduction de la surface des enseignes scellées au sol.

• Publicités et préenseignes en zone 5 « Zone commerciales et d'activités »

• Publicités et préenseignes interdites en zone 5 « Zone commerciales et d'activités »

Certaines publicités/préenseignes sont interdites sur tout le territoire, et donc également en zone 5 (cf explications zone 2) :

- Les publicités et préenseignes sur clôture (quel que soit le type de clôture : aveugle, grillagée, végétale…)
- Les publicités et préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

• Publicités et préenseignes admises en zone 5 « Zones commerciales et d'activités »

- **Les publicités et préenseignes lumineuses doivent être éteintes entre 22h et 7h**, à l'exception de celles sur abris voyageurs qui peuvent rester allumées tant que le service de bus ou de tramway fonctionne.
- **Certaines catégories de publicité/préenseigne sont admises en zone 5 selon les seules règles nationales (sans adaptation par le RLPi)** : « micro-affichage », véhicules publicitaires terrestres, bâches publicitaires de chantier et dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (ces deux derniers types de dispositifs étant uniquement possibles à Besançon, en tant qu'agglomération de plus de 10 000 habitants).
- **Les publicités/préenseignes sur mobiliers urbains sont soumises aux mêmes règles qu'en zone 1** : ces règles sont applicables dans tous les espaces agglomérés.
- **Les publicités et préenseignes sur mur et sur bâche autre que de chantier sont admises en zone 5 selon les règles de surfaces de la réglementation nationale**, à raison d'un dispositif de 10,50m² (ou 8m² si numérique) par côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique, sans cumul possible avec un dispositif au sol). Pour rappel, le mur doit être entièrement aveugle ou comporter des ouvertures de moins de 0,50m². Dans les zones commerciales et d'activités, les dispositifs apposés sur mur sont généralement des enseignes. Toutefois, compte tenu de la grandeur des façades, une publicité/préenseigne pourrait également être accueillie.

- **Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier sont admises, à raison d'un dispositif de 10,50m² par tranche de 20m de palissade**, sans possibilité de dépassement de la palissade. Pour rappel, la palissade doit être entièrement aveugle et le numérique est interdit (règles nationales).
- **Les publicités et préenseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol, y compris numériques, sont admises** (uniquement possibles dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Besançon). La règle nationale de surface est conservée : 10,50m² pour les dispositifs non éclairés ou éclairés par transparence (l'éclairage par projection est interdit), ou 8m² pour les numériques.





La règle de densité du RLP de Besançon est reconduite : un linéaire d'au moins 50m est requis pour qu'un dispositif puisse s'installer. Le nombre de panneaux est limité à un pour les linéaires compris entre 50m et 80m : un dispositif supplémentaire est admis par tranche de 100m au-delà de la première. Cette règle permet de réduire le nombre de publicités/préenseignes.

La règle d'interdistance de 80m entre deux panneaux sur domaine public ferroviaire, définie en zone 4, s'applique également en zone 5. La surface des panneaux correspond à la règle nationale.

Si le dispositif scellé au sol est situé sur le parking d'un centre commercial ou dans une zone d'activités, il n'a pas à être positionné obligatoirement dans une bande de 10m à compter de l'alignement de la voie. Les parkings étant vastes, une publicité/préenseigne scellée au sol au milieu d'un parking ne présente pas de gêne visiuelle particulière.

Les publicités et préenseignes scellées au sol doivent être mono-pied et la face inexploitée doit être habillée d'un carter de protection.

La luminance dispositifs numériques est encadrée : elle doit être adaptée à l'éclairage ambiant. Le dispositif numérique doit être équipé d'un système de gradation de son éclairage.
La luminance ne peut pas dépasser de jour une valeur moyenne de 500 candélas par m² et une valeur maximale de 3 000 candélas par m² sur la valeur du blanc, et de nuit une valeur maximale de 400 candélas par m² sur la valeur du blanc.
Dans la mesure où l'autorisation de publicité numérique délivrée au titre du code de l'environnement doit respecter les valeurs de luminance maximales fixées par l'arrêté du 30 août 1977, le RLPi est fondé à apporter d'éventuelles restrictions complémentaires, ce qui est le cas avec les valeurs moyennes et maximales, diurnes et nocturnes, permettant de limiter l'impact lumineux des dispositifs numériques.

Enseignes en zone 5 « Zone commerciales et d'activités »

• Enseignes interdites en zone 5 « Zones commerciales et d'activités »

- **Sont interdites en zone 5, comme sur tout le territoire** les enseignes sur clôture non aveugle, sur balcon/balconnet/garde-corps, sur toiture ou terrasse en tenant lieu, scellées au sol de moins de 1m², numériques, numériques (sauf établissements culturels et d'enseignement, pharmacies et autres services d'urgence), à faisceau de rayonnement laser et utilisant des teintes qui ne sont pas en harmonie avec celles du bâtiment support et de leur environnement (cf explications ci-avant zone 1).

En outre, les enseignes apposées perpendiculairement au mur sont interdites ainsi que les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu : les bâtiments des zones commerciales et d'activités sont de grande ampleur. Les enseignes parallèles au mur ont suffisamment de place pour être visibles, y compris de loin, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter des enseignes en toiture ou perpendiculaires.



• Enseignes admises en zone 5 « Zones commerciales et d'activités »

o Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

Des prescriptions générales leur sont applicables, comme dans le reste du territoire :

- Elles doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures
- Elles ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau
- **Extinction nocturne :** si l'enseigne scellée au sol est éclairée, elle doit être éteinte dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h (lorsque l'activité a cessé).
- **Surface :** en zone 5, la surface cumulée des enseignes parallèles d'une même façade ne peut excéder 10% de la surface de cette façade, ce qui est plus restrictif que la règle nationale de 15%. Cette règle s'apprécie façade par façade et vaut pour les façades de plus de 50m². Si la façade est inférieure à 50m², la règle nationale de proportion est conservée (25%). Cette règle de proportion s'applique à tout type d'activités, et pas seulement aux commerces.
- **Positionnement :** comme pour les publicités et préenseignes sur mur, les enseignes parallèles doivent respecter une marge de 0,50m de toute arrête du mur, afin que le positionnement soit davantage centré.



o Enseignes scellées au sol de plus de 1m²

Pour rappel, les enseignes scellées au sol de moins de 1m² sont interdites sur tout le territoire de Grand Besançon Métropole.

Celles de plus de 1m² sont admises, sous des conditions strictes :

- Extinction nocturne : si l'enseigne scellée au sol est éclairée, elle doit être éteinte dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h (lorsque l'activité a cessé).
- Possibilité d'enseignes scellées au sol uniquement pour les activités non visibles depuis la voie, à l'exception des totems pour le prix des carburants des stations-essence, des établissements culturels et des drive de restauration. Dans une zone commerciale ou d'activités, les enseignes en façade sont en probabilité bien visibles. Les enseignes scellées au sol devraient donc être installées dans des cas très limités.
- Nombre : une seule enseigne scellée au sol est admise le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (règle nationale).
- Format : les enseignes scellées au sol doivent prendre la forme d'un totem, correspondant à un rectangle vertical sans pied.
- Surface : en zone 5, la surface des totems est limitée à 4m², portée à 6m² si le dispositif mutualise la signalisation de plusieurs enseignes. Il est en effet imposé que lorsque plusieurs activités se situent au sein d'un même bâtiment ou sur un même terrain d'assiette, elles se regroupent sur un seul dispositif scellé au sol (au lieu que chacune installe son propre dispositif, ce qui serait beaucoup plus encombrant dans le paysage).

o Enseignes directement installées sur le sol

Elles sont admises et soumises aux mêmes règles qu'en zones 2 et 3. Elles sont limitées à un dispositif par voie bordant l'activité, sans cumul possible avec une enseigne scellée au sol.

La hauteur de l'enseigne directement installée sur le sol est limitée à 1,20m par rapport au niveau du sol.

o Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture entièrement aveugle sont admises en zone 5, à raison d'un dispositif de 6m² par voie bordant l'activité. En zone d'activités particulièrement, les établissements sont généralement bordés de clôtures : les enseignes **sont autorisées pour permettre la bonne visibilité** des activités.

F. Explication du choix des règles en matière de publicités, préenseignes et enseignes lumineuses installées derrière la baie ou vitrine d'un local à usage commercial

Grand Besançon Métropole saisit l'opportunité offerte par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 de réglementer les dispositifs lumineux situés à l'intérieur d'un commerce mais destinés à être vus depuis l'extérieur.

En effet, ces dispositifs se multiplient et peuvent changer l'ambiance d'un linéaire commercial si chaque commerce en installe un.

L'objectif n'est pas de les interdire mais de définir des règles permettant de conserver le clair de vitrage de la vitrine, et donc de limiter leur surface.

- **Extinction nocturne :** les dispositifs lumineux, quels qu'ils soient (lettre néon, messages défilants, écrans numériques…) ne peuvent être allumés qu'à l'ouverture du commerce. Comme les enseignes extérieures, ils sont éteints à la fermeture du commerce, et au plus tard à 22h. Il n'y a aucune raison que ces dispositifs restent allumés en permanence si l'activité a cessé.
- **Limitation de surface :** une attention particulière est portée au procédé numérique, dont l'impact dans le paysage n'est pas le même que des lettres néon ou des affiches papiers rétro-éclairées par exemple. Ainsi, la surface des écrans numériques installés juste derrière la baie ou vitrine d'un commerce est limitée par le RLPi. La surface cumulée est limitée en proportion de la surface de la vitrine derrière laquelle ils sont installés (et non de toute la devanture commerciale). Cette règle de proportionnalité a semblé plus juste et mieux adaptée à la pluralité des cas rencontrés (ex : agences de voyages ou immobilières) et à la pluralité des tailles de vitrines, qu'une règle de limitation du nombre de dispositifs numériques ou de surface unitaire d'un seul disposif. Ainsi, si un commerce dispose de plusieurs dispositifs numériques intérieurs, leur surface cumulée ne peut dépasser 25% de la surface de la vitrine. Une surface plafond est définie en zone 5 « Zones commerciales et d'activités » : au total, les dispositifs numériques d'une même vitrine ne peuvent pas excéder 8m² de surface (règle équivalente à celle de la publicité numérique admise dans cette zone). En limitant la surface des écrans numériques, mais pas celles des autres types de dispositifs lumineux, le RLPi oriente le commerçant vers des procédés qui s'intègrent mieux dans le paysage urbain.

Grand
Besançon
Métropole

Commune	Unité de patrimoine	Adresse	Date	Mesure	Étendue de la protection
Avanne-Aveney	**Église d'Avanne**		5/3/98	inscription	En totalité
Besançon (voir communes De Chalèze, Montfaucon, Vaire)	**Aqueduc antique dit « d'Arcier » traversant les communes de VAIRE, CHALÈZE, MONTFAUCON et BESANÇON**		22/10/21	inscription	Aqueduc antique dit « d'Arcier » traversant les communes de VAIRE, CHALÈZE, MONTFAUCON, et BESANÇON
Besançon	**Chapelle capitulaire Saint-Paul (restes de l'ancienne)**	Alsace (rue d') 002	17/7/72	inscription	En totalité
Besançon	**Église de l'ancienne abbaye Saint-Paul**	Alsace (rue d') 002	12/11/42	classement	En totalité
Besançon	**Vestiges des arènes romaines et chapelle Saint-Jacques (voir amphithéâtre romain)**	Arènes (rue d') 000	2/4/27	classement	En totalité (complète l'arrêté de classement de l'amphithéâtre romain du 28 mai 1947)
Besançon	**Maison**	Arènes (rue d') 022	8/7/42	inscription	Façade et toiture
Besançon	**Immeuble**	Arènes (rue d') 044	11/7/42	inscription	Façade et toiture
Besançon	**Maison**	Arènes (rue d') 045	8/7/42	inscription	Façade et toiture
Besançon	**Colombier militaire**	Arthur-Gaulard (avenue)	26/10/42	classement	En totalité

Besançon	**Caborde sur la colline De Planoise, aux Equegniers**	Avanne à Velotte (chemin d')	6/5/13	inscription	En totalité.
Besançon	**Basilique Saint-Ferréol et Saint-Ferjeux**	Basilique (rue de la)	27/10/06	inscription	En totalité, y compris le décor immeuble par destination et le parvis
Besançon	**Maison**	Battant (rue) 010	30/9/37	inscription	Façade sur rue et versant de couverture sur rue
Besançon	**Hôtel Saint-Paul**	Battant (rue) 011	13/1/38	inscription	Façade sur rue et versant de couverture qui la surmonte
Besançon	**Maison**	Battant (rue) 012	24/11/41	inscription	Façade sur rue et toiture
Besançon	**Maison**	Battant (rue) 012	23/10/91	inscription	Façade sur cour ; allée cochère voûtée ; tour d'escalier ; colonne en pierre, vestige de l'ancien bâtiment, au rez-de-chaussée de l'aile Ouest ; cave ; cheminée 18e siècle au deuxième étage
Besançon	**Hôtel Saint-Pierre**	Battant (rue) 013	8/4/91	inscription	Dans la première cour : escalier et galeries, façades et versants de toiture qui les surmontent ; dans le corps de bâtiment sur rue : deux cheminées en marbre du premier étage
Besançon	**Maison**	Battant (rue) 018	19/11/41	inscription	Façade
Besançon	**Hôtel de Champagney**	Battant (rue) 037	18/10/66	inscription	Façades et toitures (sur rue et sur cour) de l'hôtel ; façades et toitures du pavillon sur cour
Besançon	**Maison**	Battant (rue) 045	30/9/37	inscription	Façade sur rue
Besançon	**Maison**	Battant (rue) 047	30/9/37	inscription	Façade sur rue

Besançon	**Chapelle des Carmes-Déchaussés (ancienne)**	Battant (rue) 050	1/10/37	inscription	Façade et pan de couverture en croupe la surmontant
Besançon	**Maison**	Battant (rue) 051	30/9/37	inscription	Façade sur rue et versant de couverture qui la surmonte
Besançon	**Maison**	Battant (rue) 097	1/10/37	inscription	Façade et comble la surmontant
Besançon	**Maison**	Belfort (rue de) 103	24/5/94	inscription	En totalité, avec le jardin et les murs de clôture
Besançon	**Abbaye Saint-Paul**	Bersot (rue) 051	29/3/95	inscription	Bâtiment de cuverie et grenier : façades, toiture, cave et escalier intérieur dans l'angle Est
Besançon	**Caserne Ruty**	Bersot (rue) 062	16/9/64	inscription	Les façades et les toitures des bâtiments
Besançon	**Grenier de la Ville (conservatoire)**	Boucheries (rue des) 27 + voir 27, quai Vauban	28/6/29	inscription	Façade et toiture de l'école d'Horlogerie (sur la place de la Révolution) au 27 rue des Boucheries (+ voir 27, quai Vauban)
Besançon	**Villa Zeltner**	Carnot (avenue) 012 / Vittel (rue de) 005	12/10/16	inscription	En totalité, le bâtiment des dépendances de la villa Zeltner situé 5, rue de Vittel, dont l'accès se fait par le 12, avenue Carnot (CV 167)
Besançon	**Maison**	Cassotte (rue de la) 028	3/12/87	inscription	Les façades et la toiture de la partie centrale 18e siècle du corps de logis ; à l'intérieur de cette partie du corps de logis : le salon au Sud du rez-de-chaussée avec ses lambris et sa cheminée, la chambre à alcôve au Nord de l'étage avec ses lambris et sa cheminée, la chambre à alcôve au Sud de l'étage avec ses lambris, la rampe en fer forgé 18e siècle de l'escalier
Besançon	**Vestiges archéologiques (ensemble)**	Castan (square) 004	1/8/90	inscription	Ensemble, parking de l'Hôtel de Région

Besançon	**Lunette de Trois-Châtels**	Chapelle des Buis (chemin de la)	28/12/95	inscription	En totalité
Besançon	**Maison**	Chapitre (rue du) 019	20/6/86	inscription	Le décor peint de la pièce à l'étage de l'aile Est
Besançon	**Maison**	Charles Nodier (rue) 005 et Préfecture (place de la) (côté hôpital)	22/10/37	inscription	Les façades et le comble qui les surmonte (côté hôpital)
Besançon	**Hôtel Henrion de Magnoncourt**	Charles-Nodier (rue) 007	12/4/96	classement	Façades et toitures du corps de logis et des ailes en retour ; allée cochère encadrée de ses deux vestibules ; grand escalier ; pièces avec leur décor dans le corps de logis : salle à manger, salon et les deux chambres à l'étage avec leur décor, décor des deux pièces sur rue du rez-de-chaussée au sud de l'allée cochère ; sol de la cour
Besançon	**Intendance de Franche-Comté (ancienne)** (actuelle préfecture du Doubs)	Charles-Nodier (rue) 008 bis	19/9/23	classement	Les façades ; décoration intérieure de l'escalier et des pièces du rez-de-chaussée ; porte d'entrée sur rue
Besançon	**Intendance de Franche-Comté (ancienne)** (actuelle préfecture du Doubs)	Charles-Nodier (rue) 008 bis	30/7/63	classement	Les toitures, en totalité.
Besançon	**Intendance de Franche-Comté (ancienne)** (actuelle préfecture du Doubs)	Charles-Nodier (rue) 008 bis	5/8/20	inscription	Les façades et toitures de la totalité des bâtiments, les intérieurs du logis principal, le jardin, y compris ses murs de clôture (AS 26) L'arrêté complète les arrêtés de classement au titre des monuments historiques des 19 septembre 1923 et 30 juillet 1963.

Besançon	**Immeuble**	Charles-Nodier (rue) 009, 009bis	20/4/94	inscription	Façades et toitures de l'ensemble ; au numéro 9, corps de bâtiment sur rue : allée cochère, grand escalier, vestibule, salle à manger, salon, chambre à l'angle ouest de l'appartement du premier étage avec leurs décors ; au numéro 9bis, corps de bâtiment sur rue : tourelle d'escalier, vestibule, deux pièces sur rue au rez-de-chaussée avec leurs décors, deux pièces sur rue à l'étage avec leurs décors
Besançon	**Fontaine des Dames**	Charles-Nodier (rue) 010	16/8/21	classement	En totalité
Besançon	**Amphithéâtre romain (voir arènes romaines)**	Charles-Siffert (avenue) et Marulaz (rue)	28/5/47	classement	Tronçon compris entre l'avenue Charles-Siffert au Nord, la rue Marulaz au Sud, l'escalier qui joint ces deux voies à l'Est et le Square à l'Ouest (complète l'arrêté de classement des arènes romaines du 2 avril 1927)
Besançon	**Caborde**	Chevanney (chemin des)	13/11/80	inscription	En totalité
Besançon	**Hôtel de Courbouzon-Villefrançon (actuellement Faculté des Lettres)**	Chifflet (rue) 018	1/10/37	inscription	Façade sur rue et pan de couverture qui la surmonte
Besançon	**Hôtel de Courbouzon-Villefrançon (actuellement Faculté des Lettres)**	Chifflet (rue) 018	28/12/84	classement	Le grand salon ; les deux pièces contiguës donnant sur ce dernier avec leur décor, au premier étage
Besançon	**Hôtel de Courbouzon-Villefrançon (actuellement Faculté des Lettres)**	Chifflet (rue) 018	28/12/84	inscription	Façade et toiture sur cour, ainsi que le bureau du directeur au premier étage

Besançon	**Hôtel de Courbouzon (actuellement Faculté des Lettres)**	Chifflet (rue) 020	11/7/84	classement	L'escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé et sa cage ; l'antichambre au Premier étage ; le grand salon et le bureau avec leur décor au premier étage
Besançon	**Hôtel de Courbouzon (actuellement Faculté des Lettres)**	Chifflet (rue) 020	11/7/84	inscription	Façades et toitures sur rue et sur cour
Besançon	**Maison d'époque romaine**	Chifflet (rue) 020	29/5/06	classement	En totalité
Besançon	**Maison d'époque romaine**	Chifflet (rue) 020	27/5/04	inscription	Bâtiment du musée qui couvre en partie les vestiges
Besançon	**Hôtel de Verseilles**	Chifflet (rue) 022	18/12/01	inscription	En totalité, y compris les décors immeubles par destination et le sol de la cour
Besançon	**Immeuble**	Chifflet (rue) 024	21/10/37	inscription	La façade sur rue
Besançon	**Immeuble**	Chifflet (rue) 024	2/10/86	inscription	La façade sur cour ;la toiture ; l'entrée et le salon au premier étage avec leur décor, y compris le miroir de l'entrée provenant du pavillon de musique du 44, Grande-Rue à Besançon ; la cheminée de la chambre au rez-de-chaussée sur cour
Besançon	**Hôtel Fleury de Villayer**	Chifflet (rue) 026	21/10/37	inscription	Les façades sur rue et sur cour
Besançon	**Hôtel Fleury de Villayer**	Chifflet (rue) 026	18/2/42	inscription	Les toitures
Besançon	**Hôtel Bonvalot**	Cingle (rue du) 004, 006	8/6/26	inscription	La façade et le cloître

Besançon	**Hôtel Bonvalot**	Cingle (rue du) 004, 006	13/1/38	inscription	Façade et couverture d'un bâtiment en recul sur l'alignement présent des rues et débordant sur des encorbellements dans l'immeuble sis 4 rue du Cingle
Besançon	**Hôpital du Saint-Esprit (ancien)**	Claude-Goudimel (rue) 003, 005 et Vauban (quai) 031	22/4/32	classement	Façade du 16e siècle (avec galerie) sise sur le côté Ouest de la petite cour attenant à l'ancienne église du Saint-Esprit
Besançon	**Hôpital du Saint-Esprit (ancien)**	Claude-Goudimel (rue) 003, 005 et Vauban (quai) 031	16/9/33	inscription	Façade et toiture de la maison sise 31 quai Vauban, ainsi que la chaussée et le quai
Besançon	**Hôpital du Saint-Esprit (ancien)**	Claude-Goudimel (rue) 003, 005 et Vauban (quai) 031	25/10/37	inscription	Le mur entre rue et cour avec grand portail ; les façades sur rue et sur cour, ainsi que les combles qui les surmontent de l'immeuble sis rue Claude Goudimel
Besançon	**Hôpital du Saint-Esprit (ancien)**	Claude-Goudimel (rue) 003, 005 et Vauban (quai) 031	19/8/05	classement	En totalité, la tour de l'hôpital du Saint-Esprit, y compris la porte déposée et la fermeture en bois de la tour d'escalier
Besançon	**Temple du Saint-Esprit, ancienne église de l'hôpital du Saint-Esprit**	Claude-Goudimel (rue) 005	5/8/20	inscription	En totalité, y compris sa chapelle nord ainsi que le corps de logis, situé entre le porche actuel de l'église et la galerie en bois (AD 107 et 12) (L'arrêté complète les arrêtés de classement des 22 avril 1932 et 19 août 2005 et les arrêtés d'inscription des 16 septembre 1933 et 25 octobre 1937)
Besançon	**Maison**	Claude-Pouillet (rue) 011	21/10/37	inscription	La façade sur rue et le pan de couverture qui la surmonte
Besançon	**Maison**	Claude-Pouillet (rue) 024	21/10/37	inscription	La façade sur rue et le comble qui la surmonte
Besançon	**Cathédrale Saint-Jean et Saint-Étienne**	Convention (rue de la)		classement	Cathédrale Saint-Jean et Saint-Etienne : classement par liste de 1875

Besançon	**Porte Noire**	Convention (rue de la)		classement	En totalité
Besançon	**Hôtel Boistouset (ancien) - Actuellement archevêché**	Convention (rue de la) 003, 005	18/2/42	inscription	En totalité
Besançon	**Maison**	Convention (rue de la) 004	25/10/37	inscription	La façade, y compris les restes d'une chapelle
Besançon	**Archevêché (ancien) (rectorat)**	Convention (rue de la) 008, 010	18/5/08	classement	En totalité, la chapelle Saint-Nicolas
Besançon	**Archevêché (ancien) (rectorat) Ancien hôtel de Grammont**	Convention (rue de la) 008, 010	18/10/79	inscription	Les façades et toitures : sur la rue de la Convention : de l'aile Nord-Ouest de l'Archevêché (pour la partie donnant sur le jardin), de l'ancien logis des Archevêques (pour sa partie Sud-Est), du bâtiment comportant les vestiges de l'ancien cloître, de l'orangerie ; la rampe en fer forgé de l'escalier ; les pièces suivantes avec leur décor : le vestibule, le salon rouge, la salle de billard, la salle à manger
Besançon	**Jardin public**	Convention (rue de la) et Castan (square)		classement	Restes de monuments romains dans le square public
Besançon	**Jardin public**	Convention (rue de la) et Castan (square)	12/4/45	inscription	Jardin contenant les vestiges archéologiques classés
		Domaine public et	28/10/1942	classement	Anciens remparts de Vauban tels qu'ils sont délimités sur le plan annexé à l'arrêté du 28 octobre 1942 - les vestiges enfouis de la contrescarpe de la tour bastionnée
Besançon	**Immeuble**	Ernest-Renan (rue) 020	8/12/41	inscription	Façade sur rue et toiture
Besançon	**Hôtel de Sorans**	Ernest-Renan (rue) 025	20/4/94	inscription	Façades et toitures ; escalier principal ; escalier du deuxième corps de communs ; écurie voûtée ; cheminée à hotte du rez-de-chaussée du corps de logis sur rue

Besançon	**Demeure**	Ernest-Renan (rue) 036	11/8/14	inscription	En totalité, y compris la cour, les caves et la montée d'escalier hors œuvre (AM 83)
Besançon	**Fort de Chaudanne**	Fort de Chaudanne (chemin du) 099	30/5/96	inscription	En totalité
Besançon	**Caborde**	François-Arago (rue) 012	4/10/82	classement	En totalité
Besançon	**Funiculaire**	Funiculaire (rue du) 002 B	27/1/11	inscription	Le funiculaire, à savoir ses deux gares, sa voie et sa machinerie, en totalité
Besançon	**Citadelle et enceinte urbaine**	Fusillés de la Résistance (rue des) 099	8/6/42	classement	Ensemble de bâtiments constituant la Citadelle, y compris la chapelle Saint-Étienne et le puits voisin : classement par arrêté du 8 juin 1942-
Besançon	**Citadelle et enceinte urbaine**	Fusillés de la Résistance (rue des) 099	5/1/44	classement	Le bastion de la porte Rivotte : classement par arrêté du 5 janvier 1944-
Besançon	**Citadelle et enceinte urbaine**	Fusillés de la Résistance (rue des) 099	14/3/44	classement	Les glacis de la citadelle, la porte Taillée et la porte Rivotte faisant partie des anciens remparts de Vauban : classement par arrêté du 14 mars 1944

Besançon	**Hôtel de Grosbois (voir ancien Collège des Jésuites – 8, rue du Lycée)**	Girod-de-Chantrans (rue) 009	27/12/96	classement	Façades et toitures du corps de logis et du bâtiment des communs ; allée cochère du bâtiment des communs ; dans le corps de logis : escalier avec sa rampe en fer forgé, salle avec lambris et cheminée au rez-de-chaussée, salon avec son décor et cheminée en marbre de la pièce voisine, à l'étage
Besançon	**Hôtel Jouffroy**	Grand-Charmont (rue du) 001 et Petit-Charmont (rue du) 002	25/10/37	inscription	En totalité

Besançon	**Hôtel Chevanney**	Grande Rue () 011	30/9/37	inscription	La façade sur rue (rez-de-chaussée et premier étage)
Besançon	**Maison**	Grande Rue () 013	30/9/37	inscription	La façade sur rue avec lucarne et la toiture
Besançon	**Hôtel Gauthiot d'Ancier (ancien)**	Grande Rue () 015	18/2/42	inscription	Façade et toiture de l'ancien hôtel
Besançon	**Hôtel Gauthiot d'Ancier (ancien)**	Grande Rue () 015	28/1/94	inscription	Travée de l'ancienne maison en pans de bois (y compris ses remplissages, charpente de toiture, portes à ferrures) conservée à partir du deuxième étage de la maison
Besançon	**Hôtel d'Anvers ou d'Emskerque**	Grande Rue () 044	8/8/94	inscription	Hôtel, y compris les sols des passages et des cours avec les vestiges archéologiques qu'ils contiennent
Besançon	**Hôtel de Ville**	Grande Rue () 052	17/12/12	classement	Façade et toiture (AB 21)
Besançon	**Hôtel de Ville**	Grande Rue () 052	20/2/19	inscription	En totalité, les façades et toitures et les caves (AB 21) *(l'arrêté complète le décret en date du 17 décembre 1912 portant classement au titre des monuments historiques de la façade et de la toiture de l'Hôtel-de-Ville de BESANÇON)*
Besançon	**Immeuble**	Grande Rue () 067	19/7/63	inscription	Les façades sur cour et les toitures correspondantes ; l'escalier sur cour
Besançon	**Hôtel Terrier de Santans**	Grande Rue () 068	21/6/10	classement	L'assise foncière, les corps de logis et les communs en totalité, y compris le bâtiment occupé par la banque.
Besançon	**Hôtel de Maîche**	Grande Rue () 074	8/8/94	inscription	En totalité
Besançon	**Immeuble**	Grande Rue () 080	10/7/42	inscription	La façade et la toiture

Besançon	**Immeuble et Fontaine des Carmes attenante**	Grande Rue () 088	10/11/22	classement	Façade de l'immeuble ; Fontaine
Besançon	**Palais Granvelle**	Grande Rue () 096		classement	En totalité
Besançon	**Palais Granvelle**	Grande Rue () 096	26/1/28	inscription	La cheminée du 17e siècle avec plaque en fonte armoriée provenant de la salle à manger à rez-de-chaussée de l'Hôtel Saint-Paul sis 11 rue Battant à Besançon
Besançon	**Hôtel de Buyer**	Grande Rue () 102	31/12/97	inscription	Corps de logis en totalité, y compris leurs décors ; cour ; façades et toitures de la remise-écurie
Besançon	**Hôtel de Ligniville**	Grande Rue () 104	28/2/84	classement	Façades et toitures sur rue, sur cour et sur jardin ; le hall d'entrée ; l'escalier avec sa cage et sa rampe en fer forgé ; et les pièces suivantes avec leur décor à l'étage : la salle à manger, le grand salon, le petit salon (chambre numéro 3 du plan), la chambre numéro 1 du plan, le boudoir
Besançon	**Immeuble**	Grande Rue () 110	19/7/12	inscription	En totalité, y compris la voie Decauville
Besançon	**Église Saint-Maurice**	Grande Rue () 119 B	13/1/38	inscription	En totalité
Besançon	**Hôtel de Clermont (ancien)**	Grande Rue () 127	12/4/26	inscription	La porte monumentale sur rue (vantaux compris)
Besançon	**Hôtel de Clermont (ancien)**	Grande Rue () 127	27/10/37	inscription	La façade sur rue
Besançon	**Maison**	Grande Rue () 129	13/1/38	inscription	Les façades sur rue
Besançon	**Maison**	Grande Rue () 131	18/2/42	inscription	Façade sur rue et toiture

Besançon	**Maison**	Grande-Rue () 131bis, 131ter	27/10/37	inscription	Les façades sur rue
Besançon	**Maison**	Grande Rue () 133	27/10/37	inscription	La façade sur rue
Besançon	**Maison**	Grande Rue () 135	27/10/37	inscription	La façade sur rue avec retour vers la place Victor-Hugo, ainsi que le comble
Besançon	**Maison natale de Victor Hugo**	Grande Rue () 140 et Ernest Renan (rue) 004	30/4/42	inscription	Les façades et les toitures sur la Grande Rue et sur la rue Ernest Renan
Besançon	**Maison**	Grande Rue () 142 et Ernest Renan (rue) 002	28/11/32	inscription	Les façades
Besançon	**Maison**	Grande Rue () 142 et Ernest Renan (rue) 002	27/1/42	inscription	La toiture
Besançon	**Hôtel du Bouteiller, puis de Montureux**	Granges (rue des) 002, 004 et Luc Breton (rue) 014	28/3/08	inscription	En totalité
Besançon	**Hôtel de Montureux**	Granges (rue des) 004	21/10/37	inscription	Façades et toitures
Besançon	**Hôtel Buson d'Auxon**	Granges (rue des) 005	30/9/37	inscription	La façade sur rue et le pan de couverture qui la surmonte
Besançon	**Café du Commerce**	Granges (rue des) 031	29/9/81	inscription	Décor subsistant de la salle du Café du Commerce
Besançon	**Ancienne église, actuellement « Central Cinéma » (ancienne église des Dames de Battant-cinéma)**	Granges (rue des) 059	18/2/42	inscription	En totalité
Besançon	**Immeuble**	Granges (rue des) 069	16/9/42	inscription	La porte et la niche qui la surmonte

Besançon	**Immeuble**	Granges (rue des) 086	8/12/00	inscription	Ensemble en totalité, y compris les décors immeubles par destination et le sol de la cour
Besançon	**Palais de Justice**	Hugues-Sambin (rue)	14/10/11	classement	La partie de la façade principale comprise entre les deux pavillons d'angle
Besançon	**Palais de Justice**	Hugues-Sambin (rue)	27/12/79	inscription	Le vestibule avec sa grille et son décor et le grand escalier ; les pièces suivantes avec leur décor : la salle des audiences solennelles, la salle des pas perdus, la première et la deuxième chambres et la cheminée de la chambre de mise en accusation
Besançon	**Église Saint-Pierre**	Huit Septembre (place du)	21/1/42	classement	En totalité
Besançon	**Maison**	Huit Septembre (place du) 001	25/10/37	inscription	La façade sur la place et la couverture
Besançon	**Maison**	Huit Septembre (place du) 002	25/10/37	inscription	La façade sur la place et la couverture
Besançon	**Maison**	Huit Septembre (place du) 003	25/10/37	inscription	La façade sur la place et la couverture
Besançon	**Maison**	Huit Septembre (place du) 004	25/10/37	inscription	Façade sur la place et couverture
Besançon	**Maison**	Huit Septembre (place du) 005	25/10/37	inscription	Façade sur la place et couverture
Besançon	**Maison**	Huit Septembre (place du) 006	20/10/37	inscription	La façade sur la place et la couverture
Besançon	**Maison**	Huit Septembre (place du) 006 bis	20/10/37	inscription	La façade sur la place et la couverture
Besançon	**Maison**	Huit Septembre (place du) 009	25/10/37	inscription	La façade sur la place et la couverture

Besançon	**Maison**	Huit Septembre (place du) 011	25/10/37	inscription	La façade sur la place et la couverture
Besançon	**Maison**	Huit Septembre (place du) 013	25/10/37	inscription	La façade sur la place et la couverture
Besançon	**Fontaine monumentale**	Jean-Cornet (place)	21/10/37	inscription	En totalité
Besançon	**Hôtel Petit de Marivat**	Jean-Cornet (place) 002	8/7/42	inscription	En totalité
Besançon	**Hôtel de Clévans**	Lecourbe (rue) 004	18/12/01	inscription	En totalité, y compris les éléments de décor immeubles par destination à l'exception de ceux de l'étage du corps de logis, les sols des cours, des terrasses et du jardin, les clôtures et leurs portes
Besançon	**Hôtel Querret**	Lecourbe (rue) 007	27/5/04	inscription	- le corps de logis, en totalité, y compris les décors, - les façades et toitures des communs, - le sol de la cour, - les deux puits, - le jardin
Besançon	**Maison -** Voir dossier Hôtel du Bouteiller, puis de Montureux - Granges (rue des) 002, 004 et Luc Breton (rue) 014)	Luc-Breton (rue) 014	4/10/37	inscription	L'inscription en totalité de l'Hôtel du Bouteiller, puis de Montureux, sis 2, 4 rue des Granges et 14, rue Luc Breton, en date du 28 mars 2008, se substitue à l'arrêté d'inscription du 4 octobre 1937 de la maison sise 14, rue Luc Breton (La façade sur rue et la tour tronquée par un toit en appentis).
Besançon	**Hôtel Lavernette**	Lycée (rue du) 003	18/10/79	inscription	Façades et toitures ; l'escalier avec sa rampe et sa cage ; les pièces suivantes avec leur décor : le grand salon, la chambre à alcôve et la chambre jouxtant celle-ci au premier étage
Besançon	**Couvent des Cordeliers (ancien)**	Lycée (rue du) 004	20/7/79	inscription	Chapelle du lycée, en totalité

Besançon	**Couvent des Cordeliers (ancien)**	Lycée (rue du) 004	21/4/92	inscription	Parties de l'ancien couvent : portail 18e siècle sur la rue du Lycée ; pavillon d'entrée, à l'angle des rues du Lycée et Girod-de-Chantrans ; bâtiments entourant la cour du cloître : façades, y compris huit travées de la façade Sud du bâtiment jouxtant la chapelle à l'Ouest, toitures, grand escalier de l'aile Nord, rez-de-chaussée de l'aile Ouest (actuellement cuisine voûtée et réfectoires), salle voûtée au rez-de-chaussée de l'aile Est, décor et cheminée de la 3è pièce en partant du Nord, cheminée 18e siècle de la 5è pièce au deuxième étage de l'aile Est
Besançon	**Collège des Jésuites (ancien) (Église Saint-François-Xavier)**	Lycée (rue du) 008	13/6/32	classement	Église Saint-François-Xavier, en totalité (ancienne chapelle des Jésuites)

Besançon	**Collège des Jésuites (ancien) (voir Église Saint-François-Xavier) (voir Hôtel de Grosbois – 9, rue Girod-de Chantrans)**	Lycée (rue du) 008	27/12/96	classement	Fontaine et l'ensemble des bâtiments de l'ancien collège des Jésuites, collège Victor Hugo
Besançon	**Église Saint-François-Xavier (voir Collège des Jésuites)**	Lycée (rue du) 008	13/6/32	classement	En totalité (ancienne chapelle des Jésuites)
Besançon	**Église Sainte-Madeleine**	Madeleine (rue de la) 001	13/3/30	classement	En totalité
Besançon	**Immeuble**	Madeleine (rue de la) 006	18/10/37	inscription	La façade sur rue et la toiture

Besançon	**Maison**	Madeleine (rue de la) 019 et Vignier (rue du) 001	18/10/37	inscription	Les façades sur les deux rues
Besançon	**Maison**	Madeleine (rue de la) 032 et Frères-Mercier (rue des)	18/10/37	inscription	Les façades sur les deux rues, ainsi que le comble qui les surmonte
Besançon	**Hôtel de Camus**	Martelots (rue des) 002	2/1/86	inscription	La façade sur rue et la toiture correspondante ; l'escalier intérieur avec sa cage et sa rampe en fer forgé ; les pièces suivantes avec leur décor au premier étage : l'antichambre, la chambre blanche, le salon, la chambre rouge
Besançon	**Maison**	Martelots (rue des) 008	20/10/37	inscription	Les façades sur rue et sur cour ainsi que l'escalier situé au fond de la cour
Besançon	**Synagogue**	Mayence (rue) 002	16/11/84	classement	En totalité
Besançon	**Abbaye des Bénédictins de Saint-Vincent (ancienne)**	Mégevand (rue)	8/6/26	inscription	La tour et le portail
Besançon	**Fontaine des Clarisses**	Mégevand (rue) 004	22/7/35	inscription	En totalité
Besançon	**Hôtel Michotey**	Mégevand (rue) 020	26/3/07	classement	Le pavillon de musique, en totalité, avec son décor
Besançon	**Séminaire (ancien)**	Mégevand (rue) 020	17/3/26	inscription	La chapelle
Besançon	**Théâtre municipal**	Mégevand (rue) 047 bis	15/7/28	classement	La façade, le vestibule d'entrée et la salle de spectacle

Besançon	**Hôtel de Mesmay**	Moncey (rue) 009	8/7/42	inscription	Façades et toitures sur rue et sur cour
Besançon	**Maison dite "La Grange Huguenet"**	Montrapon (avenue de) 032	29/11/00	inscription	Bâtiments, en totalité, y compris les décors immeubles par destination, parc, mur de clôture, portails
Besançon	**Usine Dodane**	Montrapon (avenue de) 07B	20/6/86	inscription	En totalité (y compris le décor intérieur et le jardin)
Besançon	**Boutique de pharmacie**	Morand (rue) 007	27/12/00	inscription	La devanture et le décor immeuble par destination de la salle principale
Besançon	**Observatoire**	Observatoire (avenue de l') 032, 034, 036, 041, 041bis, 043	3/5/12	classement	En totalité, l'ensemble des bâtiments de l'observatoire de Besançon (Doubs), avec son parc, sis 34, 41, 41 bis et 43, avenue de l'Observatoire à Besançon (Doubs), comprenant les parties suivantes (à l'exclusion des bâtiments des bureaux et laboratoires d'essai, parcelle EZ 123) : - dans la partie nord du site : le bâtiment du coudé, le bâtiment de la méridienne et ses mires, le bâtiment de la bibliothèque, les vestiges de la lunette photographique, les vestiges de l'altazimut et ses mires, le bâtiment de l'astrographe, les trois laboratoires d'essai, - dans la partie sud du site : la maison du directeur, la conciergerie, le cadran analemmatique, une mire et deux piliers, (HK 92 et EZ 122, 123)

Besançon	**Observatoire**	Observatoire (avenue de l') 032, 034, 036, 041, 041bis, 043	1/8/05	inscription	L'ensemble du site (bâtiments et terrain d'assiette) de l'observatoire de Besançon sis 32, 34, 36, 41, 41 bis et 43, avenue de l'Observatoire à Besançon (Doubs), à l'exclusion des bâtiments du Laboratoire de Physique et Métrologie des Oscillateurs du Centre National de la Recherche Scientifique (parcelles HK 4 et 94), et des bâtiments de Météo France (parcelle HK 101), situé sur les parcelles HK 93, 94, 101, 4 et 5 y compris le nouveau bâtiment de bureaux et laboratoires d'essai situé sur la parcelle EZ 123
Besançon	**Caborde**	Œillet (chemin de l')	13/11/80	inscription	En totalité
Besançon	**Hôpital Saint-Jacques**	Orme de Chamars (rue de l')	27/12/38	inscription	Hôpital, à l'exception des parties classées
Besançon	**Hôpital Saint-Jacques**	Orme de Chamars (rue de l')	16/6/70	classement	Façades et toitures sur la cour d'honneur des bâtiments de l'Hôpital ; la chapelle (dite chapelle du Refuge), ainsi que les façades curvilignes et les toitures correspondantes des deux bâtiments adjacents
Besançon	**Hôpital Saint-Jacques**	Orme de Chamars (rue de l')	23/4/12	inscription	En totalité, le bloc opératoire Saint-Joseph
Besançon	**Hôtel de Montmartin (ancien) – Annexe de l'hôpital Saint-Jacques**	Orme de Chamars (rue de l') 012	7/11/79	inscription	Façade et toitures ; le portail sur rue
Besançon	**Château d'eau de la Source d'Arcier**	Palais (rue du)	12/4/26	inscription	En totalité
Besançon	**Hôtel de Rosières**	Pasteur (rue) 006	19/7/01	inscription	Le grand escalier avec son décor et ses huisseries

Besançon	**Hôtel de Rosières**	Pasteur (rue) 006	4/2/13	inscription	Les parties suivantes du corps de logis : façades et toitures, aile sud en totalité, cave de l'aile nord.
Besançon	**Hôtel de Chassigney**	Pasteur (rue) 012 et Émile Zola (rue)	14/4/27	inscription	Les façades de l'hôtel Chassigney, sis rue Pasteur n° 12
Besançon	**Hôtel de Chassigney**	Pasteur (rue) 012 et Émile Zola (rue)	18/2/42	inscription	Toiture du petit hôtel sis 12, rue Pasteur, à l'angle de la rue E. Zola
Besançon	**Hôtel Alviset**	Péclet (rue) 001	5/11/09	classement	En totalité, y compris le jardin
Besançon	**Maison**	Préfecture (place de la) et Charles Nodier (rue) 005 (angle de la rue de	22/10/37	inscription	Les façades et le comble qui les surmonte (côté hôpital)
Besançon	**Maison**	Préfecture (place de la) 031 et Charles Nodier (rue) (angle de la rue de la Préfecture et rue Charles Nodier) (côté citadelle)	22/10/37	inscription	Les façades et le comble qui les surmonte (côté citadelle)
Besançon	**Église des Carmes (ancienne)**	Préfecture (rue de la) 002 et 004	27/10/37	inscription	Les façades sur rue, contreforts et comble
Besançon	**Maison**	Préfecture (rue de la) 013 et Granvelle (promenade)	28/10/37	inscription	Façades et toitures

Besançon	**Hôtel Pétremand de Valay, Actuelle Banque de France**	Préfecture (rue de la) 019	4/8/11	inscription	- les façades et toitures des ailes droite, gauche et du corps de bâtiment principal, - le vestibule de l'aile droite avec sa coupole peinte, - le grand escalier avec sa cage, le grand salon – actuelle salle du conseil - avec son décor, les six dessus de portes ornés du vestibule au rez-de-chaussée, le bureau du directeur au premier étage, les deux cheminées du XVIIIè siècle au deuxième étage du corps de bâtiments principal, - la cour, - le parc, avec ses éléments construits et son portail rue Charles Nodier
Besançon	**Hôtel Isabey**	Préfecture (rue de la) 021	21/12/84	inscription	Façades et toitures sur rue et sur cour, y compris le portique donnant sur le jardin ; l'escalier avec sa rampe sur le jardin ; l'escalier avec sa rampe en fer forgé ; les six pièces suivantes au premier étage du bâtiment entre rue et cour avec leur décor : l'entrée, le bureau du président, les trois bureaux et la bibliothèque avec son parquet
Besançon	**Hôtel Gavinet**	Préfecture (rue de la) 029	31/12/97	inscription	En totalité, y compris les décors et la cour
Besançon	**Magasin du port de Rivotte**	Rivotte (faubourg) 002	15/4/04	inscription	Les façades et toiture
Besançon	**Maison**	Rivotte (rue) 010	8/7/42	inscription	La porte d'entrée avec son inscription de 1687 et la niche placée au-dessus
Besançon	**Hôtel Mareschal**	Rivotte (rue) 019 et Moulin (rue du)	22/4/38	classement	Façades et toitures
Besançon	**Maison**	Rivotte (rue) 026	8/7/42	inscription	La façade et la toiture

Besançon	**Maison**	Rivotte (rue) 028	21/10/37	inscription	La façade sur rue et la couverture
Besançon	**Maison**	Rivotte (rue) 030	18/2/42	inscription	Les façades et toitures
Besançon	**Fontaine publique (fontaine du Doubs)**	Ronchaux (rue)	16/8/21	classement	En totalité
Besançon	**Monument aux Morts**	Souvenir Français (place du) 003	19/12/22	inscription	En totalité
Besançon	**Tour de la Pelotte**	Strasbourg (quai de) 041	21/10/42	classement	En totalité (fortification de la rive droite du Doubs, au Nord de la ville)
Besançon	**Maisons**	Thiémanté (rue) 013, 015 et Arènes (rue d') 036	8/7/42	inscription	Façades et toitures
Besançon	**Maison**	Vauban (quai) 001	16/9/33	inscription	Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai
Besançon	**Maisons**	Vauban (quai) 002, 004	16/9/33	inscription	Façades et toitures, ainsi que la chaussée et le quai
Besançon	**Maison**	Vauban (quai) 003	16/9/33	inscription	Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai
Besançon	**Maison**	Vauban (quai) 005	16/9/33	inscription	Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai
Besançon	**Maison**	Vauban (quai) 006	16/9/33	inscription	Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai
Besançon	**Maison**	Vauban (quai) 007	16/9/33	inscription	Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai

Besançon	**Maison**	Vauban (quai) 008	16/9/33	inscription	Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai
Besançon	**Maison**	Vauban (quai) 009	16/9/33	inscription	Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai
Besançon	**Maison**	Vauban (quai) 010	16/9/33	inscription	Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai
Besançon	**Maison**	Vauban (quai) 011	16/9/33	inscription	Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai
Besançon	**Maison**	Vauban (quai) 012	16/9/33	inscription	Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai
Besançon	**Maison**	Vauban (quai) 013	16/9/33	inscription	Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai
Besançon	**Maison**	Vauban (quai) 014	16/9/33	inscription	Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai
Besançon	**Maison**	Vauban (quai) 015	16/9/33	inscription	Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai
Besançon	**Maison**	Vauban (quai) 016	16/9/33	inscription	Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai
Besançon	**Maison**	Vauban (quai) 017	16/9/33	inscription	Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai
Besançon	**Maison**	Vauban (quai) 018	16/9/33	inscription	Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai
Besançon	**Maison**	Vauban (quai) 020	16/9/33	inscription	Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai

Besançon	**Maison**	Vauban (quai) 021	16/9/33	inscription	Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai
Besançon	**Maison**	Vauban (quai) 022	16/9/33	inscription	Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai
Besançon	**Maison**	Vauban (quai) 023	16/9/33	inscription	Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai
Besançon	**Maison**	Vauban (quai) 024	16/9/33	inscription	Façade et toiture
Besançon	**Maison**	Vauban (quai) 025	16/9/33	inscription	Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai
Besançon	**Maison**	Vauban (quai) 026	16/9/33	inscription	Façade et toiture
Besançon	**Grenier de la Ville (conservatoire) (27, rue des Boucheries)**	Vauban (quai) 027 + voir 27, rue des Boucheries	28/6/29	inscription	Façade et toiture de l'école d'Horlogerie (sur la place de la Révolution) au 27 rue des Boucheries
Besançon	**Maison (27, quai Vauban)**	Vauban (quai) 027 + voir 27, rue des Boucheries	16/9/33	inscription	Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai au 27, quai Vauban
Besançon	**Maison**	Vauban (quai) 028	16/9/33	inscription	Façade et toiture
Besançon	**Maison**	Vauban (quai) 029	31/5/34	inscription	Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai
Besançon	**Maison**	Vauban (quai) 030	16/9/33	inscription	Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai
Besançon	**Maison**	Vauban (quai) 032	16/9/33	inscription	Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai

Besançon	**Maison**	Vauban (quai) 034	16/9/33	inscription	Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai
Besançon	**Maison**	Vauban (quai) 036	16/9/33	inscription	Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai
Besançon	**Maison**	Vauban (quai) 038	16/9/33	inscription	Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai
Besançon	**Maison**	Vauban (quai) 040	16/9/33	inscription	Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai
Besançon	**Fontaine monumentale**	Victor-Hugo (place)	21/10/37	inscription	En totalité
Besançon	**Maison**	Vieille-Monnaie (rue de la) 004	4/12/41	inscription	Façades et toitures
Besançon	**Maison**	Vieille-Monnaie (rue de la) 006	4/12/41	inscription	Façades et toitures
Besançon	**Maison**	Vieille-Monnaie (rue de la) 008	4/12/41	inscription	Façades et toitures
Besançon	**Maison dite Maison espagnole (Institut de Notre-Dame du Refuge)**	Vieille-Monnaie (rue de la) 010	4/12/41	inscription	Façades et toitures
Besançon	**Maison**	Vieille-Monnaie (rue de la) 012	4/12/41	inscription	Façades et toitures
Besançon	**Villa Zeltner**	Vittel (rue de) 005 / Carnot (avenue) 012	12/10/16	inscription	En totalité, le bâtiment des dépendances de la villa Zeltner situé 5, rue de Vittel, dont l'accès se fait par le 12, avenue Carnot (CV 167)

Besançon	**Maison**	Vittel (rue de) 018	26/12/00	inscription	Le corps de logis de la maison dite "villa Lorraine", en totalité, y compris ses décors immeubles par destination, la clôture sur rue et le portail
Beure	**Station service**	Lyon (route de) 022	21/11/12	inscription	En totalité, la rotonde de la station service
Beure	**Voie romaine constituant le chemin communal dit du Sert**	Sert (chemin communal dit du)	10/3/75	classement	En totalité
Bonnay	**Château**	Château (rue du) 014, 016	20/4/94	inscription	Château avec ses décors, sa ferme, son jardin, y compris les sols, murs de clôture et portails
Bonnay	**Église**	Souvenir (place du)	30/4/96	classement	En totalité
Boussières	**Église**		9/9/13	classement	Clocher et porche
Byans-sur-Doubs	**Église**		2/12/99	classement	Clocher-porche
Chalèze (voir communes De Besançon, Montfaucon Vaire)	*Aqueduc antique dit « d'Arcier » traversant les communes* ***de*** **VAIRE, CHALÈZE, MONTFAUCON et BESANÇON**		22/10/21	inscription	*Aqueduc antique dit « d'Arcier » traversant les communes de VAIRE, CHALÈZE, MONTFAUCON, et BESANÇON*

Chalezeule	**Demeure dite "Château de la Juive"**	Buis (chemin des) 003	27/12/02	inscription	- corps de logis, en totalité, avec ses décors immeubles par destination, - façade Est du bâtiment des communs, - parc, parcelle AV64, avec son mur de clôture et son portail
Champagney	**Maison voûtée sur cellier**		17/6/92	inscription	En totalité
Chaucenne	**Calvaire du cimetière**	Dans le cimetière	19/12/44	inscription	En totalité
Chemaudin	**Église**		19/1/93	inscription	En totalité
Chevroz	**Château**		24/10/88	inscription	Sols, y compris les vestiges archéologiques, des parcelles 14 à 18 et du ruisseau qui les traverse ; portail d'entrée dans la propriété ; grilles du côté Ouest de la cour et pont sur le fossé ; puits dans la cour ; façades, avec leurs grilles en fer forgé, et toitures de tous les bâtiments du château, murs des quatre tours carrées, tour d'escalier ; dans le corps de logis : au rez-de-chaussée, cuisine voûtée, mur Sud de la salle à manger attenante, chambre de la tour Sud et grand salon qui donne à l'Est avec leurs lambris et leur cheminée ; à l'étage : chambre aux tapisseries qui donne à l'Est avec ses lambris et sa cheminée
Deluz	**Église**		21/6/88	inscription	En totalité
École-Valentin	**Château d'Ecole**		31/12/80	inscription	En totalité
Fontain	**Maison-forte médiévale**		1/10/82	inscription	Plate-forme terrassée (ZA 58)

Franois	**Demeure**	Grande Rue () 001 et Église (rue de l')	4/12/02	inscription	Vestiges du mur et des tours du clos ainsi que les façades et toiture du corps de logis
Gennes	**Mairie-lavoir**		29/10/75	inscription	Façades et toitures
Marchaux	**Mairie-lavoir**		31/7/90	inscription	Façades et toitures ; fontaine-abreuvoir-lavoir au rez-de-chaussée, y compris les sols, murs, colonnes et plafond
Miserey-Salines	**Château de Miserey**		8/8/94	inscription	En totalité
Miserey-Salines	**Chapelle Saint-Ferréol et Saint-Ferjeux**	Chapelle (route de la)	23/4/12	inscription	En totalité.
Montfaucon (voir communes De Besançon, Chalèze, Vaire)	*Aqueduc antique dit « d'Arcier » raversant les communes* ***de*** **VAIRE, CHALÈZE, MONTFAUCON et BESANÇON**		22/10/21	inscription	*Aqueduc antique dit « d'Arcier » traversant les communes de VAIRE, CHALÈZE, MONTFAUCON, et BESANÇON*
Montfaucon	**Château (ruines)**		7/12/76	inscription	Les ruines du château
Montfaucon	**Église paroissiale**		16/4/09	inscription	En totalité
Montferrand-le-Château	**Château (restes)**		8/6/26	inscription	Les restes du château

Noironte	**Château**		17/6/92	inscription	Structures et vestiges archéologiques contenus dans le sol de la parcelle 22 ; ensemble des façades et toitures du corps de logis avec ses deux tours et des bâtiments de communs, y compris le pigeonnier ; dans le corps du logis : grand escalier ; au rez-de-chaussée, cheminée du vestibule ; au premier étage, cheminées du petit salon et de la chambre gothique dans l'aile est ; au deuxième étage, huit cheminées et trois alcôves des chambres
Noironte	**Château**		5/7/93	classement	Pièces du premier étage, avec leurs décors, de l'aile nord du château : salle à manger, bibliothèque, billard, grand salon blanc
Rancenay	**Église de l'Assomption**	Église (rue de l')	2/8/06	inscription	En totalité
Roset-Fluans	**Château**	Riotte (rue de la) 002	12/10/16	inscription	En totalité, y compris les murs de clôture (AA 107, 108 et 110)
Saint-Vit	**Maison**	Charles-de-Gaulle (rue) 023	20/5/86	inscription	Tour d'escalier
Saint-Vit	**Maison de maître de poste**	Grande-Rue () 011	12/9/77	inscription	Façade sur rue et toiture correspondante
Thise	**Hangar à avions de l'aérodrome**	Aérodrome (route de l')	21/12/07	classement	En totalité (D 635).
Thoraise	**Ferme**	Besançon (route de) 020	27/3/09	inscription	En totalité
Torpes	**Château de Torpes**		23/7/92	inscription	Ferme : façades et toiture ; parc : mur de clôture

Torpes	**Château de Torpes**		5/7/93	classement	Corps de logis, y compris ses décors ; Petit Hôtel : façades, toiture, cheminées 18e siècle ; bâtiments des communs est et ouest : façades et toitures ; orangerie ; avenue, avant-cour et cour d'honneur, y compris leurs murs de clôture, portails et grilles ; jardin, y compris le fruitier, les murs, les portails, les éléments hydrauliques et ceux du décor
Vaire (voir communes De Besançon, Chalèze, Montfaucon)	*Aqueduc antique dit « d'Arcier » traversant les communes* ***de*** **VAIRE, CHALÈZE, MONTFAUCON et BESANÇON**		22/10/21	inscription	*Aqueduc antique dit « d'Arcier » traversant les communes de VAIRE, CHALÈZE, MONTFAUCON, et BESANÇON*
Vaire-Arcier	**Château de Vaire-le-Grand**		1/12/11	classement	Sont classés au titre des monuments historiques, en totalité, l'ensemble des bâtiments du château de Vaire-le-Grand à Vaire-Arcier (Doubs), leurs décors, les jardins et cours, avec leurs décors et clôtures, situés sur les parcelles numéros 2, 3, 4, 5, 6, 11, 12, 14 et 25, figurant au cadastre section AA
Vaire-Arcier	**Château de Vaire-le-Grand**		10/5/12	inscription	les parties suivantes : - la parcelle AA28 de l'emprise du jardin, en totalité, - la parcelle AA8, en totalité, avec l'ancienne allée d'accès sud-nord et l'ancien portail, - la parcelle AA13 devant l'entrée du château, en totalité, - la parcelle AA1, versant nord de l'ensemble du château, en totalité,
Vaire-le-Petit	**Tuilerie**	Rue de Roche	19/7/01	inscription	En totalité, ainsi que le sol de la parcelle AA 74 avec les vestiges archéologiques qu'il contient
Venise	**Église**		6/3/79	inscription	En totalité

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Règlement

SOMMAIRE

I. PREAMBULE

Article 1 : Champ d'application du règlement 4
Article 2 : Portée du règlement 4

II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

Article 3 : Dispositions applicables dans les zones 1, 2, 4 et 5 6
Article 4 : Dispositions applicables à la zone 1 « Patrimoine » 7
Article 5 : Dispositions applicables à la zone 2 « Habitat dense et équipements » 8
Article 6 : Dispositions applicables à la zone 3 « Habitat diffus et zones naturelles » 8
Article 7 : Dispositions applicables à la zone 4 « Axes » 9
Article 8 : Dispositions applicables à la zone 5 « Zones commerciales et d'activités » 10

III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article 9 : Dispositions applicables sur tout le territoire 13
Article 10 : Dispositions applicables dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 c.env. et en zone 1 « Patrimoine » 14
Article 11 : Dispositions applicables en zone 2 « Habitat dense et équipements » et en zone 3 « Habitat diffus et zones naturelles » 16
Article 12 : Dispositions applicables en zone 4 « Axes » 17
Article 13 : Dispositions applicables en zone 5 « Zones commerciales et d'activités » 17

IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES, PREENSEIGNES ET ENSEIGNES SITUEES DERRIERE UNE BAIE OU VITRINE D'UN COMMERCE

Article 14 20

I.PREAMBULE
(articles 1 et 2)

Article 1 : Champ d'application du règlement

1.1 Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones délimitées dans les communes de Grand Besançon Métropole, telles que représentées sur le plan de zonage annexé au présent règlement :

1.1.1 la zone 1 correspond aux espaces agglomérés d'intérêt patrimonial (architectural et naturel) ;

1.1.2 la zone 2 correspond aux espaces agglomérés d'habitat dense et d'équipements. Elle peut aussi inclure des pôles commerciaux de proximité ;

1.1.3 la zone 3 correspond aux secteurs naturels et d'habitat diffus ;

1.1.4 la zone 4 correspond aux axes routiers structurants, dans leurs portions correspondant à des espaces agglomérés ;

1.1.5 la zone 5 correspond aux espaces agglomérés des zones commerciales et d'activités.

1.2 Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités.

Article 2 : Portée du règlement

2.1 Les dispositions du règlement local de publicité intercommunal complètent et adaptent les règles nationales (code de l'environnement) applicables aux publicités et préenseignes, ainsi qu'aux enseignes.

2.2 Les règles nationales non expressément modifiées continuent de s'appliquer.

2.3 Les dispositions du règlement local de publicité intercommunal dérogent, pour certaines publicités ou préenseignes et dans les conditions définies par le règlement, aux interdictions légales de publicité en agglomération, mentionnées au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PRENSEIGNES

(articles 3 à 8)

Article 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans les zones 1, 2, 4 et 5

3.1 Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 h et 7 h :

3.1.1 à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport (tramway, bus...) et durant les heures de fonctionnement desdits services

3.2 Prescriptions esthétiques

Sont interdits en toutes zones : les supports échelle, les jambes de force, les passerelles, les gouttières à colle ou tout autre dispositif annexe fixe

3.3 Supports interdits

Sont interdites en toutes zones les publicités et préenseignes :

3.3.1 sur clôture

3.3.2 sur toiture ou terrasse en tenant lieu

3.4 Les publicités et préenseignes apposées sur un mur :

~~**3.4.1** sont interdites si le mur supporte déjà des enseignes~~

3.4.2 sont implantées dans une bande de 10 mètres de profondeur à compter de l'alignement de la voie la plus proche

3.4.3 sont installées à une hauteur minimale de 0,50 mètre par rapport au niveau du sol, et le point le haut du dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol dans les agglomérations n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon ou 7,50 mètres dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Besançon

3.4.4 respectent une distance minimale de 0,50 mètre par rapport aux limites extérieures du mur sur lequel elles sont apposées

3.5 Les publicités et préenseignes scellées au sol :

3.5.1 sont mono-pied

3.5.2 ne peuvent pas être éclairées par projection

3.5.3 sont implantées dans une bande de 10 mètres de profondeur à compter de l'alignement de la voie la plus proche

3.5.3.1 à l'exception des dispositifs situés sur les parkings en zone 5

3.5.4 sont installées à une hauteur minimale de 1 mètre par rapport au niveau du sol, et le point le plus haut du dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol

~~**3.5.5** ne peuvent être placées à moins de 20 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsque les publicités et préenseignes se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie~~

3.5.6 la face éventuellement non exploitée du dispositif scellé au sol est habillée afin de dissimuler l'ensemble des appareillages et fixations

Article 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans la zone 1 « Patrimoine »

4.1 Publicités et préenseignes situées dans le rayon de 500 mètres d'un monument historique

Les règles applicables aux publicités et préenseignes situées dans le rayon de 500 mètres d'un monument historique sont :

4.1.1 celles de la zone 1, en cas de covisibilité

4.1.2 celles de la zone concernée (zone 2, 4 ou 5), en l'absence de covisibilité (toute publicité ou préenseigne étant interdite en zone 3)

4.2 Seules sont admises en zone 1, les publicités et préenseignes :

4.2.1 sur mobilier urbain

4.2.1.1 dans les conditions définies par les articles R.581-42 à -47 du code de l'environnement

4.2.1.2 non numériques

4.2.1.3 dans la limite d'une surface d'affiche de 2m² pour celles apposées sur mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques

4.2.2 directement installées sur le sol

4.2.2.1 à raison d'un dispositif de type chevalet installé au droit de l'établissement auquel il se rapporte

4.2.2.2 non numérique

4.2.2.3 ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol et 0,70 mètre en largeur

Article 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans la zone 2 « Habitat dense et équipements »

5.1 En zone 2, sont interdites les publicités et préenseignes :

5.1.1 scellées au sol

5.1.2 numériques

5.2 Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont admises :

5.2.1 dans les conditions applicables à la zone 1 (définies à l'article 4.2.1)

5.3 Les publicités et préenseignes sur mur et sur bâche autre que de chantier (ces dernières uniquement possibles à Besançon) sont admises :

5.3.1 dans la limite d'un seul dispositif par côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique

5.3.2 la surface unitaire est limitée 2m^2

5.4 Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier sont admises :

5.4.1 dans la limite d'un seul dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique

5.4.2 sans dépassement des limites de la palissade

5.4.3 la surface unitaire est limitée à 2m^2

5.5 Les publicités et préenseignes directement installées sur le sol sont admises :

5.5.1 dans les conditions applicables à la zone 1 (définies à l'article 4.2.2)

Article 6 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans la zone 3 « Habitat diffus et zones naturelles »

En zone 3, toute publicité ou préenseigne est interdite, à l'exception des préenseignes dérogatoires.

Article 7 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans la zone 4 « Axes »

7.1 En zone 4, sont interdites les publicités et préenseignes

7.1.1 numériques

7.2 Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont admises :

7.2.1 dans les conditions applicables à la zone 1 (définies à l'article 4.2.1)

7.3 Les publicités et préenseignes sur mur et sur bâche autre que de chantier (ces dernières uniquement possibles à Besançon) sont admises :

7.3.1 dans la limite d'un seul dispositif par côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique, sans cumul possible avec un dispositif scellé au sol ou directement installé sur le sol

7.3.2 la surface unitaire est limitée à 4,70m^2

7.4 Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier sont admises :

7.4.1 dans la limite d'un seul dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique

7.4.2 sans dépassement des limites de la palissade

7.4.3 la surface unitaire est limitée à 4,70m^2

7.5 Les publicités et préenseignes scellées au sol et directement installées sur le sol sont admises :

7.5.1 dans la limite d'un seul dispositif par côté de de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique, dont la longueur est comprise entre 50 mètres et 80 mètres, et sans cumul possible avec un dispositif mural ou sur bâche autre que de chantier

7.5.2 un dispositif supplémentaire est admis par tranche de 100 mètres au-delà de la première

7.5.3 la surface unitaire est limitée à 4,70m^2

7.6 Concernant les dépendances du domaine public ferroviaire :

7.6.1 les publicités et préenseignes numériques sont interdites

7.6.2 les publicités et préenseignes sont distantes de 80 mètres minimum les unes des autres, sauf si les dispositifs sont séparés par une voie routière ou ferroviaire

7.6.3 la surface unitaire est limitée à 4,70m^2

Article 8 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans la zone 5 « Zones commerciales et zones d'activités »

~~**8.1 En zone 5, sont interdites les publicités et préenseignes :**~~

~~**8.1.1** sur mur~~

~~**8.1.2** sur bâche autre que de chantier~~

8.2 Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont admises :

8.2.1 dans les conditions applicables à la zone 1 (définies à l'article 4.2.1)

8.3 Les publicités et préenseignes sur mur et sur bâche autre que de chantier (ces dernières uniquement possibles à Besançon) sont admises :

8.3.1 dans la limite d'un seul dispositif par côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique, sans cumul possible avec un dispositif scellé au sol ou directement installé sur le sol

8.3.2 la surface unitaire est limitée à 4,70m^2 dans les agglomérations n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon

8.3.3 la surface unitaire est limitée à 10,50m^2, réduite à 8m^2 si numérique, dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Besançon

8.4 Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier sont admises :

8.4.1 dans la limite d'un seul dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique

8.4.2 sans dépassement des limites de la palissade

8.4.3 la surface unitaire est limitée à 4,70m^2 dans les agglomérations n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon

8.4.4 la surface unitaire est limitée à 10,50m^2 dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Besançon

8.5 Les publicités et préenseignes scellées au sol et directement installées sur le sol sont admises :

8.5.1 dans la limite d'un seul dispositif par côté de de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique, dont la longueur est comprise entre 50 mètres et 80 mètres

8.5.2 un dispositif supplémentaire est admis par tranche de 100 mètres au-delà de la première

8.5.3 la surface unitaire est limitée à 10,50m^2, réduite à 8m^2 si numérique

8.5.4 les publicités et préenseignes numériques doivent être équipées d'un système de gradation permettant d'adapter leur éclairage à la luminosité ambiante

8.5.5 les publicités et préenseigne numériques doivent respecter les seuils de luminance suivants :

8.5.5.1 de jour : 500 candélas/m^2 de luminance moyenne

8.5.5.2 de jour : 3 000 candélas/m^2 de luminance maximale sur la valeur du blanc

8.5.5.3 de nuit : 400 candélas/m^2 de luminance maximale sur la valeur du blanc

8.6 Concernant les dépendances du domaine public ferroviaire :

8.6.1 les publicités et préenseignes sont distantes de 80 mètres minimum les unes des autres, sauf si les dispositifs sont séparés par une voie routière ou ferroviaire

8.6.2 la surface unitaire est limitée à 10,50m^2, réduite à 8m^2 si numérique

III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PERMANENTES

(articles 9 à 13)

Article 9 : Dispositions applicables sur tout le territoire

9.1 Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes :

9.1.1 dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h, lorsque l'activité a cessé

9.1.2 si l'activité cesse ou commence après 22h, les enseignes lumineuses sont éteintes au plus tard une heure après la fermeture de l'établissement et sont allumées au plus tôt une heure avant l'ouverture de l'établissement

9.1.3 si l'activité est exercée en continu, les enseignes lumineuses peuvent rester allumées en permanence

9.2 Supports / procédés interdits

Sont interdites les enseignes :

9.2.1 sur clôture non aveugle

9.2.2 sur balcon, balconnet, garde-corps

9.2.3 scellées au sol et directement installées sur le sol, de 1m^2 ou moins

9.2.4 numériques, à l'exception

9.2.4.1 de celles des établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture

9.2.4.2 de celles des pharmacies et autres services d'urgence

9.2.5 à faisceau de rayonnement laser

9.2.6 utilisant des teintes qui ne sont pas en harmonie avec celles du bâtiment support et de leur environnement

9.3 Les enseignes apposées sur bâtiment :

9.3.1 doivent respecter les lignes de composition de la façade ainsi que les emplacements des baies et des ouvertures

9.3.2 ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade

9.3.3 ne doivent pas chevaucher la corniche ou le bandeau

9.3.4 sont installées au plus près du rez-de-chaussée si l'activité est exercée uniquement au rez-de-chaussée

9.4 Les enseignes scellées au sol :

9.4.1 sont admises si aucune des enseignes sur façade n'est visible d'une voie ouverte à la circulation publique, à l'exception

9.4.1.1 des stations de carburant qui peuvent bénéficier d'un dispositif indiquant les prix des carburants

9.4.1.2 des établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture

9.4.1.3 des drive de restauration (bornes de retrait des commandes ou autres)

9.4.2 sont limitées à un seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée

9.4.3 sont de format totem correspondant à un rectangle sans pied, à l'exception de la zone 3

9.4.4 sont implantées dans une bande de 10 mètres de profondeur à compter de l'alignement de la voie la plus proche

Article 10 : Dispositions applicables aux enseignes dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement ainsi qu'en zone 1 « Patrimoine »

10.1 Supports / procédés interdits

Dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement ainsi qu'en zone 1, sont interdites les enseignes (en plus de celles décrites à l'article 9.2) :

10.1.1 sur toiture ou terrasse en tenant lieu

10.1.2 scellées au sol et directement installées sur le sol

10.1.3 sur clôture

10.1.4 sous forme de vitrophanie

10.2 Pour les activités exercées au rez-de-chaussée, les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur :

10.2.1 sont installées au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage

10.2.2 ne doivent pas être apposées sur la longueur totale de la façade de l'activité

10.2.3 sont limitées à une seule enseigne par voie bordant l'activité (les écritures de moins de 0,20 mètre de haut sont admises, en plus, sur lambrequin de store)

10.2.4 ne doivent pas recouvrir plus de 15% de la surface de la façade de l'établissement, baies comprises

10.2.5 sont réalisées en lettres découpées indépendantes en limitant les percements sur la pierre ou en utilisant un support de type entretoise, ou sont en lettres peintes (ex : sur devanture en bois)

10.2.6 la hauteur des lettres ne peut pas excéder 0,40 mètre sur une ligne principale d'écriture, et 0,10 mètre sur une éventuelle seconde ligne d'écriture

10.2.7 la saillie maximale est de 0,16 mètre par rapport au mur support

10.2.8 l'éclairage éventuel de l'enseigne est assuré par des spots discrets directement intégrés à la façade ou par des lettres rétro-éclairées ou à lumière diffusante. Les spots sur tige sont interdits

10.3 Pour les activités exercées partiellement ou totalement en étages, les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur :

10.3.1 sont réalisées sous la forme d'une plaque apposée au rez-de-chaussée, de dimensions maximales 0,20 mètre X 0,30 mètre

10.4 Les enseignes apposées perpendiculairement au mur :

10.4.1 sont installées en limite de façade, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage et sans être positionnées au-dessus des entrées d'immeubles. La partie supérieure de l'enseigne ne doit pas dépasser le bandeau filant ou la corniche de 1er niveau

10.4.2 sont limitées à une seule enseigne par voie bordant l'activité

10.4.2.1 à l'exception des établissements sous licence (type tabac-presse) qui peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade

10.4.3 ont une surface maximale de 0,65m^2

10.4.4 sont d'épaisseur maximale de 0,16 mètre

10.4.5 la saillie maximale, scellement compris, est de 0,70 mètre par rapport au mur support

10.4.6 sont installées à au moins 2,30 mètres du niveau du sol, sauf disposition contraire du règlement de voirie

Article 11 : Dispositions applicables aux enseignes dans la zone 2 « Habitat dense et équipements » et dans la zone 3 « Habitat diffus et zones naturelles »

11.1 Supports / procédés interdits

En zone 2 et en zone 3, sont interdites les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu (en plus de celles décrites à l'article 9.2)

11.2 Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur :

11.2.1 sont installées sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage. La partie supérieure de l'enseigne ne doit pas dépasser le bandeau filant ou la corniche de 1er niveau

11.2.1.1 à l'exception des activités exercées partiellement ou totalement en étages pour lesquelles les enseignes sont installées au niveau des étages occupés par l'activité

11.2.2 sont limitées à une seule enseigne par voie bordant l'activité (les écritures de moins de 0,30 mètre de haut sont admises, en plus, sur lambrequin de store)

11.2.2.1 une enseigne supplémentaire étant admise pour les façades supérieures ou égales à 10 mètres linéaires

11.2.3 ne doivent pas recouvrir plus de 15% de la surface de la façade de l'établissement, baies comprises

11.2.4 sont réalisées en lettres découpées indépendantes ou sur bandeau (la hauteur du bandeau ne pouvant excéder 1 mètre et la hauteur des lettres ne pouvant excéder 0,50 mètre)

11.3 Les enseignes apposées perpendiculairement au mur :

11.3.1 sont installées en limite de façade, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage et sans être positionnées au-dessus des entrées d'immeubles

11.3.2 sont limitées à une seule enseigne par voie bordant l'activité

11.3.2.1 à l'exception des établissements sous licence (type tabac-presse) qui peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade

11.3.3 ont une surface maximale de 0,65m^2

11.3.4 sont d'épaisseur maximale de 0,16 mètre

11.3.5 la saillie maximale, scellement compris, de 0,80 mètre par rapport au mur support

11.3.6 sont installées à au moins 2,50 mètres du niveau du sol, sauf disposition contraire du règlement de voirie

11.4 Les enseignes scellées au sol :

11.4.1 sont soumises aux dispositions générales de l'article 9.4

11.4.2 la surface unitaire est limitée à 2,50m^2

11.5 Les enseignes directement installées sur le sol :

11.5.1 sont limitées à une seule enseigne par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité, sans cumul possible avec une enseigne scellée au sol

11.5.2 ne peuvent excéder 1,20 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol

11.6 Les enseignes sur clôture :

11.6.1 sont interdites sur clôture non aveugle

11.6.2 sont limitées à une seule enseigne par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité

11.6.3 la surface unitaire est limitée à 3m^2

Article 12 : Dispositions applicables aux enseignes dans la zone 4 « Axes »

La règlementation applicable aux enseignes est celle applicable à la zone dans laquelle est située la voie.

Article 13 : Dispositions applicables aux enseignes dans la zone 5 « Zones commerciales et d'activités »

13.1 Supports / procédés interdits

En zone 5, sont interdites les enseignes (en plus de celles décrites à l'article 9.2) :

13.1.1 apposées perpendiculairement à un mur

13.1.2 sur toiture ou terrasse en tenant lieu

13.2 Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur :

13.2.1 ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 10% de la surface de la façade

13.2.1.1 toutefois, cette surface peut être portée à 25% lorsque la surface de la façade est inférieure à 50m^2

13.2.2 sont installées à au moins 0,50 mètre de toute arrête du mur

13.3 Les enseignes scellées au sol :

13.3.1 sont soumises aux dispositions générales de l'article 9.4

13.3.2 la surface unitaire est limitée à 4m^2

13.3.3 doivent se regrouper sur un seul dispositif scellé au sol en cas de pluralité d'activités dans un même bâtiment ou sur un même terrain d'assiette. La surface unitaire est alors portée à 6m^2.

13.4 Les enseignes directement installées sur le sol :

13.4.1 sont limitées à une seule enseigne par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité, sans cumul possible avec une enseigne scellée au sol

13.4.2 ne peuvent excéder 1,20 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol

13.5 Les enseignes sur clôture :

13.5.1 sont interdites sur clôture non aveugle

13.5.2 sont limitées à une seule enseigne par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité

13.5.3 la surface unitaire est limitée à 6m^2

IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES, PREENSEIGNES ET ENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES DERRIERE UNE VITRINE OU BAIE D'UN COMMERCE

(article 14)

Article 14 : Dispositions applicables dans toutes les zones de publicité

Les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité, et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises aux règles suivantes :

14.1 elles sont allumées à partir de l'ouverture du commerce

14.2 elles sont éteintes dès la fermeture du commerce, et plus tard à 22h

14.3 la surface cumulée des dispositifs numériques est limitée à 25 % de la surface de la baie ou de la vitrine, sans pouvoir excéder 8m^2 en zone 5

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Plan de zonage

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE AMAGNEY

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,2 0,4 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE AUDEUX

Limite communautaire

Zones de publicité

Zone 1 "Patrimoine"

Zone 2 "Habitat dense et équipements"

Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"

Zone 4 "Axes"

Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

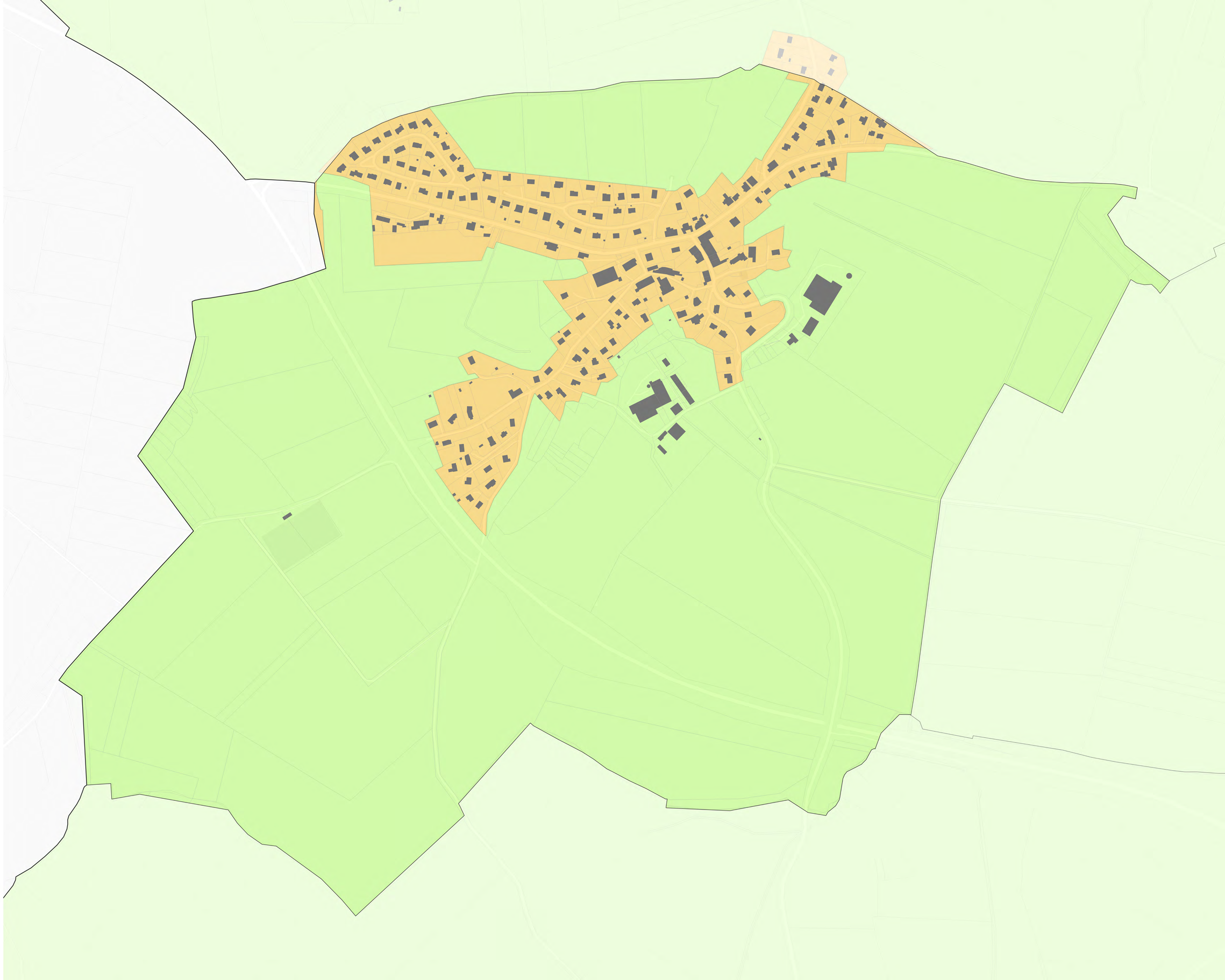

0 0,06 0,12 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE AVANNE-AVENEY

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE BESANÇON

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,5 1 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE BEURE

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

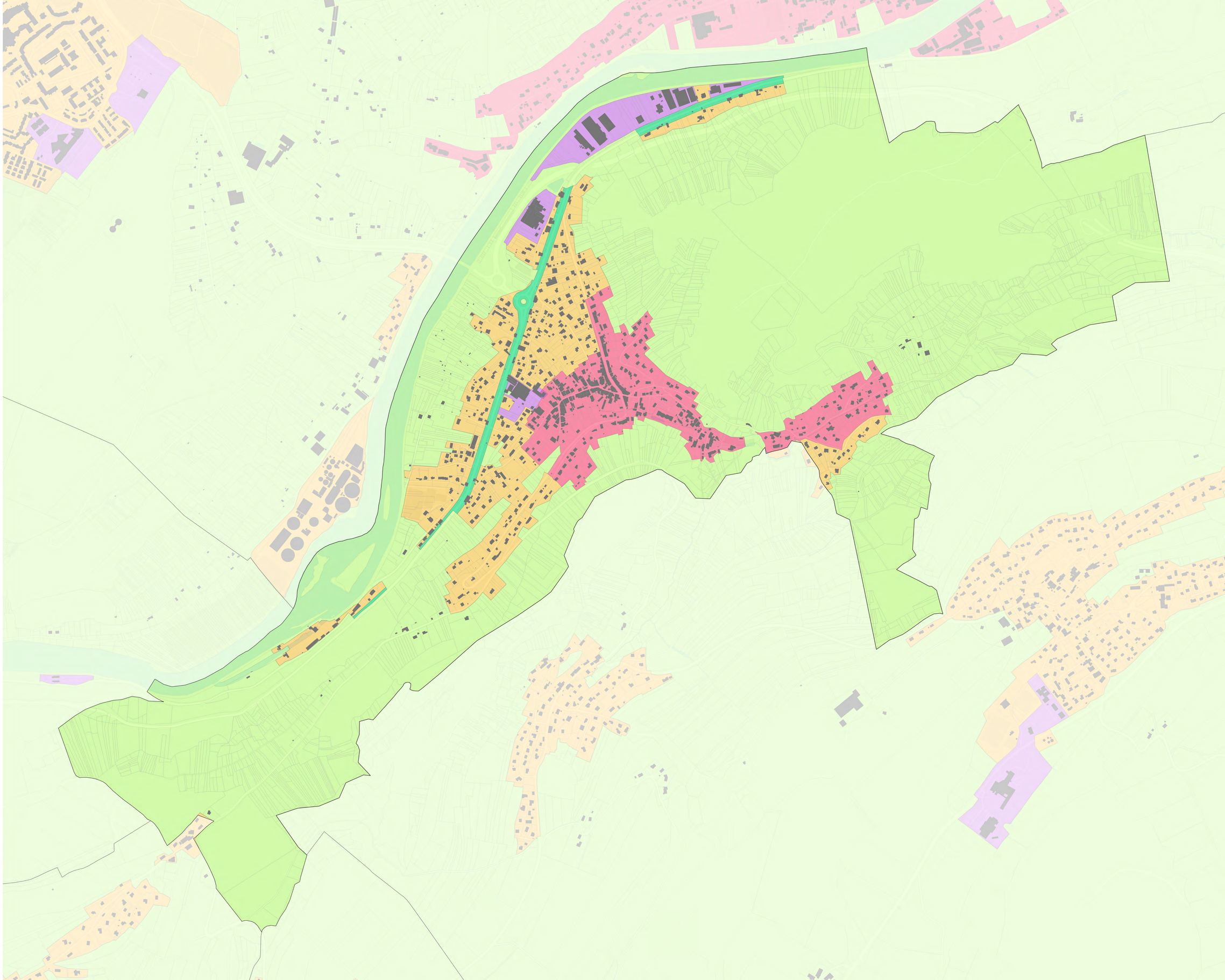

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE BONNAY

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE BOUSSIÈRES

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE BRAILLANS

Limite communautaire

Zones de publicité

Zone 1 "Patrimoine"

Zone 2 "Habitat dense et équipements"

Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"

Zone 4 "Axes"

Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

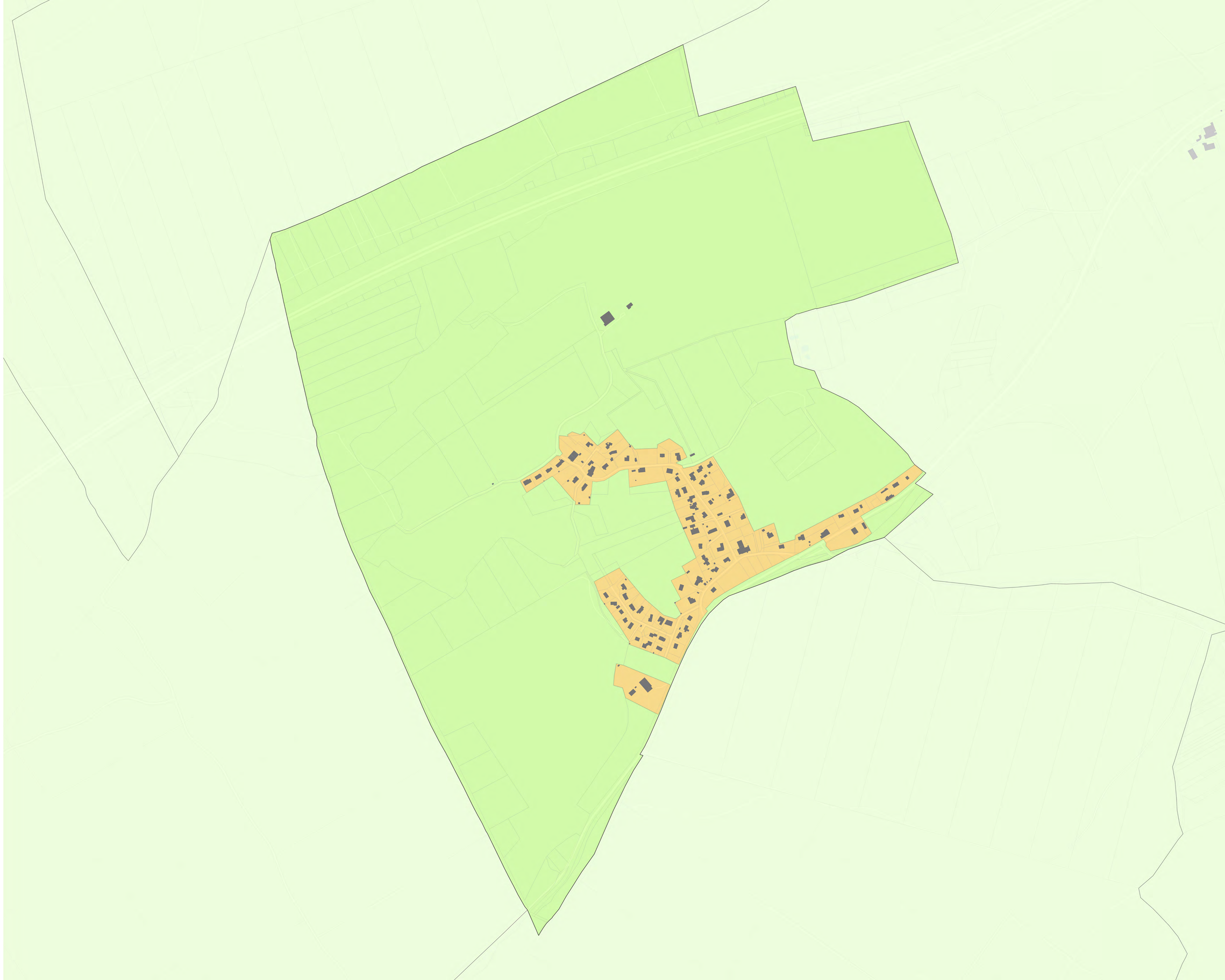

0 0,08 0,16 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE BUSY

Limite communautaire

Zones de publicité

Zone 1 "Patrimoine"

Zone 2 "Habitat dense et équipements"

Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"

Zone 4 "Axes"

Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE BYANS-SUR-DOUBS

Limite communautaire

Zones de publicité

Zone 1 "Patrimoine"

Zone 2 "Habitat dense et équipements"

Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"

Zone 4 "Axes"

Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE CHALÈZE

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE CHALEZEULE

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE CHAMPAGNEY

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE CHAMPOUX

Limite communautaire

Zones de publicité

Zone 1 "Patrimoine"

Zone 2 "Habitat dense et équipements"

Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"

Zone 4 "Axes"

Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,09 0,18 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE CHAMPVANS-LES-MOULINS

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE CHÂTILLON-LE-DUC

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,2 0,4 km

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Plan de zonage

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE CHAUCENNE

Limite communautaire

Zones de publicité

Zone 1 "Patrimoine"

Zone 2 "Habitat dense et équipements"

Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"

Zone 4 "Axes"

Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

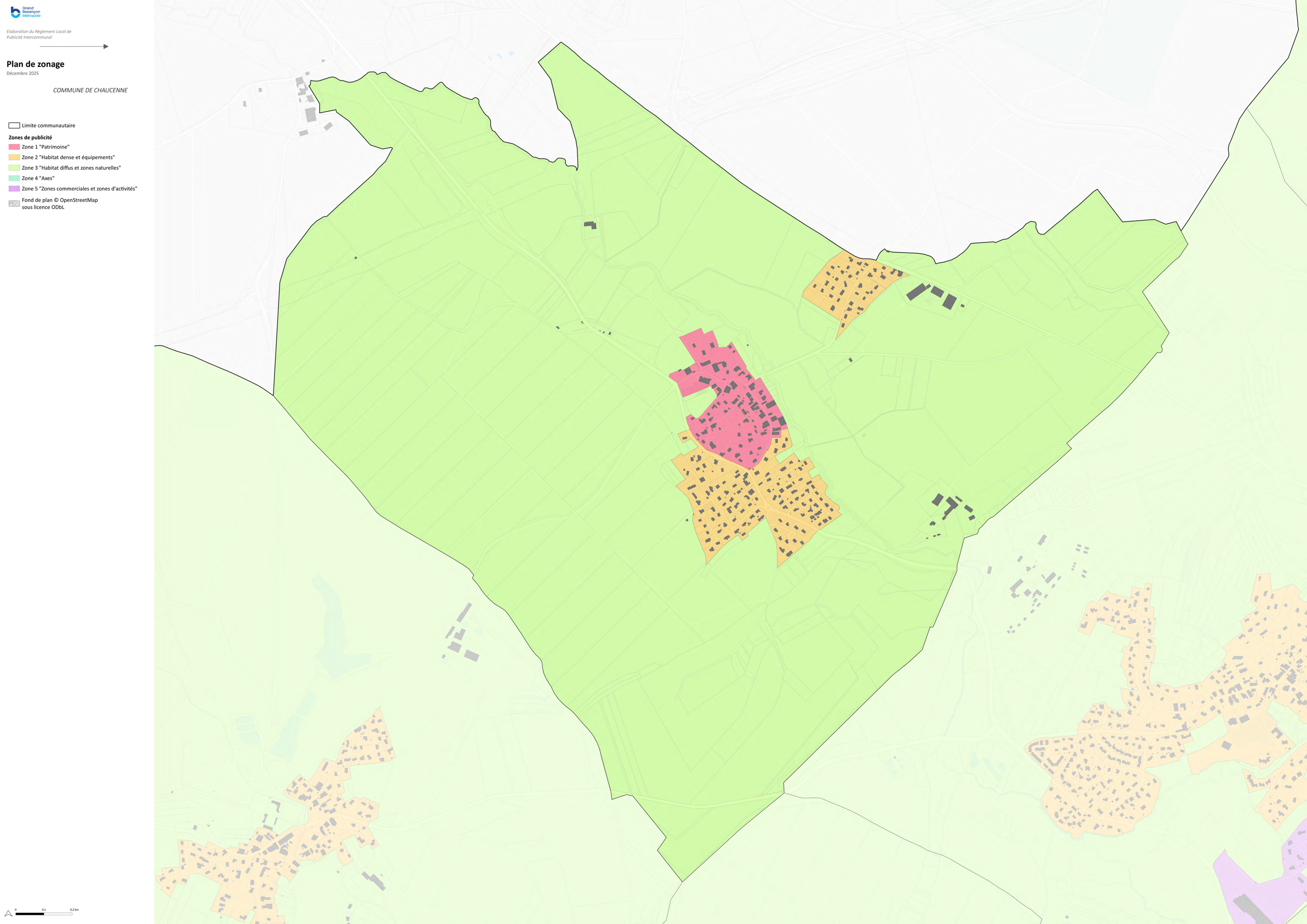

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE CHEMAUDIN ET VAUX

Limite communautaire

Zones de publicité

Zone 1 "Patrimoine"

Zone 2 "Habitat dense et équipements"

Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"

Zone 4 "Axes"

Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE CHEVROZ

Limite communautaire

Zones de publicité

Zone 1 "Patrimoine"

Zone 2 "Habitat dense et équipements"

Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"

Zone 4 "Axes"

Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

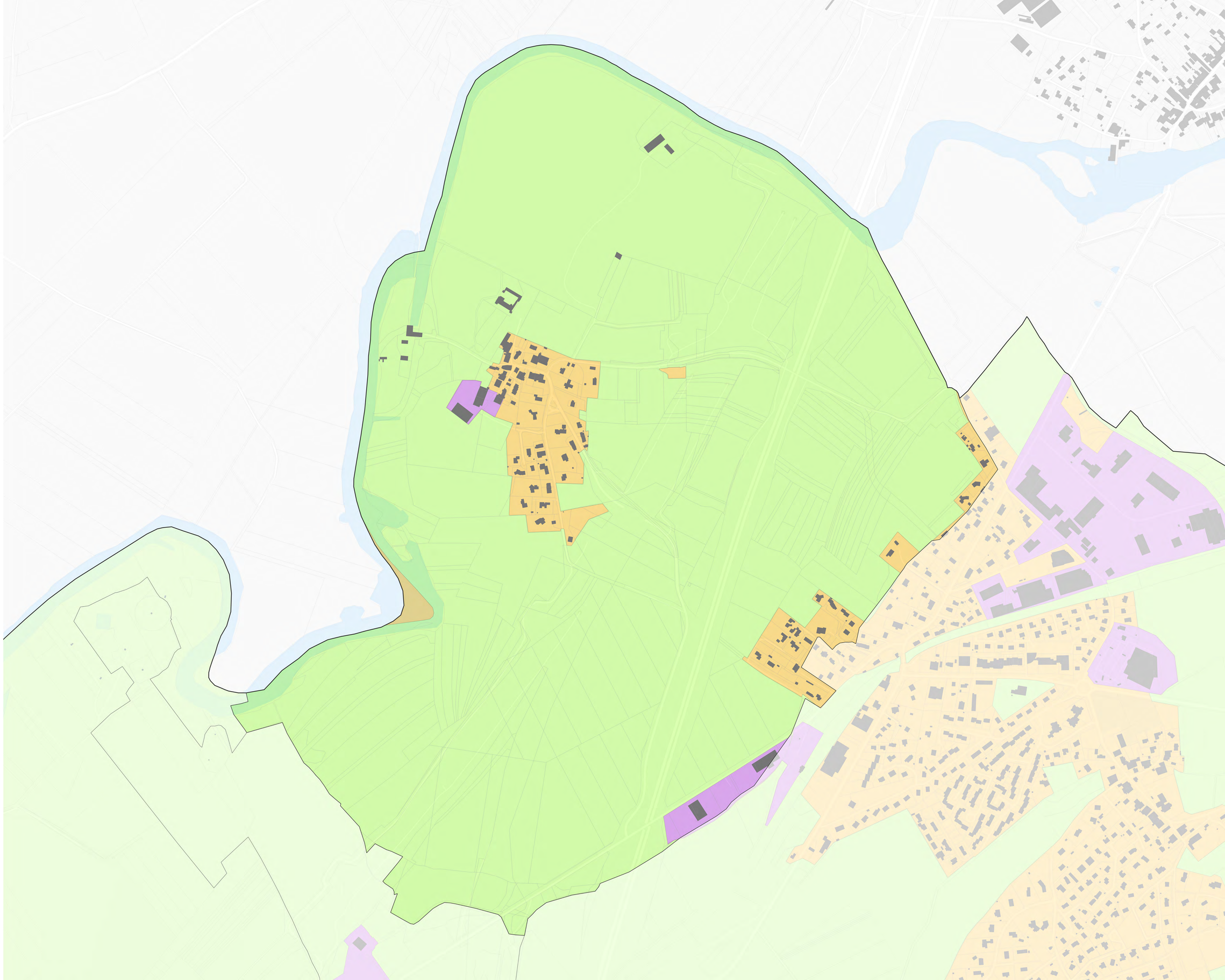

0 0,07 0,14 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE CUSSEY-SUR-L'OGNON

Limite communautaire

Zones de publicité

Zone 1 "Patrimoine"

Zone 2 "Habitat dense et équipements"

Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"

Zone 4 "Axes"

Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE DANNEMARIE-SUR-CRÊTE

Limite communautaire

Zones de publicité

Zone 1 "Patrimoine"

Zone 2 "Habitat dense et équipements"

Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"

Zone 4 "Axes"

Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE DELUZ

Limite communautaire

Zones de publicité

Zone 1 "Patrimoine"

Zone 2 "Habitat dense et équipements"

Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"

Zone 4 "Axes"

Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

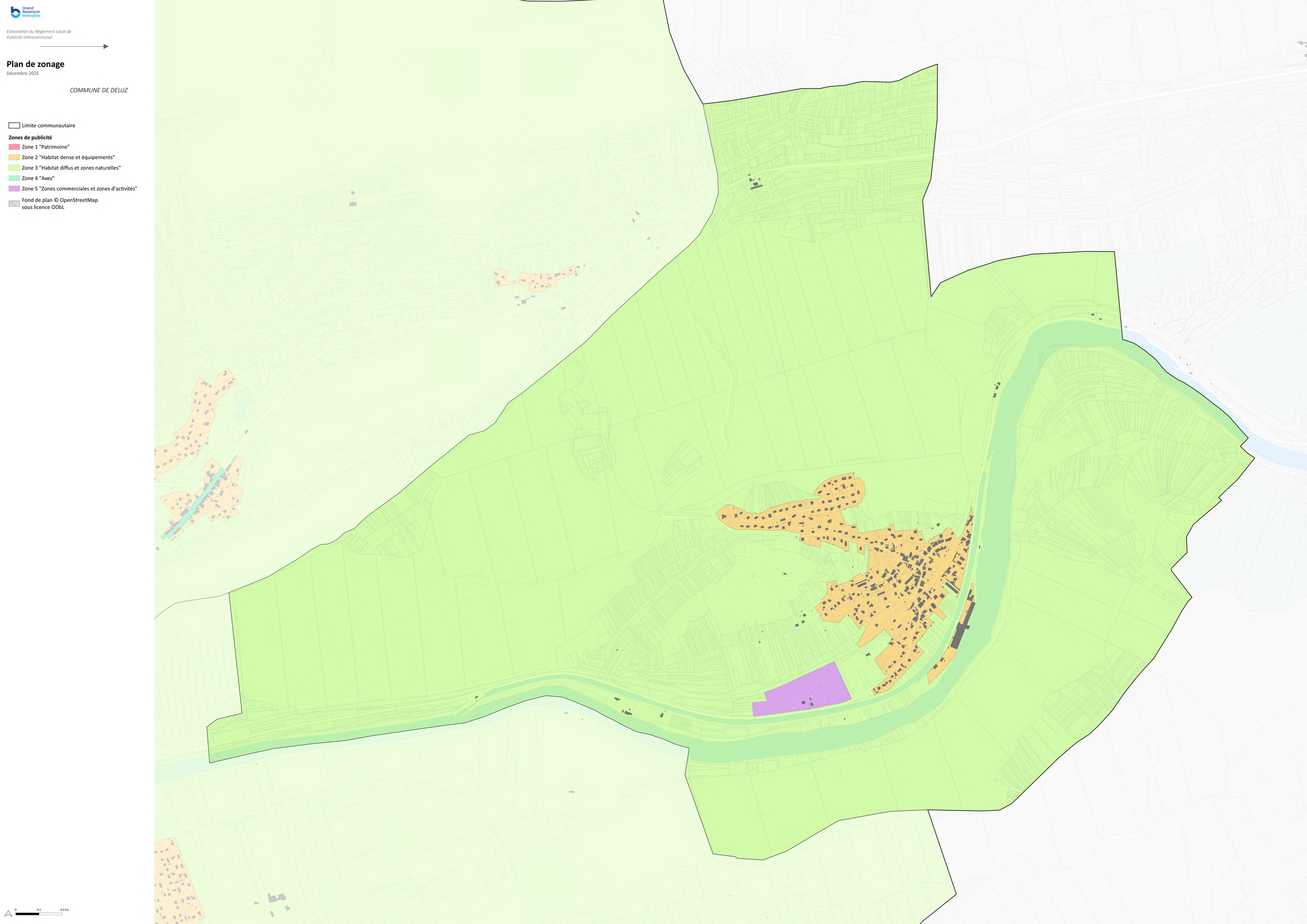

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE DEVECEY

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

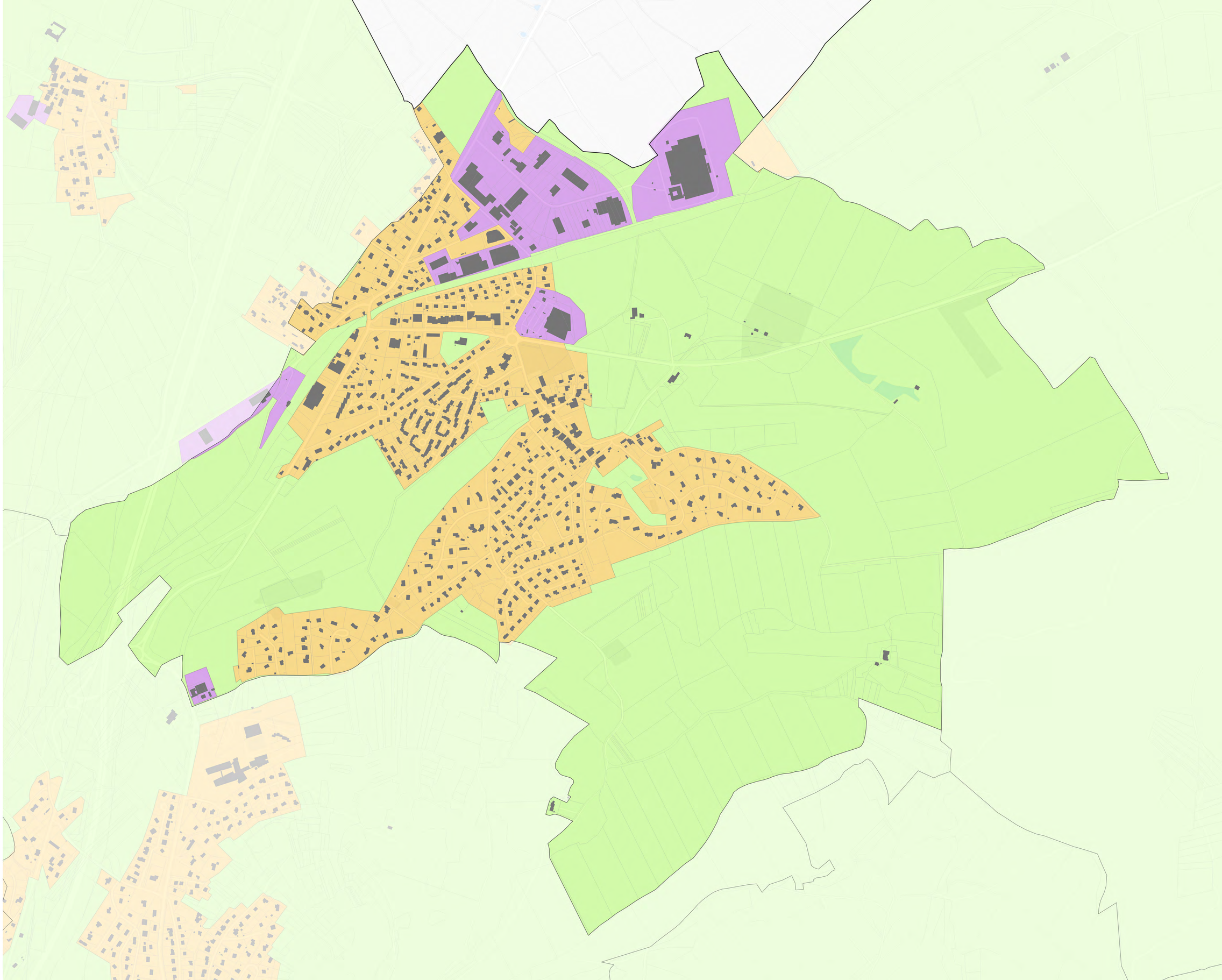

0 0,09 0,18 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE ÉCOLE-VALENTIN

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

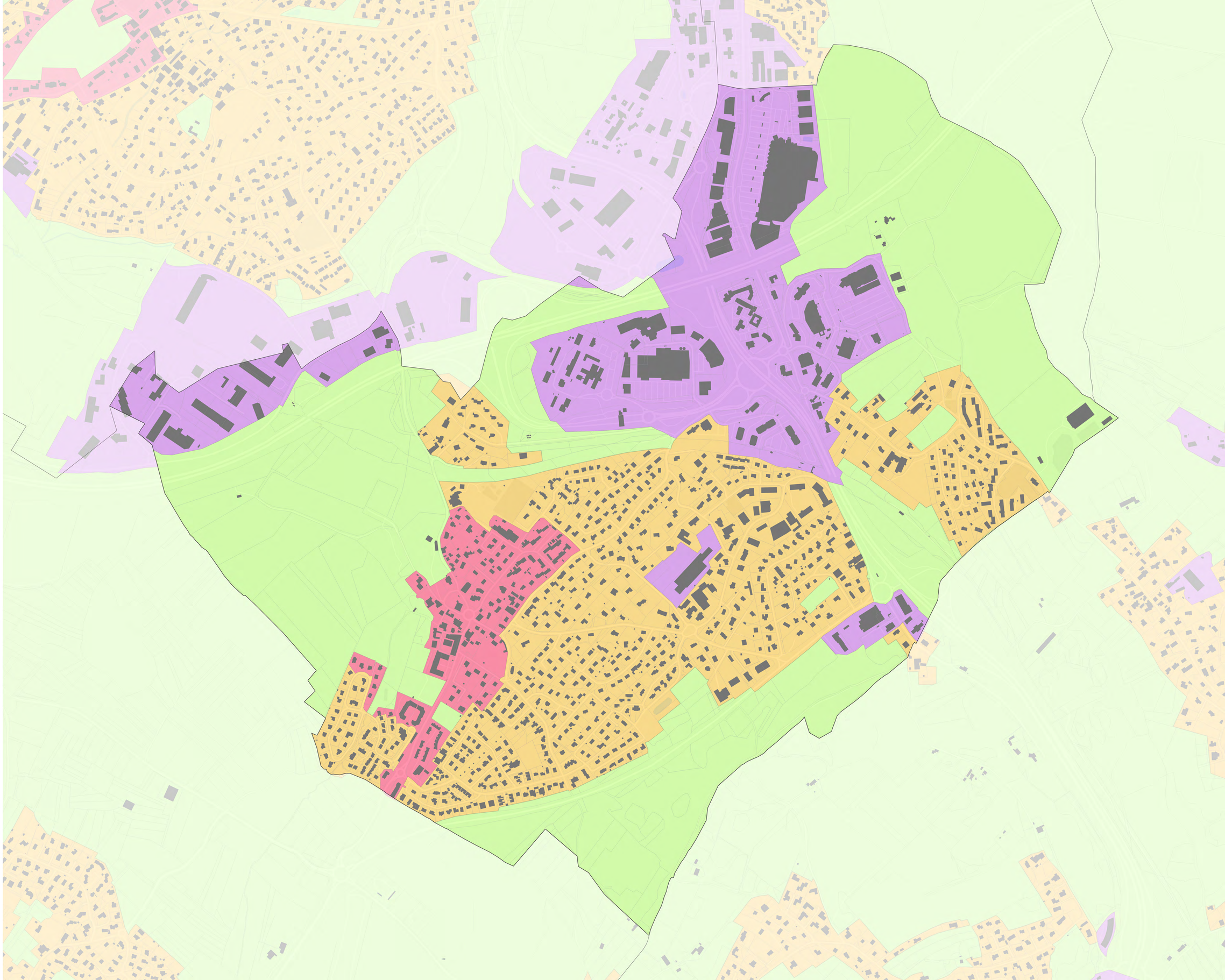

0 0,09 0,18 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE FONTAIN

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,2 0,4 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE FRANOIS

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

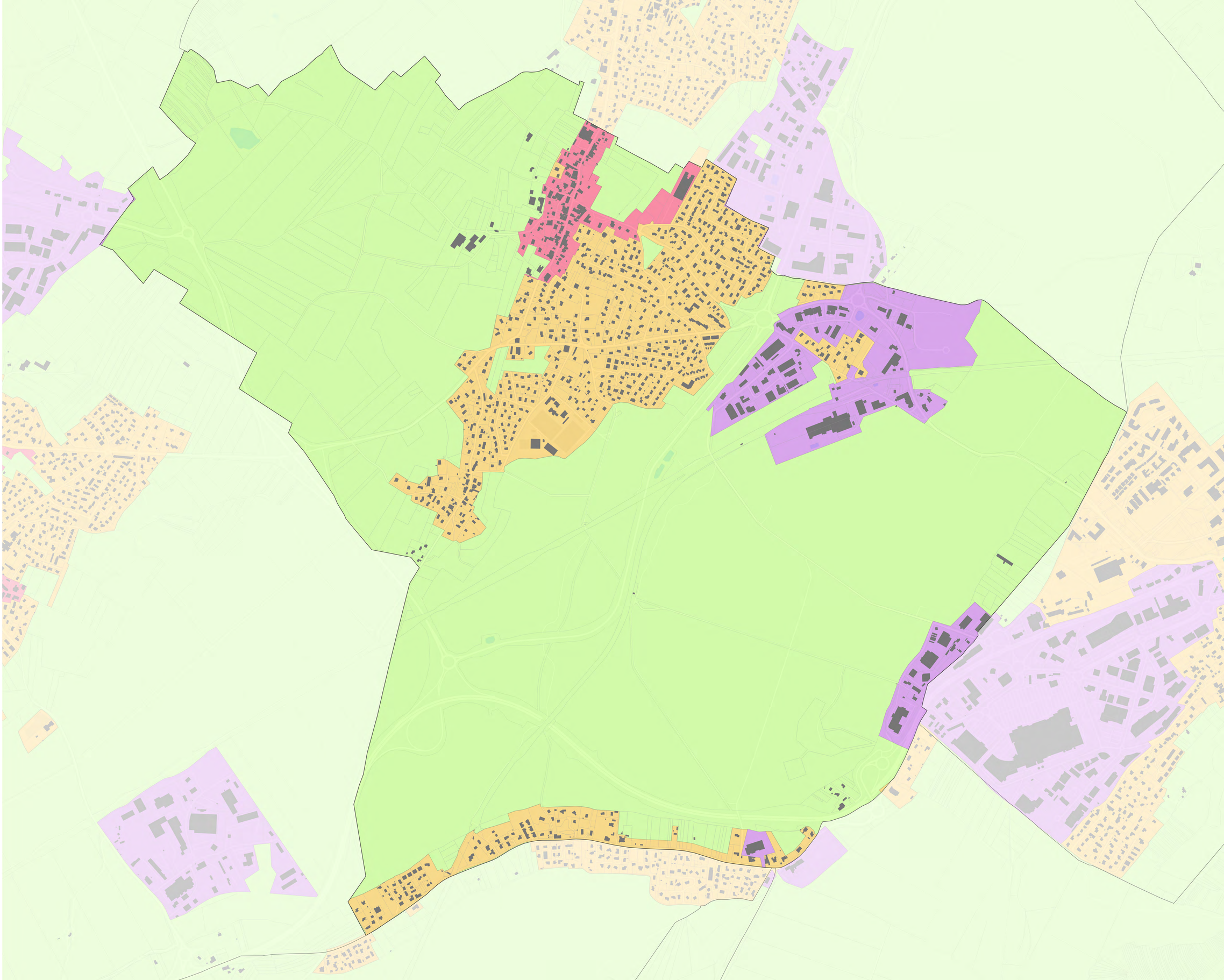

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE GENEUILLE

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE GENNES

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE GRANDFONTAINE

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

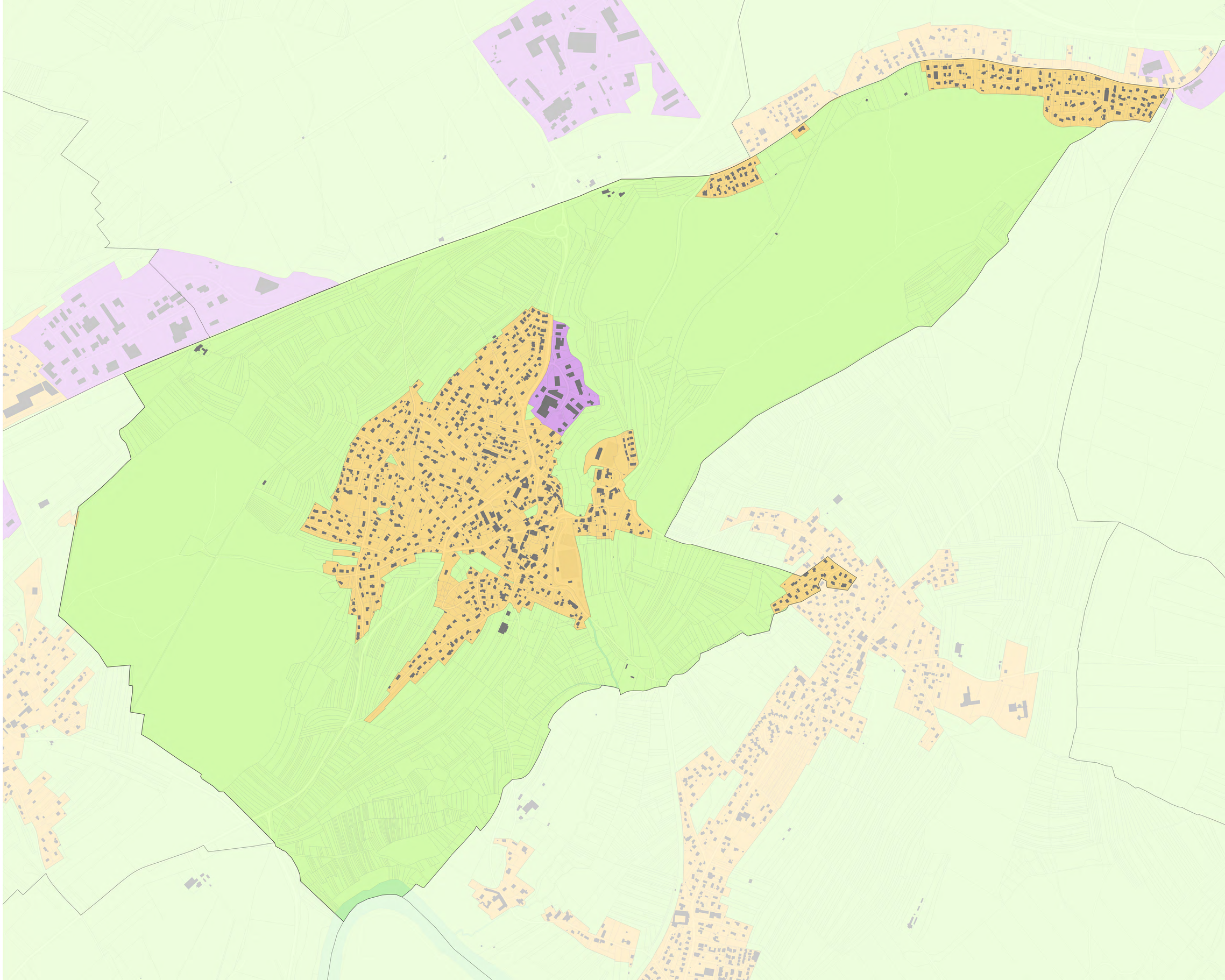

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE LA CHEVILLOTTE

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,2 0,4 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE LA VÈZE

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

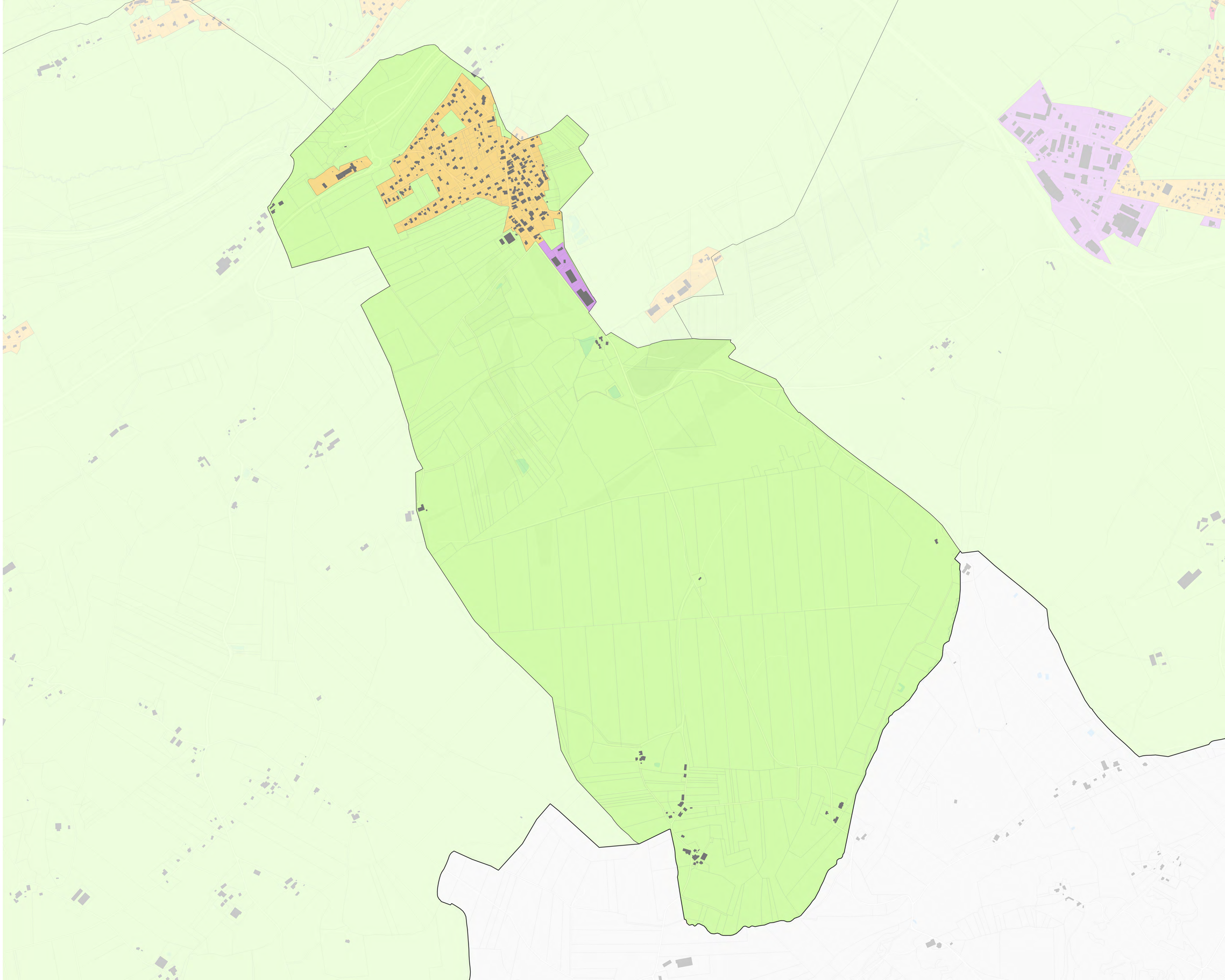

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE LARNOD

Limite communautaire

Zones de publicité

Zone 1 "Patrimoine"

Zone 2 "Habitat dense et équipements"

Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"

Zone 4 "Axes"

Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE LES AUXONS

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

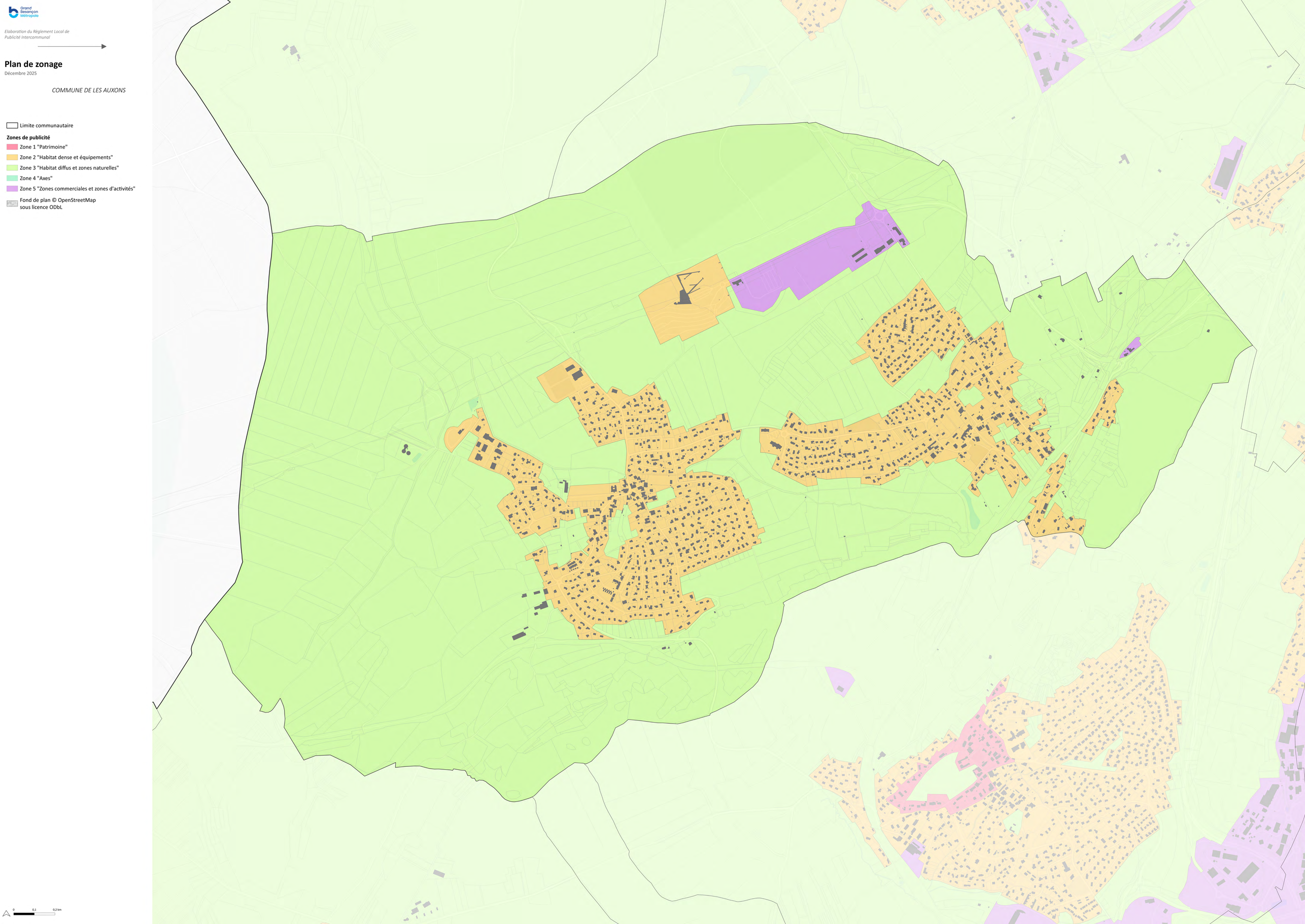

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Plan de zonage

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE MAMIROLLE

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,2 0,4 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE MAZEROLLES-LE-SALIN

Limite communautaire

Zones de publicité

Zone 1 "Patrimoine"

Zone 2 "Habitat dense et équipements"

Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"

Zone 4 "Axes"

Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE MÉREY-VIEILLEY

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

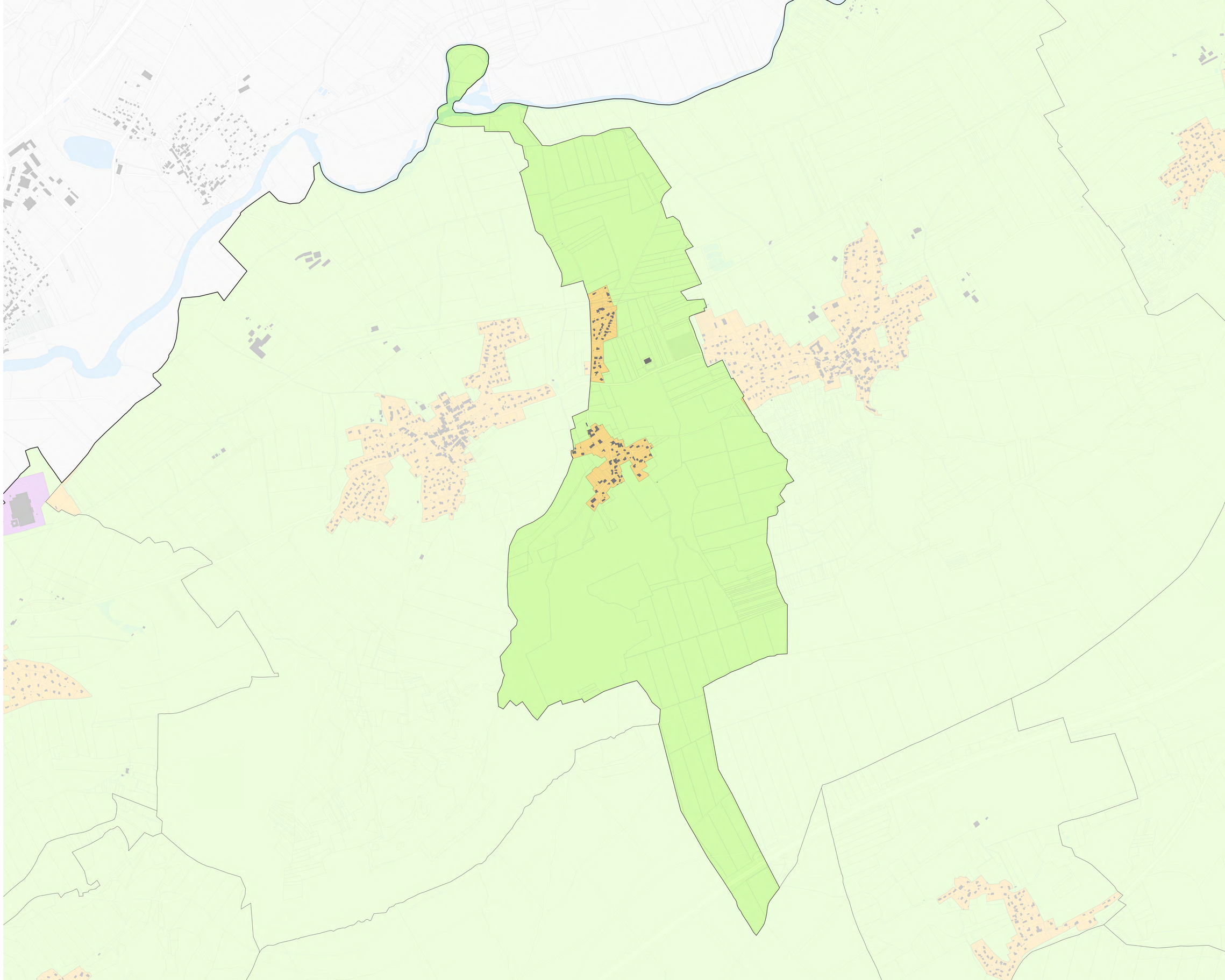

0 0,1 0,2 km

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE MISEREY-SALINES

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE MONTFAUCON

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE MORRE

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE NANCRAY

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,2 0,4 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE NOIRONTE

Limite communautaire

Zones de publicité

Zone 1 "Patrimoine"

Zone 2 "Habitat dense et équipements"

Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"

Zone 4 "Axes"

Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

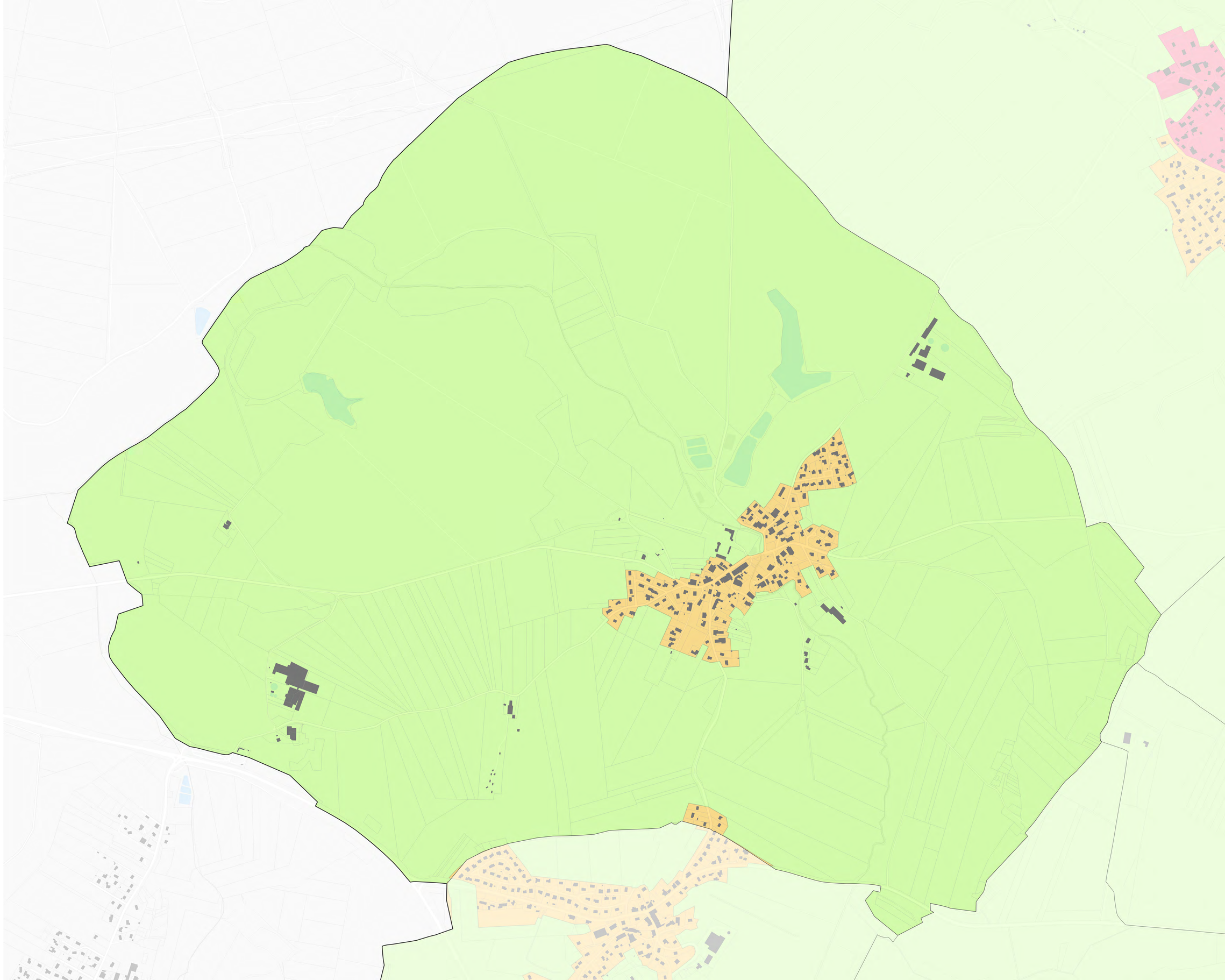

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE NOVILLARS

Limite communautaire

Zones de publicité

Zone 1 "Patrimoine"

Zone 2 "Habitat dense et équipements"

Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"

Zone 4 "Axes"

Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

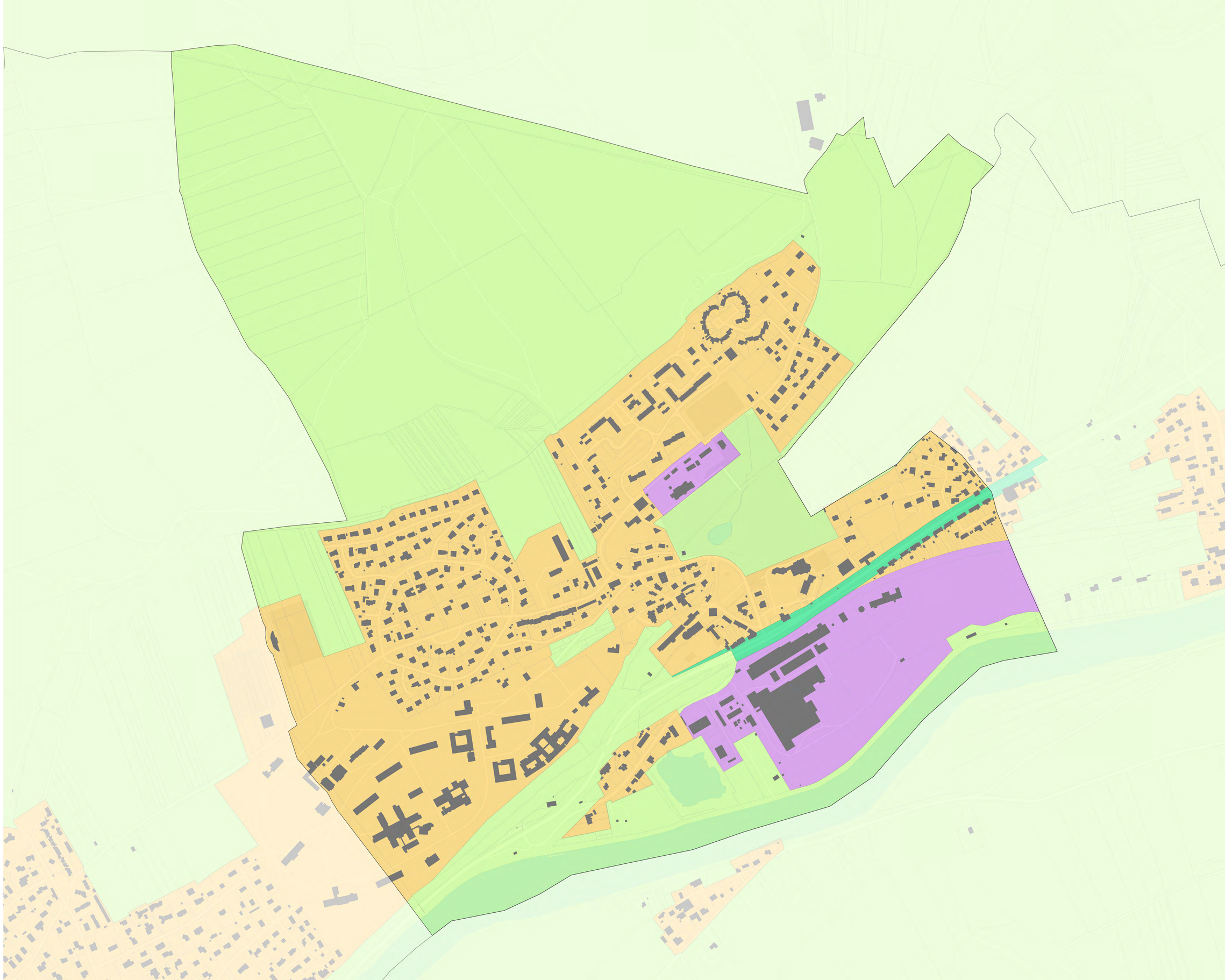

0 0,07 0,14 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE OSSELLE-ROUTELLE

Limite communautaire

Zones de publicité

Zone 1 "Patrimoine"

Zone 2 "Habitat dense et équipements"

Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"

Zone 4 "Axes"

Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,2 0,4 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE PALISE

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,06 0,12 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE PELOUSEY

Limite communautaire

Zones de publicité

Zone 1 "Patrimoine"

Zone 2 "Habitat dense et équipements"

Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"

Zone 4 "Axes"

Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

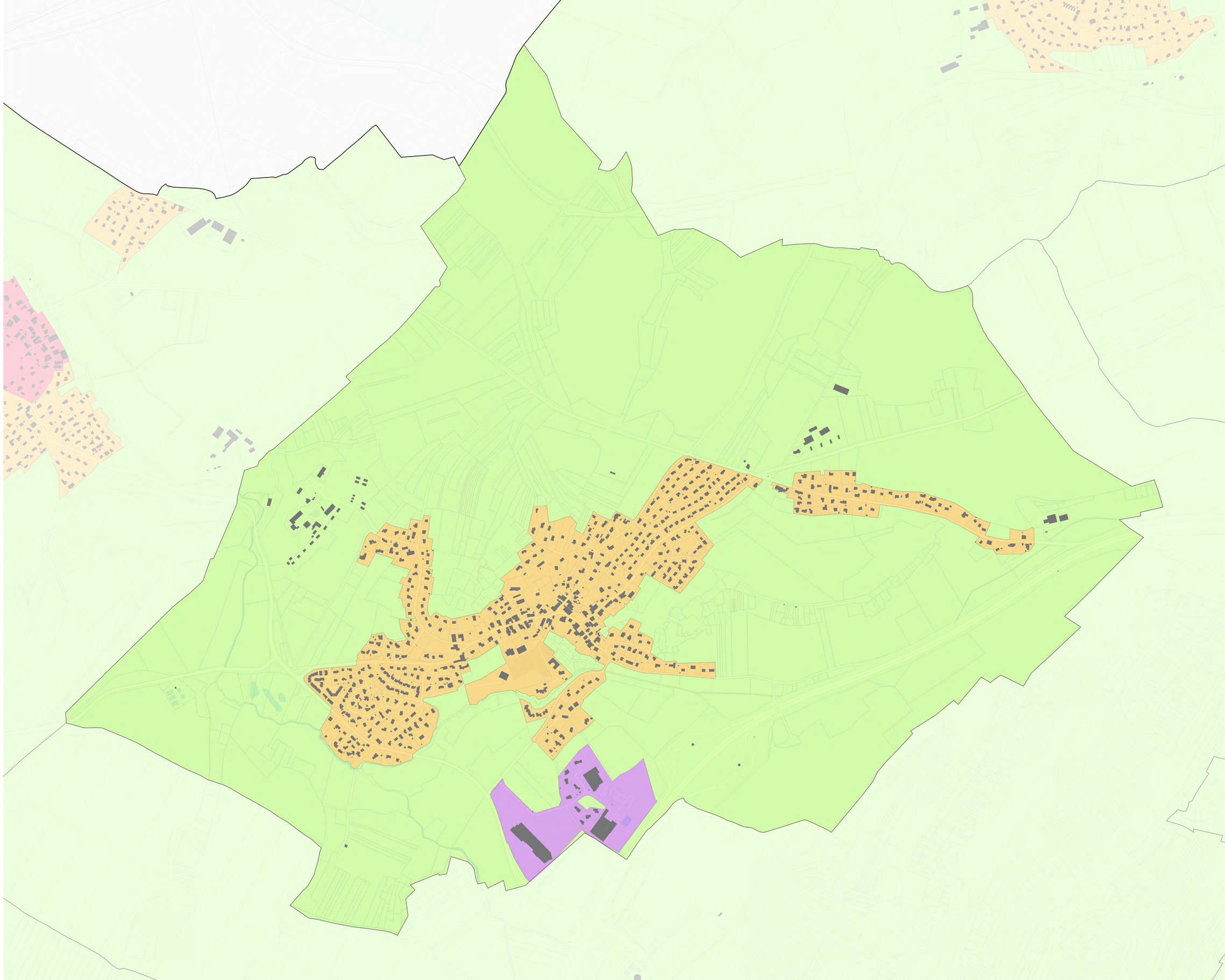

0 0,1 0,2 km

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE PIREY

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE POUILLEY-FRANÇAIS

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE POUILLEY-LES-VIGNES

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,2 0,4 km

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Plan de zonage

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE PUGEY

Limite communautaire

Zones de publicité

Zone 1 "Patrimoine"

Zone 2 "Habitat dense et équipements"

Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"

Zone 4 "Axes"

Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE RANCENAY

Limite communautaire

Zones de publicité

Zone 1 "Patrimoine"

Zone 2 "Habitat dense et équipements"

Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"

Zone 4 "Axes"

Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

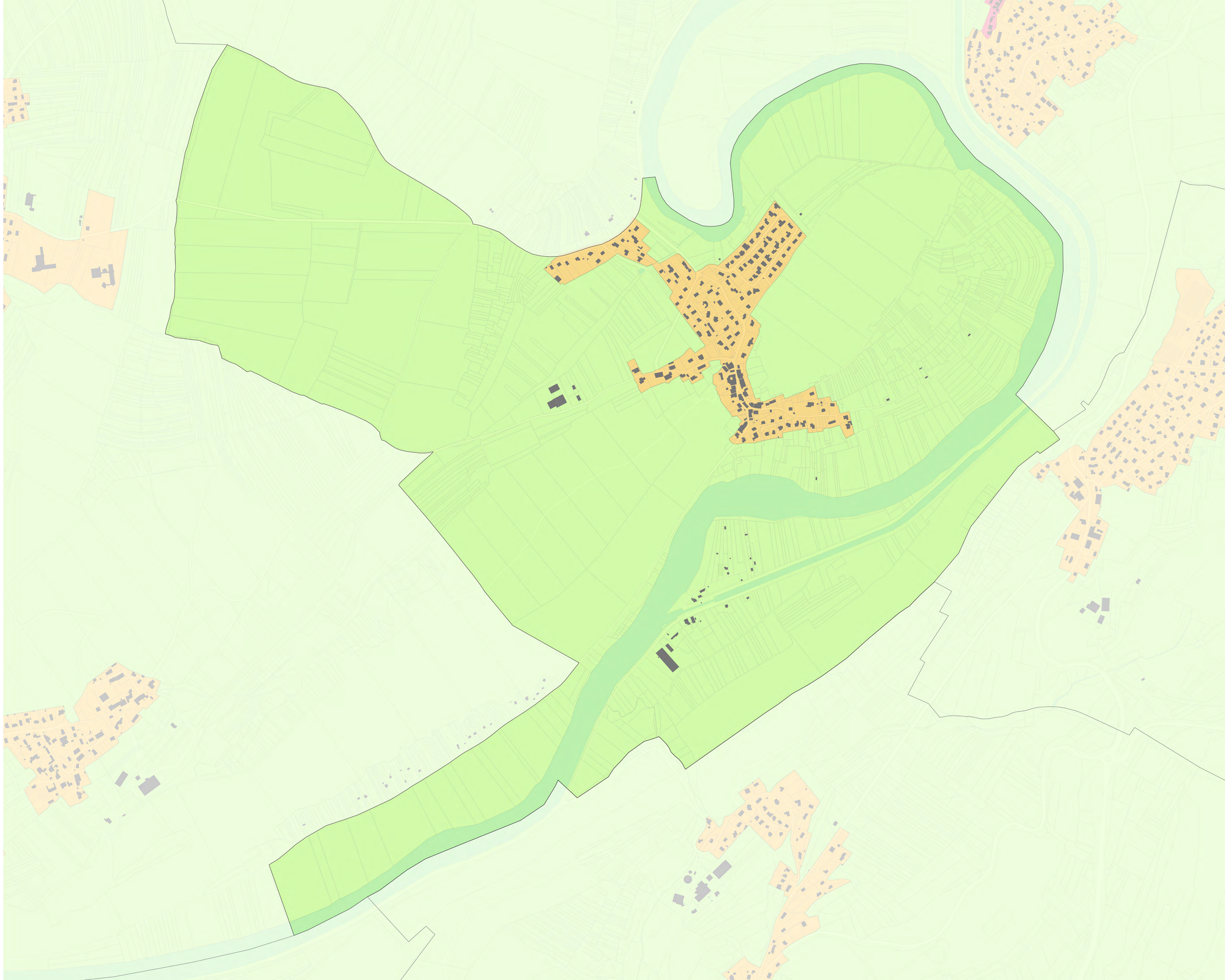

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE ROCHE-LEZ-BEAUPRÉ

Limite communautaire

Zones de publicité

Zone 1 "Patrimoine"

Zone 2 "Habitat dense et équipements"

Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"

Zone 4 "Axes"

Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

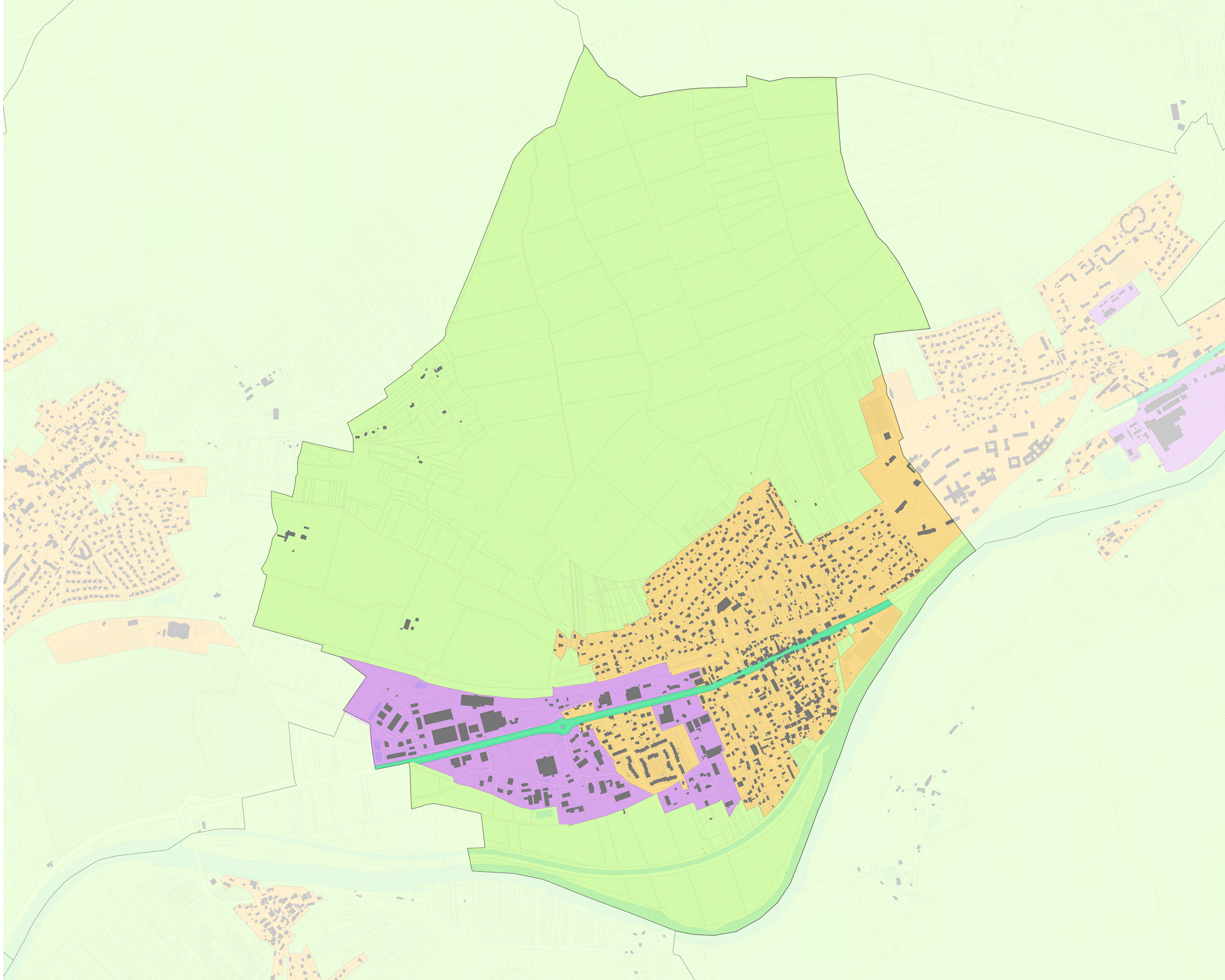

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE ROSET-FLUANS

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE SAINT-VIT

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,2 0,4 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE SAÔNE

Limite communautaire

Zones de publicité

Zone 1 "Patrimoine"

Zone 2 "Habitat dense et équipements"

Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"

Zone 4 "Axes"

Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

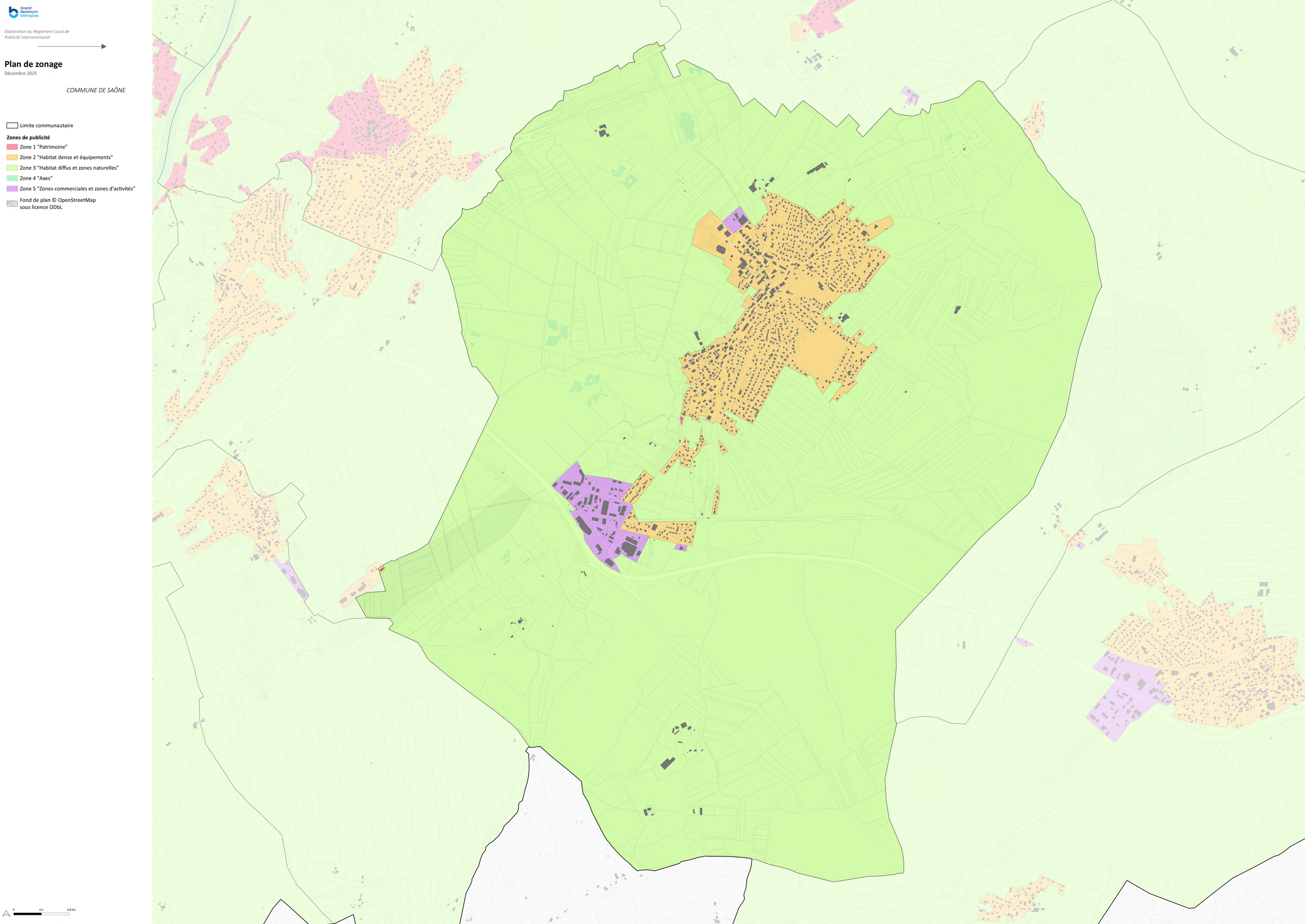

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE SERRE-LES-SAPINS

Limite communautaire

Zones de publicité

Zone 1 "Patrimoine"

Zone 2 "Habitat dense et équipements"

Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"

Zone 4 "Axes"

Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

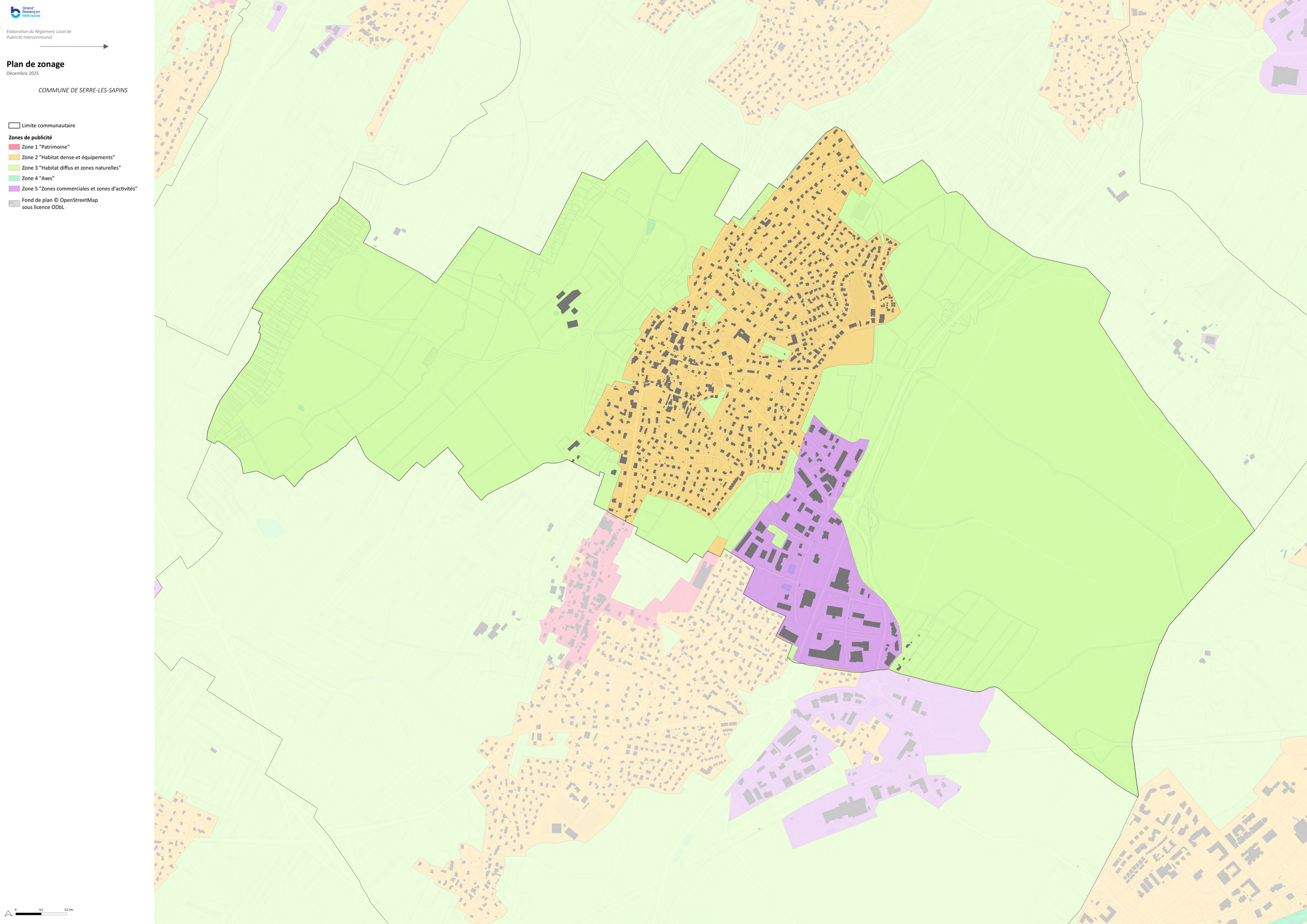

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE TALLENAY

Limite communautaire

Zones de publicité

Zone 1 "Patrimoine"

Zone 2 "Habitat dense et équipements"

Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"

Zone 4 "Axes"

Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,09 0,18 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE THISE

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

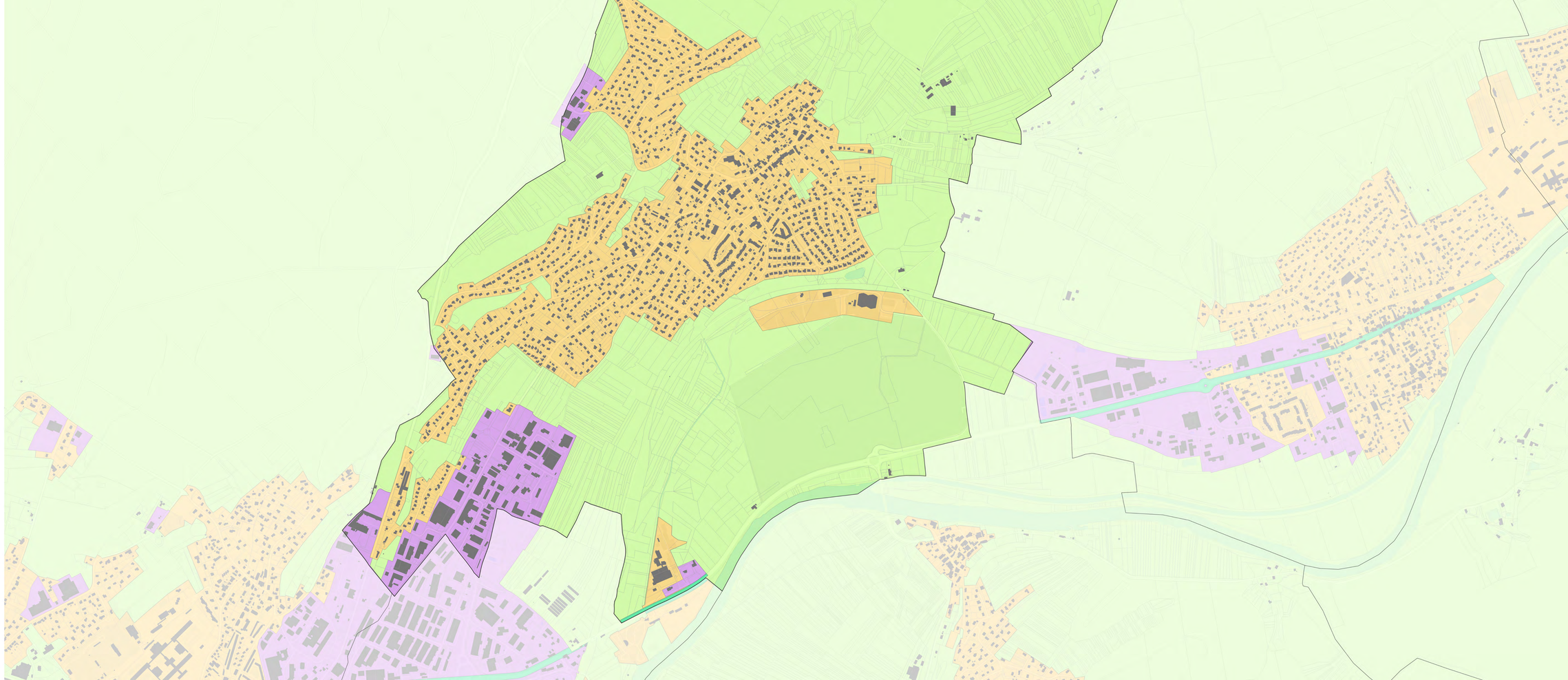

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE THORAISE

Limite communautaire

Zones de publicité

Zone 1 "Patrimoine"

Zone 2 "Habitat dense et équipements"

Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"

Zone 4 "Axes"

Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE TORPES

Limite communautaire

Zones de publicité

Zone 1 "Patrimoine"

Zone 2 "Habitat dense et équipements"

Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"

Zone 4 "Axes"

Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE VAIRE

Limite communautaire

Zones de publicité

Zone 1 "Patrimoine"

Zone 2 "Habitat dense et équipements"

Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"

Zone 4 "Axes"

Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,2 0,4 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE VELESMES-ESSARTS

Limite communautaire

Zones de publicité

Zone 1 "Patrimoine"

Zone 2 "Habitat dense et équipements"

Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"

Zone 4 "Axes"

Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,1 0,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE VENISE

Limite communautaire

Zones de publicité

Zone 1 "Patrimoine"

Zone 2 "Habitat dense et équipements"

Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"

Zone 4 "Axes"

Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE VIEILLEY

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 0,2 0,4 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE VILLARS-SAINT-GEORGES

Limite communautaire

Zones de publicité

Zone 1 "Patrimoine"

Zone 2 "Habitat dense et équipements"

Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"

Zone 4 "Axes"

Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

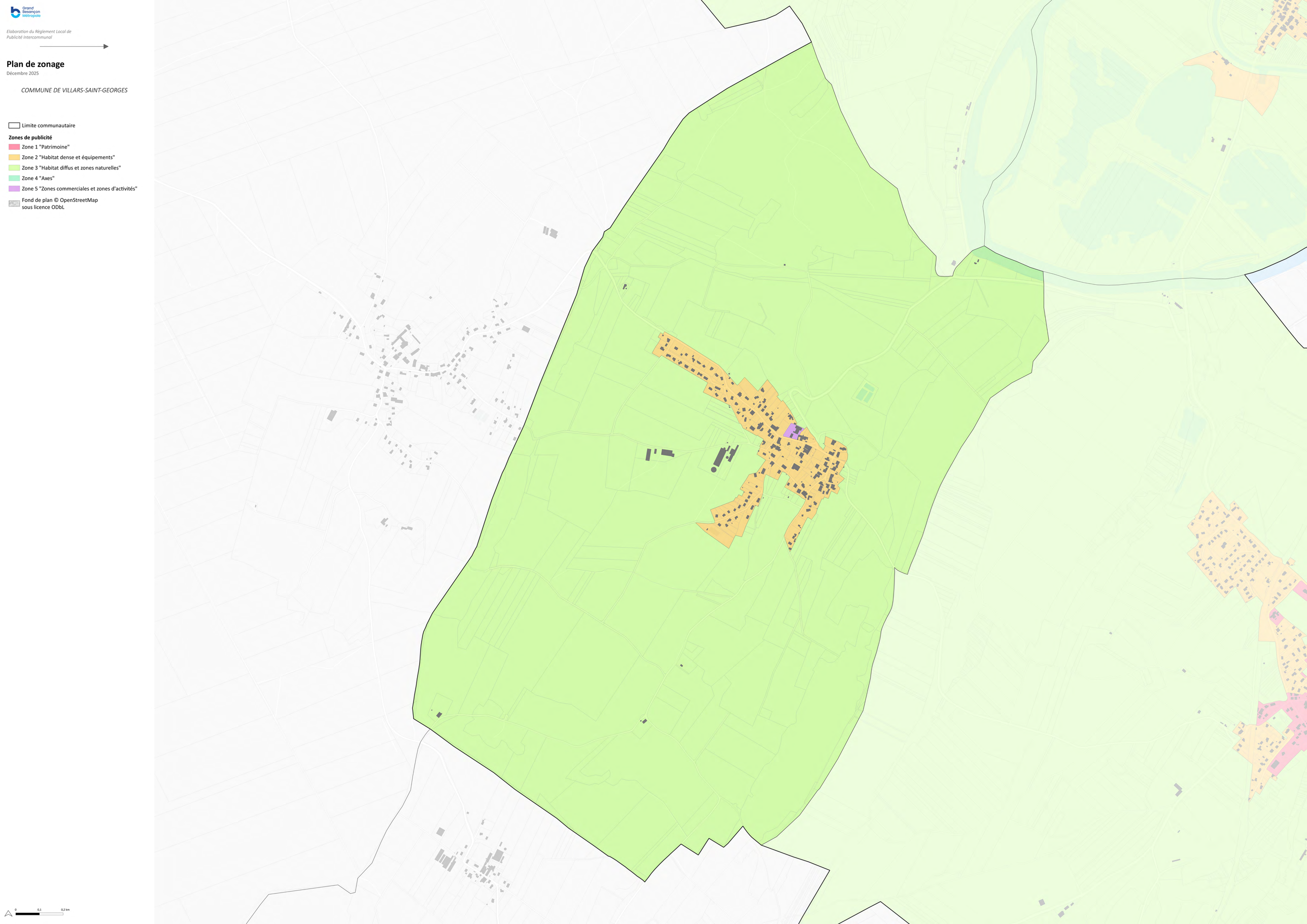

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Plan de zonage

Décembre 2025

COMMUNE DE VORGES-LES-PINS

Limite communautaire

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

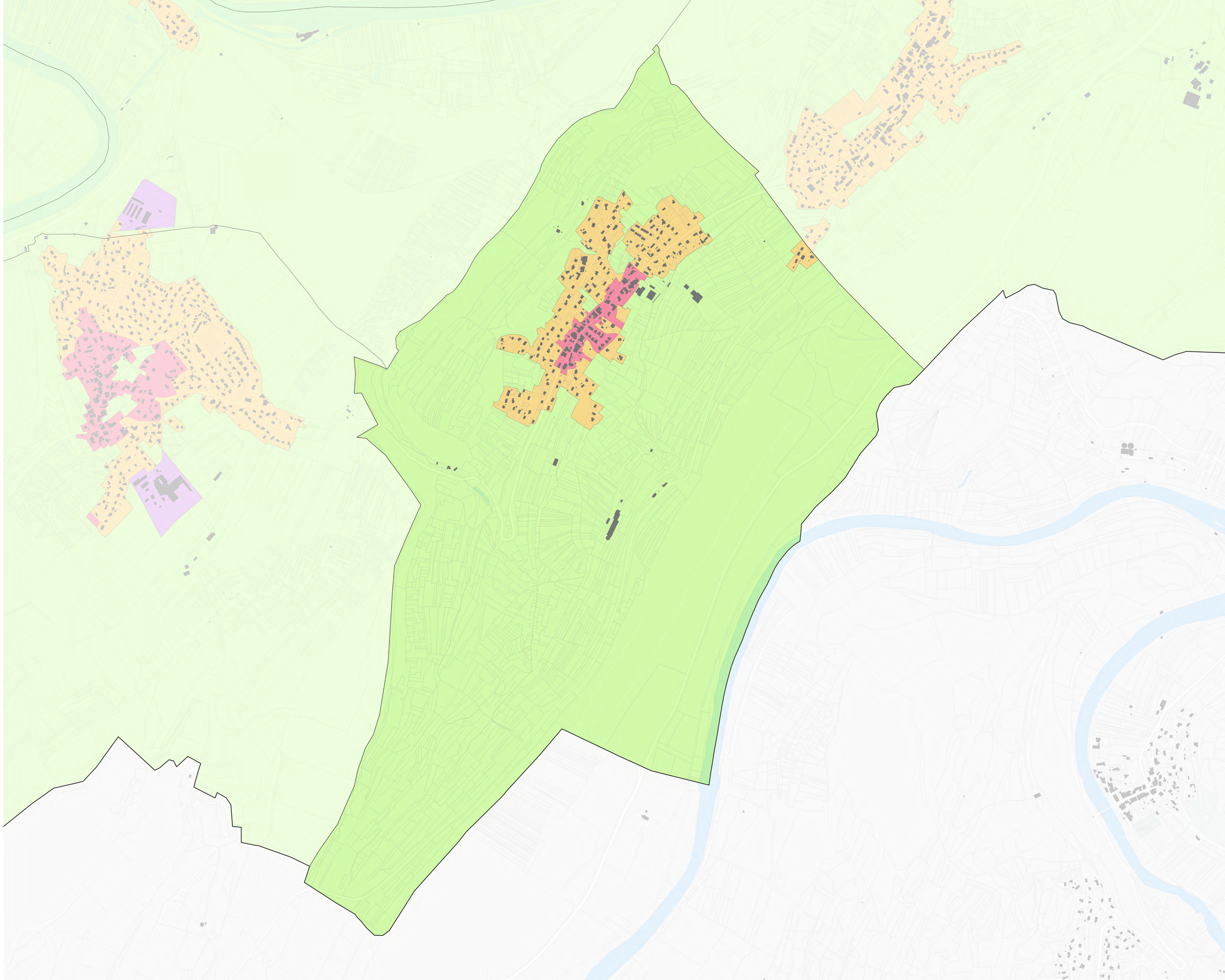

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Annexe

Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
025-212500367-20241204-URB-2024-75-AR
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

Arrêté N°URB-2024-75

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
fixant les limites de l'agglomération d'AVANNE-AVENEY

Madame le maire d'Avanne-Aveney,
Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération d'Avanne-Aveney,

ARRETE

Article 1er – A compter du 01/01/2025, les limites d'agglomération d'Avanne-Aveney sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 – Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur.

Article 4 - M. le secrétaire général de la mairie d'Avanne-Aveney est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est transmise aux services suivants :

- Préfecture du Doubs
- Conseil départemental du Doubs – service technique et d'aménagement (STA)
- Brigade de gendarmerie de Besançon Tarragnoz
- Grand Besançon Métropole - Voirie

Fait à AVANNE-AVENEY,
Le 04/12/2024
Marie-Jeanne BERNABEU, maire



9, rue de l'Église 25720 AVANNE-AVENEY
Tél : 03 81 41 11 30
courrier électronique : mairie@avanne-aveney.com

Accusé de réception en préfecture
025-212500367-20241204-URB-2024-75-AR
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

ANNEXE A L'ARRETE PERMANENT N° URB-2024-75 fixant les limites de l'agglomération

1. **Rue des Cerisiers : entrée depuis la ville de Besançon, au niveau du passage pour piétons côté Avanne-Aveney**
2. **Rue de l'Eglise : entrée depuis la ville de Besançon, au niveau du passage pour piétons situé au carrefour formé avec le chemin de Bousserotte, côté Avanne-Aveney**
3. **Grande-rue : entrée depuis la ville de Besançon, au niveau du parking dit des parapentistes**
4. **Rue de Beure : entrée depuis la commune de Beure, à 150 mètres des premières habitations, avant le virage formé par la rue du Halage**
5. **Eurovéloroute n°6 : à l'entrée depuis le lieu-dit La Double écluse, commune de Rancenay, au niveau de la borne amovible, à 150 mètres de la première habitation**
6. **Rue Saint-Vincent : route départementale n°106 en sortant en direction de Rancenay ; PK 4+093**

Limites de l'agglomération d'Avanne-Aveney

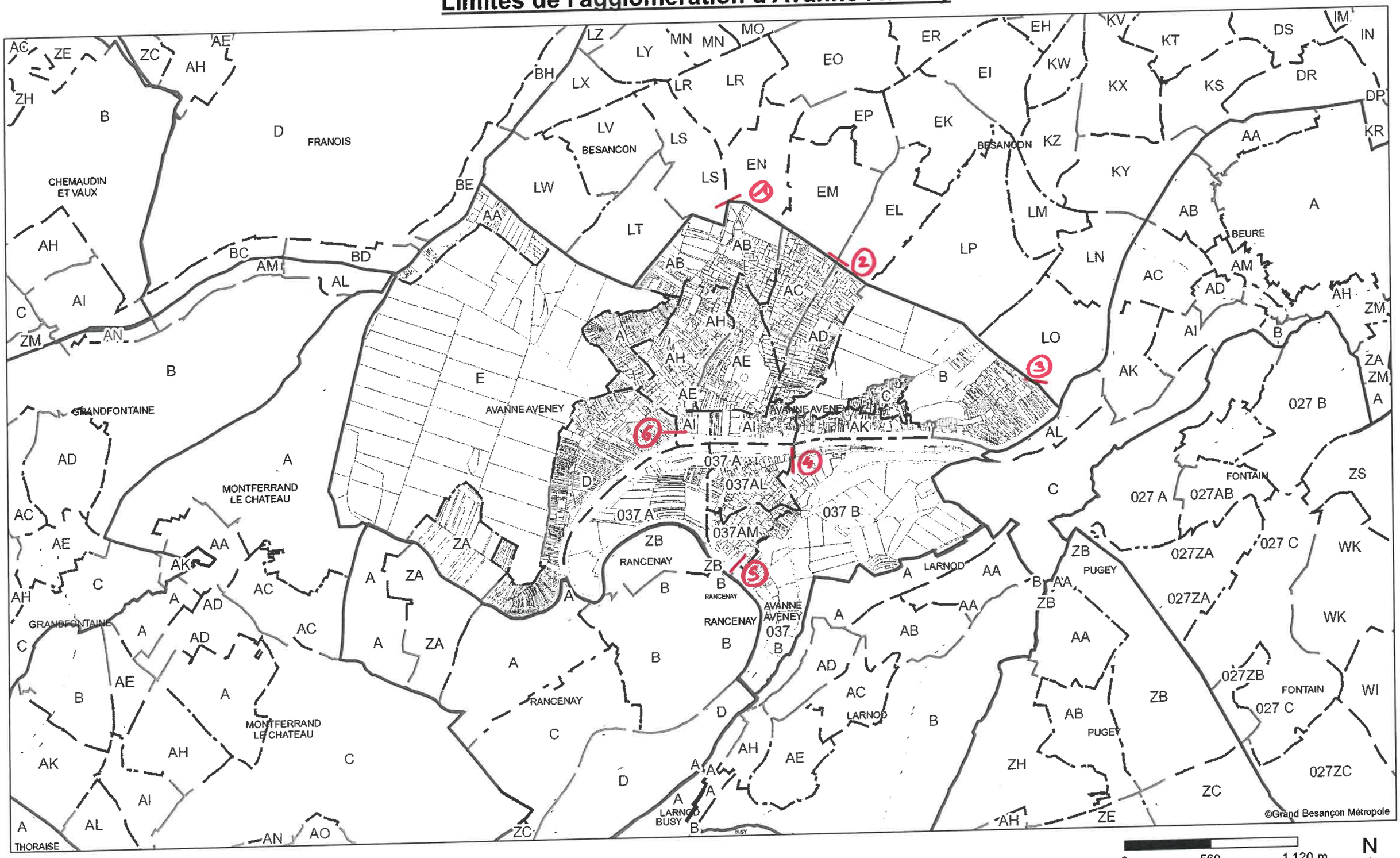

0 560 1 120 m

N

annexe à l'arrêté n° URB-2024-75

Marie-Jeanne BERNABEU
Maire

MAIRIE AVANNE-AVENEY Doubs

Imprimé le : 04/12/2024

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU DOUBS

Arrêté 2024/0926 fixant les limites D'agglomération de CHAMPVANS-LES-MOULINS

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Champvans-les-Moulins

Arrête

Article 1er : Les limites d'agglomération de Champvans-les-Moulins sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération :

1. Entrée et sortie village 47.257 488 / 5.9173 33
2. Entrée et sortie village 47.258 423 / 5.910535
3. Les longues Raies direction Audeux 47.259 789 / 5.904755
4. Les longues Raies direction Audeux 47.260 493 / 5. 896 258
5. Chemin du Bois direction Pelousey 47.261 140 / 5.904 819

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPVANS LES MOULINS
R.F.
(Doubs)


Chem. du Bois
Combe Leveuse
EURL BIZE NOEL
Gaec Du Pré Verdot
Cimetière de Champagney
D70
A36
E60
Matériaux Naturels du Doubs
Spie Est
Au Doubs Pelage
Rue des Sources
D314
Champvans-les-Moulins
Ets Legain - DRAINVAC Franche-Comté - Aspirat...
Boulangerie - Industrie
La comtoise
Chem. de la Prairie
Chem. du Grand Mont
CHAMPVANS LES MOULINS - Mairie
Marco anim
Hygea Formation Conseil
Rue sur la Fontaine
Rue du Point du Jour
Google

Commune de Deluz
18 Grande Rue
25960 DELUZ

ARRETE MUNICIPAL N°20- Année 2024
Fixant les limites d'agglomération de la commune de DELUZ

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de DELUZ,

ARRETE

Article 1er : Les limites d'agglomération de la commune de DELUZ sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de DELUZ.

Article 4 : Madame le Maire de la commune de Deluz,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roulans,
Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Doubs

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DELUZ, le 8 octobre 2024

La Maire,

DOUBS MAIRIE DELUZ 25960

Sylvaine BARASSI

D 426
Rue des longeaux
1
2
Grande Rue
D 266
3
Rue du Breuil
D 266

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU DOUBS

Arrêté 2024-01 fixant les limites d'agglomération d'Amagney

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération d'Amagney,

Arrête

Article 1er : Les limites d'agglomération d'Amagney sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le Maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire,
Thomas JAVAUX

Limites d'agglomération juillet 2024

1- Route départementale n° 683 de Besançon à Baume-Les-Dames : au niveau de la parcelle AD 140
2- Route départementale n° 683 de Baume-Les-Dames à Besançon : au niveau de la parcelle AD 110
3- Voie communale « Rue du Chazoulot » direction Commune de Novillars au niveau de la parcelle E 841
4- Voie communale « Rue de la Combotte » direction Commune de Marchaux au niveau de la parcelle AA 43
5- Voie communale « Rue des Chevrioles » au niveau de la parcelle F 776 et au croisement de la rue des chazeaux et du chemin des Grandes Planches


4
Besançon
Échelle 1 : 6 014
0
200 m
2D
3D

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU DOUBS

Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune d'Audeux

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune d'Audeux.

Arrête

Article 1er : Les limites d'agglomération de la commune d'Audeux sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire,

MAIRIE DE AUDEUX Doubs

Agnès BOURGEOIS

24 DEC. 2024

AUDEUX



Route d'Audeux
2
1
Grande Rue
Grande Rue
3
Grande Rue
Audeux
Le Château
5
4
Ruisseau de Noironte

AUDEUX PANNEAUX AGGLOMERATION

1 : RD70 route de Gray à Besançon : panneaux entrée et sortie d'agglomération Grande Rue au niveau du dernier terrain à l'intérieur de l'agglomération.

2 : RD 216 route de Noironte : panneau entrée et sortie d'agglomération d'un seul côté au niveau du numéro 15 rue du Charmot.

3 : RD70 de Besançon à Gray : panneau entrée et sortie d'agglomération au niveau du numéro 33 Grande Rue.

4 : Rue du Bois Mussot : panneau entrée et sortie d'agglomération d'un seul côté avant le pont de la déviation.

5 : RD 216 route de Mazerolles : panneau entrée et sortie d'agglomération après l'intersection de la rue des Tilleuls.

24/12/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

VOI.19.00.A02769

OBJET : Arrêté permanent de circulation
AGGLOMERATION BISONTINE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.16.00.A1285 en date du 29/07/2016, portant réglementation de la circulation sur l'agglomération bisontine
Considérant les évolutions d'urbanisation et, par conséquence, les évolutions des voiries et des aménagements urbains,
Considérant la nécessité de définir les limites à l'intérieur desquelles les différentes règles de police, de police de circulation et d'urbanisme doivent s'appliquer dans les voies définies par l'article 1,
Considérant les espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés,
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique sur l'agglomération bisontine,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.16.00.A1285 en date du 29/07/2016, portant réglementation de la circulation sur l'agglomération bisontine, est abrogé.

Article 2 : Les limites d'entrées d'agglomération de Besançon sont fixées comme suit :
- sur la route de Lyon RD 683, en direction du centre-ville, 130 mètres avant le pont
de Velotte
- sur la route de Belfort RD 683, en direction du centre-ville, 40 mètres avant le chemin du Rond Buisson
- sur la RN 57, en direction de Vesoul, 400 mètres avant l'échangeur de Micropolis
- sur l'échangeur n° 55 "Porte de Vesoul", en direction de Vesoul, sur la bretelle de sortie RN 57
- sur l'échangeur n° 55 "Porte de Vesoul", en direction de Lons-le-Saunier, sur la bretelle de sortie RN 57
- sur l'échangeur n° 56 "Porte des Montboucons", en direction de Vesoul, sur la bretelle de sortie RN 57
- sur l'échangeur n° 56 "Porte des Montboucons", en direction de Lons-le-Saunier, sur
la bretelle de sortie RN 57
- sur l'échangeur n° 57 "Porte de la Bouloie", en direction de Vesoul, sur la bretelle de
sortie RN 57
- sur l'échangeur n° 57 "Porte de de la Bouloie", en direction de Lons-le-Saunier,

sur
la bretelle de sortie RN 57
- sur l'échangeur n° 58 "Porte de Gray", en direction de Vesoul, sur la bretelle de sortie RN 57
- sur l'échangeur n° 58 "Porte de Gray", en direction de Lons-le-Saunier, sur la bretelle de sortie RN 57
- sur l'échangeur n° 59 "Porte des Tilleroyes", en direction de Lons-le-Saunier, sur la bretelle de sortie RN 57
- sur la RN 57, en direction de Lons-le-Saunier, à hauteur de l'échangeur n° 60 "Amitié"
- sur la route de More RD 571, en direction du centre-ville, à hauteur du chemin des Trois Châtels
- sur la route de Dole RD 673, en direction du centre-ville, à hauteur de la bretelle d'accès à la zone commerciale de Châteaufarine
- sur la route de Gray RD 70, en direction du centre-ville, à 220 mètres avant l'échangeur n° 58 "Porte de Gray"
- sur la route de Marchaux RD 486, en direction du centre-ville, 450 mètres avant le
chemin de Palente
- sur la route de Franois RD 11, en direction du centre-ville, 300 mètres avant la rue Ambroise Paré
- sur la rue Clément Marot RD 106, en provenance d'Avanne, 100 mètres avant le le rond-point Sully Prudhomme
- sur la rue La Fayette, en provenance d'Avanne, à hauteur du chemin de la Bousserotte
- sur le chemin de la Malate, en direction du centre-ville, 100 mètres avant le carrefour avec la route de Morre RD 571
- sur le chemin de Pirey, en direction du centre-ville, face au numéro 29
- sur le chemin des Montboucons, en direction du centre-ville, au niveau du chemin de la Naitoure
- sur le chemin du Fort Benoît RD 413, en direction de la rue de Belfort RD 683, 590 mètres après la rue Francis Carco
- sur la rue de Chalezeule, en direction du centre-ville, entre le chemin du Bois Saint-Paul et le chemin de Clémetigney
- sur le chemin de la Chapelle des Buis, en direction du centre-ville, à 10 mètres du parking de l'église
- sur le chemin d'Avanne à Velotte, en direction du centre-ville, au niveau de la station d'épuration
- sur la route de Belfort RD 683, en direction de Lons-le-Saunier, 40 mètres après la bretelle de sortie en direction du centre-ville
- sur le chemin de Valentin, en direction du centre-ville, à hauteur de la rue Champêtre
- sur le chemin de la Dinde, en direction du centre-ville, 100 mètres avant
le rond-point Jean-Paul Sartre
- sur le chemin de l'Ermitage, en direction du centre-ville, après le n° 31
- sur le chemin du Cul des Prés, en direction du centre-ville, à hauteur de la route de Marchaux
RD 486
- sur le chemin de la Malate, en direction du centre-ville, 40 mètres après le chemin de Traîne Bâton
- sur le chemin de la Malate, en direction de Chalèze, 300 mètres avant le chemin de Traîne Bâton
- rue Francis Carco, en direction du centre-ville, à hauteur du chemin du Fort Benoît, sur l'agglomération bisontine.
La signalisation réglementaire de type EB10 est mise en place sur chaque voie citée
dans cet article.
Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace
défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la
route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

Article 3 : Les limites de sorties d'agglomération de Besançon sont fixées comme suit:

- sur la route de Lyon RD 683, en direction de Lons-le-Saunier, 130 mètres après le
pont de Velotte
- sur la route de Belfort RD 683, en direction de Belfort, à la sortie de l'autopont
- sur la RN 57, en direction de Lons-le-Saunier, 400 mètres après l'échangeur de Micropolis
- sur l'échangeur n° 55 "Porte de Vesoul", en direction de Vesoul, sur la bretelle d'entrée RN 57
- sur l'échangeur n° 55 "Porte de Vesoul", en direction de Lons-le-Saunier, sur la bretelle d'entrée RN 57
- sur l'échangeur n° 56 "Porte des Montboucons", en direction de Vesoul, sur la bretelle d'entrée RN 57
- sur l'échangeur n° 56 "Porte des Montboucons", en direction de Vesoul, sur la bretelle d'entrée RN 57
- sur l'échangeur n° 57 "Porte de la Bouloie", en direction de Lons-le-Saunier, sur la
bretelle d'entrée RN 57
- sur l'échangeur n° 58 "Porte de Gray", en direction de Vesoul, sur la
bretelle d'entrée RN 57
- sur l'échangeur n° 58 "Porte de Gray", en direction de Lons-le-Saunier, sur la
bretelle d'entrée RN 57
- sur l'échangeur n° 59 " Porte des Tilleroyes", en direction de Vesoul, sur la bretelle d'entrée RN 57
- sur la RN 57, en direction de Vesoul, à hauteur de l'échangeur n° 60 "Amitié"
- sur la route de Morre RD 571, en direction de Pontarlier, à hauteur du chemin des Trois Châtels
- sur la route de Dole RD 673, en direction de Dole, à hauteur de la bretelle de sortie
de la zone commerciale Châteaufarine
- sur la route de Gray RD 70, en direction de Gray, à 220 mètres après l'échangeur n° 58
"Porte des Gray"
- sur la route de Marchaux RD 486, en direction de Marchaux, à 450 mètres avant le
chemin de Palente
- sur la route de Franois RD 11, en direction de Franois, 300 mètres après la rue Ambroise Paré
- sur la rue Clément Marot RD 106, en direction d'Avanne, 100 mètres après le
rond-point Sully Prudhomme
- sur la rue La Fayette, en direction d'Avanne, à hauteur du chemin de la Bousserotte
- sur le chemin de la Malate, en direction de la Malate, 70 mètres après le carrefour
avec la route de Morre RD 571
- sur le chemin de Pirey, en direction de Pirey, face au numéro 29
- sur le chemin des Montboucons, en direction de Pirey, au niveau du chemin de la Naitoure
- sur le chemin du Fort Benoît RD 413, en direction de la rue de Chalezeule, 590 mètres avant la rue Francis Carco
- sur le chemin de Chalezeule, entre le chemin du Bois Saint-Paul et le chemin de Clémetigney
- sur le chemin de la Chapelle des Buis, en direction de la Chapelle des Buis, 10 mètres après le parking de l'église
- sur le chemin d'Avanne à Velotte, en direction d'Avanne, face à la station d'épuration
- sur le chemin de Valentin, en direction d'Ecole Valentin, à hauteur de la rue Champêtre
- sur le chemin de la Dinde, en direction de Franois, 100 après le rond-point Jean-Paul Sartre
- sur le chemin du Grand Buisson, en direction du chemin de l'Ermitage, 70 mètres avant le chemin de l'Ermitage
- sur le chemin de la Malate, en direction de Chalèze, 40 mètres avant le chemin de Traîne Bâton
- sur le chemin de la Malate, en direction du centre-ville, 300 mètres après le chemin de Traîne Bâton
- rue Francis Carco, en direction Chalezeule, à hauteur du chemin du Fort Benoît

La signalisation réglementaire de type EB20 est mise en place sur chaque voie citée
dans cet article.
Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace
défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la
route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes sur l'agglomération bisontine

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 11/12/2019

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

MAIRIE DE BEURE
45 Rue de Besançon
25720 BEURE
☎ 03.81.52.61.30
beure.mairie@wanadoo.fr

BEURE, le 26 décembre 2024.

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE BEURE

N° 97/2024

Monsieur le Maire de la Commune de BEURE (Doubs)

- Vu le Code de la Route notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
- Considérant que les évolutions de l'espace, sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la Commune de BEURE,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites d'agglomération de la Commune de BEURE sont fixées conformément au plan et à la fiche joints en annexe sur lesquels figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1-5ème partie – signalisation indication, est mise en place à la charge de la Commune.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché en Mairie dont ampliation sera adressée au :

- Service Urbanisme et Grands Projets Urbains de Grand Besançon Métropole.
- Service de Brigade de Gendarmerie de Besançon-Tarragnoz.

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le Maire,
Philippe CHANEY.

MAIRIE DE BEURE (DOUBS)

ARRÊTÉ RENDU EXÉCUTOIRE
NOTIFIÉ LE .....
PUBLIÉ LE 27 DEC. 2024
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

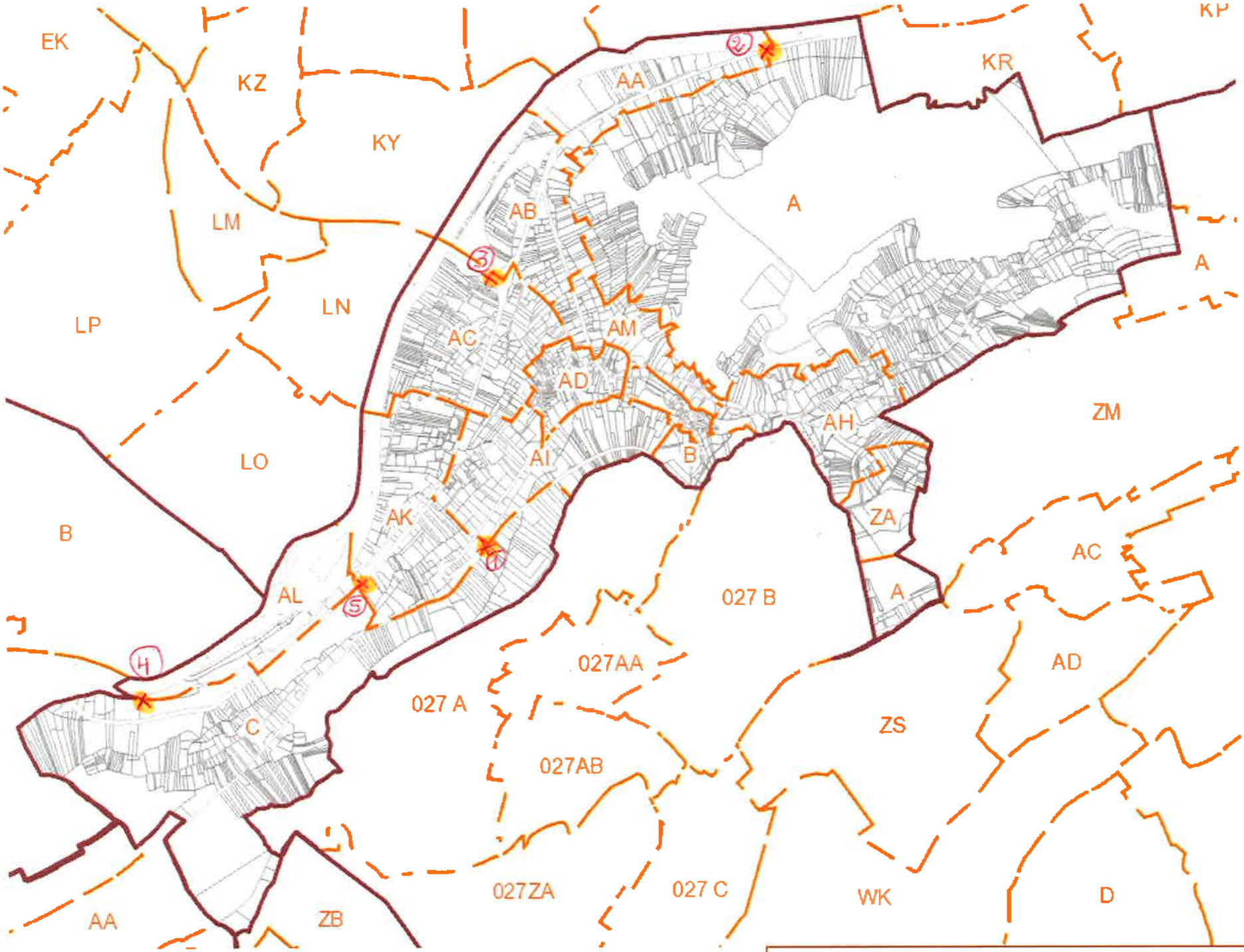

PLAN CADASTRAL DE LA COMMUNE DE BEURE

ANNEXE AU 26 DÉCEMBRE 2024
DÉTAILLANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION



1) Route de Levier – à 17m
du poteau n°236 337 téléphone & fibre



2) Route de Lyon – direction BESANÇON
48m du dernier Éclairage Public, du passage piéton
et de l'entrée du chemin privé Côté BEURE.



3) Sortie Pont de Planoise
entre les 2 ronds-points
33m de l'angle de la protection
anti-bruit, sortie Véloroute



4) Sortie direction AVANNE-AVENEY
en face du feu tricolore



5) Route de Lyon – direction LYON, à 4 m de l'avaloir d'eau pluviale

mairie de
BONNAY
25870

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE BONNAY
25870

ARRÊTE 2024-9 : Fixant les limites d'agglomération de la commune de Bonnay

-Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
-Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Bonnay.

Arrête

Article 1er : Les limites d'agglomération de la commune de Bonnay sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire,

Gilles ORY

MAIRIE DE BONNAY (Doubs)

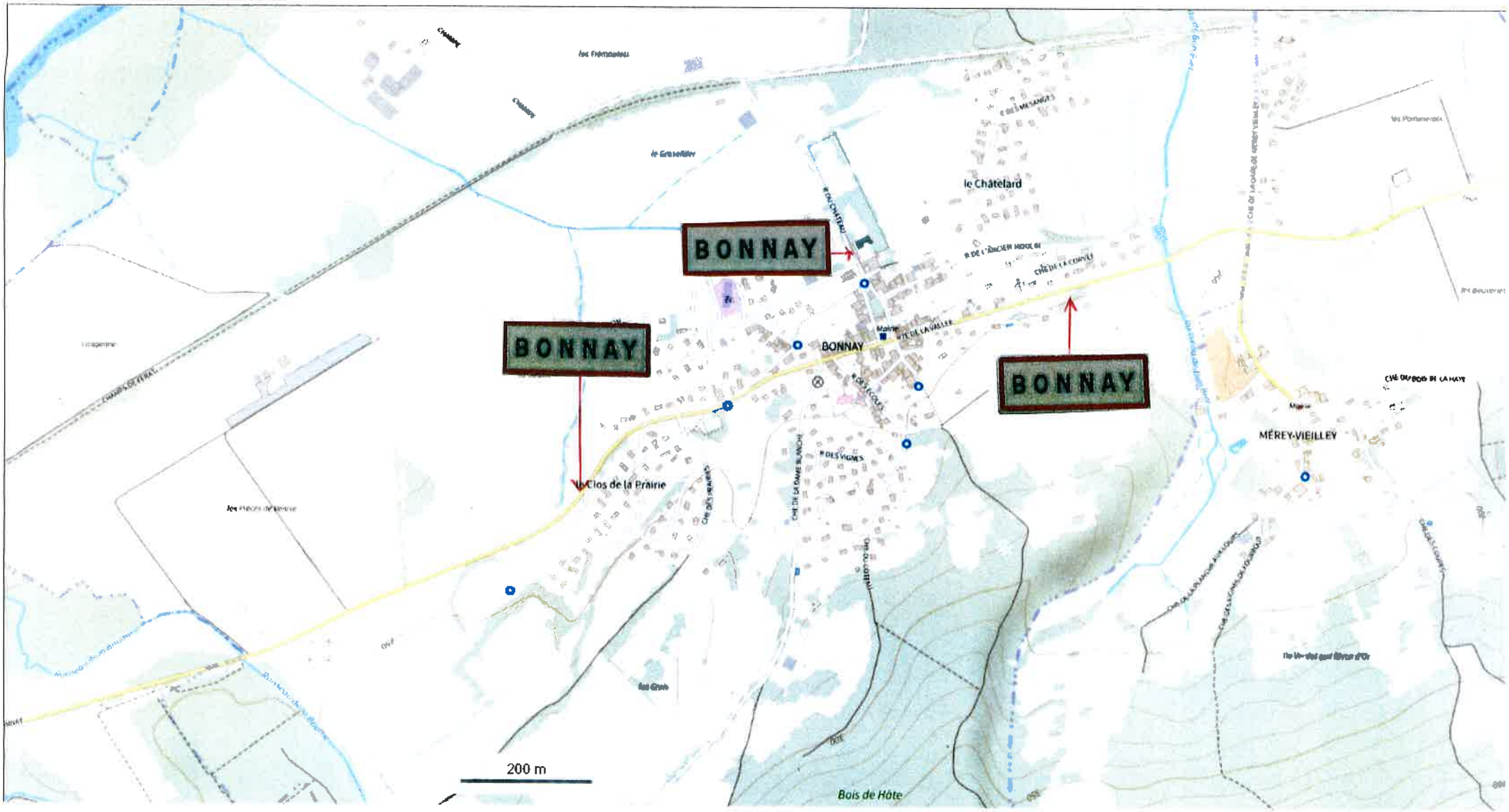

© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 03' 17" E
Latitude : 47° 19' 59" N

n° 2025 - 002

ARRETE MUNICIPAL DU 24/1/2025

Fixant les limites de l'agglomération de Boussières

Le maire de la commune de Boussières,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Boussières,

Arrête

Article 1er :

Les limites d'agglomération de Boussières sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Boussières, le 24/01/2025

Eloy JARAMAGO,
Maire de Boussières

MAIRIE DE BOUSSIÈRES (DOUBS)

Limites d'agglomération janvier 2025

Panneaux EB 10 : entrée d'agglomération - Panneaux EB 20 : sortie d'agglomération

RD 104 : sens Torpes vers Vorges-les-Pins

N°	Point Routier	Panneaux
1	4 + 195	EB10 / EB 20
2	4 + 470	EB 20
3	4 + 500	EB 10
4	5 + 395	EB 20
5	5 + 400	EB 10
6	6 + 945	EB 10 / EB 20

RD 105 : sens Abbans-dessous vers Thoraise

N°	Point Routier	Panneaux
7	6 + 900	EB10 / EB 20
8	8 + 060	EB 20 / EB 10

RD 107 : sens Abbans-dessous vers Torpes

N°	Point Routier	Panneaux
9	5 + 130	EB10
10	5 + 180	EB 20

RD 107 E : sens Boussières-Papeteries vers Thoraise

N°	Point Routier	Panneaux
11	0 + 260	EB20 / EB 10

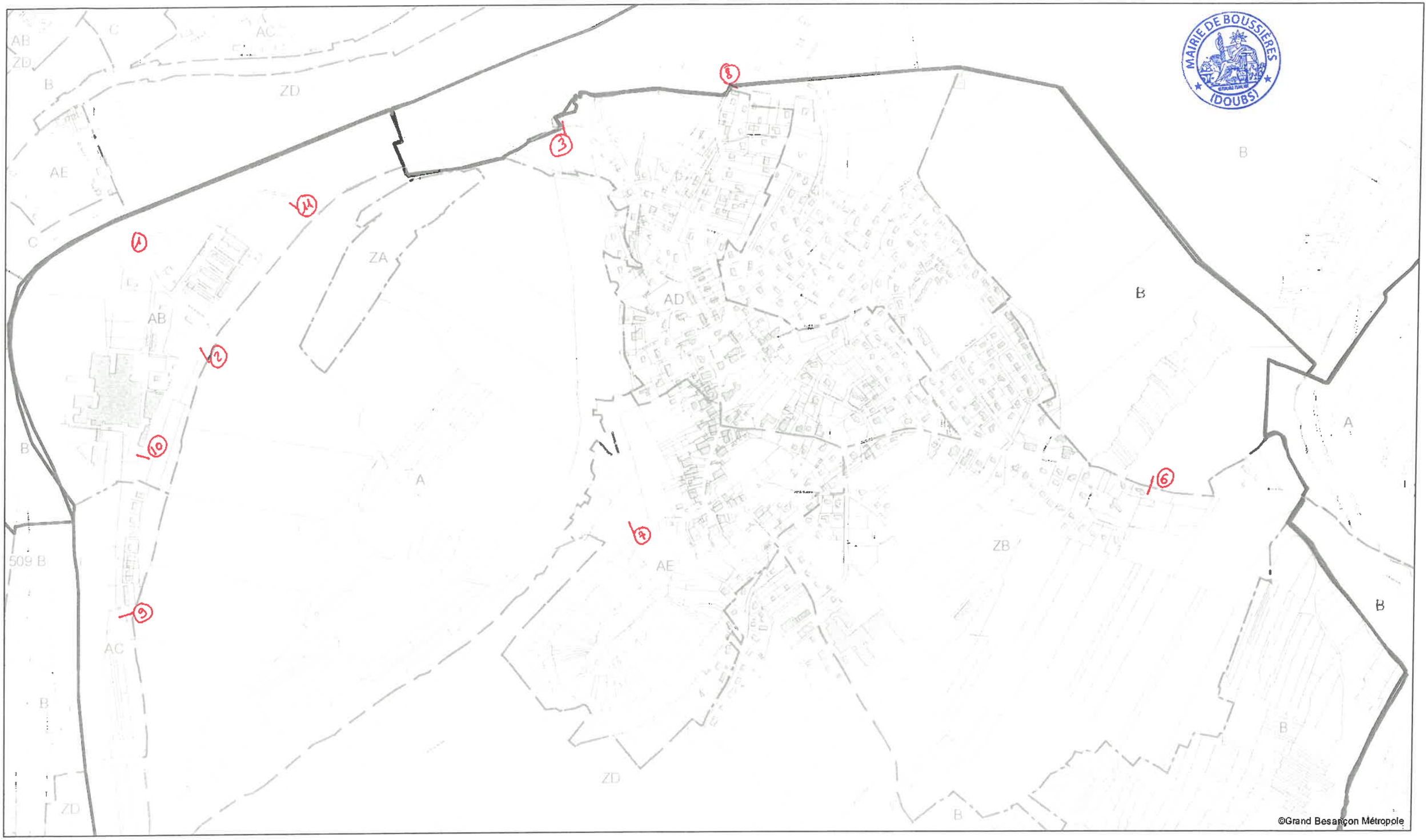

0 180 360 m

N

Imprimé le : 24/01/2025

Préfecture du Doubs

Reçu le 19 JUIN 2019

Contrôle de légalité

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE BRAILLANS – 25640

ARRETE MUNICIPAL
N° 2019-01

Arrêté Municipal permanent fixant les limites de l'agglomération de Braillans sur la route départementale n° 486.

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants fixant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police de circulation et de stationnement,
Vu le code de la route, notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 5ème partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long de la route départementale n° 486, route de Marchaux a bien le caractère de rue,

Vu l'avis réputé favorable des services départementaux ;

Vu l'avis réputé favorable de la Brigade de Gendarmerie de Roulans ;

Sur proposition du conseil municipal de Braillans selon la délibération n°19/13 en date du 13 juin 2019

ARRETE

ARTICLE 1
Les limites de l'agglomération de Braillans, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la rue	Voie	Repères routiers
Route de Marchaux	RD 486 Sens Besançon / Marchaux	EB 10 PR 6 - 140 EB 20 PR 7 - 430

ARTICLE 2
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera prise en charge et installée par le département.

ARTICLE 3
Les dispositions contenues dans l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

ARTICLE 4
Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Braillans conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6
M. le Maire de la commune de Braillans, Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Marchaux et Roulans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRAILLANS, le 15/06/2019

Le Maire,
Alain BLESSEMAILLE

MAIRIE DE BRAILLANS (Doubs)

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 025-212501035-20240625-2024_08-AR



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/08
fixant les limites de l'agglomération de Busy

Nous, Maire de la Commune de BUSY ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1 et R110-2 , R411-5, R 411-8, R411-18, R411-21-1 et R411.25 à R411.28 ;

VU le code de la route et notamment les articles L411-1 sur les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au maire dans la commune ;

VU la demande faite par le Département Urbanisme et Grands Projets Urbains - Mission PLUi de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de **Busy** ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de Busy sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune**.**

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Busy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à BUSY, le 25 juin 2024

MAIRIE DE BUSY (Doubs)

Christophe MULHAUSER

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 025-212501035-20240625-2024_08-AR

Annexe : limites de l'agglomération



1. **Chemin du Moulinot,** à 20 mètres de l'orée du bois
2. **Route de Larnod, RD 478**, à la limite de la parcelle AA 045 au n°2
3. **Chemin Neuf**, **RD 104** à la limite entre les parcelles AA 098 et AA 099, au n°5.
4. **Rue Principale, RD 104** dans le virage à hauteur de la parcelle AC 227

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU DOUBS

Commune de
BYANS-SUR-DOUBS
_____ 25320 _____

Arrêté 2024-10-01 fixant les limites D'agglomération de BYANS SUR DOUBS

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de BYANS SUR DOUBS

Arrête

Article 1er : Les limites d'agglomération de BYANS SUR DOUBS sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire, Didier PAINEAU

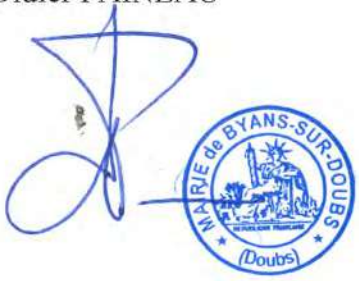

Limites d'agglomération octobre 2024

1- Route départementale RD 13 au niveau de la Rue du Petit Crey
2- Route départementale RD 13 au niveau du Chemin du Pré du Bief
3- Route départementale RD 105 au niveau du cimetière de Byans sur Doubs
4- Route départementale RD 105 au niveau du 19 Route de la Saline
5- Route départementale RD 101 au niveau du 4 Route du Chatelard

Zoom automatique

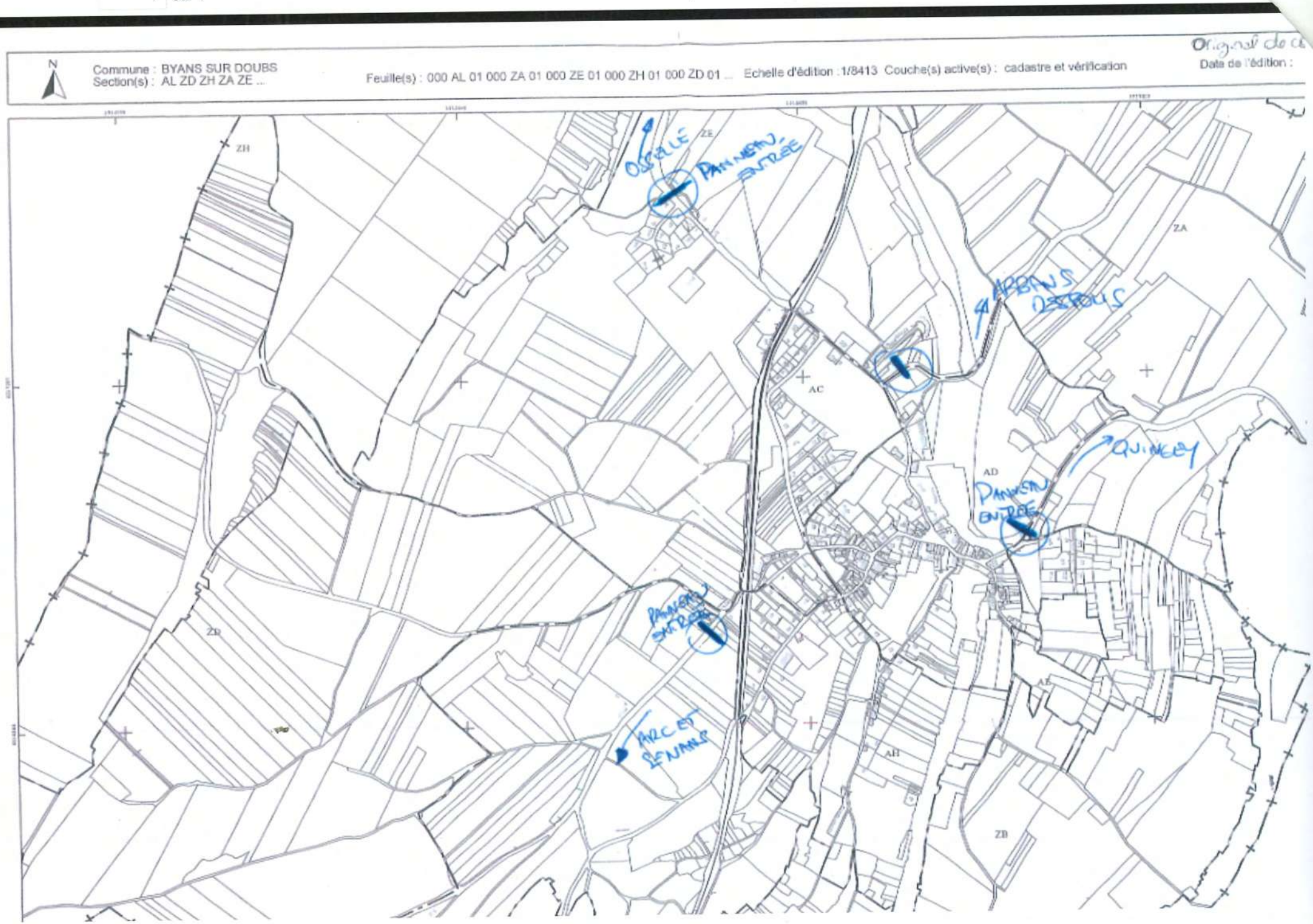

Mairie de Chalèze
13, Grande Rue
25220 CHALEZE
Tél. : 03.81.61.19.03
Fax : 03.81.61.29.79
mairie.chaleze@wanadoo.fr

Arrêté N°6
Fixant les limites d'agglomération de CHALEZE

LE MAIRE de CHALEZE,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de **CHALEZE**,

Arrête

Article 1er : Les limites d'agglomération de **CHALEZE** sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Chalèze, le 03/04/2025

Le Maire,
René **BLAISON**

MAIRIE DE CHALEZE
Doubs

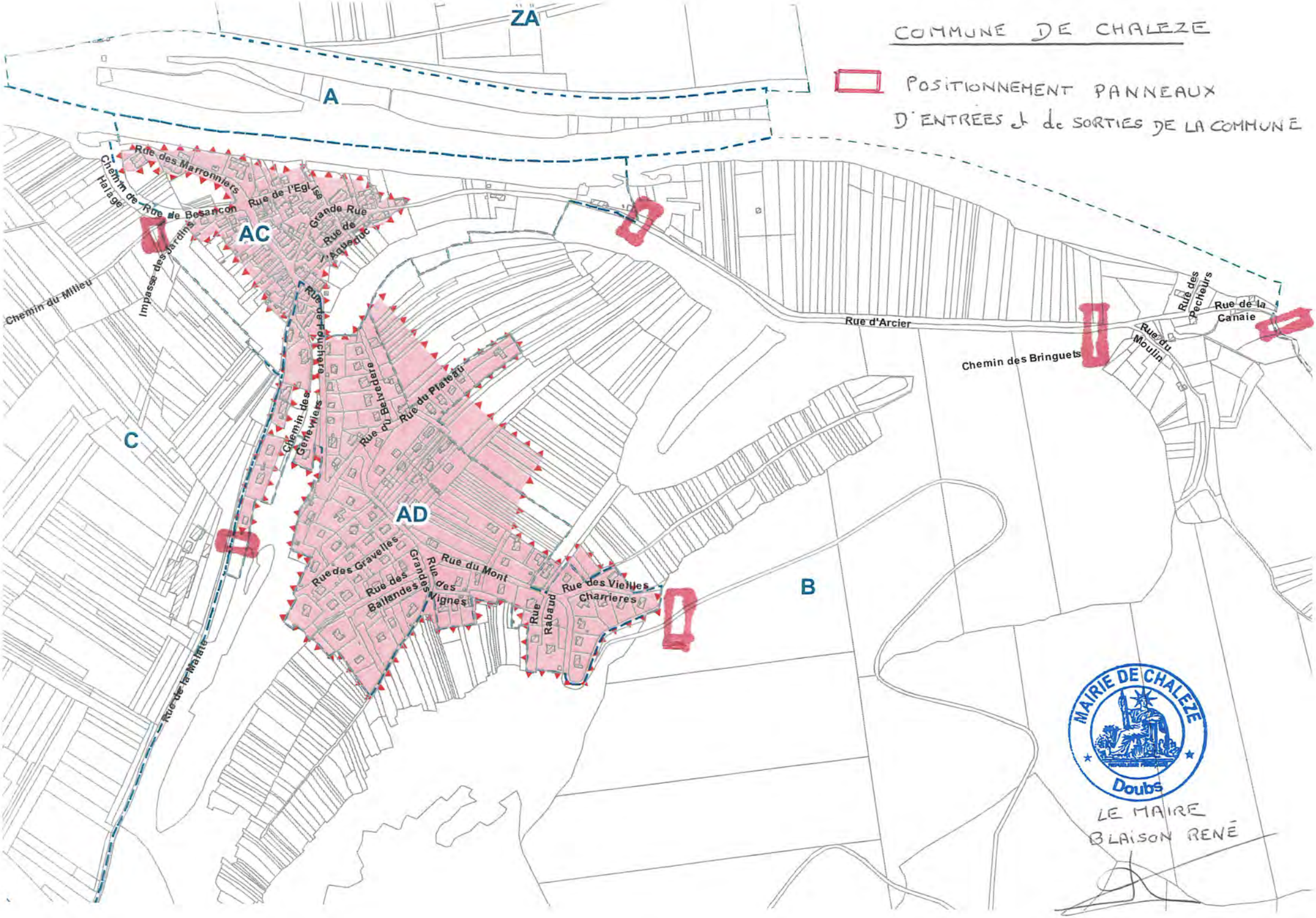
COMMUNE DE CHALEZE
POSITIONNEMENT PANNEAUX
D'ENTREES & de SORTIES DE LA COMMUNE
ZA
A
AC
AD
B
C
Rue des Marronniers
Chemin de Halage
Rue de Besancon
Rue de l'Eglise
Grande Rue
Rue de l'Aqueduc
Impasse des Jardins
Chemin du Milieu
Rue de la Fontaine
Chemin des Genevriers
Rue du Plateau
Rue d'Arcier
Rue des Pecheurs
Rue de la Canaie
Rue du Moulin
Chemin des Bringuets
Rue des Gravelles
Rue des Bailandes
Grandes Vignes
Rue du Mont
Rue Rabaud
Rue des Vieilles Charrieres
Rue de la Malate
MAIRIE DE CHALEZE
Doubs
LE MAIRE
BLAISON RENÉ

COMMUNE DE CHALEZEULE
13, RUE DE LA CURE - 25220 CHALEZEULE
TÉLÉPHONE : 03.81.61.04.63
e-mail : mairie@chalezeule.fr

DÉPARTEMENT DU DOUBS
CANTON DE BESANÇON 4

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 025-212501126-20241218-ARRETE2024_95-AR

ARRÊTÉ n°2024-95
fixant les limites d'agglomération de la commune de CHALEZEULE

Le Maire de la commune de Chalezeule,

- **Vu** le code de la route et notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8 ;

- **Considérant** que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 - Les limites d'agglomération de la commune de Chalezeule sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 - La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ième partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

* Monsieur le Maire de Chalezeule,
* Madame la Présidente de Grand Besançon Métropole,
* Madame la Présidente du Département du Doubs, Service Territorial d'Aménagement,
* Madame la Lieutenante, commandant la brigade de gendarmerie de Besançon Tarragnoz,

dont ampliation sera adressée à :
* Monsieur le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs,

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Chalezeule, le 18 décembre 2024
Le Maire,
Christian MAGNIN-FEYSOT

MAIRIE DE CHALEZEULE * DOUBS *

A

B

1

2

3

Déchetterie des Andiers

Zone Industrielle

Graines de Maraichers

Jardins de Cocagne

Caserne Pompier Besançon EST

Structure Petite Enfance

Espace Commercial

Zone Activités Economiques

Fort Benoit

Piscine

Camping

Station d'épuration

Cimetière

Foyer J. Javel

Mairie

Eglise S. Mettra

C.P.I.

Ecole

Maison Commune

Tennis

Parc des Bambous

Parc des Ecureuils

Stade

Ecuries du Fort

Collège des Clairs Soleils

Complexe Sportif des Clairs Soleils

Four à Chaux

Chateau de la Juive

Pl. des Lumieres

Grotte du Renard

Ch. du Rond Buisson

R. des Vallieres Nord

R. du Gay

R. du Valset

R. du Murgelot

R. des Bruyères

R. des Vallieres Sud

Ch. de la Combe Balland

Rte. de Belfort / RD 683

Ch. de la V oie des Agasses

Ch. des Genevriers Marnieres

Ch. du Tunnel

Ch. du Fort Benoit Rd 413

Ch. du Bois Sud

Ch. du Bois St-Paul

Ch. de Clemetigney

R. Mirabeau

R. des Fours A Chaux

Imp. des Fours A Chaux

Imp. du Murger

Ch. des Varreilles du Milieu

R. Olympe de Gouges

Ch. des Buis

Ch. de Rebondaine

Ch. des Prés de Vaux

Rte. de Marchaux Rd 486

Ch. de l'Ermitage

Ch. de Palente

Ch. de Palente

Rte. de Belfort

Rte. de Belfort

Ch. des Chenes

R. des Lilas

R. des Longues Raies

Ch. des 3 Rois

Ch. de Port Arthur

Ch. de la Corvee

Imp. des Champs

Imp. de la Tuilerie

R. des Epinettes

Imp. de la Gouttote

Imp. Marechal

Imp. de la Source du Cholera

Imp. du Doubs

Imp. des Iles

R. de la Cure

Grande Rue

R. du Doubs

R Traverse

Pl. de la Fontaine

R. du Tartre

R. de Pray

Ch. du Coignier

Imp. du Tartre

R. des Clos

Rle des Clos

Imp. des Pepinieres

Imp. de Chouaire

Ch. de Charmarin

Ch. des Pres

Imp. des Deserts

S. des Vignes

Ch. des Combottes

Imp. des Combottes

Ch. de la Chaux

Ch. de Charmarin

Ch. Dit de Champ Nolot

Ch. des Buis

Le Doubs

Fort Benoit

Imp. du Fort Benoit

Ch. des Bicquey

R. Francis Carco

R. Rosa Parks

R. Desmoulins

R. Donzelot

R. des Envelmey

Ch. de la Breme

Rl des Monts de Bregille

Ab. Sieyes

R. St-Just

R. Robespierre

R. Mirabeau

Danton

R. Trebuchet

R. Boissy d'Anglas

Ch. des Remontants

R. Mourot

Chanoine

CDTRS

Chateau

Vestiges

A Nacra

Liste des rues

ARTHUR CHEMIN DE PORT	B1
BELFORT ROUTE DE	A1
BOIS NORD CHEMIN DU	B2
BOIS SUD CHEMIN DU	A2
BRUYERES RUE DES	A1
BUIS CHEMIN DES	A3
BUIS IMPASSE DES	A3
CHAMP NOLOT CHEMIN DIT DE	B2
CHAMPS IMPASSE DES	B1
CHARMARIN CHEMIN DE	B3
CHAUX CHEMIN DE LA	B2
CHOUAIRE IMPASSE DE	B2
CLEMETIGNEY CHEMIN DE	A3
CLOS RUE DES	B2
CLOS RUELLE DES	B2
COIGNIER CHEMIN DU	B2
COMBE BALLAND CHEMIN DE LA	B1
COMBOTTES CHEMIN DES	B2
COMBOTTES IMPASSE DES	B2
CORVEE CHEMIN DE LA	B2
CURE RUE DE LA	B1
DESERTS IMPASSE DES	B2
DOUBS IMPASSE DU	B2
DOUBS RUE DU	B2
EPINETTES RUE DES	B2
FONTAINE PLACE DE LA	B2
FORT BENOIT CHEMIN DU	A2
FOURS A CHAUX IMPASSE DES	A2
FOURS A CHAUX RUE DES	A2
GAY RUE DU	A1
GENEVRIERS RUE DES	A1
GOUTTOTE IMPASSE DE LA	A2
GRANDE RUE	B2
ILES IMPASSE DES	B2
MARECHAL IMPASSE	B1
MARNIERES CHEMIN DES	A1
MIRABEAU RUE	A3
MURGELOT RUE DU	A1
MURGER IMPASSE DU	A3
OLYMPE DE GOUGES RUE	A3
PEPINIERES IMPASSE DES	B2
PRAY RUE DE	B2
PRAY SENTIER DE	B2
PRES CHEMIN DES	B2
PRES DE VAUX CHEMIN DES	B3
REBONDAINE CHEMIN DE	A3
ROIS CHEMIN DES TROIS	B1
ROND BUISSON CHEMIN DU	A1
SOURCE DU CHOLERA IMPASSE DE LA	B1
TARTRE IMPASSE DU	B2
TARTRE RUE DU	B2
TRAVERSE RUE	B2
TUILERIE CHEMIN DE LA	B2
TUILERIE IMPASSE DE LA	B2
TUNNEL CHEMIN DU	B1
VALLIERES NORD RUE DES	A1
VALLIERES SUD RUE DES	A1
VALSET RUE DU	A1
VAREILLES DU MILIEU CHEMIN DES	A3
VAREILLES DU MILIEU IMPASSE DES	A3
VERGERS RUE DES	B2
VIGNES SENTIER DES	B2
VOIE DES AGASSES CHEMIN DE LA	A1

© Grand Besançon 2018

• Données cartographiques sous réserve de modifications

Grand Besançon

D.S.I.
Service Information Géographique

N W E S

0 100 200 Mètres

Commune de CHALEZEULE

Plan des rues

Légende

Le Tracé du Tramway

Voies Modes Doux

Imprimé le : 21/02/18

CHALEZEULE

Panneaux d'agglomération






Chemin Champs NOLOT
CHALEZEULE
ZONE
30
Chemin de Charmarin
ZONE 30
2


30
Chemin de Charmarin
Fin d'agglomération (panneau fixé sur même support que le panneau « entrée »
2

Chemin Bois Nord, 50 m avant rue du Tartre.





DEPARTEMENT DU DOUBS
Commune de Champagney

Arrêté fixant les limites d'agglomération de CHAMPAGNEY

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de CHAMPAGNEY.

Arrête

Article 1er : Les limites d'agglomération de CHAMPAGNEY sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : Ces différents points se situent comme suit :

- 1 - Chemin du Vieux village avant le numéro 23 (entrée du village)
- 2 - Chemin du grand Mont après le numéro 47 (sortie du village)
- 3 - Route de Gray RD 70 - Après le numéro 7
- 4 - Chemin des Polis RD 233 - Après le numéro 8

Article 3: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 4: Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le 12/12/2024
Le Maire,
Jean-Luc BAILLY

MAIRIE DE CHAMPAGNEY (Doubs)



0 275 550 m

N

Imprimé le : 25/11/2024

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le
ID : 025-212501175-20240626-182024-AR

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU DOUBS

Arrêté 2024 du 25/06 fixant les limites d'agglomération de CHAMPOUX

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de **CHAMPOUX,**

Arrête

Article 1er : Les limites d'agglomération de **CHAMPOUX** sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire,

Romain VIENET

MAIRIE DE CHAM
25640

Pannneau entrée

Champoux



Images ©2024 Airbus, CNES / Airbus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2024 Google 100 m

Pannneau entrée

ABSENCE de pannneaux Sortie agglomération

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le
ID : 025-212501175-20240626-182024-AR

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU DOUBS

ARRETE MUNICIPAL N° URB 2024-110
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
DE CHATILLON LE DUC

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Châtillon le Duc,

Arrête

Article 1er : Les limites d'agglomération de Châtillon le Duc sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Châtillon le Duc le 17/01/2025

Le Maire,
Martial DEVAUX



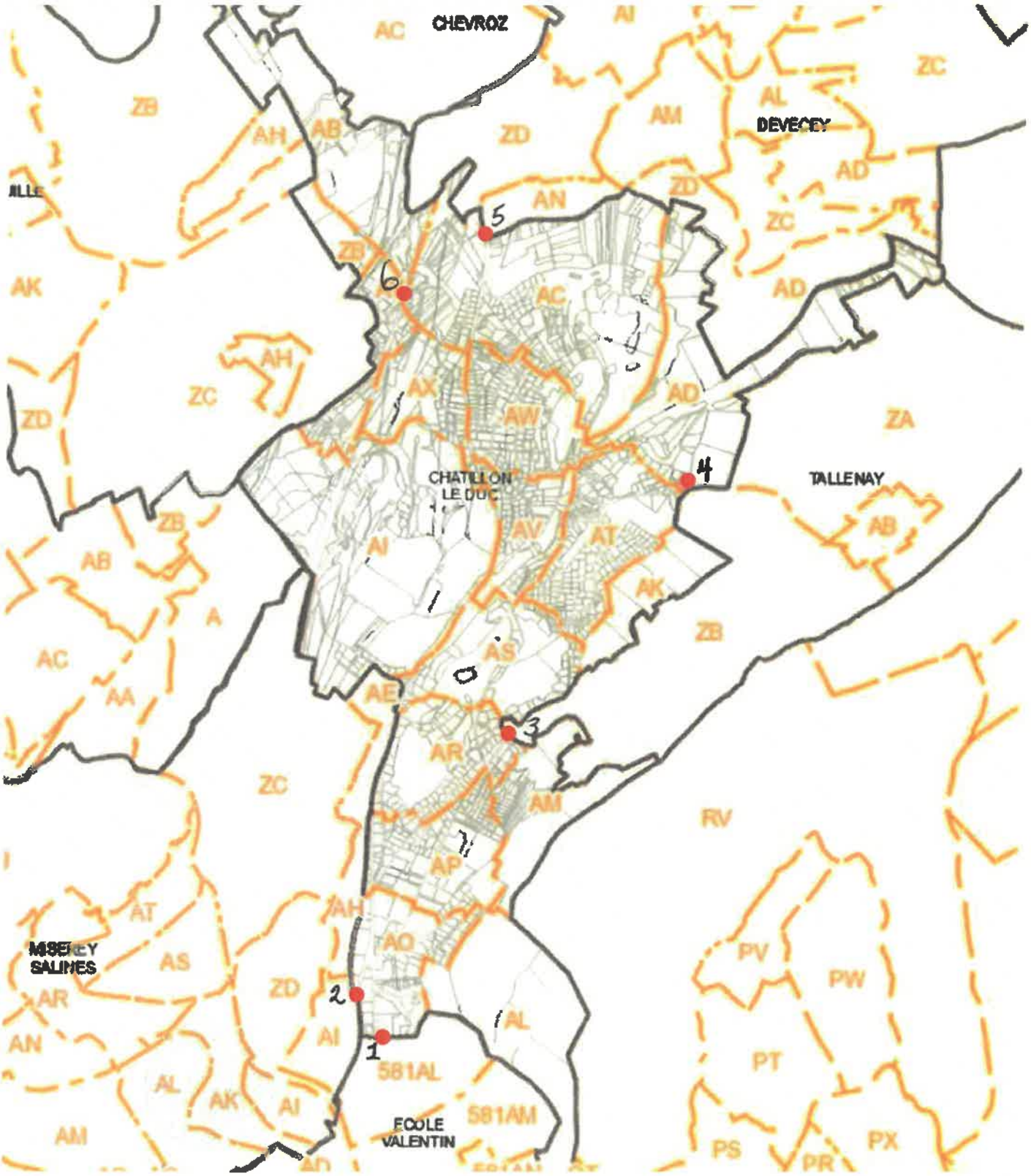
CHEVROZ
DEVECEY
CHATILLON
LE DUC
TALLENAY
MOREY
SALINES
ECOLE
VALENTIN
581AL
581AM
1
2
3
4
5
6

Limites d'agglomération décembre 2024

1- Entre la route départementale RD108 / route de Châtillon et le chemin de l'Étang Face à l'angle de l'agence MMA.

2- Rue des Bolons face du magasin Comptoir des Bières.

3- Dans l'angle de Rue de la Vie au loup et RD 150 / Chemin des Tilles.

4- Face au 43 Rue Bellevue.

5- Sur la RD108 / Route de Devecey face aux saveurs de la ferme.

6- Sur la Rue de Cayenne face à la parcelle AB 152.

DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE CHAUCENNE

Arrêté N° 017/2024

Arrêté municipal du 15 juillet 2024
Fixant les limites d'agglomération de Chaucenne

LE MAIRE DE CHAUCENNE

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Chaucenne

ARRETE

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Chaucenne sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, livre 1, 5ème partie, signalisation indication, est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le secrétaire de mairie, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de CHAUCENNE
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ecole-Valentin
Monsieur le référent voirie du service voirie de Grand Besançon Métropole
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Chaucenne, le 15 juillet 2024

MAIRIE DE CHAUCENNE 25 (Doubs)

Le Maire, Bernard VOUGNON



1. Entrée/sortie du village sur RD 8 côté Pelousey – PR (3+960).
2. Entrée/sortie du village sur RD8 côté Emagny – PR (4+830).
3. Entrée/sortie du village route des Planches
4. Entrée/sortie du village de la Maguyotte
5. Entrée/sortie du village route de Moncley
6. Bois de Noironte

COMMUNE DE chaucenne

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
COMMUNE DE CHEMAUDIN
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°1
du 18 mars 2013
portant modification des limites de l'agglomération de CHEMAUDIN.

LE MAIRE DE CHEMAUDIN,

VU *la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la* **loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983**;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 février 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de CHEMAUDIN sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de CHEMAUDIN au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Village de CHEMAUDIN	Route de Besançon RD11	Limite commune côté Franois PR4+444
Village de CHEMAUDIN	Route de Besançon RD11	Limite commune côté Villers Buzon PR5+337
Village de CHEMAUDIN	Grande rue RD216	Limite commune côté Vaux-les-Prés PR6+789
Village de CHEMAUDIN	Grande rue RD216	Limite commune côté Grandfontaine avec D673 PR7+715
Village de CHEMAUDIN	Rue du stade – chemin de Dannemarie-sur-Crête	Limite commune du pont de chemin de fer dit La Bergère avec Dannemarie-sur-Crête

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chemaudin.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mr. le Préfet de Région, Préfet du Doubs, Mr le Président du Conseil Général, Mr le Maire de la commune de CHEMAUDIN, Mr le Commandant du Groupement de Gendarmerie de SAINT-VIT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 21 MARS 2013

Fait à CHEMAUDIN, le 18 mars 2013

Le Maire,
Gilbert GAVIGNET

MAIRIE DE CHEMAUDIN (Doubs)

Règlements local de publicité
Plan de zonage
Chemaudin

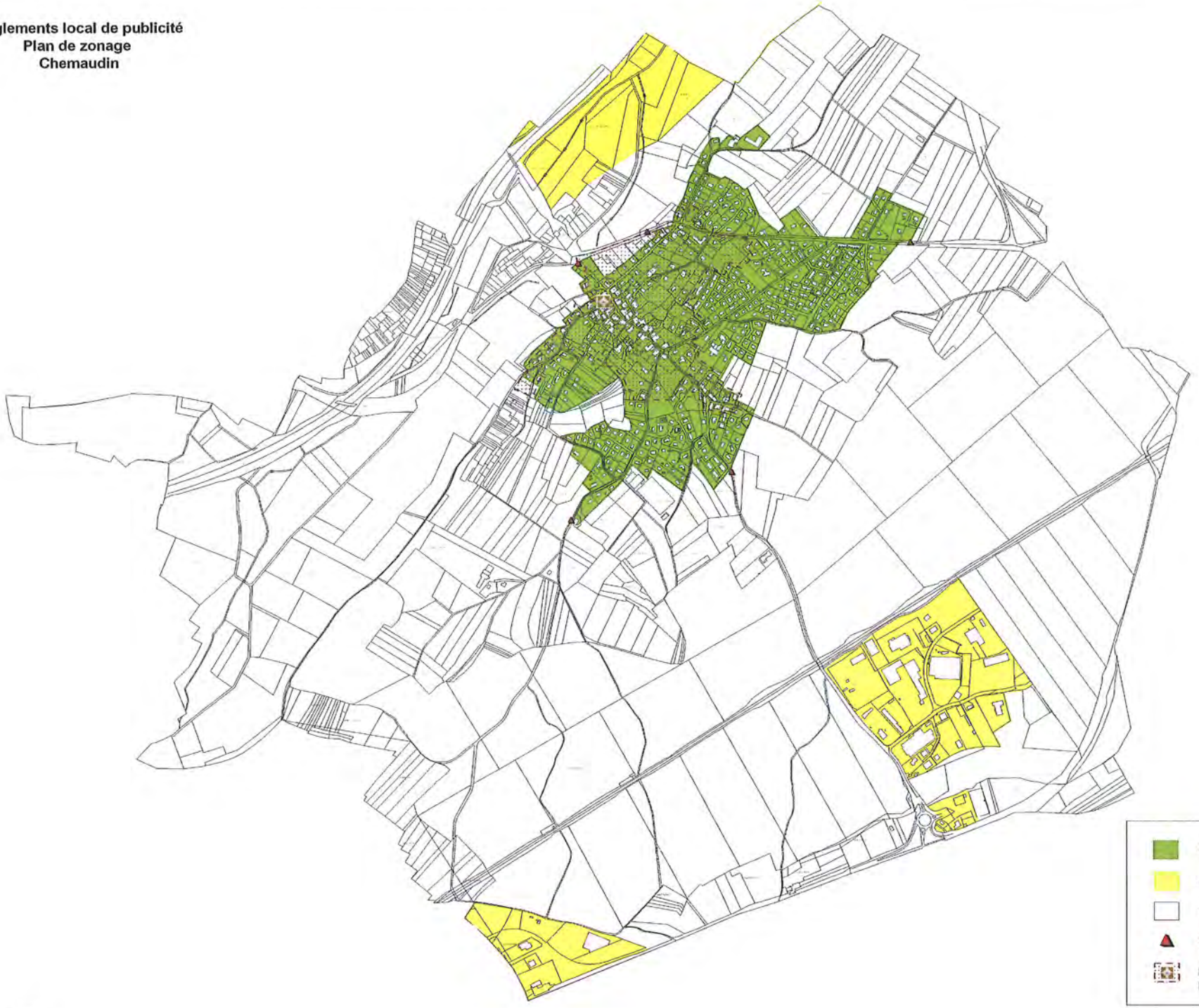

Cartographie Alkhos juin 2014

CHEVROZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté 01-2025 fixant les limites d'agglomération de la commune de Chevroz (25870)

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Chevroz (25870),

Arrête

Article 1er : Les limites d'agglomération de Chevroz (25870) sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Chevroz, le 23 janvier 2025
Le Maire
Franck Bernard

MAIRIE DE CHEVROZ (DOUBS)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie

CHEVROZ

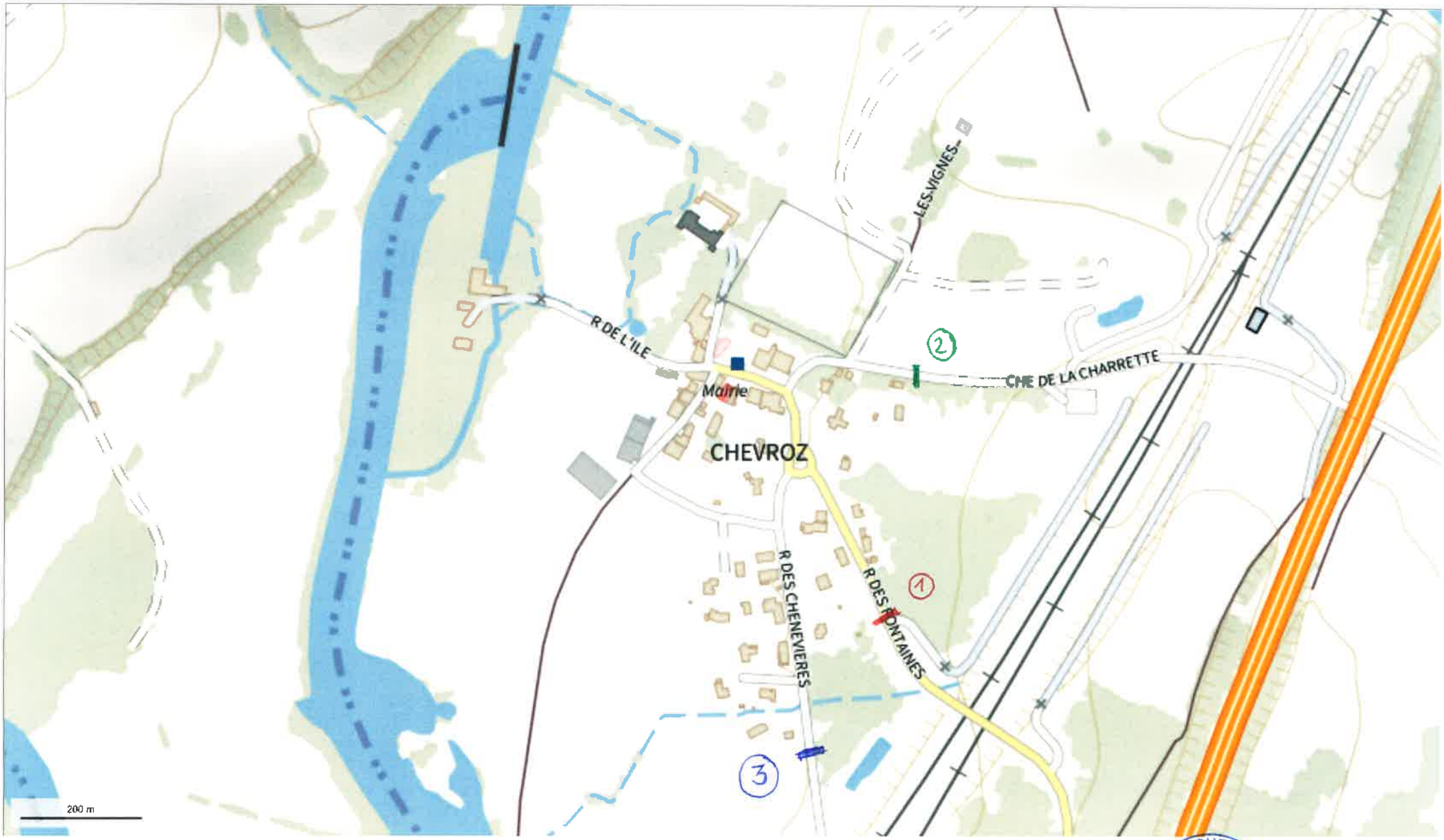

© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 00' 09" E
Latitude : 47° 20' 01" N

MAIRIE DE CHEVROZ (DOUBS)

23/01/2025, 16:21

LIMITE D'AGGLOMERATION « CHEVROZ » JANVIER 2024

1 – Route RD 350 (Rue des Fontaines) Panneau d'entrée village situé à 15 mètres du premier candélabre rue des Fontaines.

2 – Chemin de la Charrette : Panneau d'entrée de village situé à 13 mètres de l'angle du muret extérieur de la propriété du numéro 6 de la rue.

3 – Rue des Chenevières : Panneau d'entrée de village situé dans l'axe de l'angle du muret extérieur délimitant la parcelle du numéro 20 de la rue.

Le Maire
Franck Bernard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
COMMUNE DE
CUSSEY-SUR- L'OGNON
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE MUNICIPAL
Du 20/12/2024
fixant les limites
d'agglomération de Cussey-Sur-l'Ognon

LE MAIRE DE CUSSEY-SUR-L'OGNON,

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Cussey-Sur-l'Ognon ;

ARRETE

Article 1 - Les limites d'agglomération de Cussey-Sur-l'Ognon sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 - Le Maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à CUSSEY-SUR-L'OGNON
Le 20/12/2024

Le Maire
Jean-François MENESTRIER

MAIRIE DE CUSSEY-SUR-L'OGNON * Doubs *

Limites d'agglomération Janvier 2025

1. Route de Besançon. Panneau entrée du village limite parcelle ZC 206. Panneau sortie du village aligné en face.
2. Route des Auxons. Panneau recto verso sur la droite de la route en entrant dans le village situé à 1 mètre après la limite de la parcelle ZD 217.
3. Grande rue direction Etuz (70150). Panneau entrée du village situé début du « Pont sur le canal du moulin » (P1-015-PR6). Panneau sortie du village aligné en face fin du « Pont sur le canal du moulin ».



- PARCELLE ZONE ZC PARCELLE 206.
- PARCELLE ZONE ZD PARCELLE 217.
- "Pont sur le canal du Moulin"

0 370 740 m

N

Légende

Nom hydrographique **Parcelle**

Commune Parcelle

Commune

Imprimé le : 03/09/2024

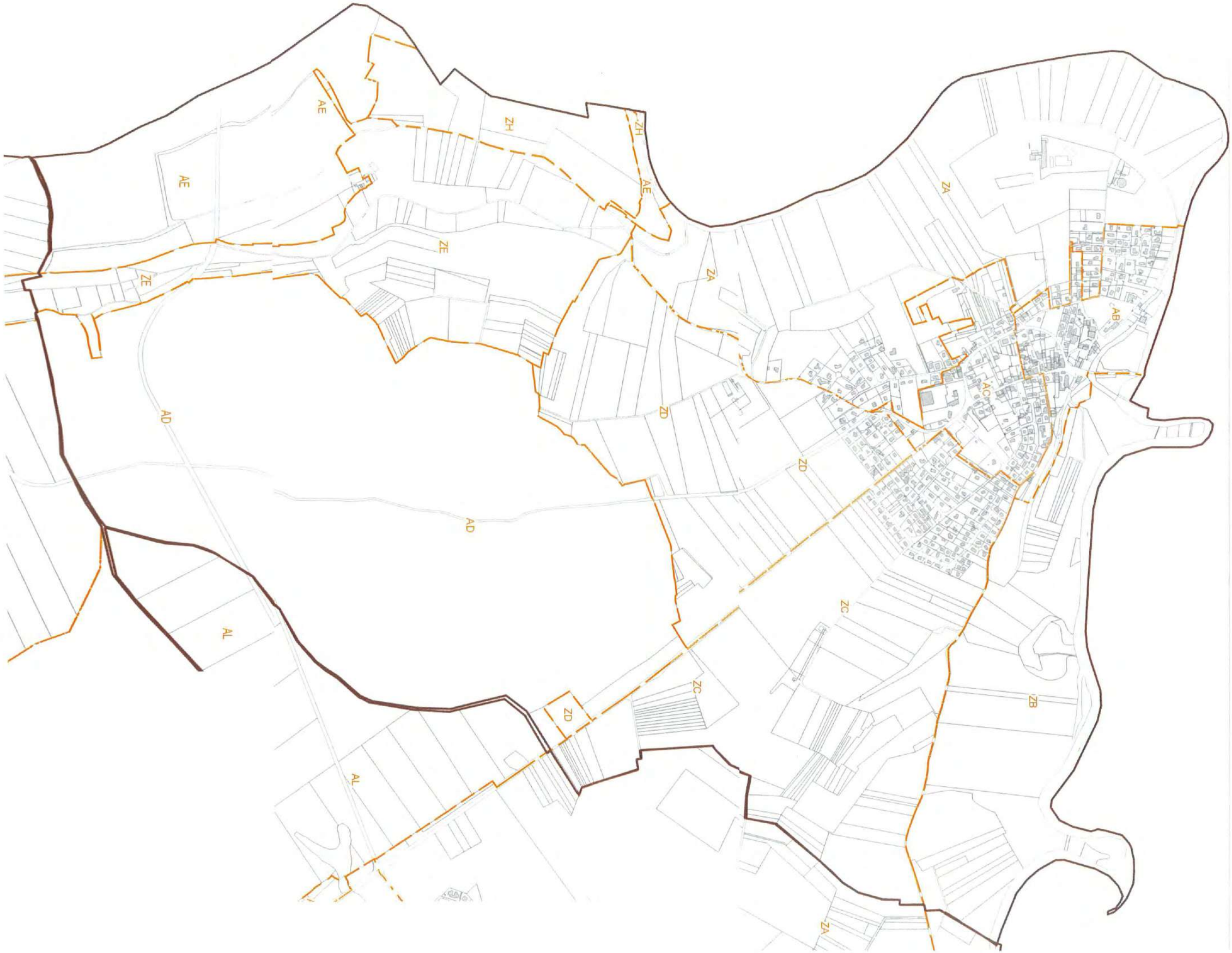
AE
ZH
ZH
AE
AE
ZE
ZE
ZA
ZA
AB
AC
AD
ZD
ZD
AD
ZC
AL
ZC
ZD
ZB
AL
ZA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE
DANNEMARIE SUR CRETE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE MUNICIPAL
Du 04 avril 2013
Portant modification des limites de l'agglomération de Dannemarie sur Crète sur les routes départementales n°673 et n°315 et sur les voies communales (rues de la Gare, Pythagore, Thalès, Pontot, Vieilles Perrières)

LE MAIRE DE DANNEMARIE SUR CRETE

VU *la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la* **loi n°82-623 du 22 juillet 1982** *et par la* **loi n°83-8 du 07 janvier 1983** ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 04/02/2012 ;

Considérant que notre agglomération s'est étendue,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Dannemarie sur Crète sur les R.N 73 et 315 et V.C. (rues de la Gare, Pythagore, Thalès, Pontot, Vieilles Perrières) sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Dannemarie sur Crète, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Village de Dannemarie sur Crète	RD 315 rue des Chanets	PK 0.1 Entrée d'agglomération
Village de Dannemarie sur Crète	RD 315 rue des Chanets	PK 0.1 Avant la voie d'insertion et avant le pont routier de la RD 73 Sortie d'agglomération

Village de Dannemarie sur Crète ZA AU SORBIER	V.C n°29 rue Thalès	Dans zone d'activités artisanales En limite de commune (zone Eurespace / SMAIBO) Entrée et sortie d'agglomération
Village de Dannemarie sur Crète ZA AU SORBIER	V.C n°28 rue Pythagore	Dans zone d'activités artisanales En limite de commune (zone Eurespace / SMAIBO) Entrée et sortie d'agglomération
Village de Dannemarie sur Crète	V.C n°11 rue de la Gare	Entrée et sortie d'agglomération Au carrefour de la rue Aristote Direction Chemaudin
Village de Dannemarie sur Crète ZA AUX GRANDS CHAMPS	V.C n°5 rue des Vieilles Perrières	PK 0.1 Entrée et sortie d'agglomération
Village de Dannemarie sur Crète	V.C n°4 rue du Pontot	Entrée et sortie d'agglomération Direction Pouilley-Français

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dannemarie sur Crète.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Dannemarie sur Crète, M. le Directeur Général des Services du Département, la Lieutenante Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Saint-Vit/Quingey, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires du Doubs.

Fait à Dannemarie sur Crète,
Le 04 avril 2013.
Le Maire.

MAIRIE DE DANNEMARIE SUR CRETE R.F. 25410

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCT
Reçu le 11 AVR. 2013

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
COMMUNE DE DEVECEY

Arrêté fixant les limites D'agglomération de Devecey N°35

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Devecey,

Arrête

Article 1er : Les limites d'agglomération de Devecey sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- à la Gendarmerie d' Ecole-Valentin
- au service voirie de Grand Besançon Métropole
- Au SDIS

Fait à Devecey, le 01/10/2024
Le Maire,
Gérard MONNIEN

MAIRIE DE DEVECEY (Doubs)

Limites d'agglomération octobre 2024

1 – Rue du village : Au niveau du n°36, des parcelle ZC 183 et ZB 29

2 – Route départementale n°14 : Au niveau des parcelles ZB 34 et ZB 171

3 - Route départementale n°108 : Au niveau des parcelles ZD 342 et ZD 163

4 - Route de Geneuille : Au niveau des parcelles ZD 71 et AI 685

5 – Rue de Voray : Au niveau des parcelles AK 105 et AK 5

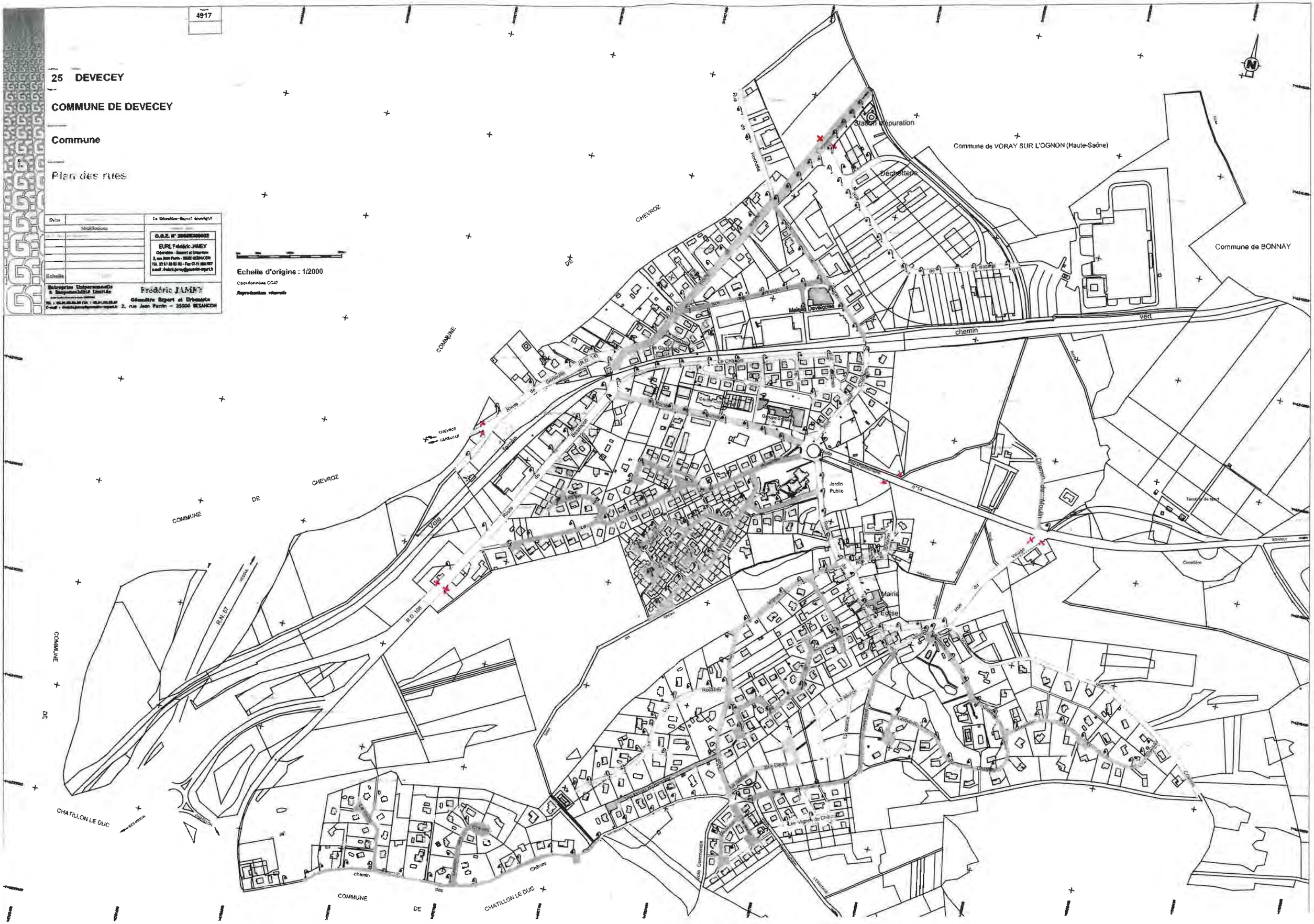

4917
25 DEVECEY
COMMUNE DE DEVECEY
Commune
Plan des rues
Echelle d'origine : 1/2000
Coordonnées CC47
Reproduction réservée
Fréderic JAMEY
Géomètre Expert et Urbaniste
2, rue Jean Perrin - 25000 BESANCON
EURL Frédéric JAMEY
Station d'épuration
Déchetterie
Commune de VORAY SUR L'OGNON (Haute-Saône)
Commune de BONNAY
Maison Develgoise
chemin vert
Jardin Public
Mairie
Eglise
Terrain de sport
Cimetière
Chemin du Moulin
Rue de Rochette
Route de Geneville
Voie ferrée
R.D. 108
R.N. 57
COMMUNE DE CHEVROZ
COMMUNE DE CHATILLON LE DUC
Rousses
Les Vignes du Château
Voie Communale

REPUBLIQUE FRANCAISE **N° 1/2025-P**

DEPARTEMENT
DOUBS

CANTON
AUDEUX

Liberté – Egalité - Fraternité

COMMUNE
ECOLE-VALENTIN

ARRETE DU MAIRE
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION D'ECOLE-VALENTIN

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération d'ECOLE-VALENTIN

Arrête

Article 1er : Les limites d'agglomération d'ECOLE-VALENTIN sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune d'ECOLE-VALENTIN, les collectivités gestionnaires des voies concernées, et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à ECOLE-VALENTIN le 28 février 2025

Le Maire, Yves GUYEN

MAIRIE D'ECOLE-VALENTIN (Doubs)

LIMITES D'AGGLOMERATION

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
1- Village d'Ecole-Valentin	Rue de la Mission	Limite commune de Pirey
2- Village d'Ecole-Valentin	Rue de l'Amitié	Rond point RN 57
3- Village d'Ecole-Valentin	Rue de la Tuilerie	150 m avant le passage supérieur de l'A.36
4- Village d'Ecole-Valentin	Rue d'Épinal	Limite commune de Besançon
5- Village d'Ecole-Valentin	RD 75	Passage supérieur RN57/ Pont du Sablier
6- Village d'Ecole-Valentin	Rue des Maisonnettes	Au carrefour RD 75 / Rue des Maisonnettes
7- Village d'Ecole-Valentin	Echangeur n° 54 Bretelle Sortie RN 57 Sens 2	Sens BESANCON-RD75 -PIREY PK 8.200 Après l'O.A. dit « du Sablier »
8- Village d'Ecole-Valentin	Echangeur n°54 Bretelle sortie RN 57 Sens 1	Sens VESOUL-RD75-PIREY PK 8.200
9- Village d'Ecole-Valentin	Rue ST Christophe Rue des Salines	Limite commune de Miserey-Salines (**Pas de panneaux d'agglomération**)
10-Villaged'Ecole-Valentin	Rue de la Combe du Puits	Limite commune de Besançon
11- Village d'Ecole-Valentin	Rue de Châtillon	Carrefour à feux limite commune de Châtillon le Duc
12-Village d'Ecole-Valentin	Rue de Châtillon	Rond point RN 57

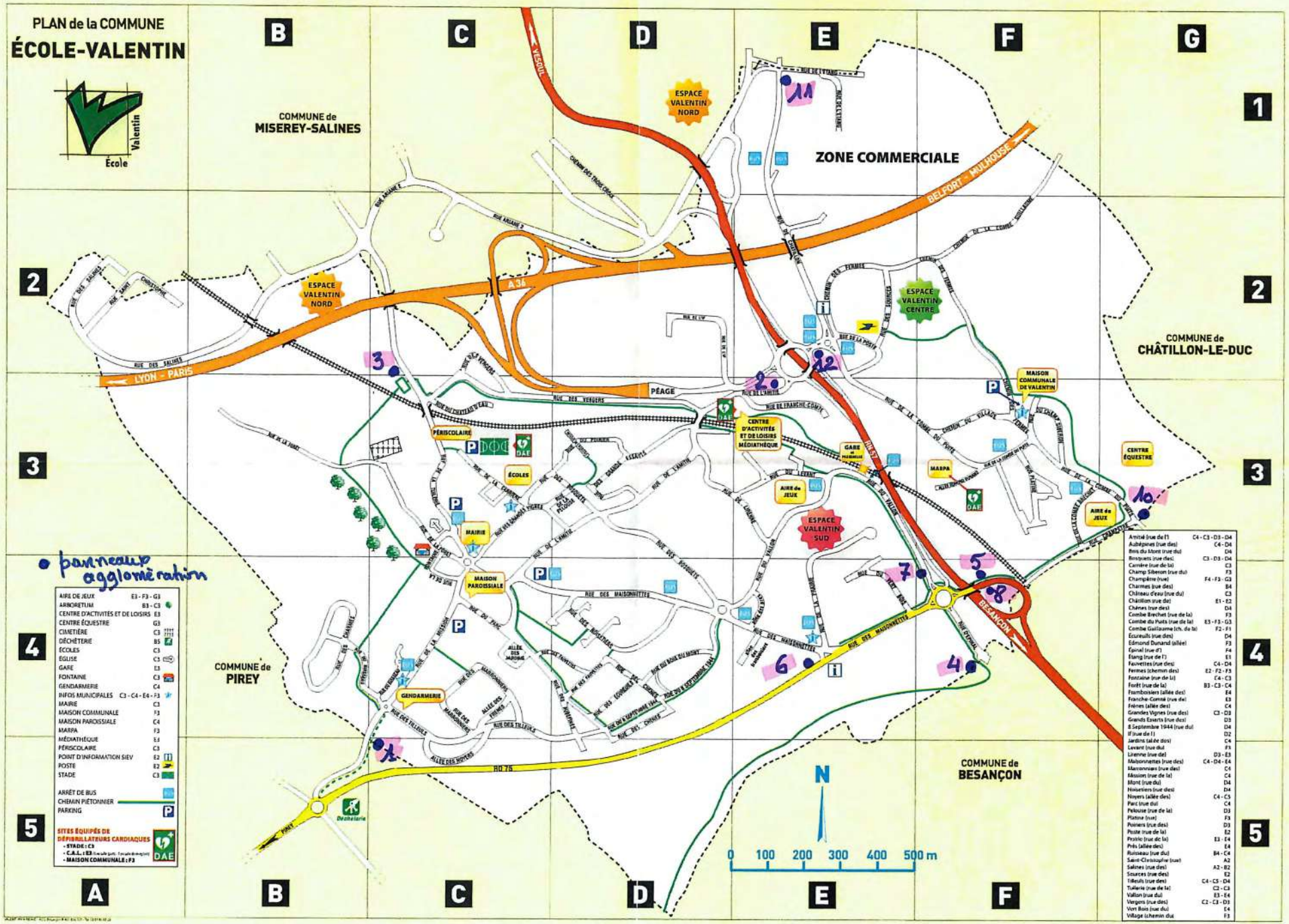
PLAN de la COMMUNE
ÉCOLE-VALENTIN
Valentin
École
COMMUNE de MISEREY-SALINES
ZONE COMMERCIALE
COMMUNE de CHÂTILLON-LE-DUC
COMMUNE de PIREY
COMMUNE de BESANÇON
ESPACE VALENTIN NORD
ESPACE VALENTIN CENTRE
ESPACE VALENTIN SUD
MAISON COMMUNALE DE VALENTIN
CENTRE ÉQUESTRE
CENTRE D'ACTIVITÉS ET DE LOISIRS MÉDIATHÈQUE
GARE
MARPA
AIRE de JEUX
PÉAGE
PÉRISCOLAIRE
ÉCOLES
MAIRIE
MAISON PAROISSIALE
GENDARMERIE
LYON - PARIS
BELFORT - MULHOUSE
BESANÇON
VESOUL
A 36
RD 75
N
0 100 200 300 400 500 m
• panneaux agglomération
AIRE DE JEUX E3 - F3 - G3
ARBORETUM B3 - C3
CENTRE D'ACTIVITÉS ET DE LOISIRS E3
CENTRE ÉQUESTRE G3
CIMETIÈRE C3
DÉCHÈTERIE B5
ÉCOLES C3
ÉGLISE C3
GARE E3
FONTAINE C3
GENDARMERIE C4
INFOS MUNICIPALES C3 - C4 - E4 - F3
MAIRIE C3
MAISON COMMUNALE F3
MAISON PAROISSIALE C4
MARPA F3
MÉDIATHÈQUE E3
PÉRISCOLAIRE C3
POINT D'INFORMATION SIEV E2
POSTE E2
STADE C3
ARRÊT DE BUS
CHEMIN PIÉTONNIER
PARKING
SITES ÉQUIPÉS DE DÉFIBRILLATEURS CARDIAQUES
- STADE : C3
- C.A.L. : E3
- MAISON COMMUNALE : F3
DAE
Amitié (rue de l') C4 - C3 - D3 - D4
Aubépines (rue des) C4 - D4
Bois du Mont (rue du) D4
Bosquets (rue des) C3 - D3 - D4
Carrière (rue de la) C3
Champ Sibeson (rue du) F3
Champêtre (rue) F4 - F3 - G3
Charmes (rue des) B4
Château d'eau (rue du) C3
Châtillon (rue de) E1 - E2
Chênes (rue des) D4
Combe Brechet (rue de la) F3
Combe du Puits (rue de la) E3 - F3 - G3
Combe Guillaume (ch. de la) F2 - F1
Écureuils (rue des) D4
Edmond Dunand (allée) F3
Épinal (rue d') F4
Étang (rue de l') E1
Fauvettes (rue des) C4 - D4
Fermes (chemin des) E2 - F2 - F3
Fontaine (rue de la) C4 - C3
Forêt (rue de la) B3 - C3 - C4
Framboisiers (allée des) E4
Franche-Comté (rue de) E3
Frênes (allée des) C4
Grandes Vignes (rue des) C3 - D3
Grands Essarts (rue des) D3
8 Septembre 1944 (rue du) D4
If (rue de l') D2
Jardins (allée des) C4
Levant (rue du) F3
Lizerne (rue de) D3 - E3
Maisonnettes (rue des) C4 - D4 - E4
Marronniers (rue des) C4
Mission (rue de la) C4
Mont (rue du) D4
Noisetiers (rue des) D4
Noyers (allée des) C4 - C5
Parc (rue du) C4
Pelouse (rue de la) D3
Platine (rue) F3
Poiriers (rue des) D3
Poste (rue de la) E2
Prairie (rue de la) E3 - E4
Prés (allée des) E4
Ruisseau (rue du) B4 - C4
Saint-Christophe (rue) A2
Salines (rue des) A2 - B2
Sources (rue des) E2
Tilleuls (rue des) C4 - C5 - D4
Tuilerie (rue de la) C2 - C3
Vallon (rue du) E3 - E4
Vergers (rue des) C2 - C3 - D3
Vert Bois (rue du) E4
Village (chemin du) F3

MAIRIE DE FONTAIN

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
DOUBS

Arrêté 2025-03-19 fixant les limites d'agglomération de la commune de Fontain

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Fontain,

Arrête

Article 1er : Les limites d'agglomération de Fontain sont fixées conformément aux plans annexés, sur lesquels figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

MAIRIE DE FONTAIN (Doubs)

Le Maire, le 19103125

8, Place de l'Eglise 25660 FONTAIN - Tél. : 03 81 57 29 65 – Email : mairie.fontain@orange.fr - Site : www.fontain.fr

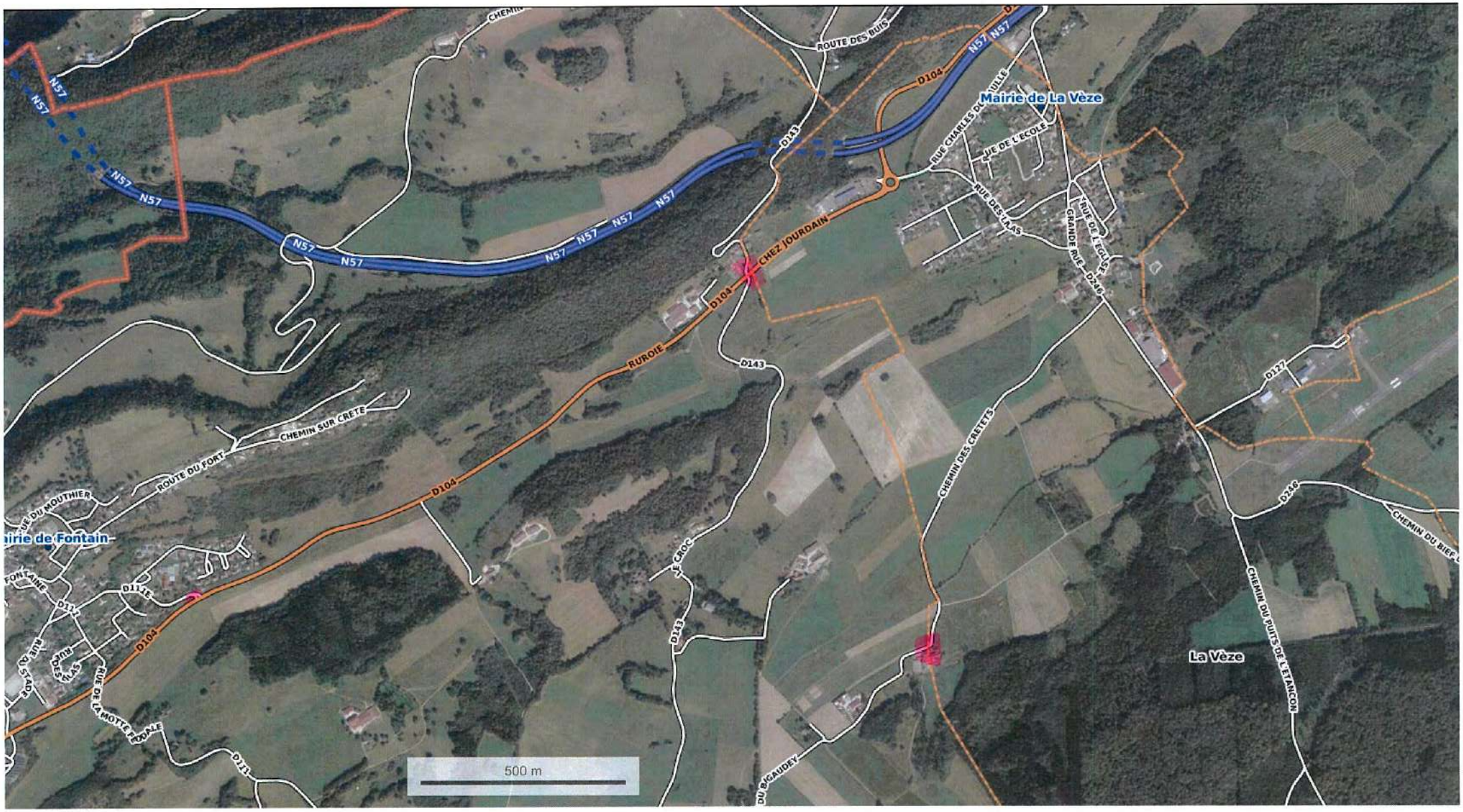

GN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

ngitude : 6° 03' 46" E
itude : 47° 12' 18" N

Foret



GN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

ngitude : 6° 03' 17" E
itude : 47° 11' 12" N

centre village

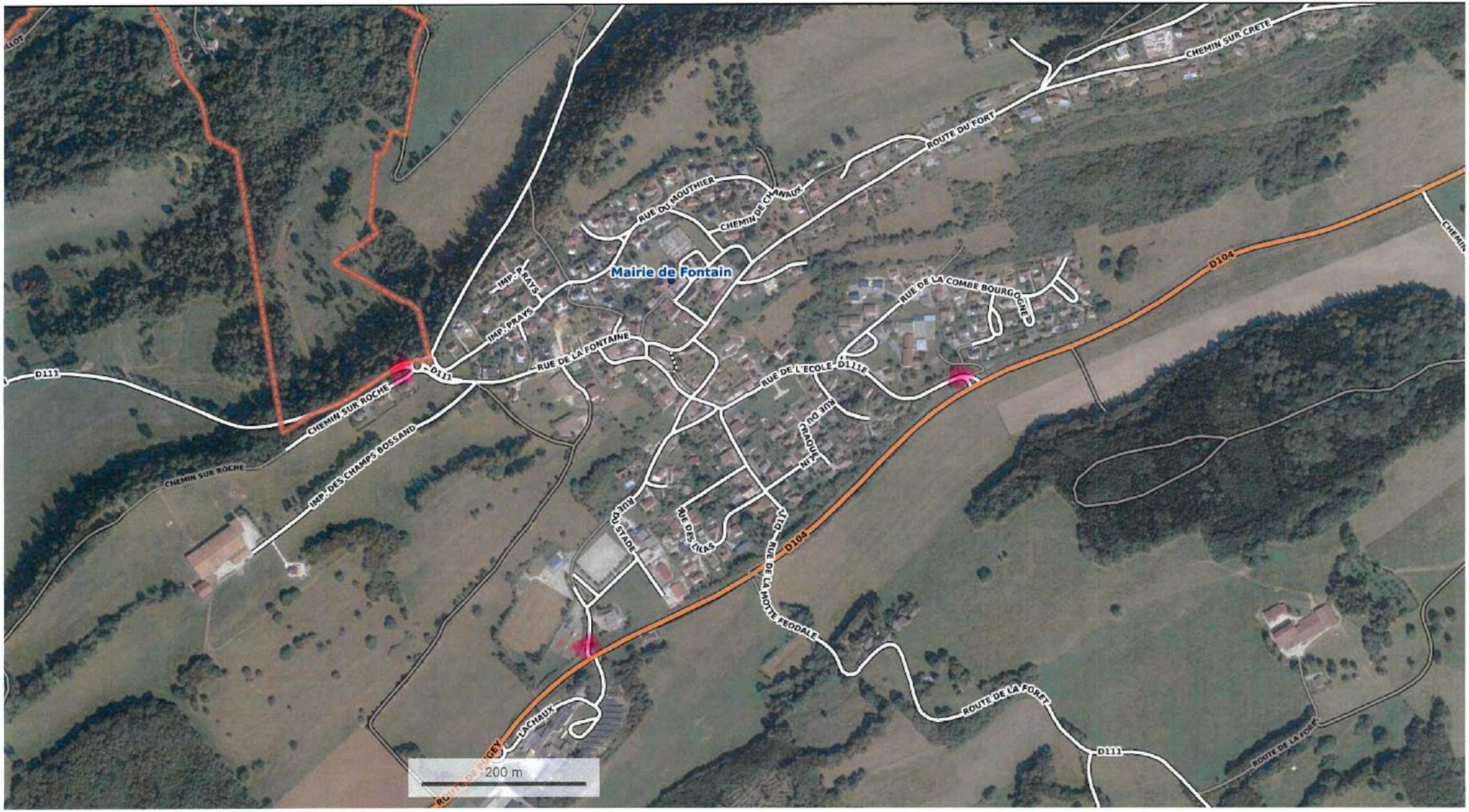

GN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

ngitude : 6° 01' 49" E
itude : 47° 11' 57" N

centre village



GN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

ngitude : 6° 00' 33" E
itude : 47° 11' 47" N

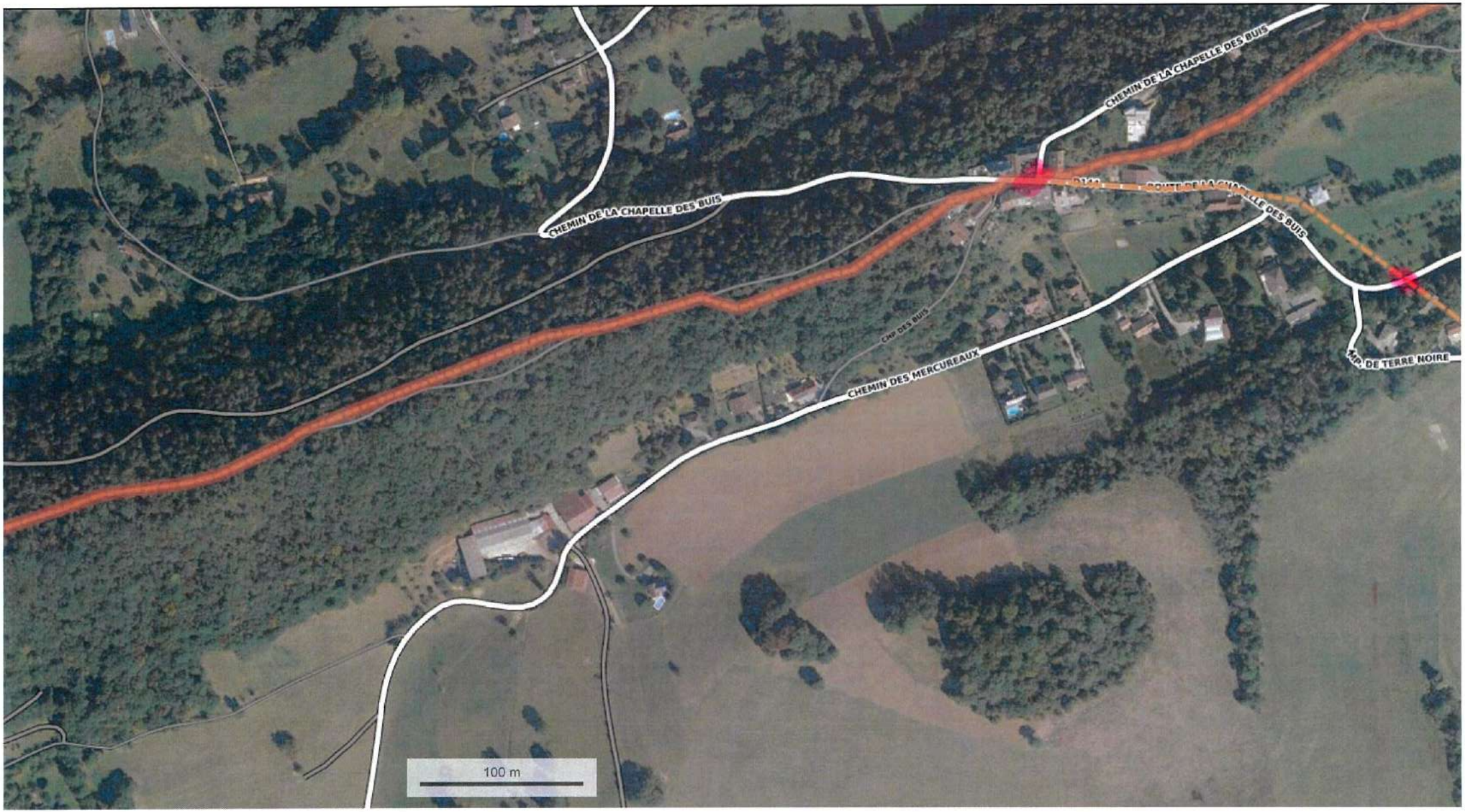

GN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

ngitude : 6° 02' 45" E
itude : 47° 13' 00" N

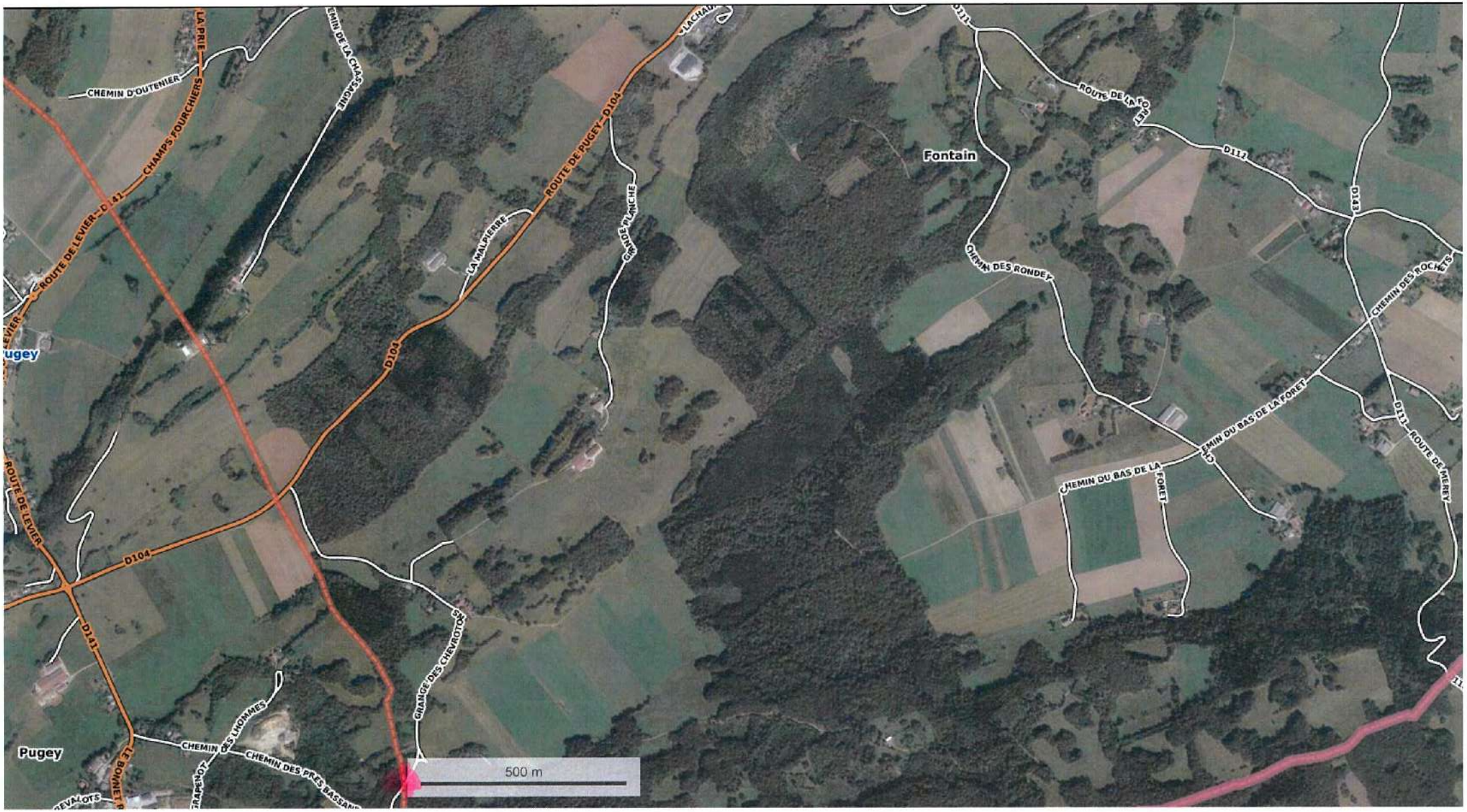

GN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

ngitude : 6° 01′ 57″ E
itude : 47° 11′ 00″ N

DEPARTEMENT DU DOUBS

CANTON D'AUDEUX

COMMUNE DE FRANOIS

4551

Reçu le 28 MARS 2013

Préfecture

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 3/2013

Du 8 mars 2013 portant modification des limites de l'agglomération de FRANOIS sur les Routes Départementales n° 11, 75 et 108 et les Voies Communales chemin de la Dinde, route de la Belle Etoile et route de Serre-les-Sapins

LE MAIRE DE FRANOIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de FRANOIS sur les R.D 11, 75 et 108 et les V.C chemin de la Dinde, route de la Belle Etoile et route de Serre-Les-Sapins, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de FRANOIS, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

	Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
1	Village de FRANOIS	Route de Besançon R.D 11	Limite agglomération côté Besançon PR 1 + 269
2	Village de FRANOIS	Le Grand Chemin R.D 11	Limite agglomération côté CHEMAUDIN PR 3 + 453
3	Village de FRANOIS	R.D 75	Limité agglomération côté SERRE-LES-SAPINS PR 7 + 000
4	Village de FRANOIS	R.D 75	Limite agglomération côté DANNEMARIE-SUR-CRETE RD 67 PR 7 + 100
5	Village de FRANOIS	Grande Rue R.D 108	Limite agglomération côté SERRE-LES-SAPINS PR 3 + 559
6	Village de FRANOIS	V.C chemin de la Dinde	Du carrefour du chemin des Quatre Journaux au rond-point de la zone Châteaufarine
7	Village de FRANOIS	V.C route de la Belle Etoile	De la voie ferrée Besançon Mouchard à la limite Commune de GRANDFONTAINE
8	Village de FRANOIS	V.C route de Serre-Les-Sapins	Du carrefour route de Besançon à la zone Eurespace de SERRE-LES-SAPINS

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la Commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans le Commune de FRANOIS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de FRANOIS,
Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Doubs,
Le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de BESANCON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à la Direction Départementale des Territoires de BESANCON-OUEST.

Fait à FRANOIS, le 8 mars 2013

Le Maire,

Claude PREIONI

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCT
Reçu le 13 MARS 2013

Règlement local de publicité d
Plan de zonage

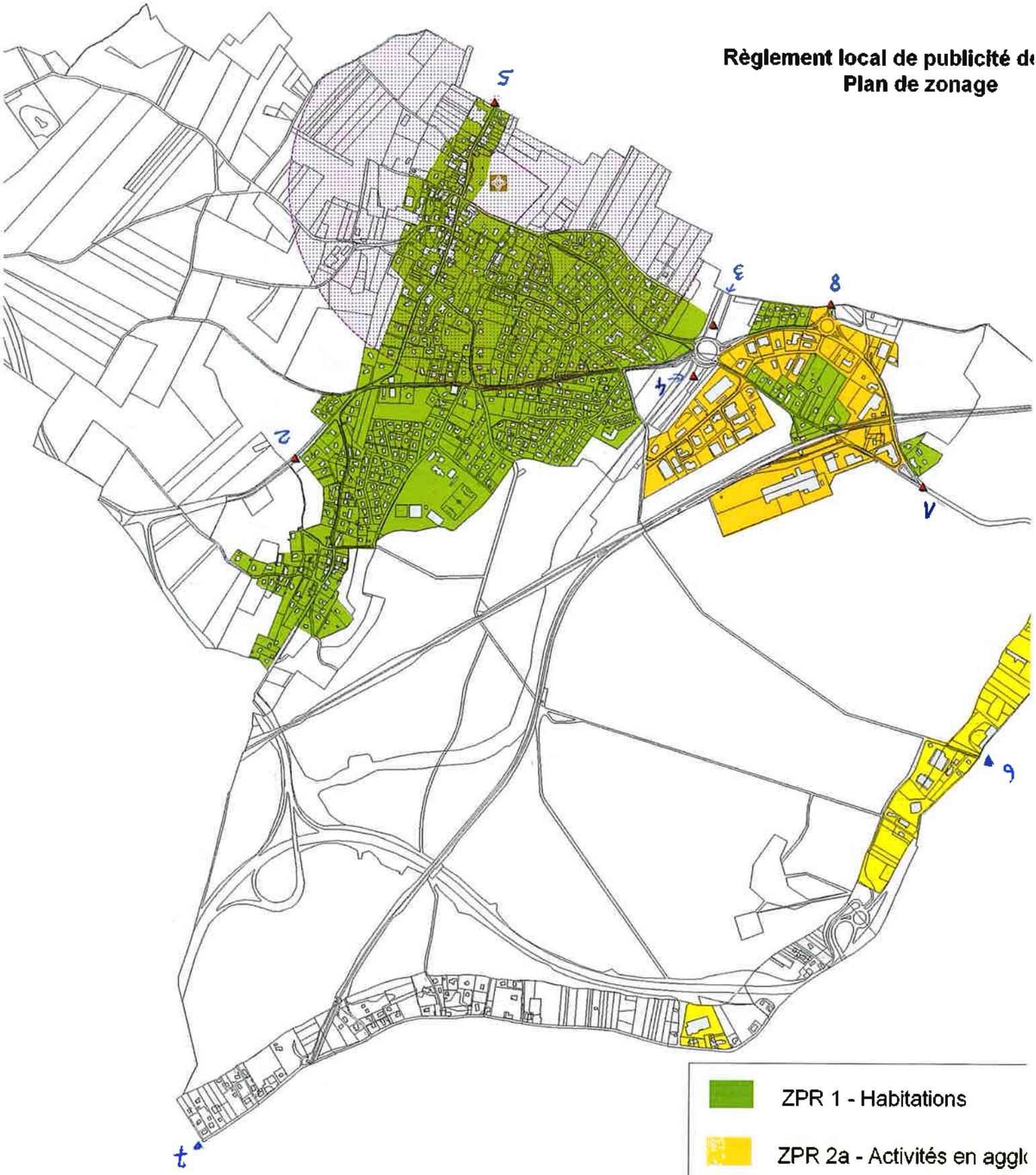

ZPR 1 - Habitations

ZPR 2a - Activités en aggl

ZPR 2b - Activités hors ag

ZPR 3 - Hors agglomératic

Panneaux de limite d'aggl

Monument historique inscr
et périmètre de protection

GENEUILLE
Geneuille vous appartient

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU DOUBS

Arrêté N° 42 fixant les limites D'agglomération de la commune de Geneuille

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Geneuille,

Arrête

Article 1er : Les limites d'agglomération de la commune de Geneuille sont fixées conformément au plan annexé (Annexe 1), sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire,

OUDOT Patrick

MAIRIE DE GENEUILLE
(Doubs)

ANNEXE 1 : limites agglomération Geneuille

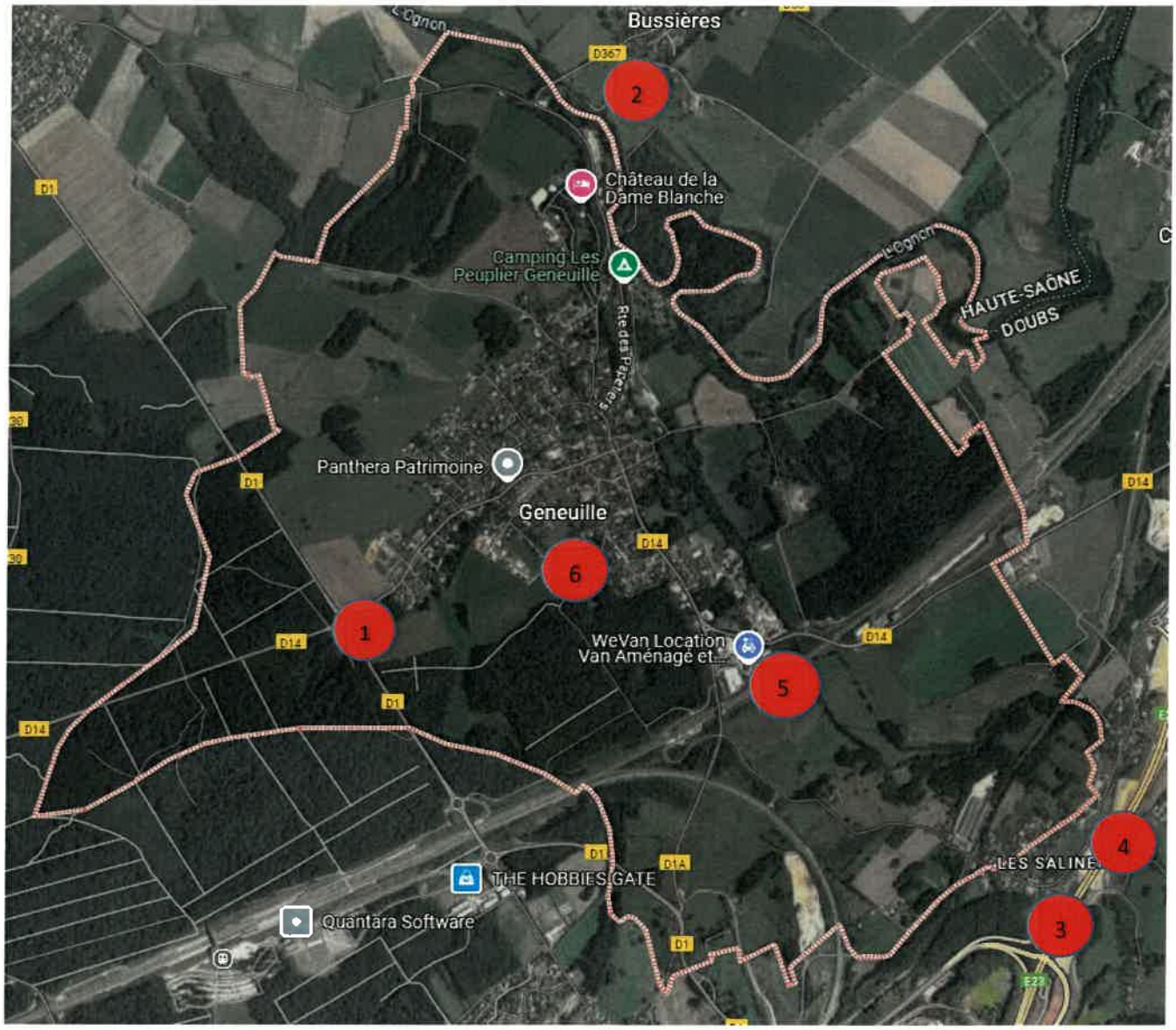

1



1 : D14 en direction de Moncley, 81 Rue Maupommet. Panneaux ENTREE/SORTIE face à face

Coordonnées GPS : L 47.31908 – N 47°19'8,68908''

l 5,96 113 – E 5°57'40. 06778''

2



2 : RD 208 en direction de Bussières avant le pont 20 mètres à partir du bâtiment des papeteries ENTREE/SORTIE Ensemble

Coordonnées GPS : L 47,3345- N 47.20'4,1822''

l 5,96922 – 5°58'9,32257'

3



3 : 28 Chemin des Salines ENTREE côté Geneuille

Coordonnées GPS : L 47,31085 – N 47°18'39,02738"

l 5,98718 – E 5°59' 14,0313"

4



4 : 2 Chemin des Sauniers ENTREE côté Chatillon-le-Duc

Coordonnées GPS : L 47,3124 – N 47° 18' 446153 "

l 5,99383 – E 5°59' 37,77227"

5



5 : RD 14 en direction de Devecey ENTREE/SORTIE face à face 61 Rue Lyautey niveau RTE

Coordonnées GPS : L 47,31739 – N 47°19' 2,87965''

l 5,97857 – E 5°58' 43,14922''

6



6 : RD1 A en direction des Auxons 9 route des échansons (Anoxyd) ENTREE/SORTIE ensemble

Coordonnées GPS : L 47,31612 – N 47° 18' 58,0360''

l 5,97619 – E 5°58' 34.29156''

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU DOUBS

Arrêté 2411-2 fixant les limites d'agglomération de Gennes

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Gennes,

Arrête

Article 1er : Les limites d'agglomération de Gennes sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire,
Jean SIMONDON

MAIRIE DE GENNES
25660

Publié le 13/11/2024 sur le site internet de la mairie
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

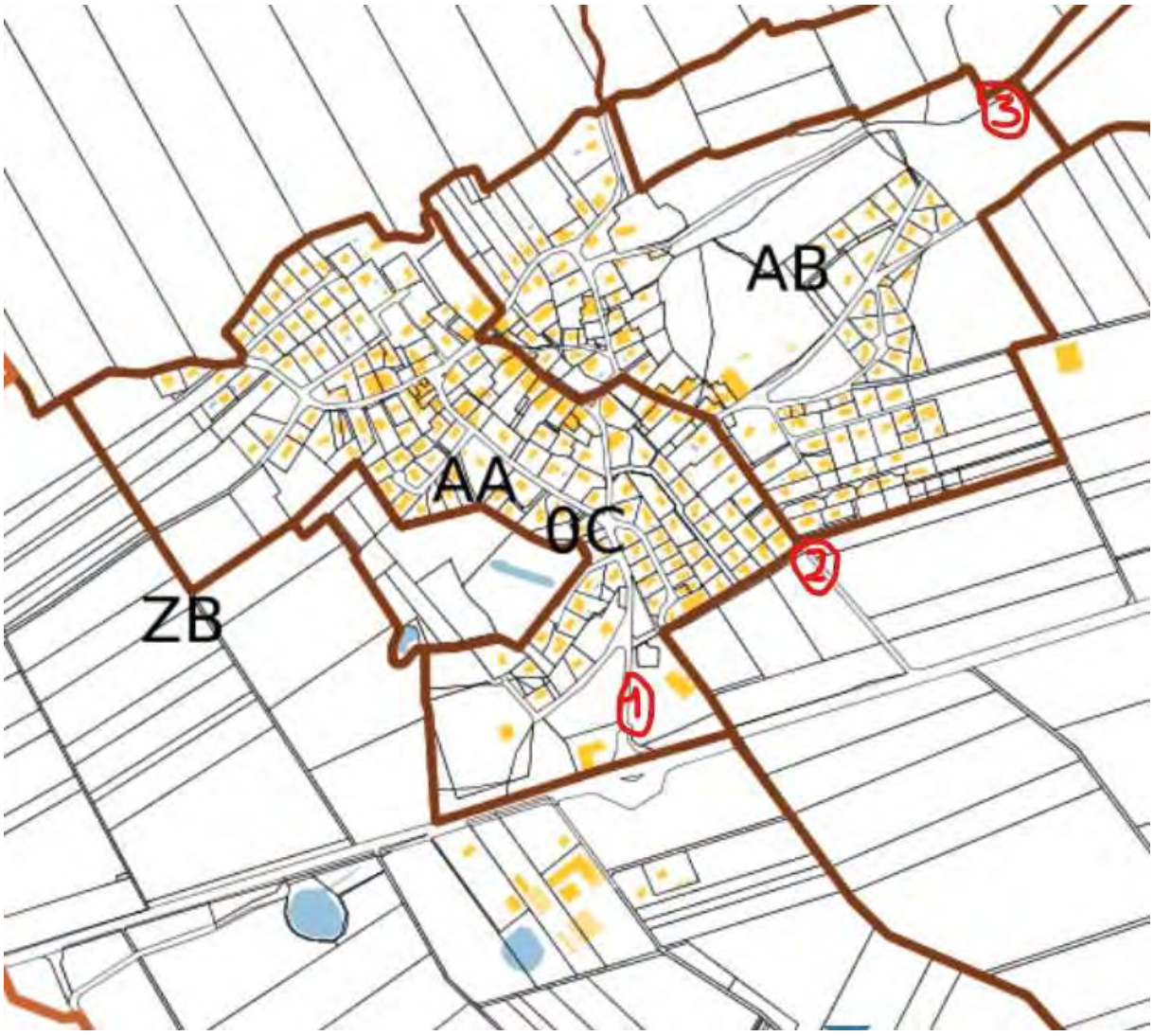

Limites d’agglomération octobre 2024

1 – Route départementale N° 270 : au niveau de l’entrée de Gennes (Parcelles AA 154, AA 155 et AA 299)

2 – Rue de la Maltière : au niveau de l’entrée de Gennes (Parcelles ZA 85 et ZA 223)

3 – Rue des Landes : au niveau de la limite des Parcelles AB 203 et ZA 15

DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE GRANDFONTAINE
25320



Téléphone : 03 81 58 56 57
E-mail : mairie@grandfontaine.fr

Le 12 Décembre 2024

ARRETE N° 2024/52

fixant les limites d'agglomération de GRANDFONTAINE

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de GRANDFONTAINE,

ARRETE

Article 1er : Les limites d'agglomération de GRANDFONTAINE sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Les lieudits « Baraques de la Rose », Belle Etoile côté GRANDFONTAINE, Pépinières en limite avec la Commune de MONTFERRAND-LE-CHATEAU, ne disposent pas de panneaux d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le Maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire,

Henri BERMOND

MAIRIE DE GRANDFONTAINE * 25320 *

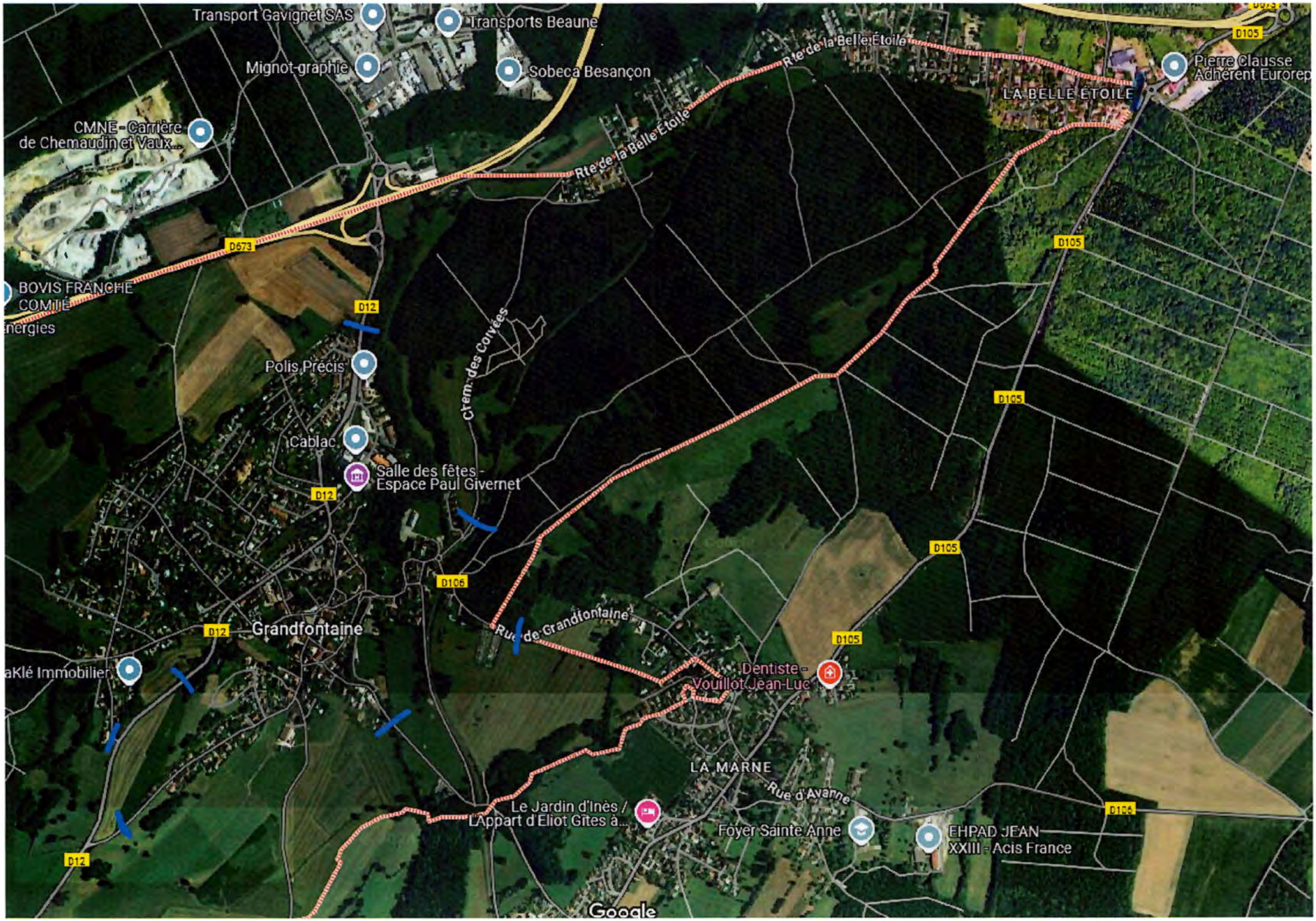
Transport Gavignet SAS
Transports Beaune
Mignot-graphie
Sobeca Besançon
Rte de la Belle Étoile
Pierre Clausse
Adhérent Eurorep
LA BELLE ÉTOILE
CMNE - Carrière
de Chemaudin et Vaux...
D673
D105
BOVIS FRANCHE
COMTÉ
énergies
D12
Polis Précis
Chem. des Corvées
Cablac
Salle des fêtes -
Espace Paul Givernet
Grandfontaine
Rue de Grandfontaine
aKlé Immobilier
Dentiste -
Vouillot Jean-Luc
LA MARNE
Rue d'Avarne
Le Jardin d'Inès /
L'Appart d'Eliot Gîtes à...
Foyer Sainte Anne
EHPAD JEAN
XXIII - Acis France
D164
Google

Mairie
de
LA CHEVILLOTTE

ARRETE N° 2-25

ARRETE fixant les limites d'agglomération de La Chevillotte

Le Maire,
Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de La Chevillotte,

ARRETE

Article 1er : Les limites d'agglomération de La Chevillotte sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le Maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire,
Jean Luc BARBIER

MAIRIE de la CHEVILLOTTE (Doubs)

Limites d'agglomération février 2025

Lieu dit La Grosse Grange

1- RD 104 de Naisey à La Chevillotte : point GPS : 47.218889, 6.167931
2- RD 104 de Saone à La Chevillotte : point GPS 47.220180, 6.164775

Lieu dit Les Granges

3- RD 410 de Mamirolle à La Chevillotte : point GPS 47.207492, 6.144959
4- RD 410 de Saone à La Chevillotte : point GPS 47.208972, 6.142652

Lieu dit La Grange du Bosquet

5- Entrée du lieu dit depuis Saone : point Gps 47.233778, 6.142060
6- Sortie de La Grange du Bosquet : point GPS : 47.235818, 6.143723

LA CHEVILLOTTE

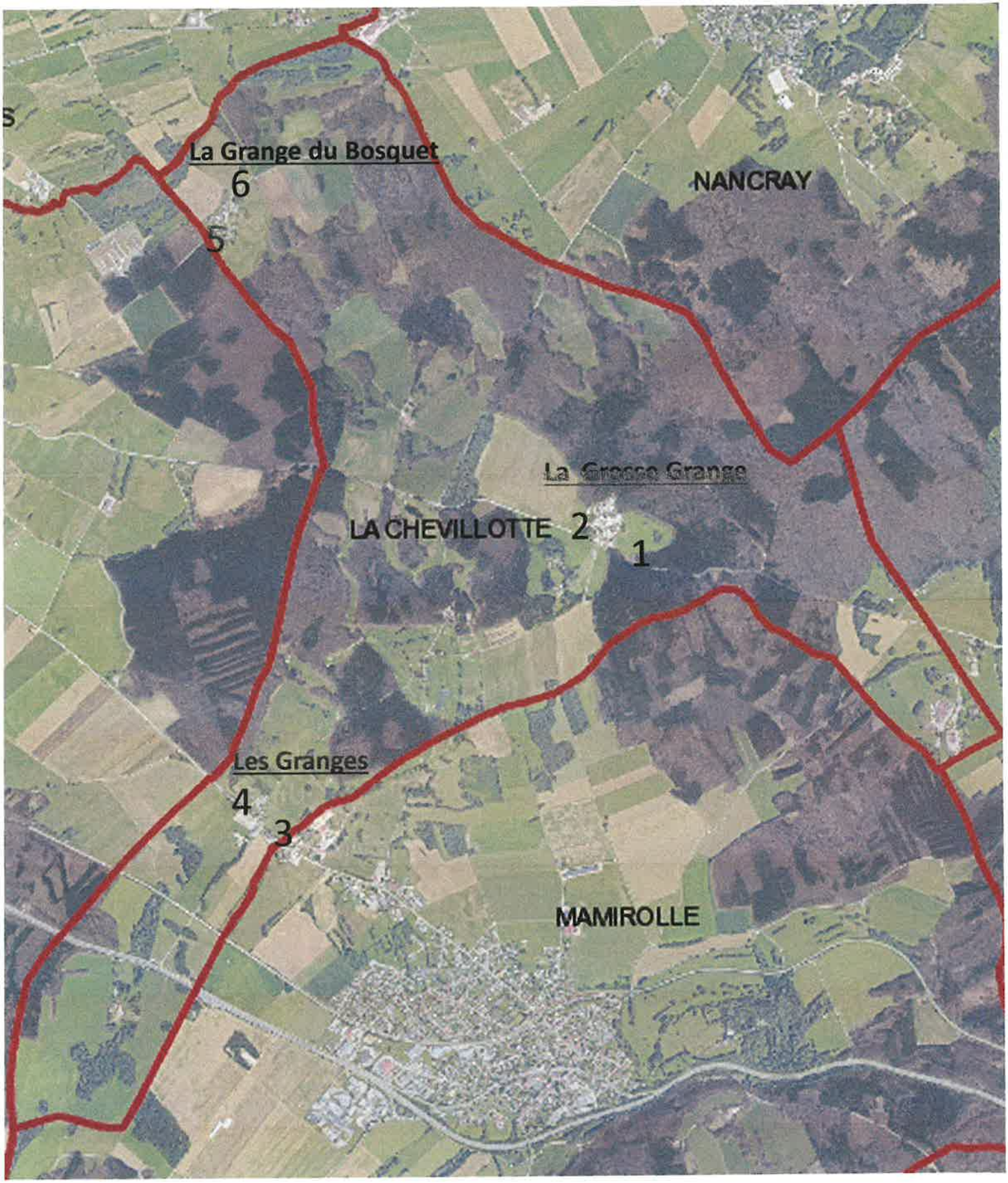

Limites d'agglomération arrêté 2-25

Département du Doubs
Arrondissement de Besançon
Canton de Besançon Sud

COMMUNE DE
LA VEZE

Arrêté n° 2024-24
Fixant les limites d'agglomération de la commune de La Vèze

Le Maire de la commune de La Vèze
Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de La Vèze

ARRÊTE

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de La Vèze sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération :

Panneau n°1 : route départementale 246 de la commune de Saône au rond-point des Mercureaux – panneau situé avant le bâtiment Mairie

Panneau n°2 : route départementale 246 du rond-point des Mercureaux à la commune de Saône – panneau au niveau du poteau téléphonique 235258

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : le Maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à La Vèze,
Acte rendu exécutoire et affiché en mairie le 19 décembre 2024

Le Maire,
Jean-Pierre JANNIN

MAIRIE DE LA VEZE (Doubs)

Commune de La Veze



LARNOD
VIVRE ENSEMBLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 03

Du 7 février 2025

Arrêté fixant les limites d'agglomération DE LARNOD

LE MAIRE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de LARNOD,

ARRÊTE :

Article 1er :

Les limites d'agglomération de LARNOD sont fixées conformément au plan communal et aux extraits cadastraux, sur lesquels figurent le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire

MAIRIE DE LARNOD (Doubs)

Hugues TRUDET

Annexes :

- un plan communal général ;
- un plan de l'entrée RN83 depuis Besançon (n°1) ;
- un plan de l'entrée RD478 depuis Busy (n°2) ;
- un plan de l'entrée RN83 depuis Quingey (n°3) ;
- un plan de l'entrée RD308 depuis Epeugney (n°4) ;
- un plan de l'entrée RD142 depuis Pugey(n°5) ;
- un plan de l'entrée RD308 depuis Beure (n°6).

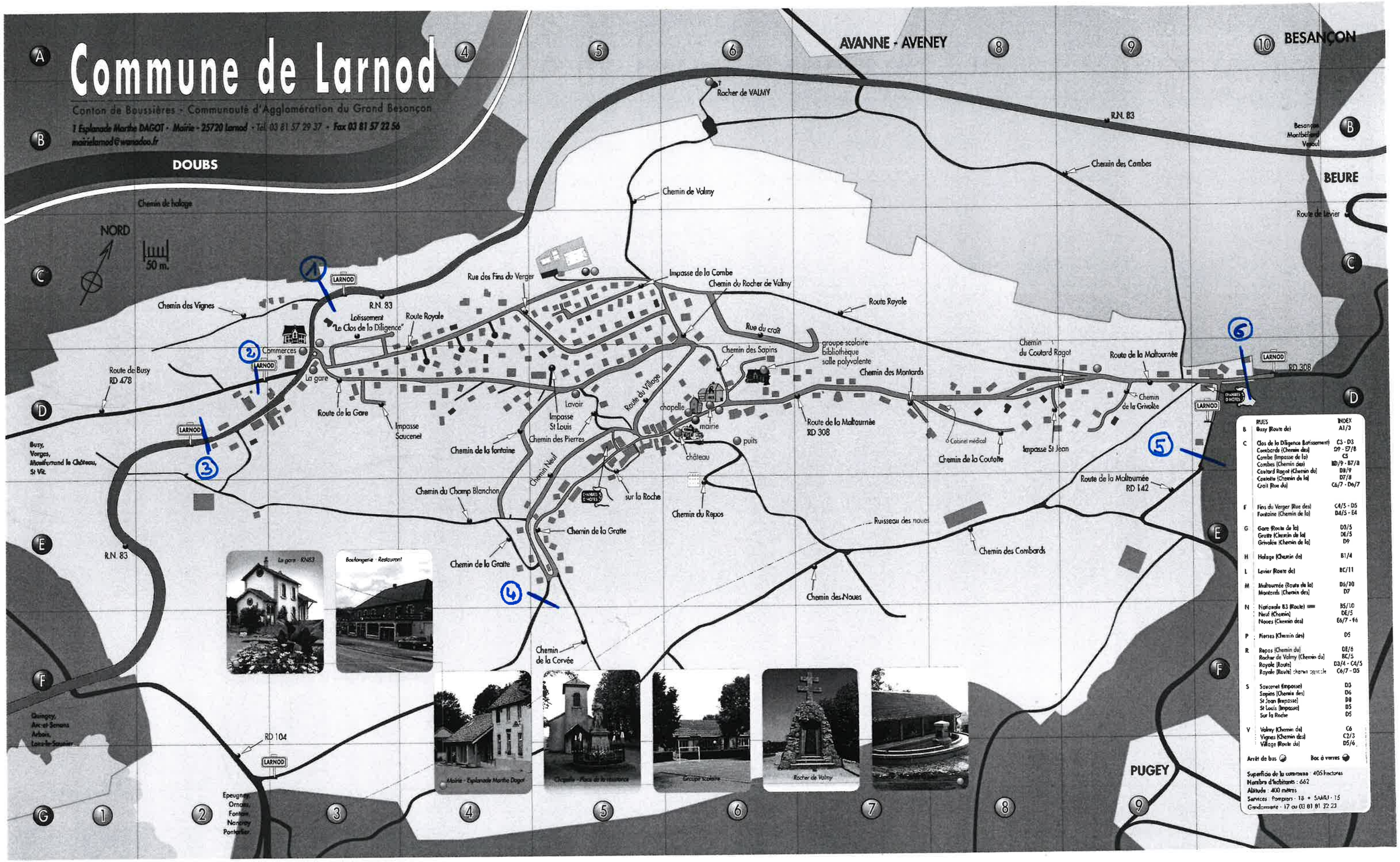
Commune de Larnod
Canton de Boussières - Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
1 Esplanade Marthe DAGOT - Mairie - 25720 Larnod - Tél. 03 81 57 29 37 - Fax 03 81 57 22 56
mairielarnod@wanadoo.fr
DOUBS
AVANNE - AVENEY
BESANÇON
BEURE
PUGEY
NORD
50 m.
Chemin de halage
Rocher de VALMY
R.N. 83
Chemin des Combes
Chemin de Valmy
Route de Levier
Rue des Fins du Verger
Impasse de la Combe
Chemin du Rocher de Valmy
Route Royale
Chemin des Vignes
Lotissement "Le Clos de la Diligence"
Route Royale
Rue du craît
groupe scolaire bibliothèque salle polyvalente
Chemin des Sapins
Chemin du Coutard Ragot
Route de la Maltournée
Commerces
La gare
Route de Busy RD 478
Route de la Gare
Impasse Saucenet
Lavoir
Impasse St Louis
Chemin des Pierres
Route du Village
chapelle
mairie
château
puits
Chemin des Montards
Route de la Maltournée RD 308
Chemin de la Grivolée
RD 308
Chemin de la fontaine
Chemin Neuf
Chemin du Champ Blanchon
sur la Roche
Chemin du Repos
Cabinet médical
Chemin de la Coutotte
Impasse St Jean
Route de la Maltournée RD 142
Ruisseau des noues
Chemin de la Gratte
Chemin des Combards
Chemin des Noues
Chemin de la Corvée
Busy, Vorges, Montferrand le Château, St Vit.
R.N. 83
Quingey, Arc-et-Senans Arbois, Lons-le-Saunier
RD 104
Epeugney, Ornans, Fontain, Nancray Pontarlier
La gare - RN83
Boulangerie - Restaurant
Mairie - Esplanade Marthe Dagot
Chapelle - Place de la résistance
Groupe scolaire
Rocher de Valmy
RUES INDEX
B Busy (Route de) A1/3
C Clos de la Diligence (Lotissement) C3 - D3
Combards (Chemin des) D9 - E7/8
Combe (Impasse de la) C5
Combes (Chemin des) BD/9 - B7/8
Coutard Ragot (Chemin du) D8/9
Coutotte (Chemin de la) D7/8
Craît (Rue du) C6/7 - D6/7
F Fins du Verger (Rue des) C4/5 - D5
Fontaine (Chemin de la) D4/5 - E4
G Gare (Route de la) D3/5
Gratte (Chemin de la) DE/5
Grivolée (Chemin de la) D9
H Halage (Chemin de) B1/4
L Levier (Route de) BC/11
M Maltournée (Route de la) D6/10
Montards (Chemin des) D7
N Nationale 83 (Route) B5/10
Neuf (Chemin) DE/5
Noues (Chemin des) E6/7 - F6
P Pierres (Chemin des) D5
R Repos (Chemin du) DE/6
Rocher de Valmy (Chemin du) BC/5
Royale (Route) D3/4 - C4/5
Royale (Route) chemin agricole C6/7 - D5
S Saucenet (Impasse) D3
Sapins (Chemin des) D6
St Jean (Impasse) D8
St Louis (Impasse) D5
Sur la Roche D5
V Valmy (Chemin de) C6
Vignes (Chemin des) C2/3
Village (Route du) D5/6
Arrêt de bus
Bac à verres
Superficie de la commune : 405 hectares
Nombre d'habitants : 662
Altitude : 400 mètres
Services : Pompiers - 18 + SAMU - 15
Gendarmerie - 17 ou 03 81 81 32 23

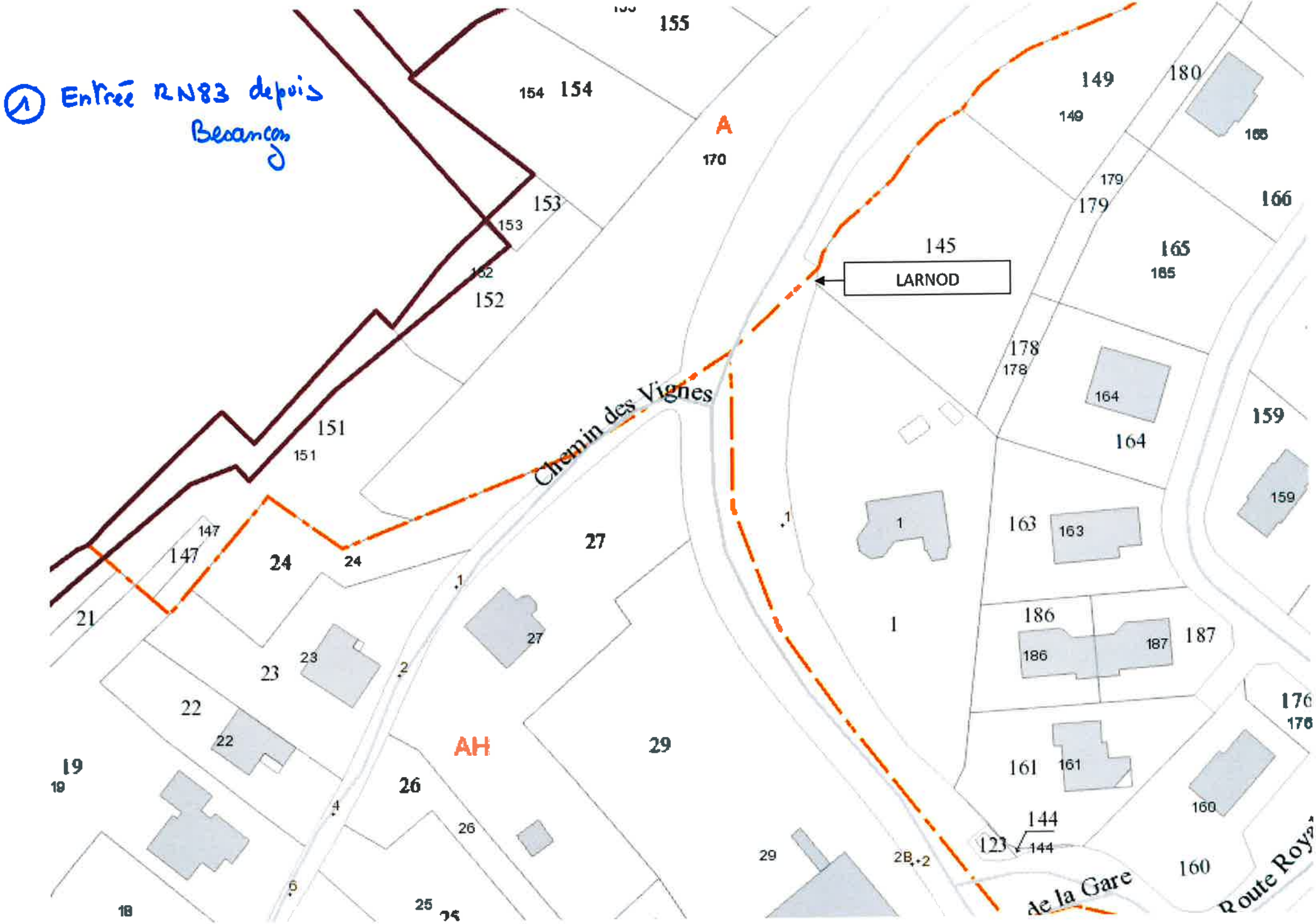

① Entrée RN83 depuis Besançon
LARNOD
Chemin des Vignes
A
AH
de la Gare
Route Roya
155
154
153
152
151
147
24
21
23
22
19
26
27
29
25
18
170
145
149
180
179
166
165
178
164
159
163
1
186
187
176
161
144
123
160



② Entrée RN 478 depuis Busy

(3) Entrée RN83 depuis Quingey

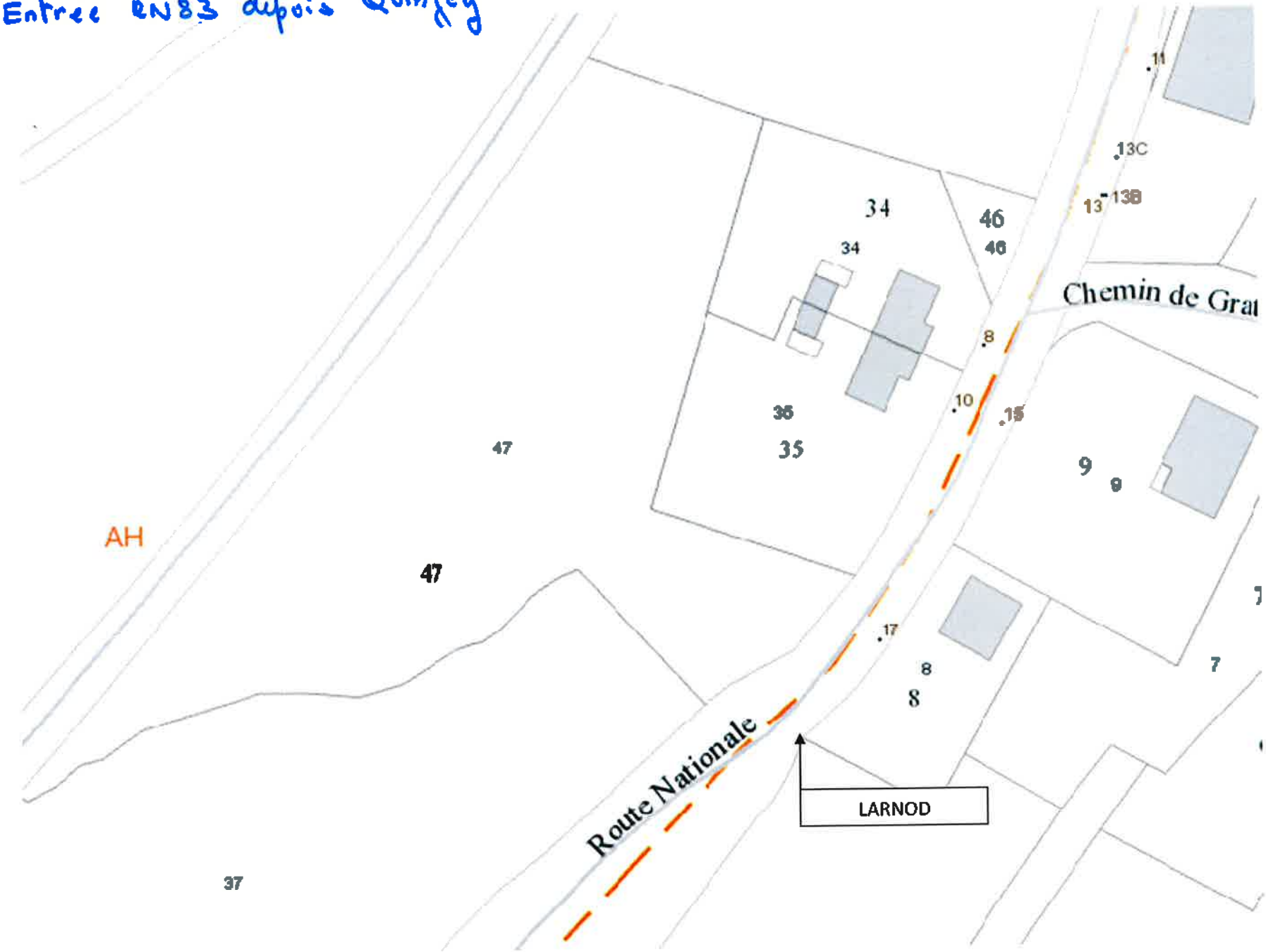

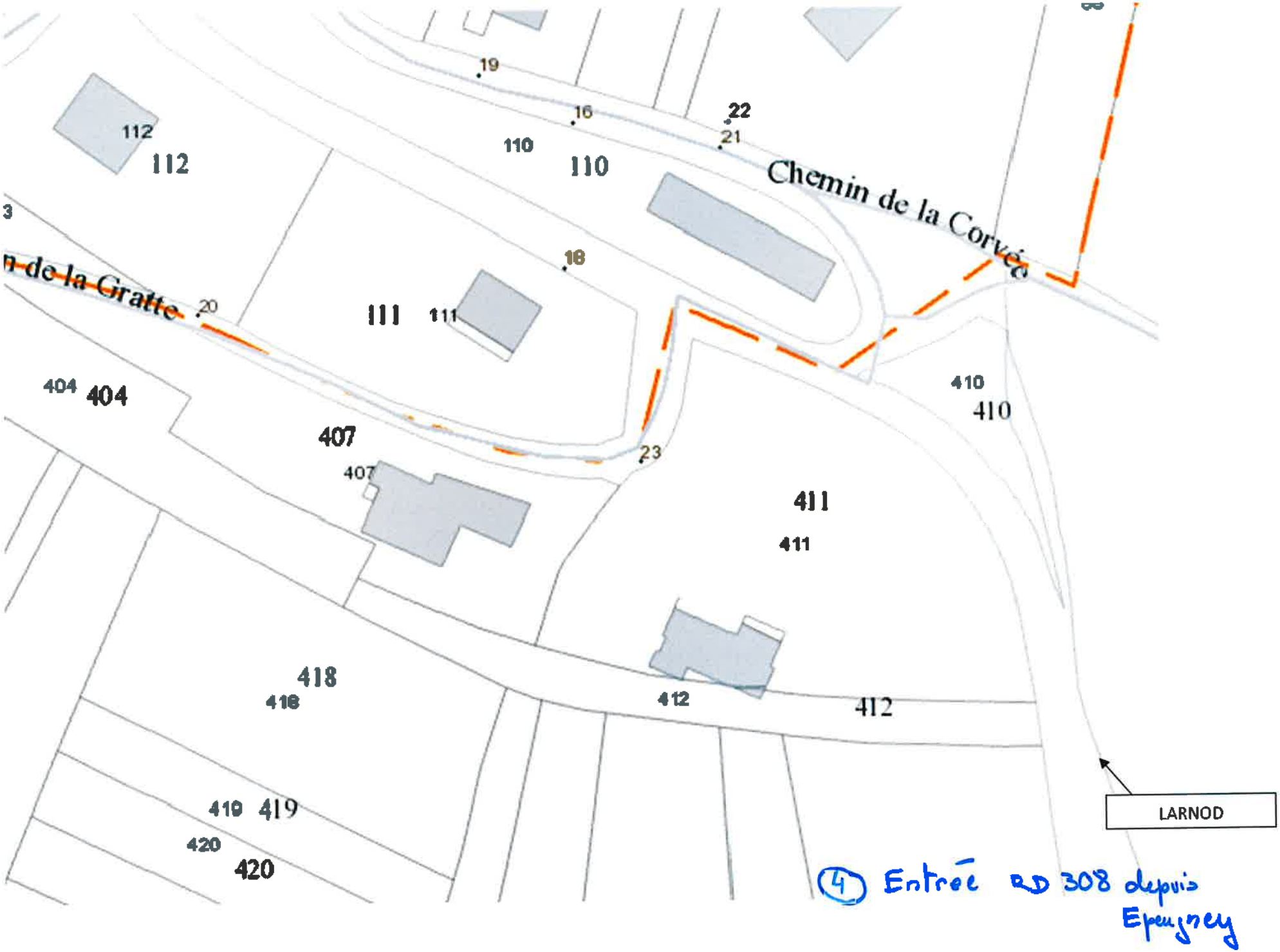

Chemin de la Corvée
n de la Gratte
19
16
22
21
110
110
112
112
3
18
20
111
111
404
404
407
407
23
410
410
411
411
418
418
412
412
419
419
420
420
LARNOD
4 Entrée RD 308 depuis Epeugney

(5) Entrée RD142 depuis Pugey



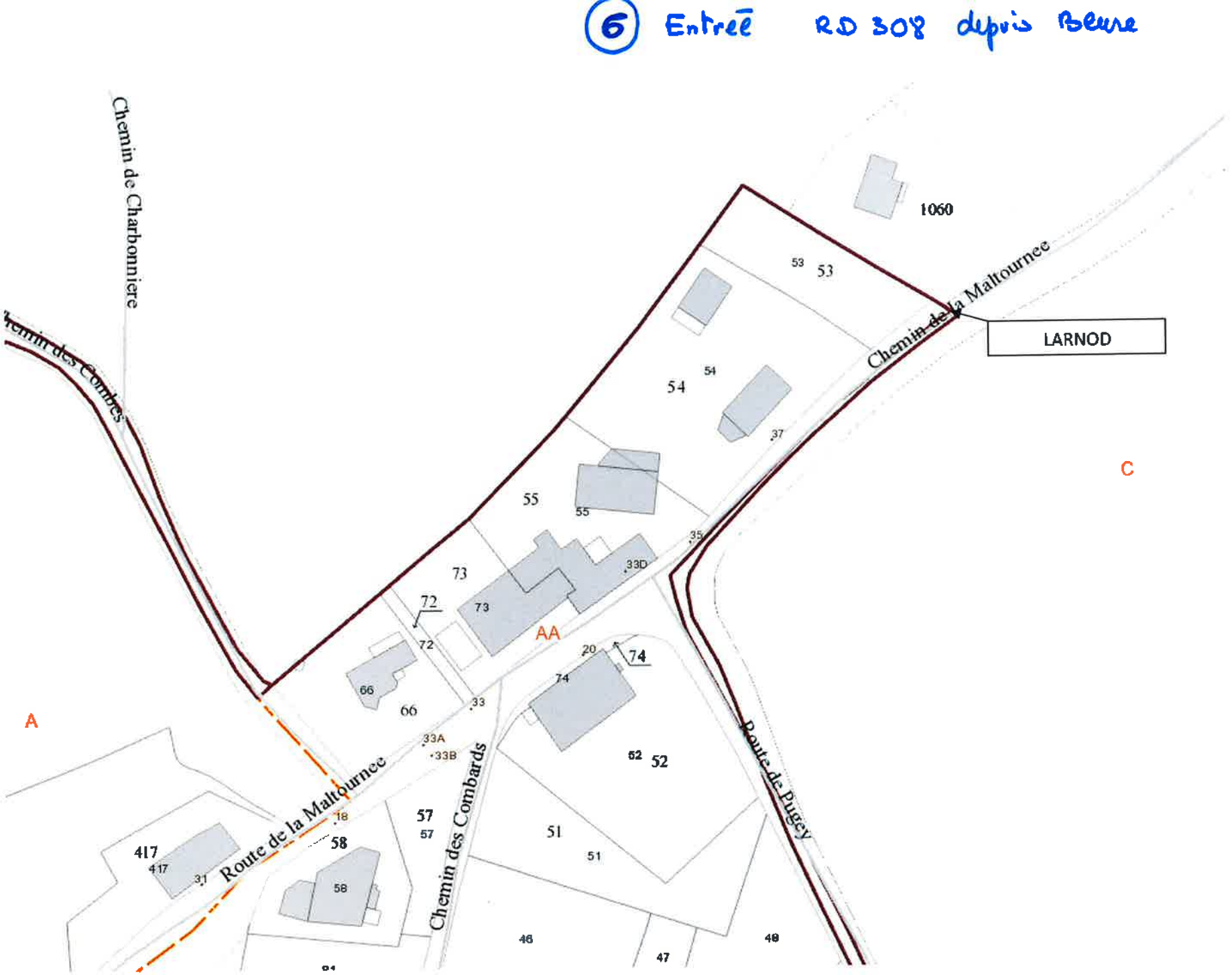
6 Entrée RD 308 depuis Beure
Chemin de Charbonniere
Chemin des Combes
Chemin de la Maltournee
LARNOD
1060
53
53
54
54
37
55
55
35
33D
73
73
72
72
AA
74
74
20
66
66
33
33A
33B
A
C
Route de la Maltournee
Chemin des Combards
Route de Pugey
52
52
51
51
57
57
58
58
18
417
417
31
46
47
48

MAIRIE LES AUXONS

1 rue de l'Eglise St Pierre - 25870
☎ 03-81-58-72-69

Arrêté Municipal n°2024-38

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté fixant les limites d'agglomération de LES AUXONS

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Les Auxons,

Arrête

Article 1er : Les limites d'agglomération de Les Auxons sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à LES AUXONS, le 14/10/2024

Le Maire,
Serge RUTKOWSKI

MAIRIE LES AUXONS
25870

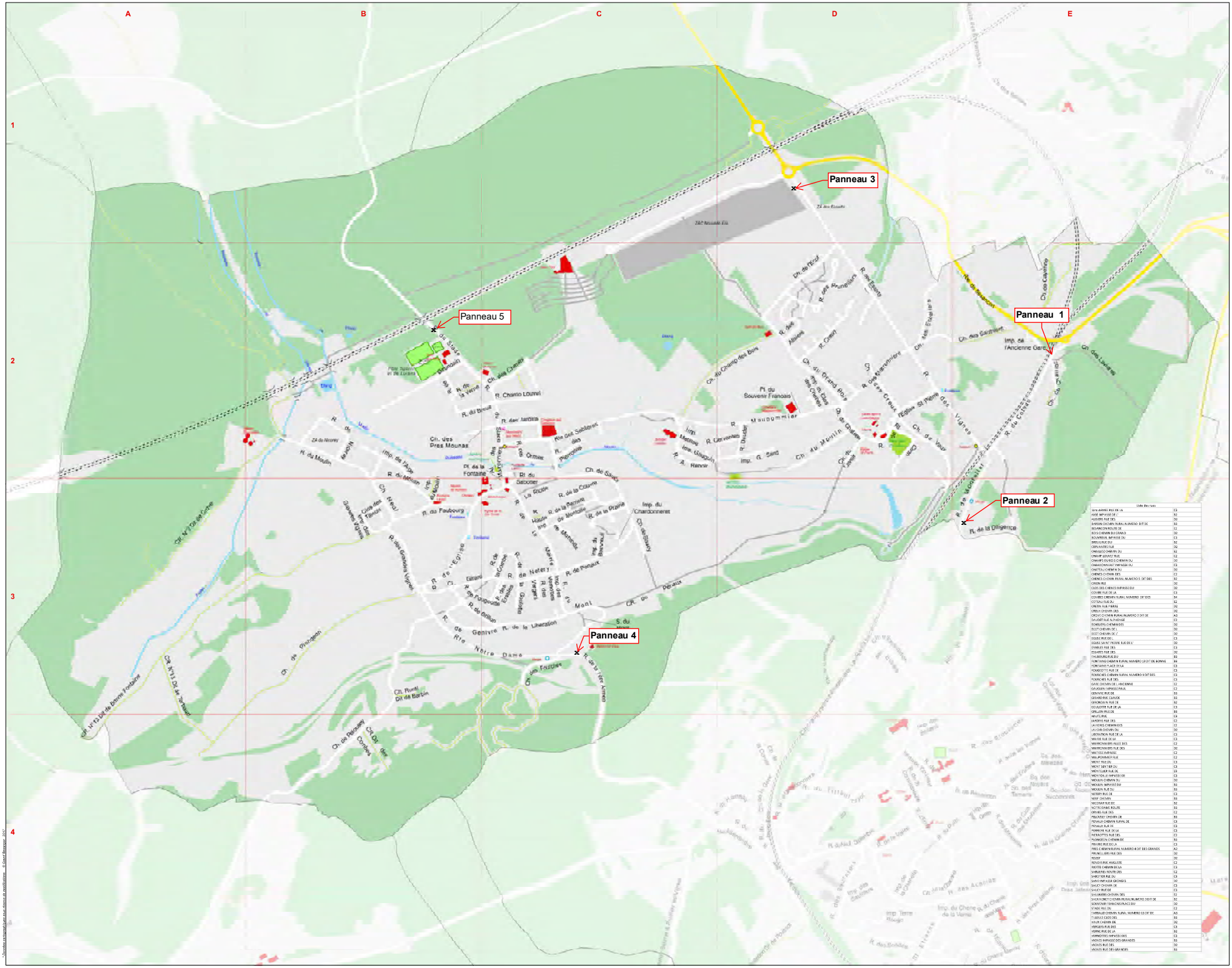

Grand Besançon

Département T.I.C
Service Information Géographique

Les Auxons

0 50 100 200 Mètres

Imprimé le : 07/11/17

Accusé de réception en préfecture
025-212503643-20250121-2025-02-AR
Date de télétransmission : 22/01/2025
Date de réception préfecture : 22/01/2025

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs
Canton de Besançon-5
Arrondissement de Besançon
Commune de Mamirolle

Arrêté n°2025-2 du 21 janvier 2025
fixant les limites de l'agglomération de la commune de Mamirolle

Le maire de la commune de Mamirolle,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ième partie – signalisation d'indication ;
Vu l'avis exprimé par M. Xavier MARCHAND, représentant la DIR EST, lors de la réunion ayant eu lieu en mairie de la commune de Mamirolle le 5 décembre 2024 ;
Vu l'avis exprimé par M. Philippe DUGOURD, représentant le Service Territorial d'Aménagement du Département du Doubs, lors de la même réunion ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Mamirolle ;

Arrête

Article 1er : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération de la commune de Mamirolle sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Mamirolle sont fixées conformément aux plans annexés n°1, n°2, n°3 et n°4.
Les coordonnées GPS (Global Positioning System) où se trouvent ces limites sont les suivantes :

1) RD 221 De l'ancienne commune du Gratteris à Mamirolle
en venant du Gratteris, avant le passage sous la RN57
Coordonnées GPS : 47.195395, 6.152874

2) RD 112 De Trépot à Mamirolle
en venant de Trépot, avant le pont enjambant la RN 57
Coordonnées GPS : 47.19364944391816, 6.159995

3) RD 221 De Pontarlier à Mamirolle
en face de l'oratoire de la Vierge Noire
Coordonnées GPS : 47.195931, 6.166700

4) RD 112
le long de la voie ferrée devant l'intersection entre la rue de Baume et la rue de la Gare
Coordonnées GPS : 47.200303, 6.165607

5) RD 410 De Saône à Mamirolle
limite entre la Chevillotte et Mamirolle
Coordonnées GPS : 47.207419, 6.145000

6) Bretelle de sortie de Mamirolle en direction de Besançon rejoignant la RN57
Coordonnées GPS : 47.197266, 6.150290

7) RD 221 De Mamirolle à l'ancienne commune du Gratteris
Coordonnées GPS : 47.185329, 6.1404479

8) RD 221 Sortie de l'ancienne commune du Gratteris en allant vers Tarcenay-Foucherans
Coordonnées GPS : 47.182980, 6.134110

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ième partie – signalisation indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mamirolle.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/ .

Article 6 : M. le maire de la commune de Mamirolle,
Mme la présidente du Conseil Départemental du Doubs,
M. le Directeur des routes des infrastructures et des transports, service territorial d'aménagement de Besançon,
M. le directeur interdépartemental des routes Est – district de Besançon,
Le Département Urbanisme et Grands Projets Urbains - Mission PLUi - de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Doubs,
Mme la lieutenante responsable de la brigade de Gendarmerie de Besançon-Tarragnoz,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au préfet du Doubs.

Fait à Mamirolle,
Le 21 janvier 2025

Le Maire,
Daniel HUOT

COMMUNE DE MAMIROLLE
25620 (Doubs)



Commune de Mamirolle

Annexe n°1 à l'arrêté n°2025-2

Légende

Limites d'agglomération


3
2
Commune de Mamirolle
Annexe n°2 à l'arrêté n°2025-2
Légende:
Limites d'agglomération

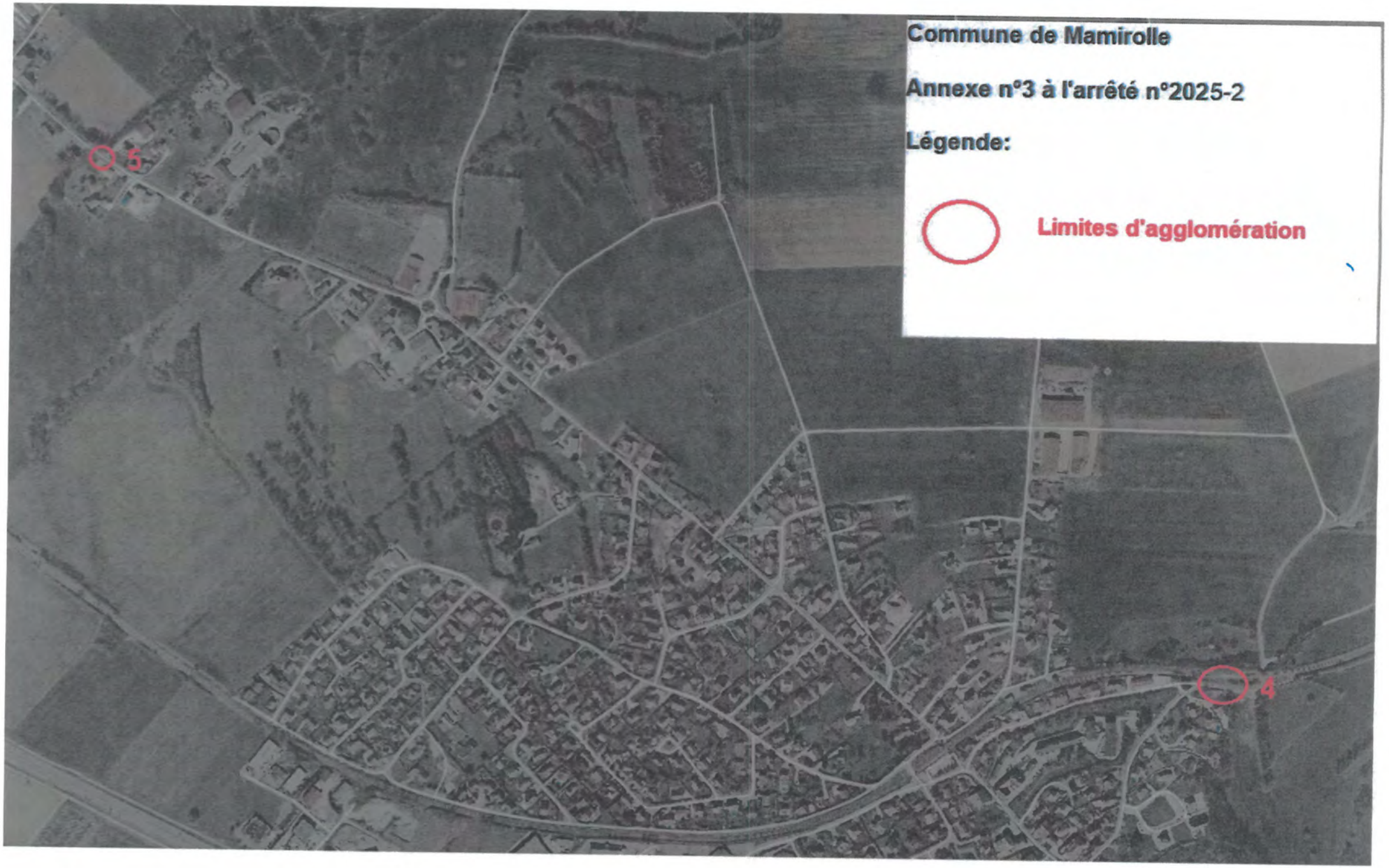

Commune de Mamirolle

Annexe n°3 à l'arrêté n°2025-2

Légende:

Limites d'agglomération



Commune de Mamirolle

Annexe n°4 à l'arrêté n°2025-2

Légende

Limites d'agglomération

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE

ARRETE MUNICIPAL 07/2025
Du 28 mars 2025

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

LE MAIRE DE MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE,

- Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
- Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Marchaux-Chaudefontaine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de Marchaux-Chaudefontaine sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Marchaux-Chaudefontaine,
Le 31 mars 2025,

Michel GROSJEAN,
Adjoint, par délégation du Maire

Commune Nouvelle MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE (Doubs)

Limites d'agglomération



0 150 300 m

N

Marchaux

Imprimé le : 31/03/2025

Limites d'agglomération



0 130 260 m

N

Chaudefontaine

Imprimé le : 31/03/2025

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 025-212503718-20240627-ARRETE003-AR

DEPARTEMENT DU DOUBS - ARRONDISSEMENT DE BESANCON

***

MAIRIE DE MAZEROLLES LE SALIN

25170

***

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté N° 003 du 27 juin 2024

Fixant les limites d'agglomération à MAZEROLLES LE SALIN.

Le Maire

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8.
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Mazerolles Le Salin.

Arrête :

Article 1 :
Les limites d'agglomération de Mazerolles Le Salin sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1- 5éme partie- signalisation indication- est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :
Le maire de Mazerolles Le Salin, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

A Mazerolles Le Salin le 27 juin 2024

Le Maire

Daniel PARIS

MAIRIE DE MAZEROLLES-LE-SALIN (Doubs)

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 025-212503718-20240627-ARRETE003-AR

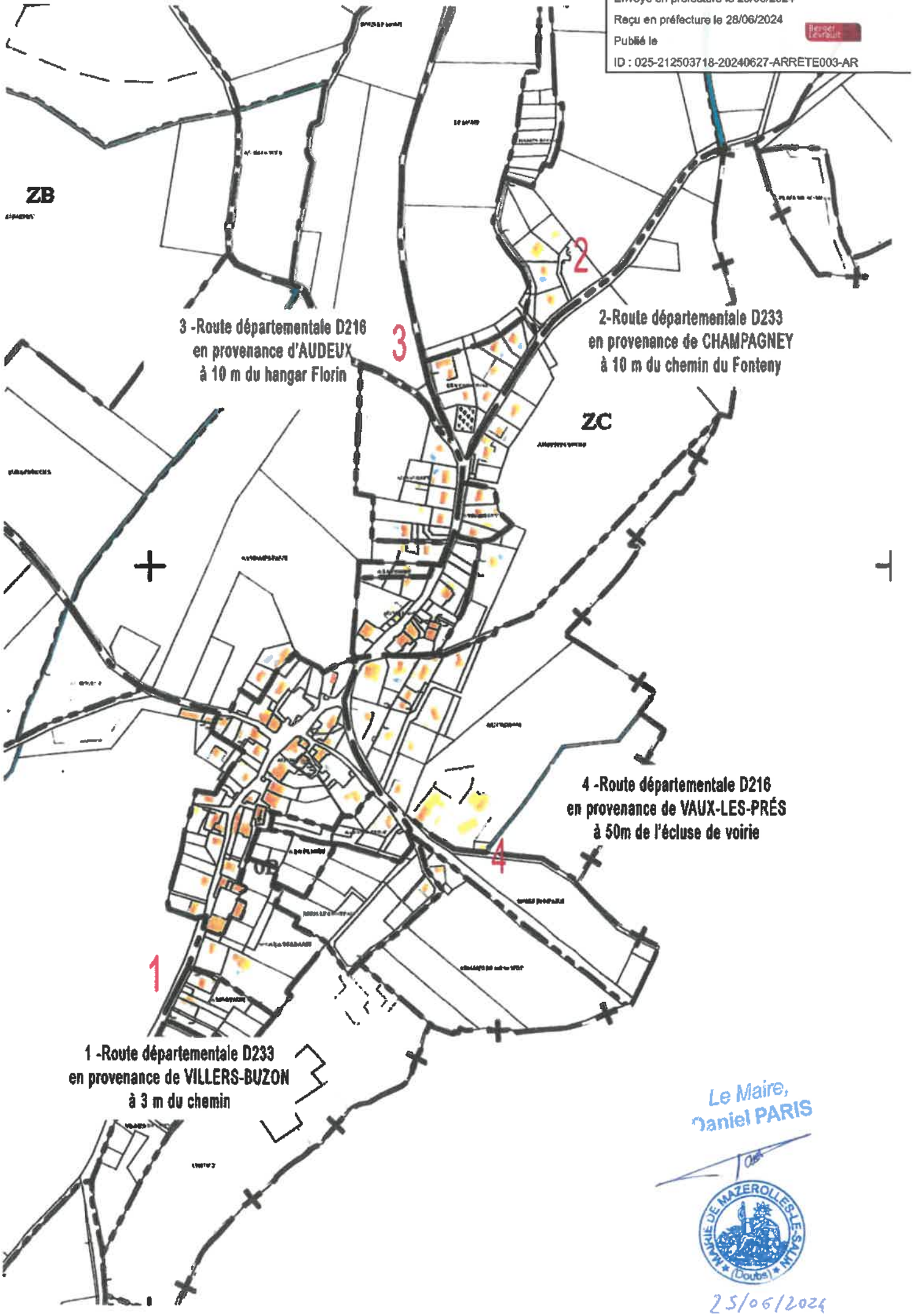

Le Maire,
Daniel PARIS

MAIRIE DE MAZEROLLES-LE-SALIN
Doubs

25/06/2024

MISEREY-SALINES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
025-212503817-20131011-62-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/10/2013

ARRETE MUNICIPAL
N° 62/2013
Portant modification des limites de l'agglomération de MISEREY-SALINES

Le Maire de la commune de MISEREY-SALINES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-4 et suivants, R411-8 et R411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la Signalisation Temporaire (livre I, 5ème partie, signalisation d'indication,

ARRETE :

Article 1. – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération MISEREY-SALINES sont abrogées.

Article 2. – Les limites de l'agglomération MISEREY-SALINES, au sens de l'article R110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
VILLAGE DE MISEREY-SALINES	Rue du 9 Septembre	Carrefour RD5/RD230
	Route de la Chapelle	Dernière maison après le cimetière
	Rue de la Diligence	260m au Nord de l'intersection avec la rue Sous les Vignes
	Rue de Besançon	Carrefour RN57/RD5
	Rue Saint Antoine	Limite Ecole-Valentin Pont A36
	Clos des Pins 1 et 2	RD108

/..

MAIRIE DE MISEREY-SALINES ■ 13 rue du 9 Septembre ■ BP 5 ■ 25480 MISEREY-SALINES
Tél 03 81 58 76 76 ■ Fax 03 81 58 85 83 ■ mairiedemiserey@wanadoo.fr

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
VILLAGE DE MISEREY-SALINES	Rue de la Poudrière	RD108
	Rue des Bolons	Limite communale
	Intersection RN57	Chemin des Trois Croix / Ancienne RN 57

Article 3. – la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4. –Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5. – Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6. – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de MISEREY-SALINES,
- Monsieur le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs
- Monsieur le Président du Conseil Général du Doubs
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs

Fait à Miserey-Salines, le 11 octobre 2013

Marcel FELT, Maire.

MAIRIE DE MISEREY-SALINES
DOUBS

Règlement local de publicité
Plan de zonage
Miserey-Salines

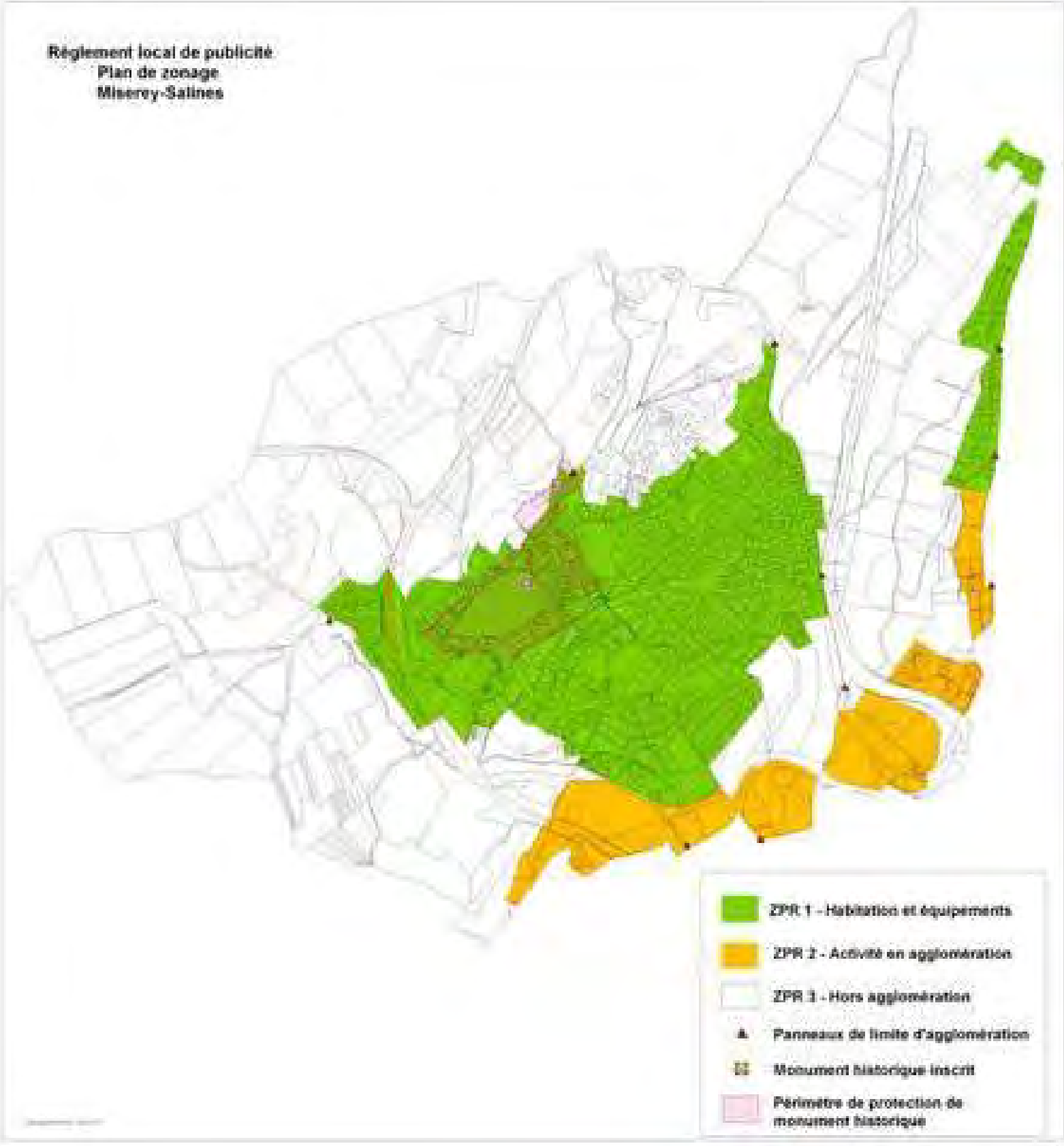

Mairie de Montfaucon
14, rue des Fontaines
25660 MONTFAUCON
03 81 81 45 71
mairie.montfaucon@wanadoo.fr
www.montfaucon25.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 24-2025

Le Maire de la commune de Montfaucon,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment à l'article 25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 des ministres de : l'intérieur et de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation de routes et autoroutes modifiée, et les textes d'application, et instructions qui ont suivi,

OBJET :

Définition des limites d'agglomération de la commune

Vu l'avis du STA -Direction des Routes du Département du Doubs

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de **25660-MONTFAUCON**

Arrête

Article 1 : Les limites d'agglomération de **25660-MONTFAUCON** sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

A – Sur RD 411, rue de l'Aqueduc
- Panneau EB10/EB20 : entrée et sortie d'agglomération, **côté Besançon,** en limite de commune
- Panneau EB10/EB20 : entrée et sortie d'agglomération, **côté Chalèze,** au droit du n° 54, rue de l'Aqueduc

B – Sur RD 143, chemin Stratégique
- Panneau EB10/EB20 : entrée et sortie d'agglomération, **côté Morre,** au droit les limites des parcelles cadastrales AE 8 et 193

C – Sur RD 143, rue de la Vue des Alpes
- Panneau EB10/EB20 : entrée et sortie d'agglomération, **côté Belvédère-Fort Militaire,** au carrefour rue de la Vue des Alpes – Allée des Braves

D – Sur RD 146, rue du Comté de Montbéliard
- Panneau EB10/EB20 : entrée et sortie d'agglomération, **côté Morre,** au droit les limites des deux communes Montfaucon et Morre

E – Sur RD 464, route de Maiche « Les Fours à Chaux »
- Panneau EB10/EB20 : entrée et sortie d'agglomération, **côté Besançon, au 0+595**
- Panneau EB10/EB20 : entrée et sortie d'agglomération, **côté Saône, au 0+945**

F – Sur rue de la Pérouse
- Panneau EB10/EB20 : entrée et sortie d'agglomération, **côté Saône,** au droit les limites des deux communes Montfaucon et Saône

G – Sur chemin de Chevriot-Dessus
- Panneau EB10/EB20 : entrée et sortie d'agglomération, **côté quartier de la Malate,** au droit les limites des parcelles cadastrales AE 198 et A 728

H – Sur chemin de Chevriot-Dessous
- Panneau EB10/EB20 : entrée et sortie d'agglomération, **côté centre village,** au droit les limites des parcelles cadastrales AH 33 et A 34

Envoyé en préfecture le 29/03/2025
Reçu en préfecture le 29/03/2025
Publié le
ID : 025-212503957-20250329-29032025AR24-AR

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, différentes des présentes dispositions, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché, notamment dans la commune de Montfaucon conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Cette décision peut faire l'objet dans les mêmes délais d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Montfaucon
Madame le président de Grand Besançon Métropole (GBM), direction de la mobilité et du PLUI
Madame la présidente du Département du Doubs, STA de Besançon
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
Madame le Lieutenant, commandant la brigade de gendarmerie de Besançon-Tarragnoz Bouclans
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 29/03/2025
Reçu en préfecture le 29/03/2025
Publié le
ID : 025-212503957-20250329-29032025AR24-AR

Fait à Montfaucon
le 29 mars 2025

Le Maire, Pierre **CONTOZ**

MONTFAUCON (Doubs)

Mairie : 14 rue des Fontaines
Tél : 03 81 81 45 71
Fax : 03 81 83 21 09
Allo Mairie urgence : 06 08 80 41 87
www.montfaucon.org

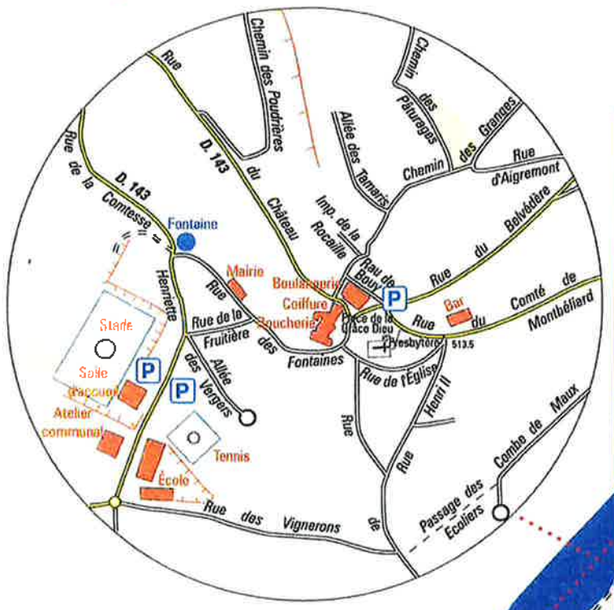

CHALEZE
Le Baille
Escalade
Ruisseau du Jherrgot
Côte du château
Château médiéval vestiges
Abcisse village
Ferme
Chemin
Fort de Montfaucon
CHALEZEULE
Ruisseau de la Combe Ginus
Vallon du Château
Bois de la Roche
A Regardot
Batterie de la Roche
Doits et Parapente
Château d'eau
Belvédère
TDF
Télécom
A Nacra
Chemin de la Berchère
Chemin du Mont
Chemin des Peupliers
Rue de la Voie des Alpes
Rue à Regardot
Réservoir
Cimetière
Bois de la Platte
Nancray Gennes
Saône
Le Doubs
Ruisseau de Chevriot
Salle communale
Mairie
Stade
Salle d'accueil
Atelier communal
Tennis
Fontaines
Chemin des Vignes
Rue du Calvaire
Chemin de Traine Bâton
Ruisseau
Ruisseau du Creux de l'Etang
Auberge Restaurant
Chevriot Dessus
Chevriot
Stratégique
Clos des Charmes
Rue de la Sarcelle
Rue de la Cicogne
Rue de la Machonneau
Rue Coupil
Rue Peregaux
Rue des Sapins
Rue des Tilleuls
Rue des Gaudes
Rue des Vignerons
Chemin des Pâturages
Chemin des Granges
Rue d'Aigremont
Rue du Belvédère
Rue du Comté de Montbéliard
Chemin des Poudrières
Allée des Tamaris
Rue du Château
Rue de la Comtesse
Rue de la Fruitière des Fontaines
Rue de l'Église
Rue Henri II
Combe de Maux
Passage des Écoliers
Rue des Vignerons
Allée des Vergers
Rue Henriette
Rue de la Grâce Dieu
Rue du Rau de Bouy
Rue de la Roche
Rue de la Voie des Alpes
Rue du Mont Blanc
Rue de la Paix
Rue du Mont Blanc
Rue de la Pérouse
Rue de la Sablonière
Rue de la Cicogne
Rue de la Machonneau
Rue Coupil
Rue Peregaux
Rue des Sapins
Rue des Tilleuls
Rue des Gaudes
Rue des Vignerons
Chemin des Pâturages
Chemin des Granges
Rue d'Aigremont
Rue du Belvédère
Rue du Comté de Montbéliard
Chemin des Poudrières
Allée des Tamaris
Rue du Château
Rue de la Comtesse
Rue de la Fruitière des Fontaines
Rue de l'Église
Rue Henri II
Combe de Maux
Passage des Écoliers
Rue des Vignerons
Allée des Vergers
Rue Henriette
Rue de la Grâce Dieu
Rue du Rau de Bouy
Rue de la Roche
Rue de la Voie des Alpes
Rue du Mont Blanc
Rue de la Paix

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU DOUBS
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
COMMUNE DE MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2/25

Fixant les limites d'agglomération de MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU

LE MAIRE DE MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU,

VU le code de la route notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU.,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les limites d'agglomération de MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :
* ***Monsieur le Maire de la commune de Montferrand-le-Château + affichage***
* ***Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs*** *- 24 Fort des Justices à Besançon*
**Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Vit – 16 rue des Belles Ouvrières à Saint-Vit*
* ***GBM –*** *Service Exploitation du Domaine Public – La City – 4 Rue Gabriel Plançon – 25043 Besançon Cedex*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementaires exigées.

Fait à Montferrand-le-Château,
Le 14/01/2025

Le Maire,
M. Michel GAILLOT

MAIRIE DE MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU (DOUBS)

Limites d'agglomération de MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU

1) Route départementale n°105 entrée de Montferrand-Le-Château direction la Belle Etoile au niveau de la parcelle A 1337
2) Route Départementale n°106 rue d'Avanne en face de l'entrée Jean XXIII parcelle AL 72
3) Route départementale n°106 rue de Grandfontaine en face du n°28 parcelle A 411
4) Rue du Pont des Margots après le n°17 parcelle AE 9
5) Rue des Brillets après le n°21 parcelle AE 75
6) Rue de Mont en direction de Grandfontaine à l'intersection entre la rue de Mont et rue du Cretot parcelle AK 1
7) Route départementale n°105 en direction de Thoraise face à l'horticulteur Ballet parcelle AM 3
8) Rue de voide au bout du bâtiment communal 2 rue de voide parcelle C 813
9) Rue de Rancenay en face du bâtiment HLM situé 12 rue de Rancenay parcelle C 9


D673
Chem. des Corvées
D105
Avanne-Aveney
D106
Grandfontaine
LA MARNE
La Morte
Le Doubs
D106
LE TOUPOT
D107
D12
D106
D12
D105
Rancenay
Montferrand-le-Château
Le Doubs
Le Doubs
Rte de Grandfontaine
D105
Ancien Château médiéval
de Montferrand
Thoraise
Bassin de retournement
Le Doubs
Rte de Laincd
1
2
3
4
5
6
7
8
9

MAIRIE
de
MORRE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°01-2025

Le Maire de la commune de Morre

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Morre,

OBJET : Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Morre sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

- Monsieur le Maire de la commune de Morre ;
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Tarragnoz-Bouclans ;
- Madame la Présidente du département du Doubs – Direction des routes, des infrastructures et des transports – Service territorial d'aménagement de Besançon.
- Monsieur le directeur du développement et de la gestion des infrastructures de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Morre le 9/01/2025

Le Maire,
Jean-Michel CAYUELA

MAIRIE de MORRE 25660

COMMUNE DE MORRE – LIMITES D'AGGLOMERATION AU 01/01/2025

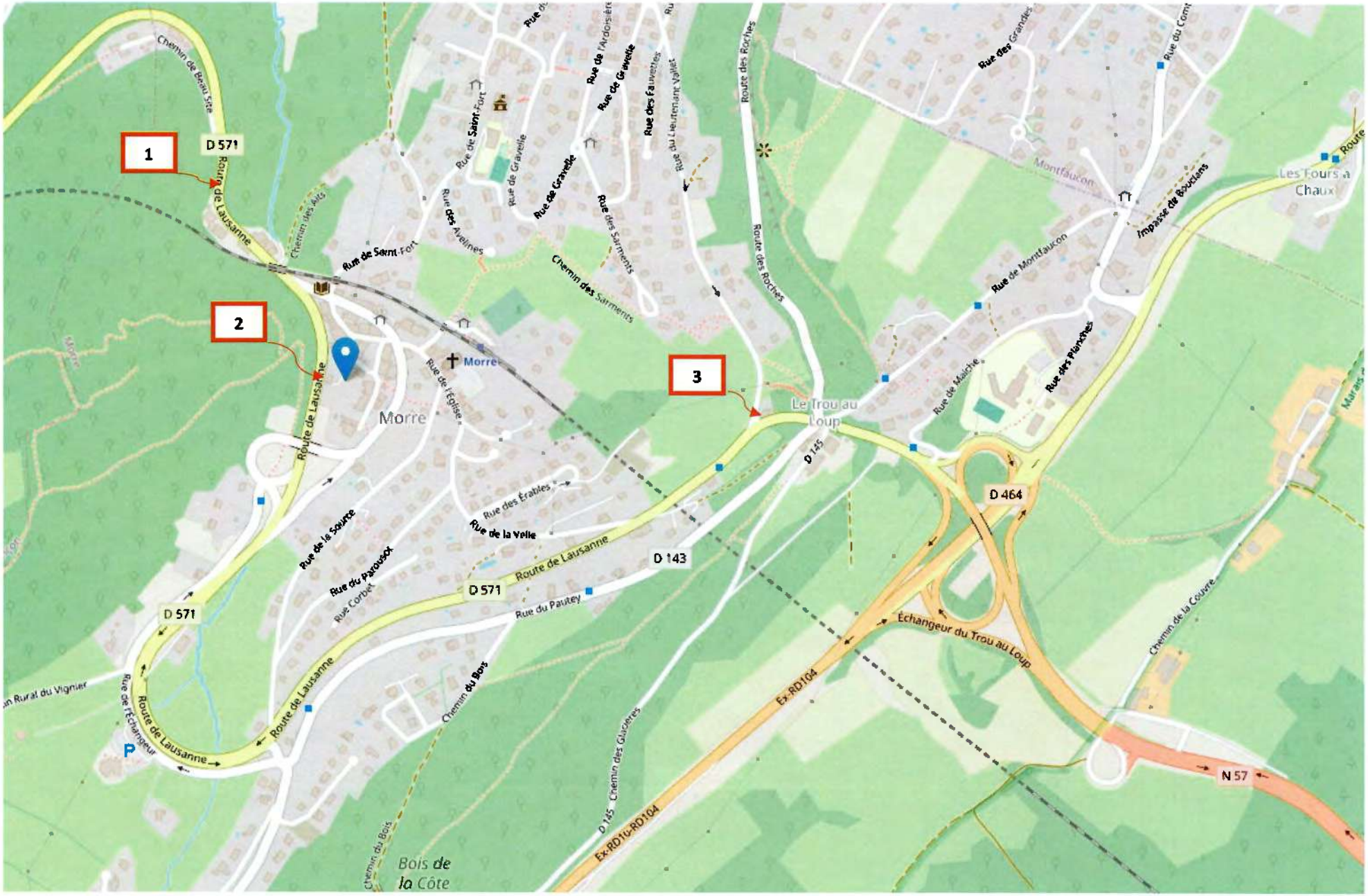

1 : Route départementale n°571 vers Pontarlier - avant 1ére habitation (47.228114, 6.062103) ;

2 : Route départementale n°571 vers Besançon - à 100 m avant intersection rue du Commerce (42.225555, 6.064071) ;

3 : Route départementale n°571 intersection avec rue du Lieutenant Vallet.

ARRÊTÉ N° 106-24
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE NANCRAY

Le Maire,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Nancray,

ARRÊTE

Article 1er Les limites d'agglomération de Nancray sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Nancray, le 22 octobre 2024

Le Maire,
Vincent FIÉTIER

MAIRIE DE NANCRAY
25360 - DOUBS

LIMITES D'AGGLOMERATION OCTOBRE 2024

1- RD 464 de Gennes à Nancray : au niveau du poteau téléphonique, coordonnées GPS 47.243879, 6.171203

2- Route de La Chevillotte de La Chevillotte à Nancray : coordonnées GPS 47.240708, 6.174685

3- RD 464 de Bouclans à Nancray : coordonnées GPS 47.246338, 6.194326

4- RD 112 de Osse à Nancray coordonnées GPS 47.248993, 6.188693

PLAN DE NANCRAY-2024



Limites d'agglomération

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE NOIRONTE

ARRETE MUNICIPAL N°2024-08

Fixant les limites d'agglomération de Noironte

LE MAIRE DE NOIRONTE

VU Le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

CONSIDERANT Que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Noironte,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de Noironte sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à NOIRONTE, le 16/12/2024

Philippe GUILLAUME,
Maire de Noironte

MAIRIE DE NOIRONTE (Doubs)

ANNEXE - LIMITES D'AGGLOMERATION DECEMBRE 2024

1 – Route départementale n°5 au niveau de la parcelle AA0094

2 – Chemin de la Covre au niveau de la parcelle AC0153

3 – Rue du Charmot au niveau de la parcelle AB01119

4 – Route départementale n°5 au niveau de la parcelle ZA0013

5 – Rue de Chirey au niveau de la parcelle ZA0004

6 – Route d'Emagny au niveau de la parcelle A0521


ZD
ZA
A
B
ZD
A
ZA
ZH
D
AA
ZB
ZC
AB
ZD
ZD
AB
A
ZC
ZB
A
C
ZA
©Grand Besançon Métropole
0
275
550 m
N

MAIRIE DE NOVILLARS
Place du 8 mai 1945
25220 NOVILLARS

tél 03.81.55.60.45
fax 03.81.57.08.25

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE NOVILLARS

Le Maire de NOVILLARS
Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le code de la route et, notamment, les articles R 110-1 et suivants R 411-2, R 411-8 et R411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication

ARRETE

Article 1er : toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de NOVILLARS sur la RD 683 et sur la route menant d'AMAGNEY à ROCHE LEZ BEAUPRE sont abrogées.

Article 2 : les limites de l'agglomération de NOVILLARS, au sens de l'article R110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit

Désignation de la traversée	Voie	Repères
Bourg de NOVILLARS	RD 683	EB 10 45+920 EB 20 46+675
Village de NOVILLARS	Route Amagney – Novillars	EB 10 : 246 m en amont du carrefour Chemin Fougères – Rue Louis Aragon
Village de NOVILLARS	Route Roche Lez Beaupré - Novillars	EB 10 : Hauteur du transformateur du Centre Hospitalier (chemin au dessus des roches)

.../...

Article 3 : la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

Article 6 : conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera communiqué :

- Au représentant de l'Etat,
- Au Directeur Général des services du Département,
- Au Chef de la Brigade de Gendarmerie de ROULANS

NOVILLARS le 27 février 2013
Le Maire

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 04 MARS 2013

MAIRIE DE NOVILLARS (Doubs)

Philippe BELUCHE

Limites de l'agglomération



1 : rue de Besançon RD 683 à 250 mètres de la rue Weibel

2 : rue de Besançon RD 683 en limite de parcelles AC 53 et AC 58

3 : voie communale de Amagney à Novillars en limite de la parcelle B5 à proximité de l'entrée du haras « La Licorne »

4 : chemin au-dessus des roches en limite de la parcelle AA1 à proximité de l'entrée des terrains de foot du SIVU (syndicat intercommunale à vocation unique Roches-Lez-Beaupré / Novillars)

5 : au bout du chemin rural dit « la combe tonneau » en limite des parcelles A 634 /B 631

DEPARTEMENT DU DOUBS
COMMUNE D'OSSELLE-ROUTELLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°2024/066
DU 24 SEPTEMBRE 2024

Fixant les limites de l'agglomération d'Osselle-Routelle

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OSSELLE-ROUTELLE,

VU le code de la route, notamment les articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération d'Osselle-Routelle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération d'Osselle-Routelle sont fixées conformément aux plans annexés, sur lesquels figurent le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 - 5e partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Madame le Maire de la commune d'Osselle-Routelle
Madame la Présidente du Département, service STA
Madame la Présidente du Grand Besançon Métropole, service voirie
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Vit
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Osselle-Routelle, le 24 septembre 2024

Le Maire,

Anne OLSZAK

MAIRIE D'OSSELLE-ROUTELLE
25320

ANNEXE 1 : ROUTELLE



ANNEXE 2 : OSSELLE



1. Entrée/sortie de Routelle, RD 13 direction Saint-Vit
2. Entrée/sortie de Routelle, RD 106 direction Grandfontaine
3. Entrée/sortie de Routelle, RD 104 direction Torpes
4. Entrée/sortie de Routelle, RD 13 direction Osselle
5. Entrée/sortie d'Osselle, RD 13 direction Routelle
6. Entrée/sortie d'Osselle, RD 12 direction Torpes
7. Entrée/sortie d'Osselle, RD 13, PR 7+330, direction Byans-Sur-Doubs

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE PALISE

Arrêté n°1-25 fixant les limites d'agglomération de PALISE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de **PALISE**,

Arrête

Article 1er :
Les limites d'agglomération de **PALISE** sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :
Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

A PALISE, le 30/01/2025

Le Maire,
Daniel GAUTHEROT

Limites d’agglomération janvier 2025

1- Route de Cromary, de Cromary à Palise, à droite au niveau du petit chemin qui monte

2- Rue du Maréchal Moncey, de Venise à Palise, à droit au niveau de la première maison.

COMMUNE DE PALISE

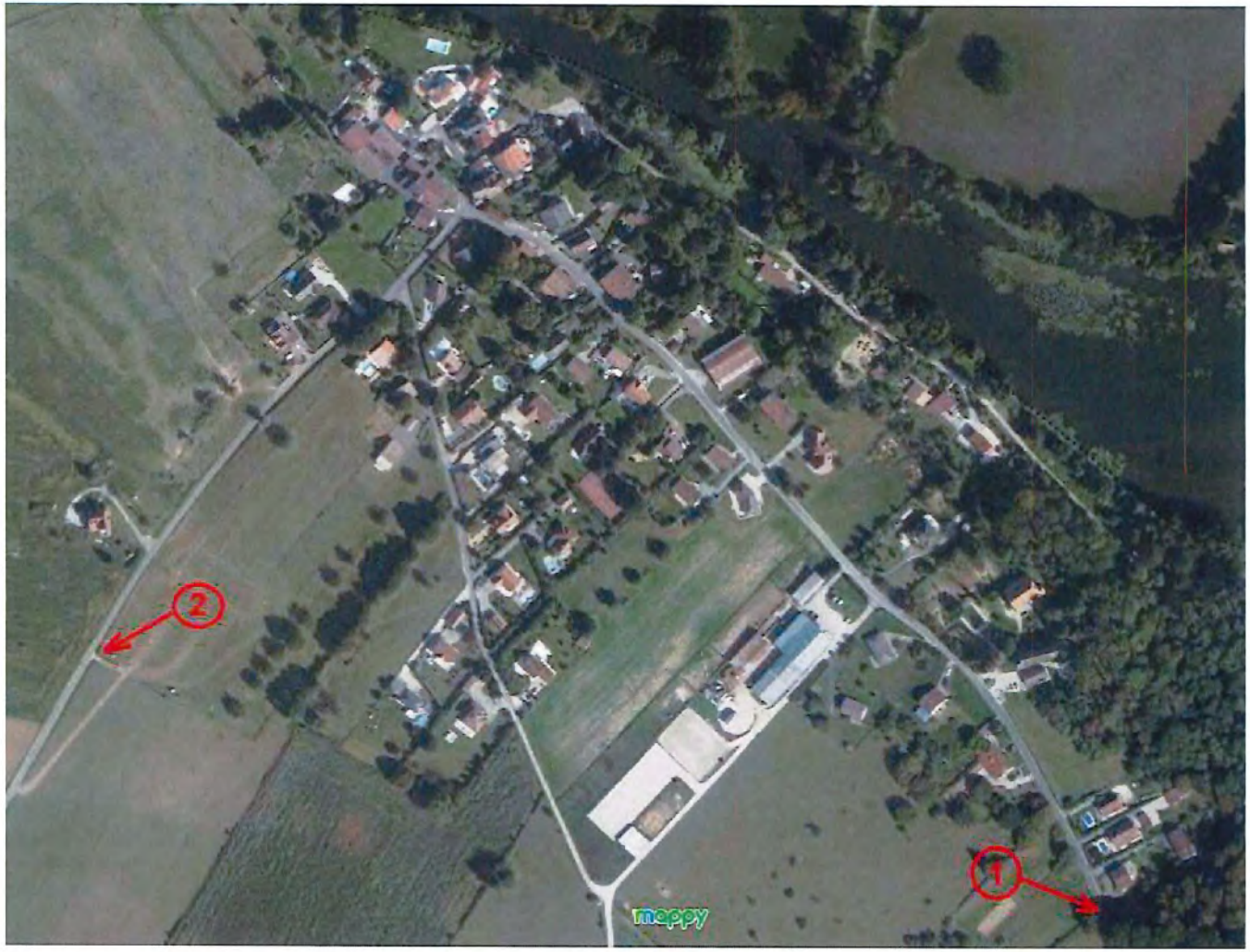

Pelousey village de

Arrêté n° 36/2024

ARRETE MUNICIPAL
fixant les limites d'agglomération de PELOUSEY

Madame le Maire de PELOUSEY

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de PELOUSEY,

Arrête

Article 1er — Les limites d'agglomération de PELOUSEY sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 — La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 — Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à PELOUSEY, le 24 juillet 2024

Le Maire – Catherine BARTHELET

MAIRIE DE PELOUSEY (Doubs)

Mairie : 19 grande rue - 25170 PELOUSEY
Tél. 03 81 58 05 16 - Fax 03 81 60 21 41 - mairie@pelousey.com
www.pelousey.com

Limites d'agglomération

1-Rue du Chêne bénit

2-Rue des Vignes

3-Rue du Pré st-martin

4-Route de Gray : au niveau du ruisseau de la Noue

5-Chemin de Champagney

6-Route de Gray : au niveau du n°9

7-Rue du Champ jacquot

8-Rue de Genièvre

9-Voie Romaine : au niveau de l'intersection de la rue du terne

10-Chemin des Auxons

11-Route de Miserey RD5

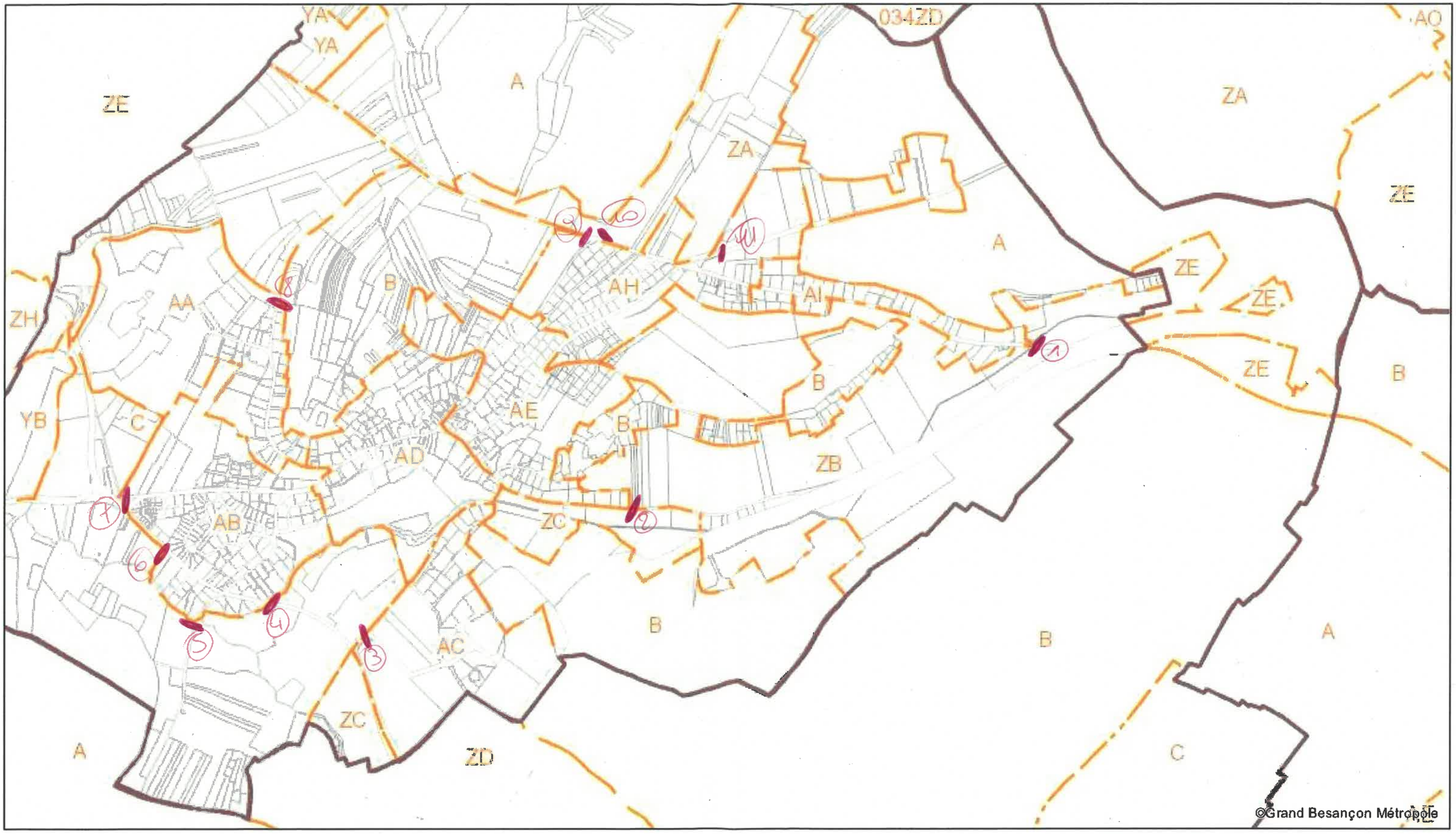

Légende

Nom hydrographique **Section** **Parcelle**

Commune

Section Parcelle

Commune

0 390 780 m

N

Imprimé le : 18/07/2024

REPUBLIQUE
FRANCAISE

PIREY

DEPARTEMENT
DU DOUBS

Arrêté 2024-103 fixant les limites d'agglomération de Pirey

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Pirey,

Arrête

Article 1er : Les limites d'agglomération de Pirey sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire
Vice-Président du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté
Patrick AYACHE

COMMUNE DE PIREY
Doubs

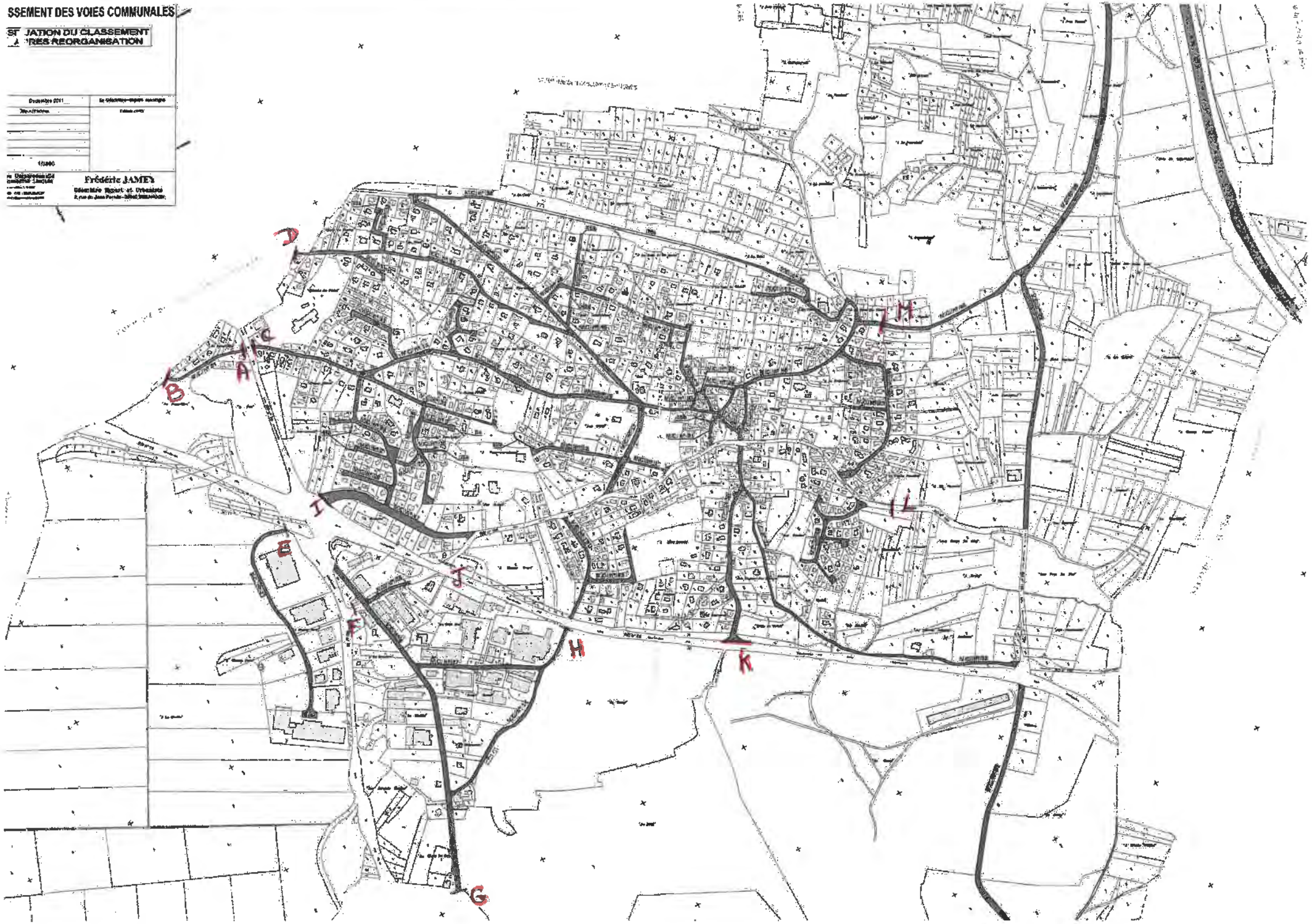
SSEMENT DES VOIES COMMUNALES
ST JATION DU CLASSEMENT
RES REORGANISATION
1/5000
Frédéric JAMES
A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M

DÉPARTEMENT DU DOUBS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE
DE
POUILLEY FRANÇAIS
25410

ARRETE MUNICIPAL

N° 290-2024

LIMITES D'AGGLOMERATION

SUR LA COMMUNE DE POUILLEY FRANCAIS

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de POUILLEY-FRANÇAIS,

Arrête

Article 1er :

Les limites d'agglomération de POUILLEY FRANÇAIS sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Pouilley-Français, le 21/06/2024

Le Maire

Yves MAURICE

MAIRIE DE POUILLEY-FRANÇAIS (Doubs)

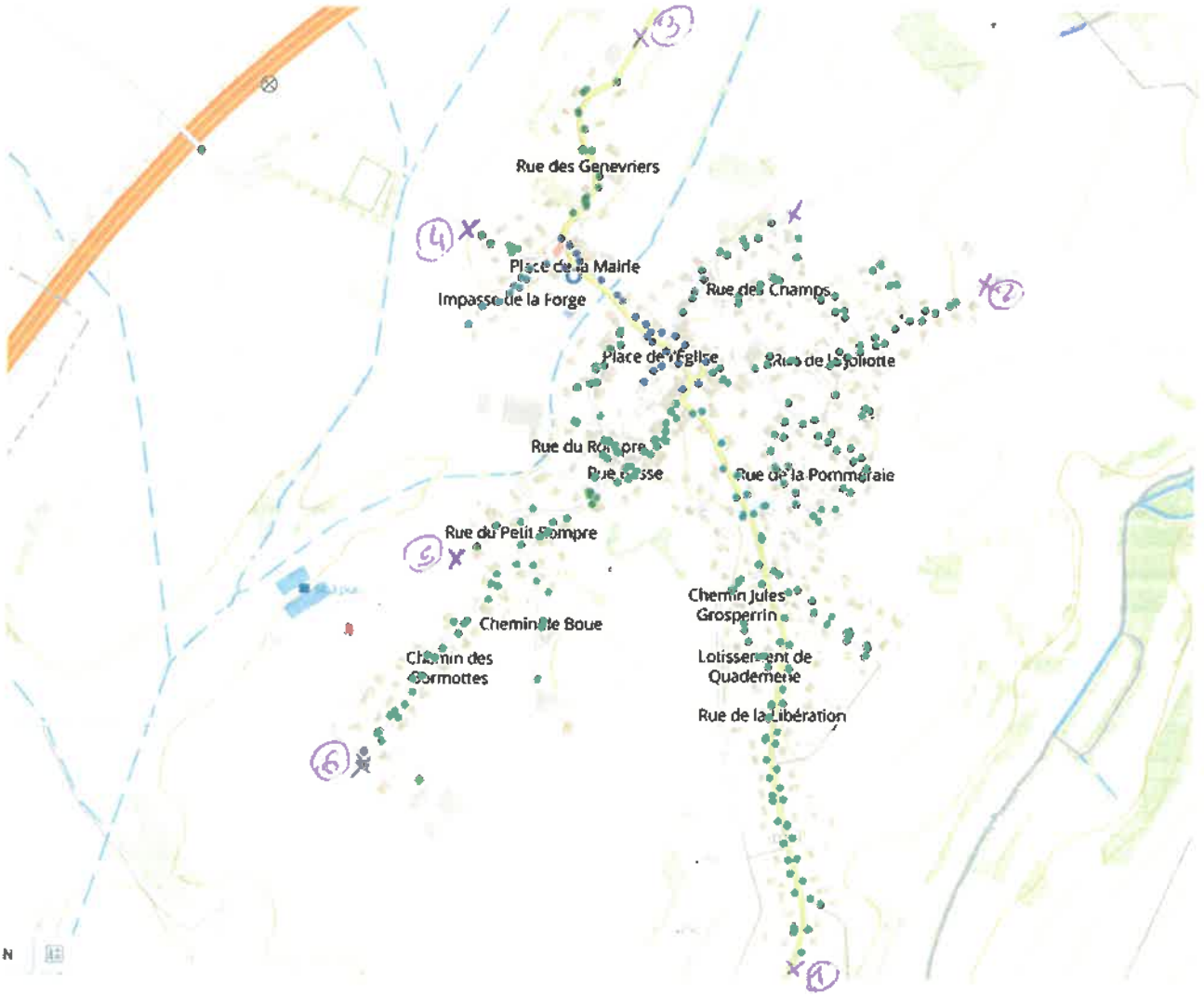
Rue des Genevriers
Place de la Mairie
Impasse de la Forge
Rue des Champs
Place de l'Eglise
Rue de la Solliotte
Rue du Rompre
Rue de la Pommeraie
Rue du Petit Rompre
Chemin de Boue
Chemin des Marmottes
Chemin Jules Grosperrin
Lotissement de Quademene
Rue de la Libération
N

Limite d'agglomération – POUILLEY FRANÇAIS

JUIN 2024

1. Route départementale n°233 allant jusqu'à la route départementale n°11 à partir de la parcelle n°ZM027

2. Rue de la Joliotte direction DANNEMARIE SUR CRETE à partir de la parcelle n°ZL192

3. Route départementale n°11 parcelle n°ZL047

4. Rue du stade direction Amont de l'ETANG-COCONDRAY

5. Rue de Rompré direction Boismurie (commune de SAINT-VIT)

6. Chemin des Bormottes direction SAINT-VIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE POUILLEY LES VIGNES

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 1017 / 24

Portant modification de certaines limites de l'agglomération de POUILLEY LES VIGNES sur les routes départementales n° 8, 70 et 465
annule et remplace les arrêtés 532/13 et 989/24

LE MAIRE DE POUILLEY LES VIGNES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - quatrième partie : signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU l'arrêté municipal n° 532/13 du 22 avril 2013 ;
VU l'arrêté municipal n° 989/24 du 06 mars 2024 ;

Considérant les évolutions d'urbanisation et, par conséquence, les évolutions des voiries et des aménagements urbains ;
Considérant la nécessité de définir les limites à l'intérieur desquelles les différentes règles de police, de police de circulation et d'urbanisme doivent s'appliquer dans les voies définies par l'article 1 ;
Considérant que la zone agglomérée située le long des routes départementales n° 8 (côté Pelousey, n° 70 (côté Audeux, Grosse-Aige, Maletière), n° 465 (côté Miserey), n° 108 (Serre les Sapins) s'est étendue et a bien le caractère de rue ;
Considérant les espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâtis rapprochés ;
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique sur l'agglomération de Pouilley les Vignes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté 532/13 du 22 avril 2013 et de l'arrêté 989/24 du 06 mars 2024.
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Pouilley les Vignes sur les RD 8 côté Pelousey, 70 côté Audeux, Grosse Aige, Pirey, 108 côté Serre les Sapins et 465 côté Miserey sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Pouilley les Vignes, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

COMMUNE	Voie	DIRECTION	Repères kilométriques et géographiques
POUILLEY LES VIGNES	RD 8	Pelousey	PR 0 + 425
	VIC rue de la Perrouse	Pelousey	Intersection RD8/rue de la Perrouse
	RD 465	Miserey	PR 3 + 400
	RD 465	Serre les Sapins	PR4 + 632
	RD 70	Audeux	PR 5 + 090
	RD 70	Grosse Aige	PR 6 + 755
POUILLEY LES VIGNES *GROSSE AIGE*	RD 70	Pouilley les Vignes	PR 7 + 257
	RD 70	Pirey	PR 7 + 505
	VIC rue de la Maletière	Pirey	Panneau situé à la limite des communes Pouilley / Pirey
	RD 108	Serre les Sapins	PR 6 + 326

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans les communes de Pelousey, Miserey-Salines, Champvans-les-Moulins, Serre-les-Sapins et Pirey.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame La Présidente du Conseil Départemental du Doubs
Madame La Présidente de Grand Besançon Métropole,
Monsieur le Maire de la commune de Pouilley les Vignes,
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Besançon
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ecole-Valentin
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pouilley les Vignes, le 20 juin 2024

MAIRIE de POUILLEY les VIGNES R.F. (Doubs)

Le Maire
Jean-Marc BOUSSET

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département du Doubs.
- Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs.
- Madame la Présidente de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole.
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Besançon
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ecole-Valentin.
- Monsieur le Maire de Champvans-les-Moulins
- Monsieur le Maire de Miserey-Salines
- Madame la Maire de Pelousey
- Monsieur le Maire de Pirey
- Monsieur le Maire de Serre-les-Sapins
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Pouilley les Vignes.

Règlement local de publicité
Plan de zonage
Pouilley les Vignes
Mise à jour : juin 2024

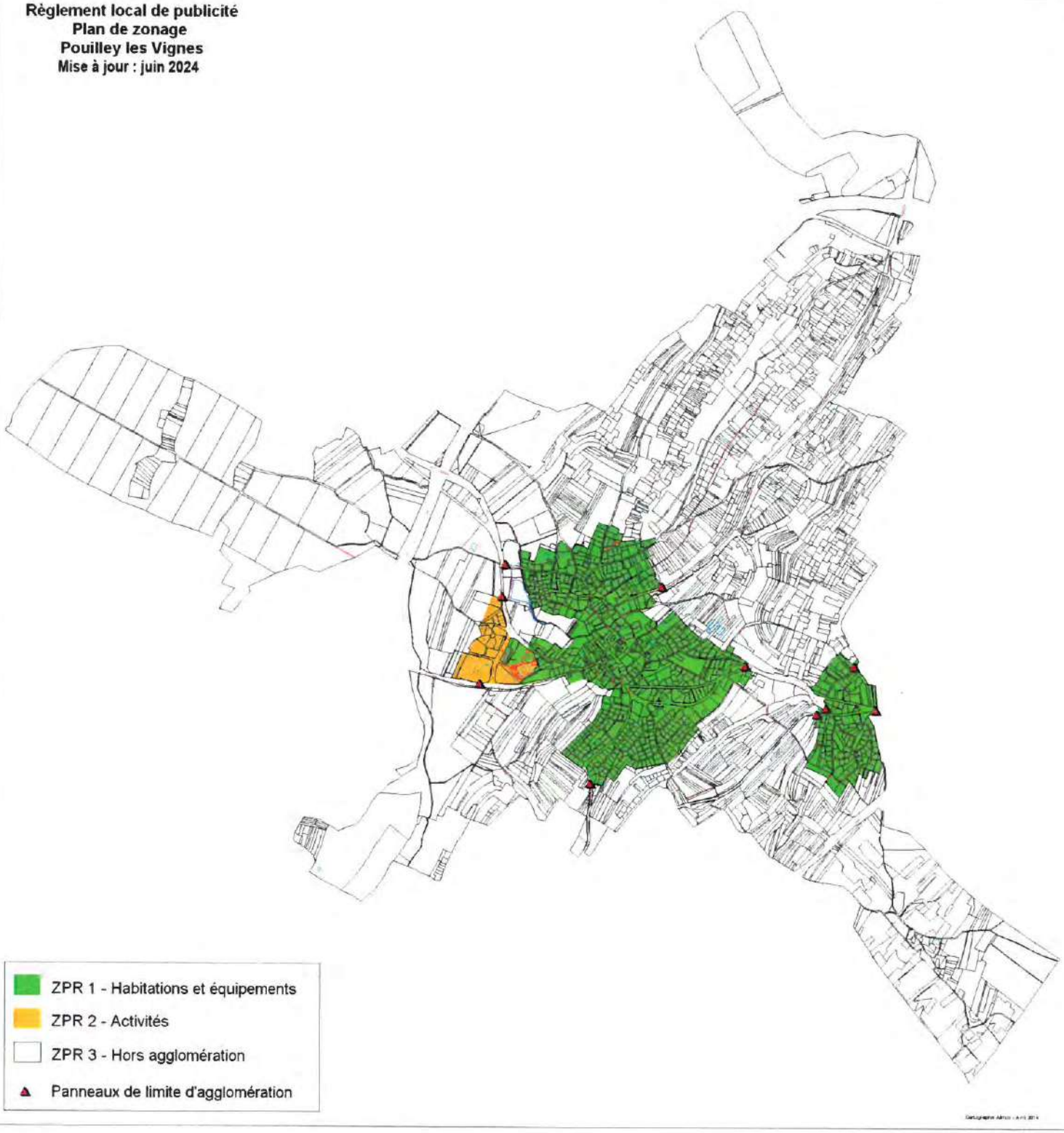

COMMUNES	RD	VC	Direction	EB10/20	OBSERVATIONS
POUILLEY LES VIGNES	8		Pelousey	0 + 425	
		Rue de la Perrouse	Pelousey		A l'intersection du RD8 et de la rue de la Perrouse
	70		Audeux	5 + 090	
			Grosse Aige	6 + 755	
	465		Miserey	3 + 400	
			Serre Les Sapins	4 + 632	
LA GROSSE AIGE (POUILLEY LES VIGNES)	70		Pouilley Les Vignes	7 + 257	
			Pirey	7 + 505	
		Rue de la Maletière	Pirey		Panneau situé à la limite des communes Pouilley/Pirey
	108		Serre Les Sapins	6 + 326	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS
COMMUNE DE PUGEY

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-13
DU 23/09/2024

Arrêté fixant les limites d'agglomération de PUGEY

LE MAIRE DE PUGEY,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de PUGEY,

ARRETE

Article 1er : Les limites d'agglomération de PUGEY sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Pugey, le 23/09/2024

Le Maire, Frank LAIDIÉ



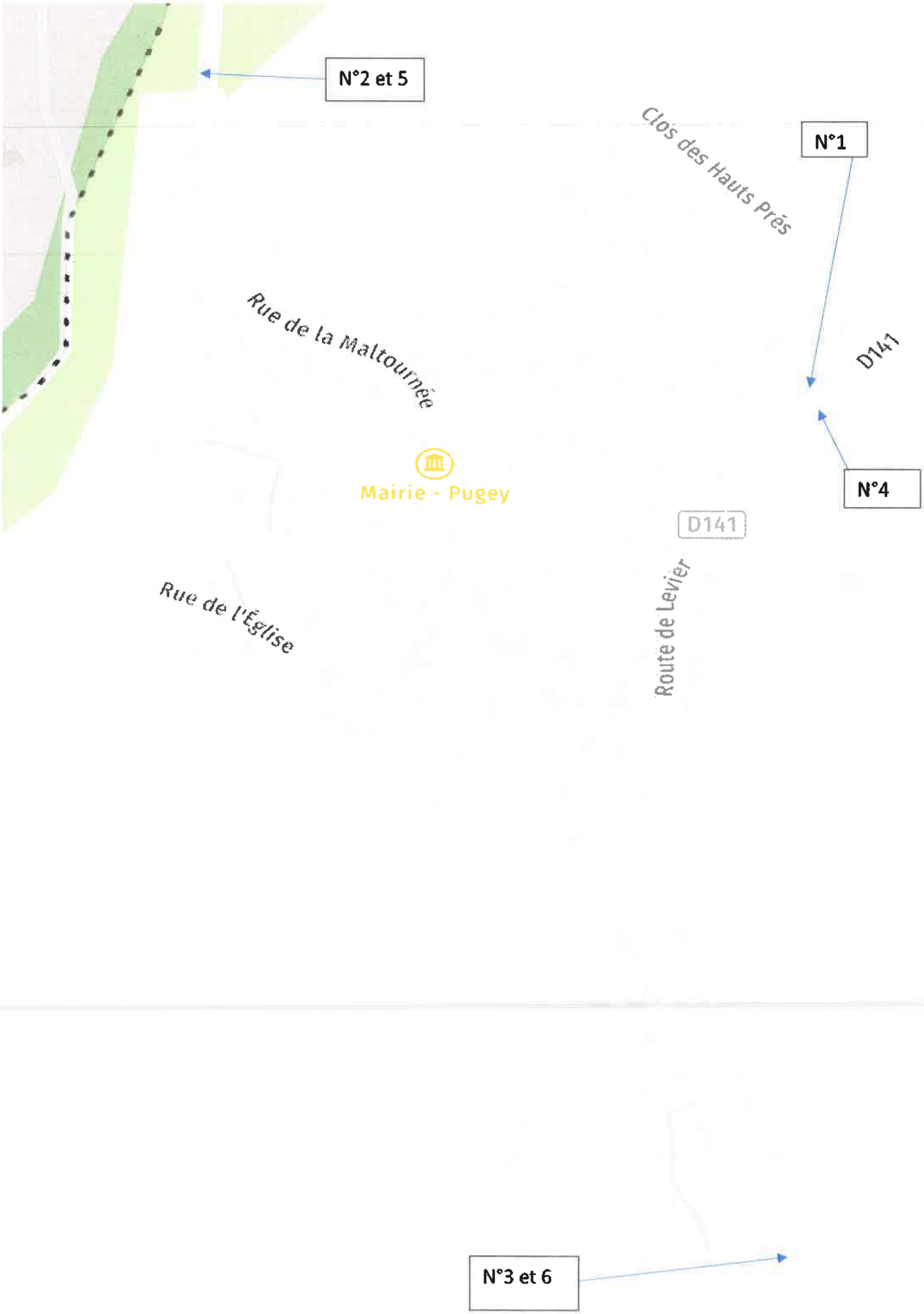
N°2 et 5
N°1
Clos des Hauts Prés
Rue de la Maltournée
D141
N°4
Mairie - Pugey
D141
Route de Levier
Rue de l'Église
N°3 et 6

PANNEAU D'ENTRÉE			Adresse	Coordonnées
N°1			D141 Route de LEVIER	47,18668°N 5,99338°E
N°2			D142 Rue de la Maltournée Proche du numéro 59	47,18944°N 5,98757°E
N°3			D141 Route de LEVIER Proche du numéro 2	47,17964°N 5,99319°E

	PANNEAU DE SORTIE		Adresse	Coordonnées
N°4			D141 Route de LEVIER	47,18659°N 5,99347°E
N°5			D142 Rue de la Maltournée Proche du numéro 59	47,18944°N 5,98757°E
N°6			D141 Route de LEVIER Proche du numéro 2	47,17964°N 5,99319°E

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE BESANCON
CANTON DE BESANCON 1
COMMUNE DE RANCENAY

Arrêté 1 / 2025

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le
ID : 025-212504773-20250205-1_2025-AR

Arrêté de police fixant les limites d'agglomération DE RANCENAY

Le Maire de la Commune de RANCENAY,
Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de RANCENAY,

ARRÊTE

Article 1er : Les limites d'agglomération de RANCENAY sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs (SDIS 25)
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-VIT
- Madame la Présidente de Grand Besançon Métropole
- Gestion des Déchets du Grand Besançon Métropole

Chacun chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RANCENAY, le 5 février 2025.
Le Maire

Mairie de Rancenay Doubs

Nadine DUSSAUCY

Annexe 1 :

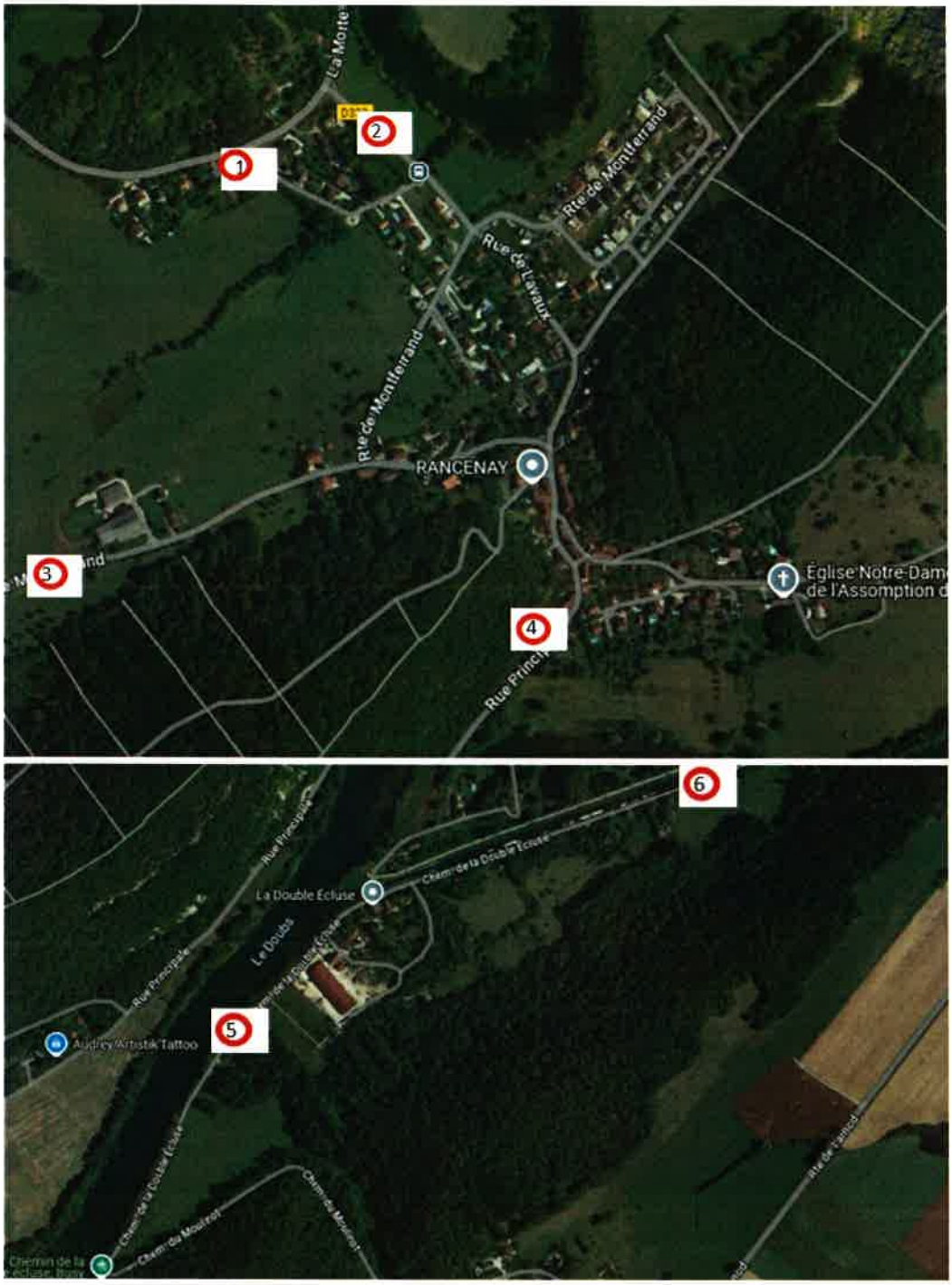

Limite d'agglomération Janvier 2025-01-31

1- Chemin des Prés Rondot, au niveau de l'intersection avec la départementale D106
2- Route départementale D332 au niveau de l'arrêt de Bus Rancenay-Carrefour
3- Route de Montferrand au niveau de la ferme « Domon »
4- Rue Principale en aval du point de relève des eaux usées
5- Chemin de la double écluse : chemin de Halage PK62.400
6- Chemin de la double écluse : chemin de Halage PK63.512

Envoyé en préfecture le 18/06/2024
Reçu en préfecture le 18/06/2024
Publié le
ID : 025-212504955-20240617-A2024061701-AR

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU DOUBS

Arrêté 20240617-01 fixant les limites d'agglomération de ROCHE-LEZ-BEAUPRE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de ROCHE-LEZ-BEAUPRE,

Arrête

Article 1er : Les limites d'agglomération de ROCHE-LEZ-BEAUPRE sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le secrétaire général, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire,
Jacques KRIEGER

MAIRIE DE ROCHE LEZ BEAUPRE (Doubs)

géoportail

Limites agglomération



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 06' 41" E
Latitude : 47° 16' 43" N

— Limites d'agglomération

Envoyé en préfecture le 18/06/2024
Reçu en préfecture le 18/06/2024
Publié le
ID : 025-212504955-20240617-A20240617O1-AR

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU DOUBS

Arrêté 2024-11 fixant les limites d'agglomération de Roset-Fluans

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Roset-Fluans,

Arrête

Article 1er : Les limites d'agglomération de Roset-Fluans sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire,

28 juin 2024

M. Jacques ADRIANSEN
Maire de Roset-Fluans

MAIRIE DE ROSET-FLUANS
25 (Doubs)

Limites d'agglomération Roset-Fluans juillet 2024

1. Route communale de Salans : entrée de la commune de Roset-Fluans
2. Route départementale D408 : entrée de la commune de Roset-Fluans
3. Route départementale D408 : entrée du hameau de Fluans, commune de Roset-Fluans
4. Route départementale D408 : entrée du hameau de Fluans, commune de Roset-Fluans
5. Route départementale D408 : entrée de la commune de Roset-Fluans, à proximité des grottes d'Osselle
6. Rue de la Grapille : entrée du hameau de Fluans, commune de Roset-Fluans
7. Rue des Perrières : entrée de la commune de Roset-Fluans
8. Rue de Charchillac : entrée de la commune de Roset-Fluans, hameau de La Corne

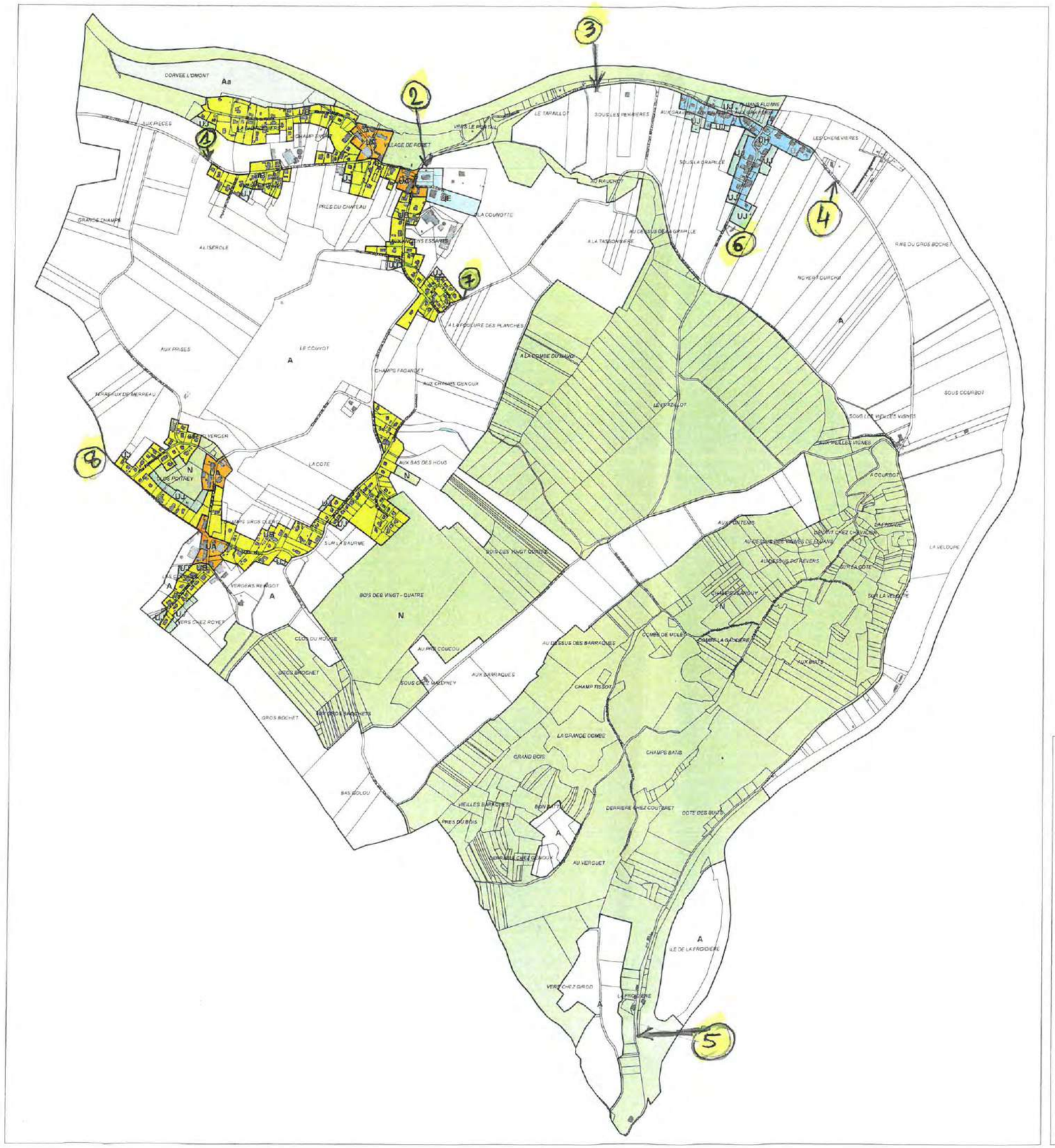

maître d'ouvrage :

Grand Besançon Métropole

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PLAN DE ZONAGE

COMMUNE DE ROSET-FLUANS

Planche 1

Document de travail
Version du 2 juin 2023

conduite d'études :
OTE Ingénierie

1/5 000

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE Saint-Vit

DEPARTEMENT DU DOUBS

Nous, Maire de Saint-Vit,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de SAINT-VIT,

ARRETE N° ARR/372/2024

Article 1 : Les limites d'agglomération de SAINT-VIT sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté abroge tous les arrêtés municipaux antérieurs traitant des limites de communes.

Article 4 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Préfecture du Présent arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Préfecture du Doubs
- ✓ Gendarmerie de Saint-Vit
- ✓ Grand Besançon Métropole

A Saint-Vit, le 20 novembre 2024

Pascal ROUTHIER,
Maire de Saint-Vit.

MAIRIE DE SAINT-VIT 25410

Hôtel de Ville -3 Place de la Mairie -25410 SAINT VIT- Siret 212 505 275 000 17
Tél. : 03 81 87 40 40 – Mail : administration.mairie@saintvit.fr - Site : www.saintvit.fr
Horaires d'accueil : lundi au jeudi 8h30 à 12h00 -13h30 à 17h30 ; vendredi et samedi 8h30 à 12h00

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE
Saint-Vit

DEPARTEMENT DU DOUBS

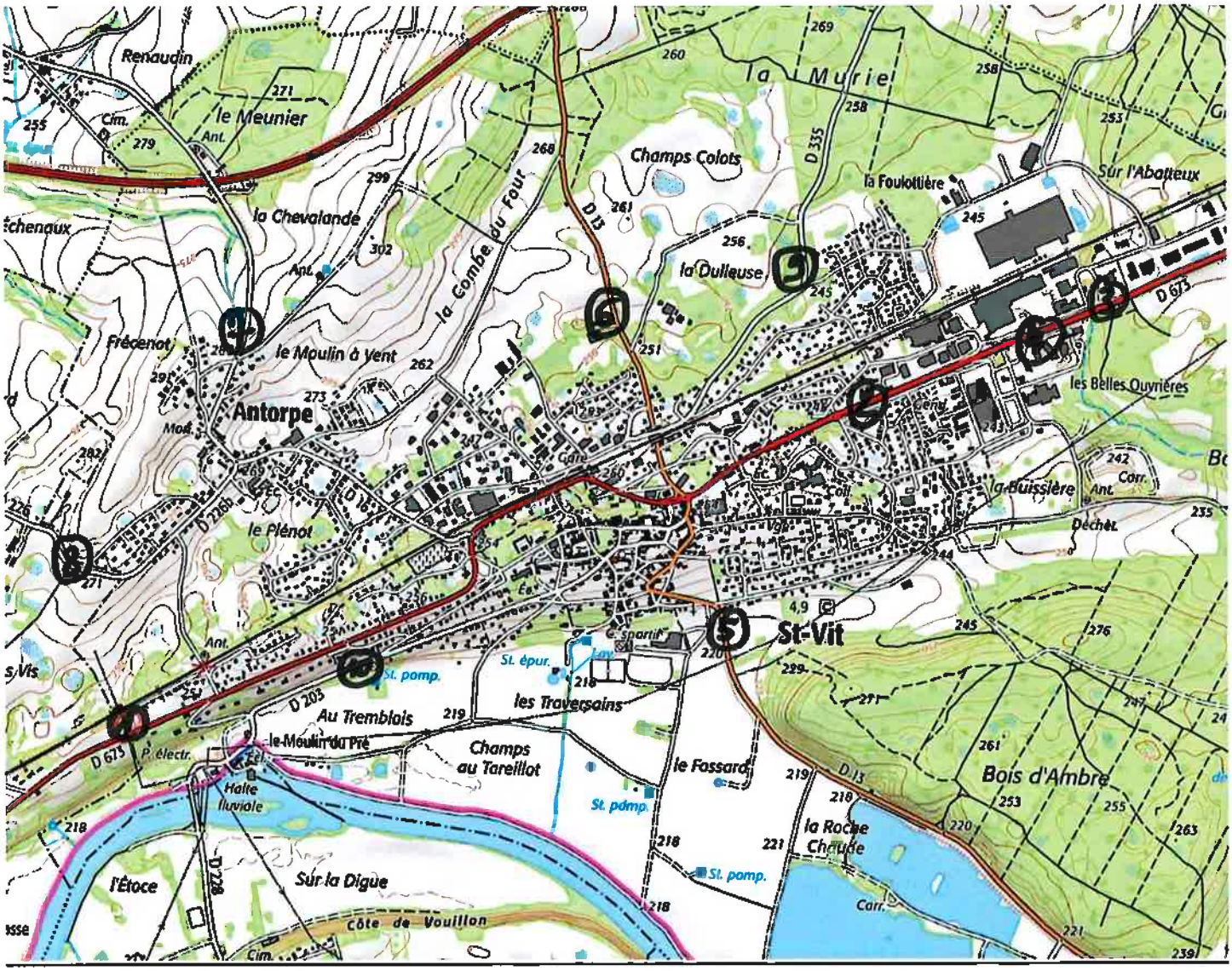

Hôtel de Ville -3 Place de la Mairie -25410 SAINT VIT- Siret 212 505 275 000 17
Tél. : 03 81 87 40 40 – Mail : administration.mairie@saintvit.fr - Site : www.saintvit.fr
Horaires d'accueil : lundi au jeudi 8h30 à 12h00 -13h30 à 17h30 ; vendredi et samedi 8h30 à 12h00

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE
Saint-Vit

DEPARTEMENT DU DOUBS

Hameau de Bénusse

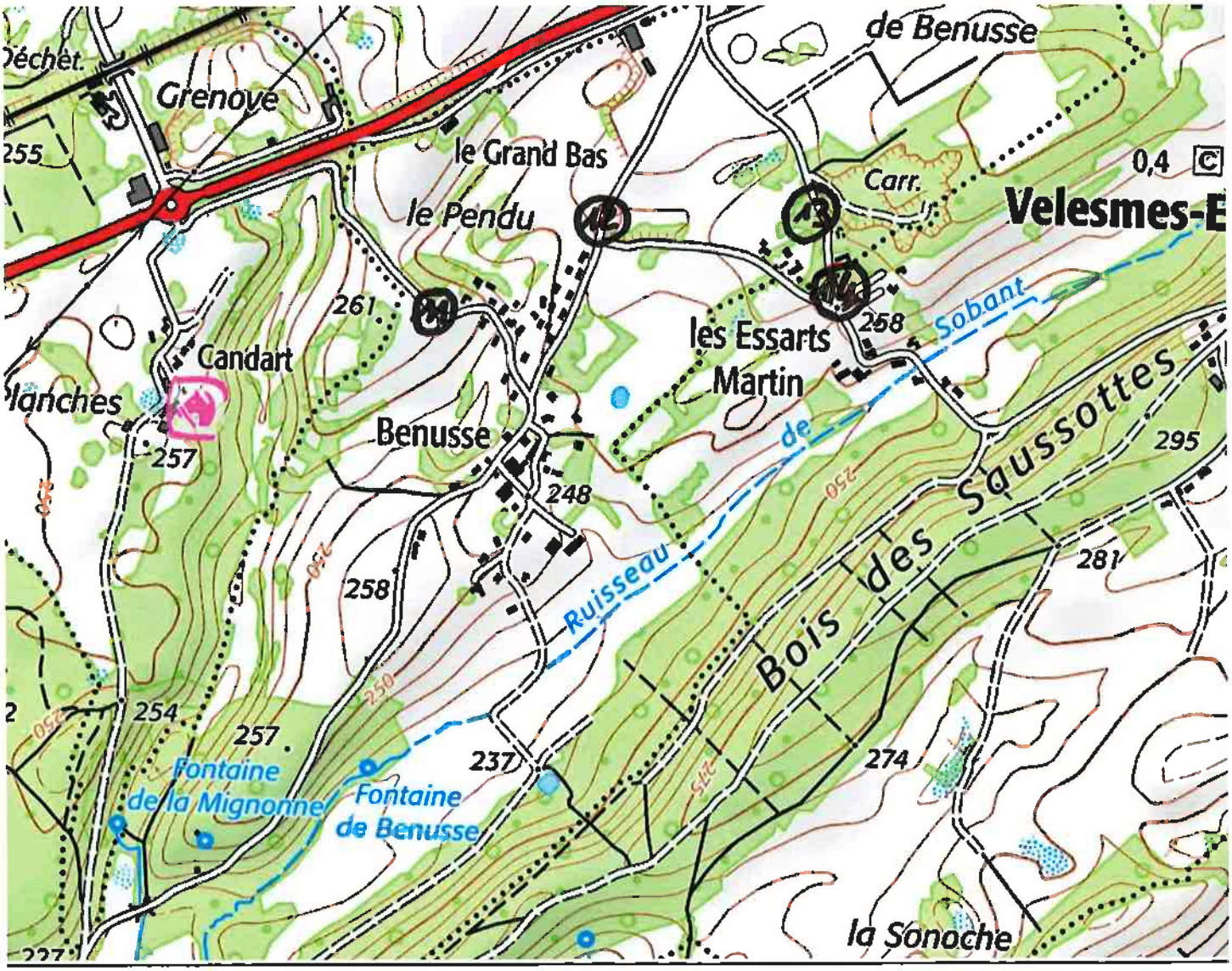

Hôtel de Ville -3 Place de la Mairie -25410 SAINT VIT- Siret 212 505 275 000 17
Tél. : 03 81 87 40 40 – Mail : administration.mairie@saintvit.fr - Site : www.saintvit.fr
Horaires d'accueil : lundi au jeudi 8h30 à 12h00 -13h30 à 17h30 ; vendredi et samedi 8h30 à 12h00

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE
Saint-Vit

DEPARTEMENT DU DOUBS

Hameau de Boismurie

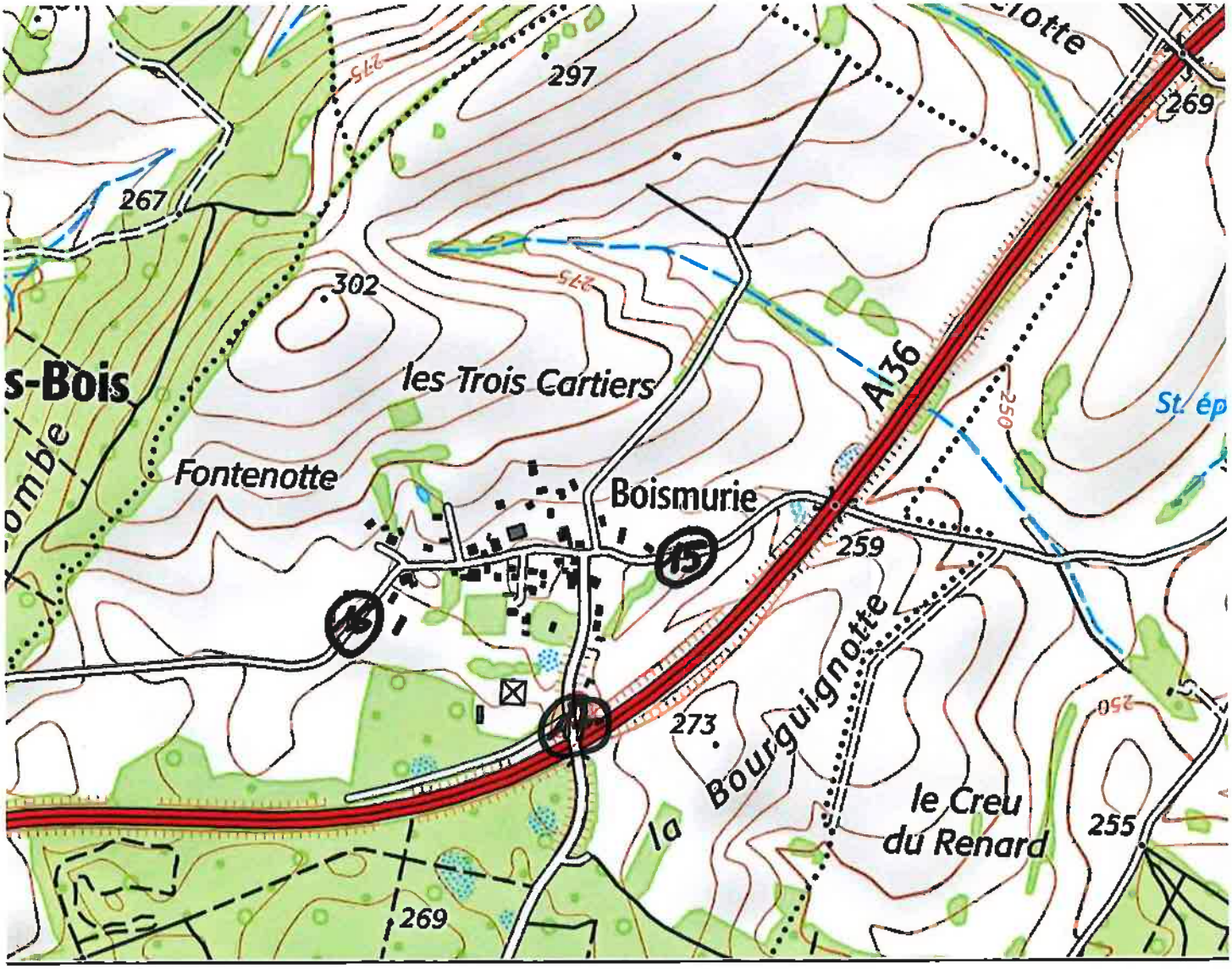

Hôtel de Ville -3 Place de la Mairie -25410 SAINT VIT- Siret 212 505 275 000 17
Tél. : 03 81 87 40 40 – Mail : administration.mairie@saintvit.fr - Site : www.saintvit.fr
Horaires d'accueil : lundi au jeudi 8h30 à 12h00 -13h30 à 17h30 ; vendredi et samedi 8h30 à 12h00

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE
Saint-Vit

DEPARTEMENT DU DOUBS

Limites d'agglomération novembre 2024

1- RD 673, de Saint-Vit à Dole : au niveau du PK00.
2- RD673, de Saint-Vit à Besançon : à 120 mètres après le rond-point (RD673/rue du Collège/rue du Pont de Pouilley)
3- Rue des Grands Vaubrenots, bretelle de sortie RD673 : au niveau du contrôle technique Auto Vision et à hauteur du PK3+750 de la RD673.
4- RD673, bretelle d'accès face magasin LIDL : A hauteur de la borne incendie.
5- RD13 de Saint-Vit à Osselle-Routelle : au niveau du PK14+200.
6- RD13 de Saint-Vit à Ferrière les Bois : au niveau du poteau Enedis N°2252.
7- RD16 de Saint-Vit à Berthelange : à 35 mètres de l'intersection avec la rue du Moulin à Vent.
8- Rue du Château d'eau de Saint-Vit à Evans (39): à 9 mètres du poteau Enedis N°1259R128.
9- Rue de Boismurie de Saint-Vit au hameau de Boismurie : à 30 mètres de l'intersection avec la rue des Champs Coucous.
10- RD203, rue du Moulin du Pré de Saint-Vit à Salans (39) : à 50 mètres du transformateur Enedis.
11- Chemin des Gouillottes, en direction de Candart : à 55 mètres du poteau télécom (fibre) N°POT-25-033-DS-3215.
12- Chemin du Moulin de Bénusse, direction ZA champs Chevaux : à 80 mètres de l'intersection avec le chemin de la Haie de la Croix.
13- Chemin de l'Orée du Bois, direction les Essarts : à 30 mètres du poteau Enedis ERAS HTA N°AG11D125.
14- Chemin de l'Orée du Bois, direction ZA champs Chevaux : à 50 mètres du carrefour avec le chemin de la Haie de la Croix.
15- Rue de Pouilley Français, direction Pouilley Français : à 100 mètres du carrefour avec la rue des 3 Quartiers.
16- Rue de Ferrières les Bois, direction Ferrières les Bois : à 100 mètres du carrefour avec l'impasse des Montagnes.
17- Rue de Boismurie, direction hameau de Boismurie : au niveau de l'entrée du pont d'autoroute, face au repère gazoduc N°311

Hôtel de Ville -3 Place de la Mairie -25410 SAINT VIT- Siret 212 505 275 000 17
Tél. : 03 81 87 40 40 – Mail : administration.mairie@saintvit.fr - Site : www.saintvit.fr
Horaires d'accueil : lundi au jeudi 8h30 à 12h00 -13h30 à 17h30 ; vendredi et samedi 8h30 à 12h00

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE Saint-Vit

DEPARTEMENT DU DOUBS

Nous, Maire de Saint-Vit,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de SAINT-VIT,

ARRETE N° ARR/372/2024

Article 1 : Les limites d'agglomération de SAINT-VIT sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté abroge tous les arrêtés municipaux antérieurs traitant des limites de communes.

Article 4 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Préfecture du Présent arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Préfecture du Doubs
- ✓ Gendarmerie de Saint-Vit
- ✓ Grand Besançon Métropole

A Saint-Vit, le 20 novembre 2024

Pascal ROUTHIER,
Maire de Saint-Vit.

MAIRIE DE SAINT-VIT 25410

Hôtel de Ville -3 Place de la Mairie -25410 SAINT VIT- Siret 212 505 275 000 17
Tél. : 03 81 87 40 40 – Mail : administration.mairie@saintvit.fr - Site : www.saintvit.fr
Horaires d'accueil : lundi au jeudi 8h30 à 12h00 -13h30 à 17h30 ; vendredi et samedi 8h30 à 12h00

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE
Saint-Vit

DEPARTEMENT DU DOUBS

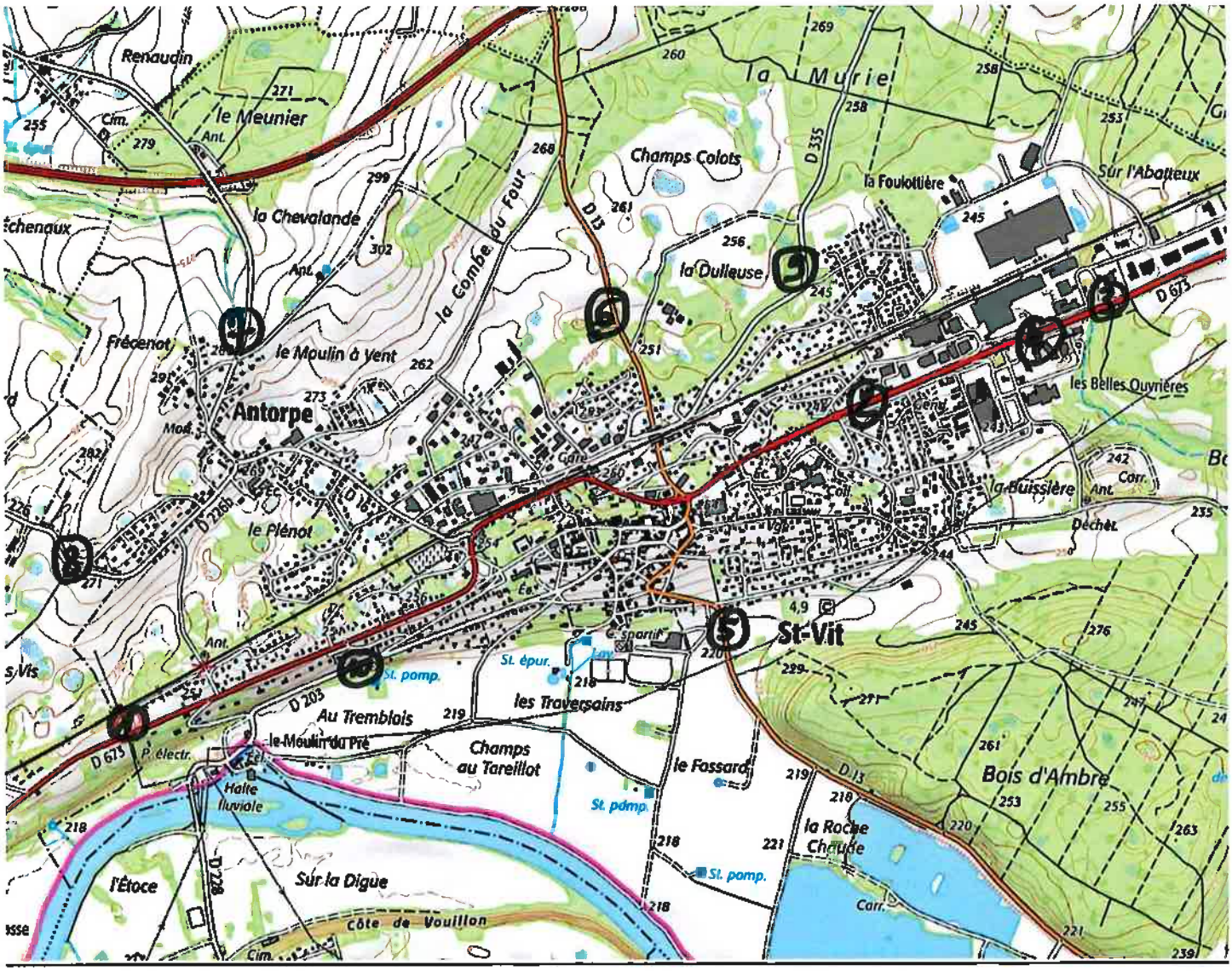

Hôtel de Ville -3 Place de la Mairie -25410 SAINT VIT- Siret 212 505 275 000 17
Tél. : 03 81 87 40 40 – Mail : administration.mairie@saintvit.fr - Site : www.saintvit.fr
Horaires d'accueil : lundi au jeudi 8h30 à 12h00 -13h30 à 17h30 ; vendredi et samedi 8h30 à 12h00



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE
Saint-Vit

DEPARTEMENT DU DOUBS

Hameau de Bénusse

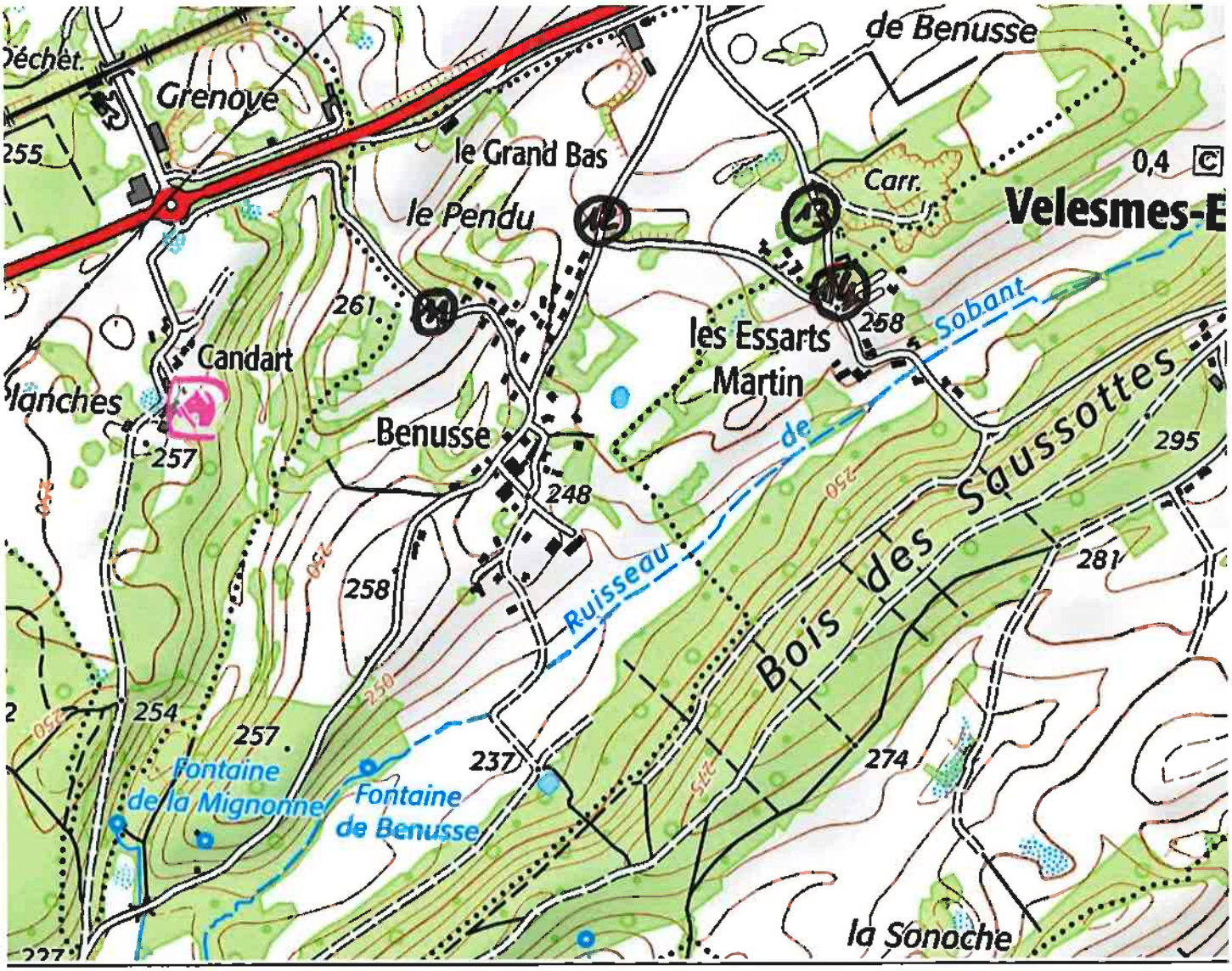

Hôtel de Ville -3 Place de la Mairie -25410 SAINT VIT- Siret 212 505 275 000 17
Tél. : 03 81 87 40 40 – Mail : administration.mairie@saintvit.fr - Site : www.saintvit.fr
Horaires d'accueil : lundi au jeudi 8h30 à 12h00 -13h30 à 17h30 ; vendredi et samedi 8h30 à 12h00



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE
Saint-Vit

DEPARTEMENT DU DOUBS

Hameau de Boismurie

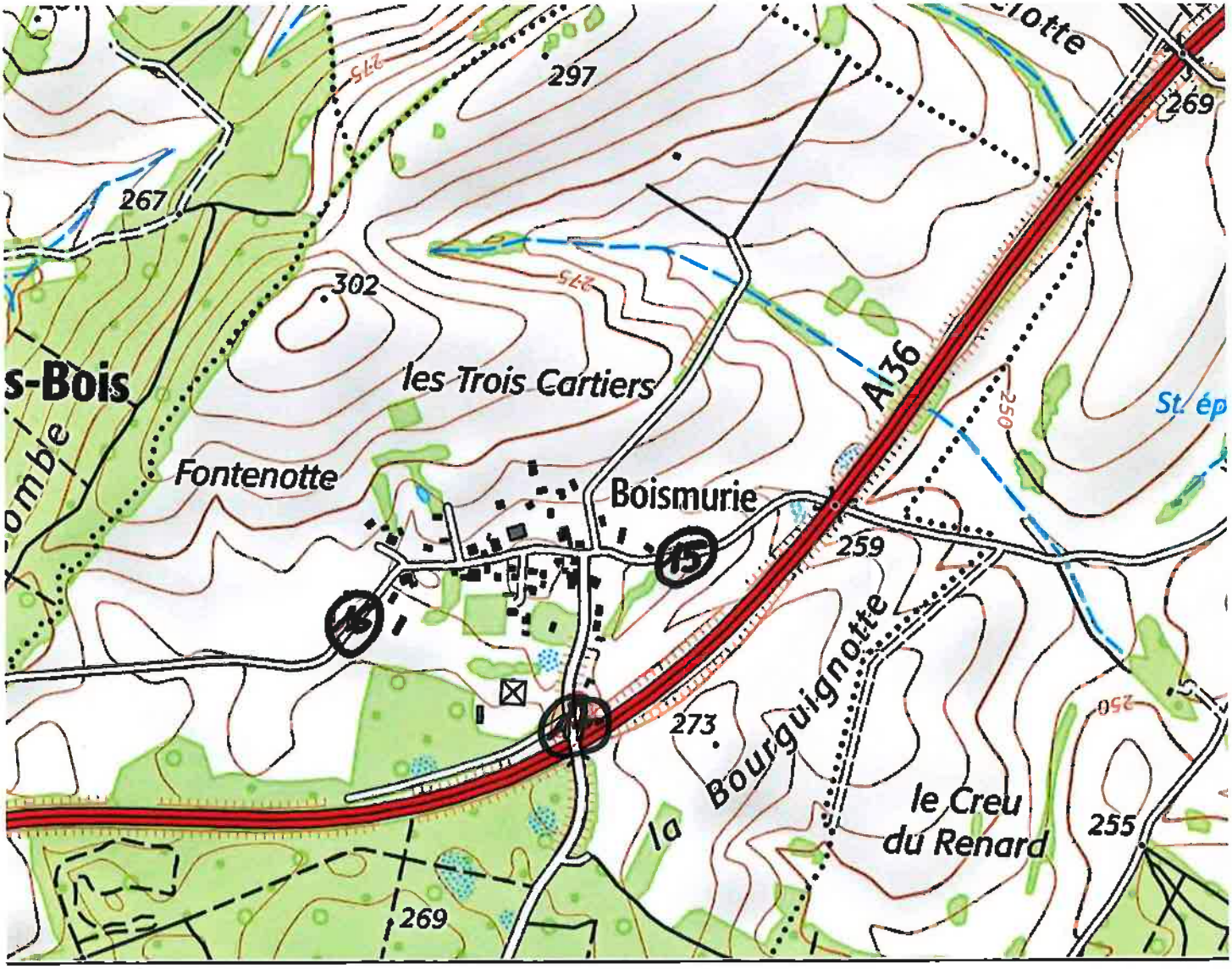

Hôtel de Ville -3 Place de la Mairie -25410 SAINT VIT- Siret 212 505 275 000 17
Tél. : 03 81 87 40 40 – Mail : administration.mairie@saintvit.fr - Site : www.saintvit.fr
Horaires d'accueil : lundi au jeudi 8h30 à 12h00 -13h30 à 17h30 ; vendredi et samedi 8h30 à 12h00





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE
Saint-Vit

DEPARTEMENT DU DOUBS

Limites d'agglomération novembre 2024

1- RD 673, de Saint-Vit à Dole : au niveau du PK00.
2- RD673, de Saint-Vit à Besançon : à 120 mètres après le rond-point (RD673/rue du Collège/rue du Pont de Pouilley)
3- Rue des Grands Vaubrenots, bretelle de sortie RD673 : au niveau du contrôle technique Auto Vision et à hauteur du PK3+750 de la RD673.
4- RD673, bretelle d'accès face magasin LIDL : A hauteur de la borne incendie.
5- RD13 de Saint-Vit à Osselle-Routelle : au niveau du PK14+200.
6- RD13 de Saint-Vit à Ferrière les Bois : au niveau du poteau Enedis N°2252.
7- RD16 de Saint-Vit à Berthelange : à 35 mètres de l'intersection avec la rue du Moulin à Vent.
8- Rue du Château d'eau de Saint-Vit à Evans (39): à 9 mètres du poteau Enedis N°1259R128.
9- Rue de Boismurie de Saint-Vit au hameau de Boismurie : à 30 mètres de l'intersection avec la rue des Champs Coucous.
10- RD203, rue du Moulin du Pré de Saint-Vit à Salans (39) : à 50 mètres du transformateur Enedis.
11- Chemin des Gouillottes, en direction de Candart : à 55 mètres du poteau télécom (fibre) N°POT-25-033-DS-3215.
12- Chemin du Moulin de Bénusse, direction ZA champs Chevaux : à 80 mètres de l'intersection avec le chemin de la Haie de la Croix.
13- Chemin de l'Orée du Bois, direction les Essarts : à 30 mètres du poteau Enedis ERAS HTA N°AG11D125.
14- Chemin de l'Orée du Bois, direction ZA champs Chevaux : à 50 mètres du carrefour avec le chemin de la Haie de la Croix.
15- Rue de Pouilley Français, direction Pouilley Français : à 100 mètres du carrefour avec la rue des 3 Quartiers.
16- Rue de Ferrières les Bois, direction Ferrières les Bois : à 100 mètres du carrefour avec l'impasse des Montagnes.
17- Rue de Boismurie, direction hameau de Boismurie : au niveau de l'entrée du pont d'autoroute, face au repère gazoduc N°311

Hôtel de Ville -3 Place de la Mairie -25410 SAINT VIT- Siret 212 505 275 000 17
Tél. : 03 81 87 40 40 – Mail : administration.mairie@saintvit.fr - Site : www.saintvit.fr
Horaires d'accueil : lundi au jeudi 8h30 à 12h00 -13h30 à 17h30 ; vendredi et samedi 8h30 à 12h00

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le
ID : 025-212505325-20250227-202503-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU DOUBS

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Ville de SAÔNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2025/03

Modification des limites de l'agglomération de la commune de Saône

Le Maire de Saône,

VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU Le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6 ;

VU Le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R 411-28, R413-1 ;

VU Le code de la voirie routière, notamment les articles L113-1 à L113-4, R411-21-1 ;

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et modifié par des arrêtés successifs dont le dernier est du 11 avril 2008 ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Limites de l'agglomération.
Les limites de l'agglomération de la commune de Saône, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

N°	Voie concernée	Panneaux d'agglomération (Existant ou à poser)	Sens de circulation	Coordonnées GPS
1	Route Départementale (RD) n°104 (Rue du Lac)	EB10	Besançon ⇒ Saône	Axe de la voie (AV) : 47°13'47.3"N 6°06'41.9"E Indicatif : Panneau d'agglomération (PA) : 47°13'47.3"N 6°06'41.8"E
		EB20	Saône ⇒ Besançon	AV : 47°13'47.3"N 6°06'41.9"E Indicatif : PA : PR27+489 (Rue du Lac)
2	RD n°104 (Rue de l'Etoile)	EB10	Naisey-les-Granges ⇒ Saône	AV : 47°13'33.65"N 6°07'46.3"E Indicatif : PA : 47°13'33.8"N 6°07'46.3"E
		EB20	Saône ⇒ Naisey-les-Granges	AV : 47°13'33.65"N 6°07'46.3"E Indicatif : PA : 47°13'33.5"N 6°07'46.3"E
3	RD n°246 (Rue du Petit Frêne)	EB10 EB20	Double sens : RD n°67 ⇔ Saône	AV : 47°12'29.0"N 6°06'04.6"E Indicatif : PA (support unique pour E10 et E20 noté su) : 47°12'28.9"N 6°06'04.9"E

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le
ID : 025-212505325-20250227-202503-AR

N°	Voie concernée	Panneaux d'agglomération (Existant ou à poser)	Sens de circulation	Coordonnées GPS
4	RD n°410 (Rue de la Glacière)	EB10 EB20	Double sens Saône ⇔ Mamirolle	AV : 47°13'07.7"N 6°07'38.0"E Indicatif - PA su : 47°13'07.85"N 6°07'38.1"E
5	Voie communale / Intercommunale (VC/I) : Rue de l'industrie	EB10	Sortie Route Nationale n°57 (RN57) - Voie de décélération Sens unique : RN57 ⇒ Rue de l'industrie	AV : 47°12'38.7"N 6°05'50.9"E Indicatif - PA : 47°12'38.55"N 6°05'51.0"E
6	VC/I : Rue de l'industrie	EB20	Rue de l'industrie Sens unique : Rue de l'industrie ⇒ RN57 (voie d'accélération)	AV : 47°12'39.4"N 6°05'50.9"E Indicatif - PA : 47°12'39.55"N 6°05'50.85"E
7	VC/I : Rue Gustave Courbet	EB10	Ouverture de la voie depuis la voie d'accélération en direction de la RN57 Sens unique : RD n°67 – Rue Gustave Courbet	AV : 47°12'28.9"N 6°06'02.1"E Indicatif - PA : 47°12'28.7"N 6°06'02.5"E
8	VC/I : Rue du Réservoir	EB10 EB20	Double sens	AV : 47°13'17.55"N 6°07'46.65"E Indicatif – PA su 47°13'17.65"N 6°07'46.55"E
9	VC/I : Rue des Genévriers	EB10 EB20	Double sens Saône ⇔ Mamirolle	Axe : 47°12'53.15"N 6°06'52.1"E Indicatif – PA su : 47°12'53.3"N 6°06'52.2"E
10	VC/I : Rue des Prairies	EB10 EB20	Double sens	Axe : 47°12'58.0"N 6°07'22.0"E Indicatif – PA su : 47°12'58.2"N 6°07'22.0"E
11	VC/I : Rue de la corvée	EB10 EB20	Double sens	Axe : 47°13'25.75"N 6°07'31.1"E Indicatif – PA su : 47°13'25.82"N 6°07'31.2"E
12	VC/I : Rue des Perrières	EB10 EB20	Double sens Saône ⇔ La Chevillotte	Axe : 47°13'43.1"N 6°07'43.7"E Indicatif – PA su : 47°13'43.2"N 6°07'43.65"E
13	VC/I : Route de Gennes	EB10 EB20	Double sens Saône ⇔ Gennes	Axe : 47°13'53.8"N 6°06'58.5"E Indicatif – PA su : 47°13'53.75"N 6°06'58.3"E
14	VC/I : Rue du marais	EB10 EB20	Double sens Saône ⇔ Morre	Axe : 47°13'12.1"N 6°06'31.0"E Indicatif – PA su : 47°13'12.2"N 6°06'31.0"E

La précision des coordonnées GPS quant à l'implantation des panneaux de début (EB10) et de fin d'agglomération (E20) sont relatives.

ARTICLE 2 - Signalisation règlementaire.
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de chaque concessionnaire dans leur domaine de compétence ou/et de la commune.

ARTICLE 3 : - Signalisation règlementaire.
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus, et ce, de manière indépendante pour chaque voie mentionnée cet article 1er.

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le
ID : 025-212505325-20250227-202503-AR

ARTICLE 4 – Abrogation
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Saône sont abrogées.

ARTICLE 5 – Publication et affichage
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à la mairie et de Saône.

ARTICLE 6 - Recours.
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 – Exécution / Diffusion.
- Monsieur le maire de la commune de Saône – 26 rue de la Mairie 25660 Saône – contact@saone.fr ;
- Madame la président / Monsieur le directeur- Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole – Mobilité / voirie – La City 4 rue Gabriel Plançon 25043 Besançon cedex - exploitationdp@grandbesancon.fr ;
- Madame la présidente / Monsieur le directeur - Conseil Départemental du Doubs - Service Territorial d'Aménagement de Besançon – 7 avenue de la Gare d'Eau 25000 Besançon - sta.besancon@doubs.fr ;
- Monsieur le Chef de District de Besançon DIR-EST – Division Exploitation de Besançon – Petite Vèze – RD104 – 25660 La Vèze - district-besancon.de-besancon.dir-est@developpement-durable.gouv.fr ;
- Madame / Monsieur le commandant - Gendarmerie de Tarragnoz 31 rue Charles Nodier 25000 Besançon - cob.besancon-tarragnoz@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :
- Monsieur le chef de centre - Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS25) – 10 chemin de la Clairière 25000 Besançon - voirieouest@sdis25.fr ;
- Monsieur le préfet du département du Doubs – Préfecture du Doubs - 3 Avenue de la Gare d'Eau 25000 Besançon.

A Saône, le 27/02/2025,

Le Maire

Benoit VUILLEMIN.



Extraits de plans (sans échelle) correspondants aux limites de l'agglomération de l'arrêté municipal permanent n°2025 03 - Modification des limites d'agglomération - Plan à titre d'information

Extraits de plans ArcGis (OpenStreetMap et photographies aériennes) à titre d'indicatif (sans échelle) – Se référer au tableau de l'arrêté municipal permanent n°2025/03 – Modification des limites de l'agglomération de la commune de Saône.

Commune de Saône – Limites de l'agglomération

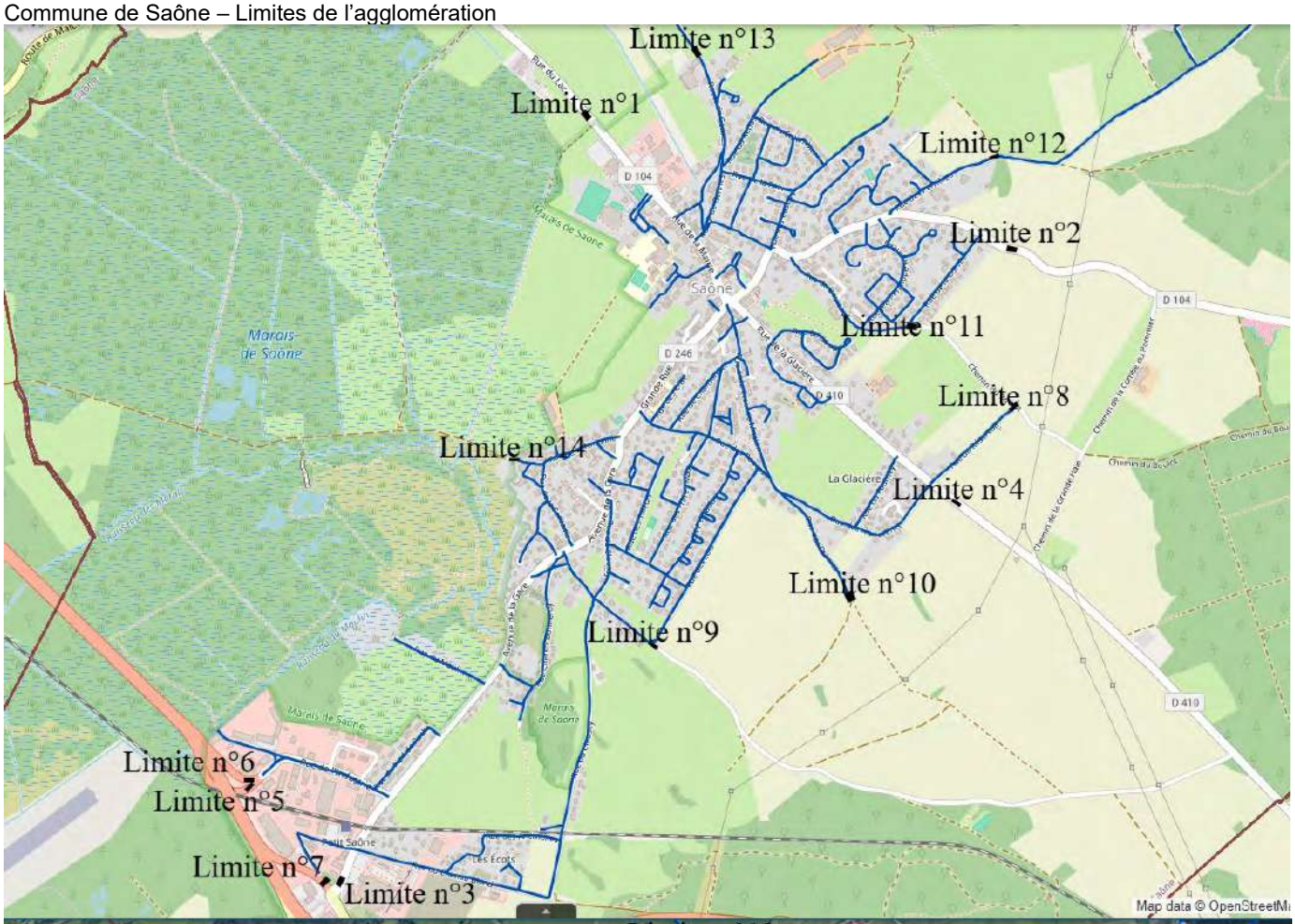

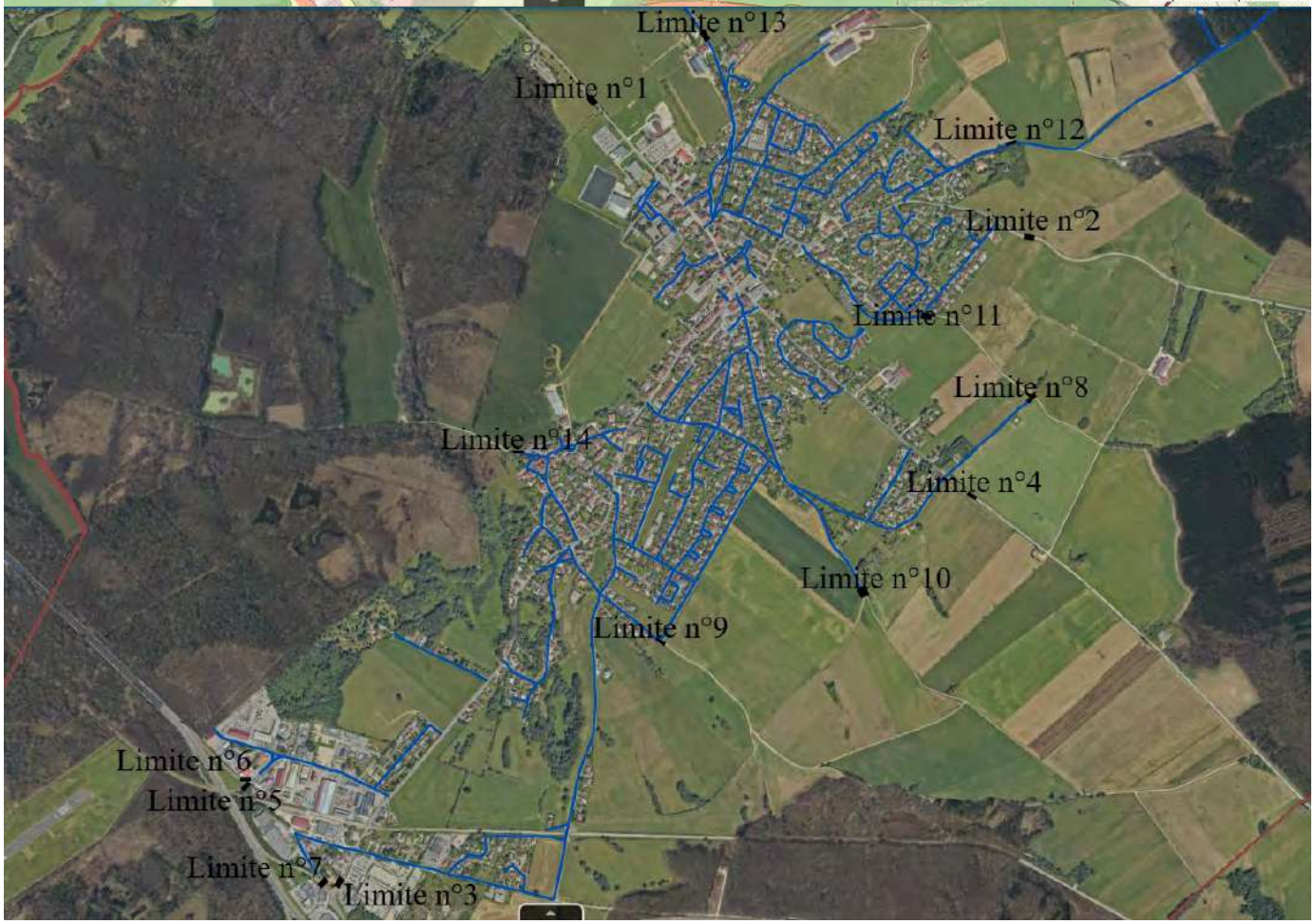

Extraits de plans (sans échelle) correspondants aux limites de l'agglomération de l'arrêté municipal permanent n°2025 03 - Modification des limites d'agglomération - Plan à titre d'information

Limites de l'agglomération n°1 et n°13

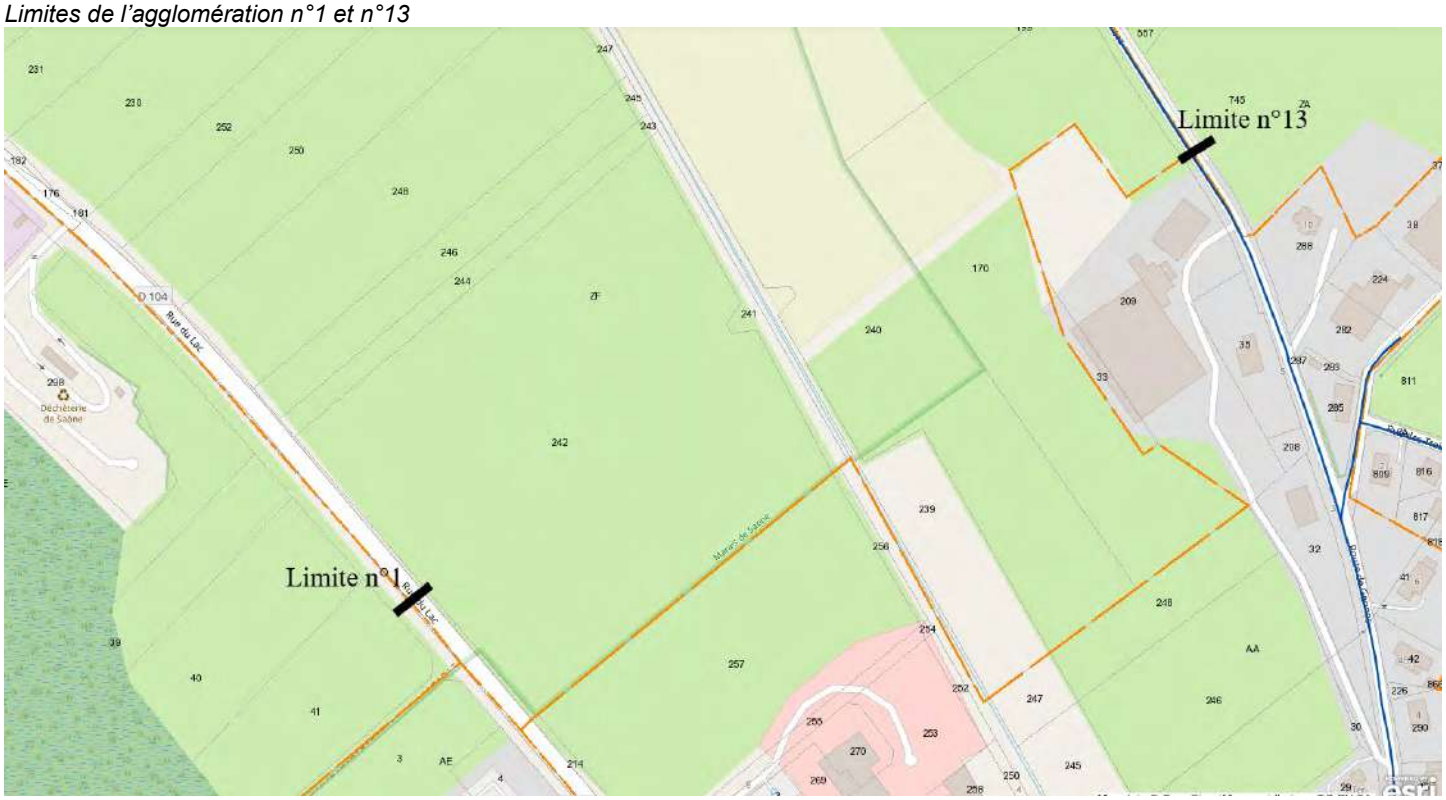



Extraits de plans (sans échelle) correspondants aux limites de l'agglomération de l'arrêté municipal permanent n°2025 03 - Modification des limites d'agglomération - Plan à titre d'information

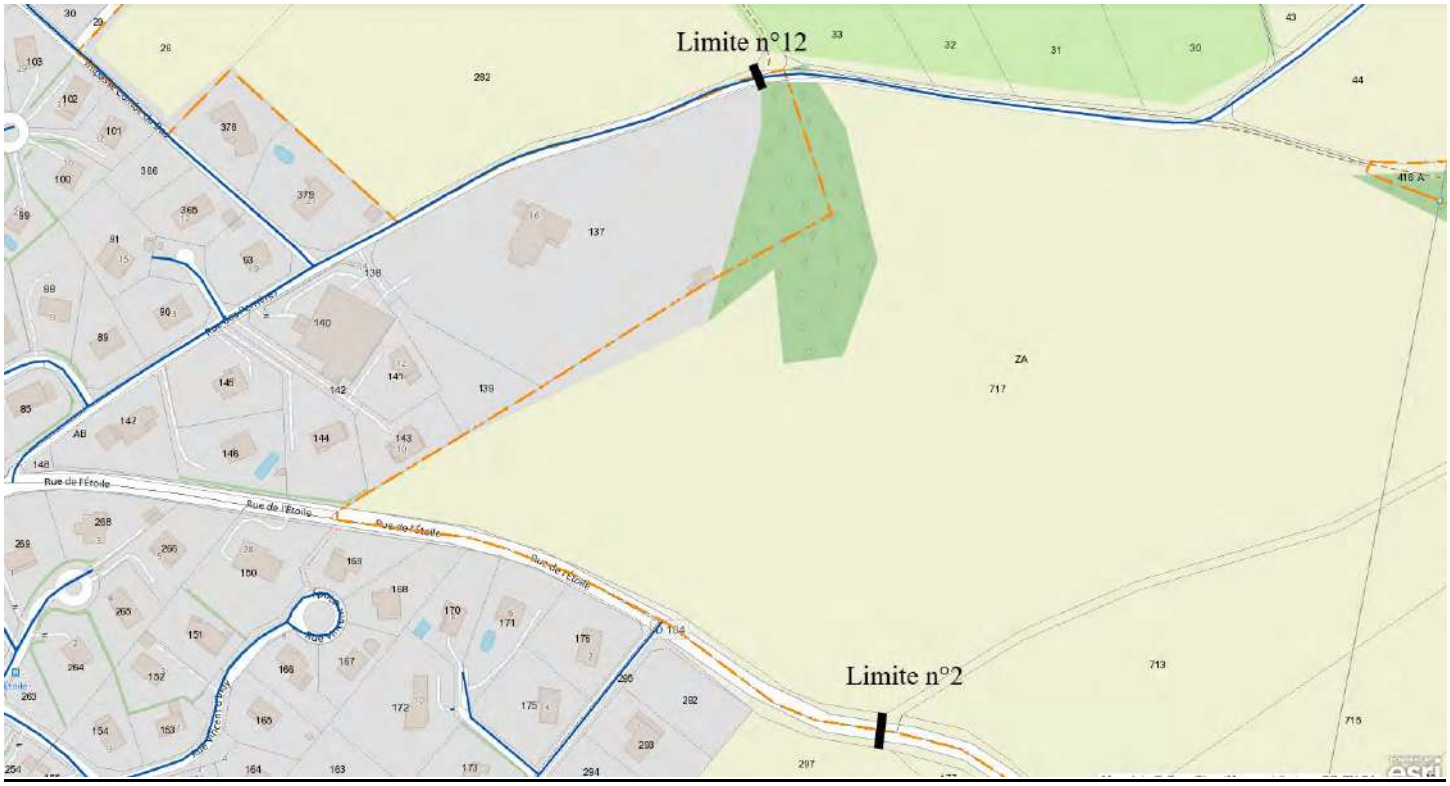



Extraits de plans (sans échelle) correspondants aux limites de l'agglomération de l'arrêté municipal permanent n°2025 03 - Modification des limites d'agglomération - Plan à titre d'information

Limites de l'agglomération n°3 et n°7

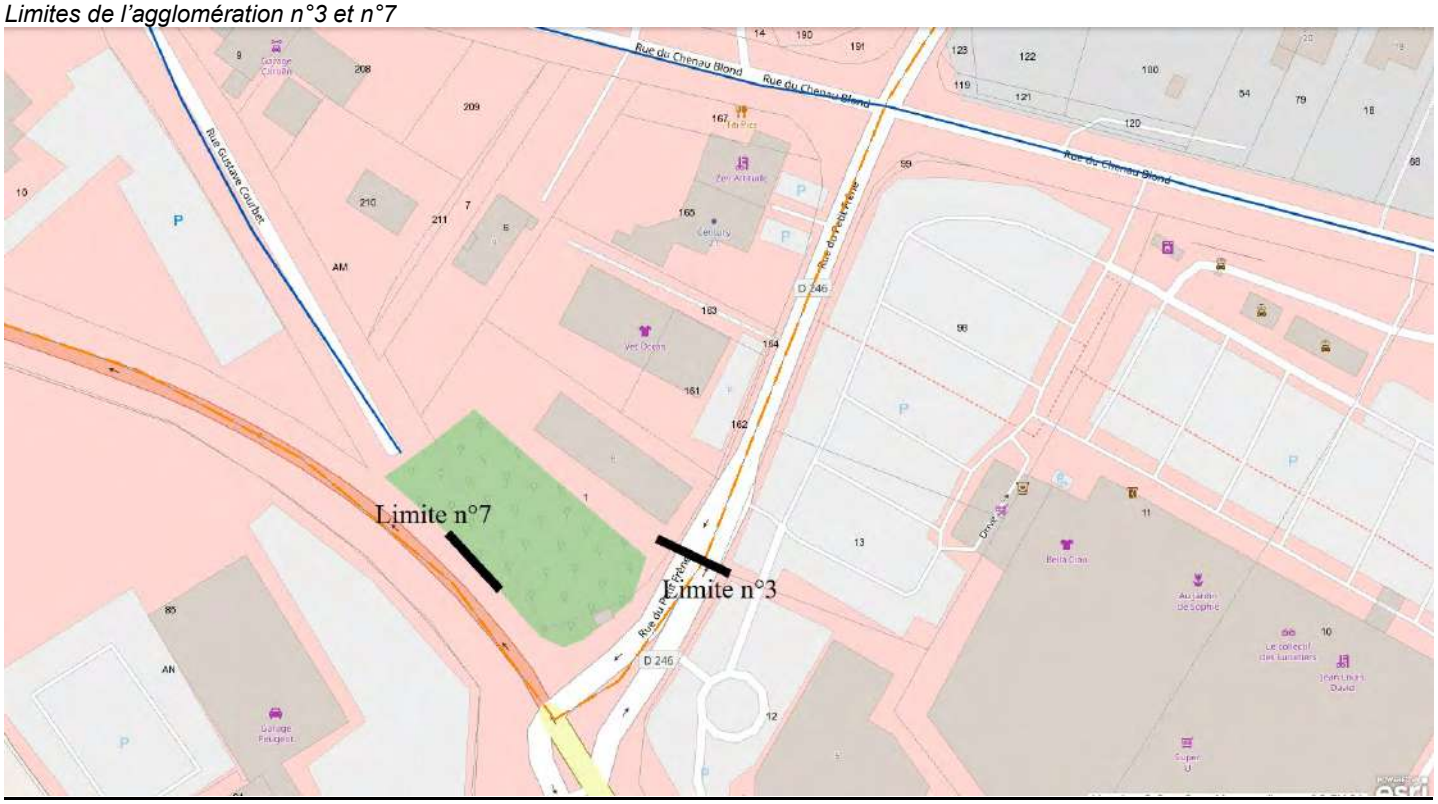



Extraits de plans (sans échelle) correspondants aux limites de l'agglomération de l'arrêté municipal permanent n°2025 03 - Modification des limites d'agglomération - Plan à titre d'information

Limites de l'agglomération n°5 et n°6

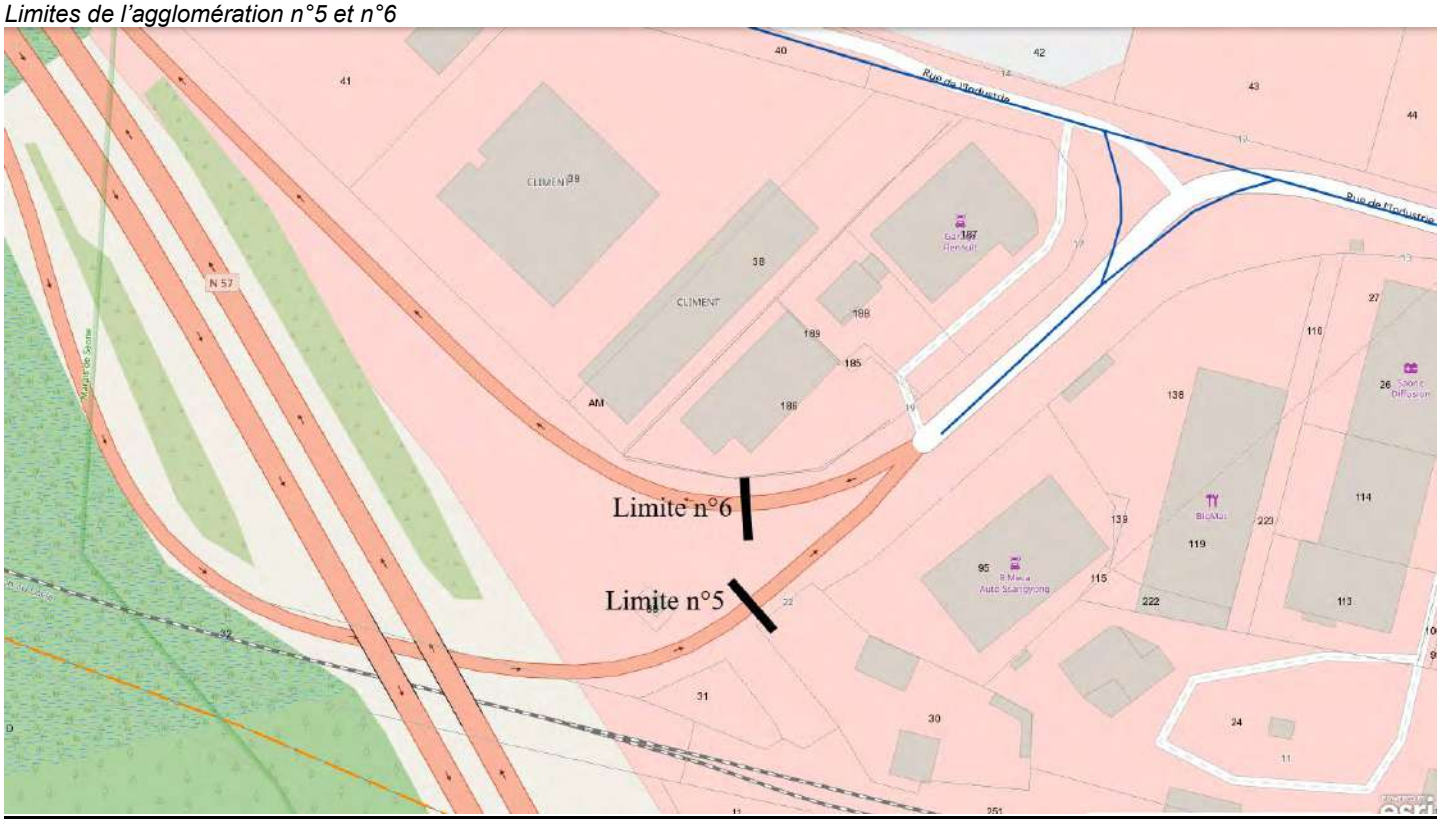

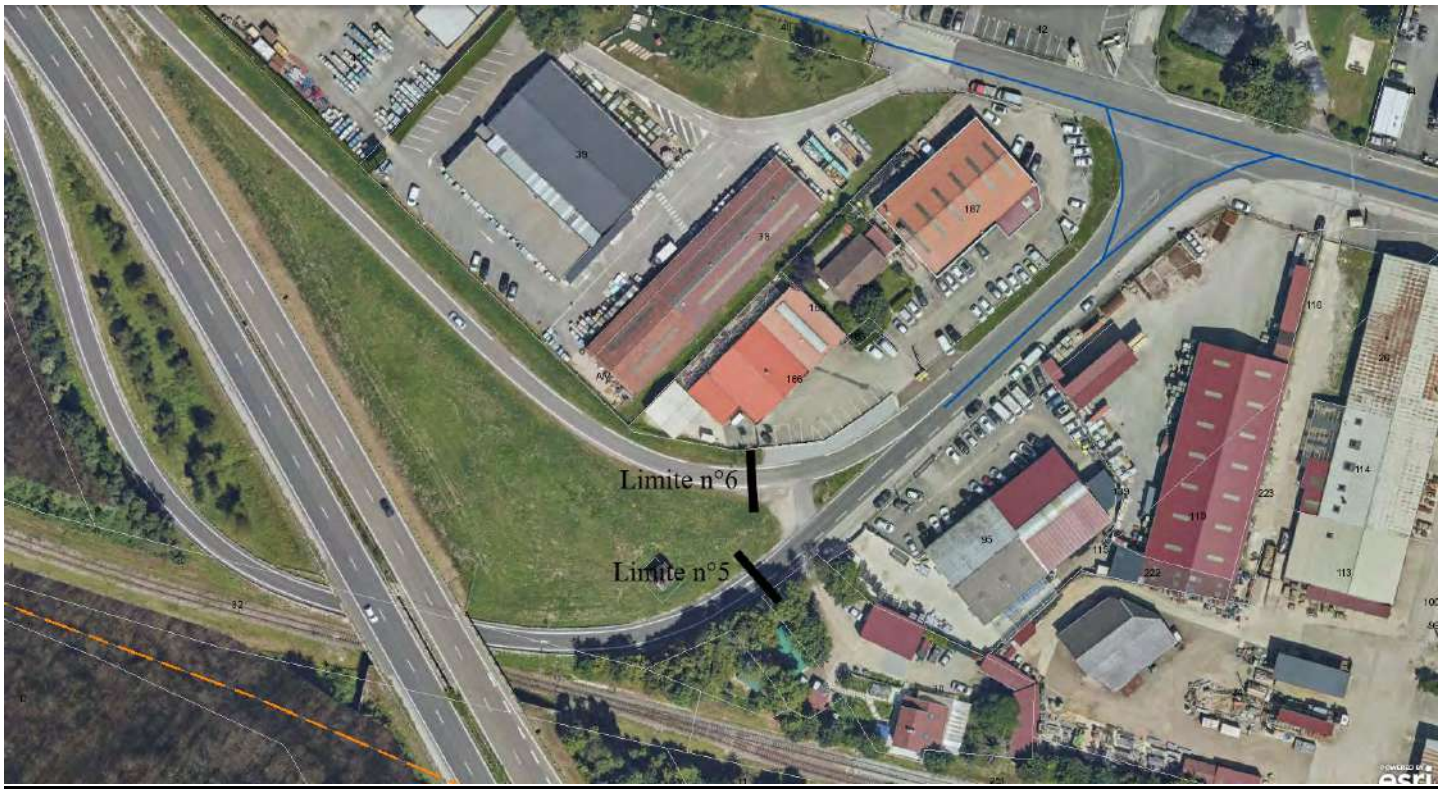

Extraits de plans (sans échelle) correspondants aux limites de l'agglomération de l'arrêté municipal permanent n°2025 03 - Modification des limites d'agglomération - Plan à titre d'information

Limite de l'agglomération n°11

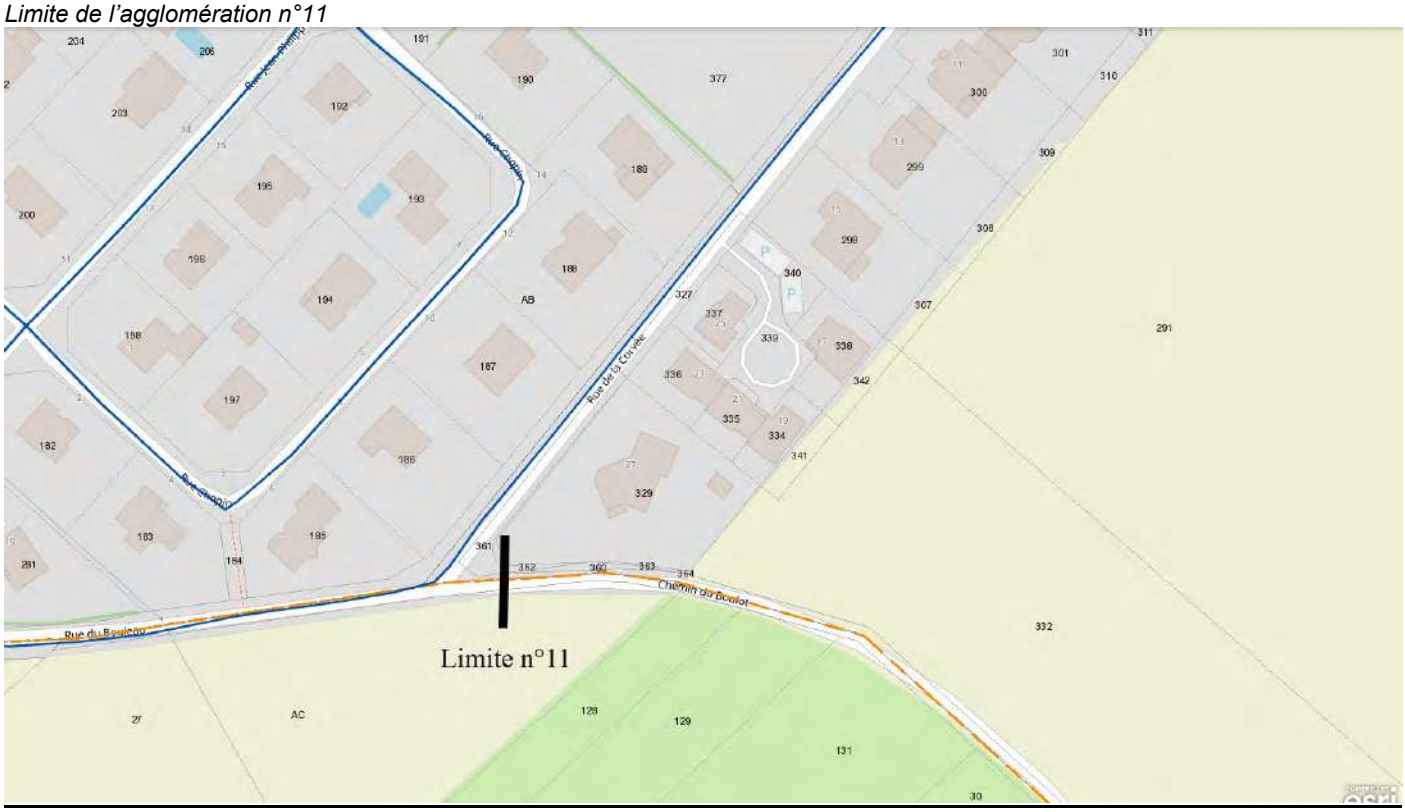



Extraits de plans (sans échelle) correspondants aux limites de l'agglomération de l'arrêté municipal permanent n°2025 03 - Modification des limites d'agglomération - Plan à titre d'information

Limites de l'agglomération n°4 et n°8

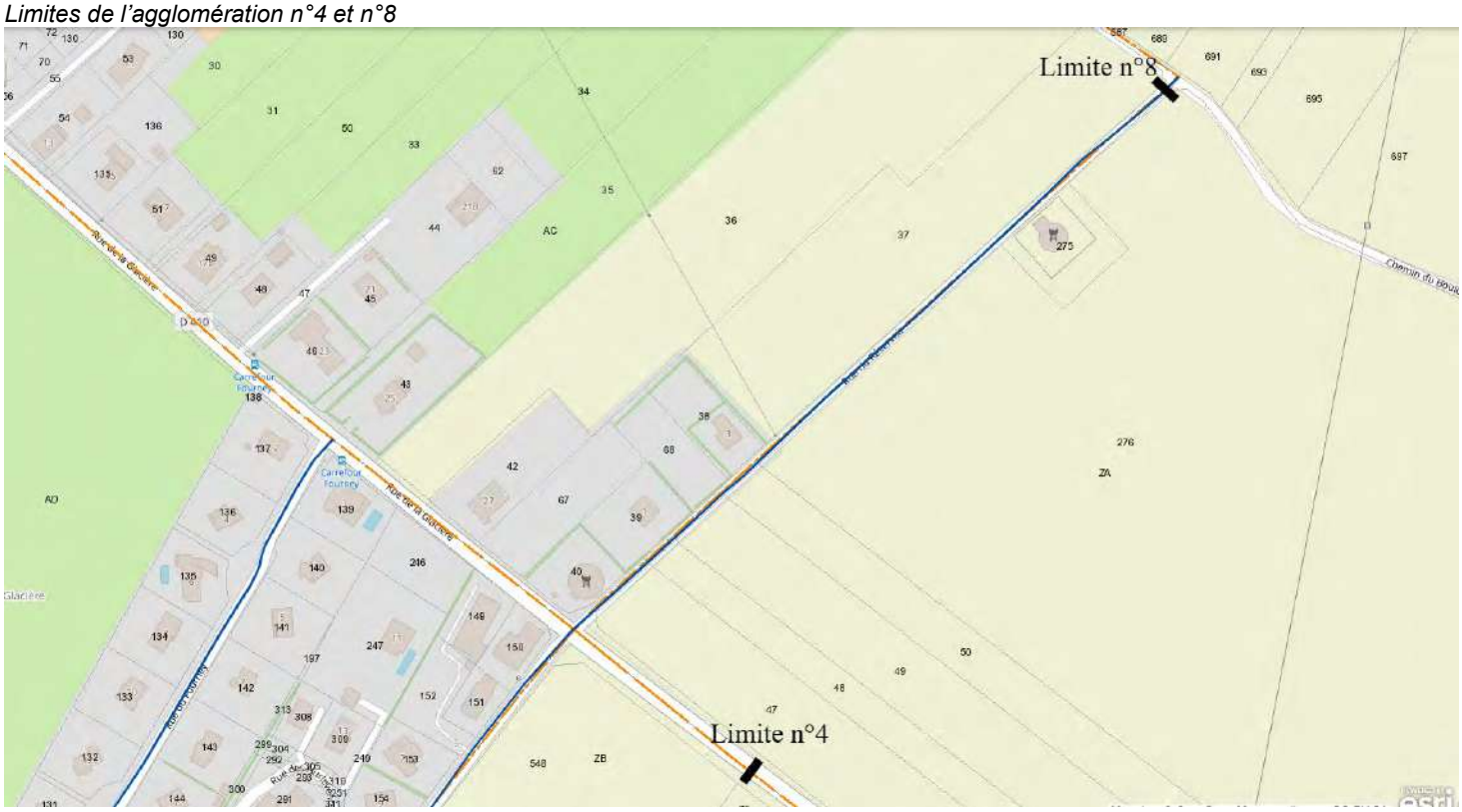



Extraits de plans (sans échelle) correspondants aux limites de l'agglomération de l'arrêté municipal permanent n°2025 03 - Modification des limites d'agglomération - Plan à titre d'information

Limites de l'agglomération n°9, n°10 et n°14

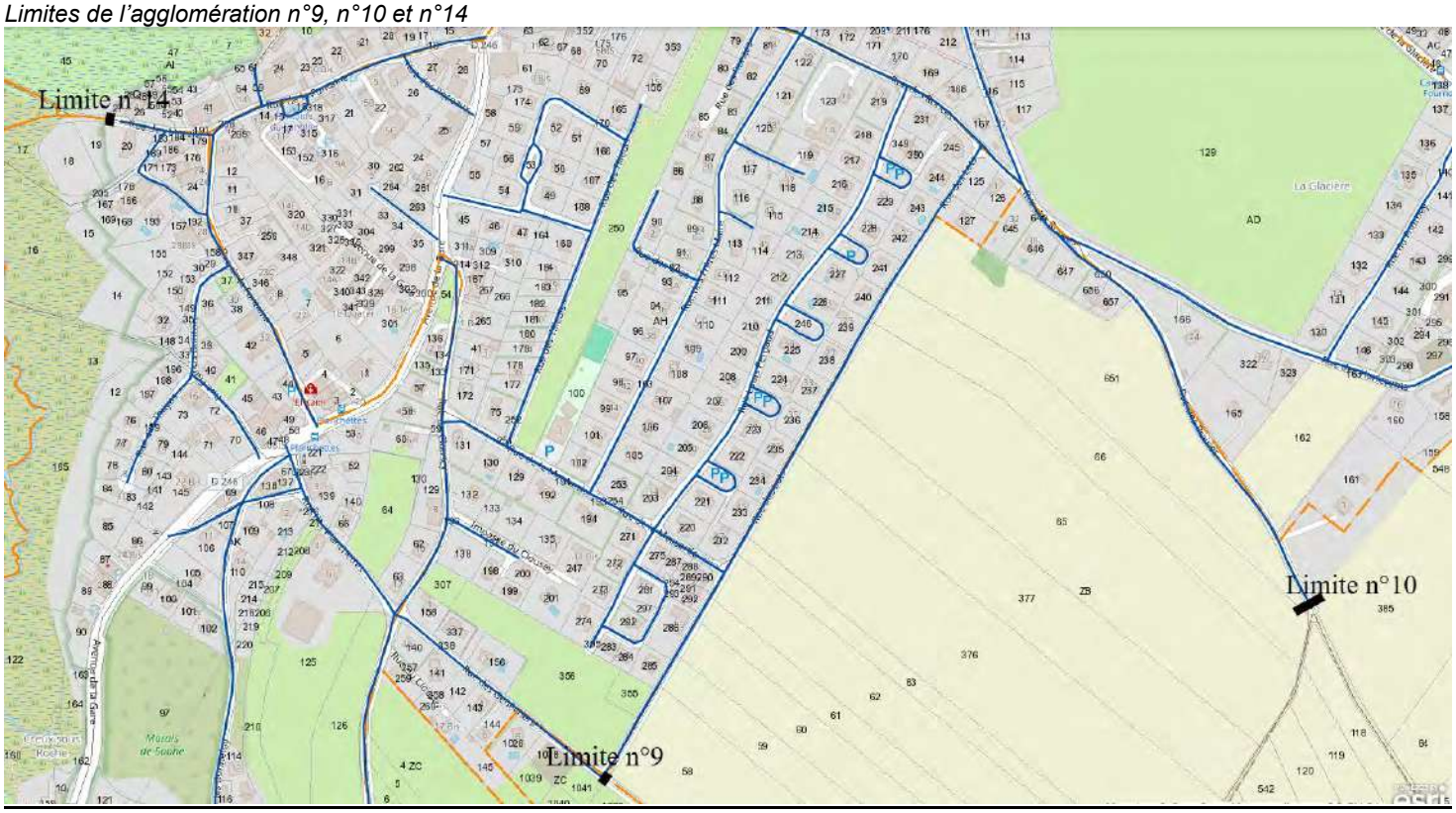



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs

Canton d'Audeux

Commune de SERRE LES SAPINS

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCT
Reçu le 22 JAN. 2013

Mairie de Serre les Sapins
Courrier arrivé le :
29 JAN. 2013

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT 2013 - 2

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
du 18 janvier 2013 portant modification des limites de l'agglomération de Serre les Sapins sur les **Routes Départementales n° 108 et n° 465 et la Voie Communale de la Rue de la Gare Prolongée**

LE MAIRE DE SERRE LES SAPINS,

VU *la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la* **loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983**;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 108, du P.R. .5.387, au P.R. .3.559, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre La Grosse Aige et Franois ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 465, du P.R. .5.260, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre Serre les Sapins et Pouilley les Vignes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Serre les Sapins sur les R.D 108 et 465 et la V.C. de la Rue de la Gare Prolongée, sont abrogées.

Reçu le 29 JAN. 2013

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Serre les Sapins, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Village de SERRE LES SAPINS	Rue de la Machotte R.D. 108	Limite agglomération côté Franois PR 3+559
Village de SERRE LES SAPINS	Rue de la Faye R.D 108	Limite agglomération côté Grosse Aige PR 5+387
Village de SERRE LES SAPINS	VC Rue de la Gare Prolongée	Du carrefour avec la RD75au carrefour avec la VC de la Rue de la Gare Prolongée avec la RD 11
Village de SERRE LES SAPINS	Rue de Pouilley –Les -Vignes R.D. 465	Limite agglomération côté Pouilley –Les -Vignes PR 5+260

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Serre les Sapins.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Serre les Sapins, M. le Directeur Général des Services du Département du Doubs, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Ecole Valentin, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Besançon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de Besançon,

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCT
Reçu le 22 JAN. 2013

Serre les Sapins, le 18/01/2013

Le Maire,
Gabriel BAULIEU

COMMUNE DE SERRE-LES-SAPINS 25770 Doubs

Règlement local de publicité de Serre-Les-Sapins
Plan de zonage



ZPR 1 - Habitations et équipements

ZPR 2a - Activités en agglomération

ZPR 2b - Activités hors agglomération

ZPR 3 - Hors agglomération

Périmètre de protection de monument historique

Panneau de limite d'agglomération

Cartographie Alkhos - Mars 2013

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU DOUBS

Arrêté 2025-02 fixant les limites d'agglomération de TALLENAY

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Tallenay,

Arrête

Article 1er : Les limites d'agglomération de Tallenay sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Tallenay, le 10/03/2025

Le Maire,

MAIRIE de TALLENAY
25870 (Doubs)

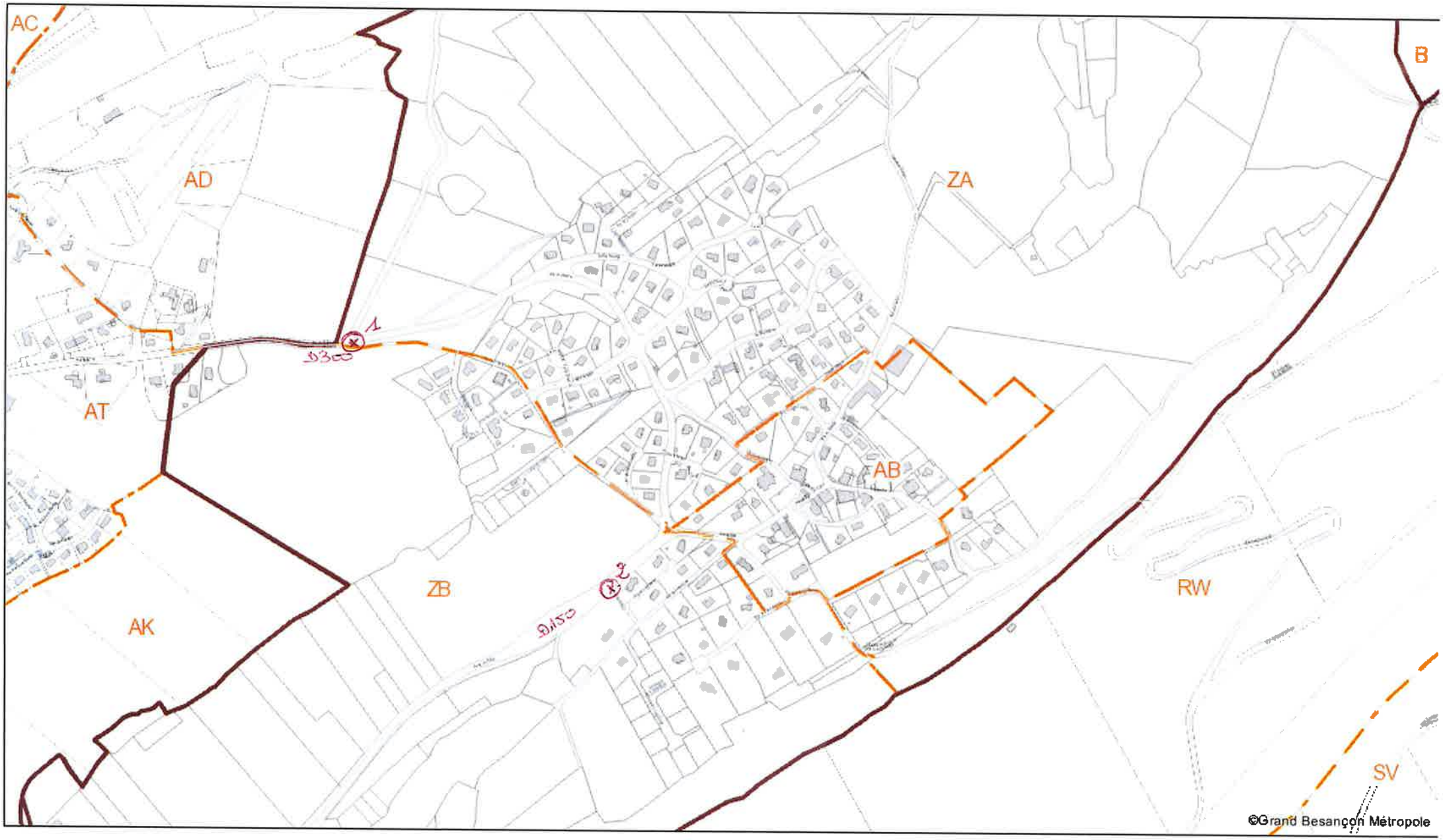

Imprimé le : 10/03/2025

DEPARTEMENT DU DOUBS
MAIRIE DE THISE
4 rue de Besançon
25220 - THISE

2024/55

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 – 102

ARRÊTÉ MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE THISE

Je soussigné, Pascal DERIOT, maire de la commune de Thise,
Vu le code de la route, notamment les articles R.110-2, R.411-2, R.411-8, et R.411-25, R.110-1 et
Vu le Code Général des collectivités Territoriales notamment L.2213-1 à L.213-4 par la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modérés,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Thise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Thise sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre 1-5ème partie-signalisation indication-est mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation seront effectués par les Services Techniques Municipaux de Thise.

ARTICLE 4 : Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositifs du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en Mairie.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

MAIRIE DE THISE * 25220 * (DOUBS)

Fait à Thise, le 31 décembre 2024
Le Maire,

Pascal DERIOT

Limites d'agglomération octobre 2024

1- ***Rue Jean d'Abbans*** : Panneaux entrée et sortie de l'agglomération de Thise, installés sur la route départementale n°431 de la ***rue Jean d'Abbans***, entre le chemin du Roi et l'intersection route de Marchaux/Braillans direction A36 : RD 486.

2- ***Chemin de la ferme des Vaux*** : Panneau sortie de l'agglomération de Thise, situé face au panneau entrée de Roche-lez-Beaupré.

3- ***Intersection rue de la Bouleraie et rue de Bellevue*** : Panneaux entrée et sortie d'agglomération installé à cette intersection.

4- ***Route Départementale 486*** : Panneau entrée et sortie d'agglomération au niveau de l'entrée de garage du 102 ***rue des Egraffeux***.

5- ***Route départementale 218*** : Panneaux entrée et sortie d'agglomération à proximité de l'intersection rue Arnaud Beltrame et rue des Andiers.

6- ***Rue de Beaupré*** : Panneau entrée et sortie agglomération située à proximité des maisons.

7- ***Rue de l'Aérodrome*** : Panneau entrée et sortie d'agglomération situé entre la voie ferrée et l'intersection de la rue Jean Mermoz et la rue de l'aérodrome.

8- ***Route de Marchaux*** : Panneau entrée et sortie au niveau des bâtiments EDF direction Besançon : D486.

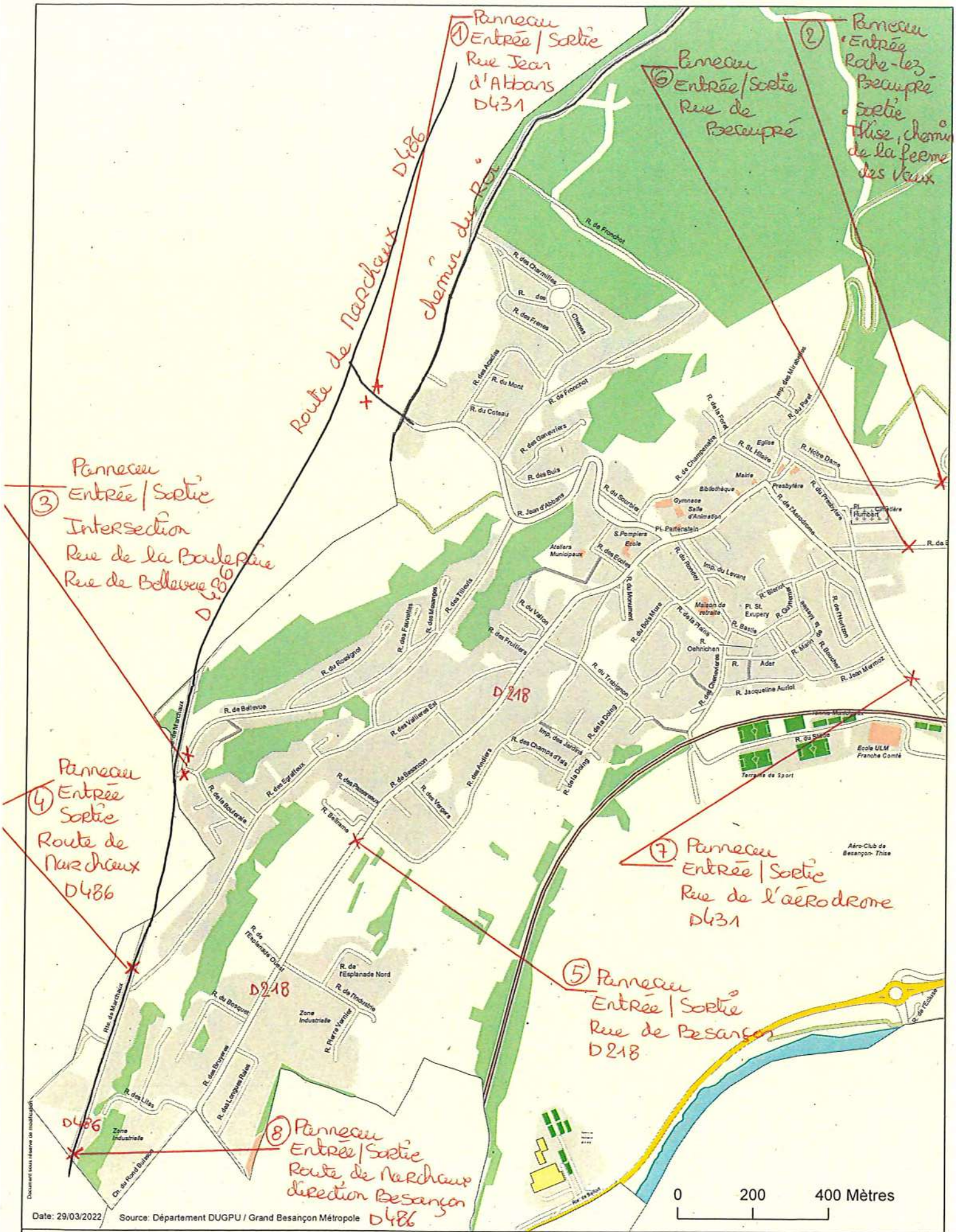

Commune de Thise

Envoyé en préfecture le 20/09/2024
Reçu en préfecture le 20/09/2024
Publié le
ID : 025-212505614-20240920-072024-AR

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU DOUBS

Arrêté 07-2024 fixant les limites d'agglomération de THORAISE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de THORAISE,

Arrête

Article 1er : Les limites d'agglomération de THORAISE sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire, le 20/09/2024

MAIRIE DE THORAISE
25320

Envoyé en préfecture le 20/09/2024
Reçu en préfecture le 20/09/2024
Publié le
ID : 025-212505614-20240920-072024-AR

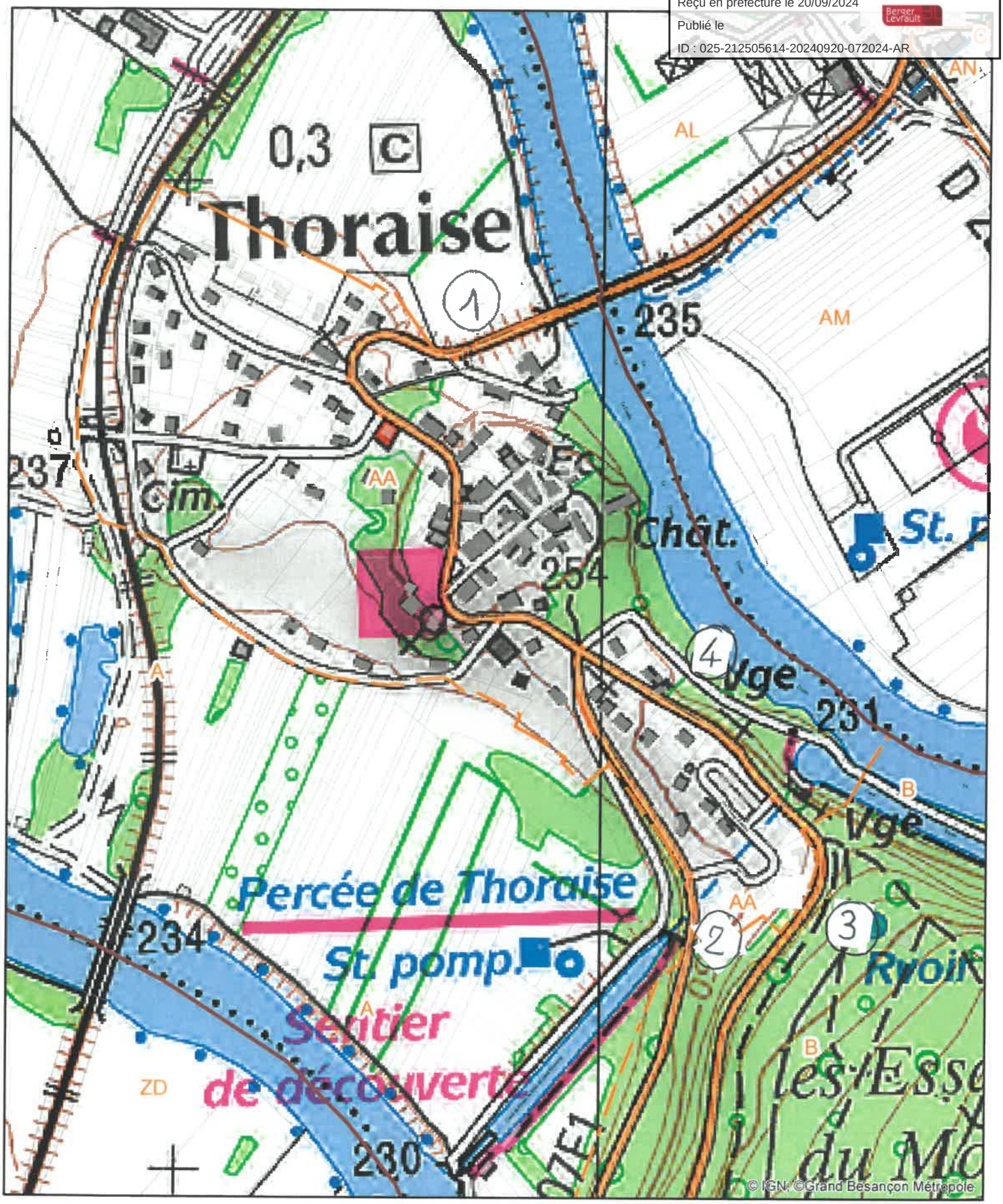

0 60 120 m

N

Légende

Nom hydrographique

Routes_GBM

Routes_GBM

Commune

Commune

Section

Section

Bâtiments

Bâtiments durs

Bâtiments légers

Contour de parcelle

Contour de parcelle

Imprimé le : 17/09/2024

Envoyé en préfecture le 20/09/2024
Reçu en préfecture le 20/09/2024
Publié le
ID : 025-212505614-20240920-072024-AR

1. Entrée/sortie RD 105 dîtes route de Besançon. Coordonnées google maps : 5WG3+3QRThoraise
2. Entrée/sortie RD 107e dîtes route des Papèteries. Coordonnées google maps : 5WC4+2FGThoraise
3. Entrée/sortie RD 105 dîtes route des Boussières. Coordonnées google maps : 5W95+W44Thoraise
4. Entrée/sortie euro véloroute 6 dit chemin de Busy. Coordonnées google maps : 5WC4+RHVThoraise

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 025-212505648-20240625-202417-AR

COMMUNE DE TORPES
République Française – Département du Doubs – Canton de Besançon 6

Arrêté fixant les limites d'agglomération

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024-25-06-01

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8.
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés les immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouverte à la circulation publique, les limites d'agglomération de TORPES.

ARRÊTE :

Article 1er : Les limites de l'agglomération de TORPES sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération

Article 2 : La circulation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indicative – est mise en place à charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité règlementairement exigées.

Fait à Torpes, le 25 juin 2024

Le Maire,
Denis JACQUIN

DOUBS MAIRIE DE TORPES

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 025-212505648-20240625-202417-AR

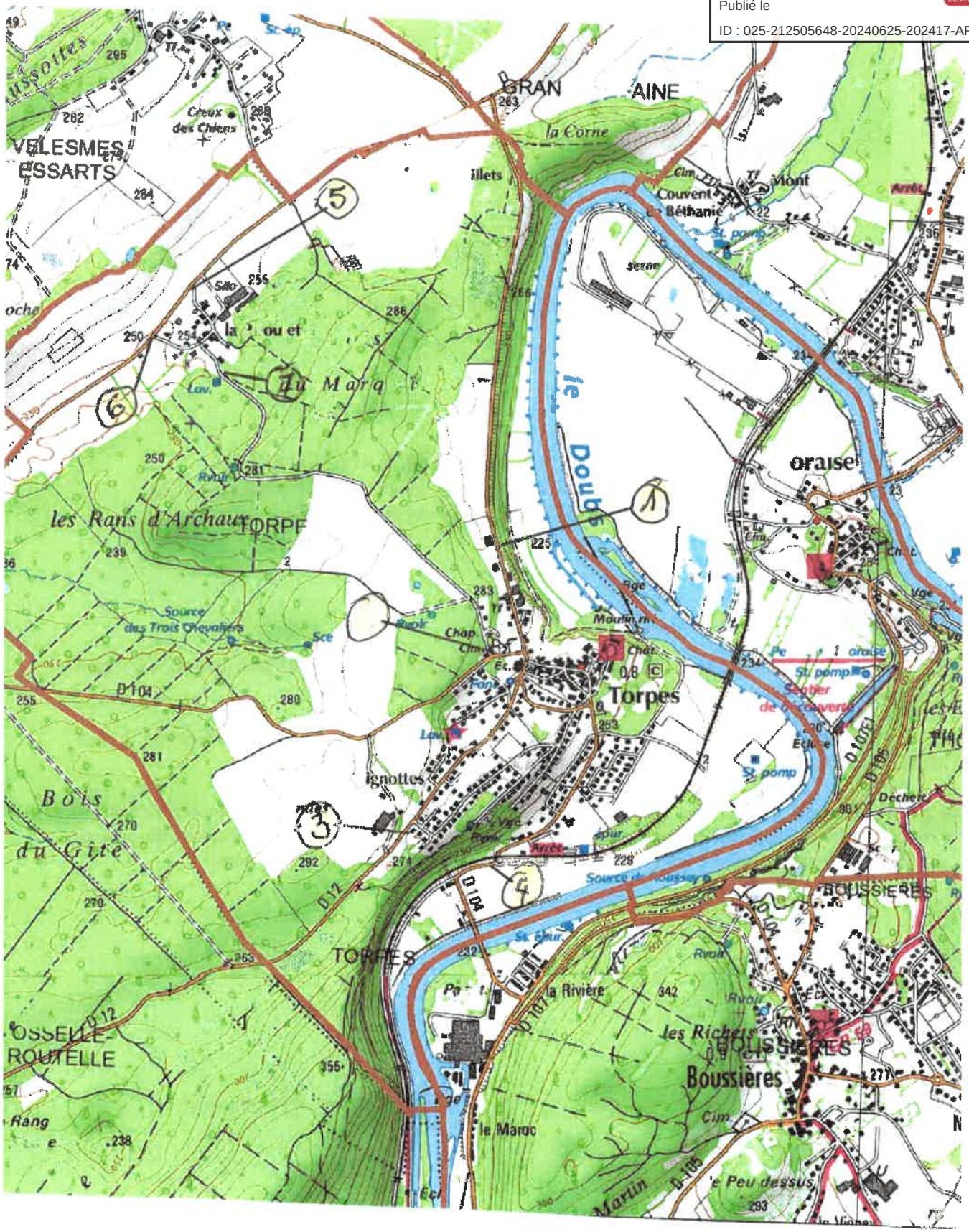

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 025-212505648-20240625-202417-AR

Limites d'agglomération juin 2024

1. RD12 - route de Grandfontaine, après N°19
2. RD104 - route de Routelle, après impasse des Loriots
3. RD12 – route d'Osselle après rue de la Combe
4. RD104 – route de Boussières après PN 7
5. La Piroulette – croisement RD106, rue de la tuilerie
6. La Piroulette – croisement RD106, rue de la tuilerie

Vaire

COMMUNE de VAIRE

République Française

Département du Doubs

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°14/2024

fixant les limites d'agglomération

de la Commune de VAIRE (Doubs)

Je soussignée, Valérie MAILLARD, Maire de la Commune de VAIRE (Doubs)

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la Commune de VAIRE (Doubs)

ARRETE

Article 1er :

Les limites d'agglomération de la Commune de VAIRE sont fixées conformément aux deux plans annexés (Vaire 1/2 et 2/2), sur lesquels figurent le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Limites d'agglomération de VAIRE (Vaire le Grand, Vaire le Petit, Arcier, Corcelle) :

1. RD 683 de Novillars à La Malmaison, face au chemin des Castors
2. RD 683 de La Malmaison à Novillars, 10 m avant le chemin de la Montoillotte
3. Rue de l'Ecole, Face au n°1 de la Rue de l'Ecole
4. RD 245 de Vaire le Petit à Vaire le Grand, 20 m avant le chemin de Seuley
5. RD 323 de Corcelle à Vaire Le Grand, 50 m avant le n°32 de la rue du Charmont
6. RD 683 de La Malmaison à Novillars, face au n°40 de la Rue de Besançon à Novillars
7. RD 683 de La Malmaison à Novillars, 10 m après le chemin de la Montoillotte
8. RD 323 de Vaire le Grand à Chalèze : lieudit « Corcelle », 30 m avant le n°1 de la Route d'Arcier
9. RD 323 de Chalèze à Vaire le Grand : lieudit « Corcelle », 10 m avant la Rue de Moulin
10. RD 323 de Vaire le Grand à Chalèze : lieudit « Arcier », 10 m avant le n°14 de la Route d'Arcier
11. RD 323 de Chalèze à Vaire le Grand : lieudit « Arcier », 20 m avant la Chapelle d'Arcier

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Madame le Maire de VAIRE,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Marchaux/Roulans,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées et dont ampliation sera adressée à :

- Madame Ahou Béatrice YAO – Cadre expert – Référence PLUi - GRAND BESANCON METROPOLE - Département Urbanisme et Grands Projets Urbains Mission PLUi - La City - 4 rue Gabriel Plançon - 25043 Besançon cedex

Fait à Vaire, le 12 novembre 2024

Le Maire

Valérie MAILLARD

MAIRIE DE VAIRE (DOUBS)

géoportail

Vaire 1/2

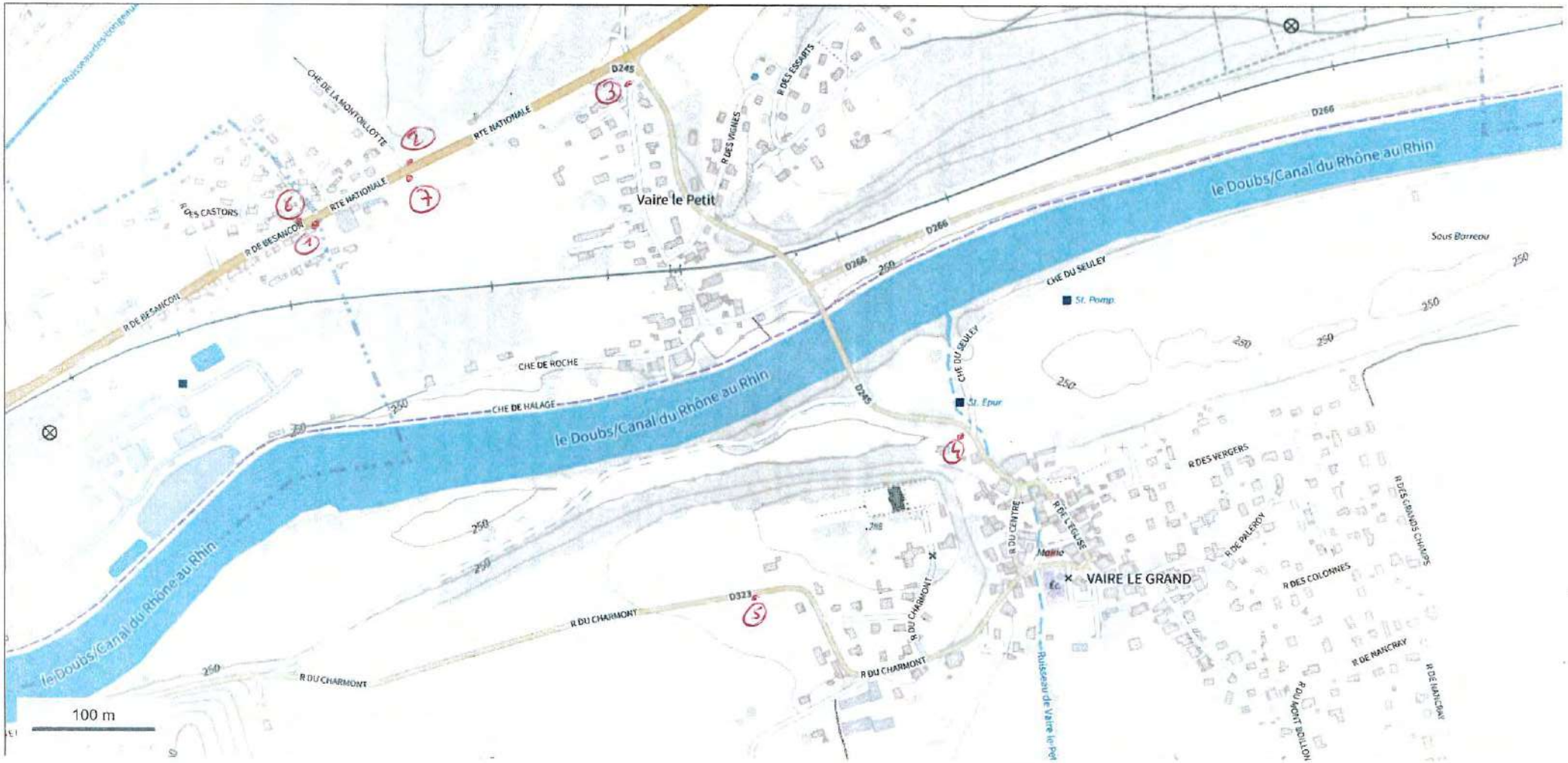

© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 09′ 03″ E
Latitude : 47° 17′ 07″ N

MAIRIE DE VAIRE (DOUBS)

géoportail

Vaire 2/2

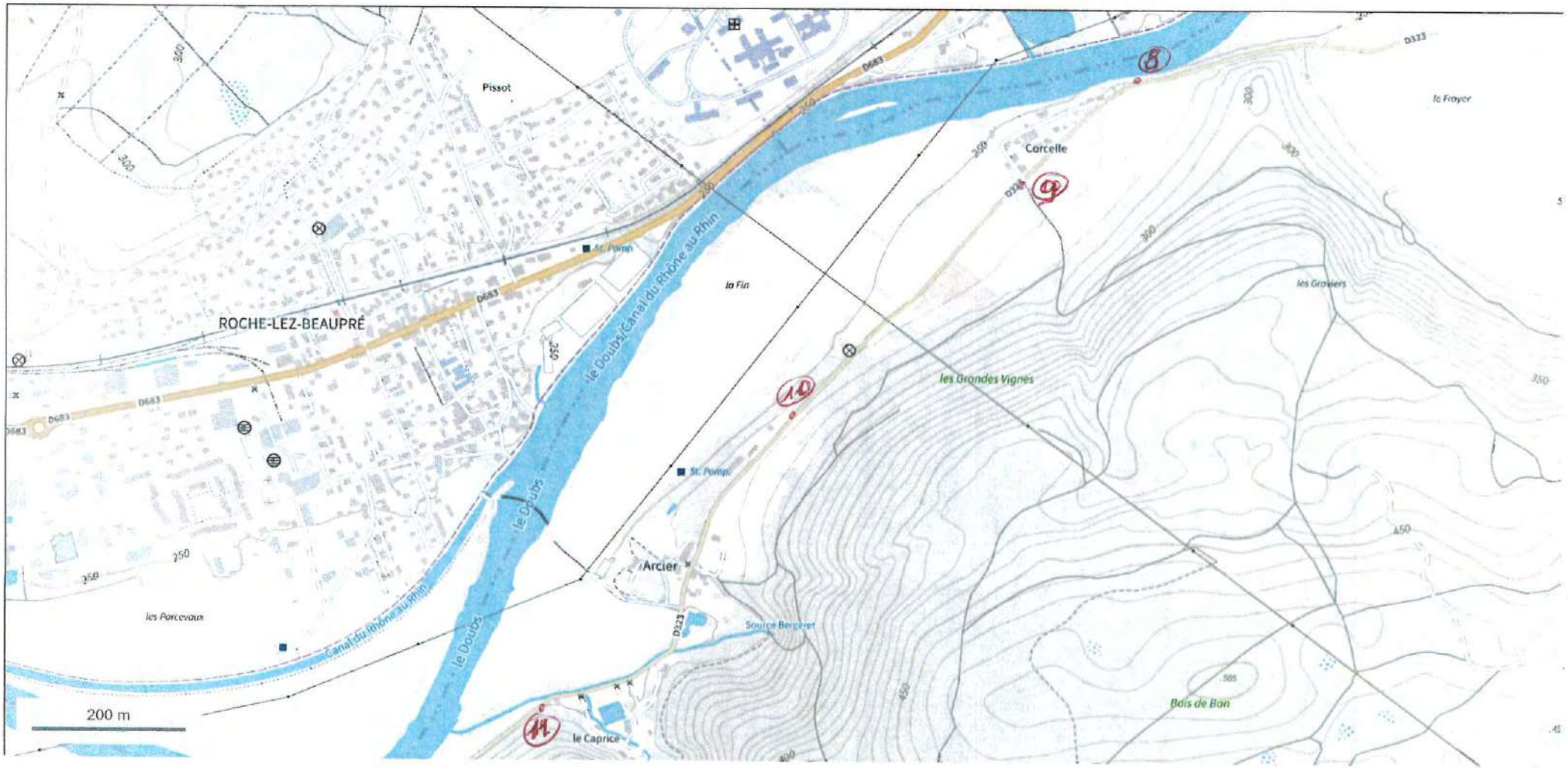

© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 07′ 43″ E
Latitude : 47° 16′ 30″ N

MAIRIE DE VAIRE (DOUBS)

Arrêté de fixation des limites d'une agglomération

Commune de VAUX LES PRES

Arrêté municipal portant sur la fixation des limites de l'agglomération sur la RD 216 et voies communales n° route de Villers Buzon, route de Mazerolles et chemin de Champagney ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;

ARRETE

Article 1 -
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 -
Les limites de l'agglomération de VAUX LES PRES, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Le cas échéant : un plan est annexé au présent arrêté.

voies	*repères kilométriques et géographiques*
RD 216	Direction Mazerolles : 344 m de la borne n°5 Direction Chemaudin : 180 m de la borne n°6
VC route de Villers Buzon	Direction de Villers Buzon : 325 m de la borne n°5
VC chemin de Champagney	Direction de Champagney : 470 m de la borne n°5

Article 3 -
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 -
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 -
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VAUX LES PRES.

Article 6 -
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de VAUX LES PRES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 -
M. le maire de la commune de VAUX LES PRES, M. le directeur général des Services du département, le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie d'Ecole Valentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le directeur départemental de l'Equipement de BESANCON.

Fait à VAUX LES PRES, le 27 septembre 2012

Le maire,
Bernard GAVIGNET



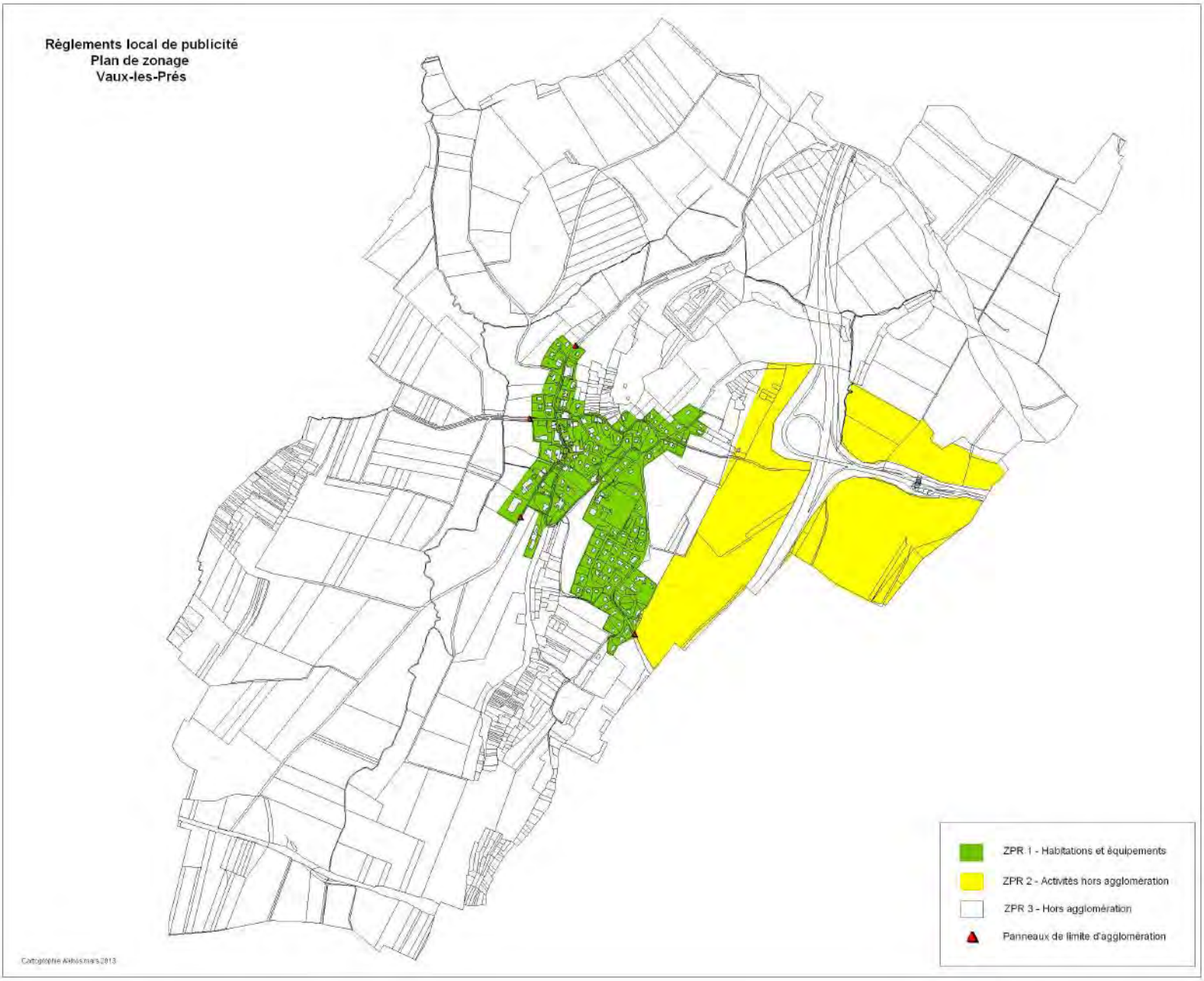
Règlements local de publicité
Plan de zonage
Vaux-les-Prés
ZPR 1 - Habitations et équipements
ZPR 2 - Activités hors agglomération
ZPR 3 - Hors agglomération
Panneaux de limite d'agglomération
Cartographie Alkhos mars 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
VILLE DE VELESMES-ESSARTS

Arrêté municipal

2024-06-17

Fixant les limites de l'agglomération de VELESMES-ESSARTS

Le Maire de la Commune de VELESMES-ESSARTS,

- **Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R.411-2 et R.411-8
- **Considérant** que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de VELESMES-ESSARTS,

ARRETE :

Article 1er : Les limites de l'agglomération de VELESMES-ESSARTS sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions interministérielle livre1-5ème partie - signalisation indication, est mise en place à al charge de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Monsieur Le Maire de VELESMES-ESSARTS,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT VIT

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 26 juin 2024.
Le maire
Jean-Marc JOUFFROY



Limite d'agglomération Velesmes-Essarts -2024

Annexe à l'arrêté 2024-06-17

1 Route département D107, de Dannemarie sur Crète à Velesmes-Essarts, au niveau de la maison pour tous, parcelle B392

2 Route départementale D107 de Velesmes-Essarts à Grandfontaine, après la station d'épuration, au niveau de l'intersection avec le chemin de la fontaine.

3 Route de Bregillard, direction D106, au niveau de la dernière maison, au droit de la parcelle C11v2

4 Chemin de l'orée du bois, entre Velesmes-Essarts et saint Vit au droit de la parcelle A481

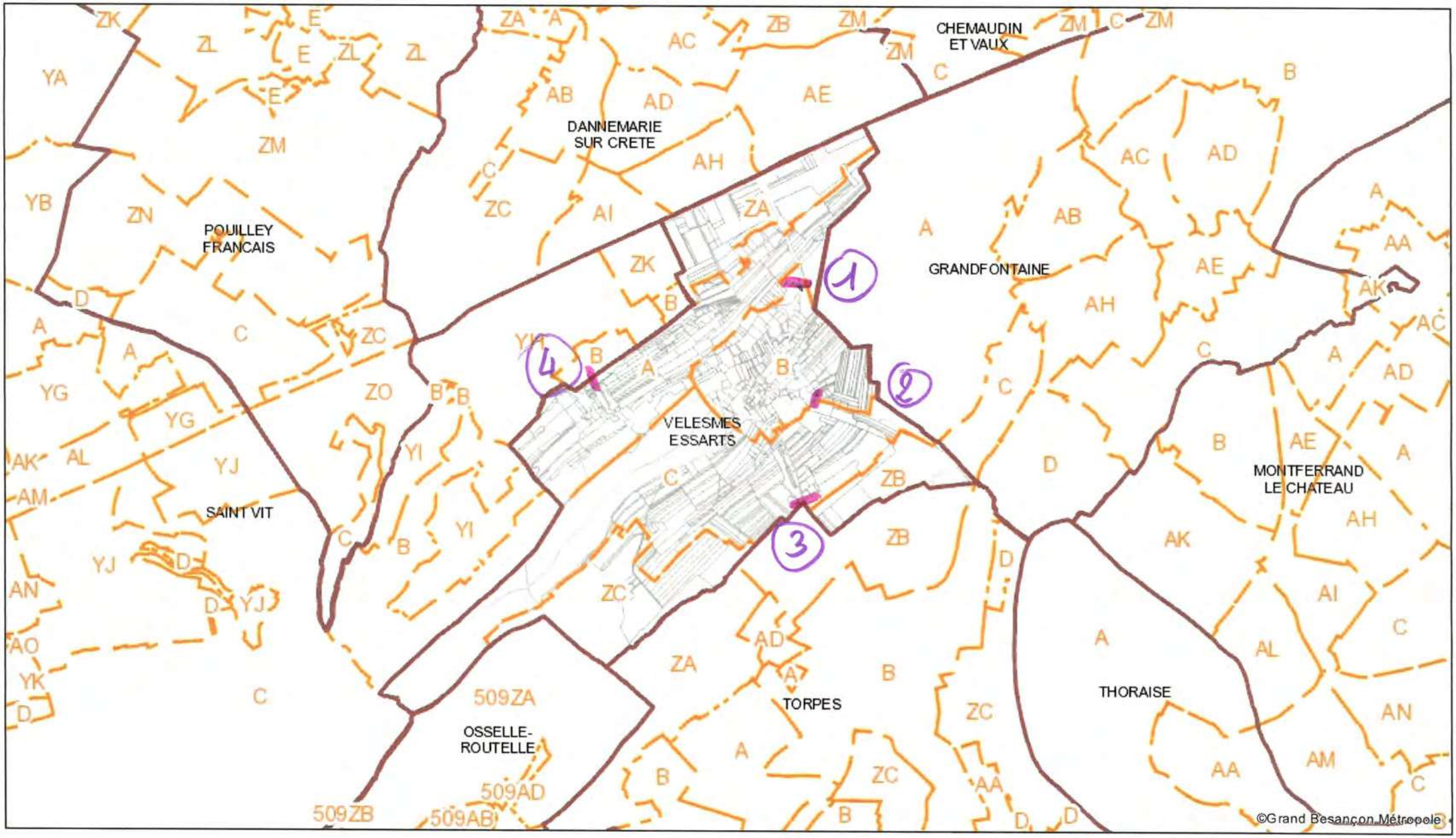

0 630 1 260 m

N

Légende

Commune **Section** **Parcelle**

Commune Section Parcelle

Imprimé le : 21/06/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE VENISE

Arrêté n°1-25 fixant les limites d'agglomération de VENISE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de **VENISE**,

Arrête

Article 1er :
Les limites d'agglomération de **VENISE** sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :
Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

A VENISE, le 28/01/2025

Le Maire,
Jean-Claude CONTINI

MAIRIE DE VENISE
Doubs

Annexes 1 et 2 jointes

Annexe 1 Arrêté n°1-25 fixant les limites d'agglomération de Venise

Limites d'agglomération janvier 2025

1- Route Départementale RD14, de Vieilley à Venise, à droite avant la première maison,

2- Route de Palise, de Venise à Palise, sur la gauche au niveau de la ferme POMMEY.

3- Route Départementale RD14, de Venise à Moncey, sur la droite avant la patte d'oie sur le terrain de la dernière maison,

4- Chemin des Vignes, de Moncey à Venise, sur la droite à hauteur de la première maison,

5- Route Départementale RD14, de Venise à Moncey « Le P'tit Venise », à droite côté champs,

6- Route Départementale RD14, de Moncey à Venise « Le P'tit Venise », à droite après avoir passé l'entrée du chemin vert.

MAIRIE DE VENISE (Doubs)



Annexe 2 Arrêté n°1-25 fixant les limites d'agglomération de Venise

Commune de Venise

MAIRIE DE VENISE (Doubs)



Annexe 3 Arrêté n°1-25 fixant les limites d'agglomération de Venise

MAIRIE DE VENISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU DOUBS
COMMUNE DE VIEILLEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Du 16 septembre 2024
Fixant les limites D'agglomération de Vieilley

LE MAIRE DE VIEILLEY

VU le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.2, R 411.8.

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des vois ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Vieilley ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de Vieilley sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre 1-5ème partie- signalisation indication-est mise en place à la charge de la commune

ARTICLE 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Vieilley, le 16 septembre 2024.

Le Maire,

COMMUNE DE VIEILLEY (Doubs)

Franck RACLOT

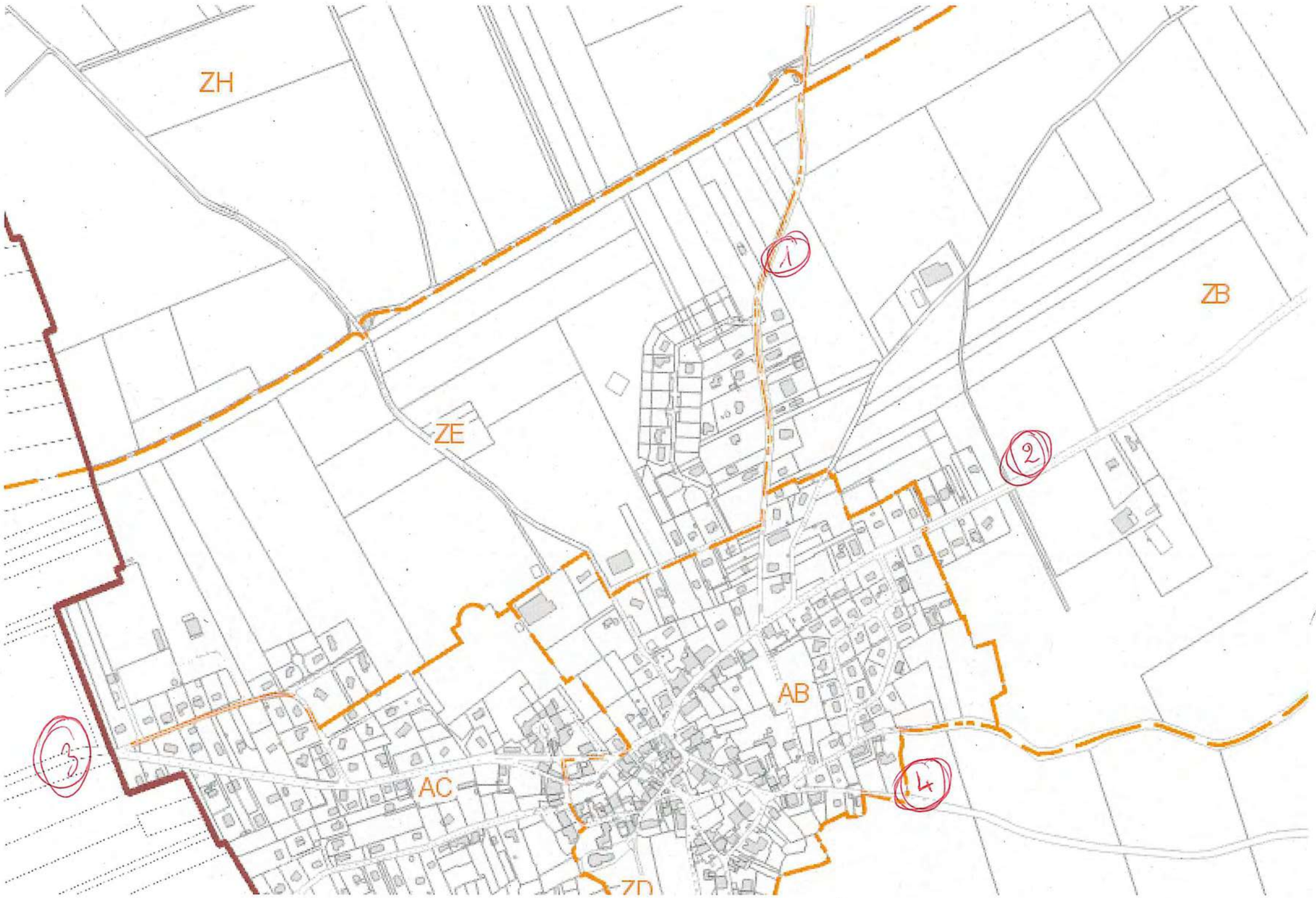

Commune de Vieilley

1 D 412 Derniere Maison sens Vieilley → Croma

2 D 14 Rte du Général de Gaul Derniere maison Sens Vieilley → Venise

3 D 14 Rte du Général de Gaul Sortie Village après le pont Sens Vieilley → Bomay

4 D 138 Rte de Marchaux Sortie Village Sens Vieilley → Marchaux

Le grand Sauçois
Commune de Vieilley

(1) 1er Maison entré Grand Sauçois
Dept D412 sens Vieilley/Cromary

(2) Dept D412
Hauteur Pont de Cromary

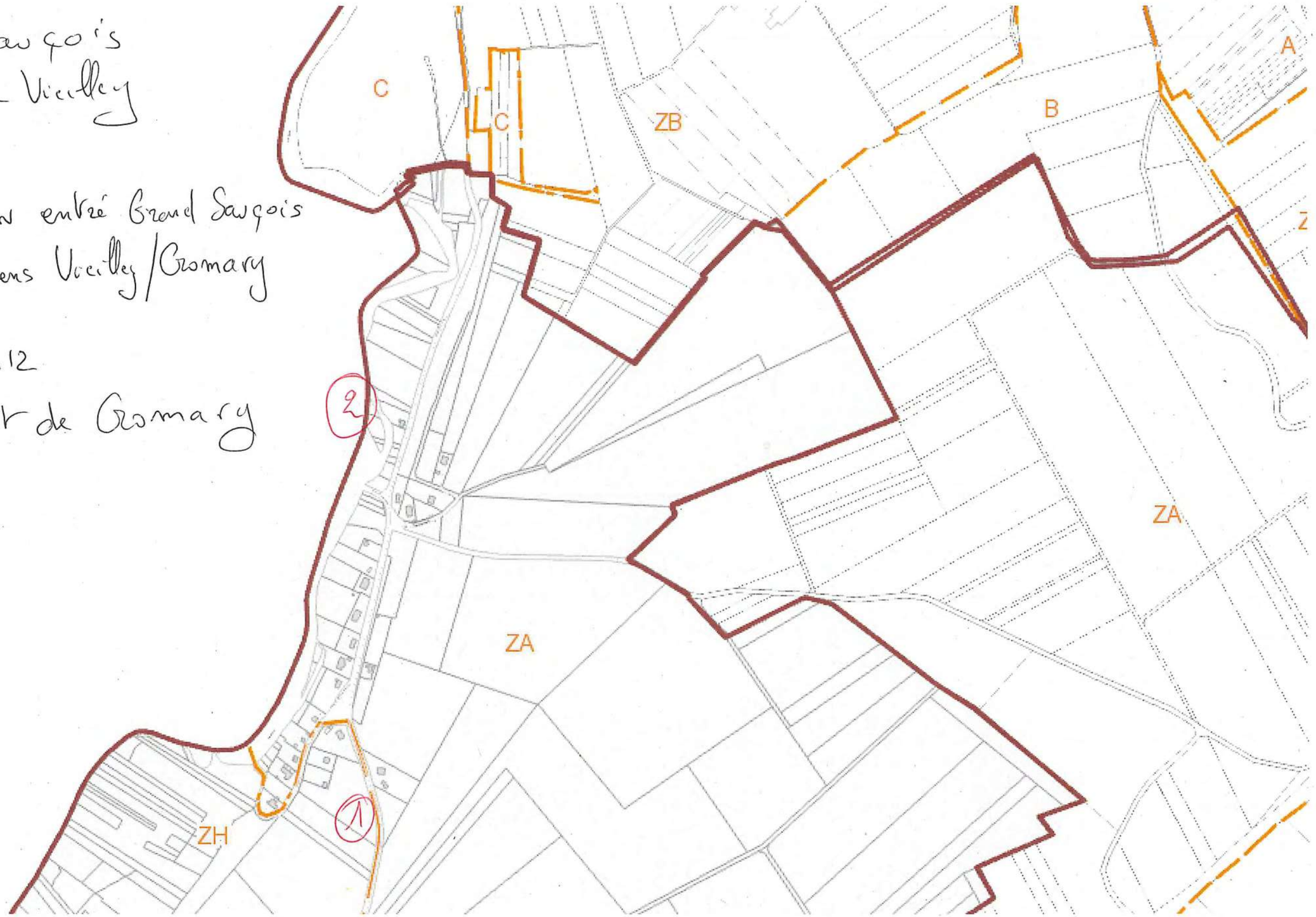

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE VILLARS SAINT GEORGES

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE VILLARS-SAINT-GEORGES N° 2024-616 V 4

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Villars-saint-Georges,

Arrête

Article 1er : Les limites d'agglomération de Villars-saint-Georges, sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Villars St Georges, le 16 Décembre 2024

Le Maire
Damien LEGAIN

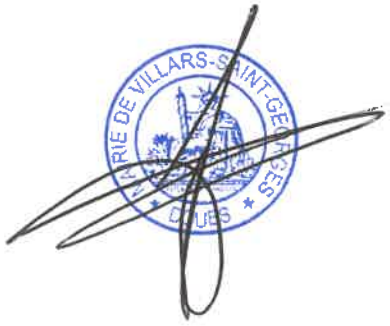

Limites d'agglomération décembre 2024

1 - Route départementale n° D101 de Courtefontaine à Byans-sur-Doubs : au niveau début parcelle ZH92

2 - Route départementale n° D400 entrée du village en arrivant d'Osselle : à 50 m du virage niveau parcelle ZC 194

3 - Route départementale n° D101 de Byans-sur-Doubs à Courtefontaine : derrière la Mairie à l'entrée de la parcelle ZB 39

4 – Route Communale de Fourg VC n° 1 de Fourg à Villars-saint-Georges : au niveau de l'intersection avec le chemin d'association foncière parcelle ZD 12

Département :
DOUBS

Commune :
VILLARS SAINT GEORGES

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 16/09/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
POLE TOPOGRAPHIQUE
CADASTRE BESANCON Réception
mardi 9h30 à 12h sur RdV 25043
25043 BESANCON CEDEX
tél. 03 81 65 65 50 -fax
ptgc.doubs@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

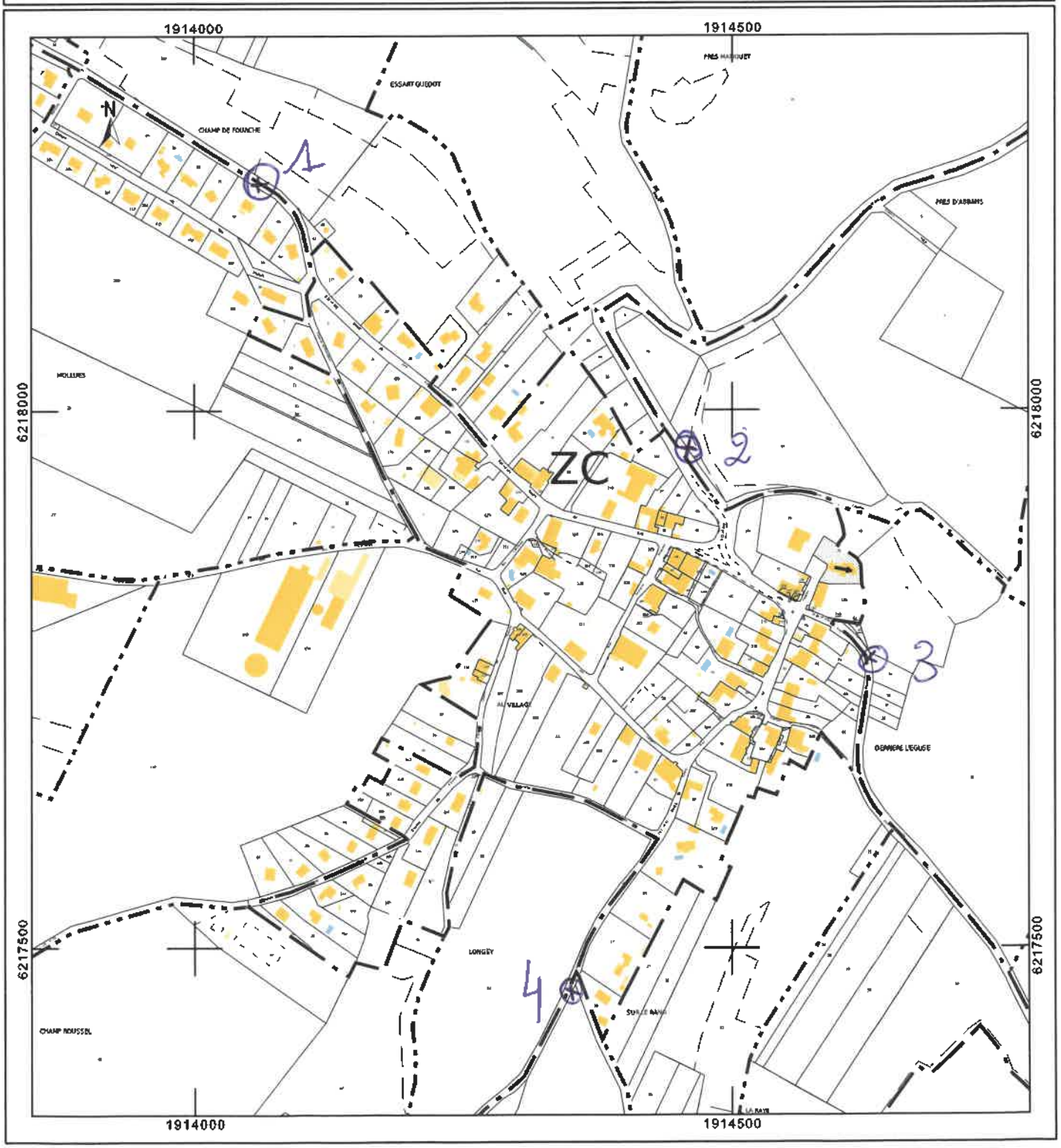

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Annexe

Plans des lieux d'interdiction de publicité.

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE AMAGNEY

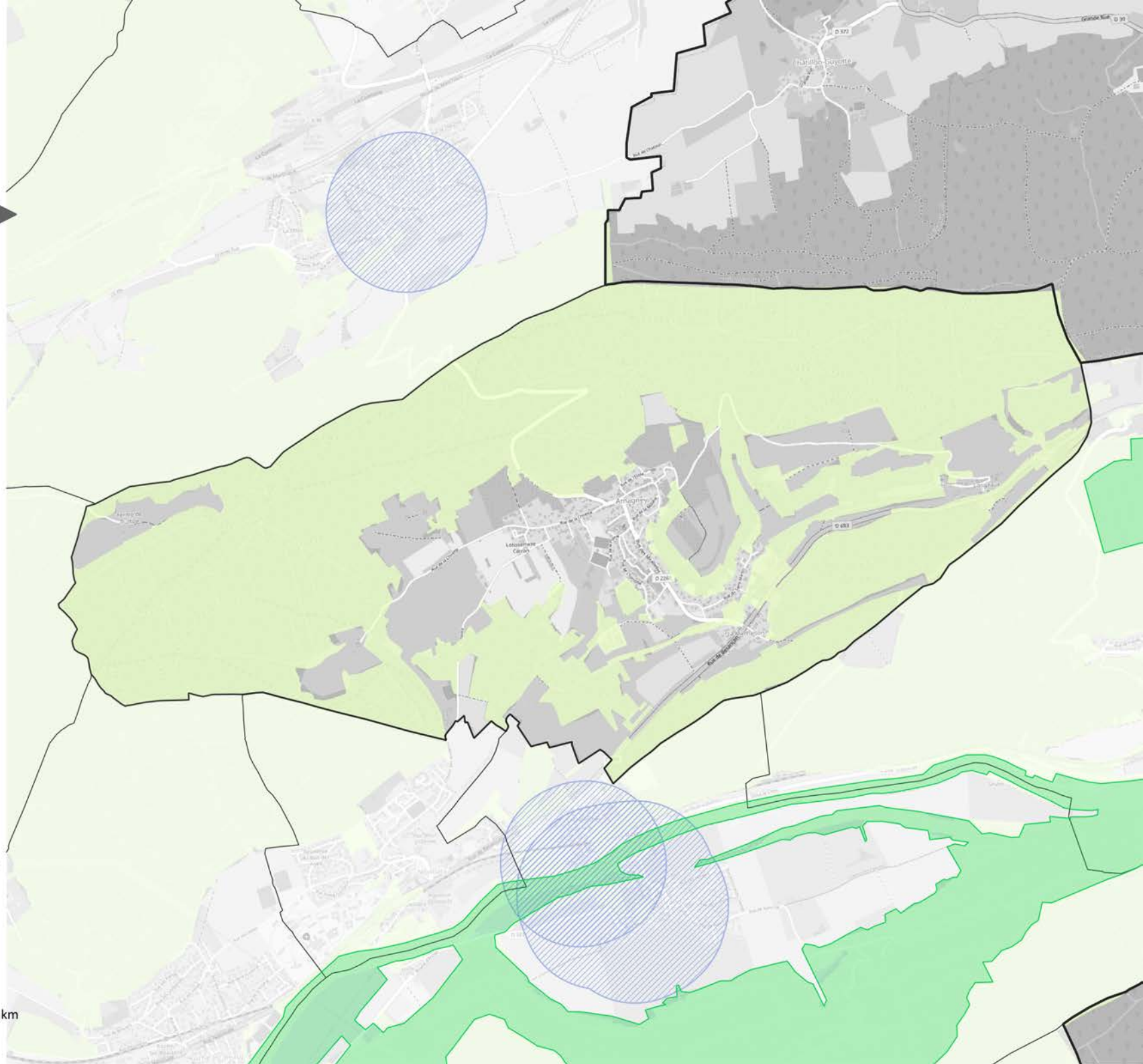

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,9 1,8 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE AUDEUX

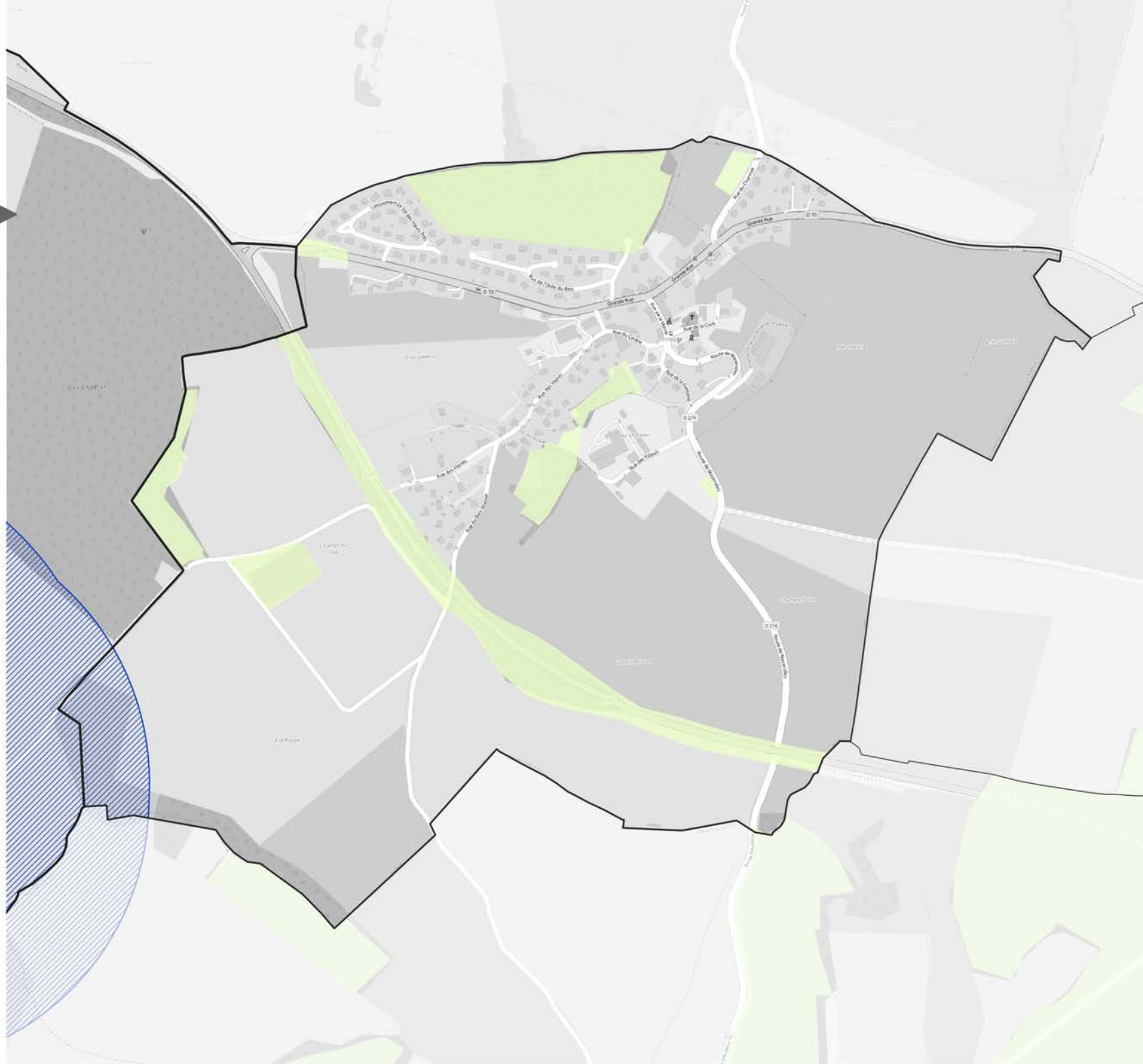

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,2 0,4 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE AVANNE-AVENEY

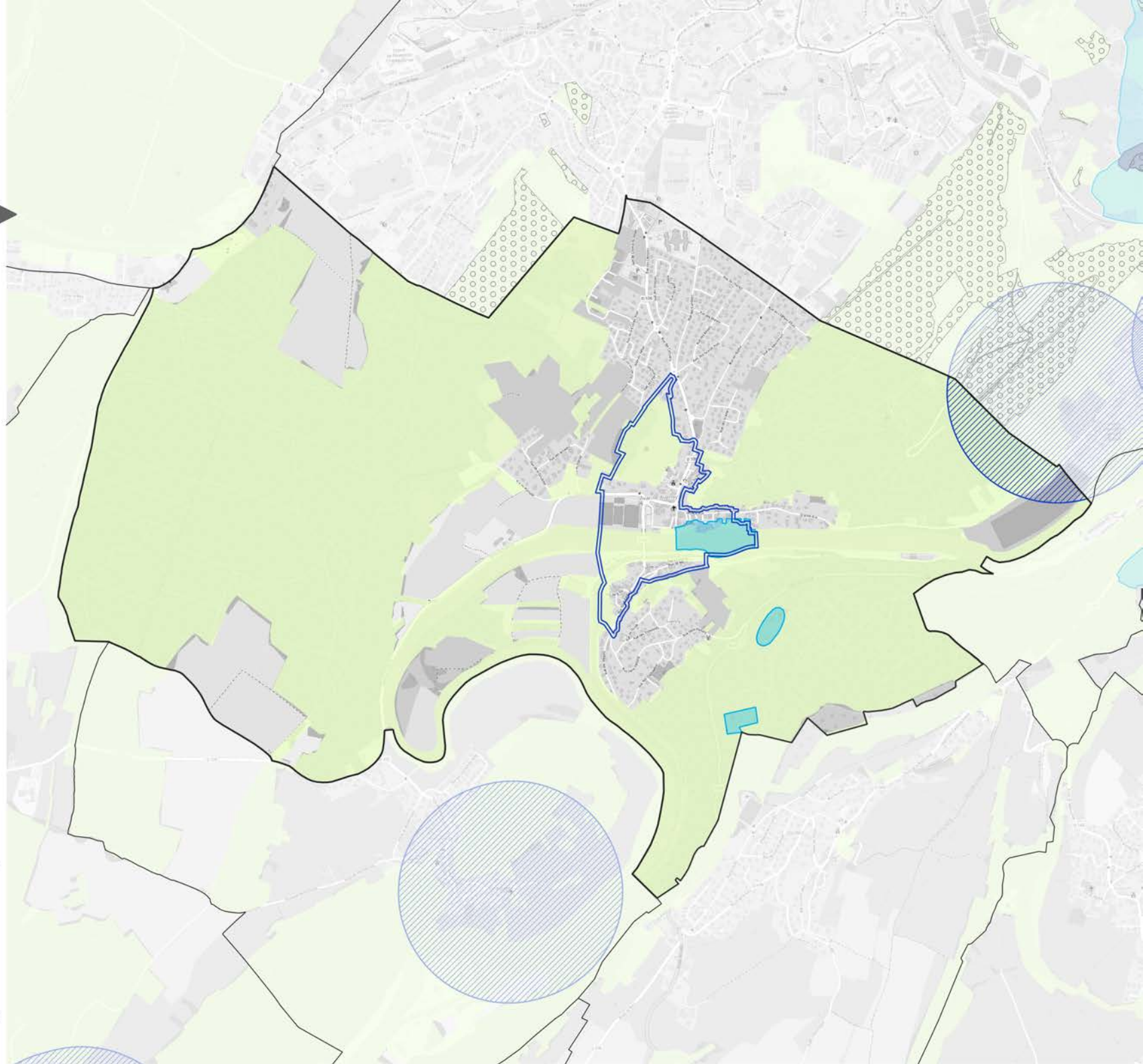

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,6 1,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE BESANÇON

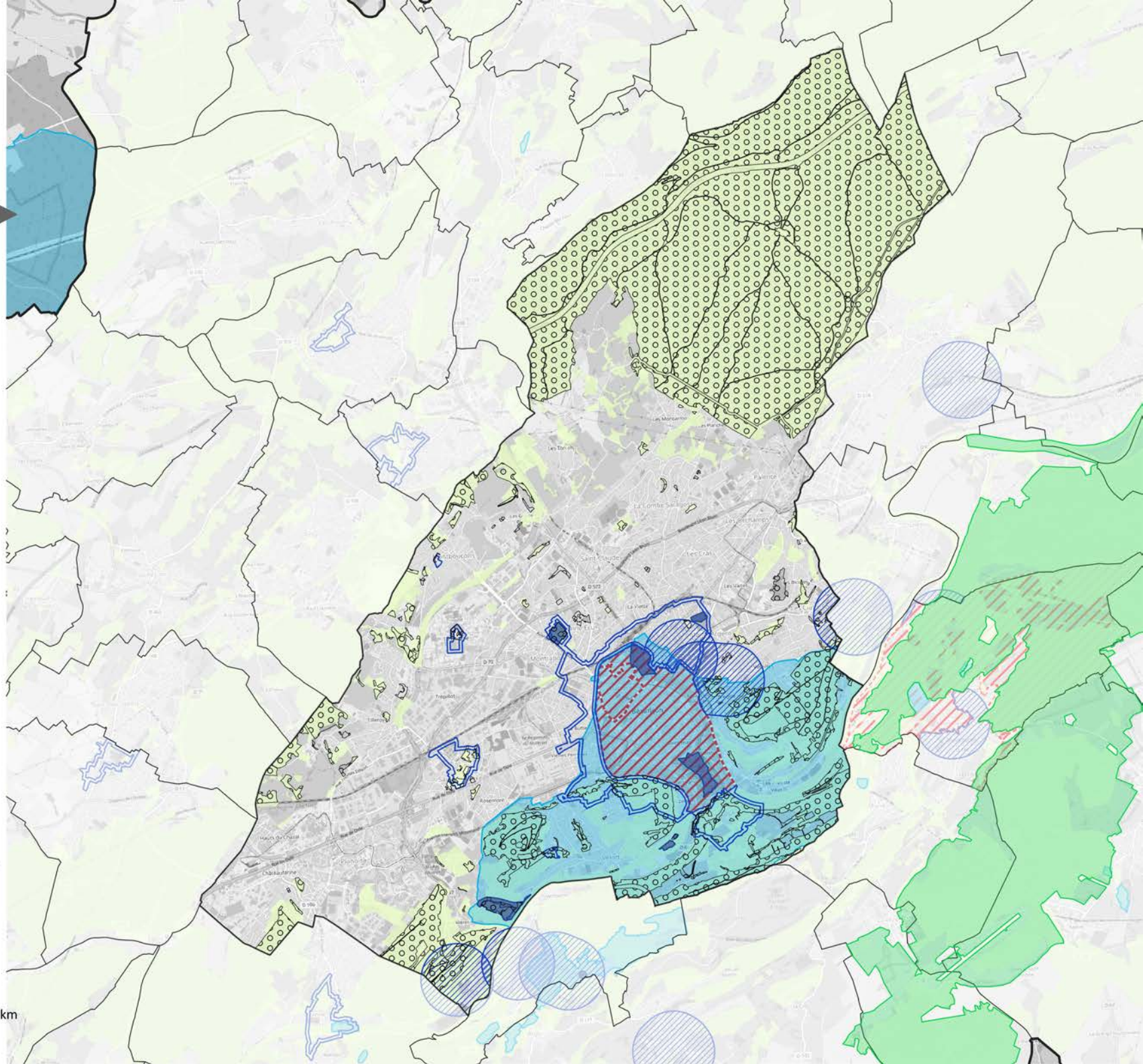

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE BEURE

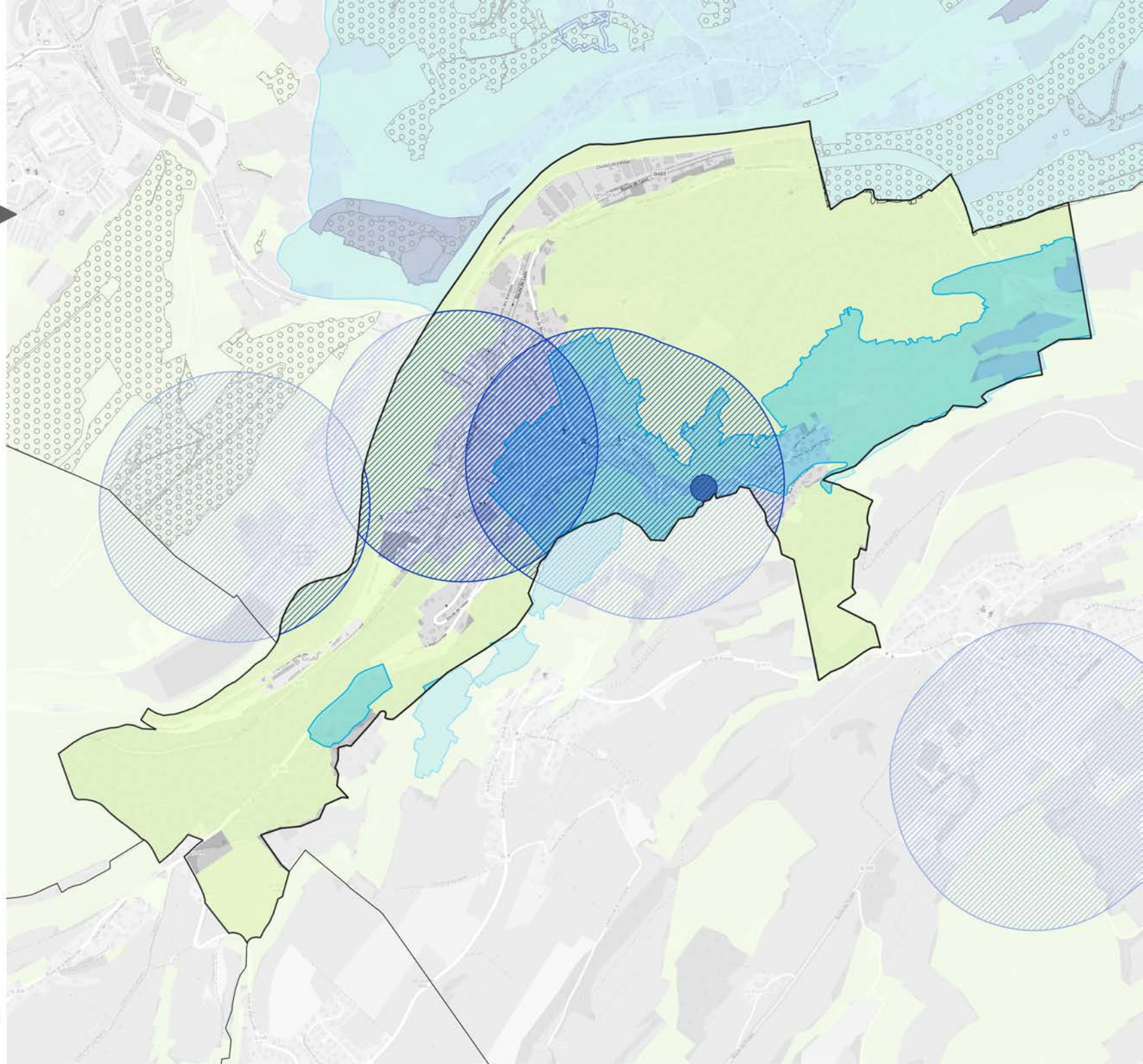

Limite communautaire

Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

Site inscrit

Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)

Périmètre délimité des abords

Site Patrimonial Remarquable

Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

Zone N des PLU

EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,5 1 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE BONNAY

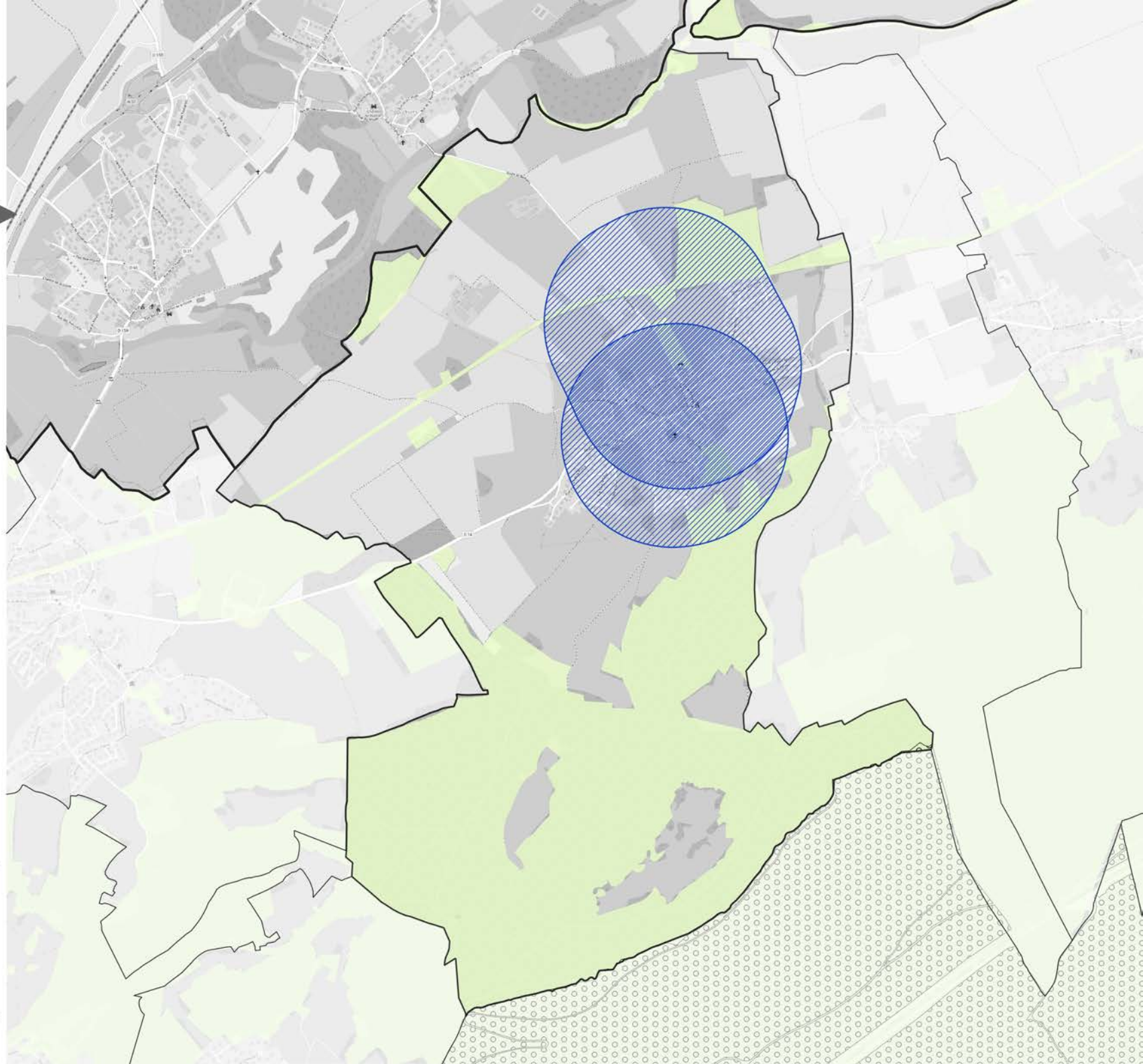

Limite communautaire

Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

Site inscrit

Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)

Périmètre délimité des abords

Site Patrimonial Remarquable

Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

Zone N des PLU

EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,6 1,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE BOUSSIÈRES

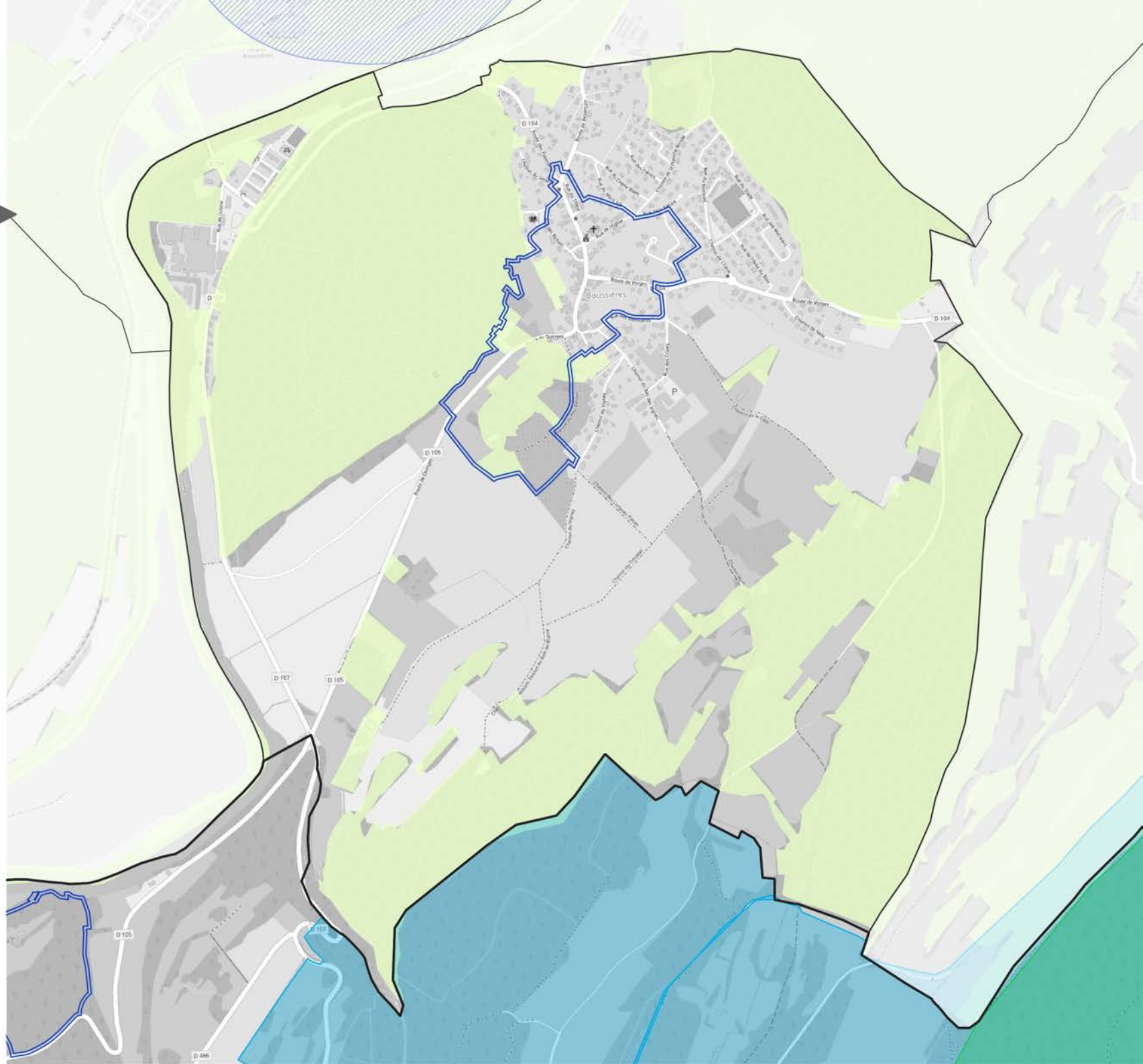

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,4 0,8 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE BRAILLANS



- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC
- Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,3 0,6 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE BUSY

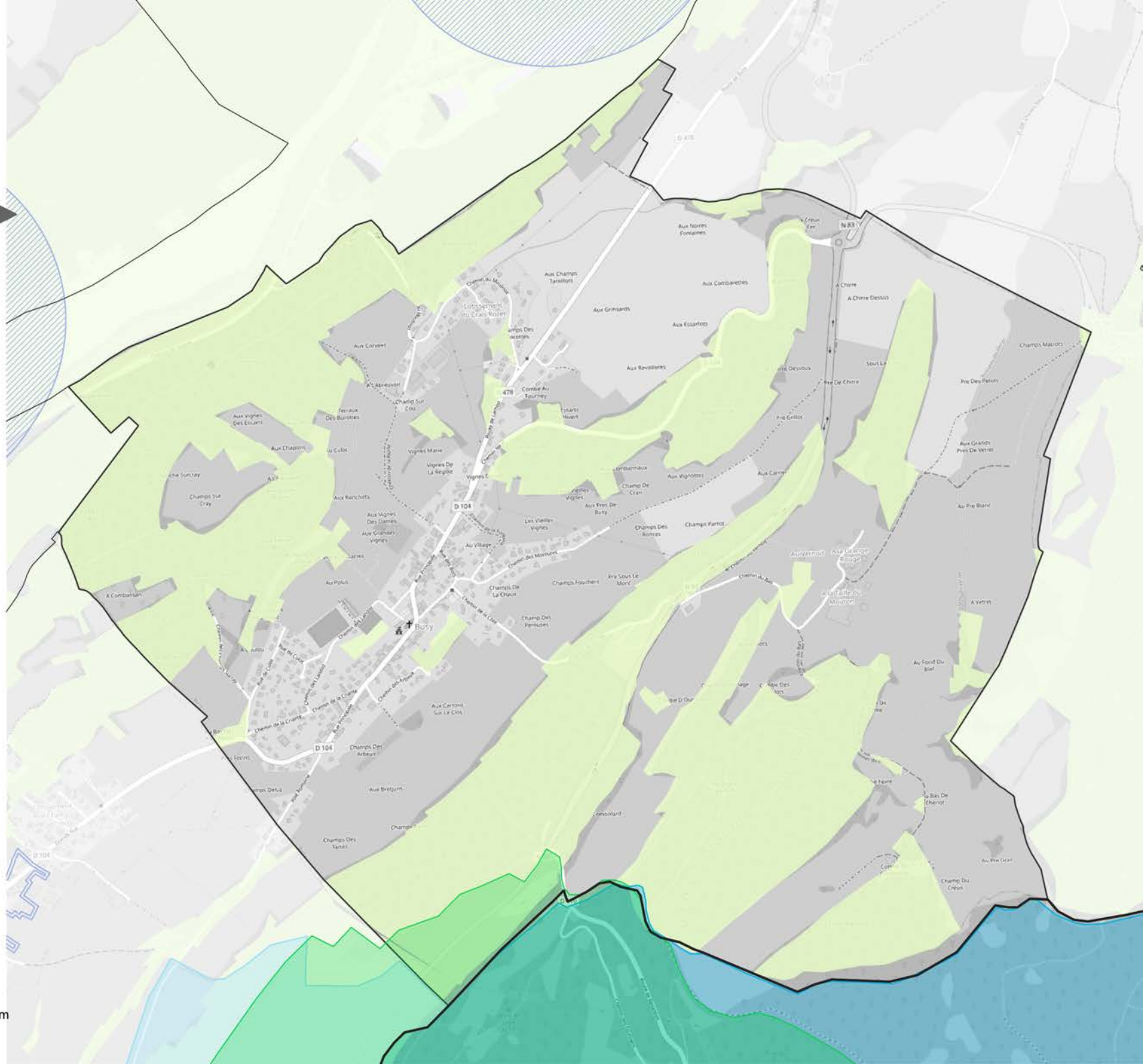

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC
- Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,4 0,8 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE BYANS-SUR-DOUBS

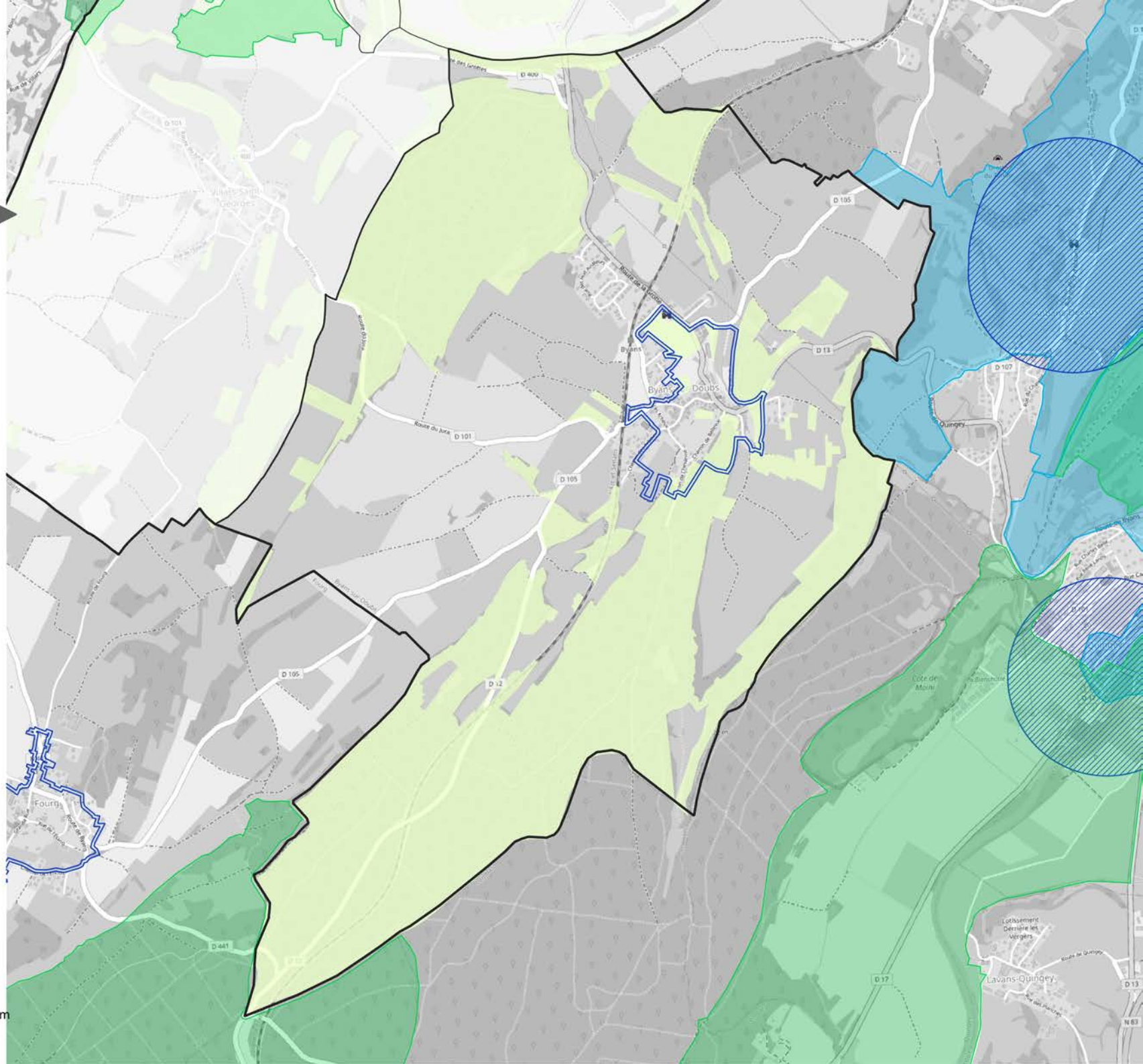

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,7 1,4 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE CHALÈZE

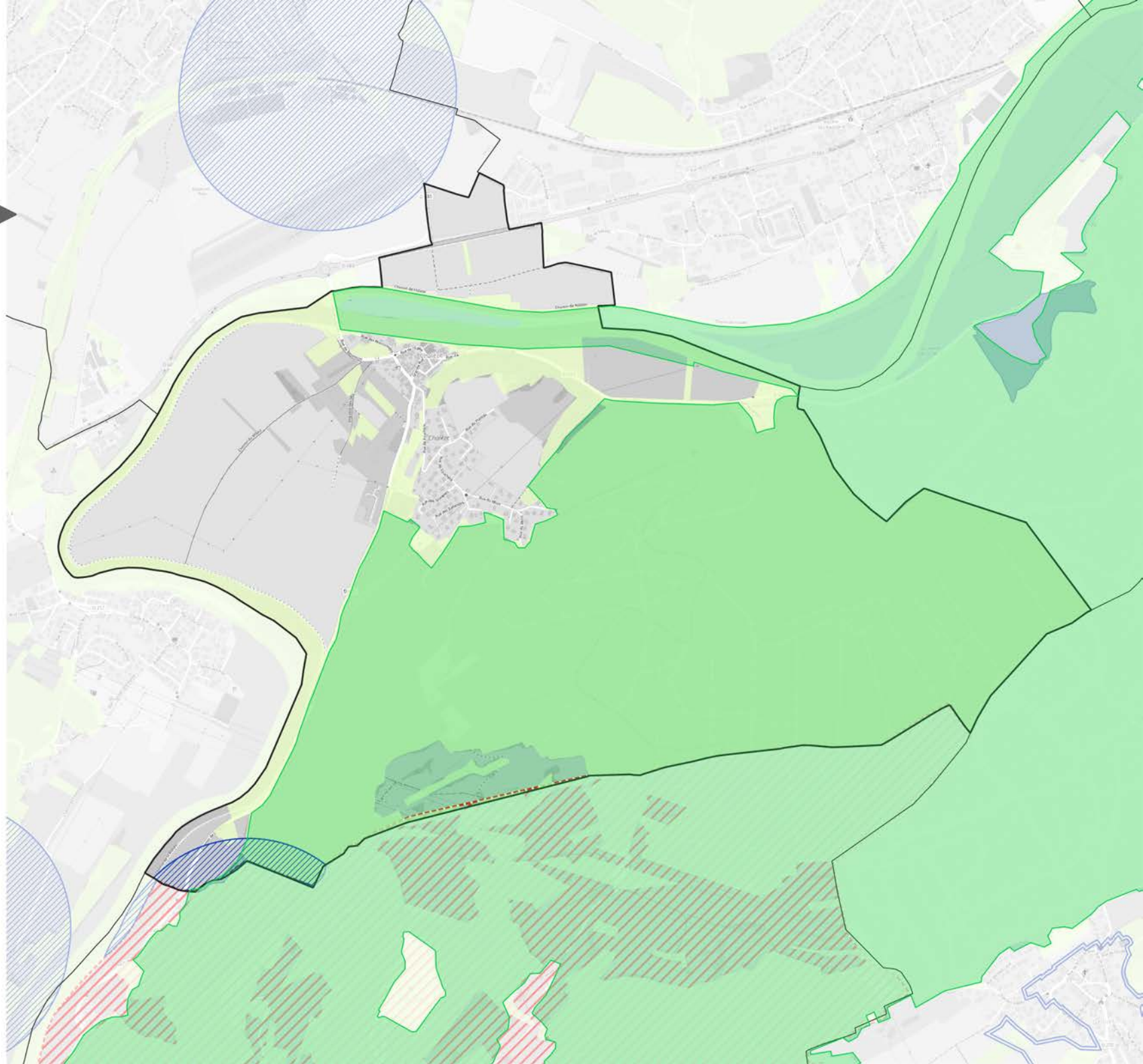

Limite communautaire

Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

Site inscrit

Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)

Périmètre délimité des abords

Site Patrimonial Remarquable

Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

Zone N des PLU

EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,5 1 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE CHALEZEULE

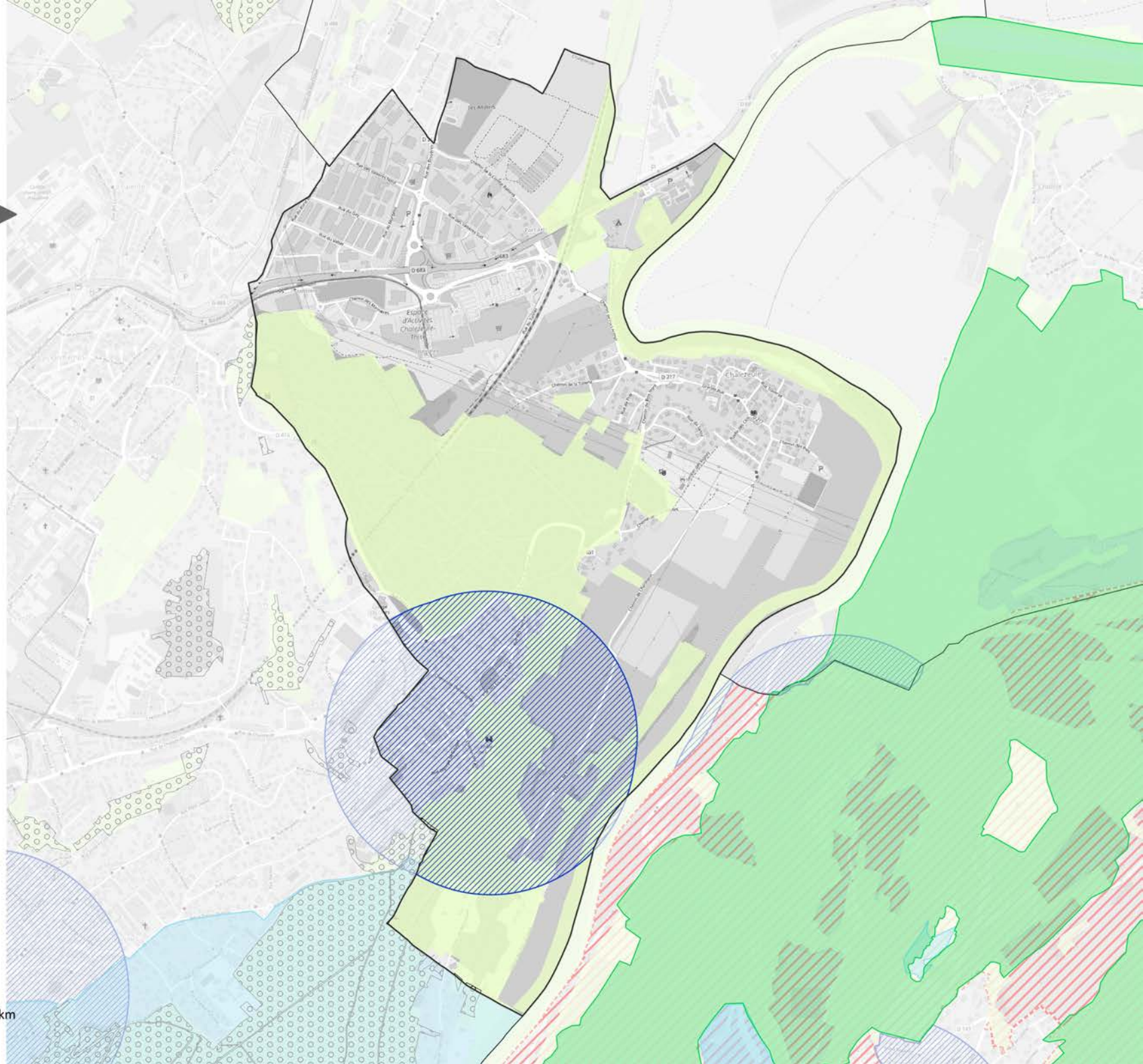

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,5 1 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE CHAMPAGNEY

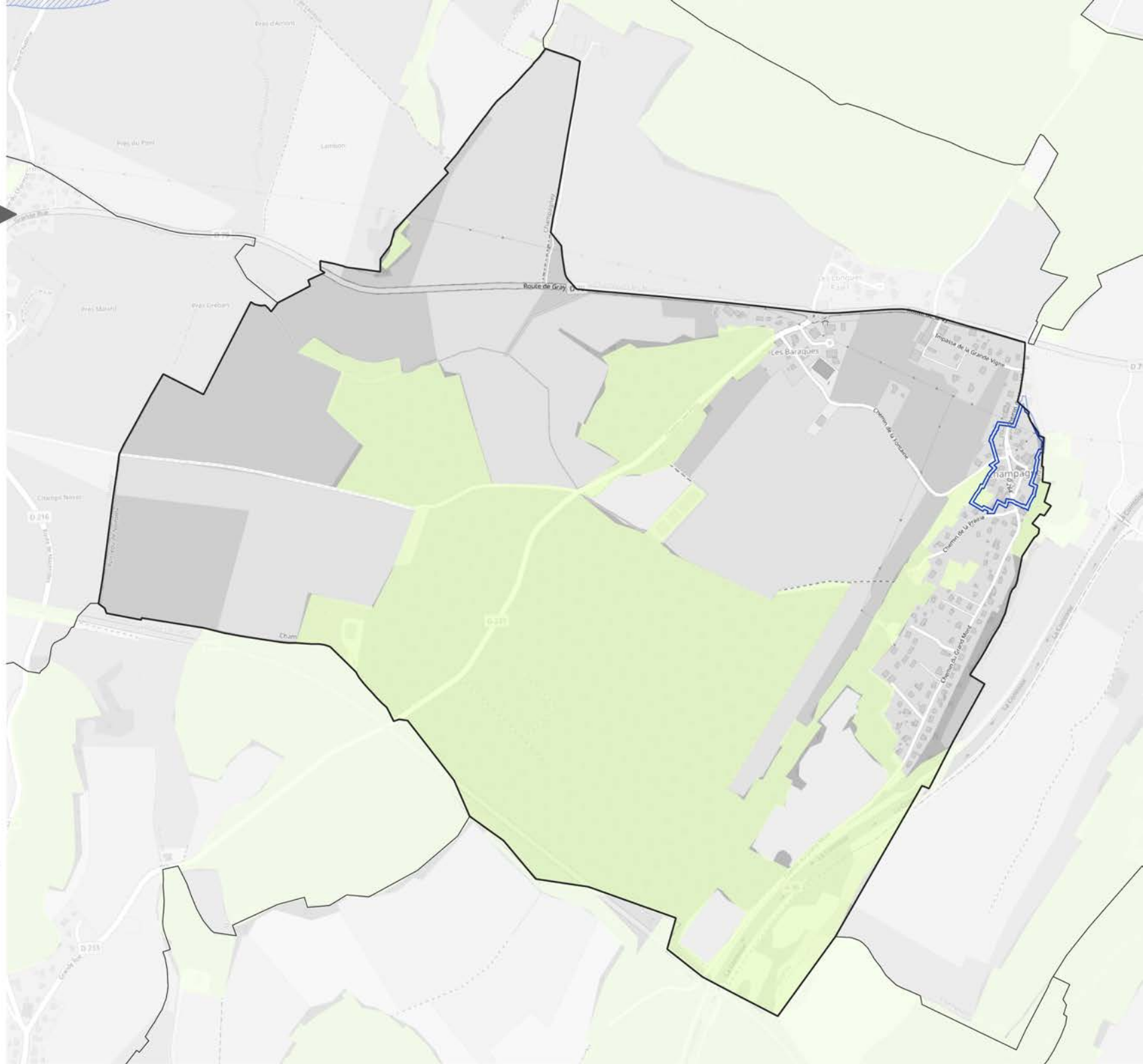

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,3 0,6 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE CHAMPOUX



- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC
- Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,3 0,6 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE CHAMPVANS-LES-MOULINS

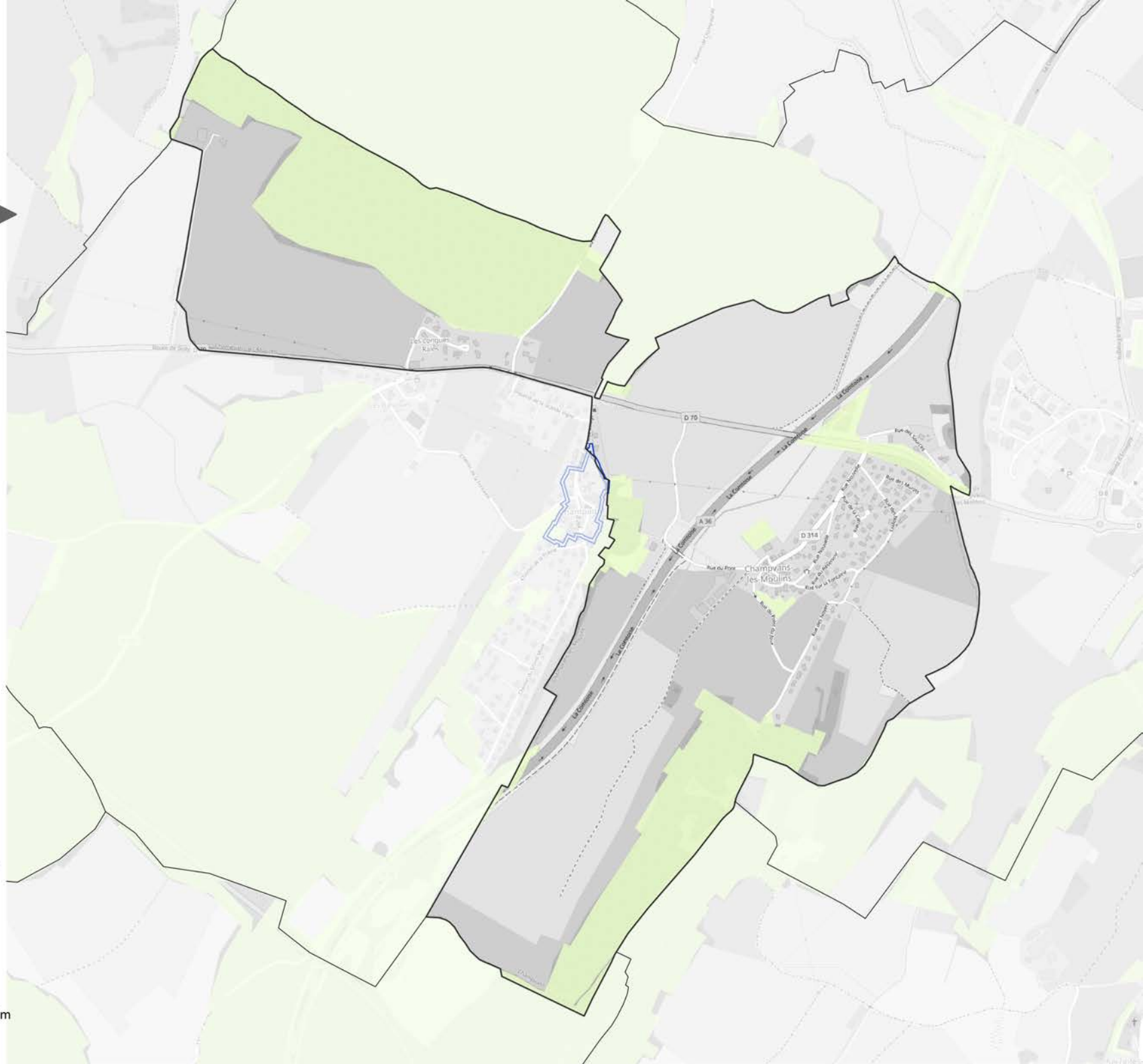

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,4 0,8 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE CHÂTILLON-LE-DUC

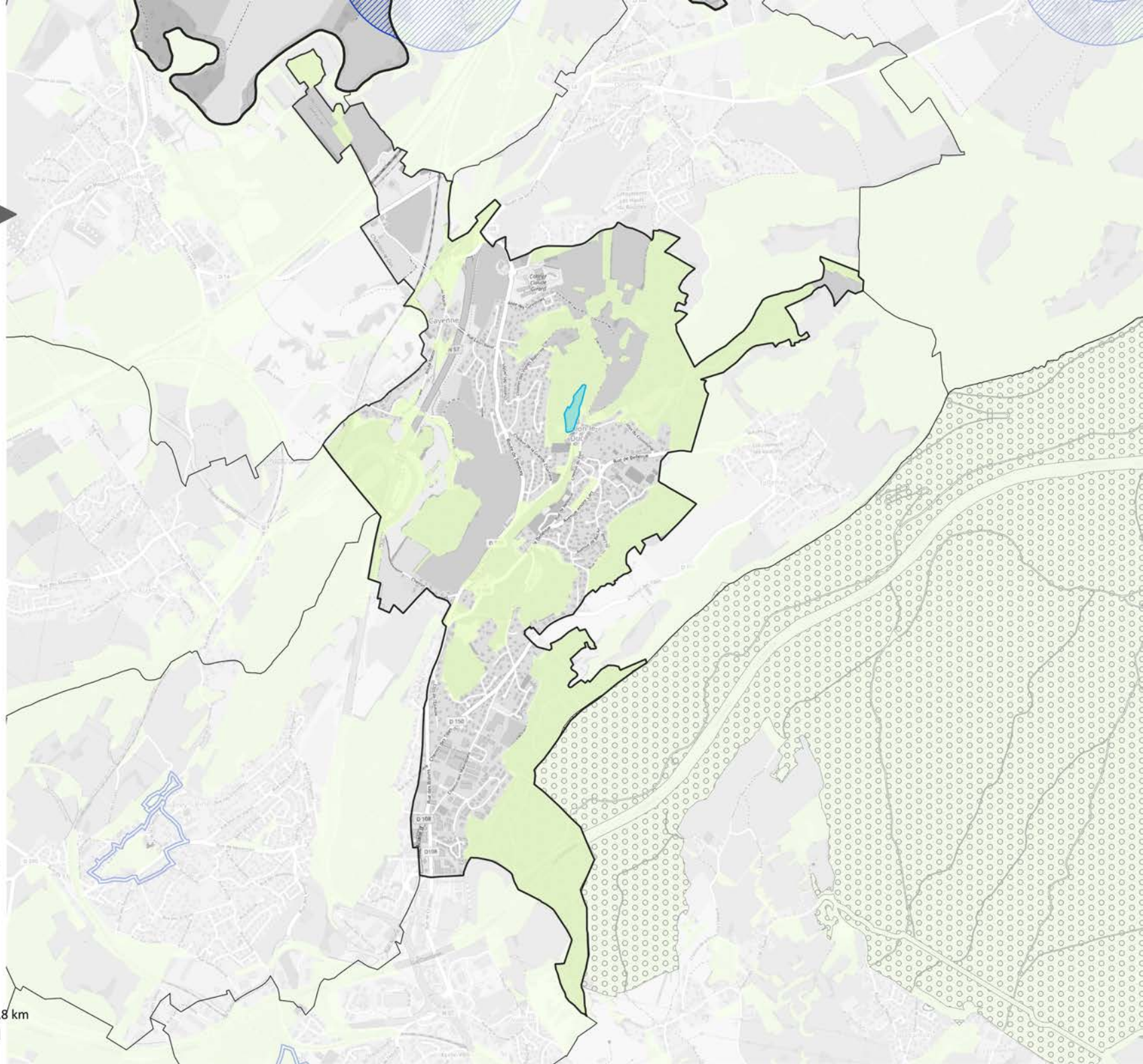

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,9 1,8 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE CHAUCENNE

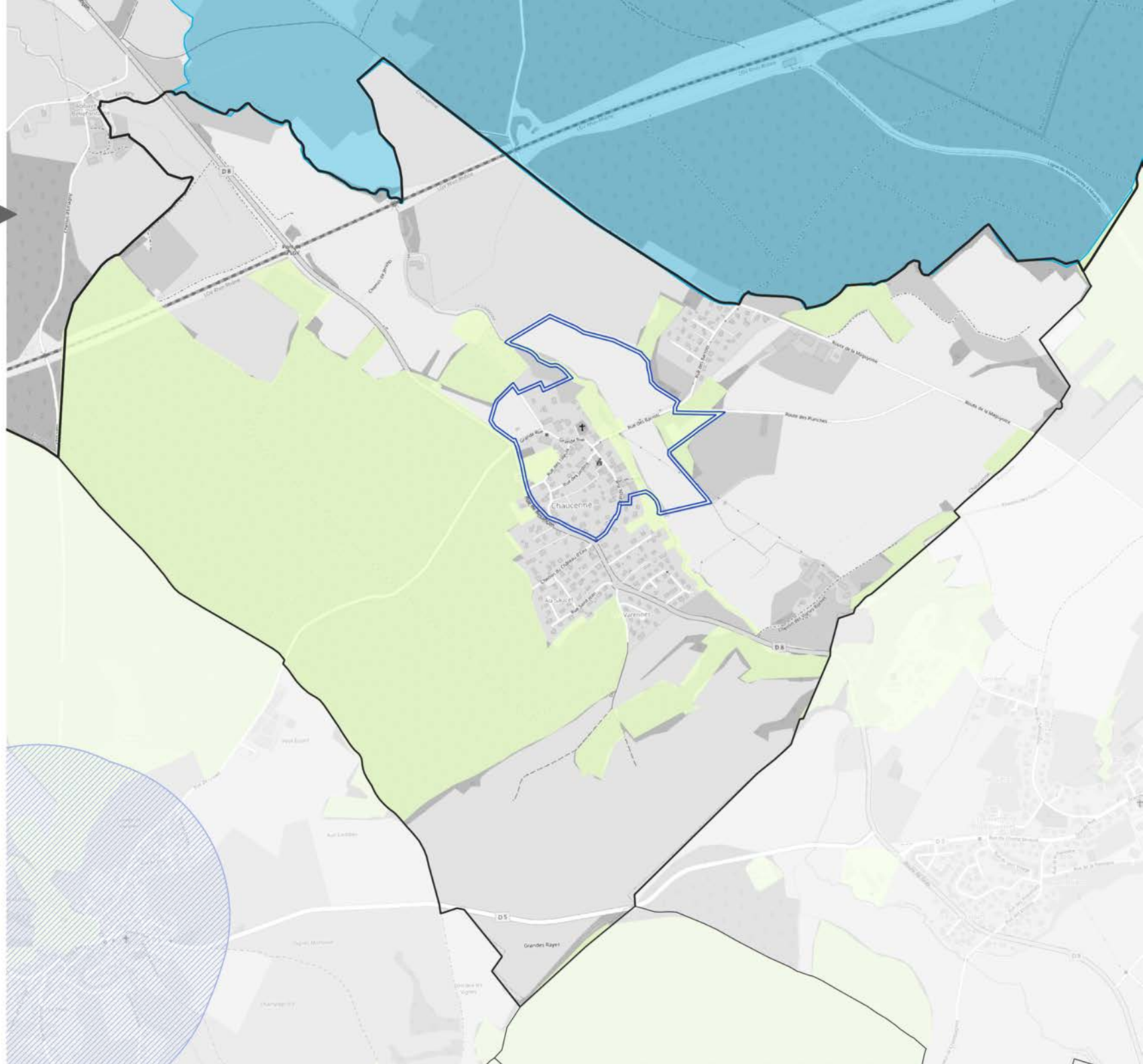

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,4 0,8 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE CHEMAUDIN ET VAUX

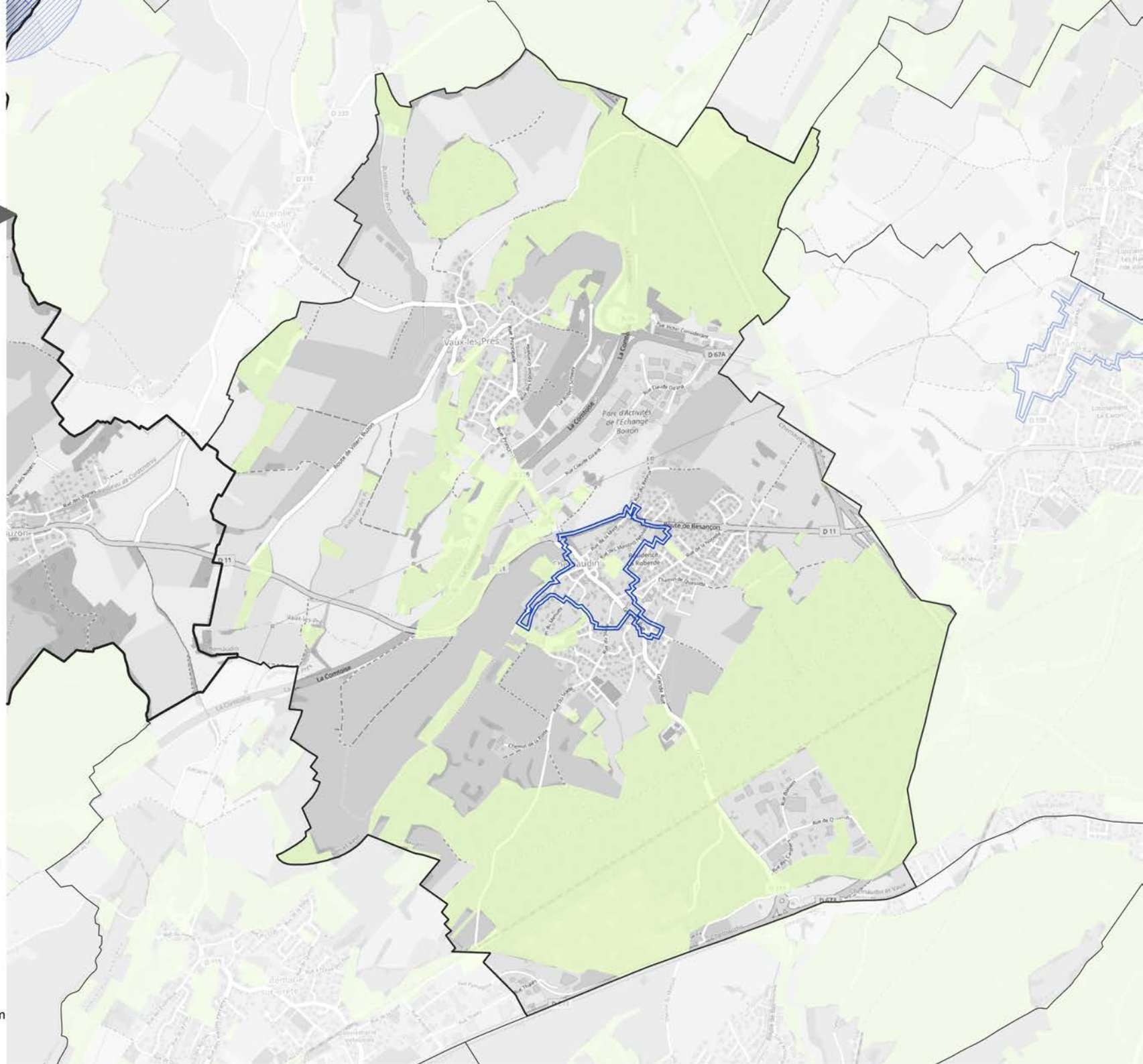

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,7 1,4 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE CHEVROZ



- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,3 0,6 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE CUSSEY-SUR-L'OGNON



- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,6 1,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE DANNEMARIE-SUR-CRÈTE

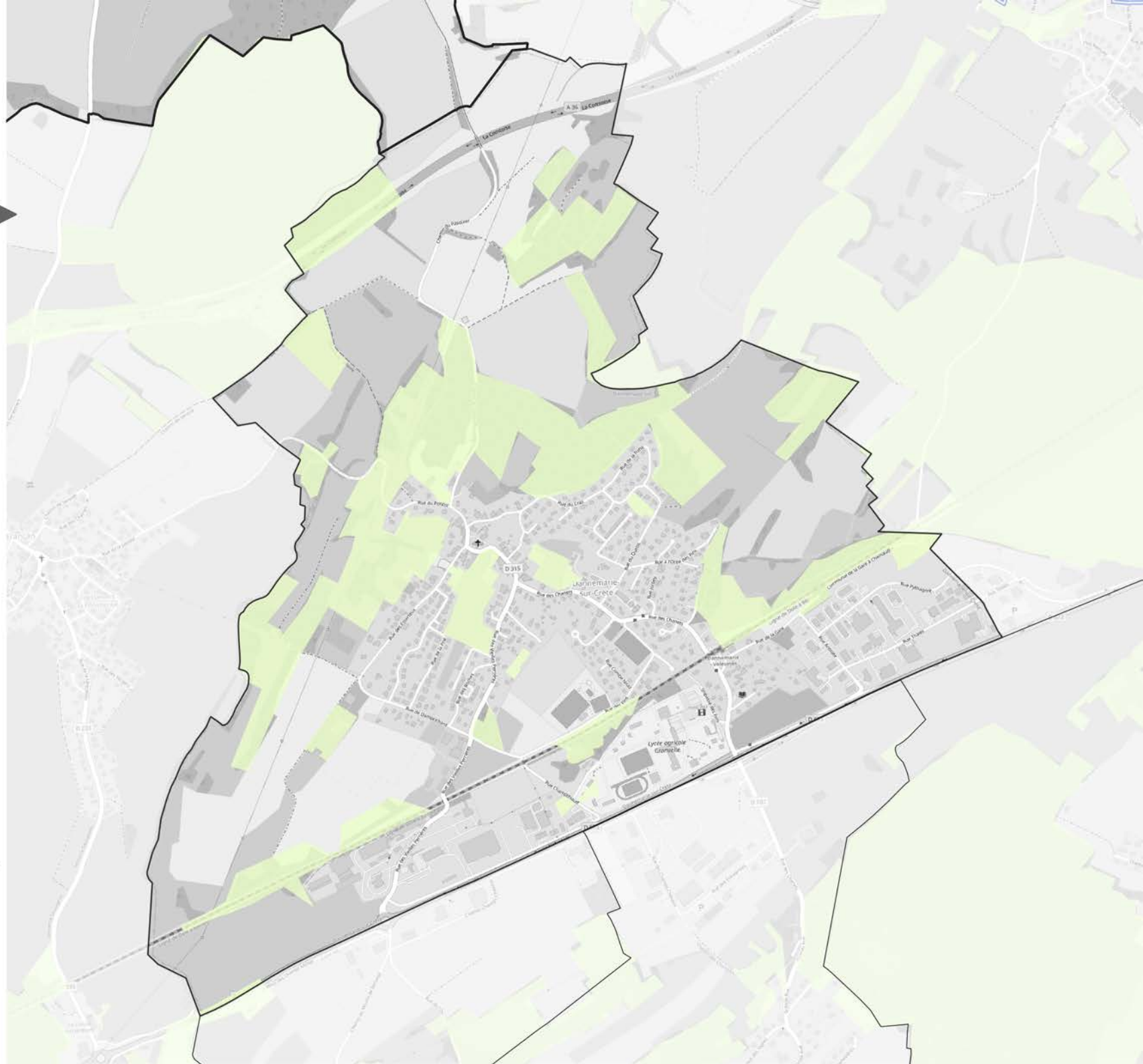

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,4 0,8 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE DELUZ

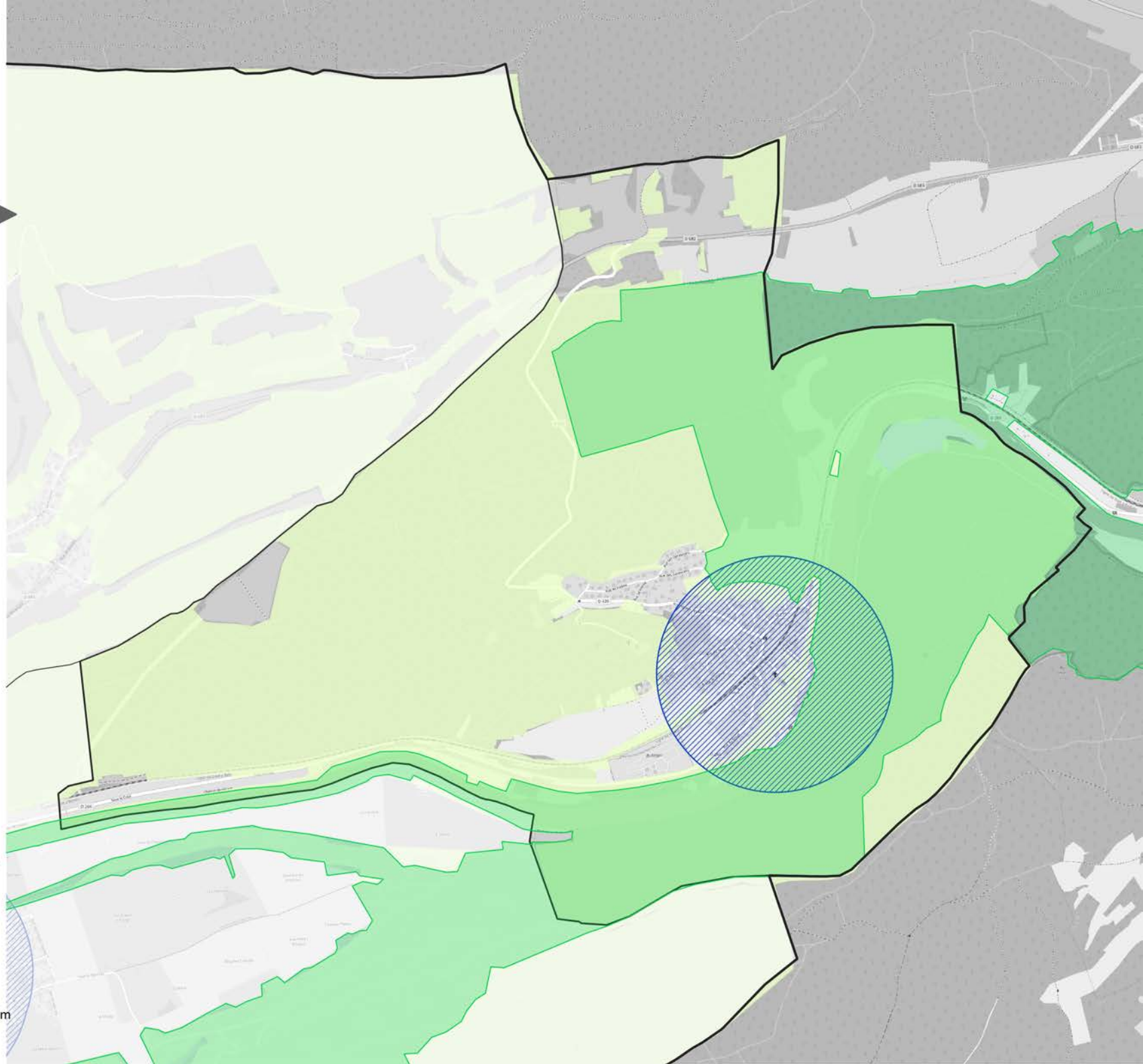

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC
- Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,6 1,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE DEVECEY

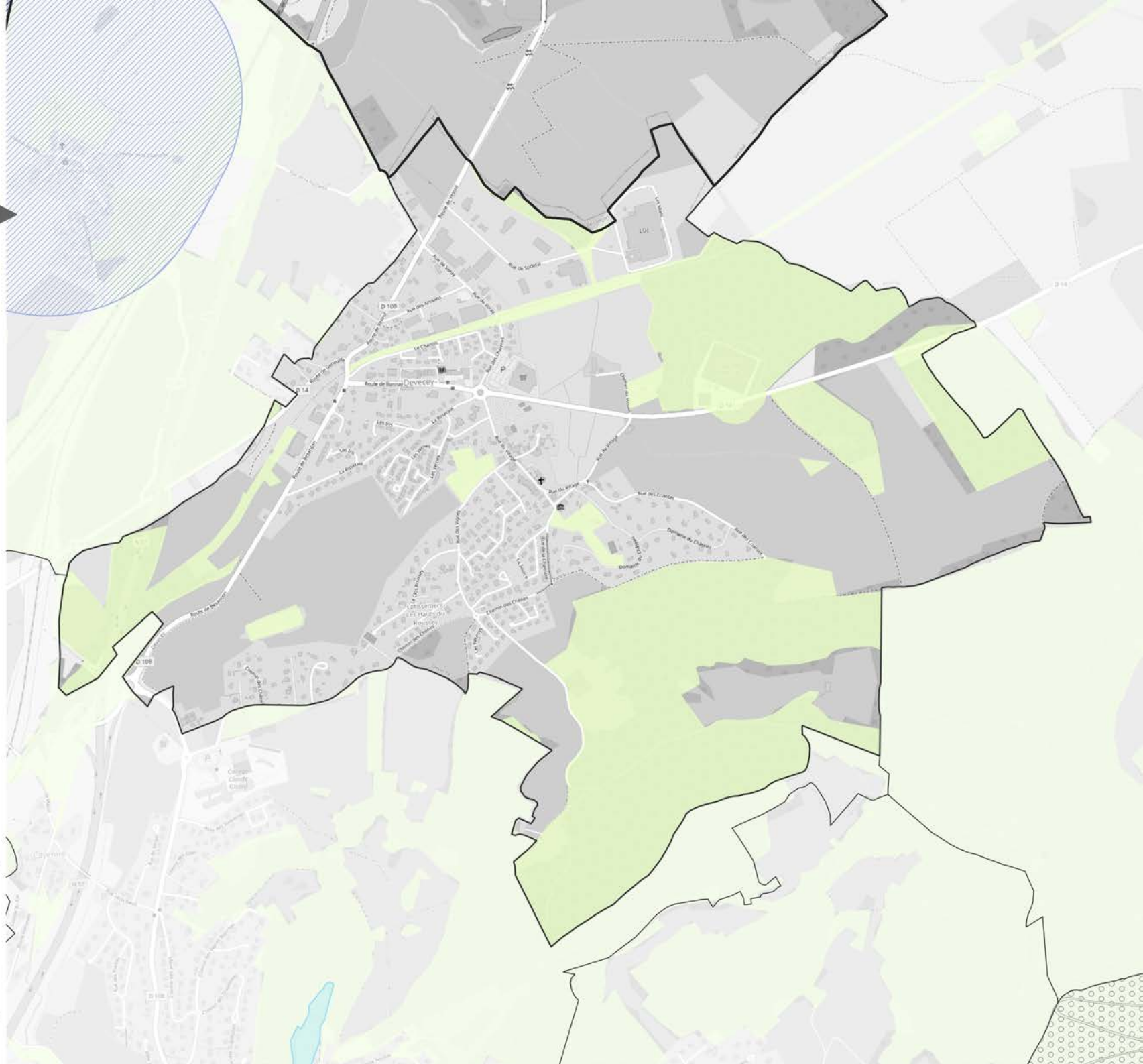

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,4 0,8 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE ÉCOLE-VALENTIN

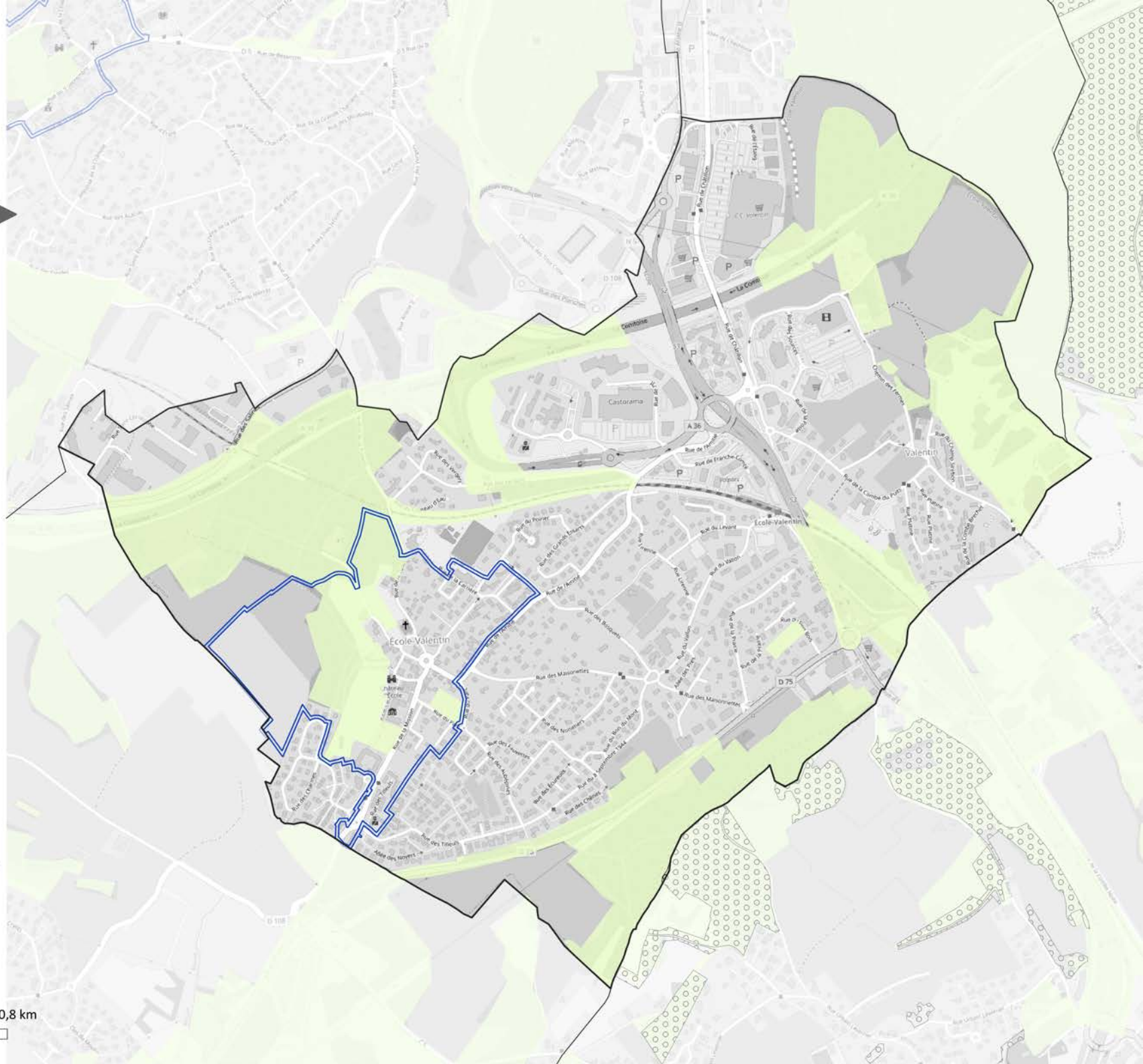

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,4 0,8 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE FONTAIN

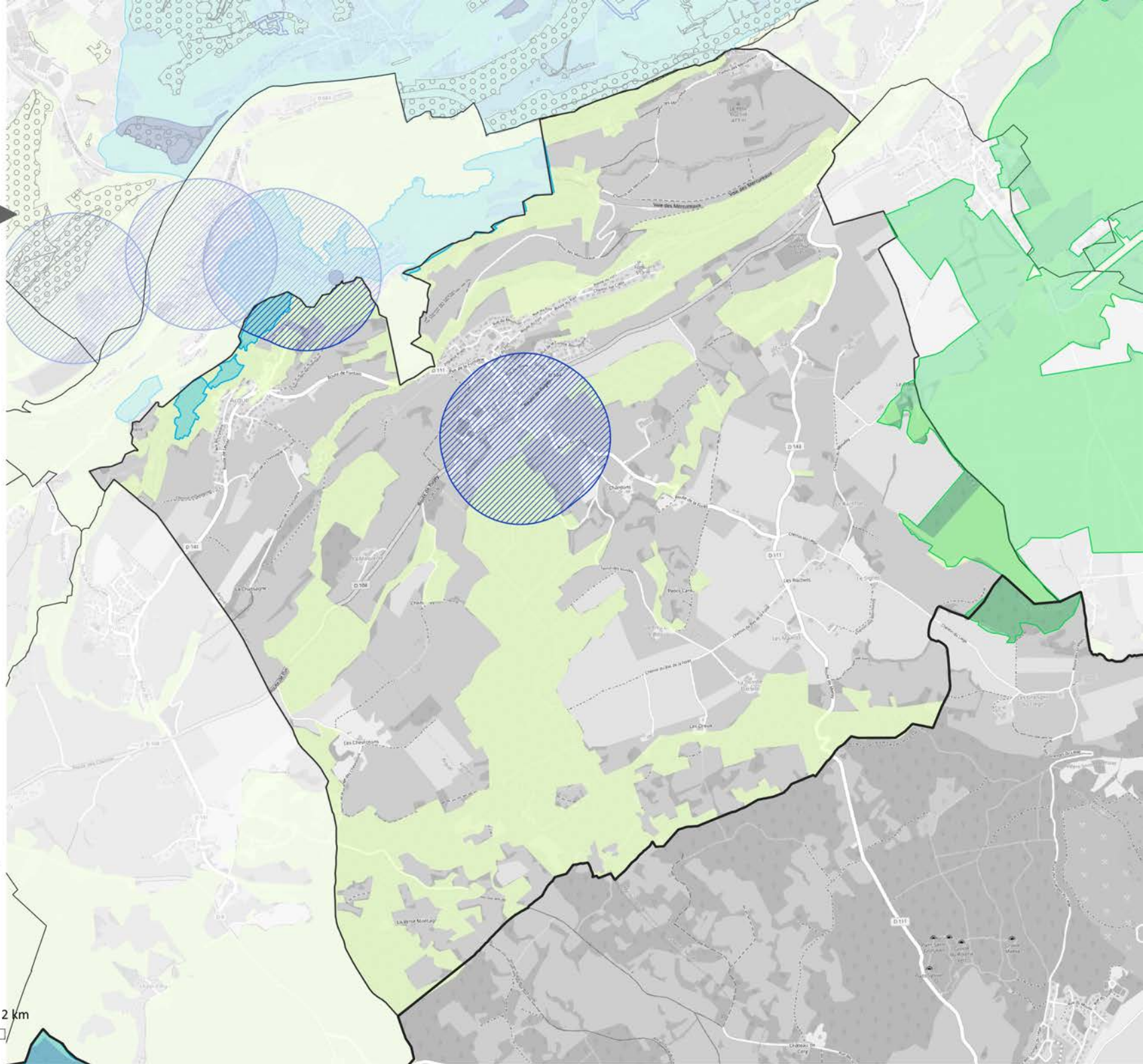

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE FRANOIS

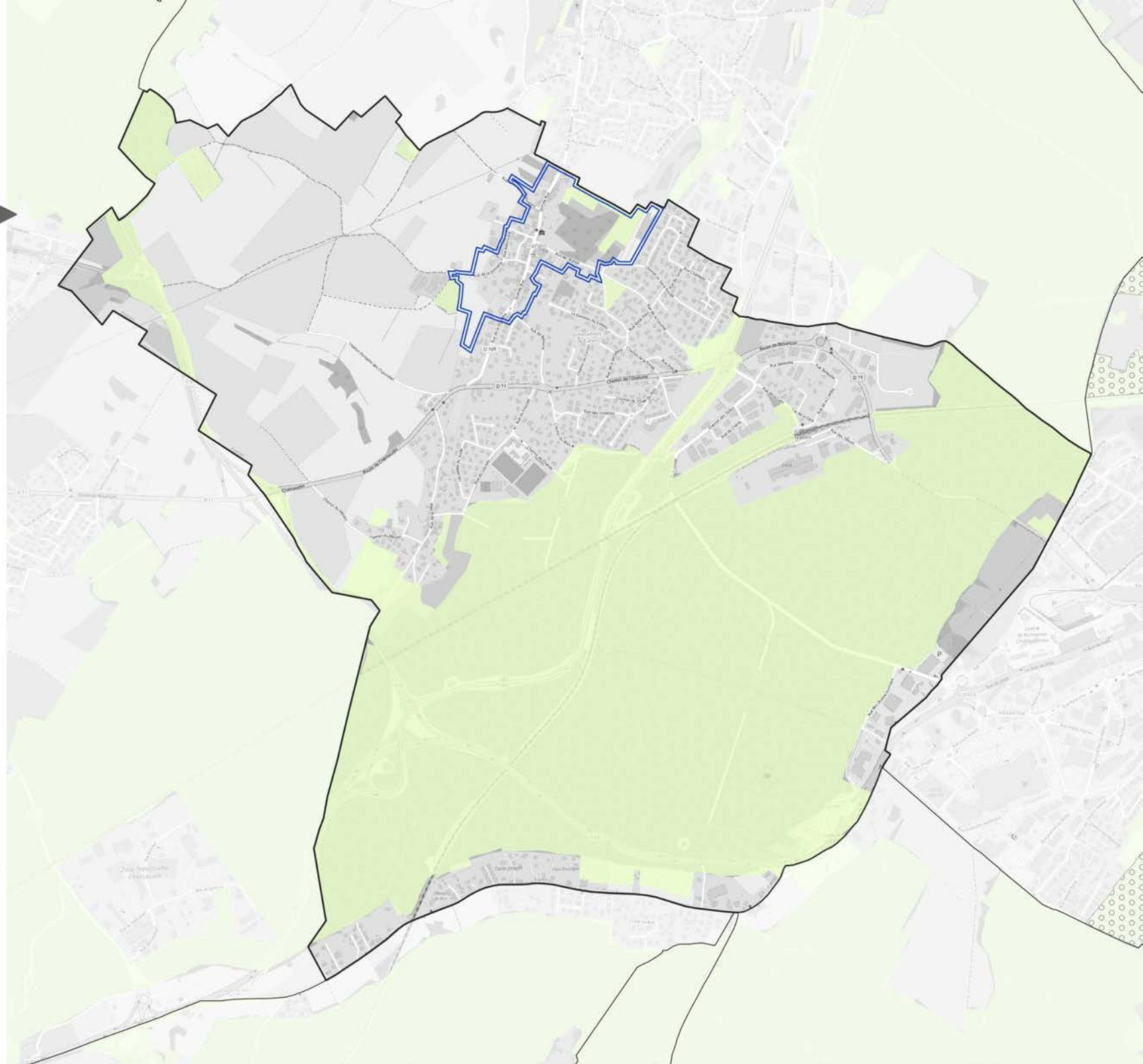

Limite communautaire

Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

Site inscrit

Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)

Périmètre délimité des abords

Site Patrimonial Remarquable

Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

Zone N des PLU

EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,5 1 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE GENEUILLE

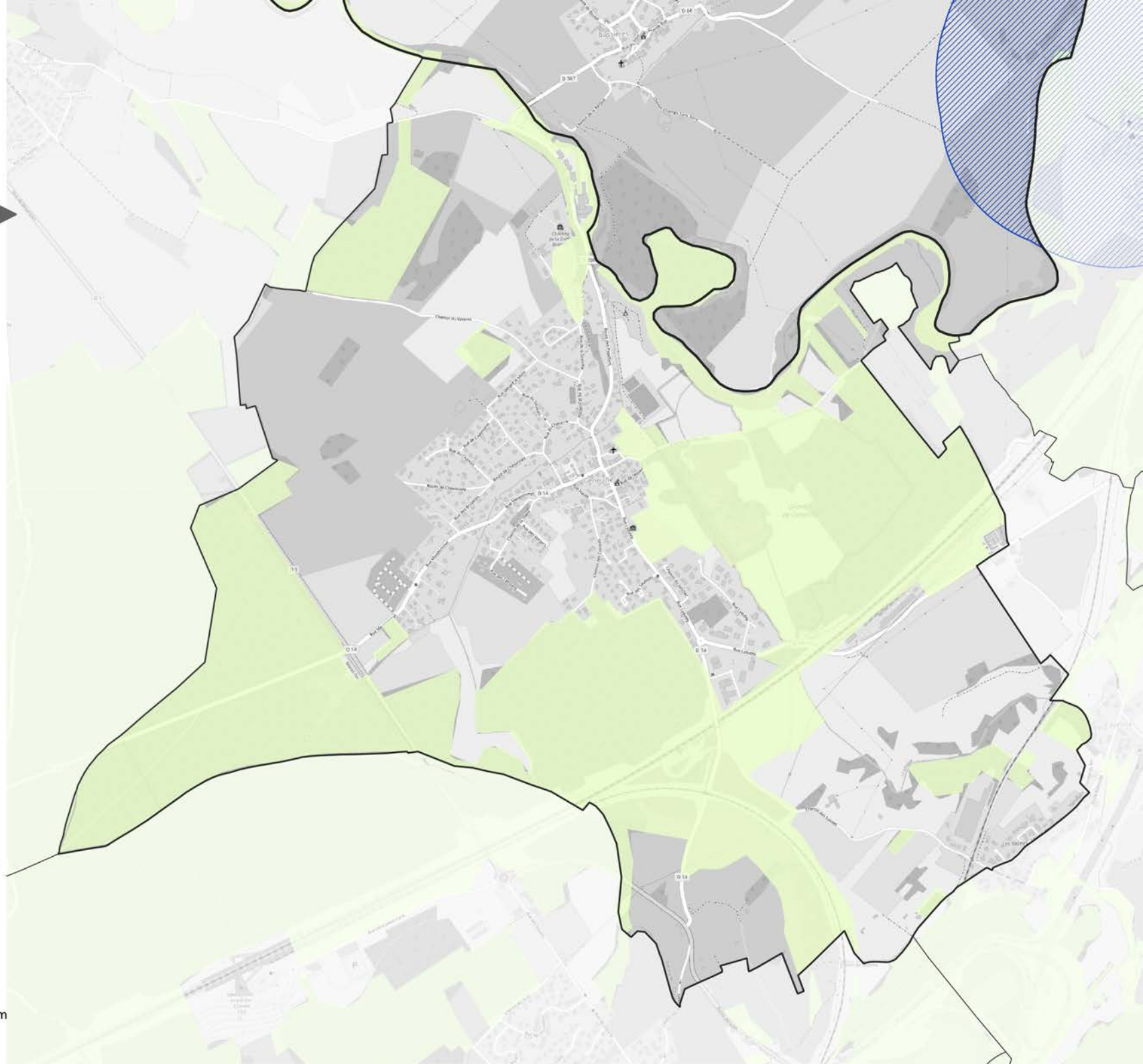

Limite communautaire

Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

Site inscrit

Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)

Périmètre délimité des abords

Site Patrimonial Remarquable

Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

Zone N des PLU

EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,5 1 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE GENNES

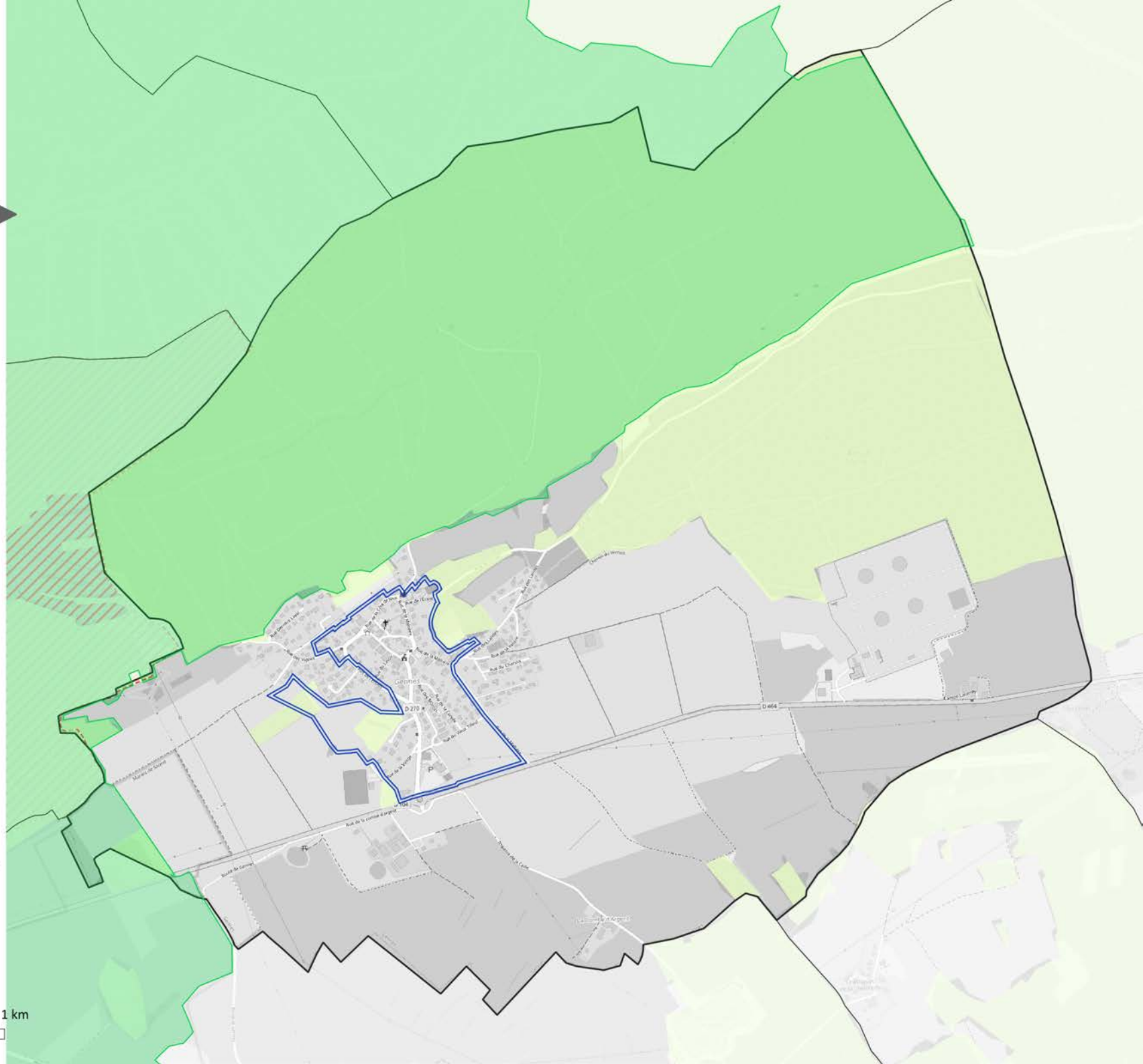

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,5 1 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE GRANDFONTAINE

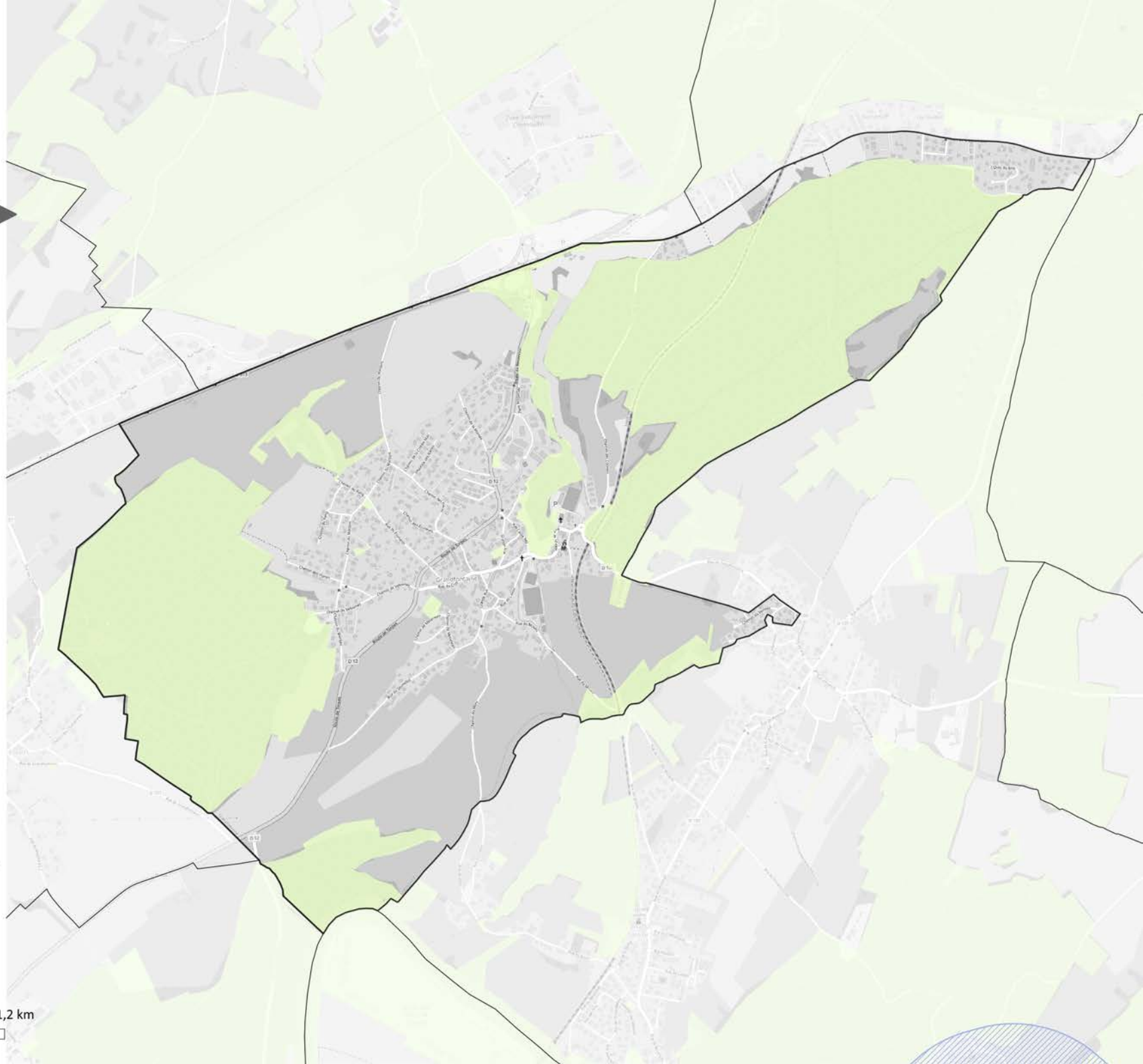

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,6 1,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE LA CHEVILLOTTE

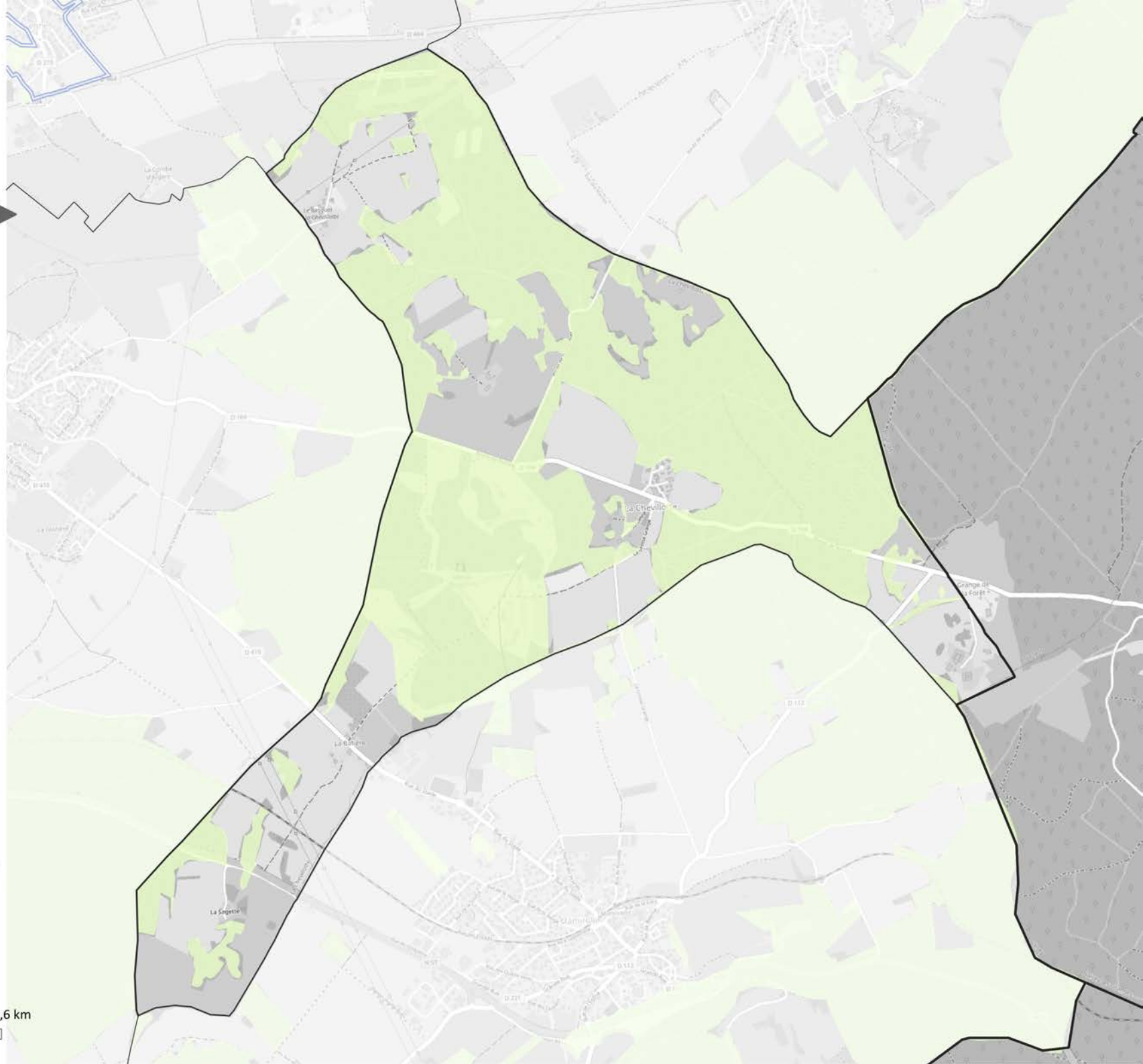

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC
- Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,8 1,6 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE LA VÈZE

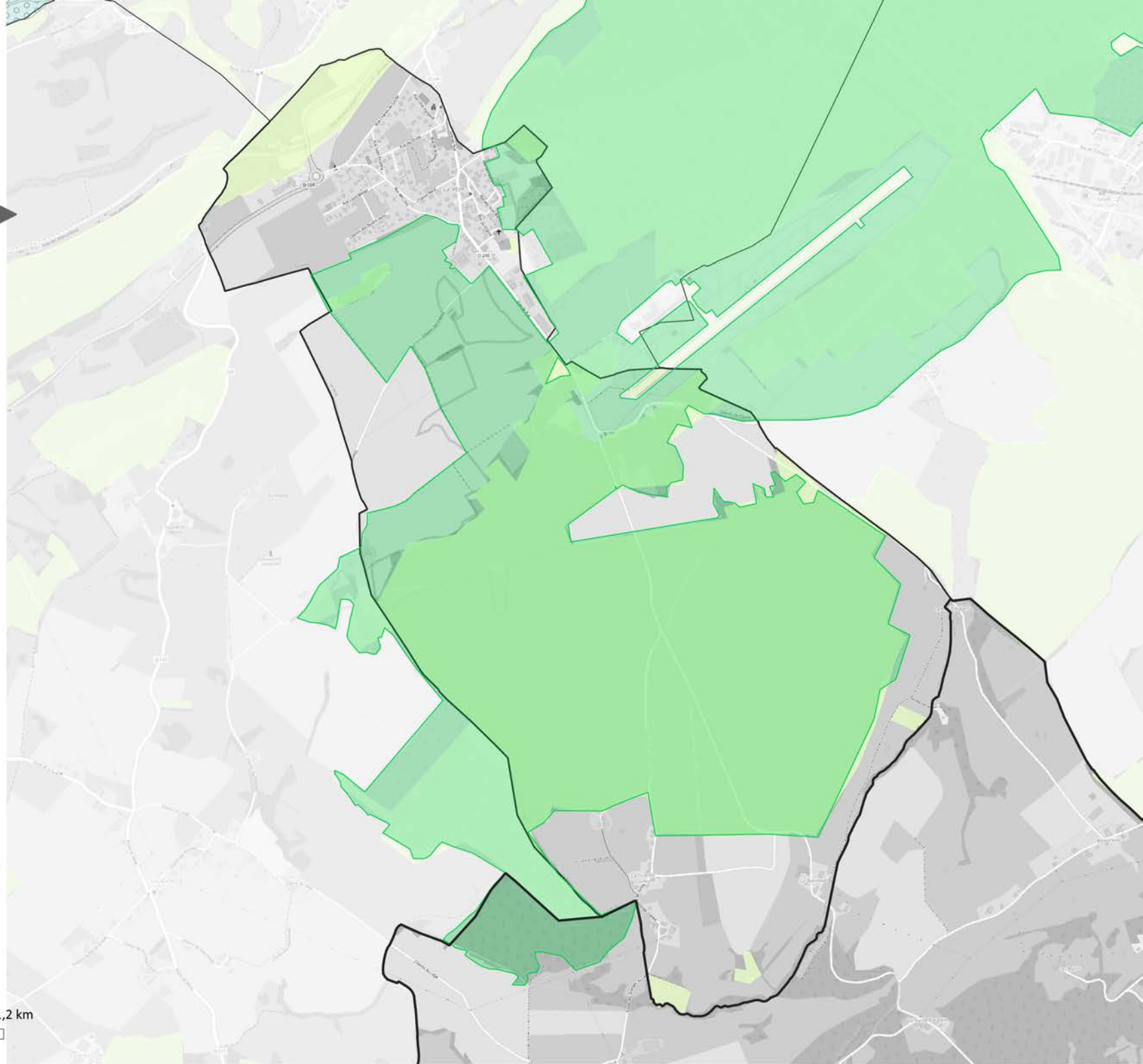

Limite communautaire

Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

Site inscrit

Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)

Périmètre délimité des abords

Site Patrimonial Remarquable

Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

Zone N des PLU

EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,6 1,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE LARNOD

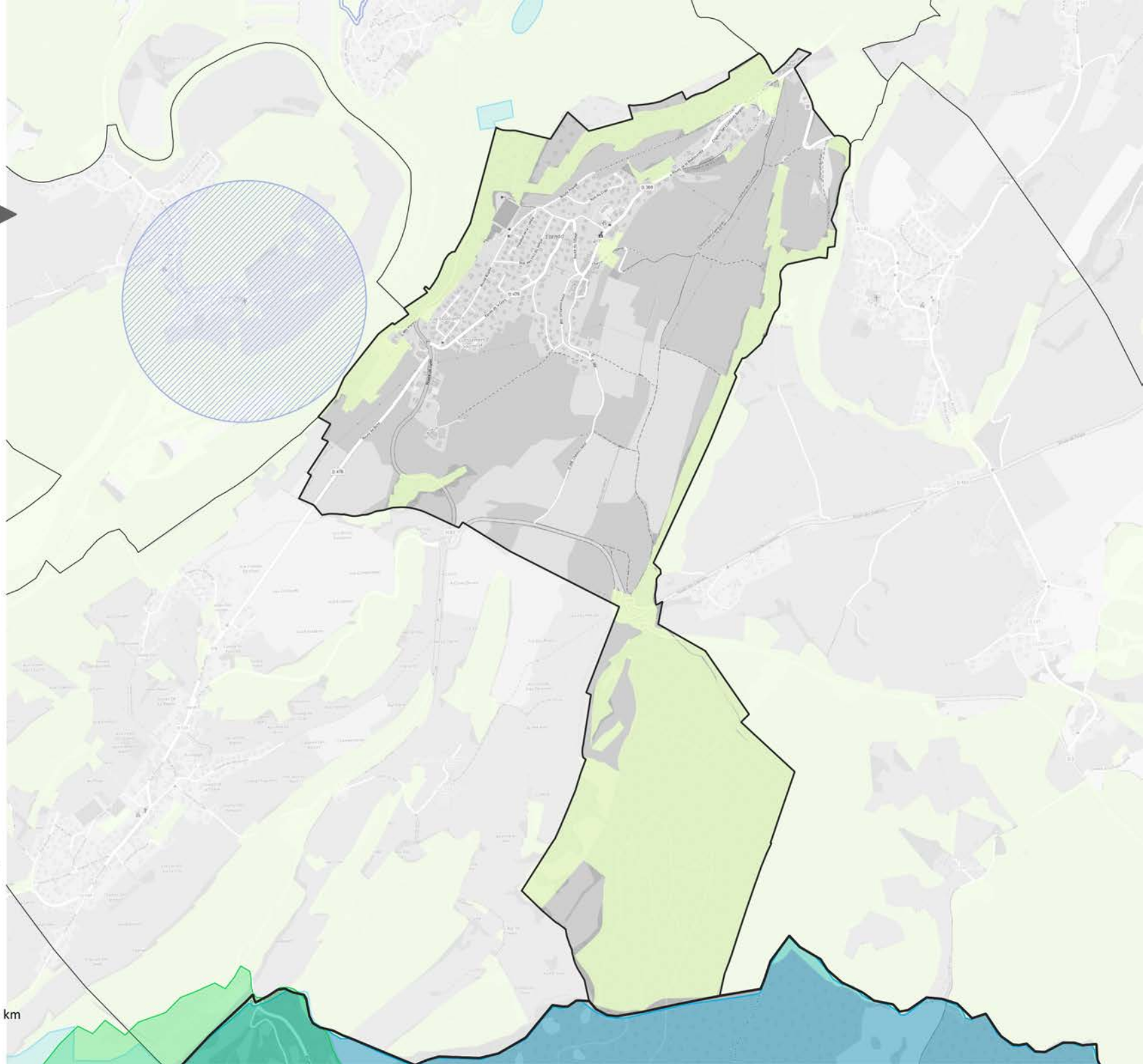

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,6 1,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE LES AUXONS

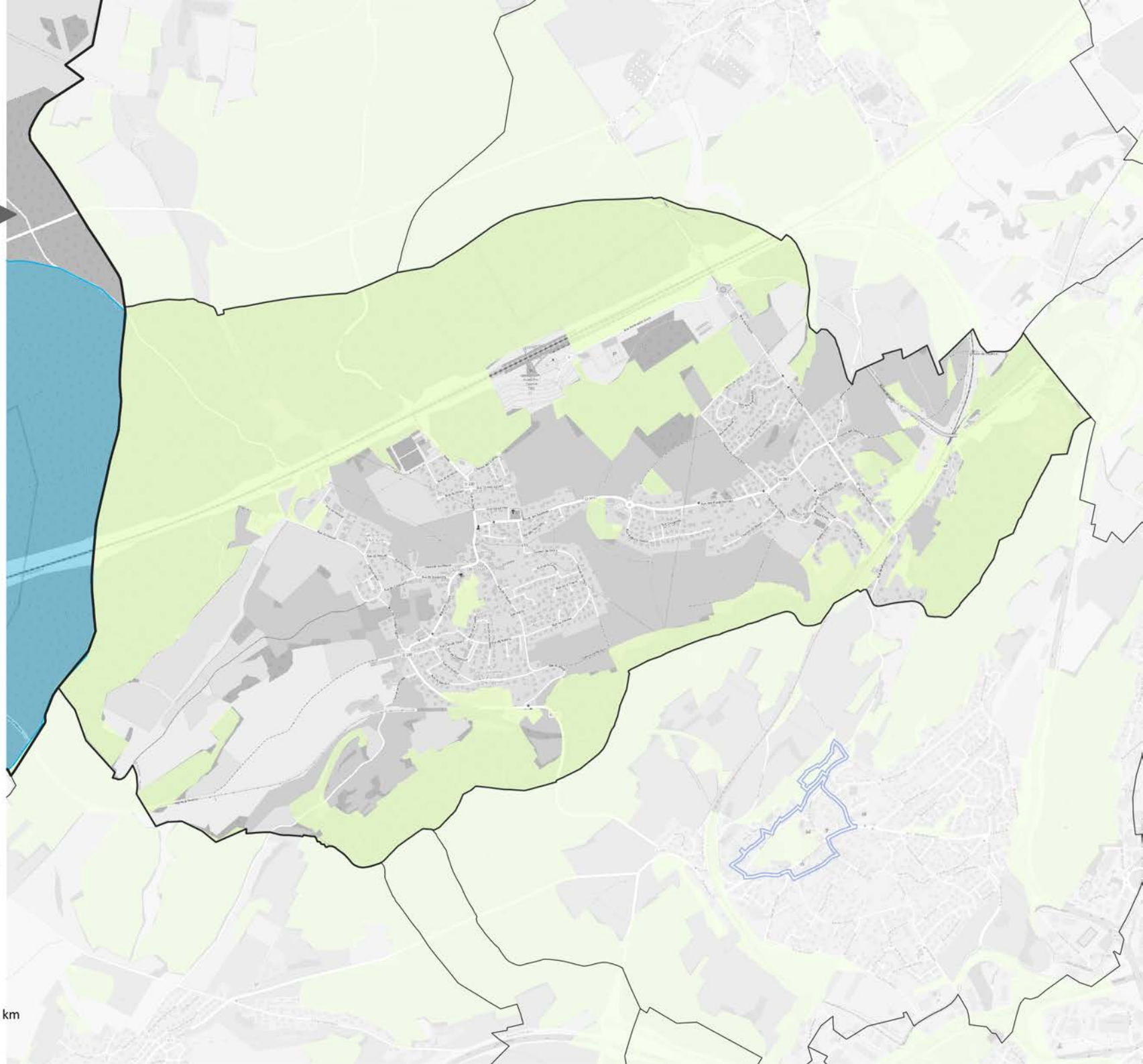

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,7 1,4 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE MAMIROLLE

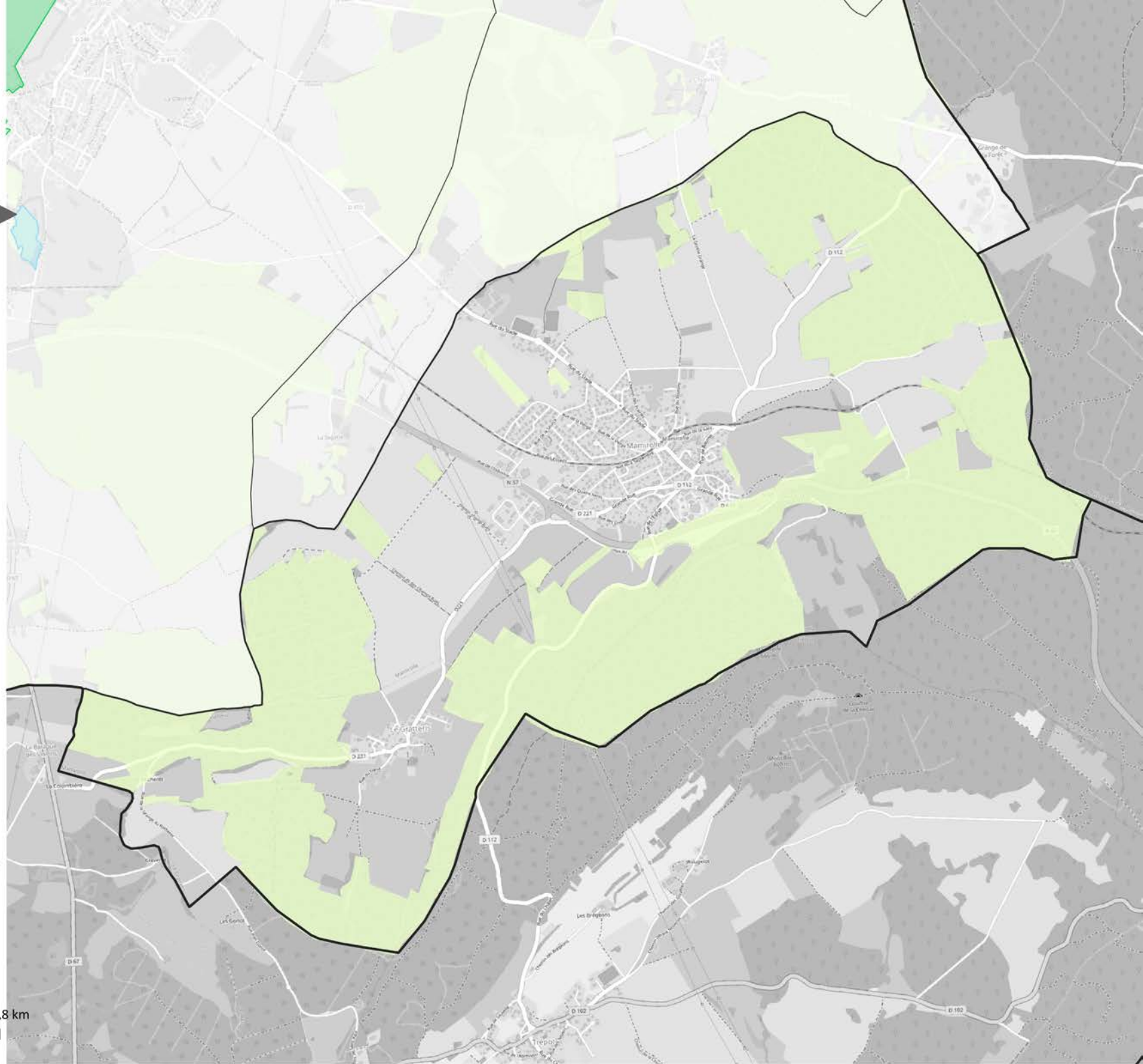

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC
- Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,9 1,8 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE

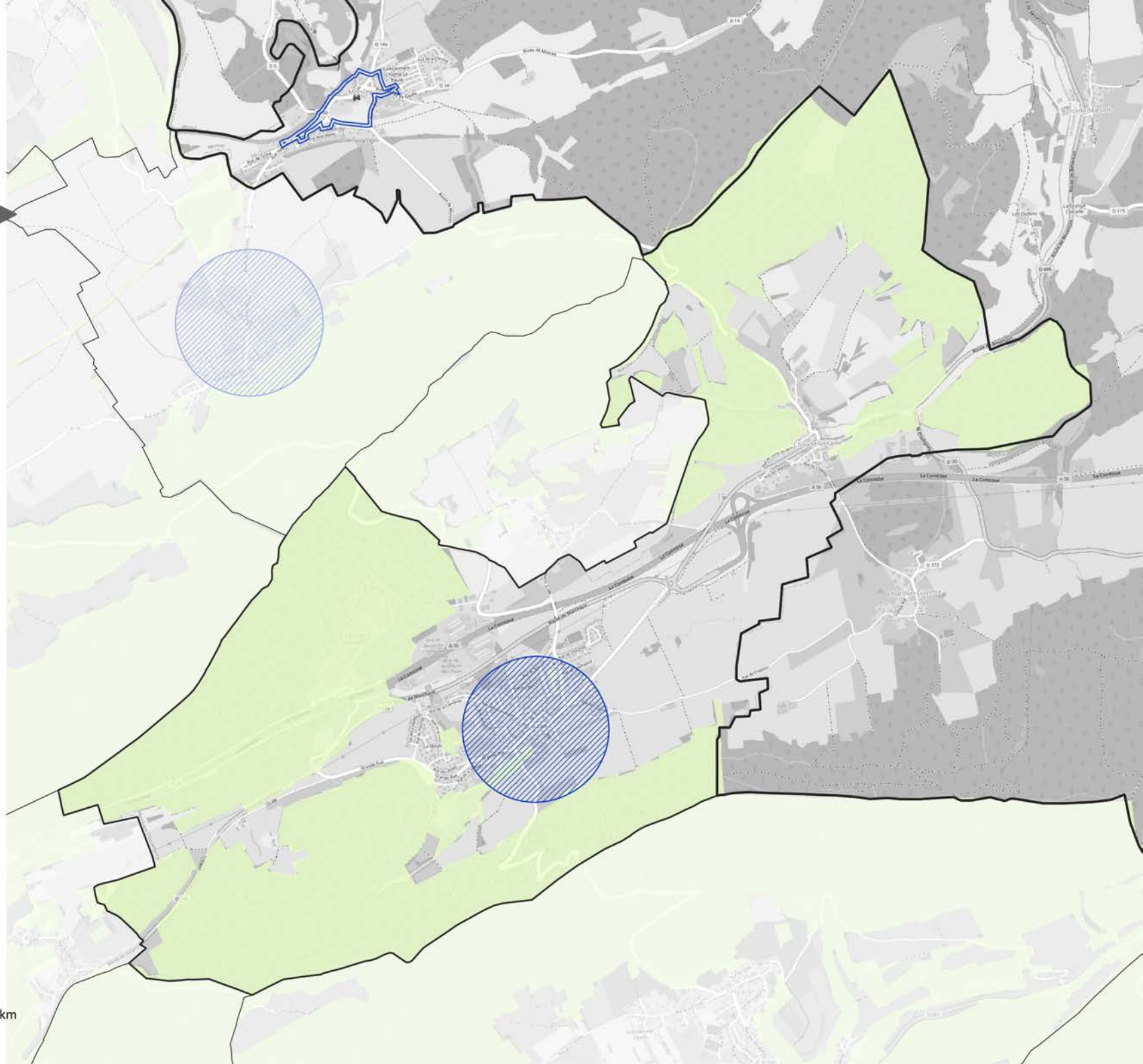

Limite communautaire

Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

Site inscrit

Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)

Périmètre délimité des abords

Site Patrimonial Remarquable

Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

Zone N des PLU

EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 1 2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE MAZEROLLES-LE-SALIN

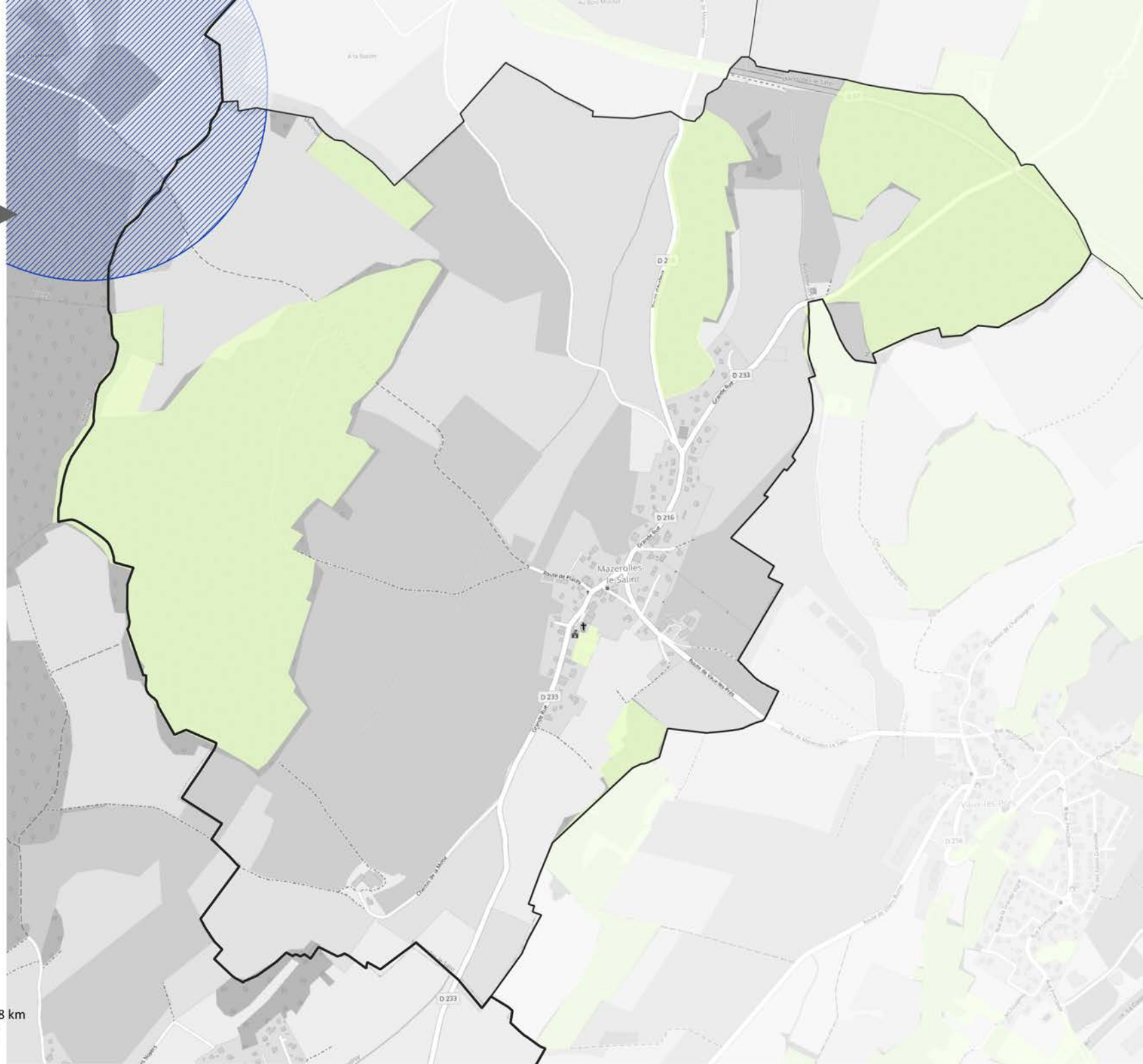

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,4 0,8 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE MÉREY-VIEILLEY

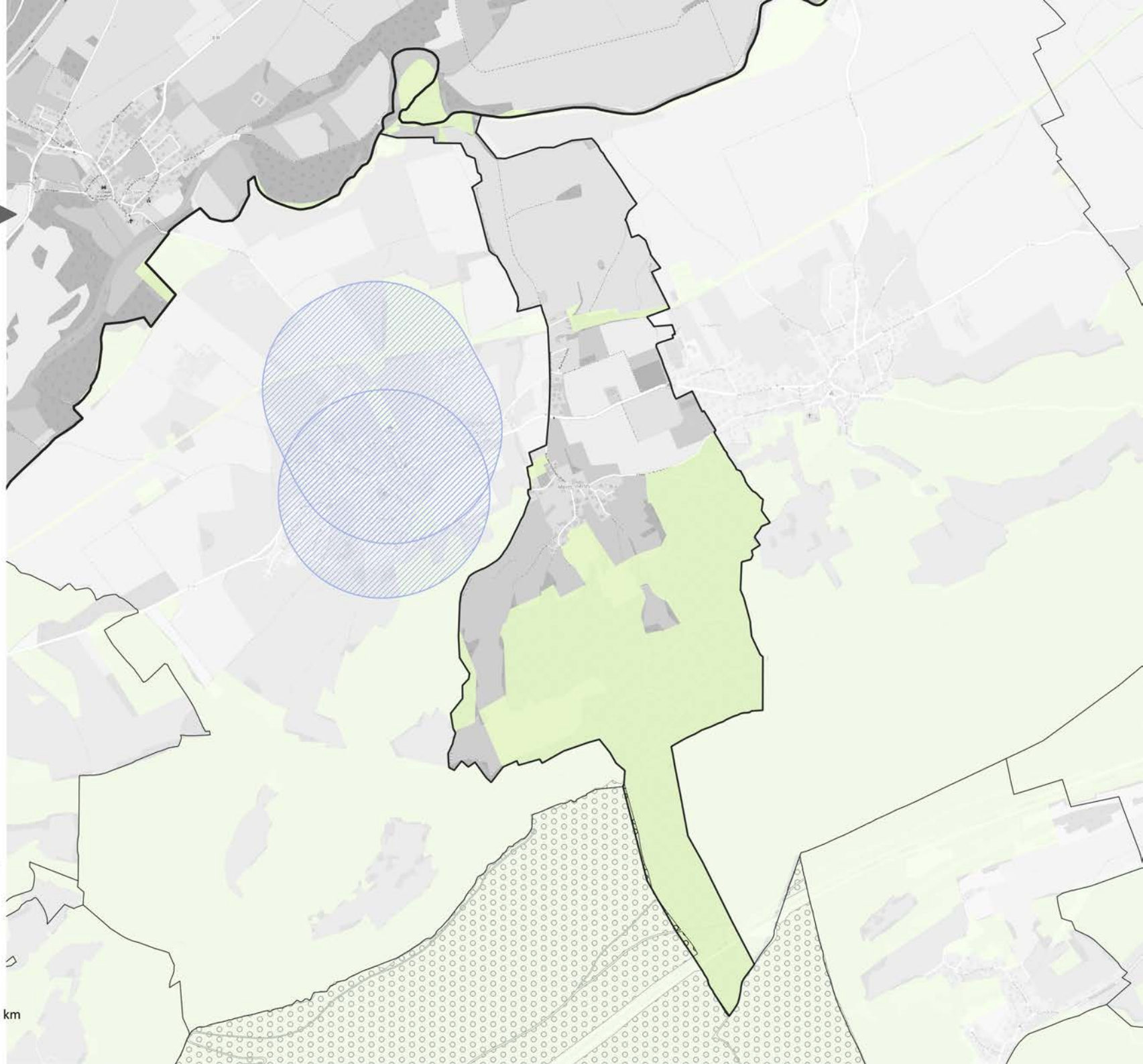

Limite communautaire

Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

Site inscrit

Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)

Périmètre délimité des abords

Site Patrimonial Remarquable

Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

Zone N des PLU

EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,7 1,4 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE MISEREY-SALINES

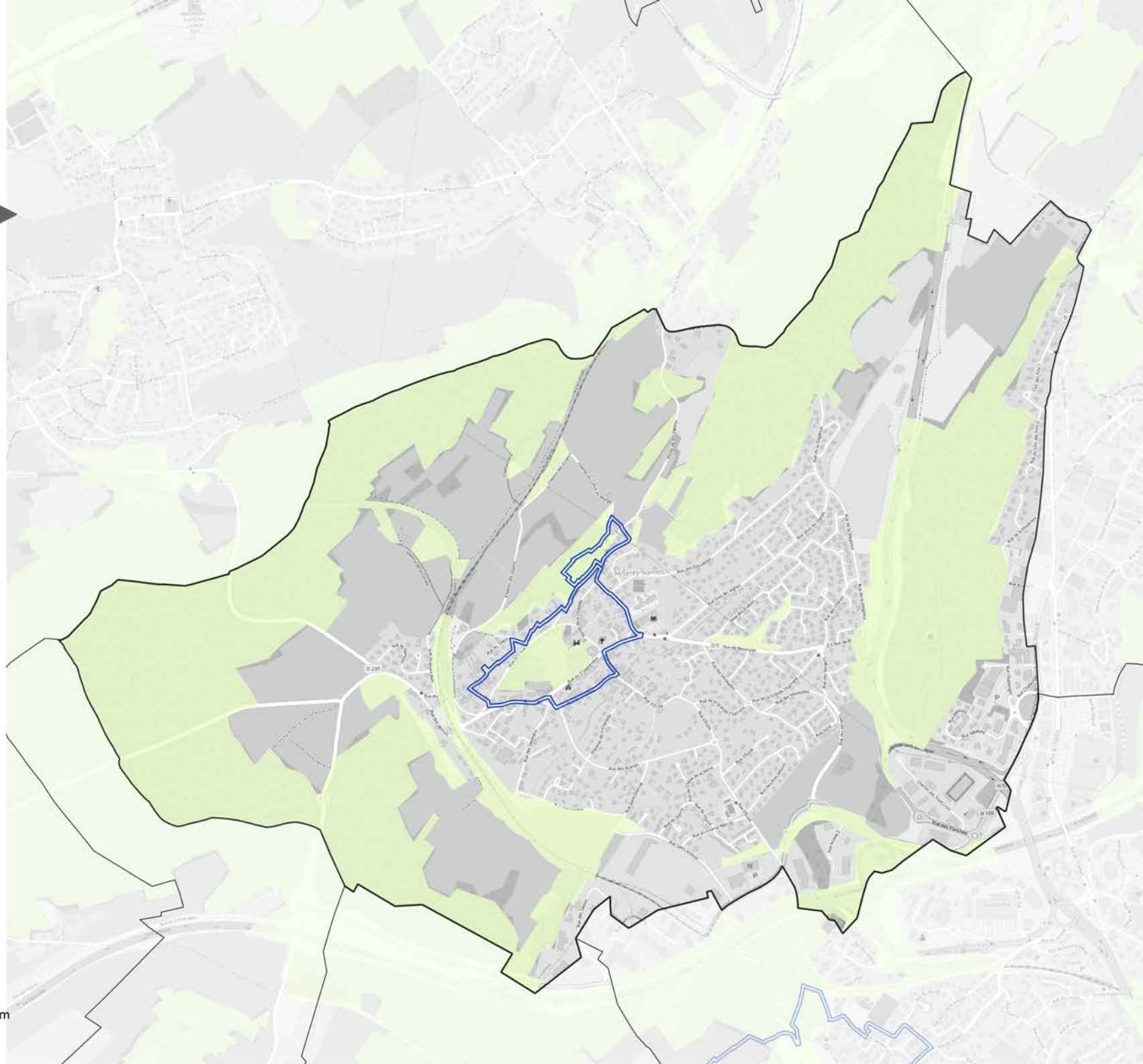

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,5 1 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE MONTFAUCON

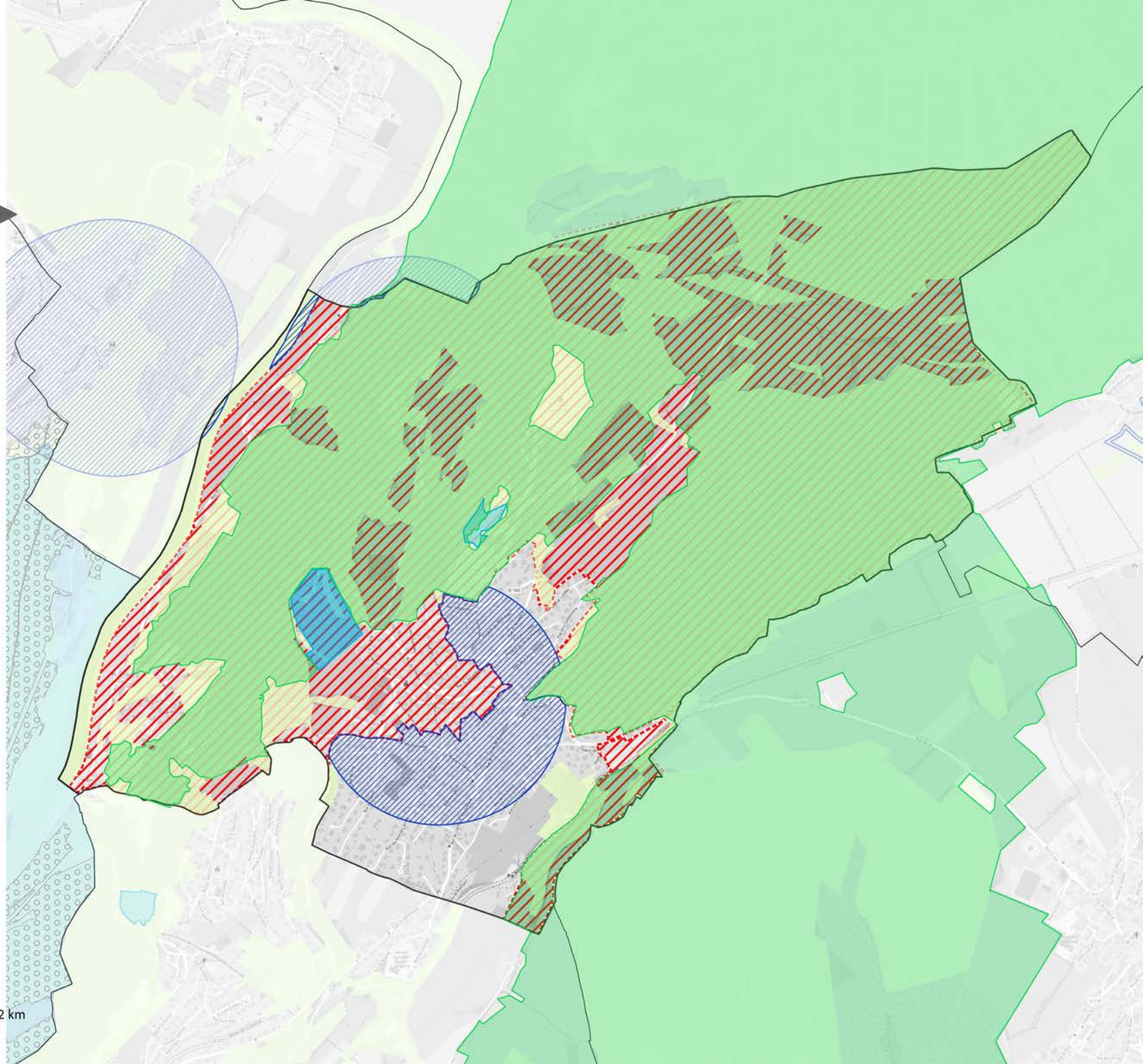

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,6 1,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU

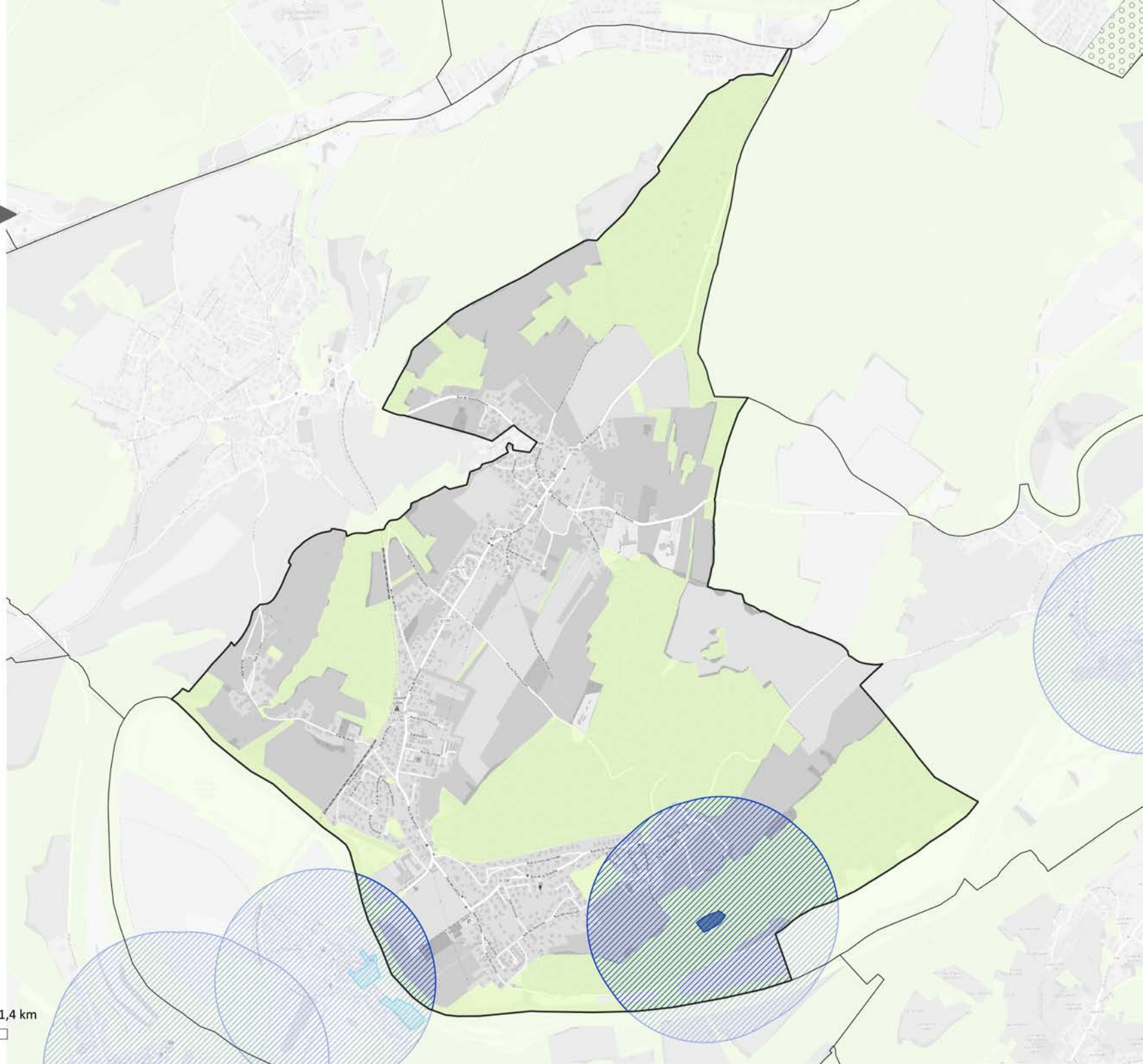

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,7 1,4 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE MORRE

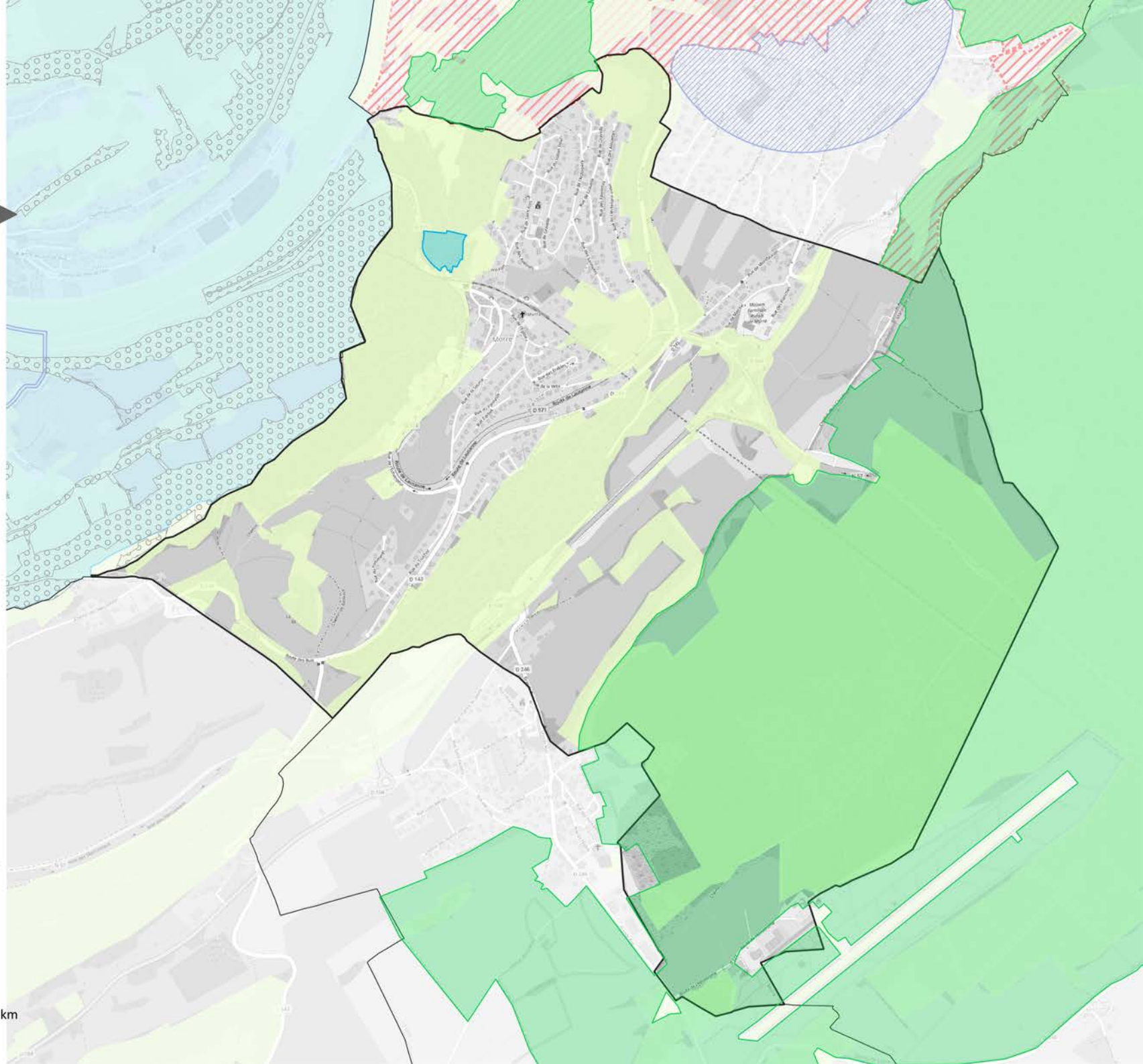

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,5 1 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE NANCRAY

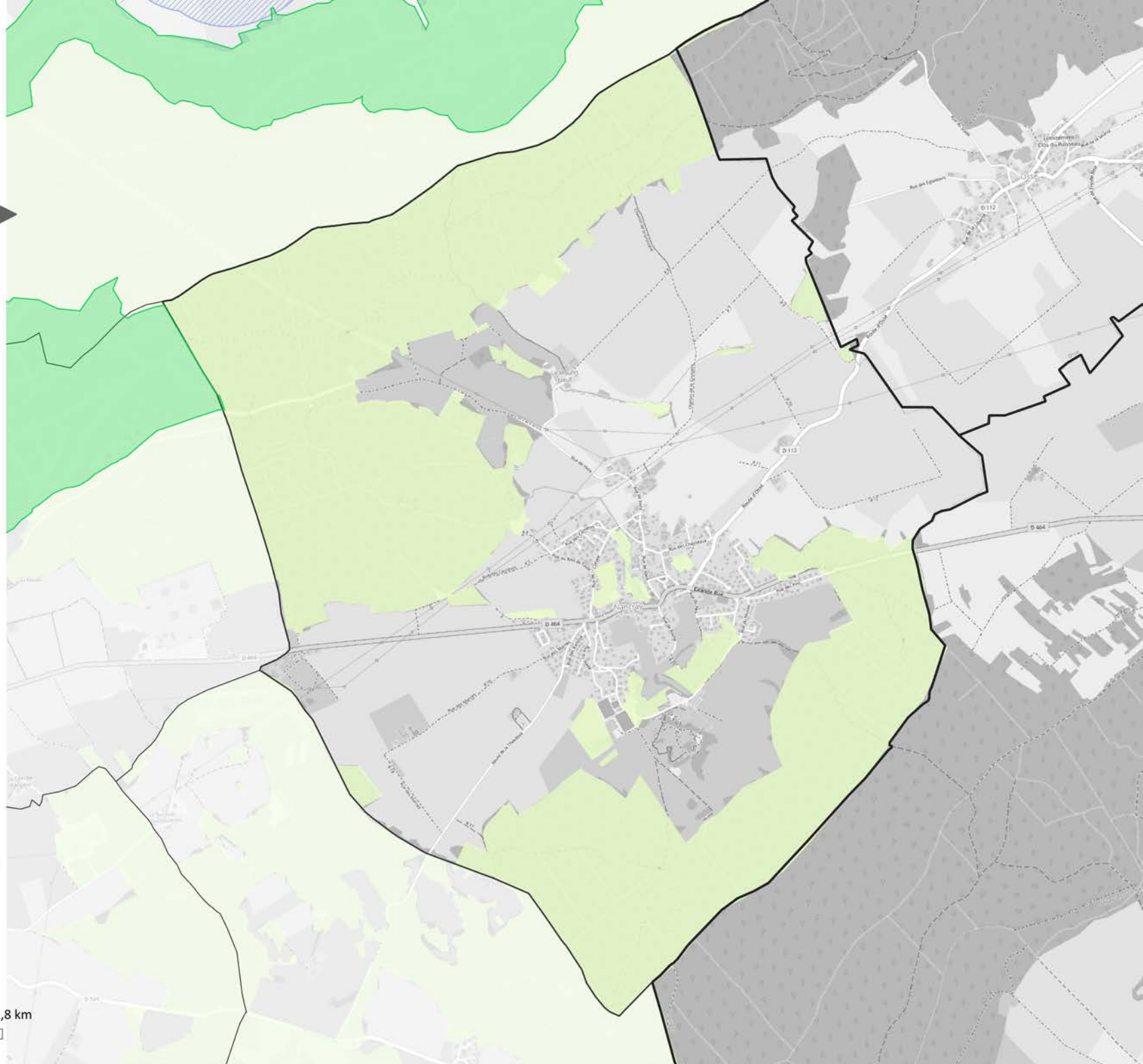

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,9 1,8 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE NOIRONTE

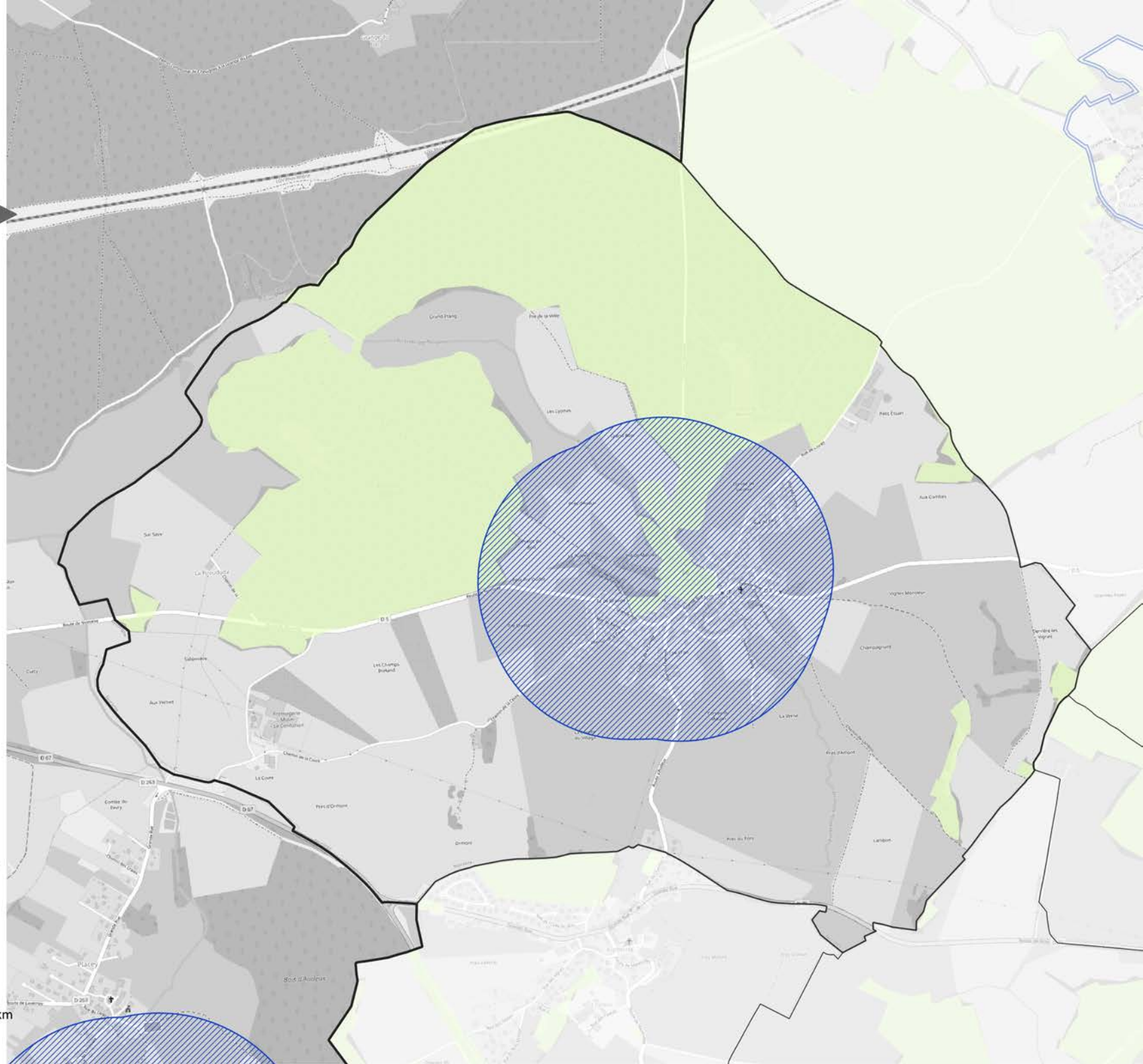

Limite communautaire

Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

Site inscrit

Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)

Périmètre délimité des abords

Site Patrimonial Remarquable

Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

Zone N des PLU

EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,5 1 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE NOVILLARS

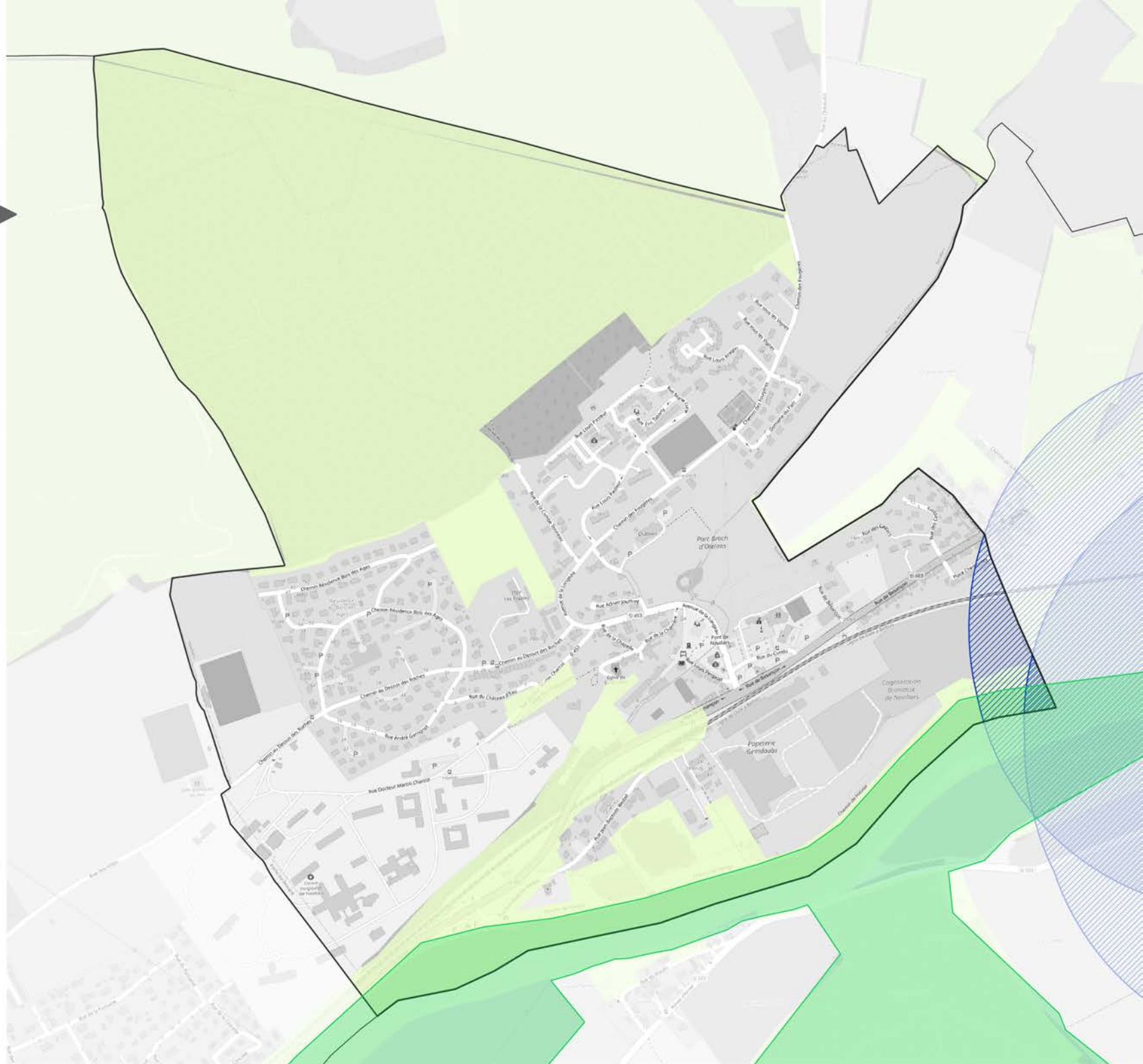

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,2 0,4 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE OSSELLE-ROUTELLE

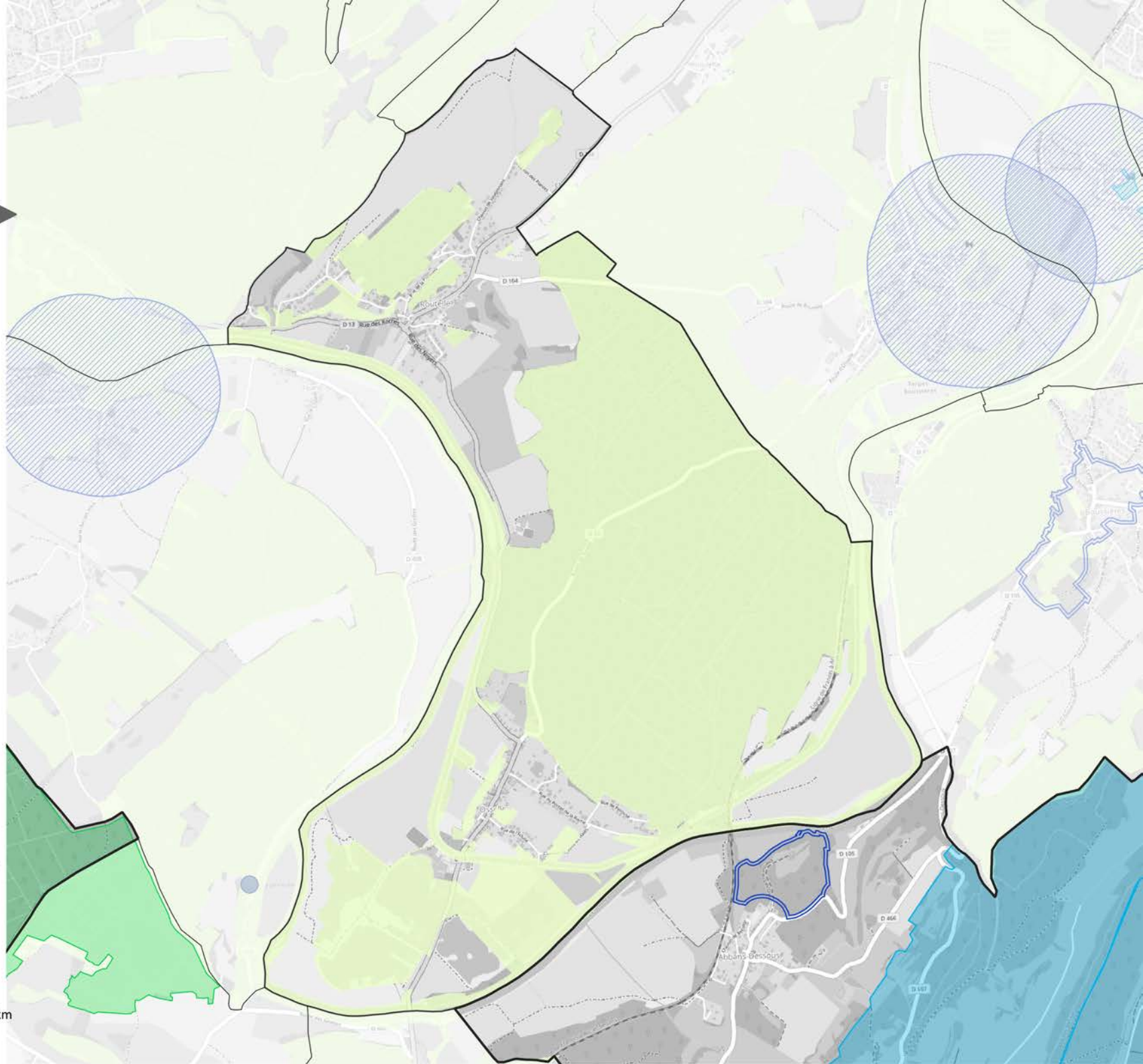

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,8 1,6 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE PALISE

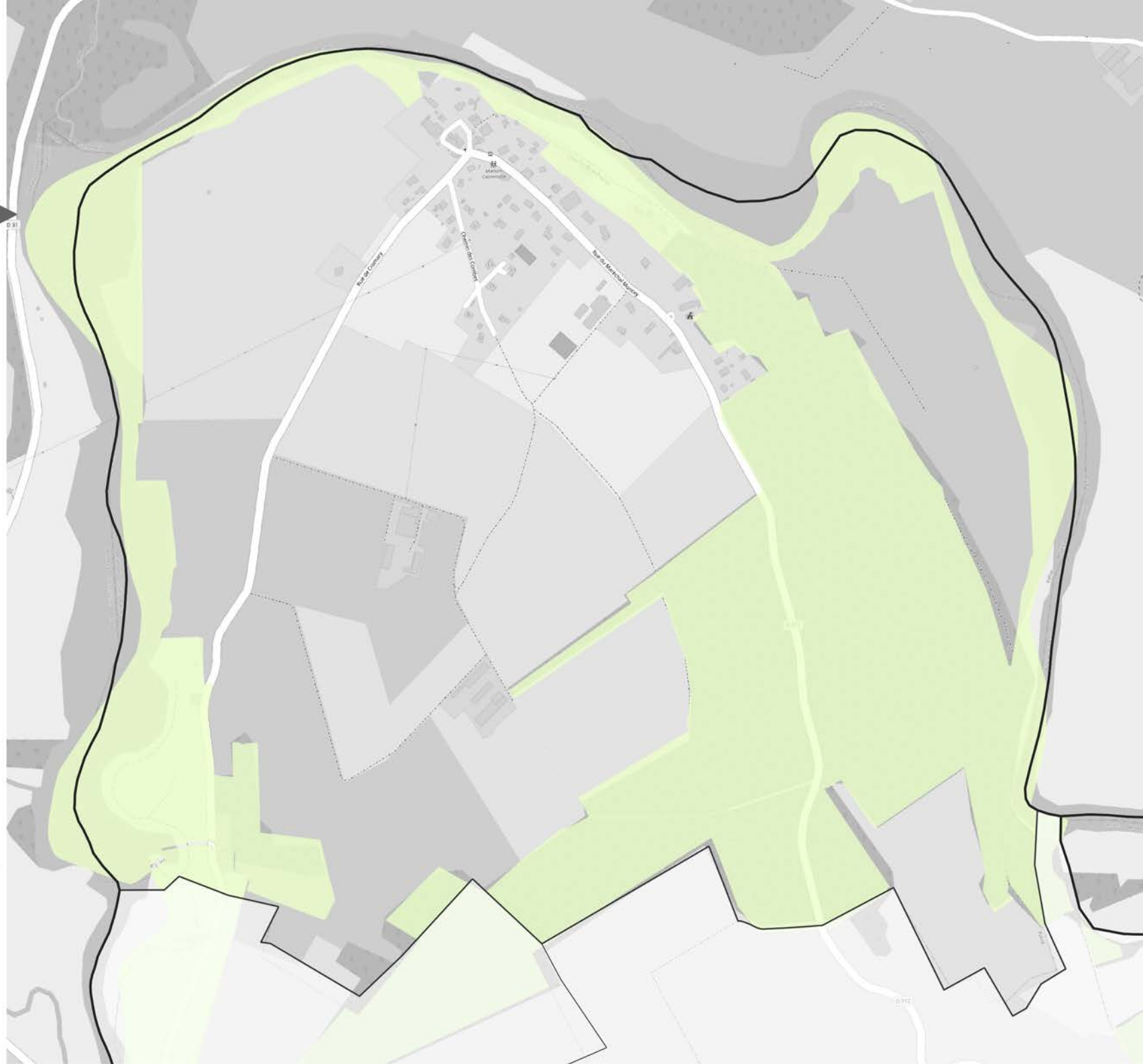

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,2 0,4 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE PELOUSEY

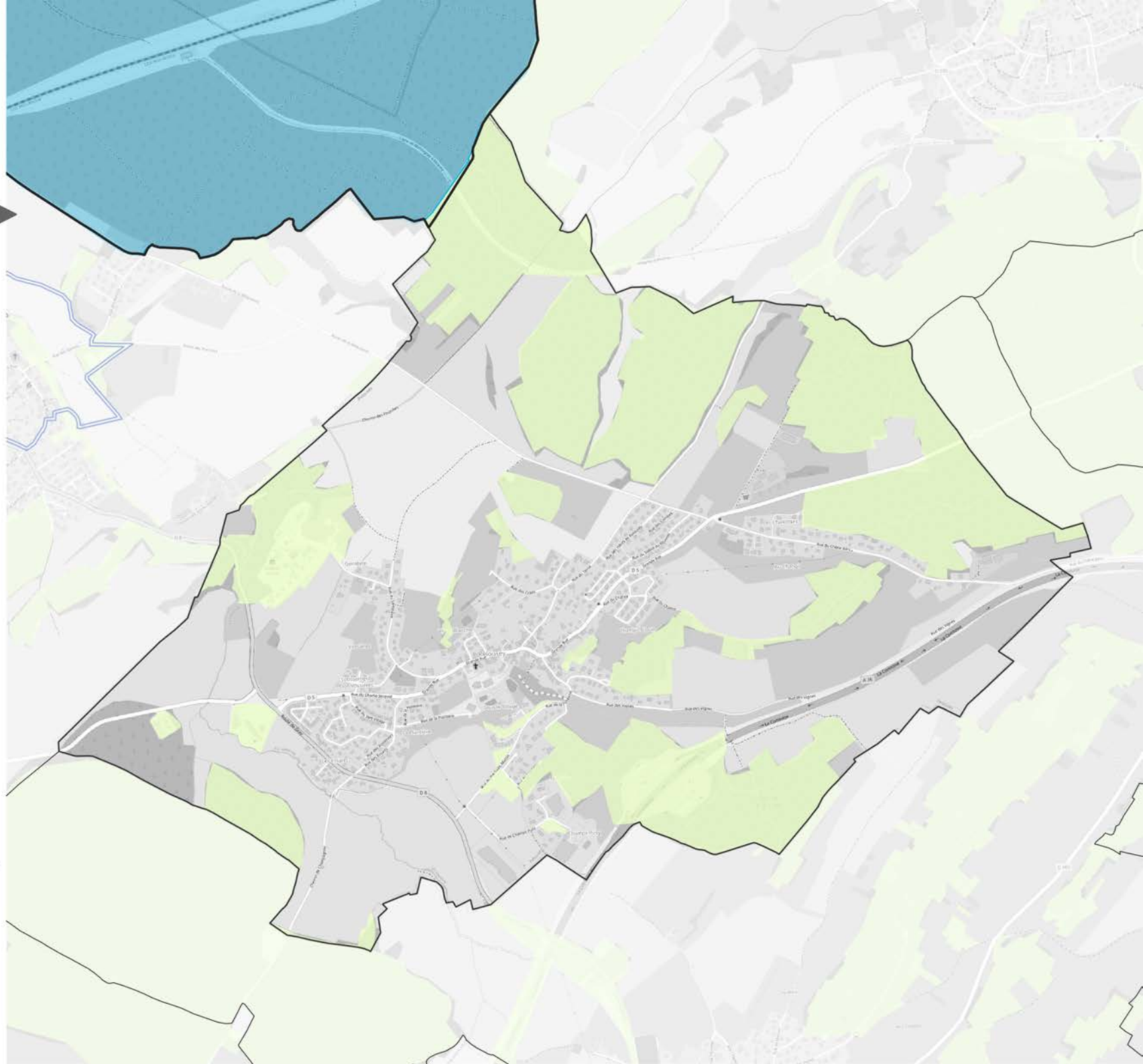

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,5 1 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE PIREY

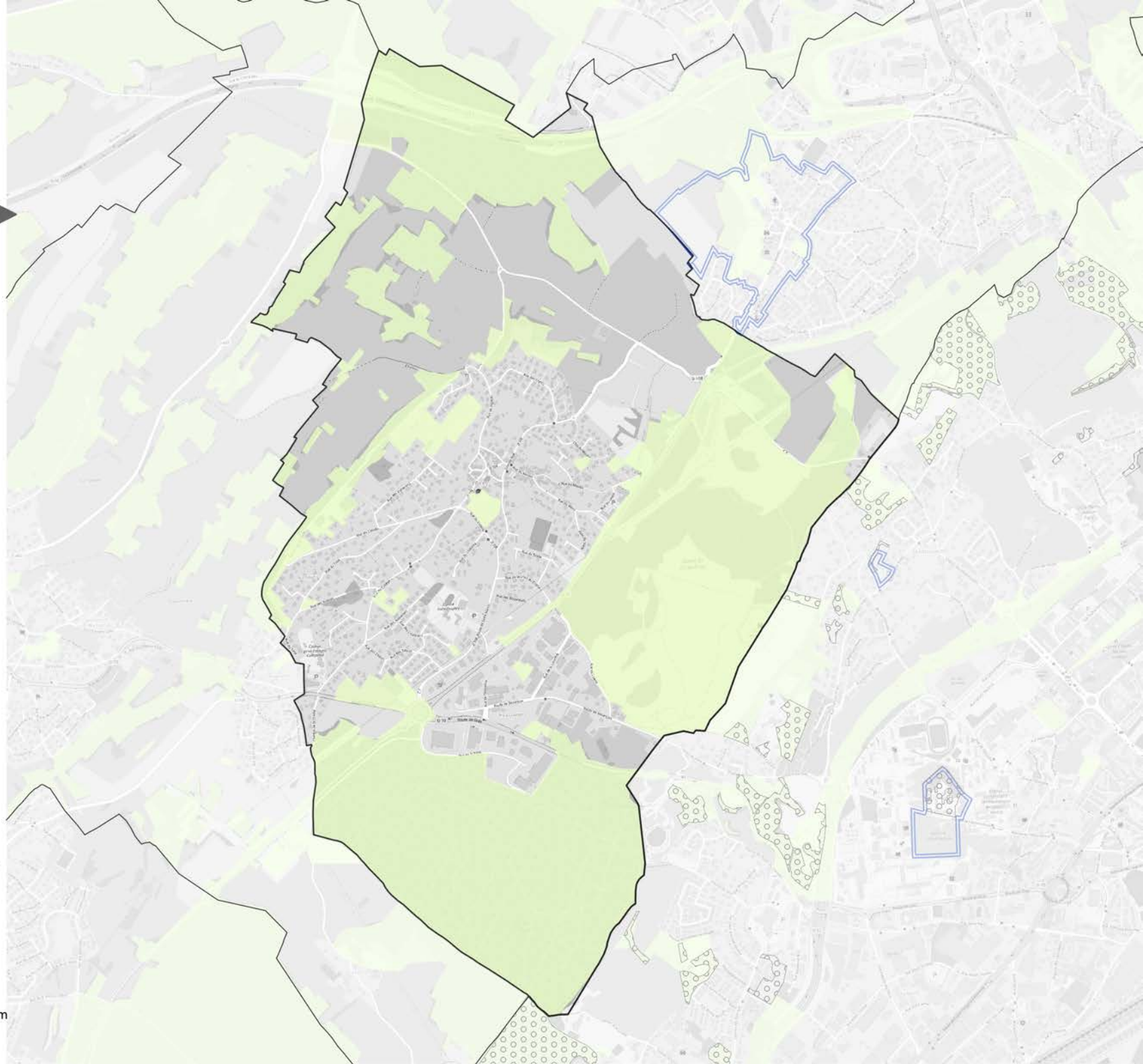

Limite communautaire

Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

Site inscrit

Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)

Périmètre délimité des abords

Site Patrimonial Remarquable

Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

Zone N des PLU

EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,6 1,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE POUILLEY-FRANÇAIS

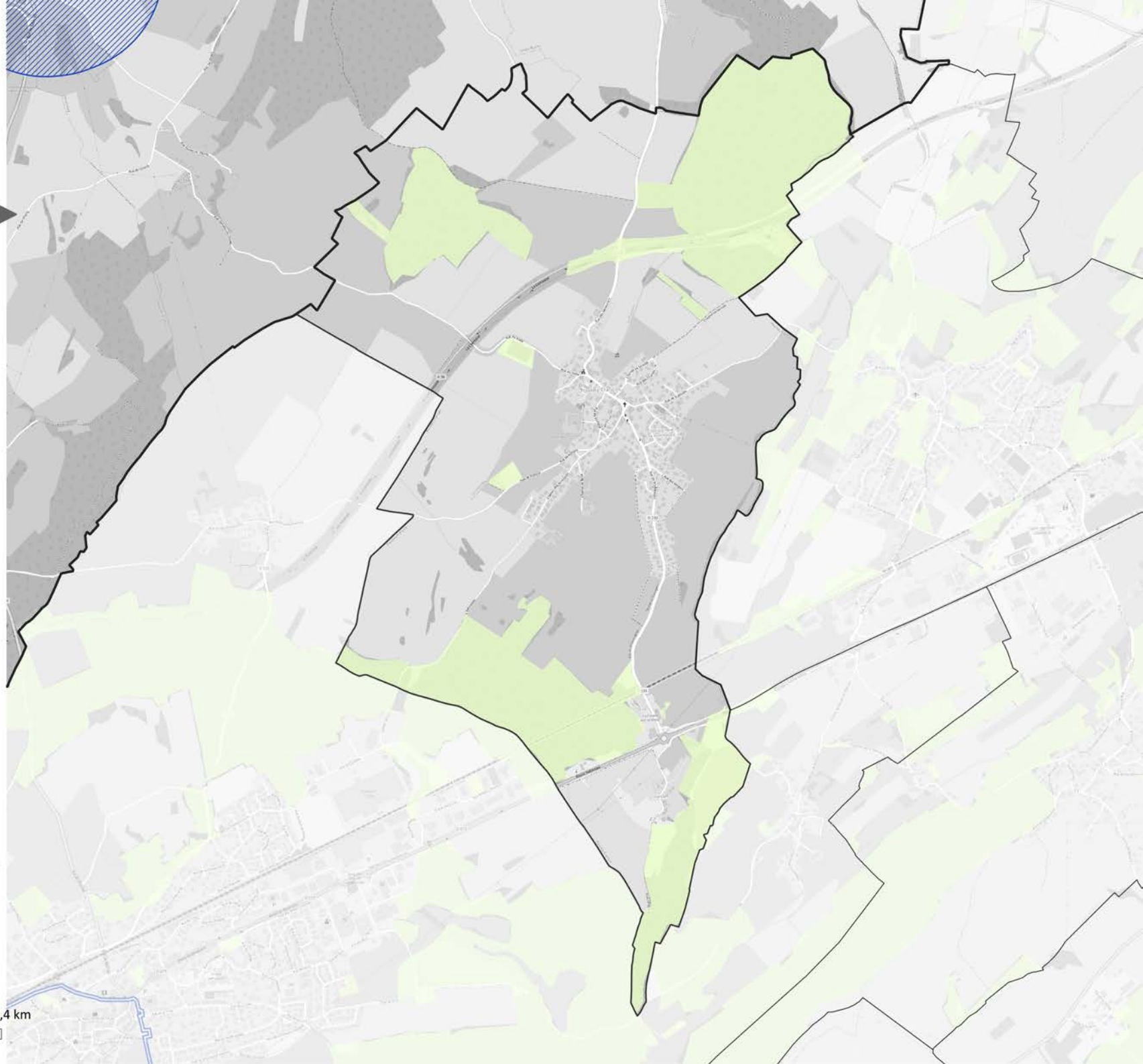

Limite communautaire

Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

Site inscrit

Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)

Périmètre délimité des abords

Site Patrimonial Remarquable

Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

Zone N des PLU

EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,7 1,4 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE POUILLEY-LES-VIGNES

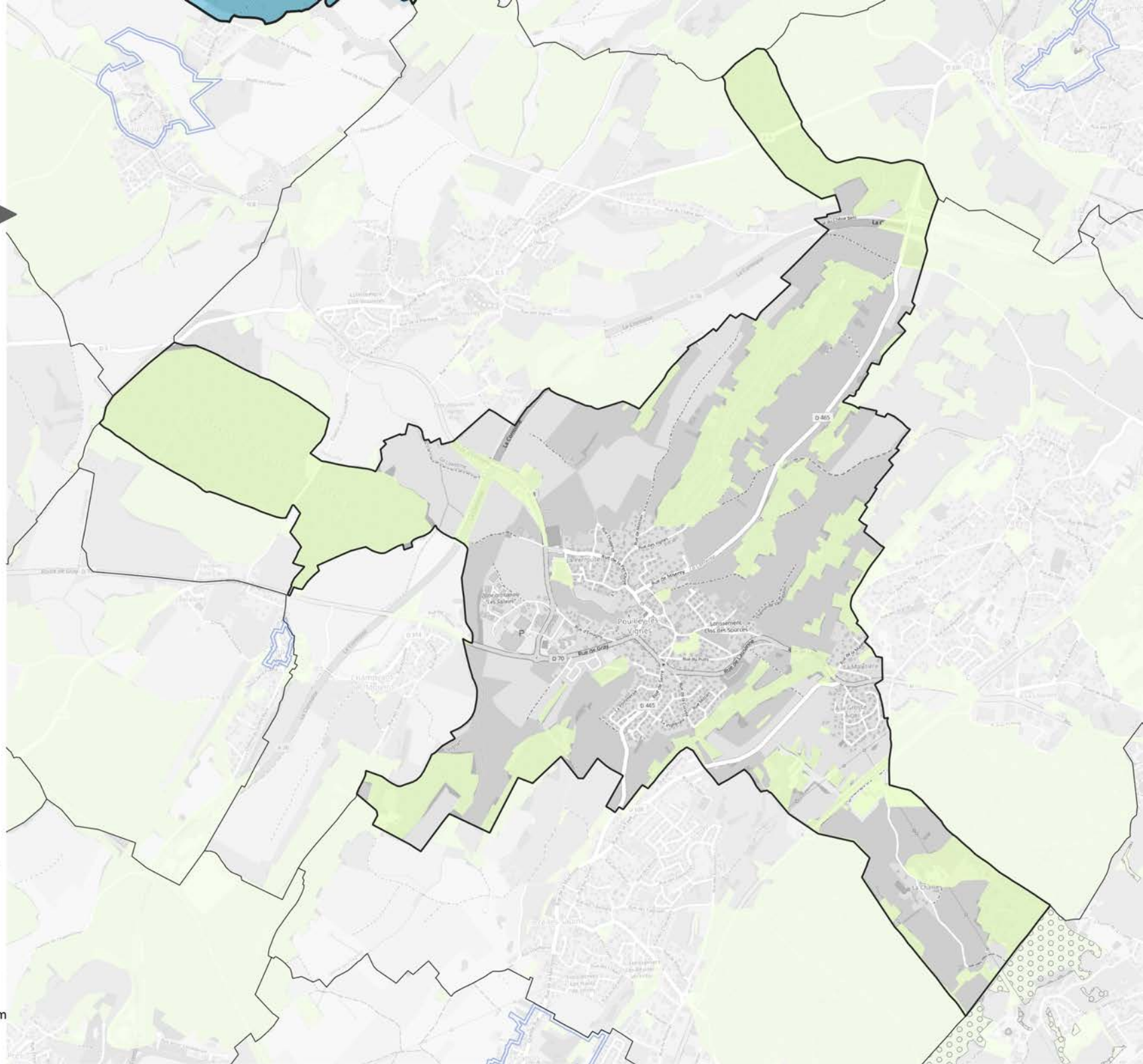

Limite communautaire

Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

Site inscrit

Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)

Périmètre délimité des abords

Site Patrimonial Remarquable

Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

Zone N des PLU

EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,8 1,6 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE PUGEY

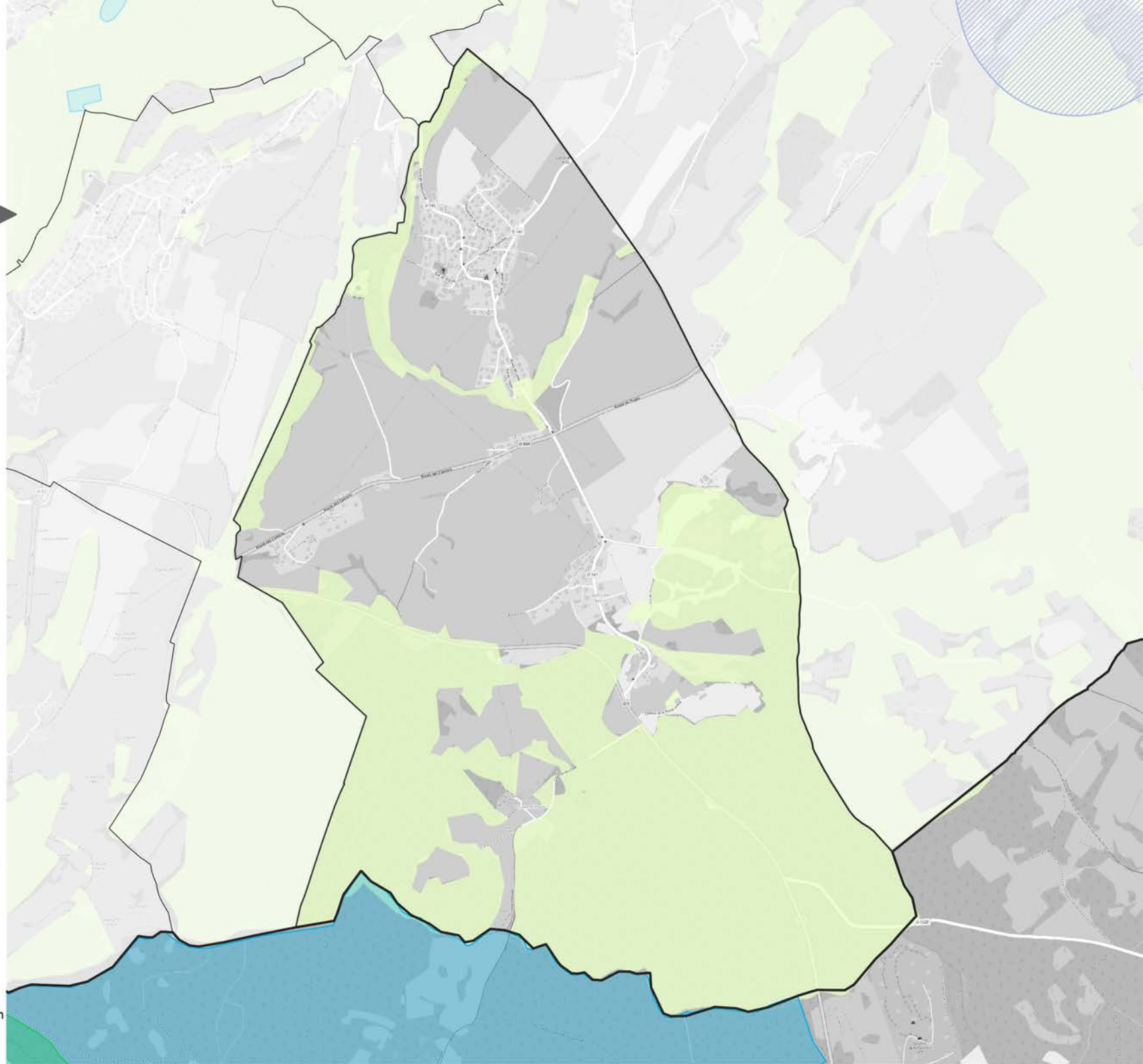

Limite communautaire

Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

Site inscrit

Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)

Périmètre délimité des abords

Site Patrimonial Remarquable

Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

Zone N des PLU

EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,6 1,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE RANCENAY

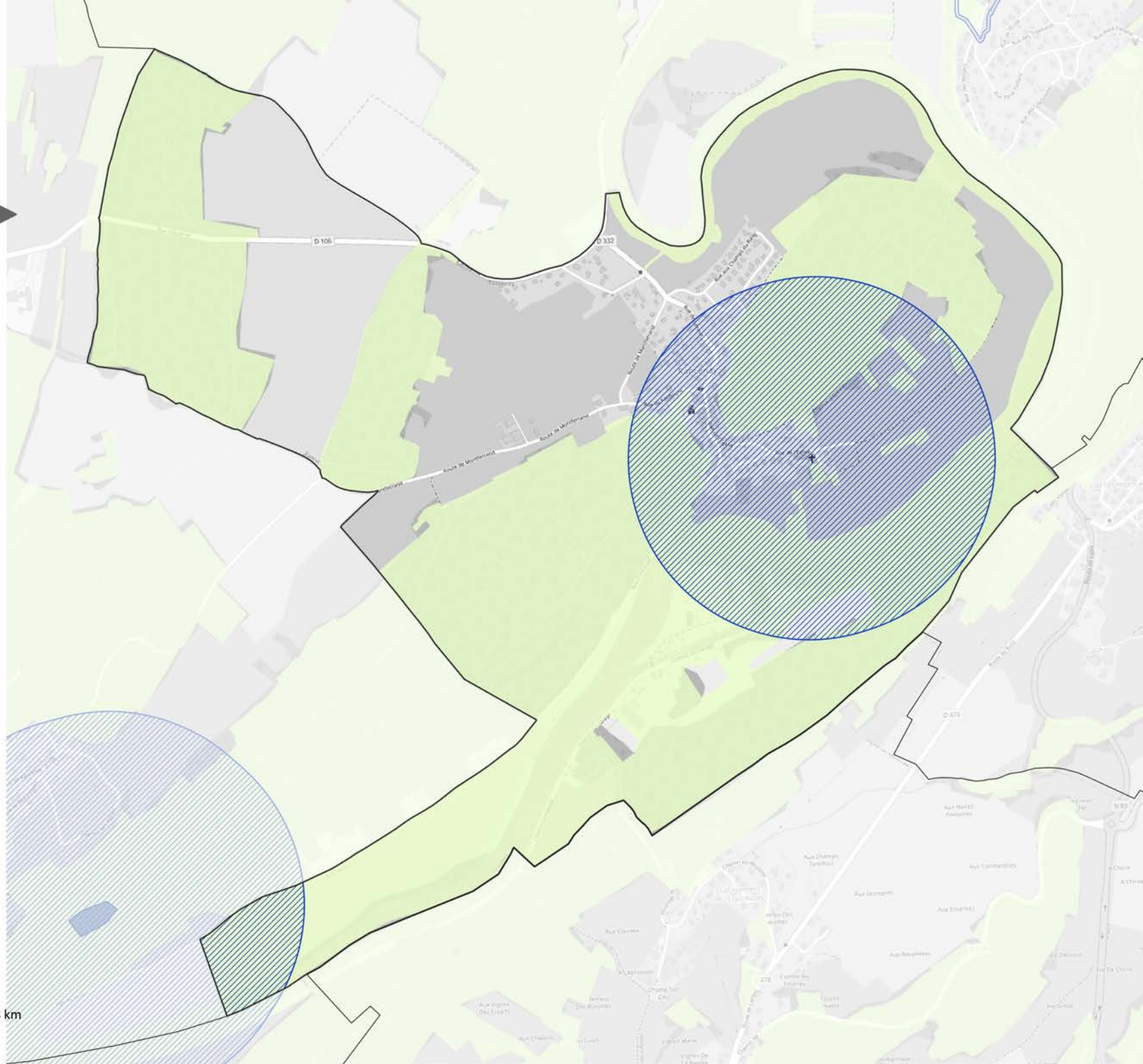

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,4 0,8 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE ROCHE-LEZ-BEAUPRÉ

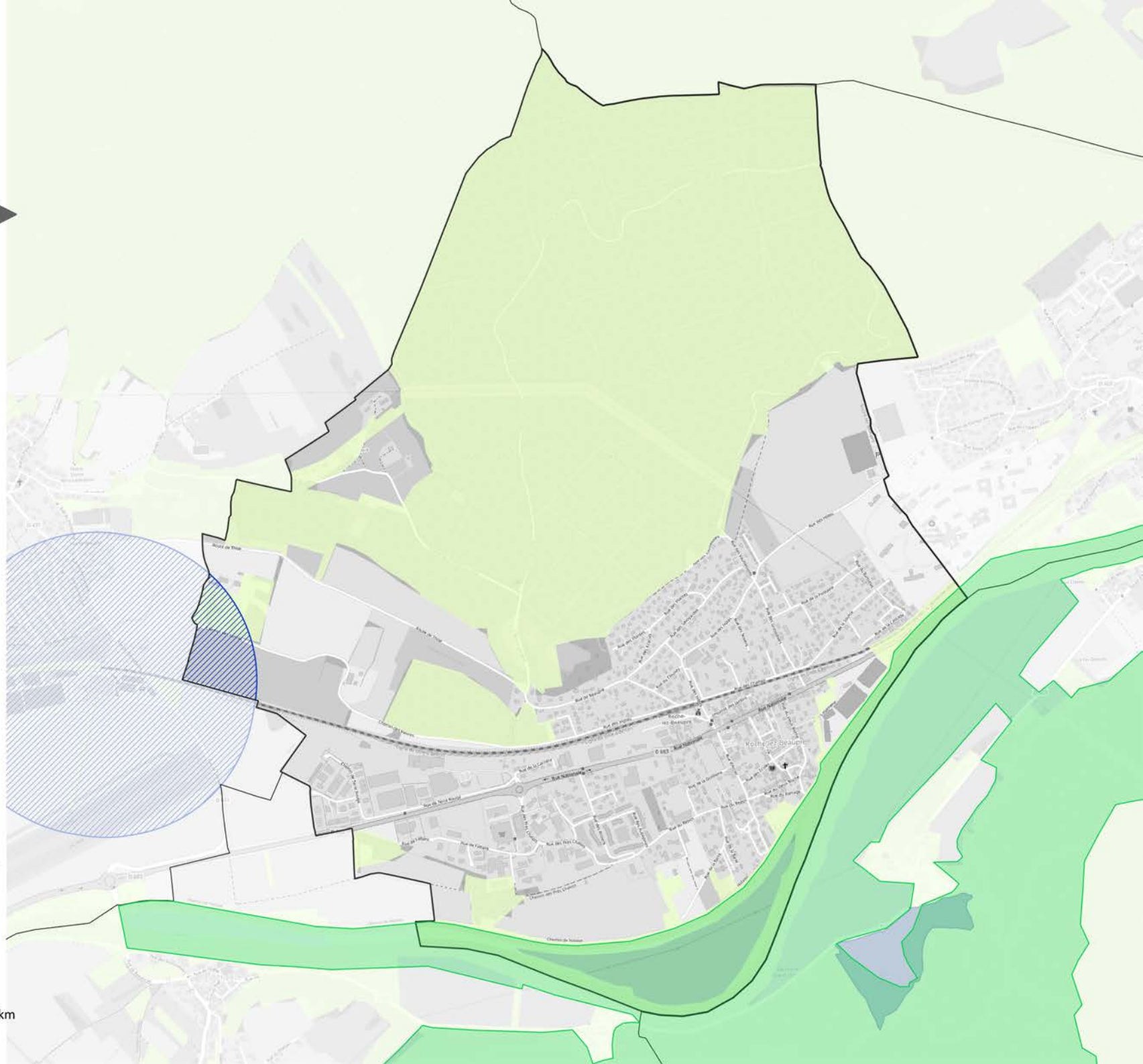

Limite communautaire

Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

Site inscrit

Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)

Périmètre délimité des abords

Site Patrimonial Remarquable

Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

Zone N des PLU

EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,5 1 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE ROSET-FLUANS

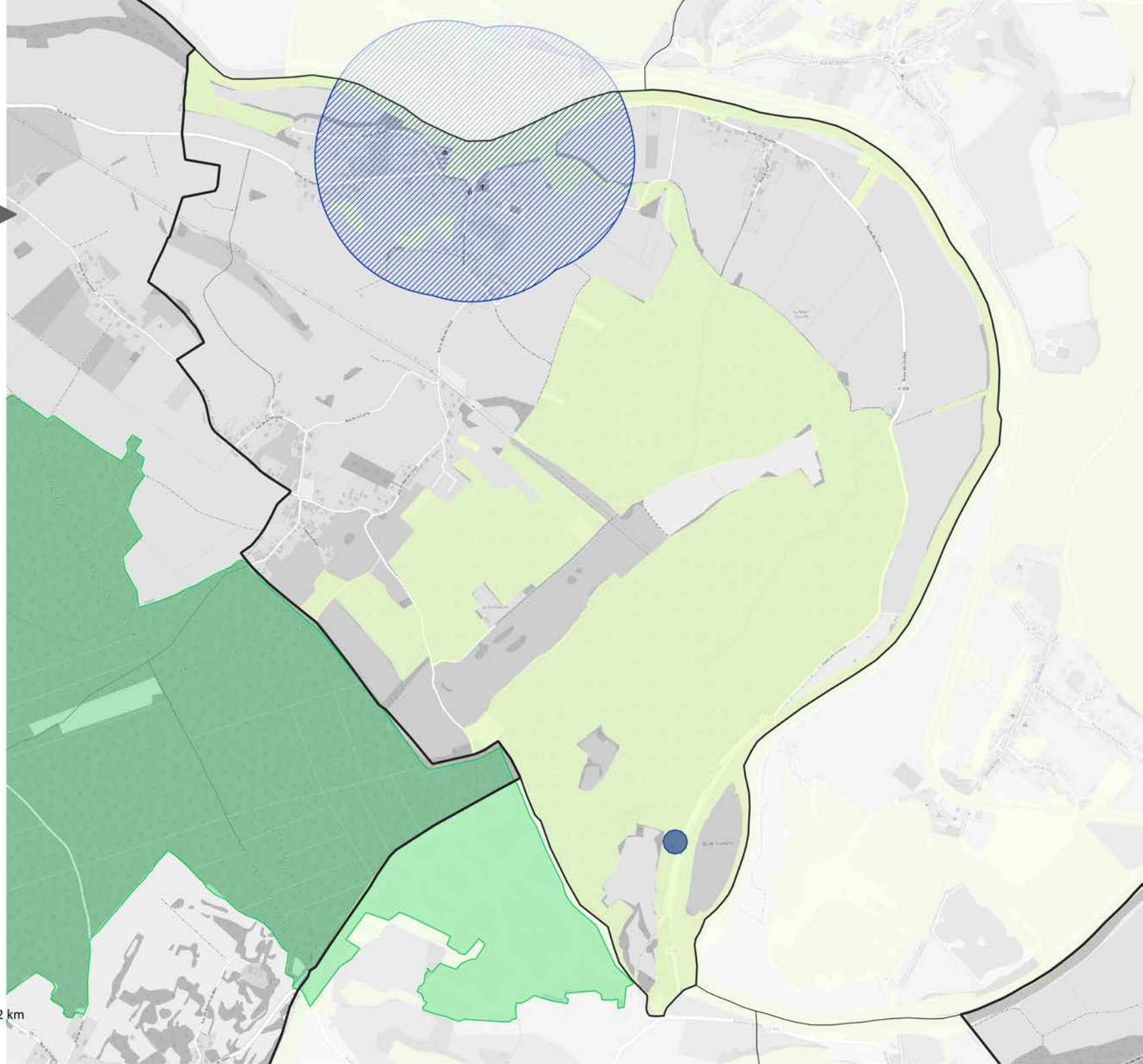

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,6 1,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE SAINT-VIT

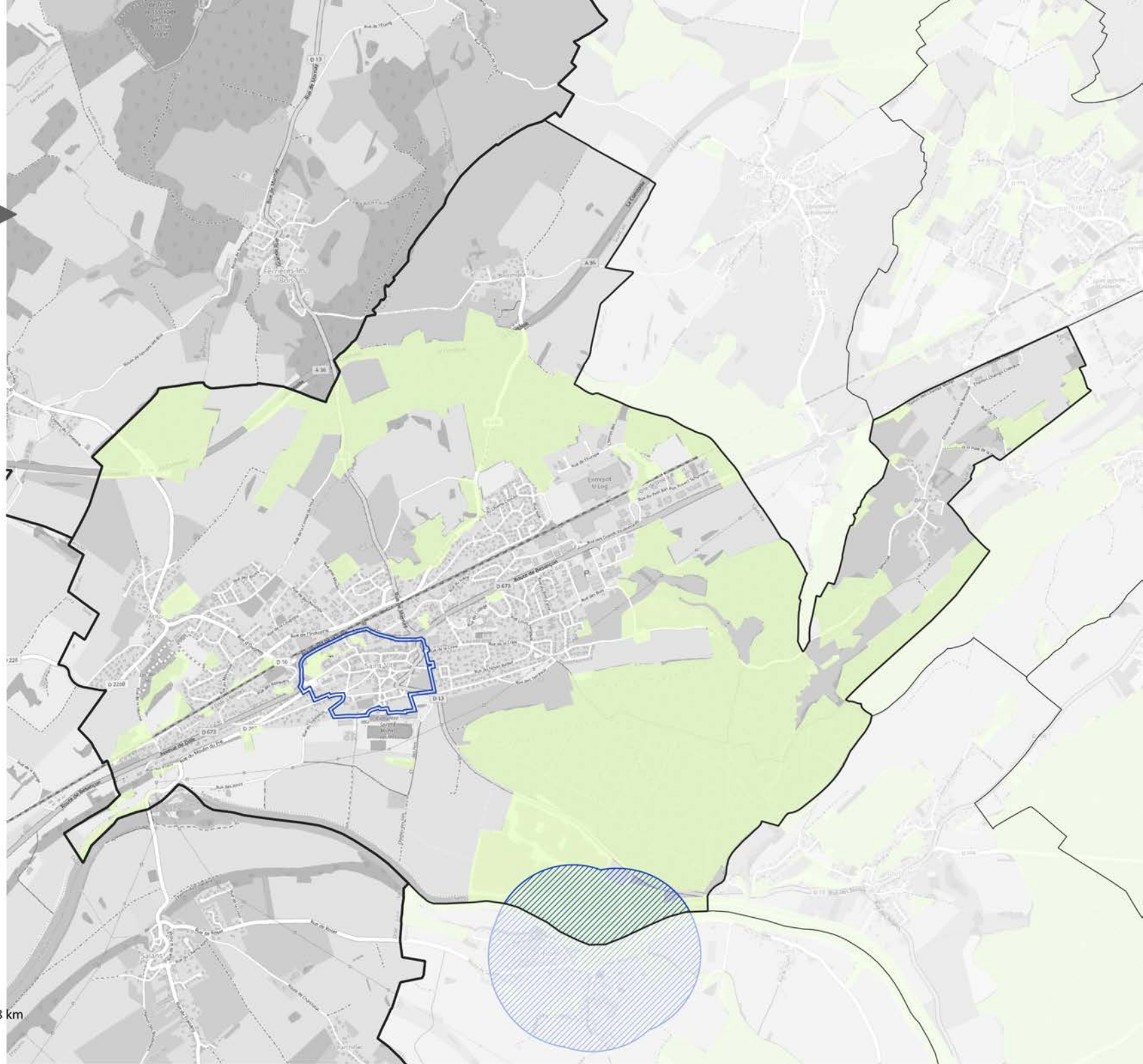

Limite communautaire

Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

Site inscrit

Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)

Périmètre délimité des abords

Site Patrimonial Remarquable

Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

Zone N des PLU

EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,9 1,8 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE SAÔNE

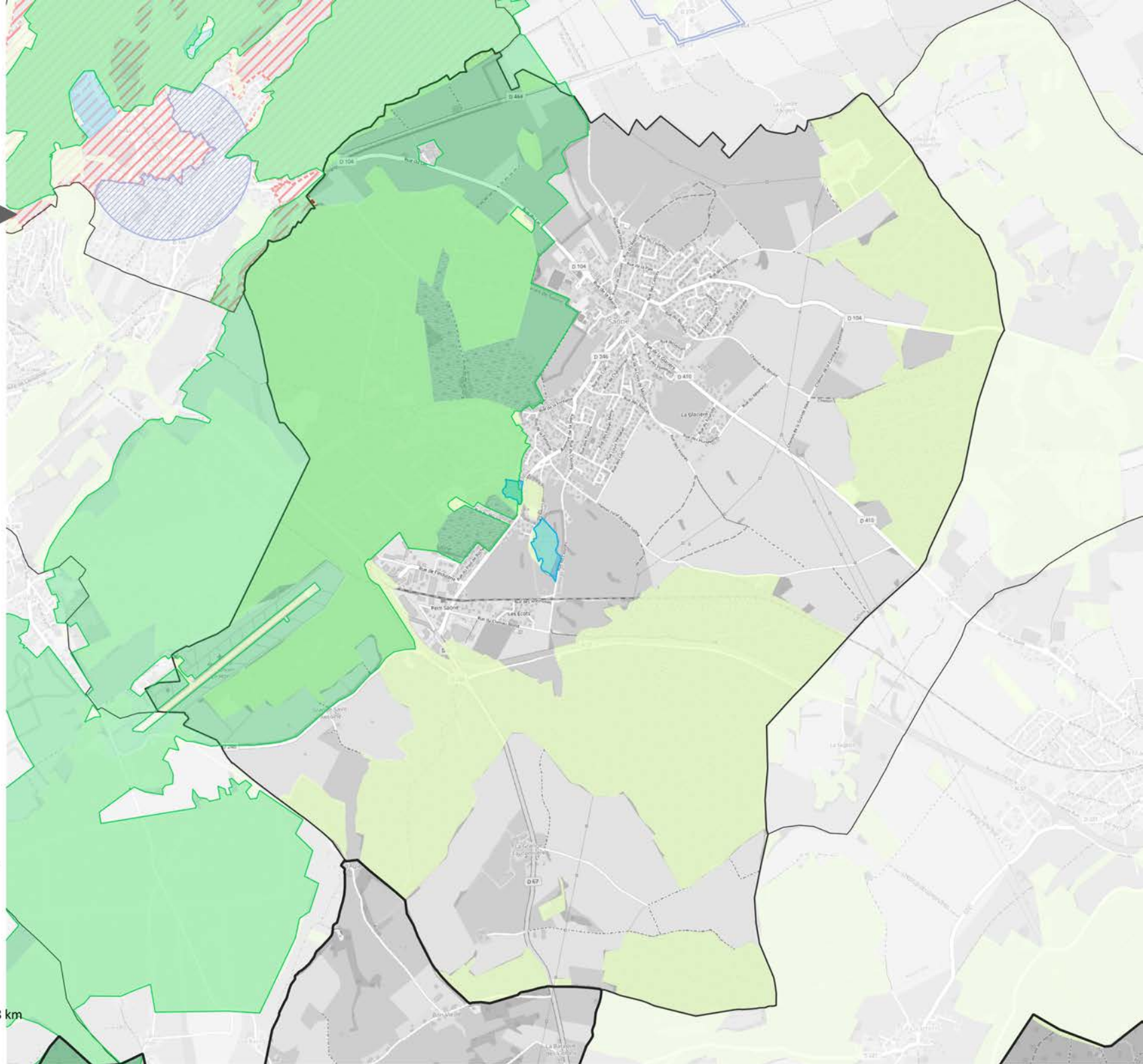

Limite communautaire

Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

Site inscrit

Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)

Périmètre délimité des abords

Site Patrimonial Remarquable

Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

Zone N des PLU

EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,9 1,8 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE SERRE-LES-SAPINS

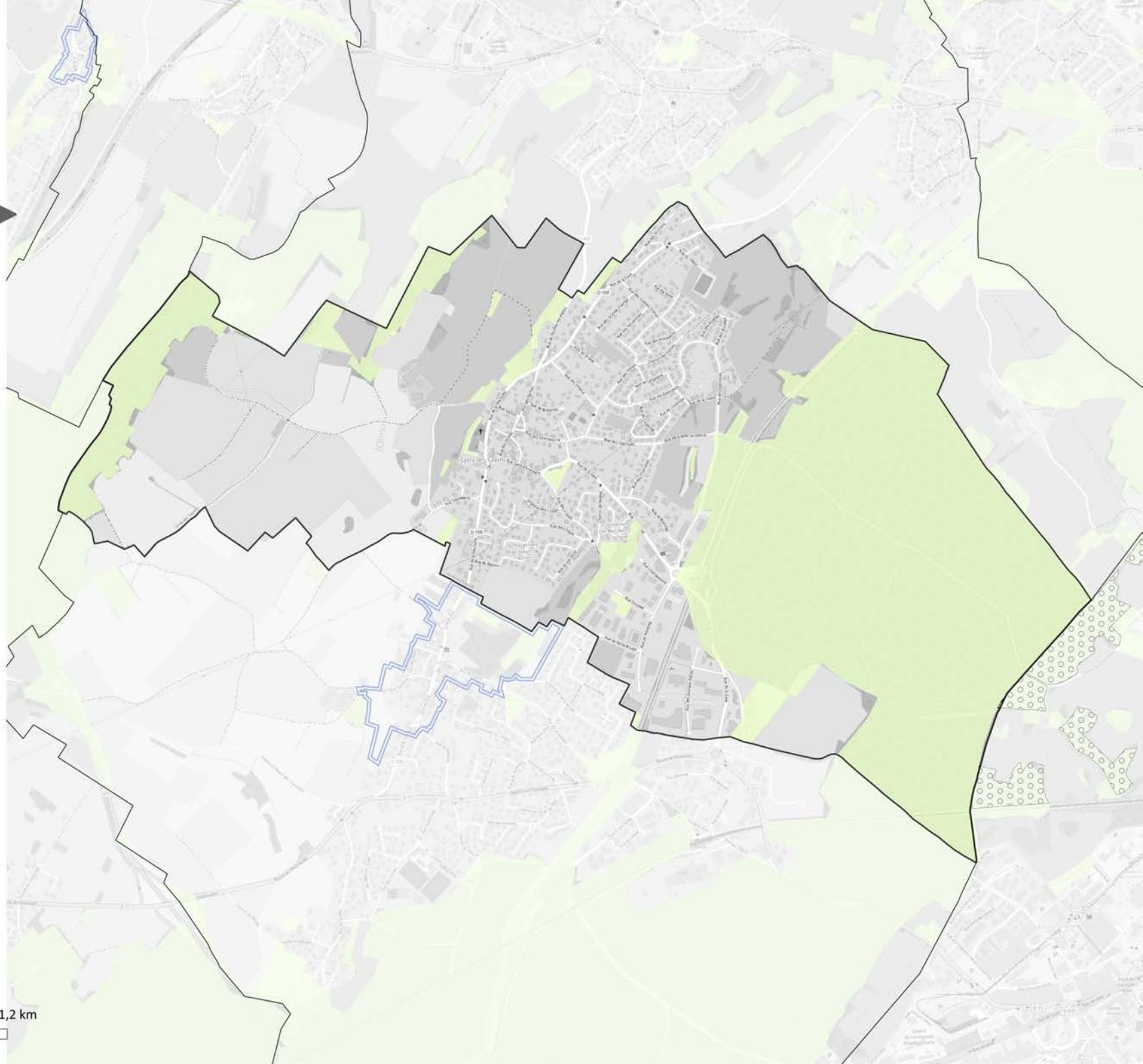

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,6 1,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE TALLENAY

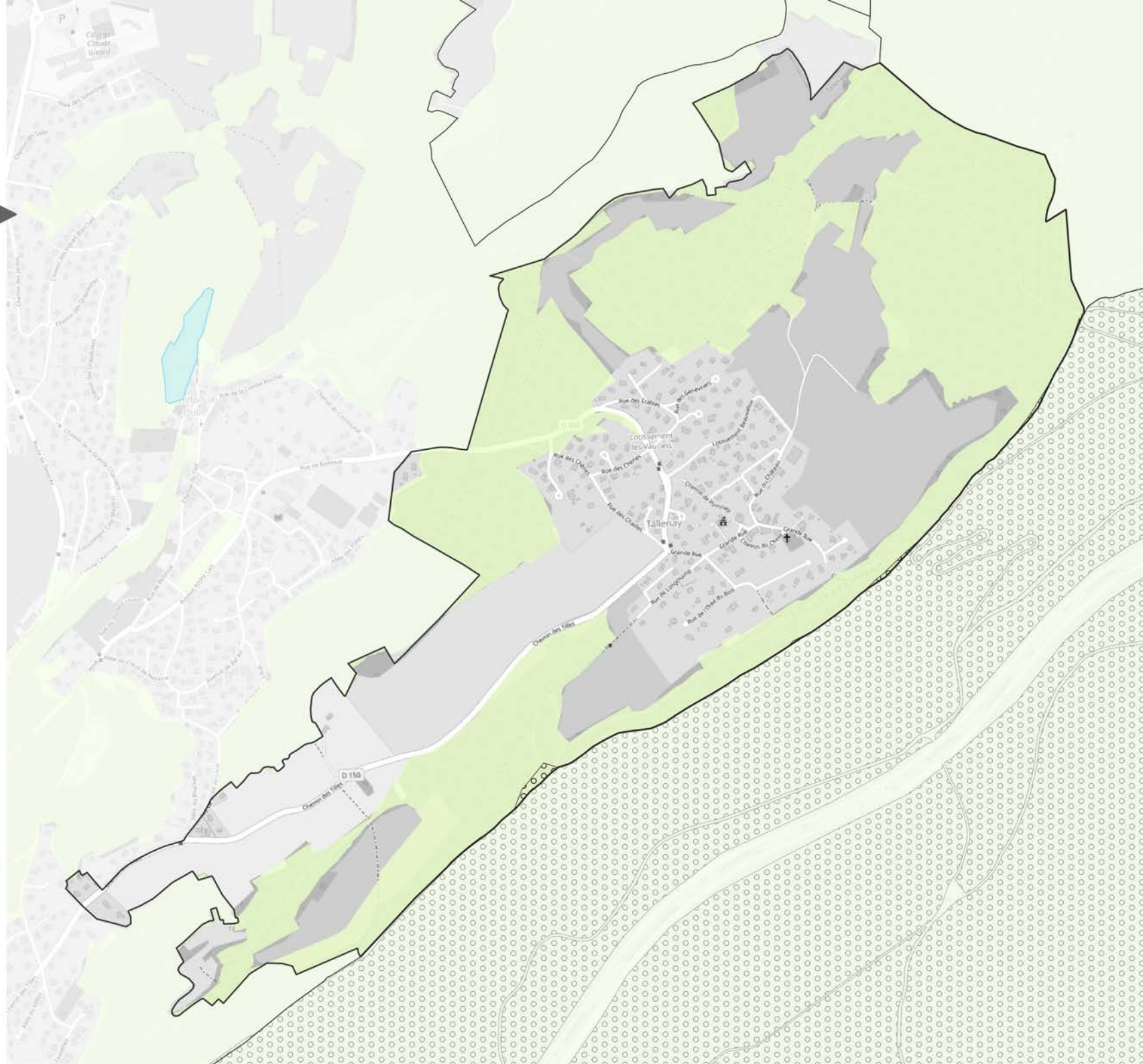

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,3 0,6 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE THISE

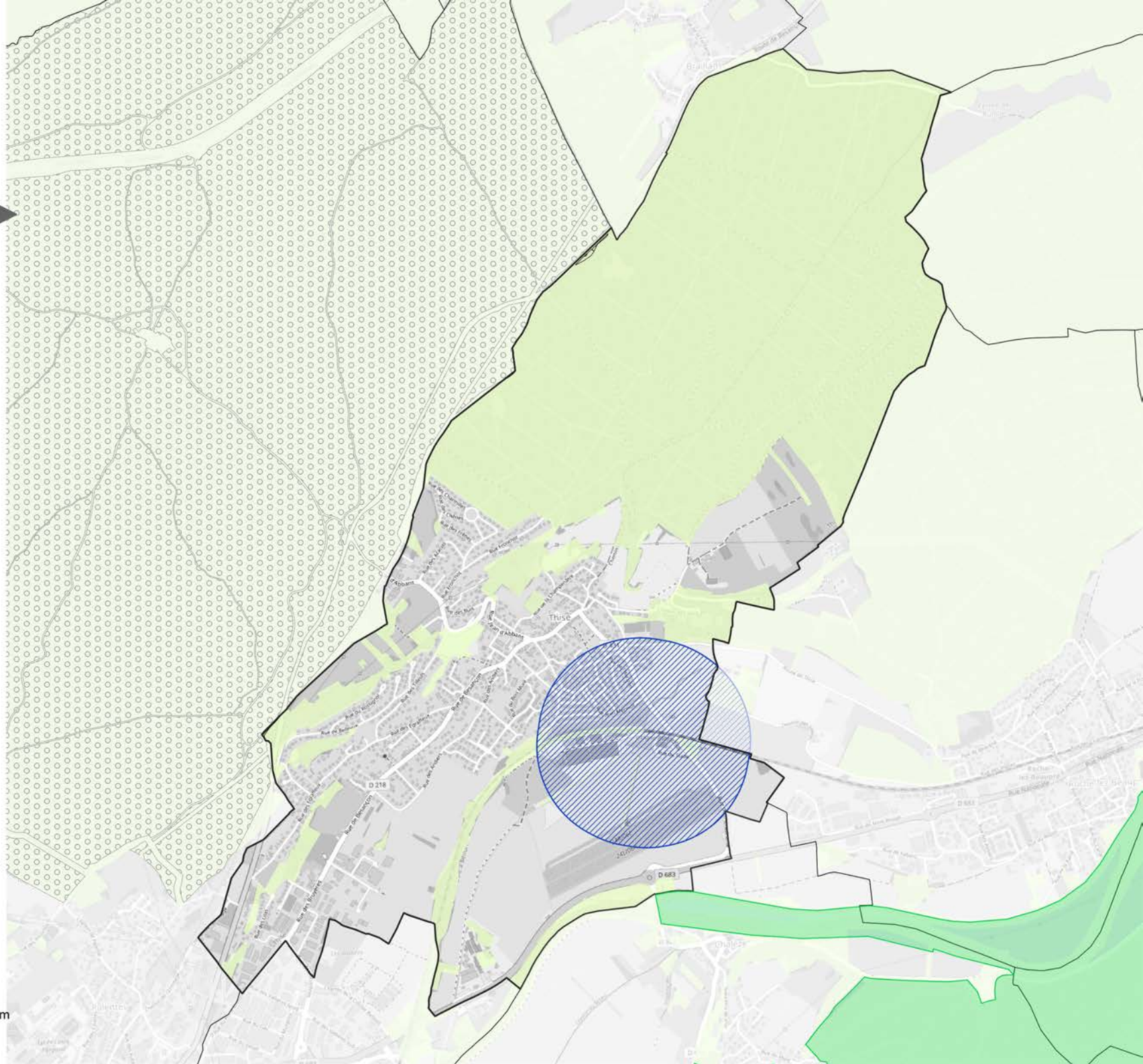

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,7 1,4 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE THORAISE

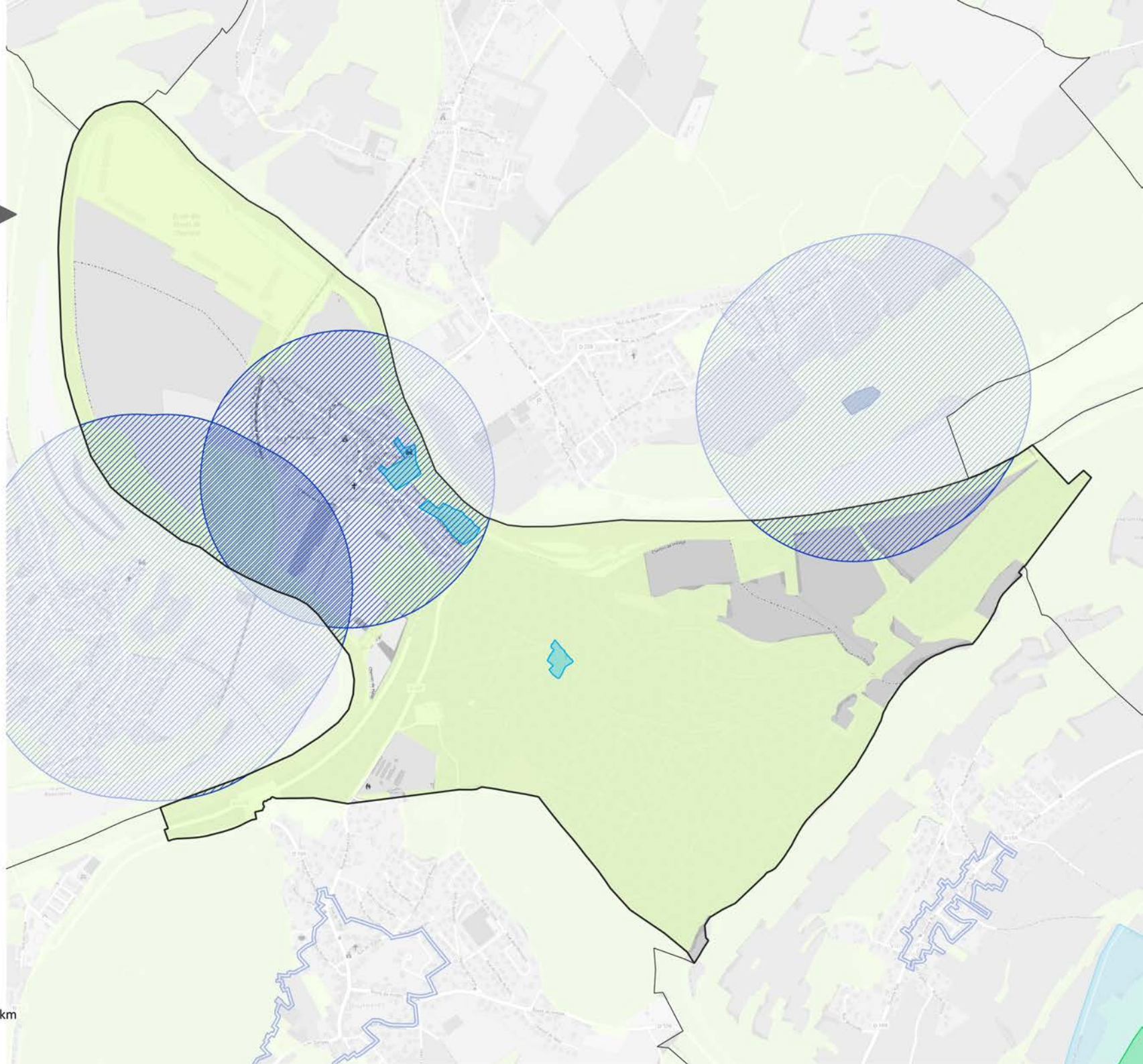

Limite communautaire

Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

Site inscrit

Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)

Périmètre délimité des abords

Site Patrimonial Remarquable

Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

Zone N des PLU

EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,5 1 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE TORPES

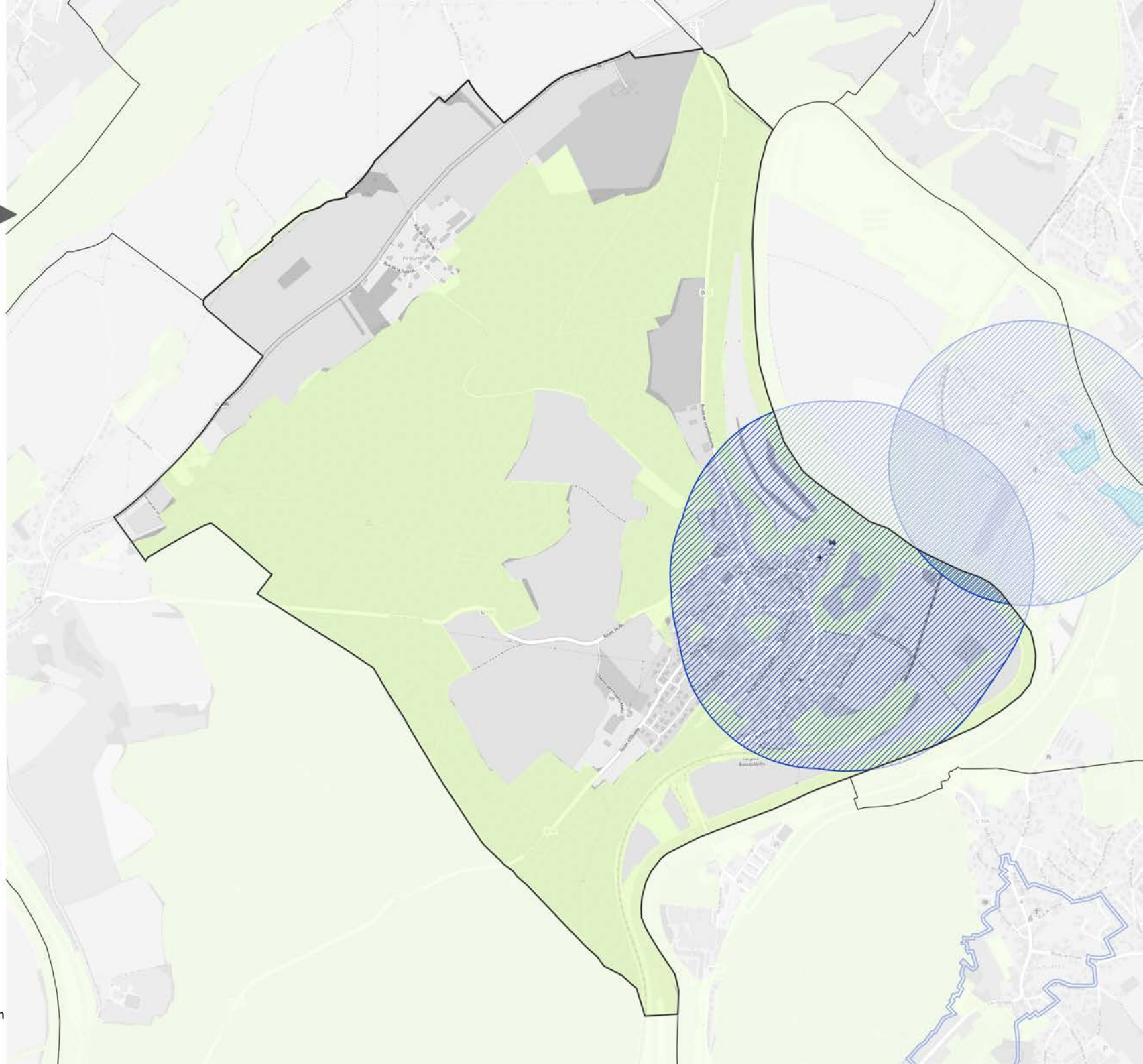

Limite communautaire

Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

Site inscrit

Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)

Périmètre délimité des abords

Site Patrimonial Remarquable

Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

Zone N des PLU

EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,5 1 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE VAIRE

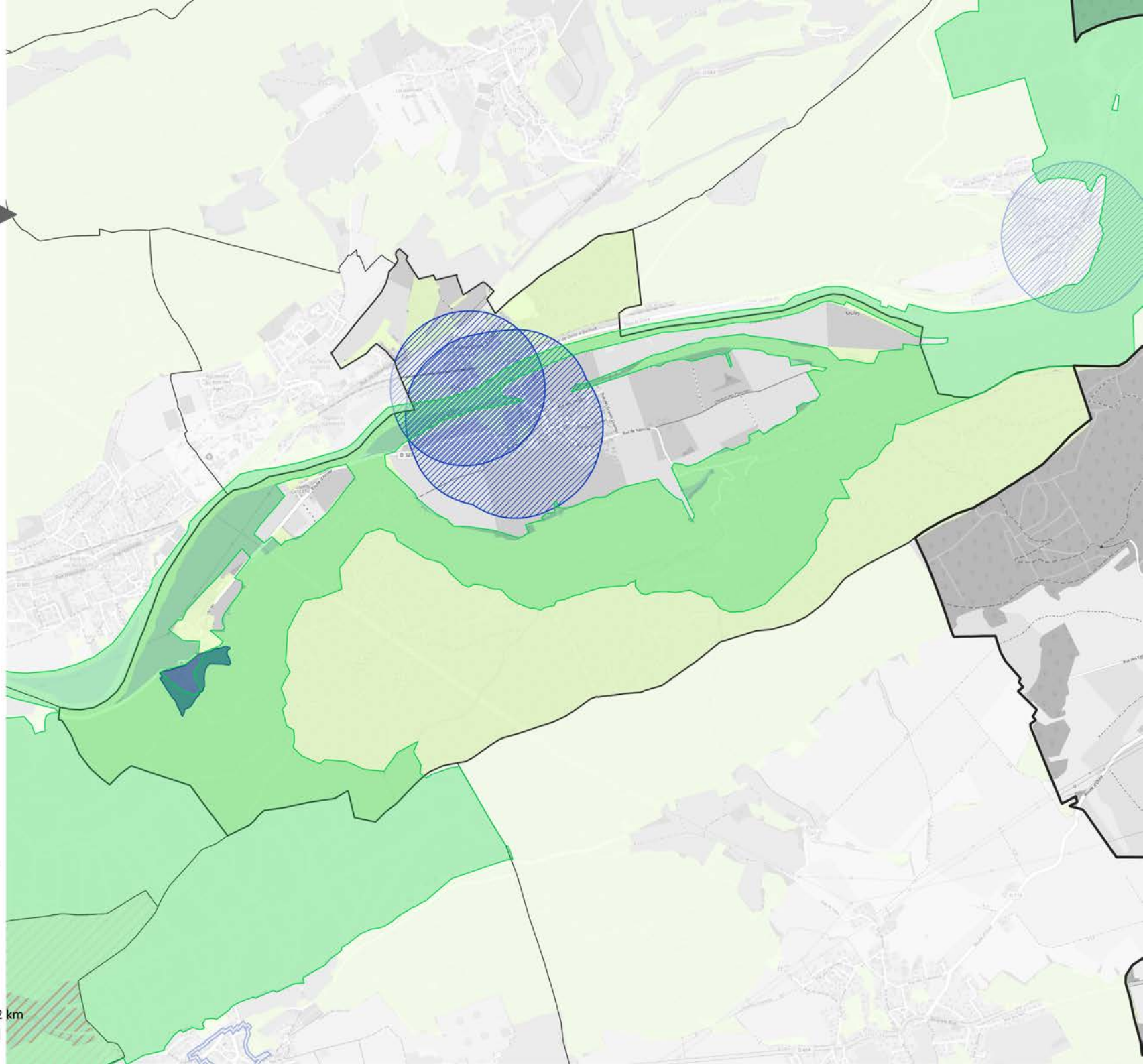

Limite communautaire

Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

Site inscrit

Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)

Périmètre délimité des abords

Site Patrimonial Remarquable

Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

Zone N des PLU

EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 1 2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE VELESMES-ESSARTS

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC
- Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,4 0,8 km

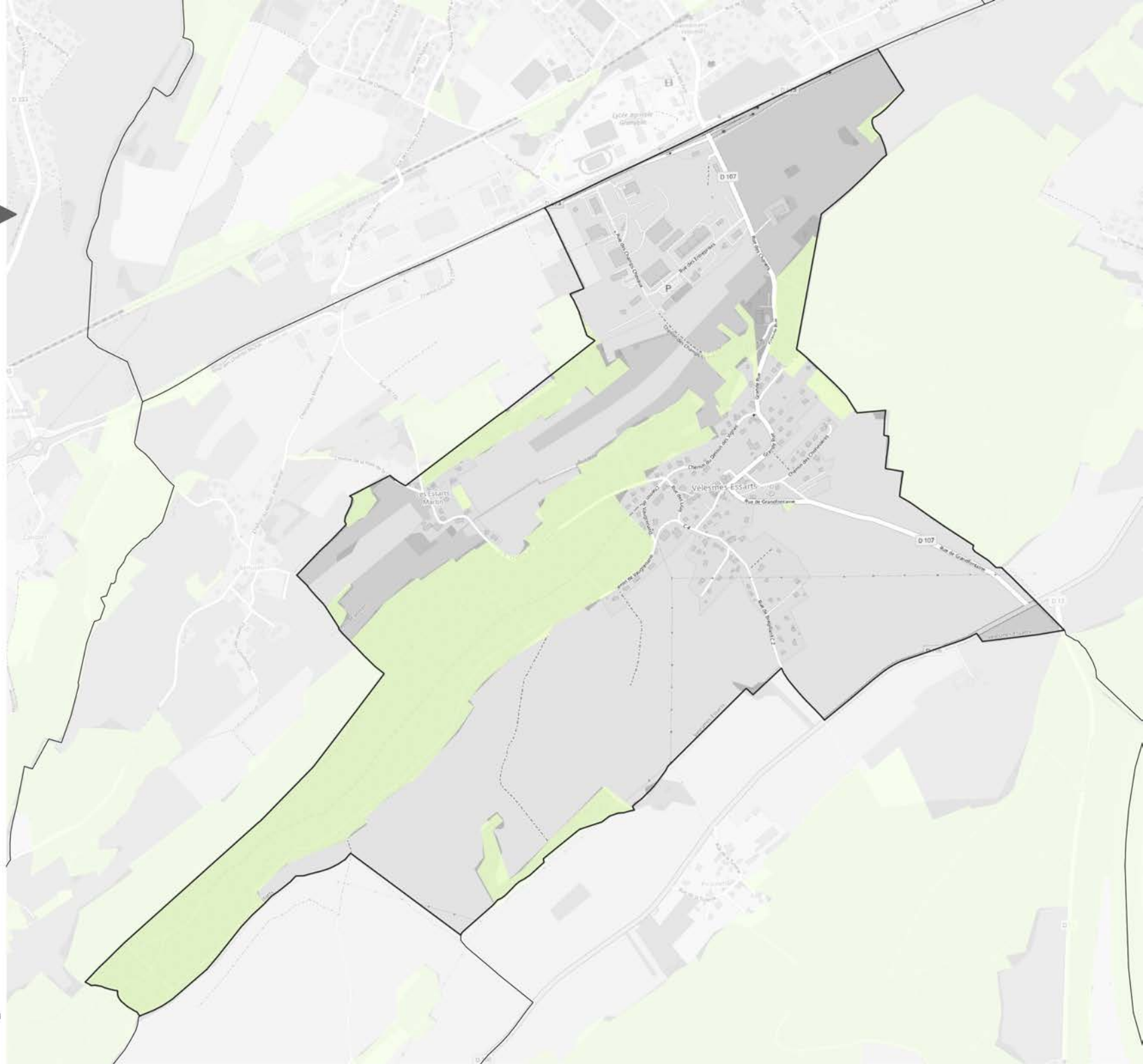

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE VENISE

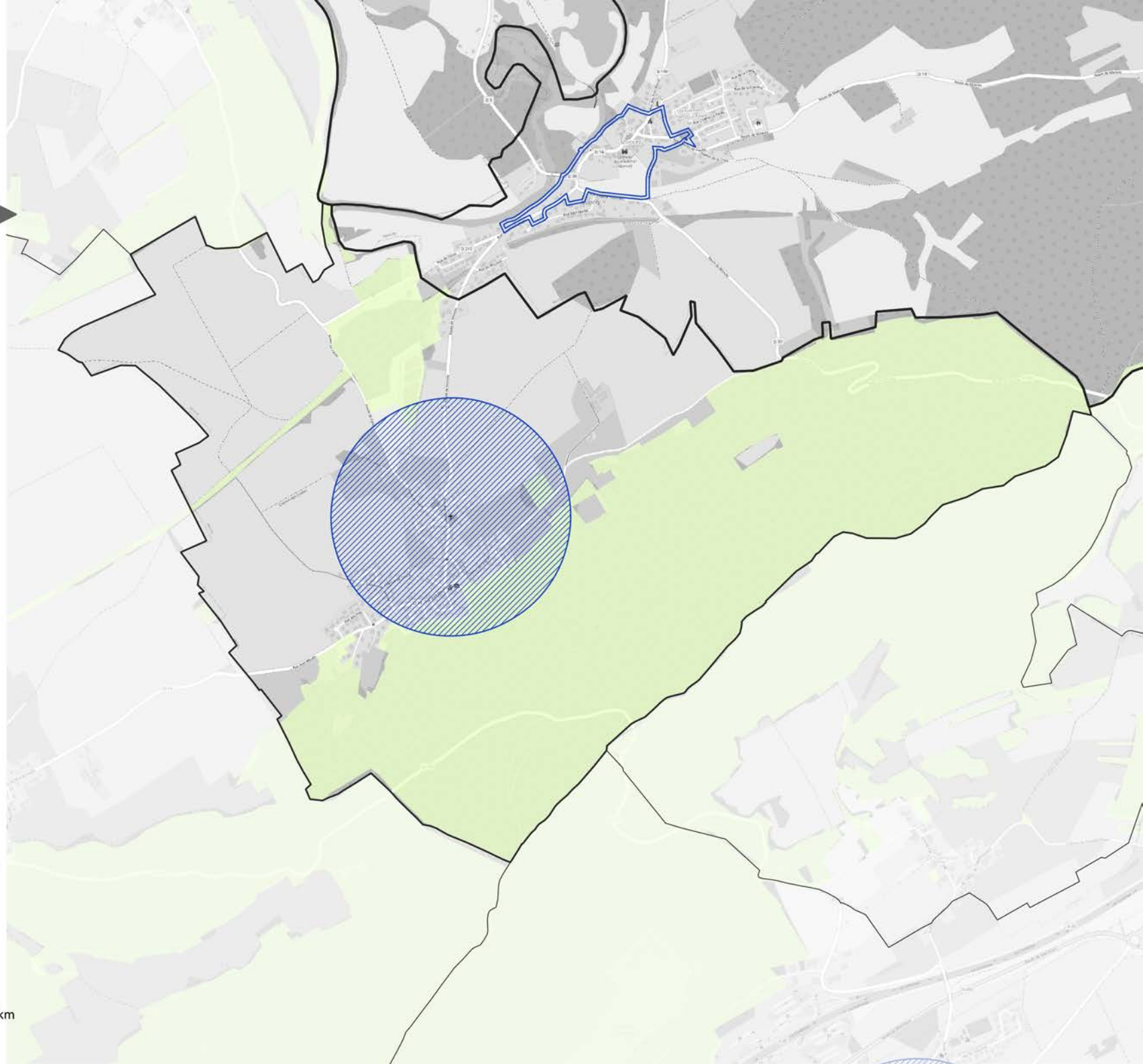

Limite communautaire

Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

Site inscrit

Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)

Périmètre délimité des abords

Site Patrimonial Remarquable

Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

Zone N des PLU

EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,6 1,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE VIEILLEY

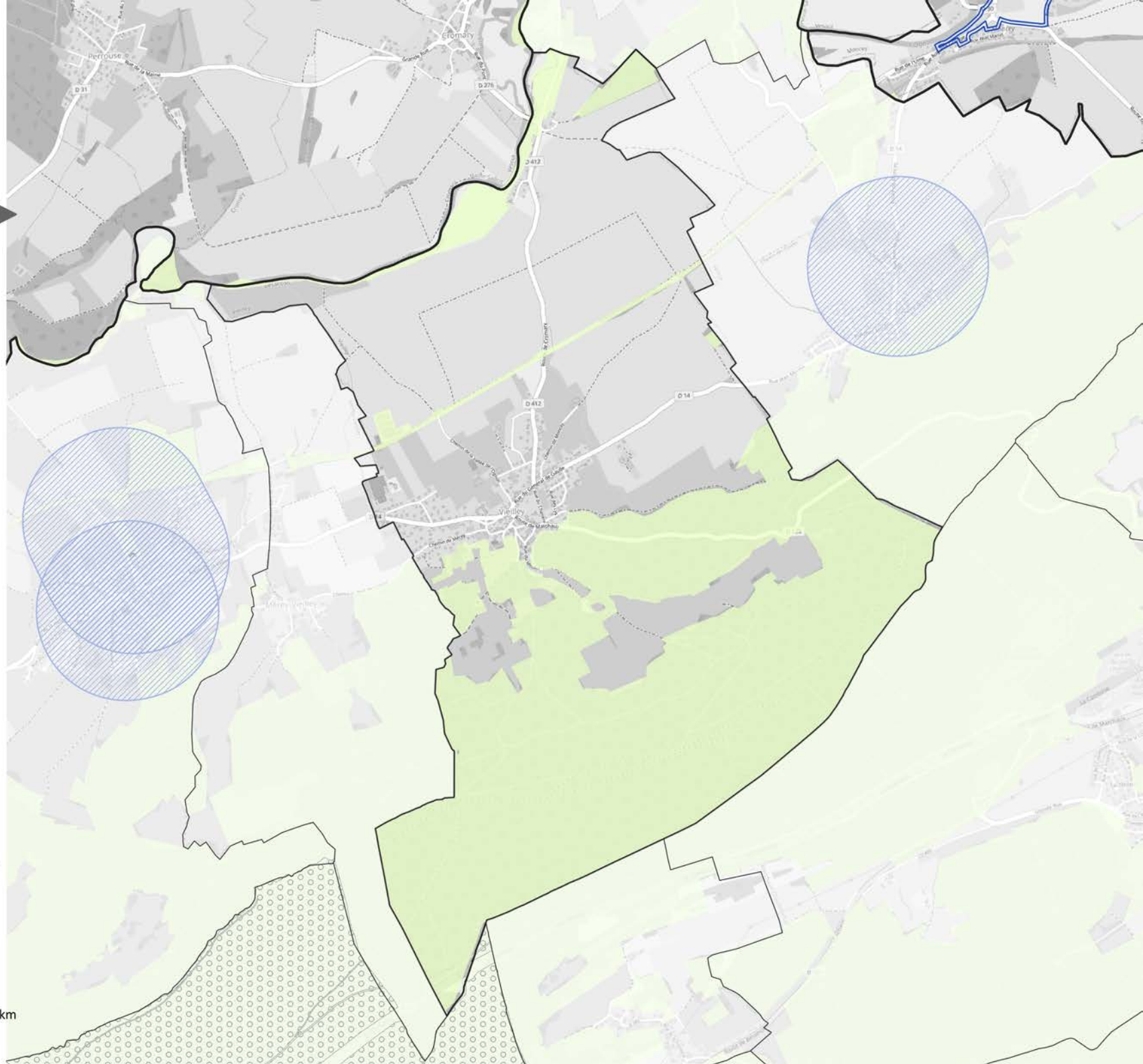

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,8 1,6 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE VILLARS-SAINT-GEORGES

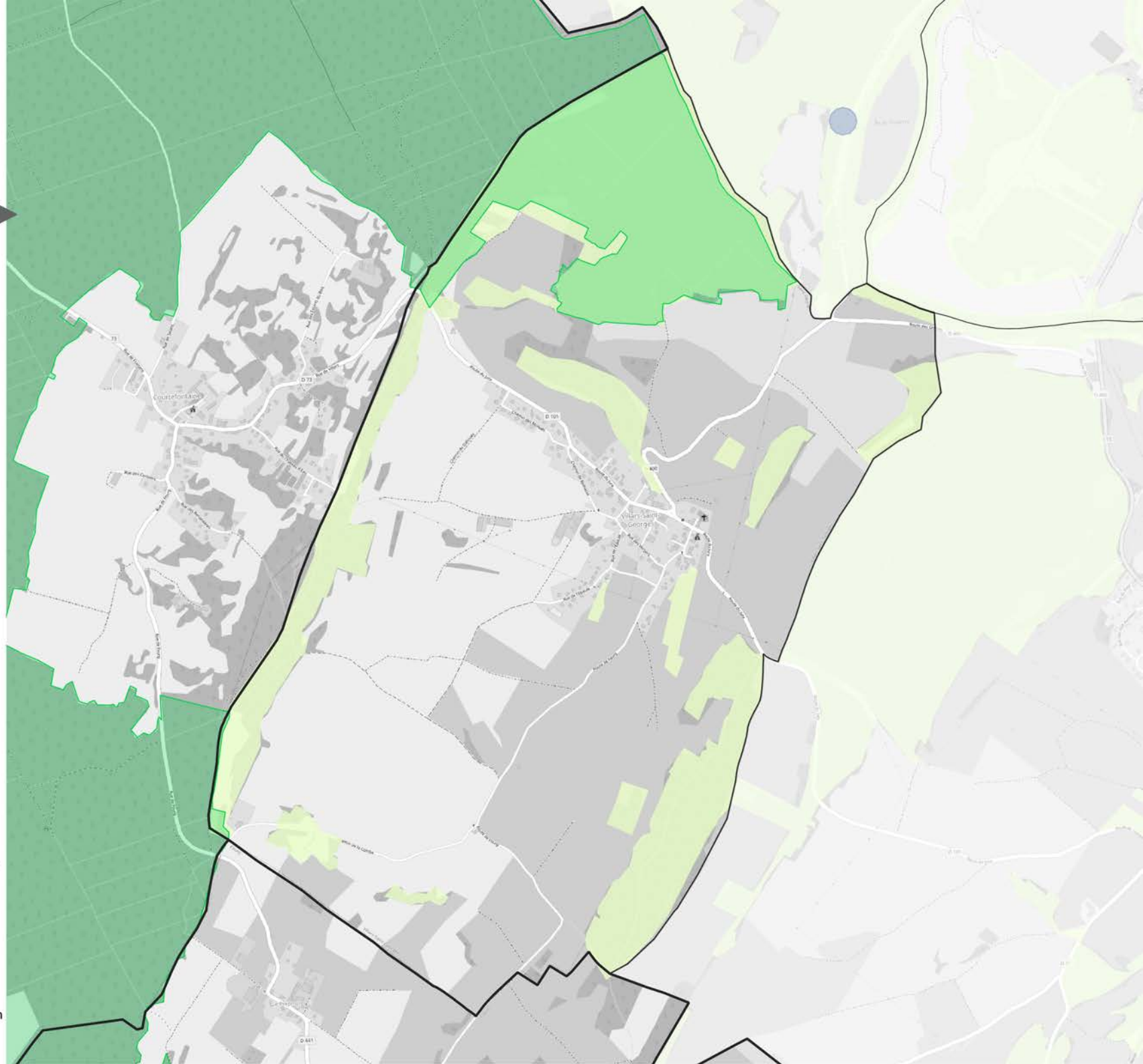

- Limite communautaire
- Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- Zone N des PLU
- EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,5 1 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Décembre 2025

Plan des lieux d'interdiction de publicité

COMMUNE DE VORGES-LES-PINS

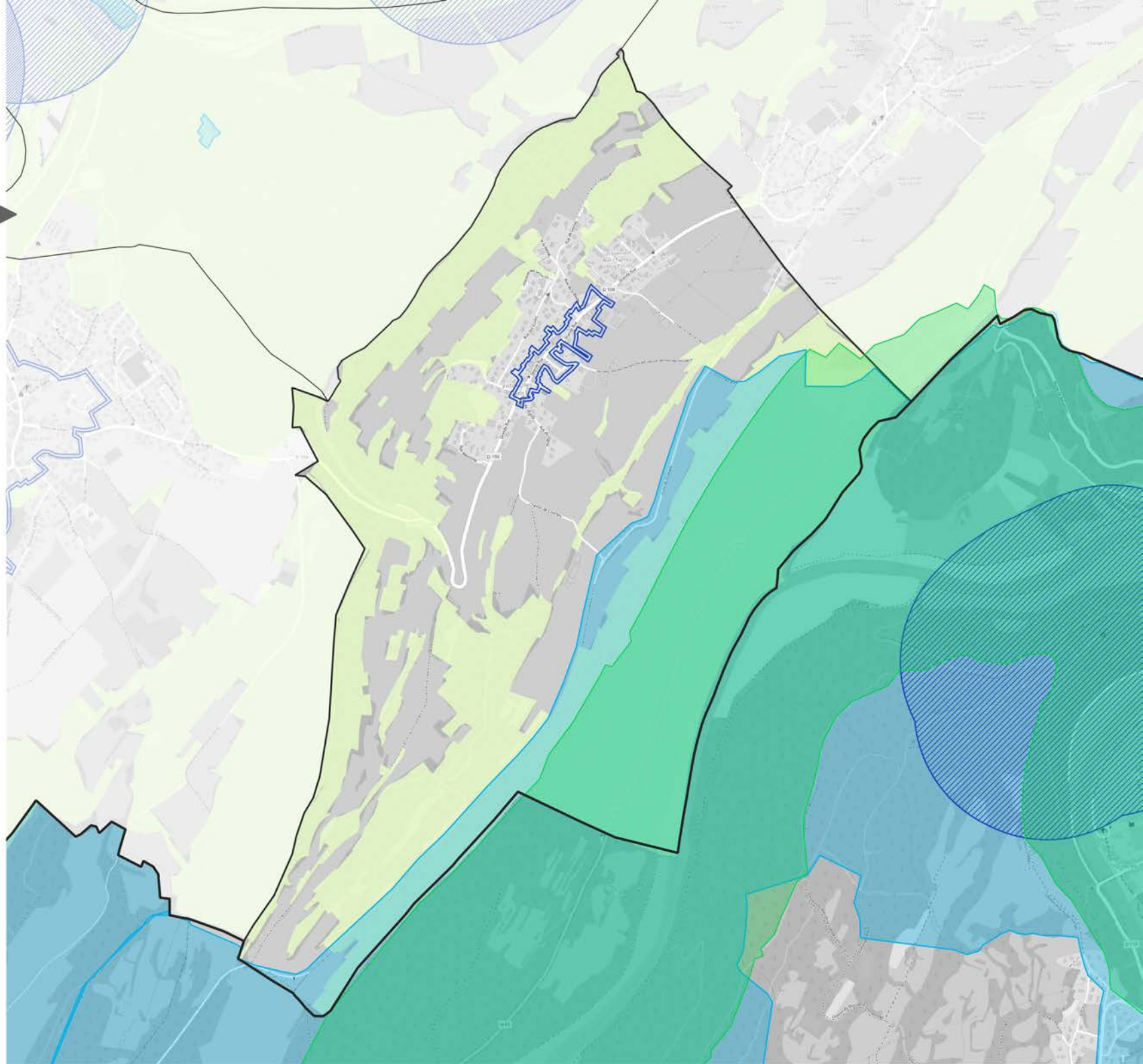

Limite communautaire

Limite communale

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

Site classé

Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)

Site inscrit

Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)

Périmètre délimité des abords

Site Patrimonial Remarquable

Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

Zone N des PLU

EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 0,5 1 km

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Annexe

Plans de superposition zonage et lieux d'interdiction de publicité.

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE AMAGNEY

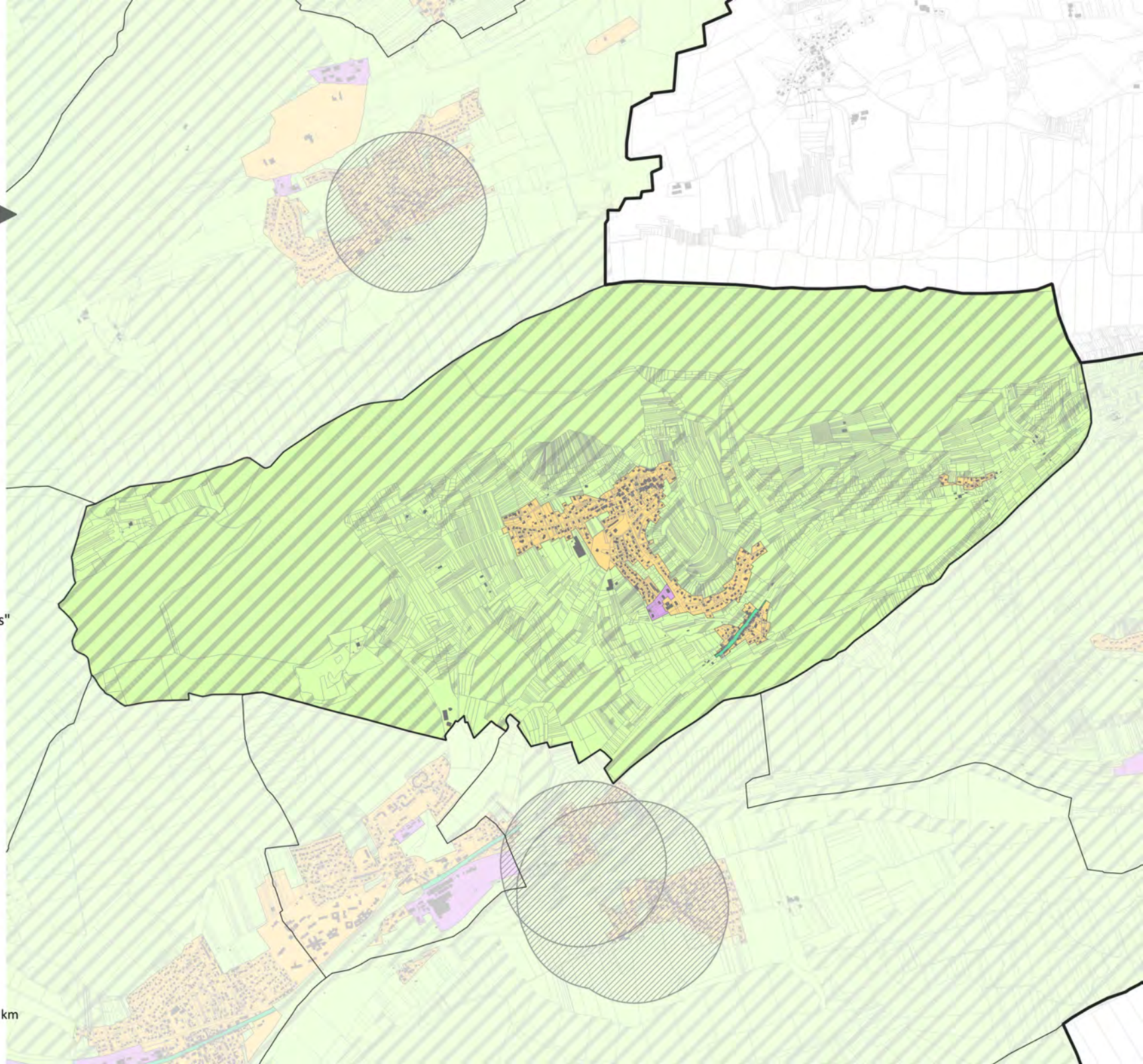

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,9 1,8 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE AUDEUX

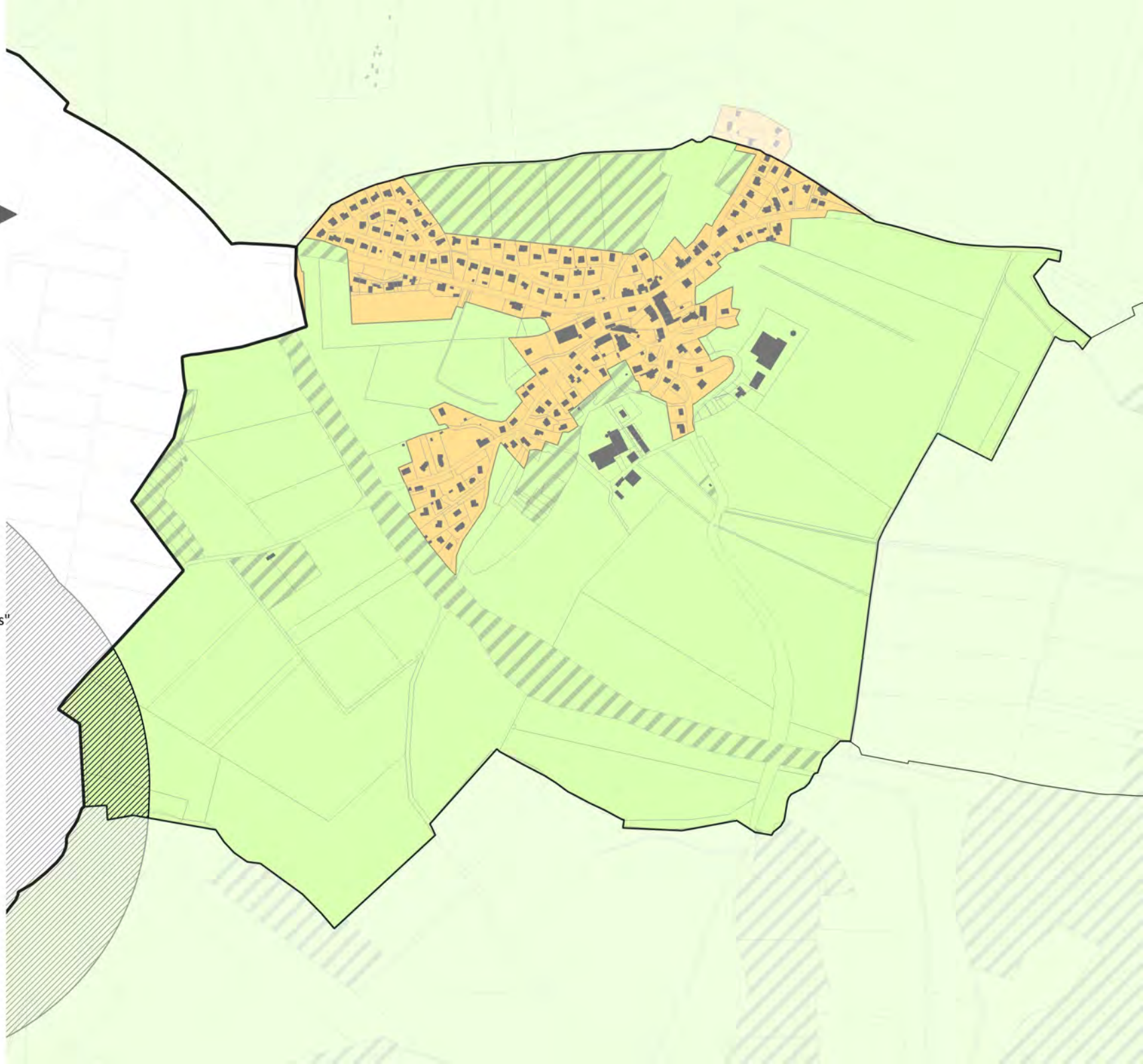

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,2 0,4 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE AVANNE-AVENEY

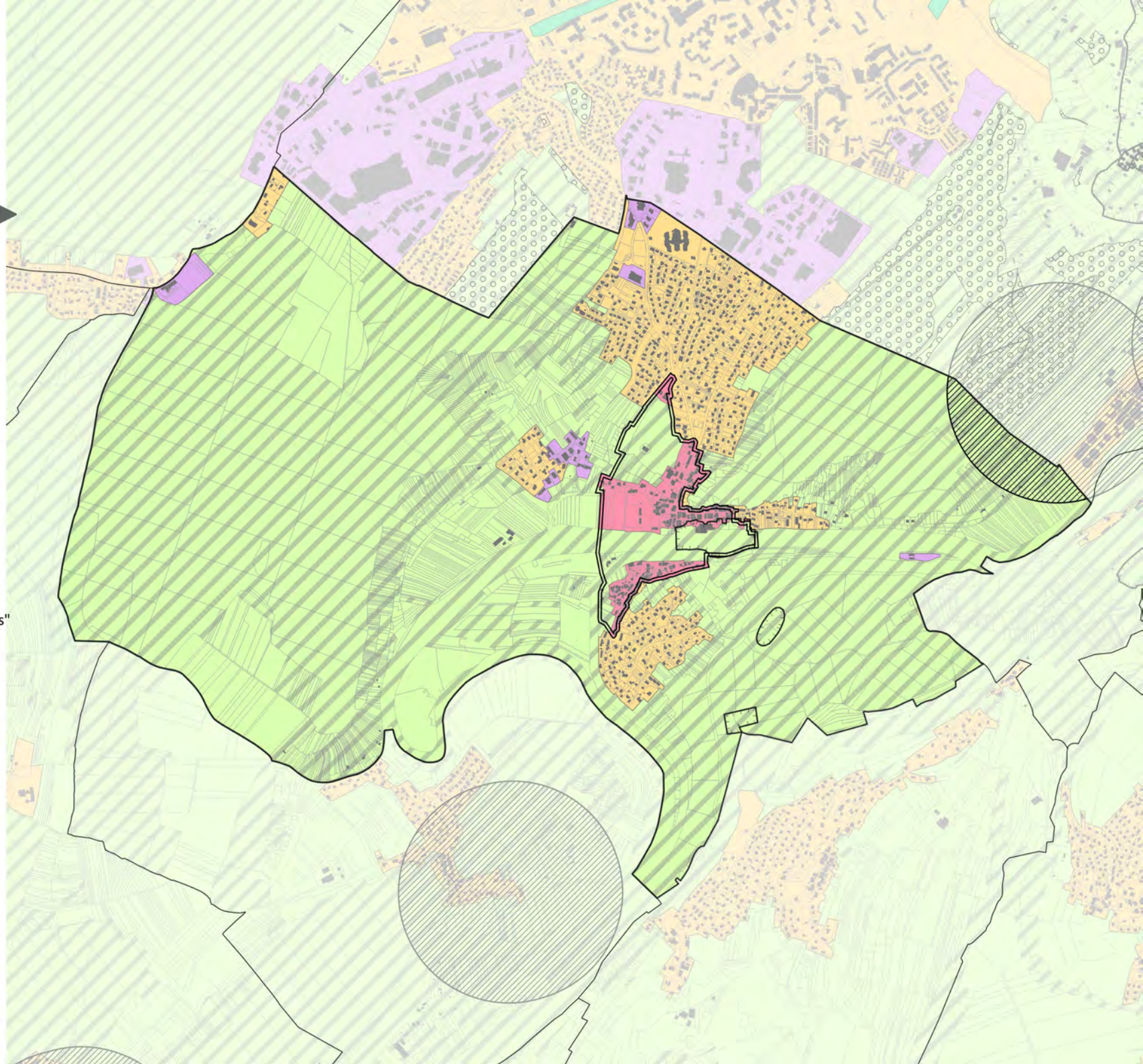

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,6 1,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE BESANÇON

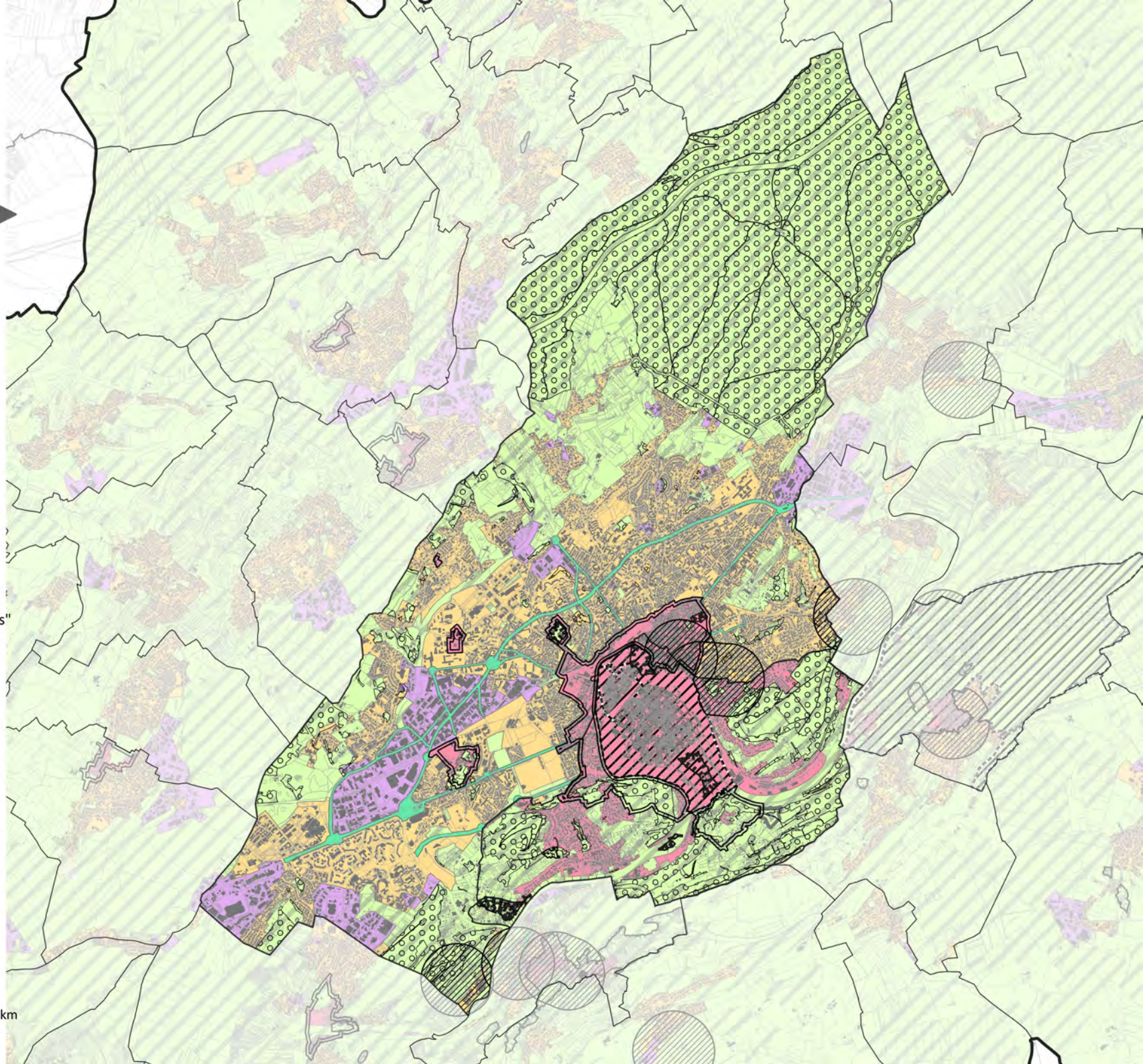

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 2 4 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE BEURE

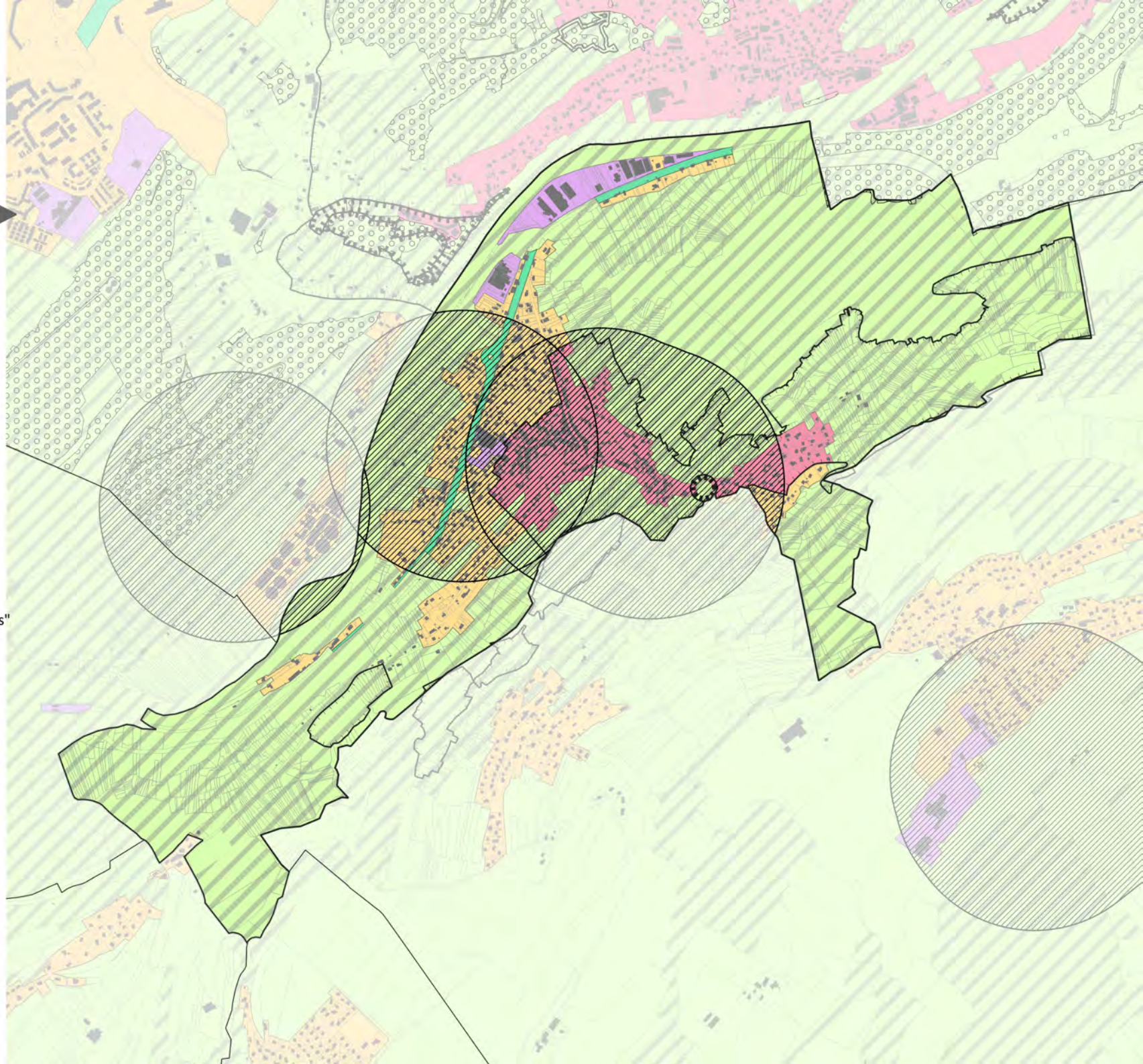

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,5 1 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE BONNAY

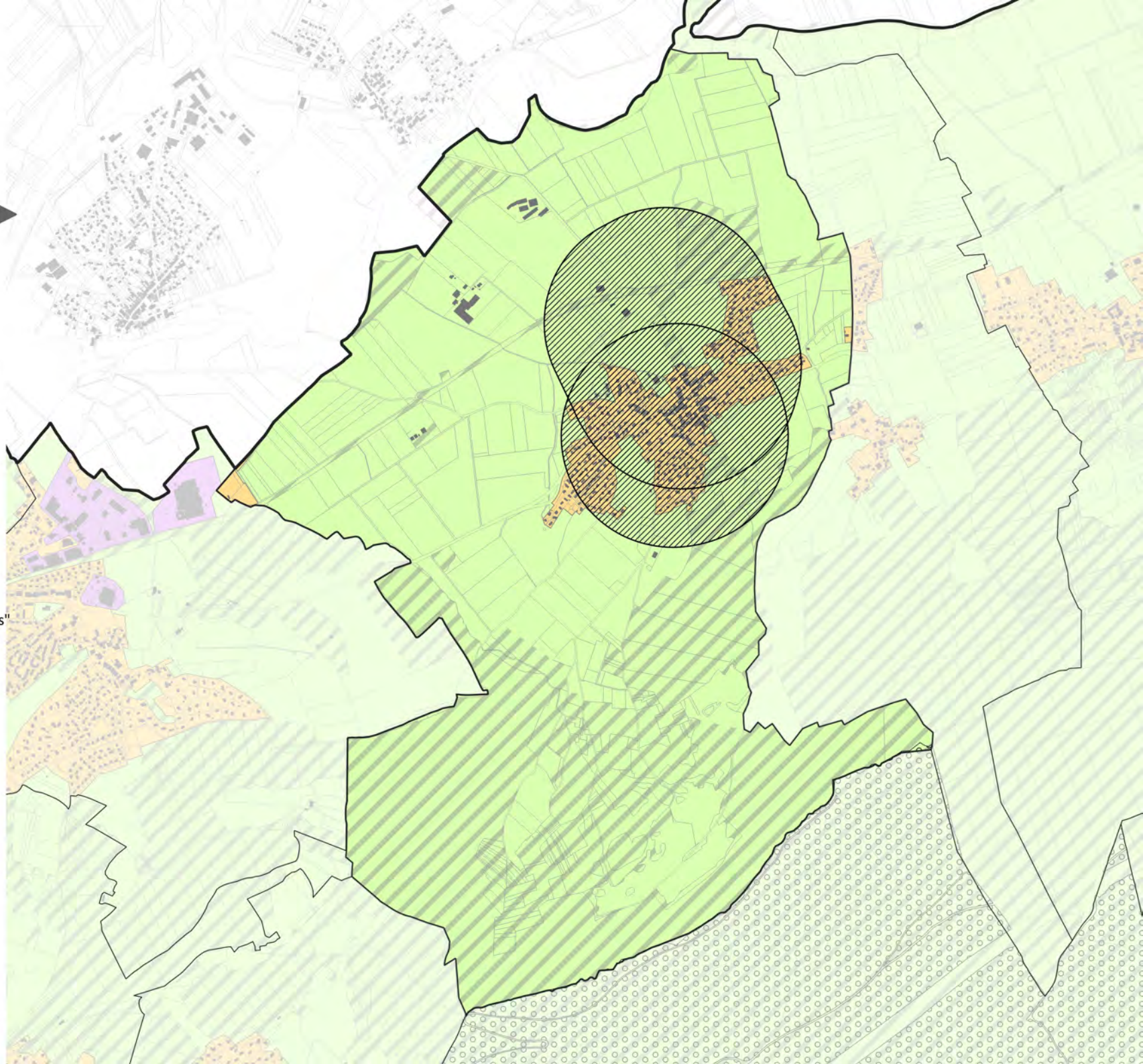

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,6 1,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE BOUSSIÈRES

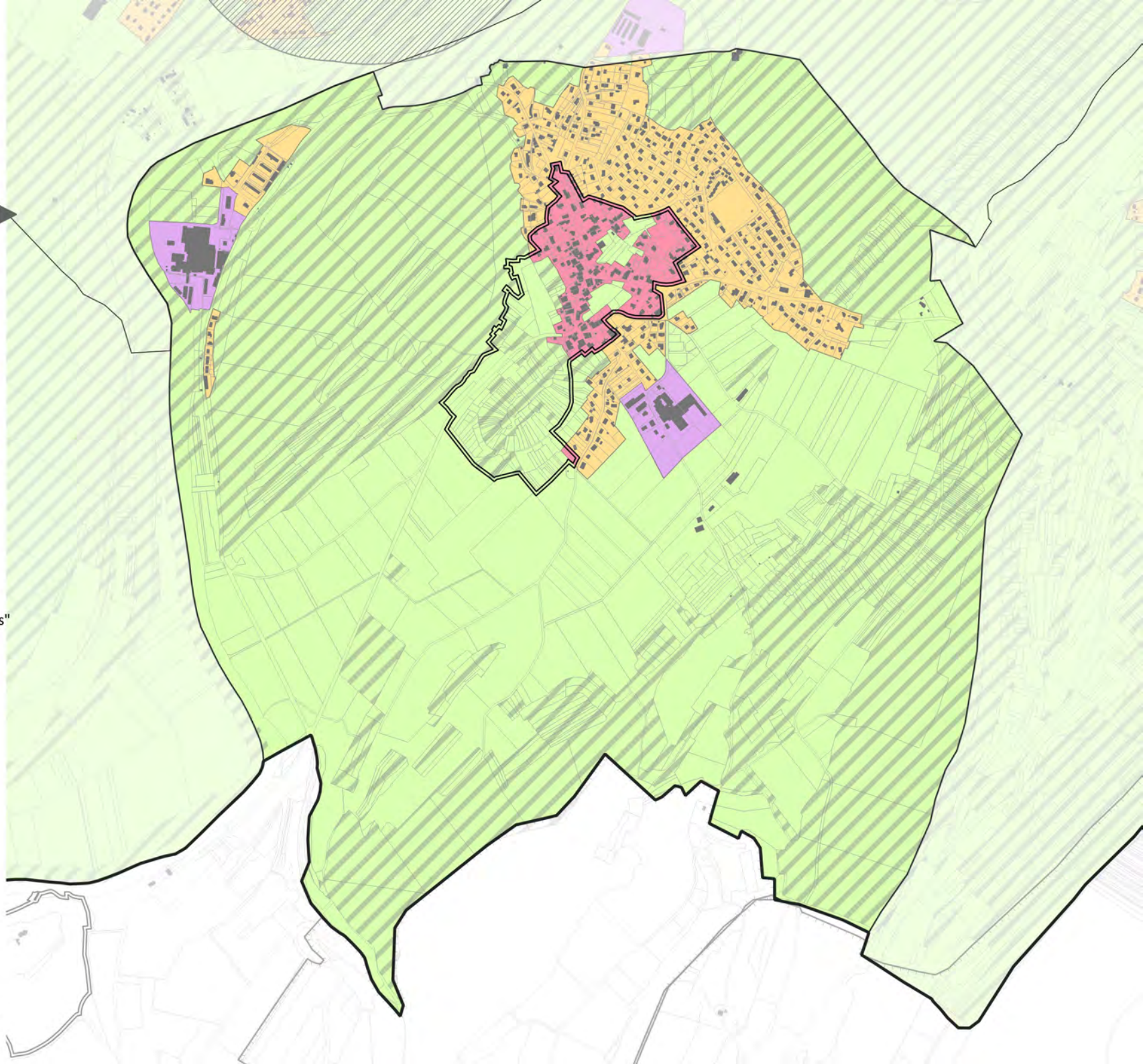

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,4 0,8 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE BRAILLANS

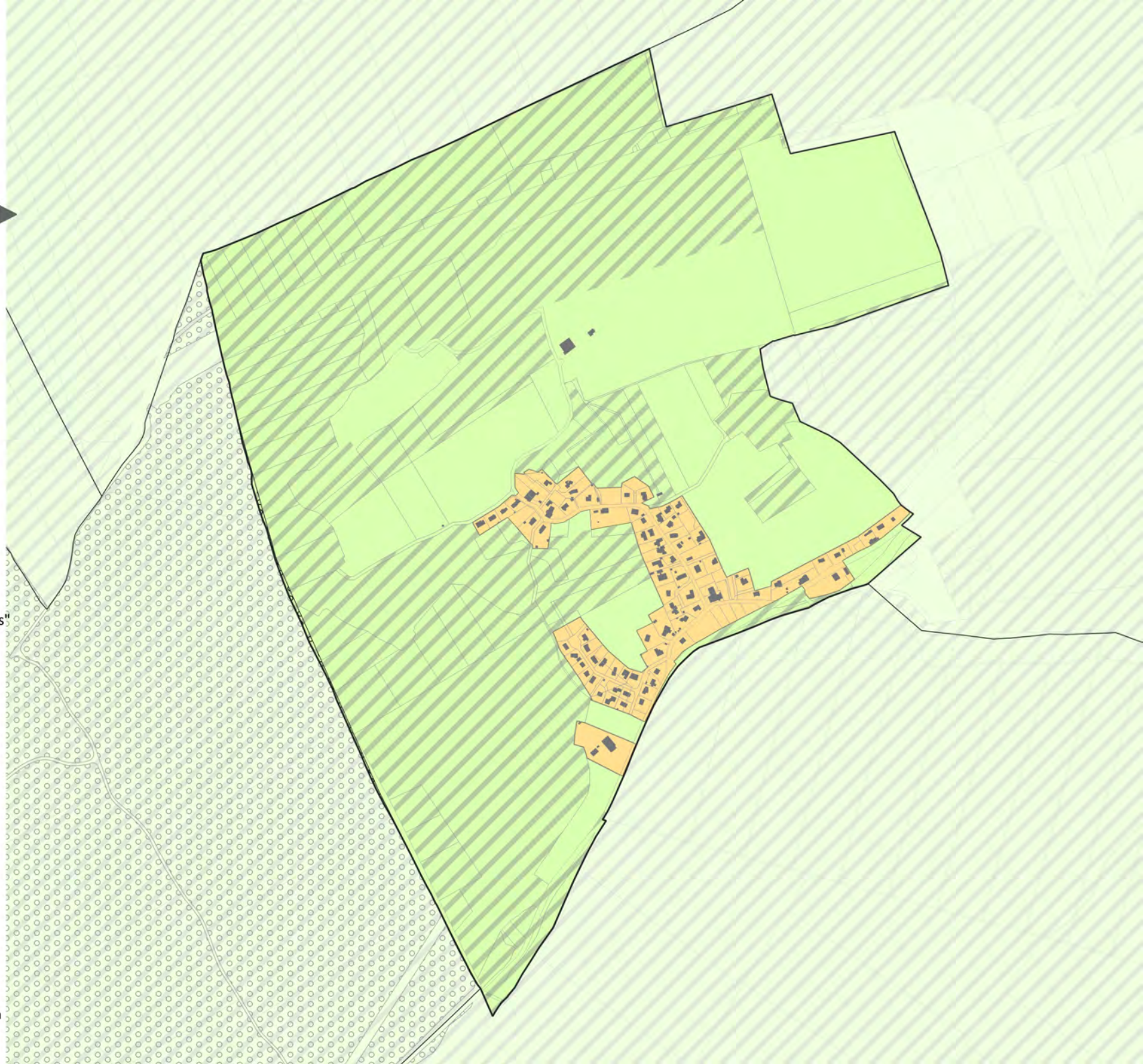

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,3 0,6 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE BUSY

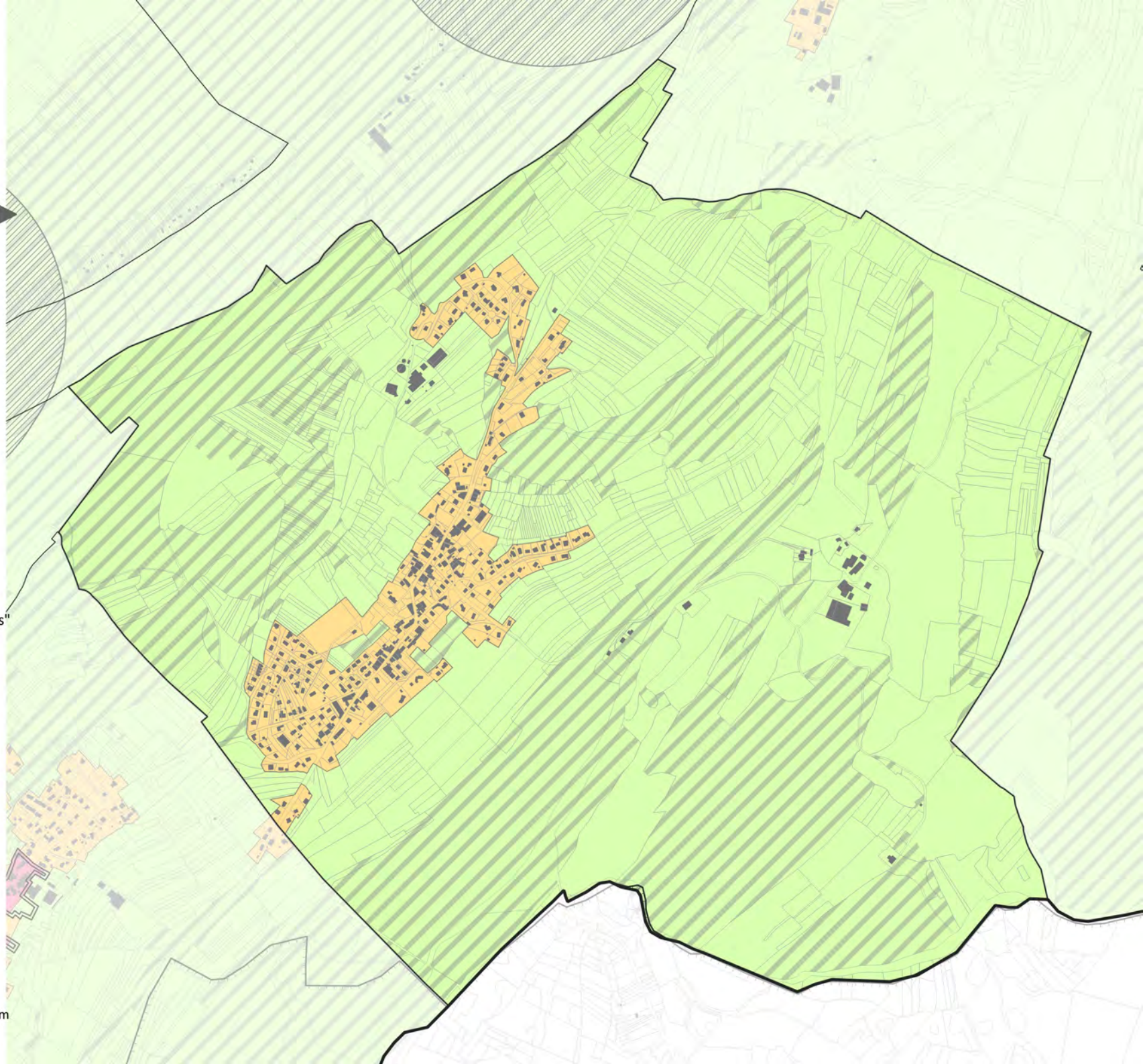

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,4 0,8 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE BYANS-SUR-DOUBS

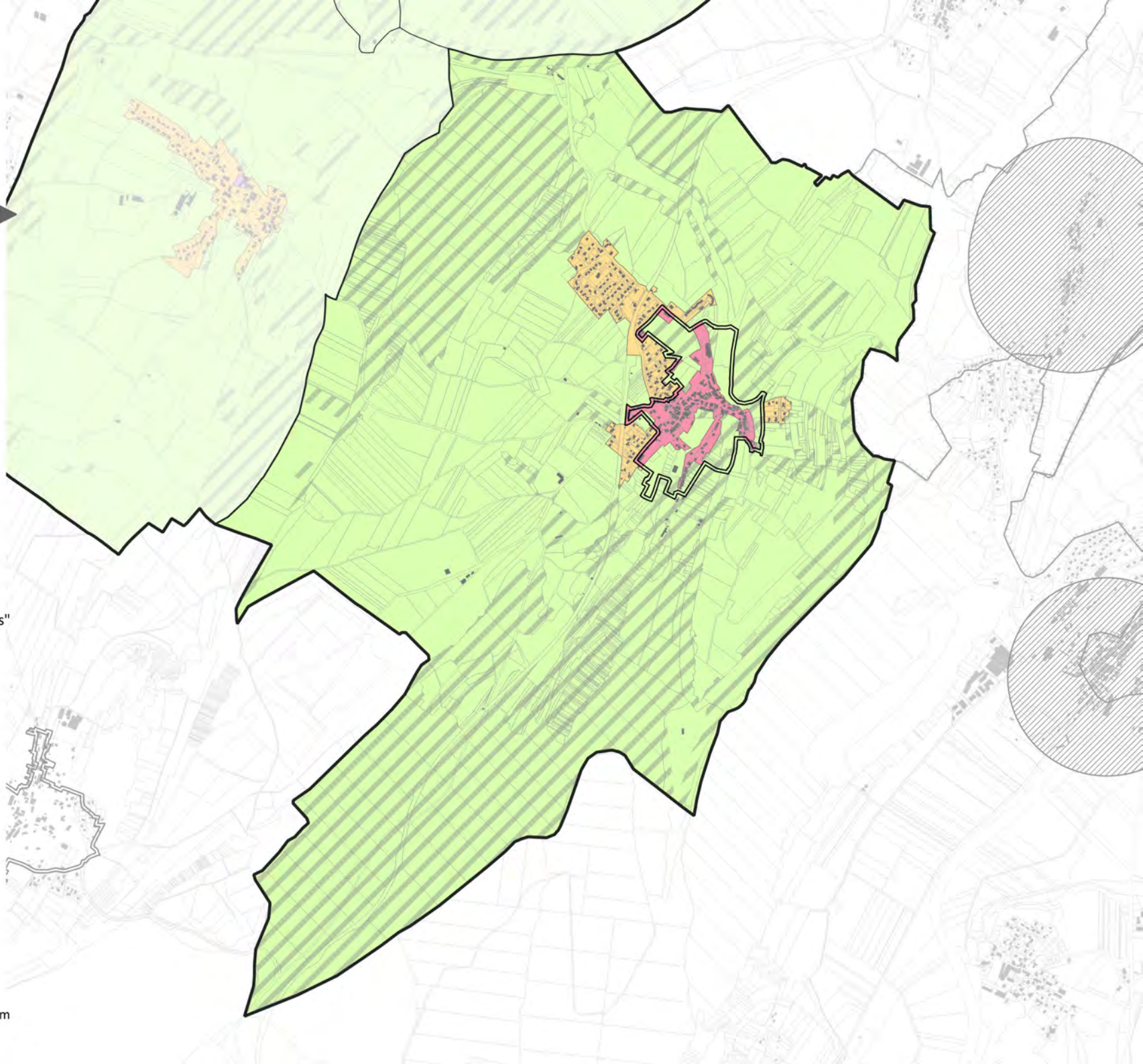

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,7 1,4 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE CHALÈZE

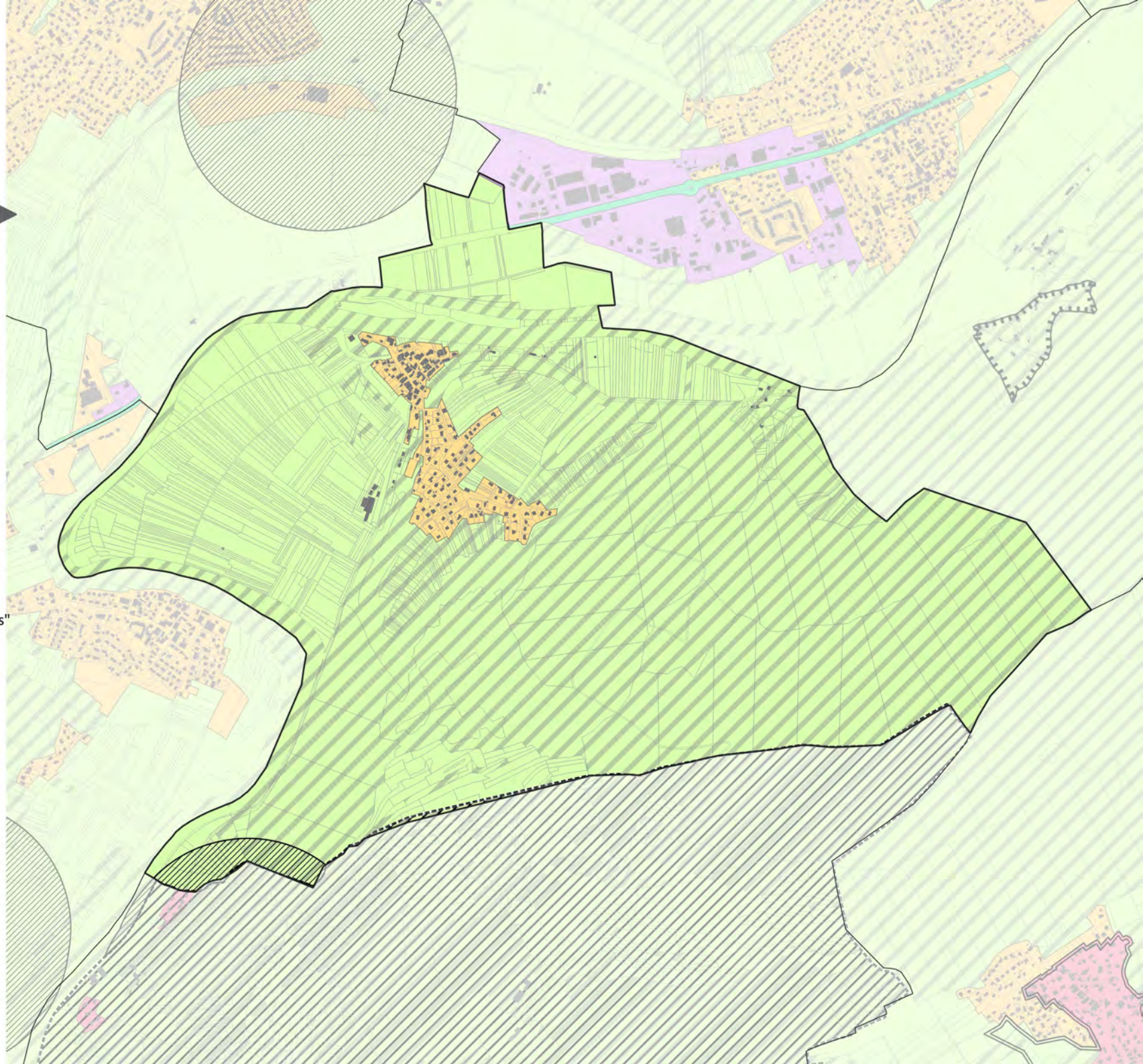

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,5 1 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE CHALEZEULE

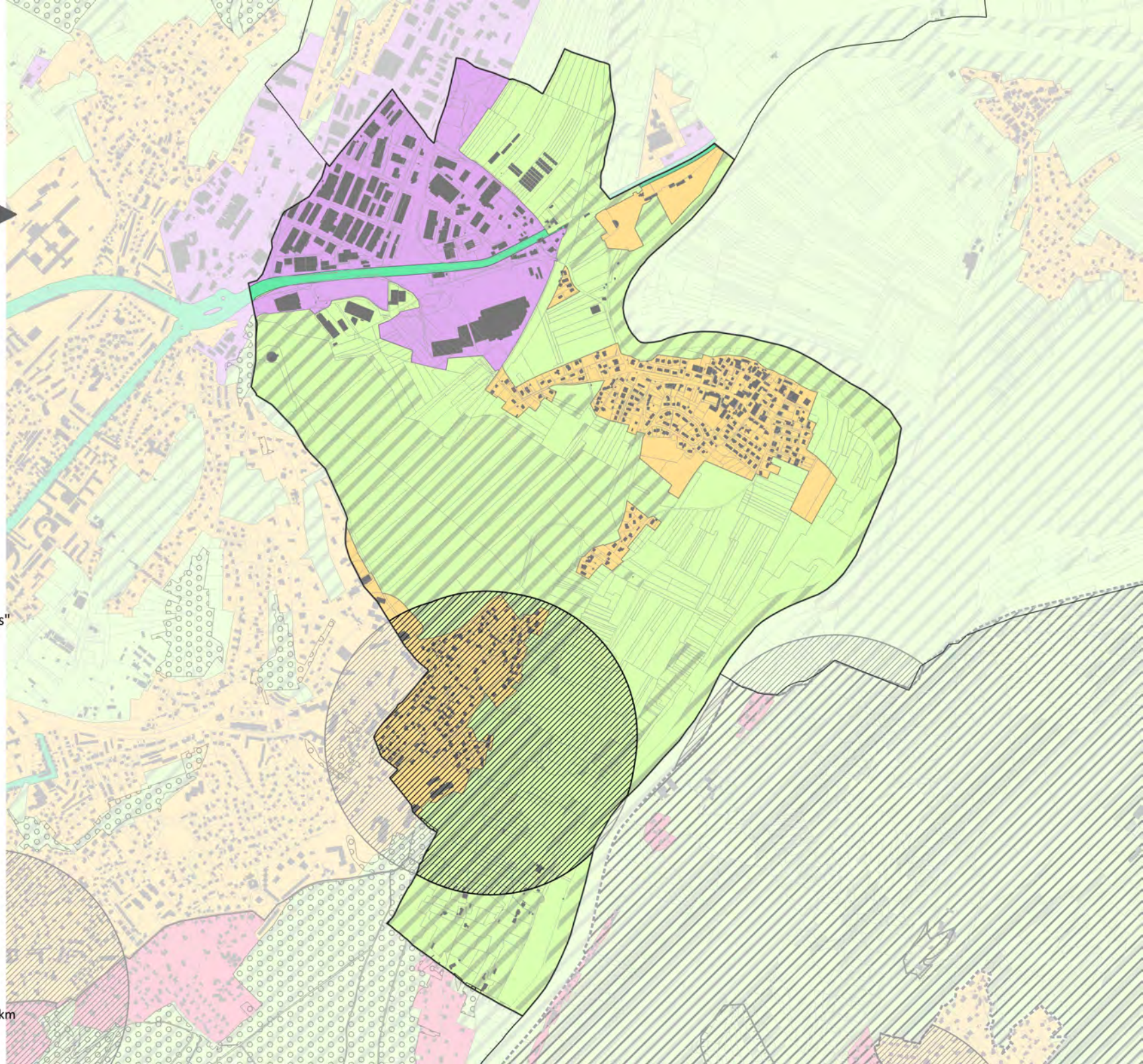

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,5 1 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE CHAMPAGNEY

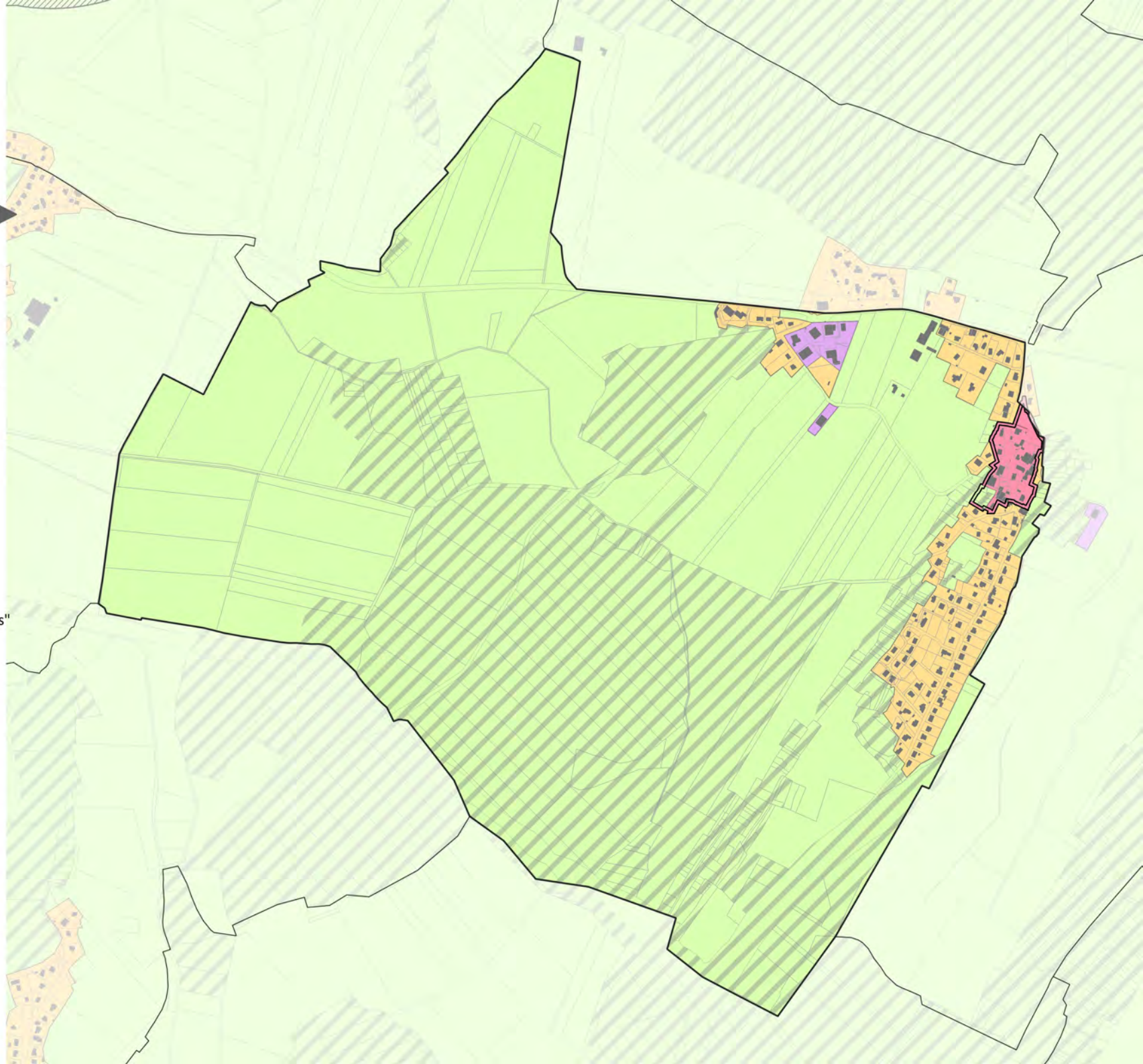

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,3 0,6 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE CHAMPOUX

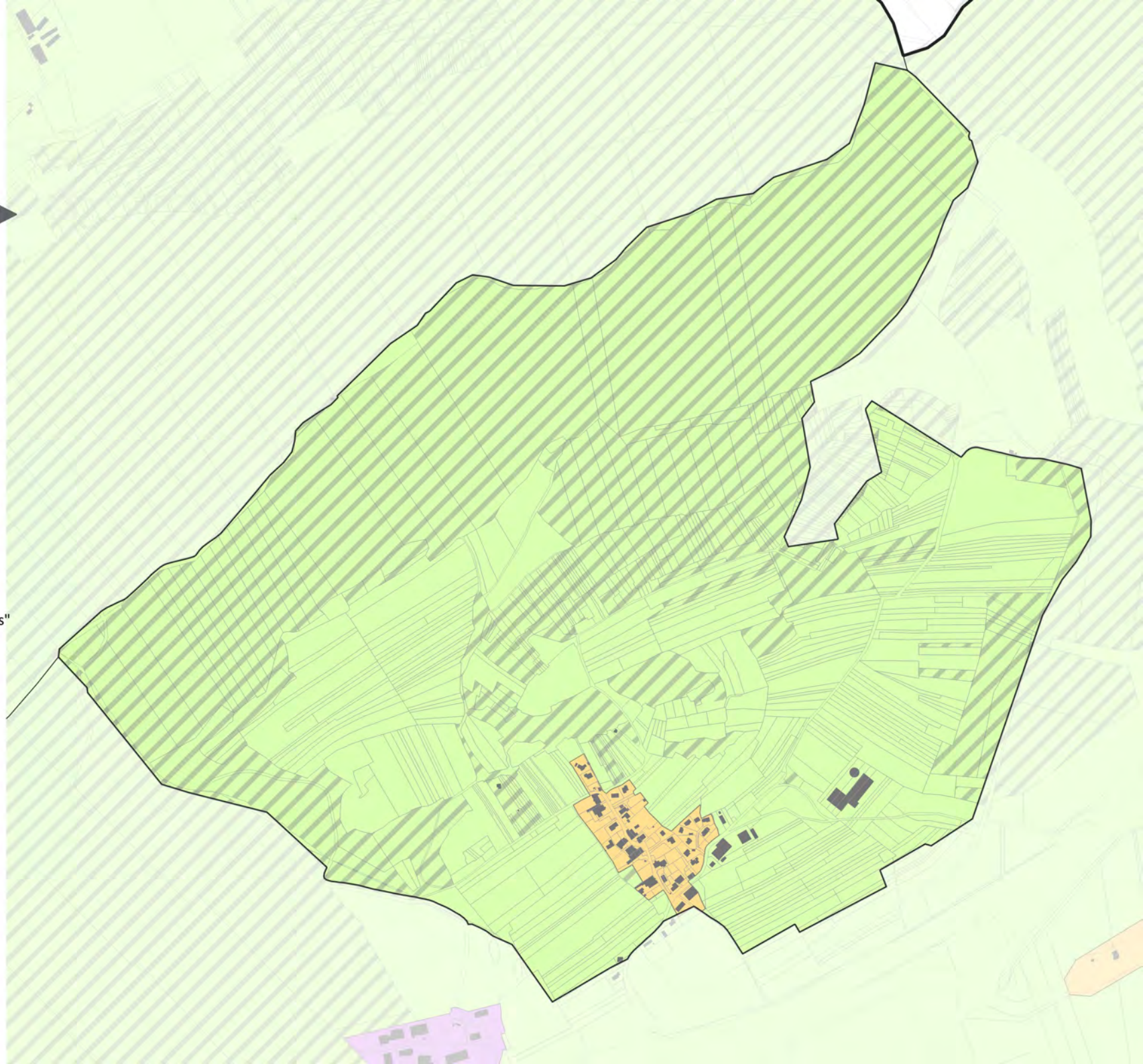

- Limite communautaire
- Limite communale

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500 m
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- EBC
- Zone N des PLU

0 0,3 0,6 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE CHAMPVANS-LES-MOULINS

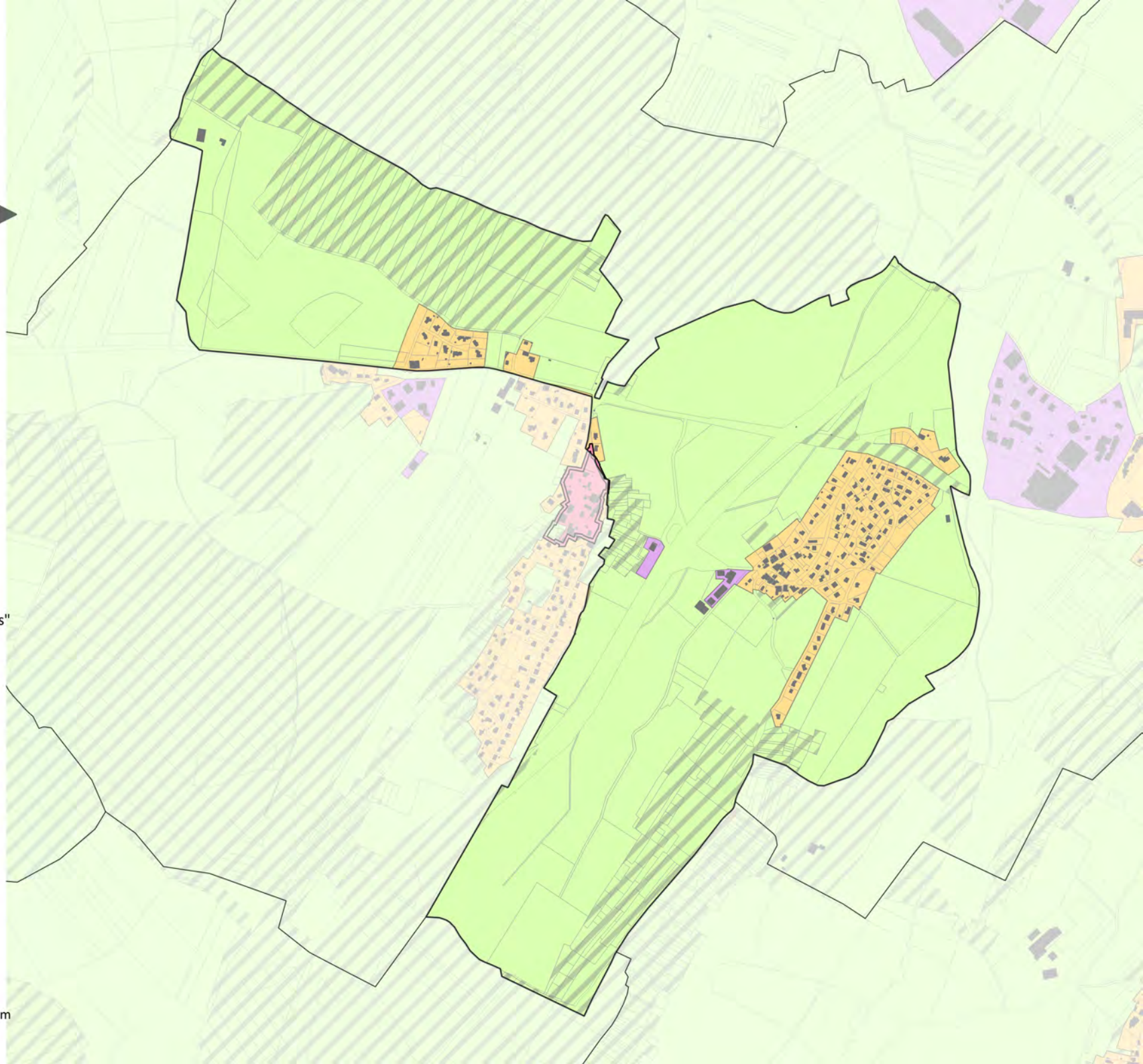

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,4 0,8 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE CHÂTILLON-LE-DUC

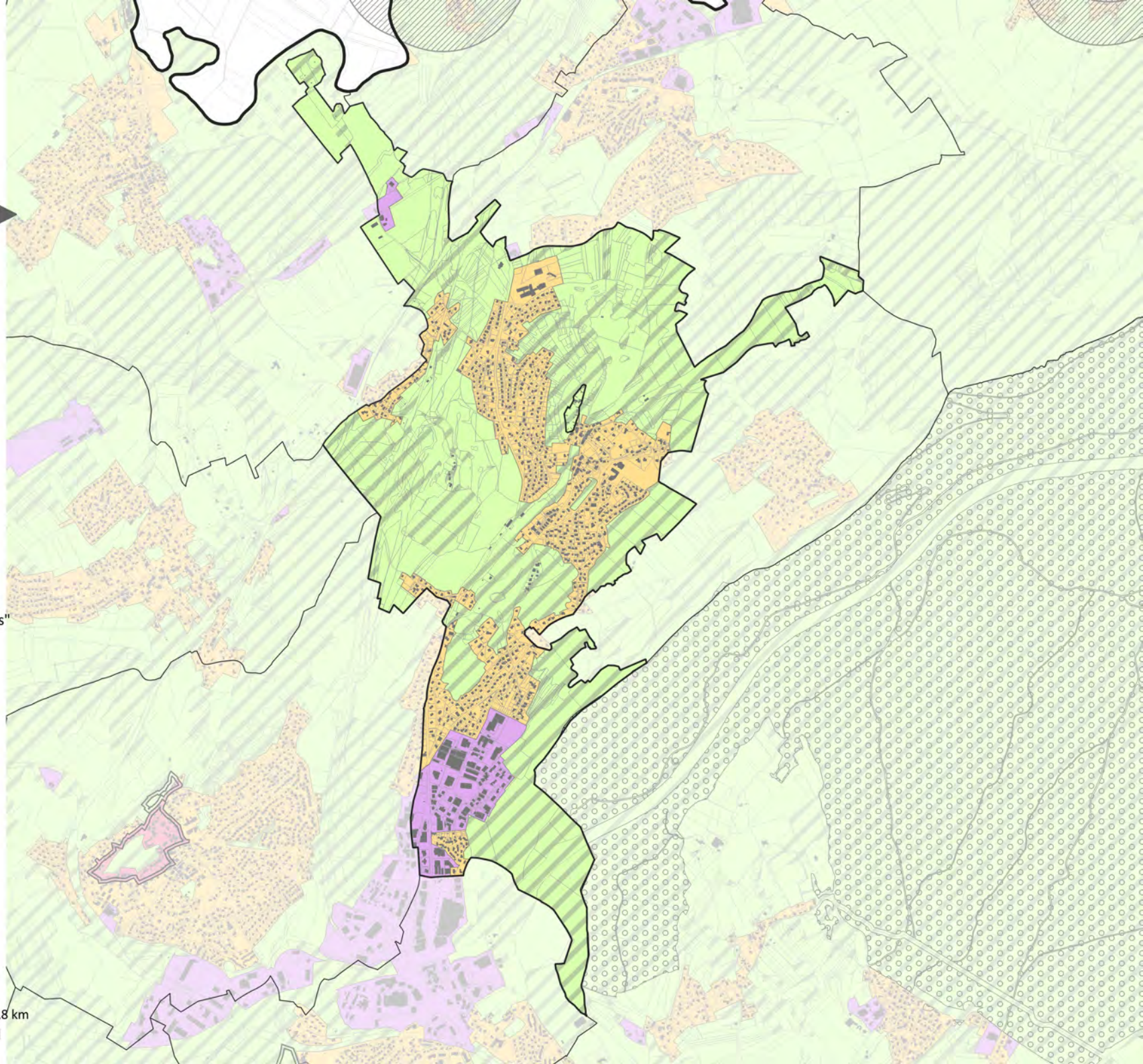

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,9 1,8 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE CHAUCENNE

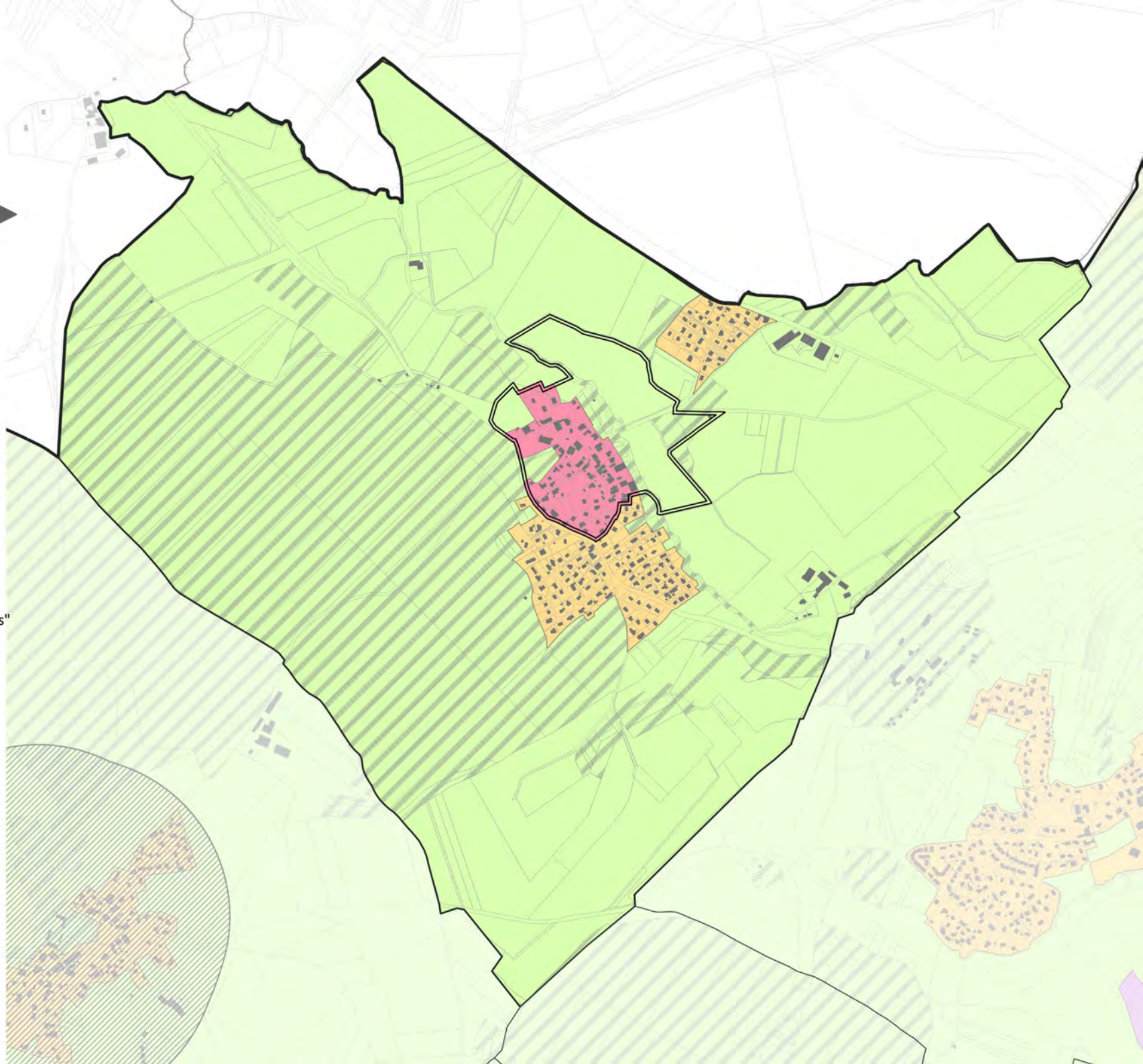

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE CHEMAUDIN ET VAUX

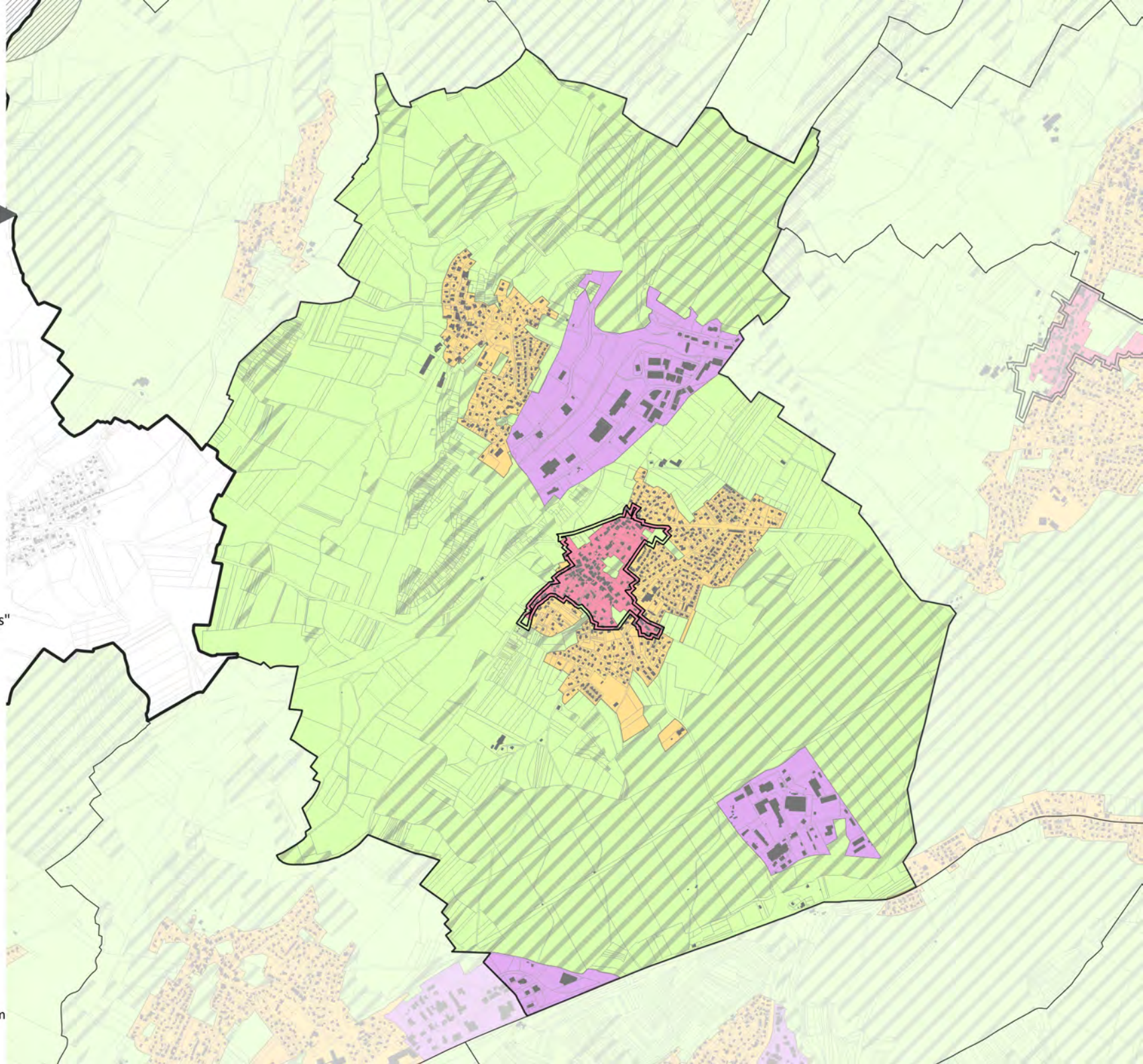

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,7 1,4 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE CHEVROZ

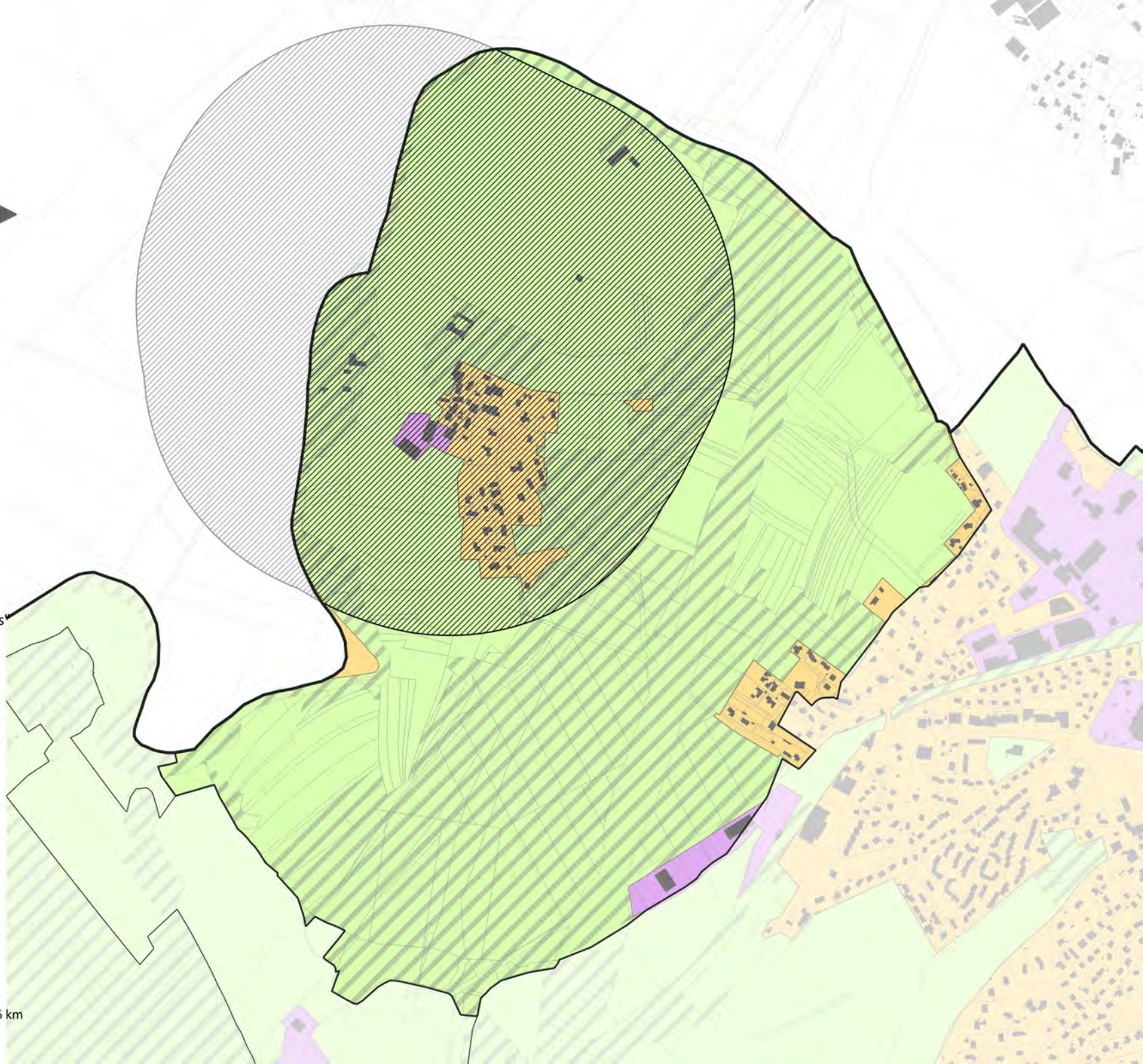

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,3 0,6 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE CUSSEY-SUR-L'OGNON

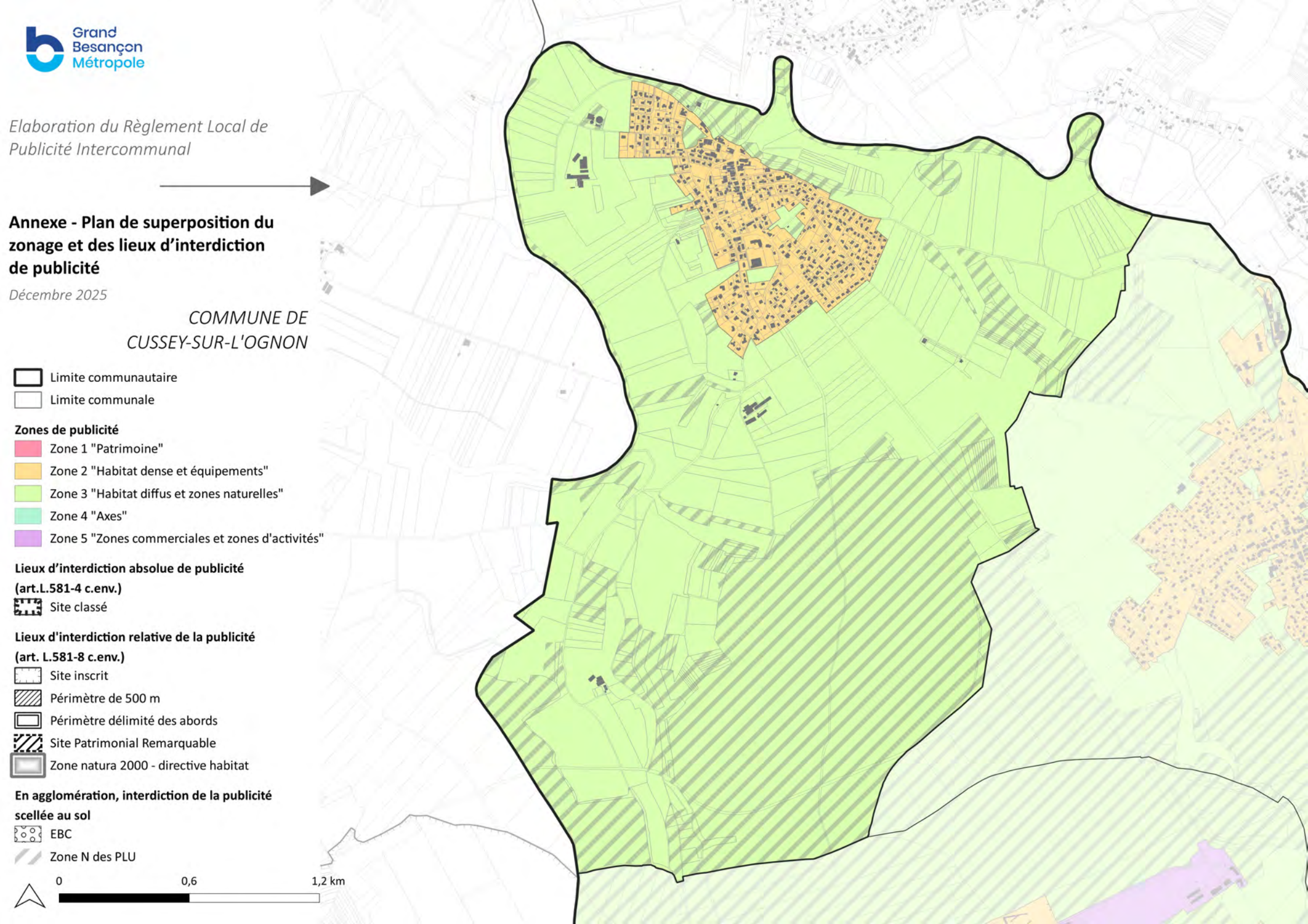

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE DANNEMARIE-SUR-CRÈTE

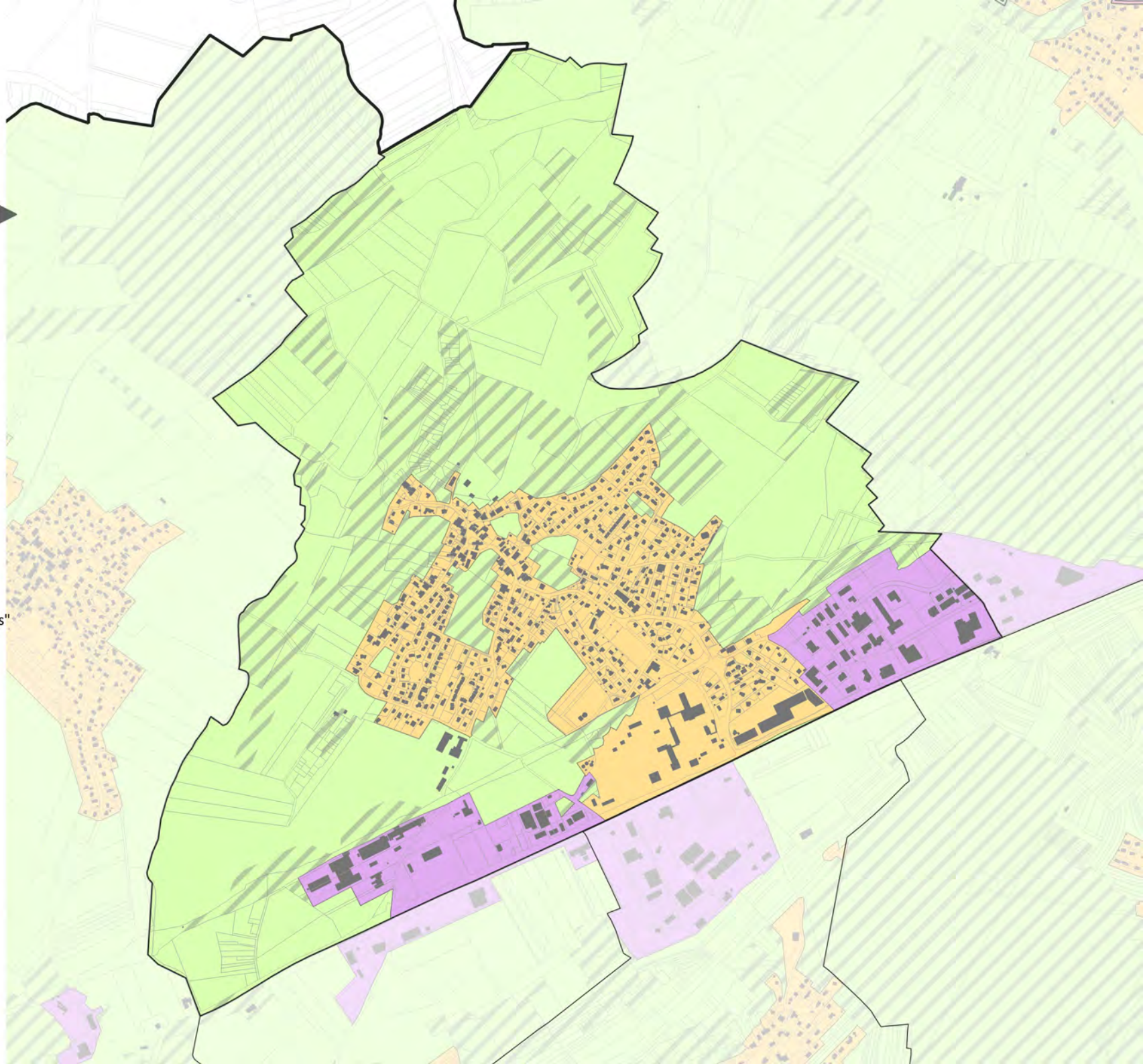

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE DELUZ

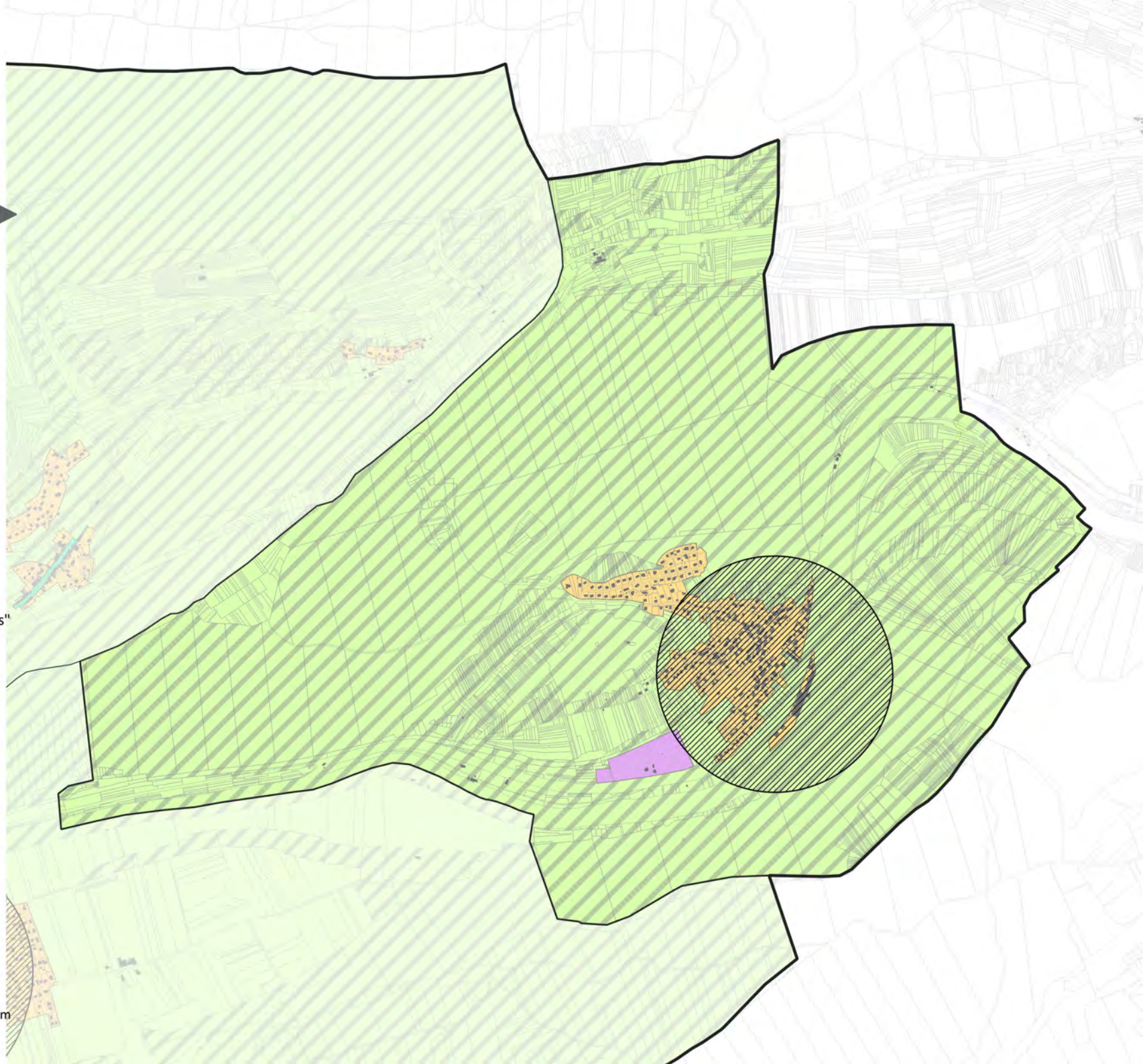

- Limite communautaire
- Limite communale

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500 m
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- EBC
- Zone N des PLU

0 0,6 1,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE DEVECEY

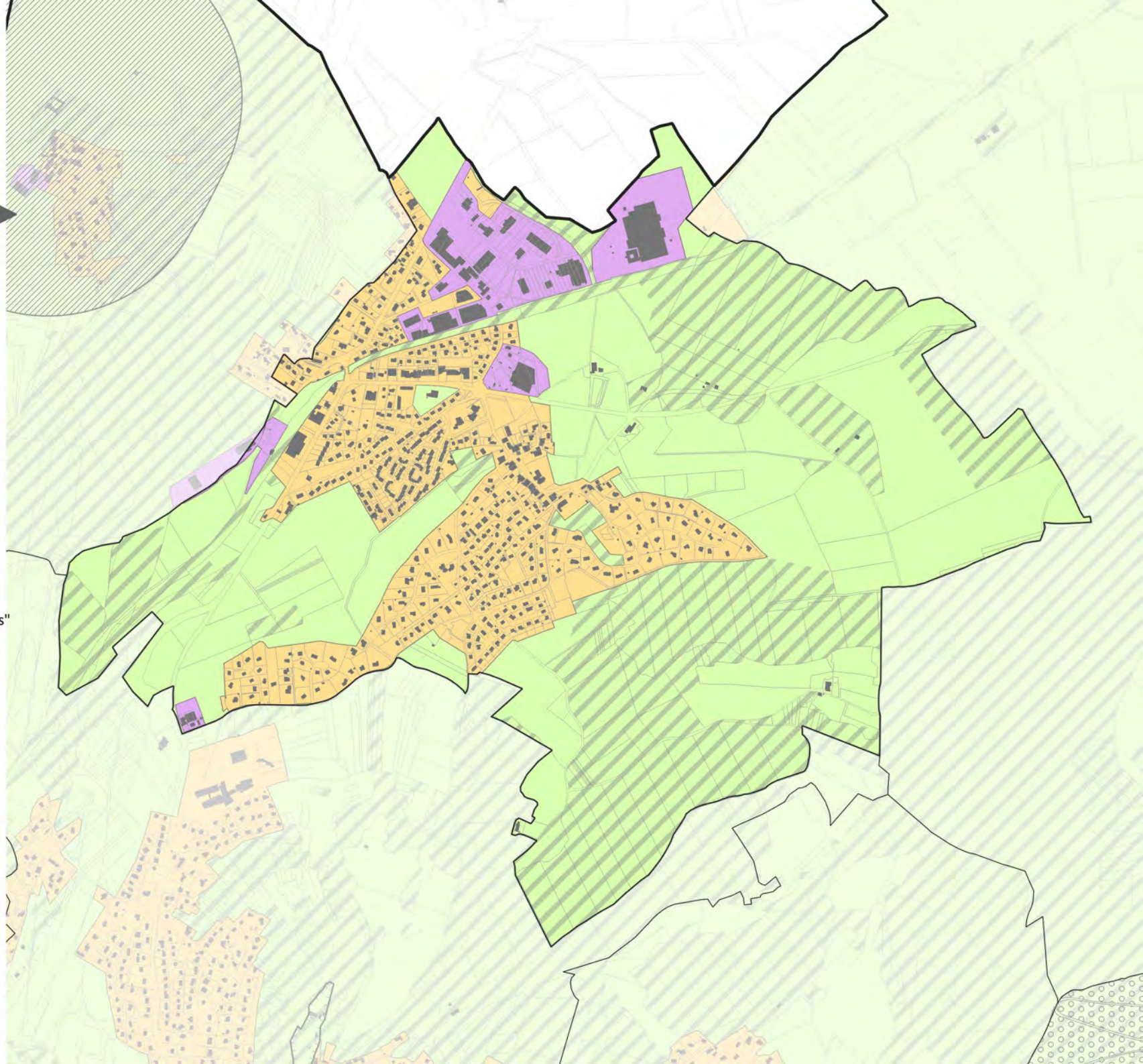

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,4 0,8 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE ÉCOLE-VALENTIN

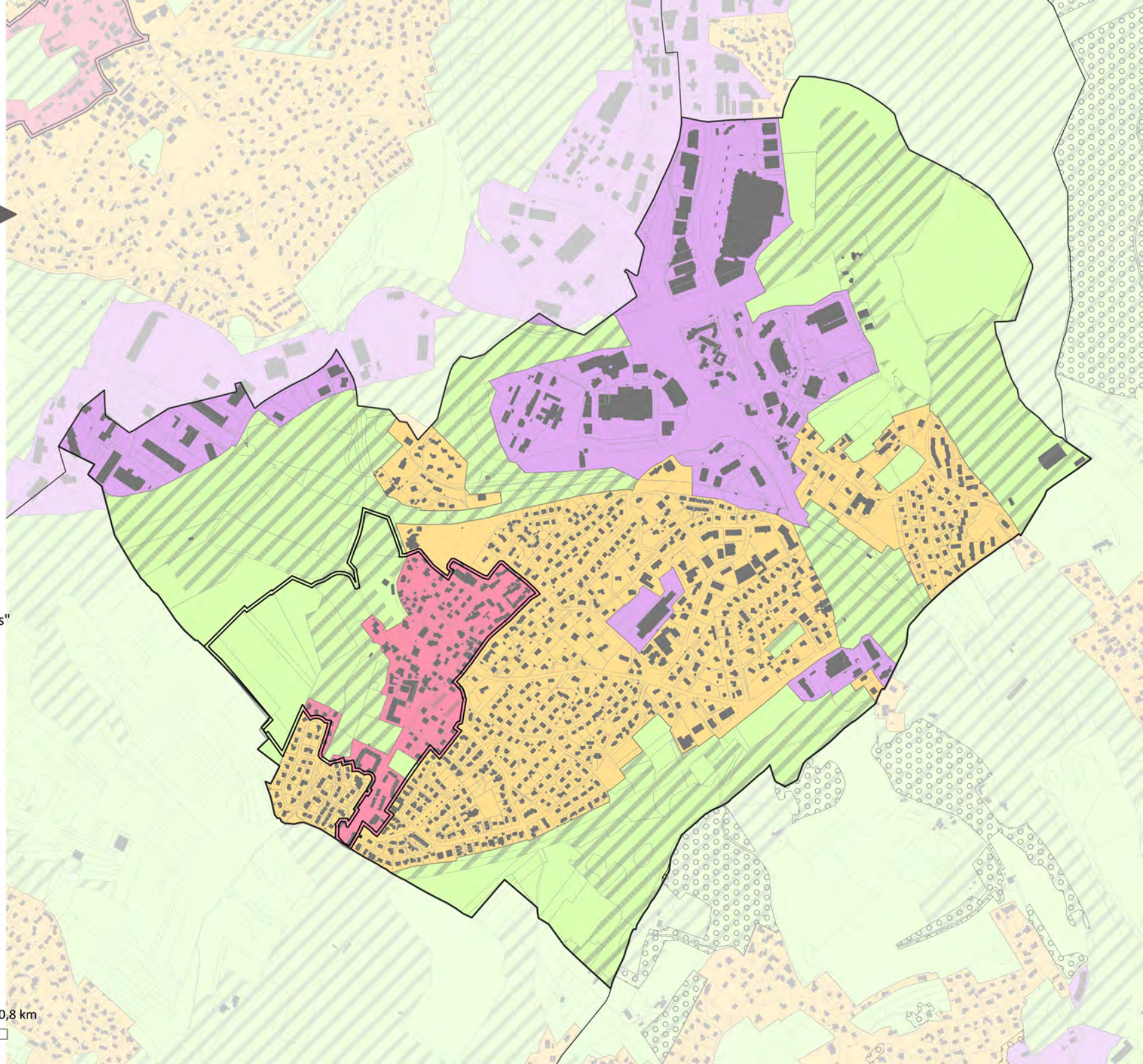

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE FONTAIN

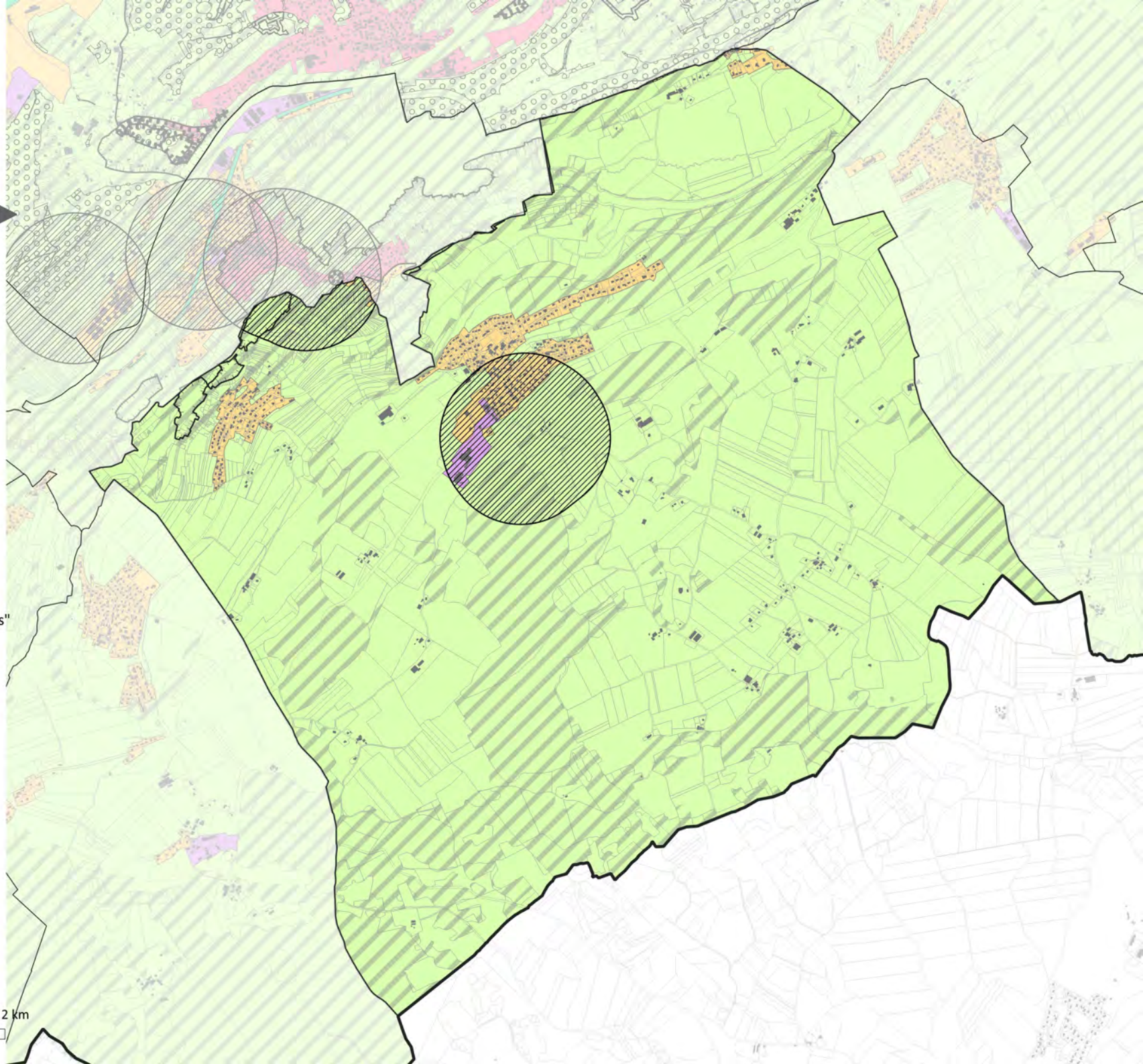

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 1 2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE FRANOIS

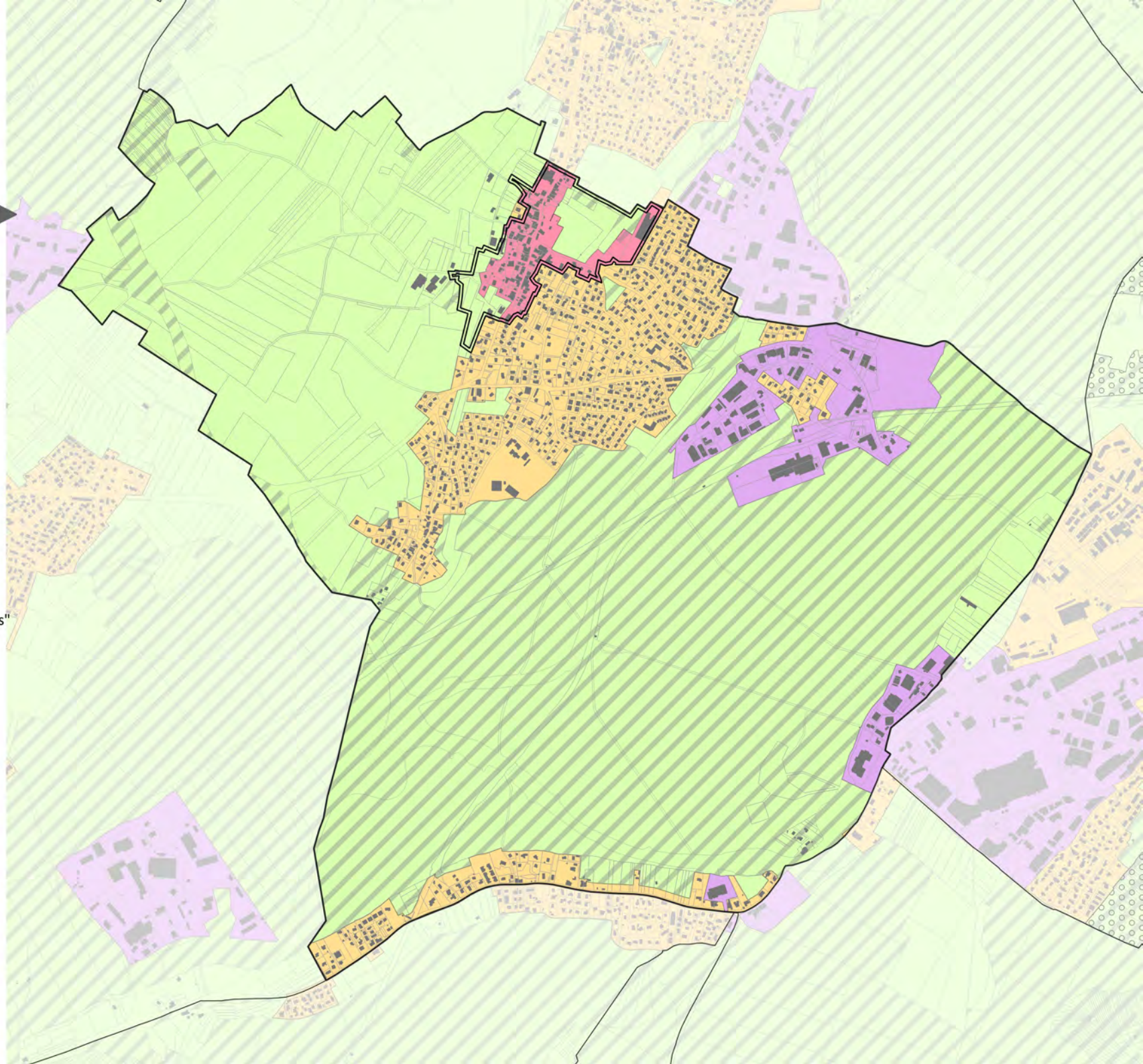

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,5 1 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE GENEUILLE

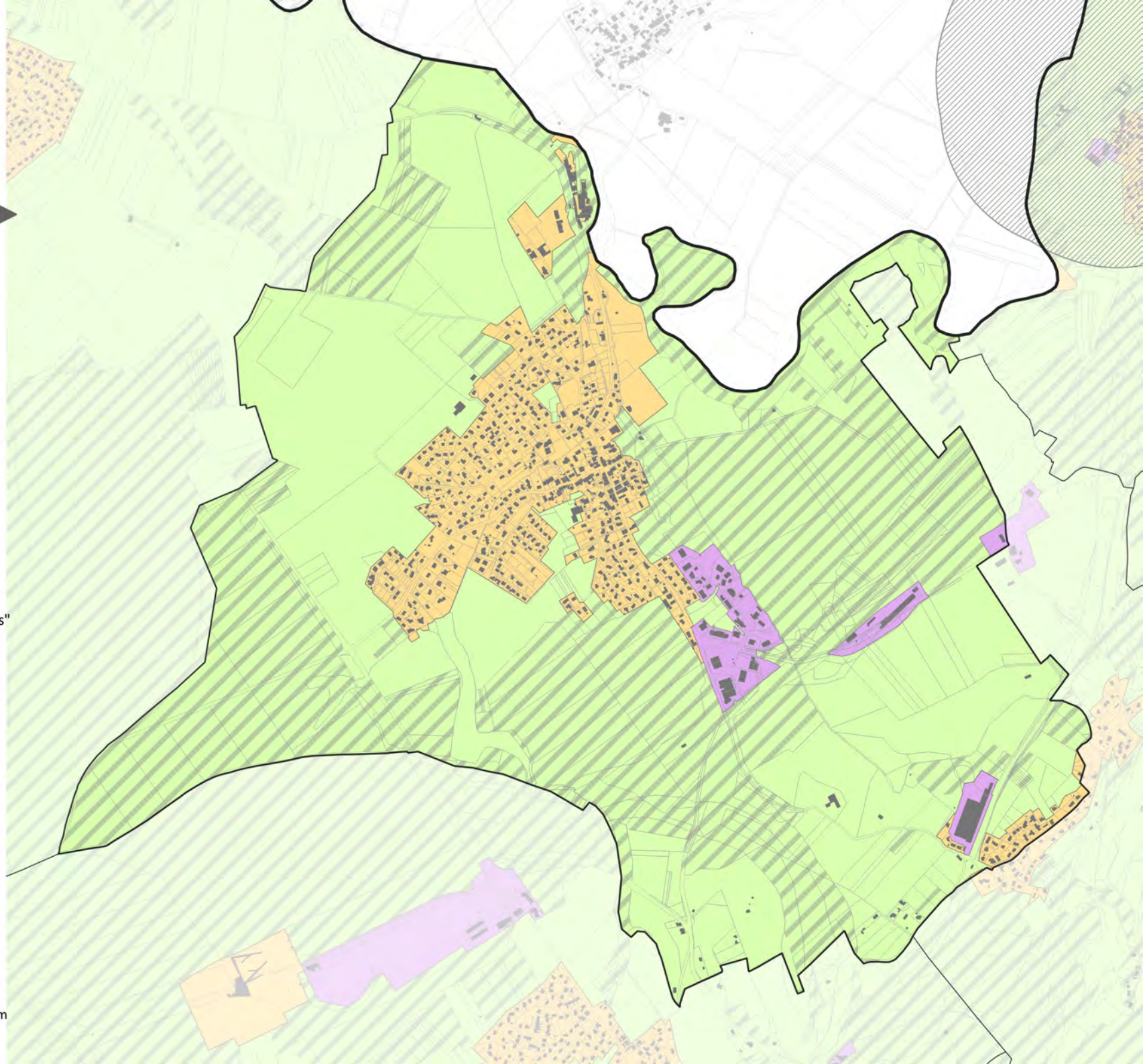

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,5 1 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE GENNES

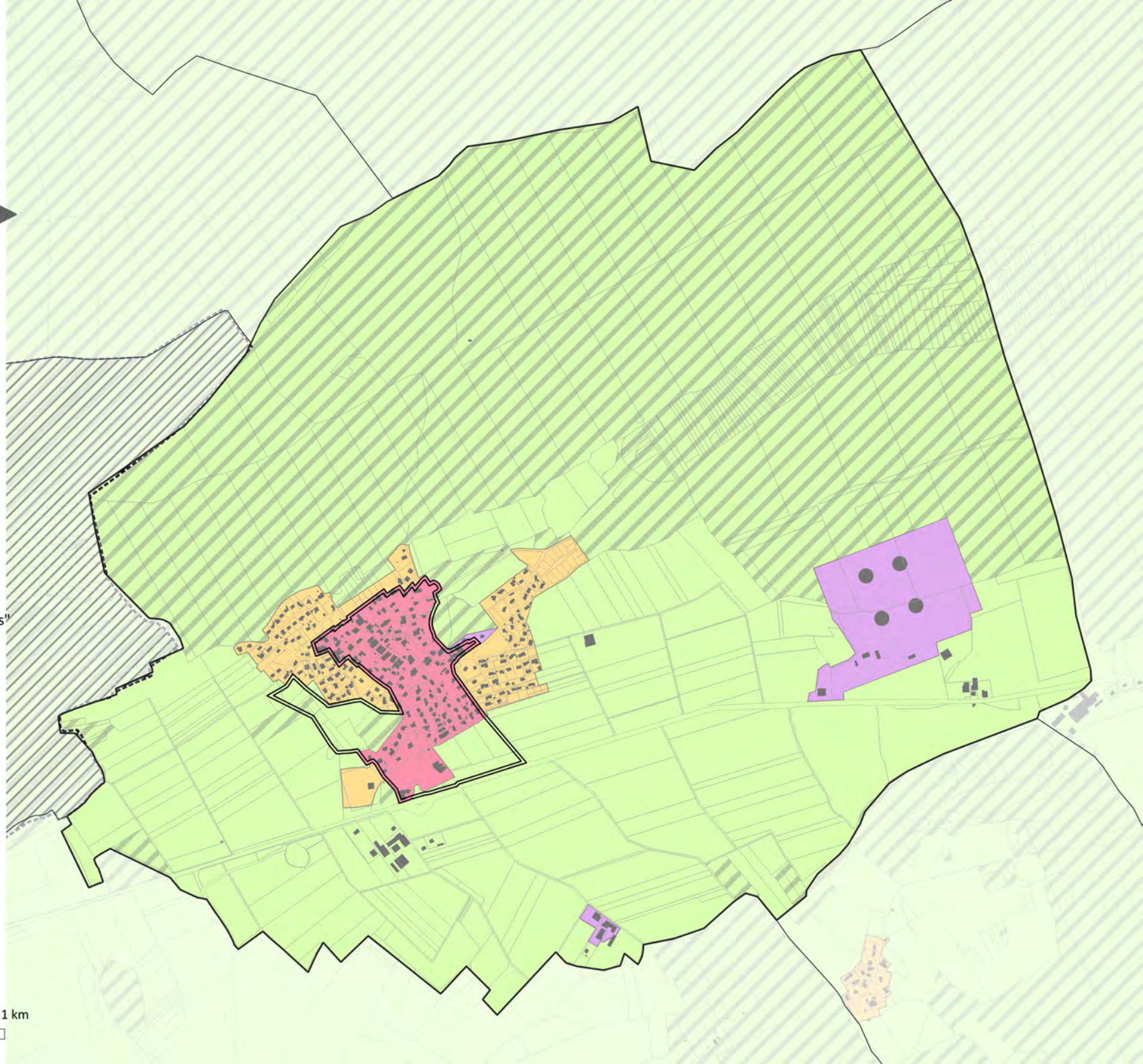

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE GRANDFONTAINE

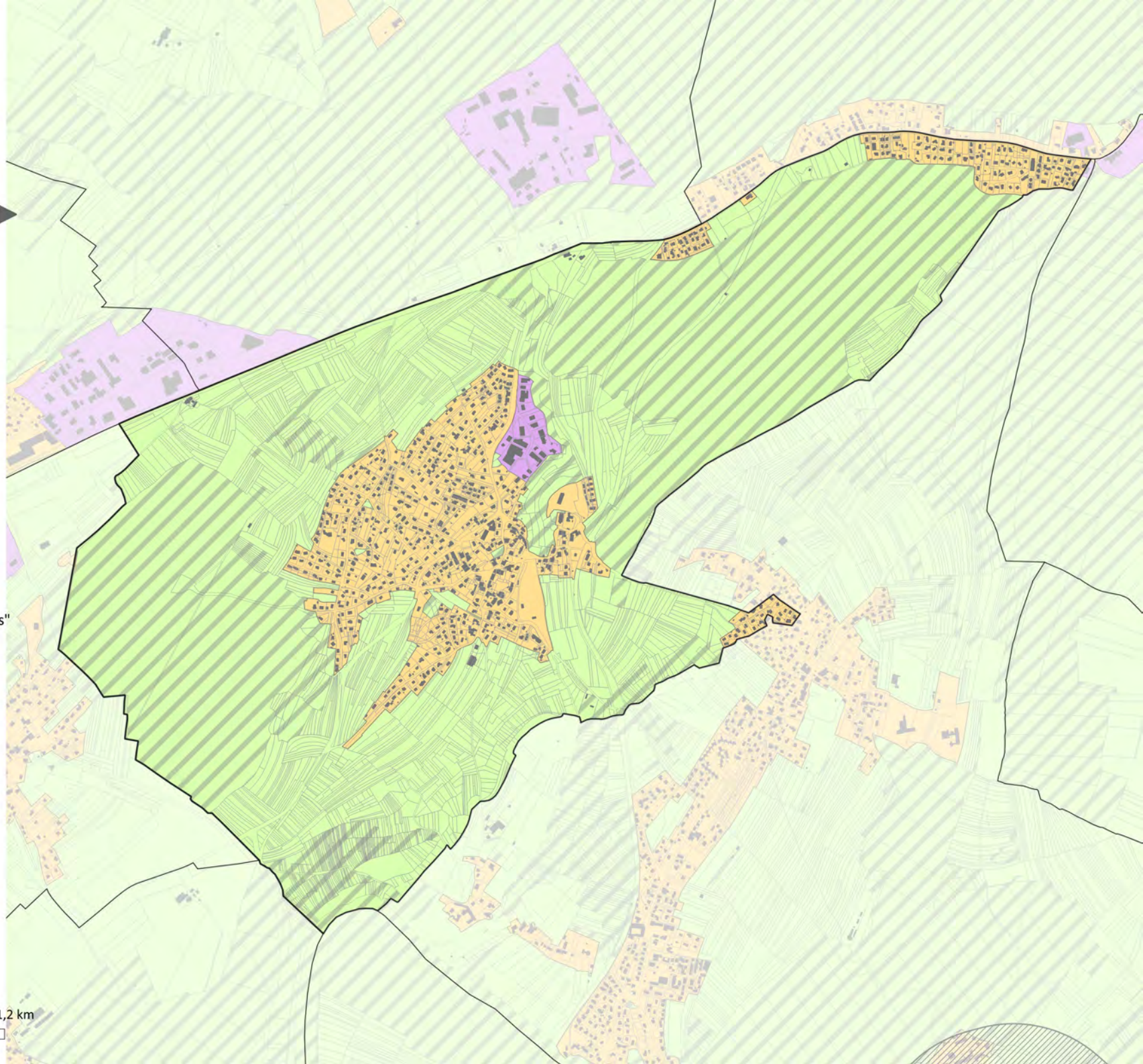

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,6 1,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE LA CHEVILLOTTE

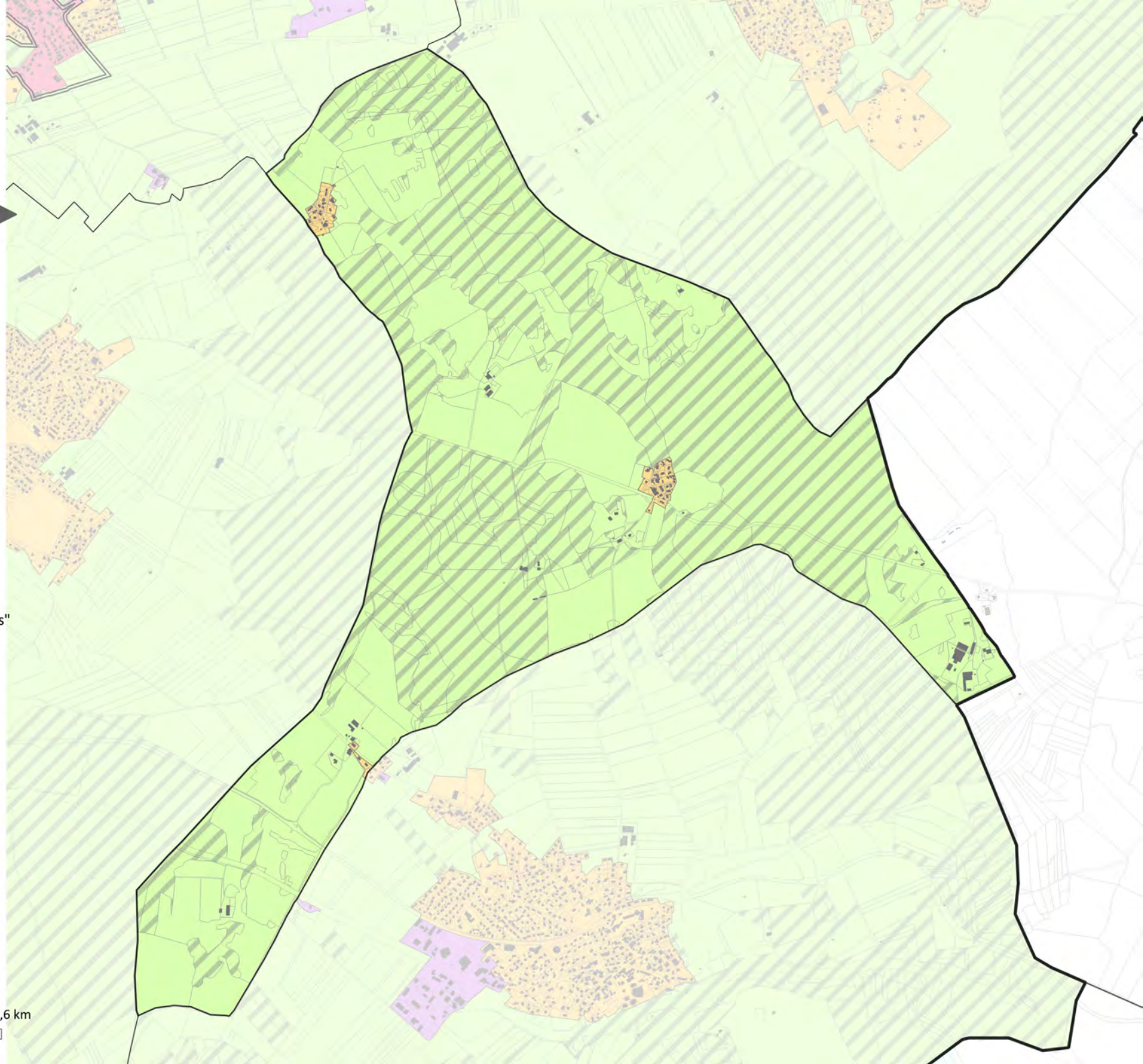

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,8 1,6 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE LA VÈZE

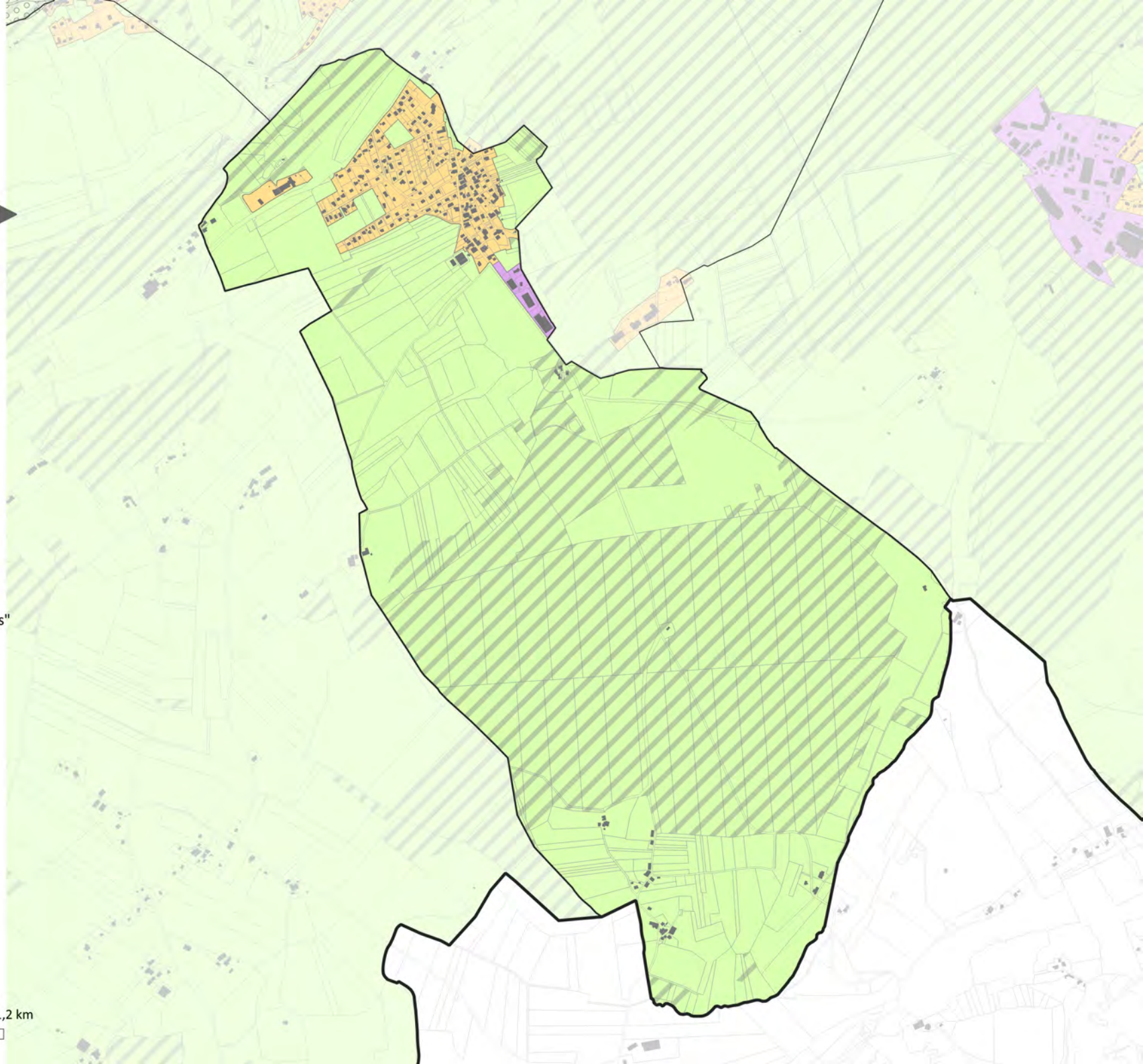

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,6 1,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE LARNOD

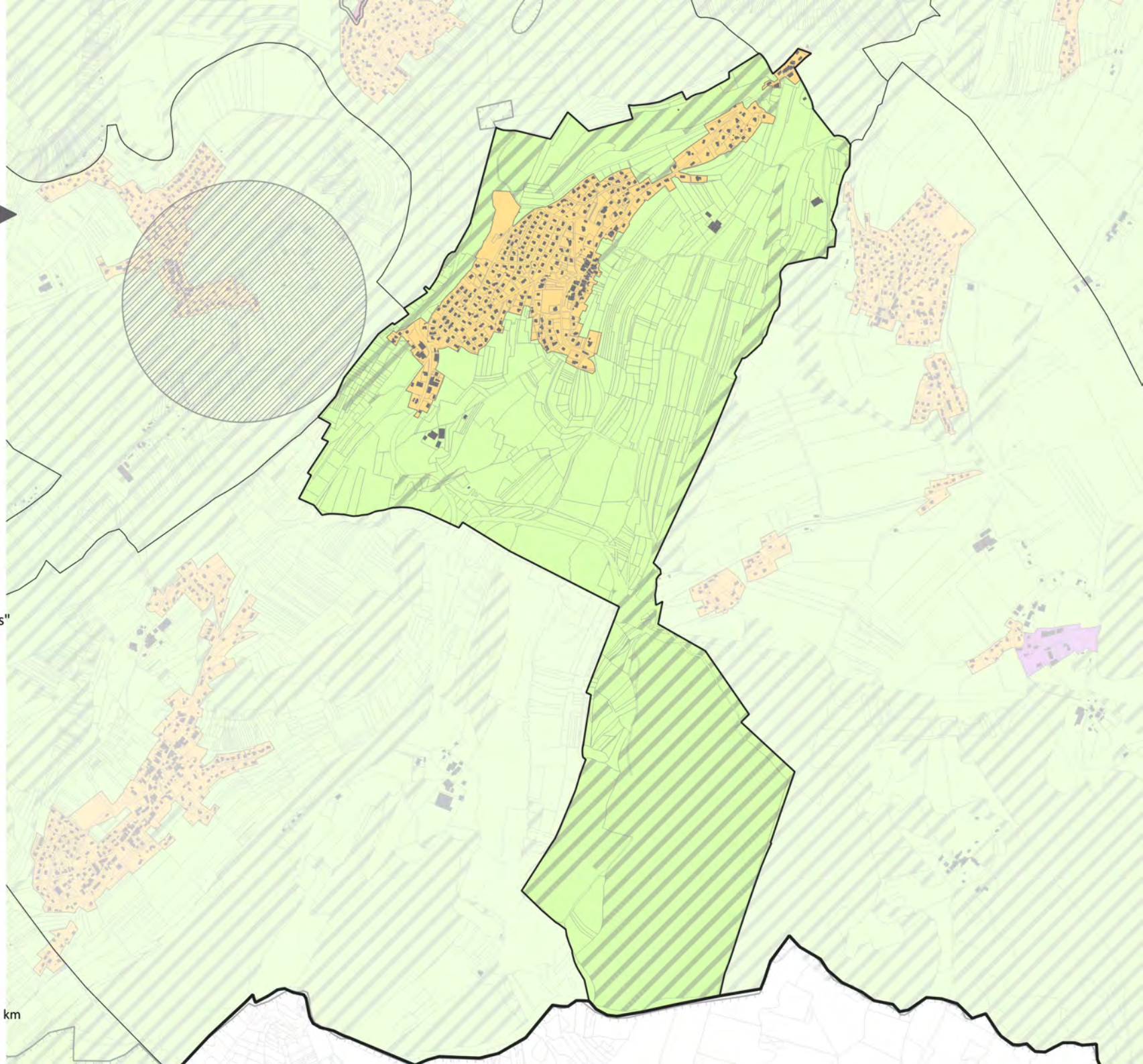

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,6 1,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE LES AUXONS

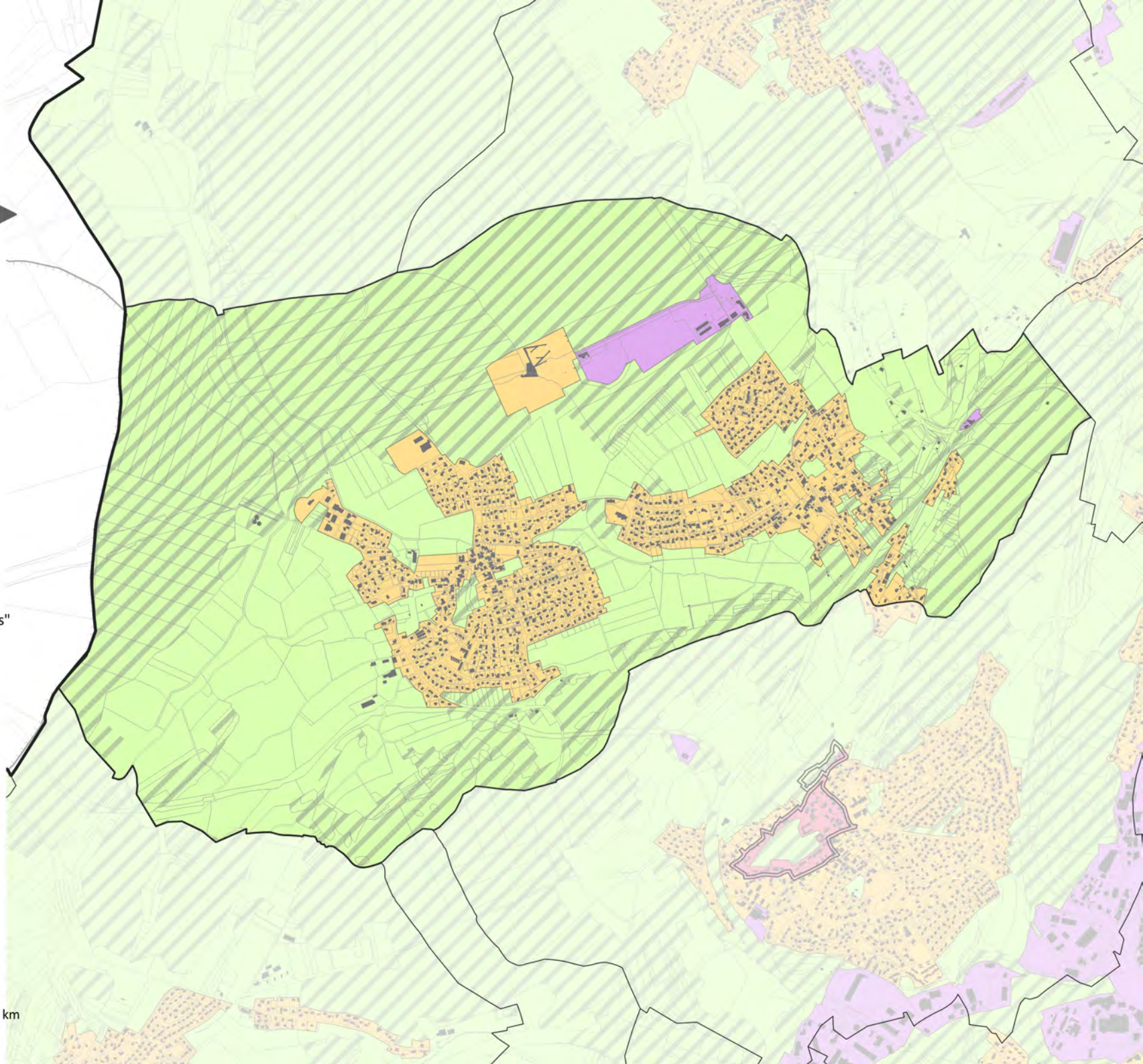

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,7 1,4 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE MAMIROLLE

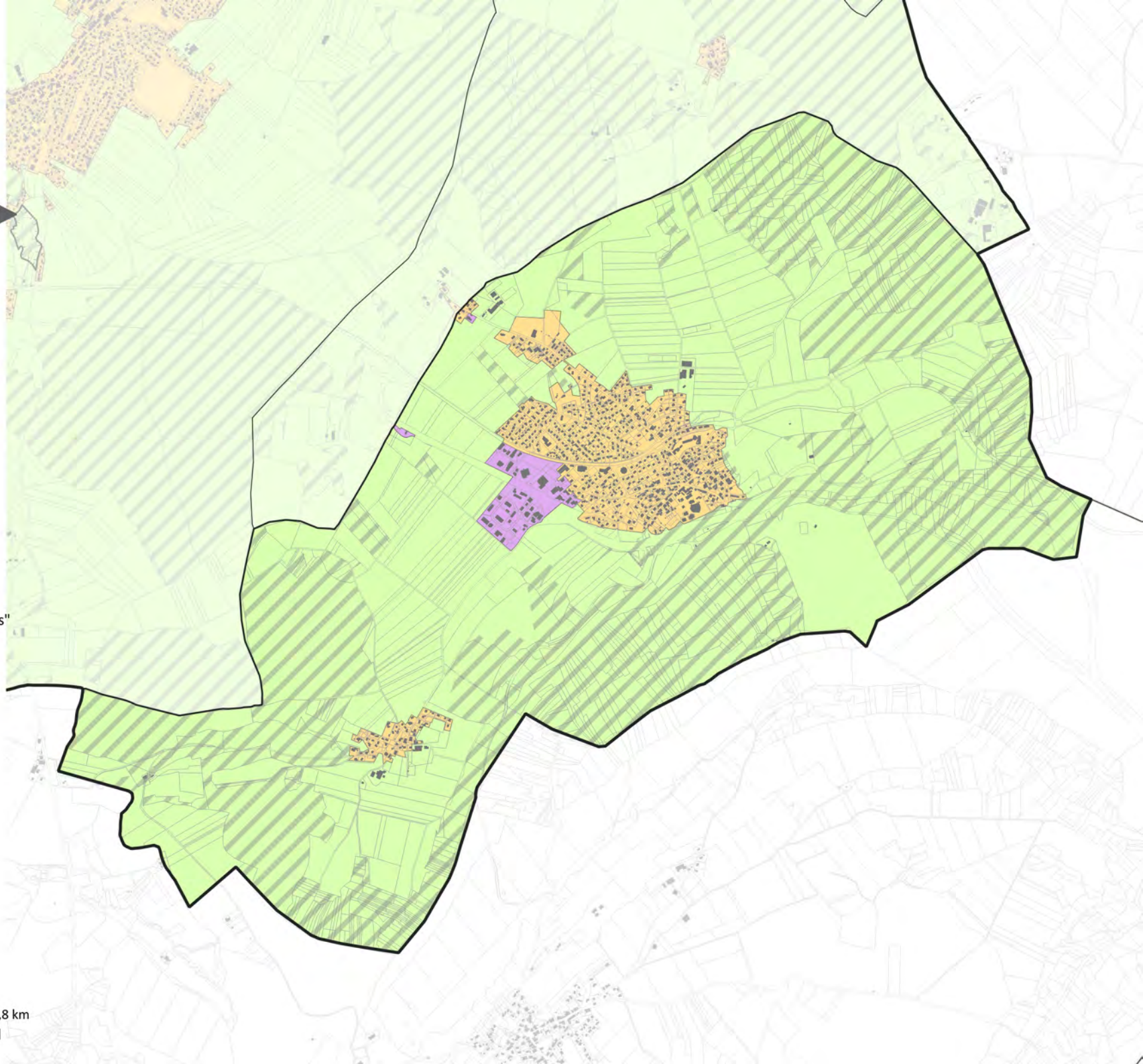

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,9 1,8 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE

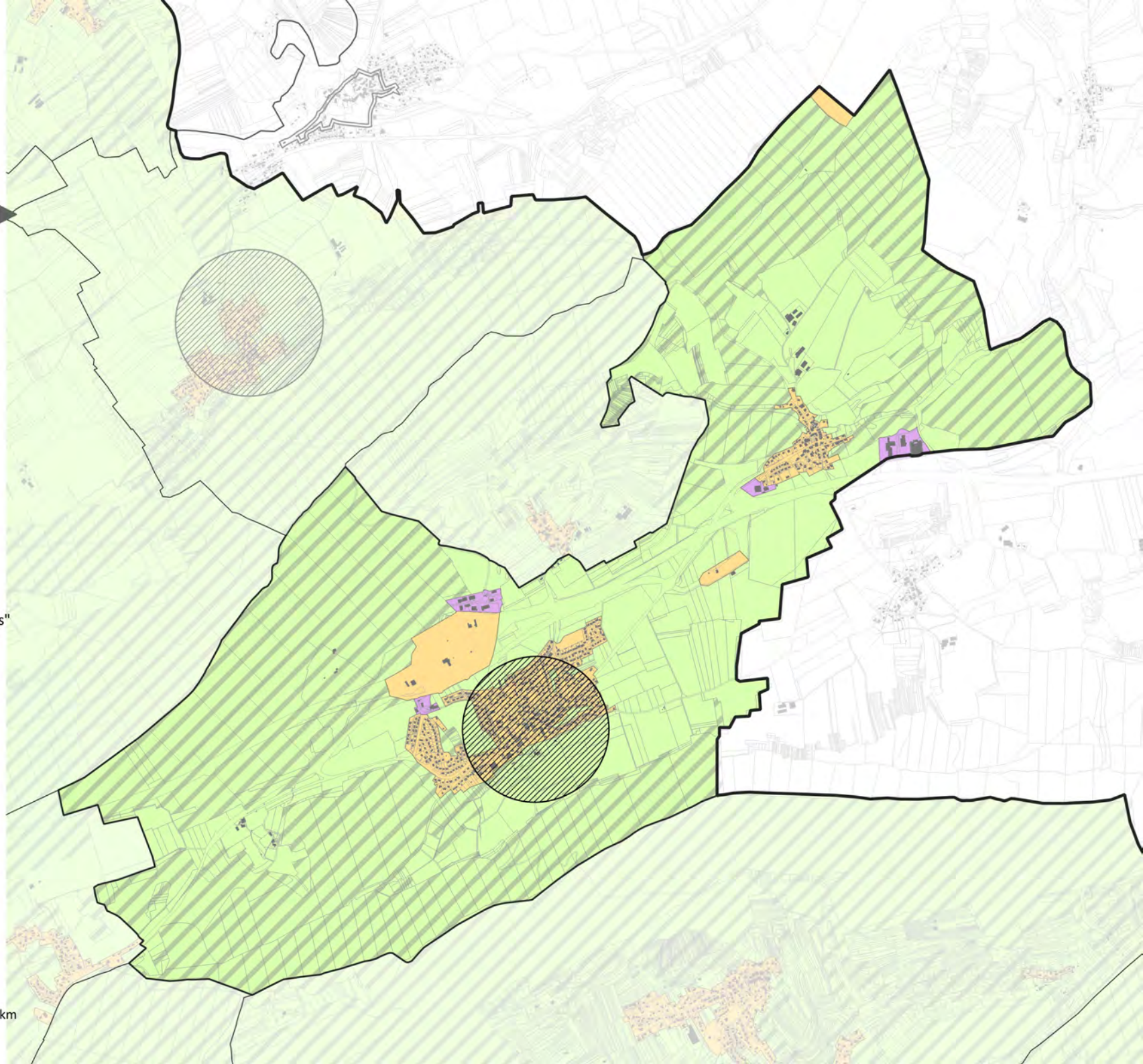

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 1 2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE MAZEROLLES-LE-SALIN

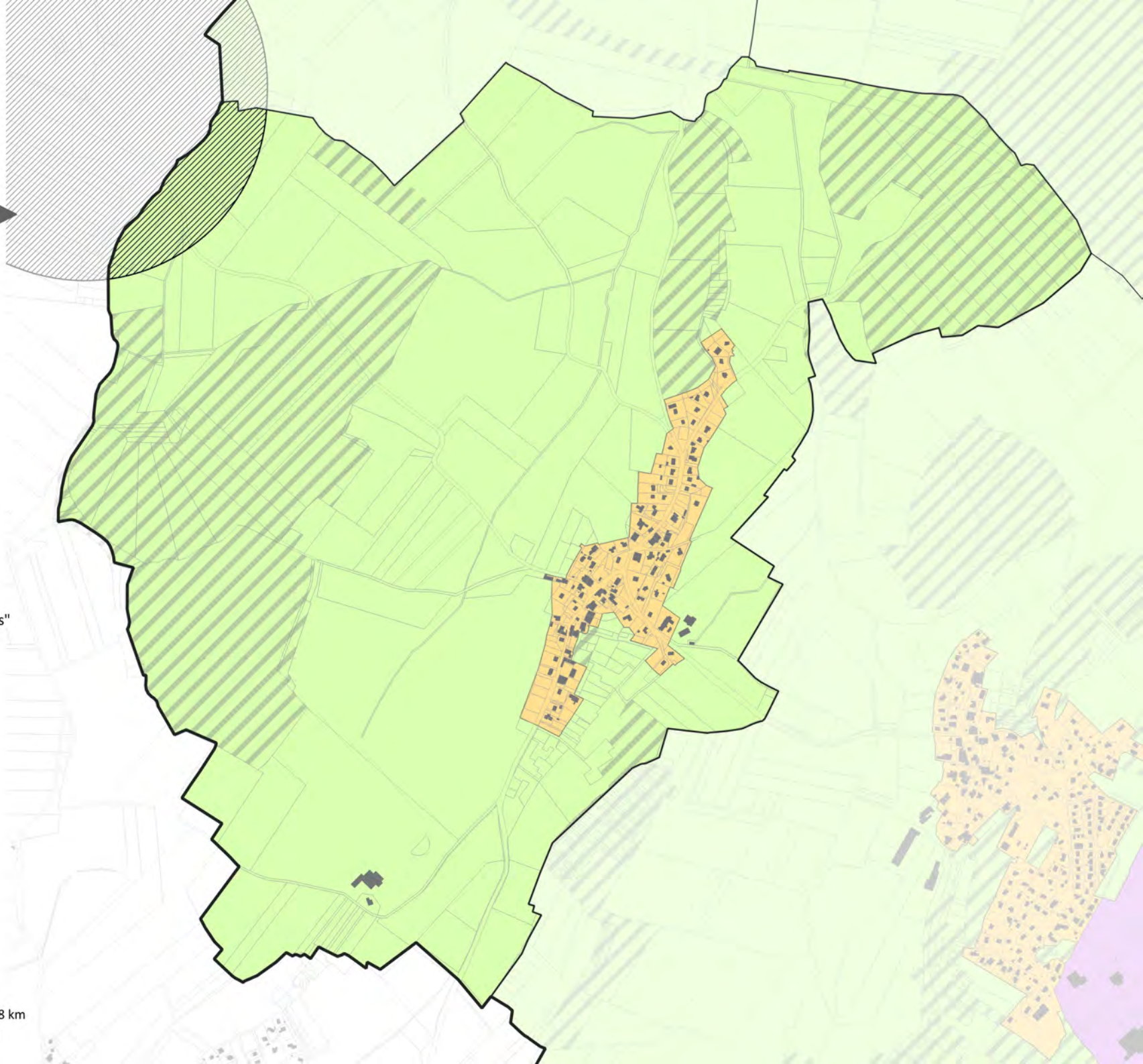

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE MÉREY-VIEILLEY

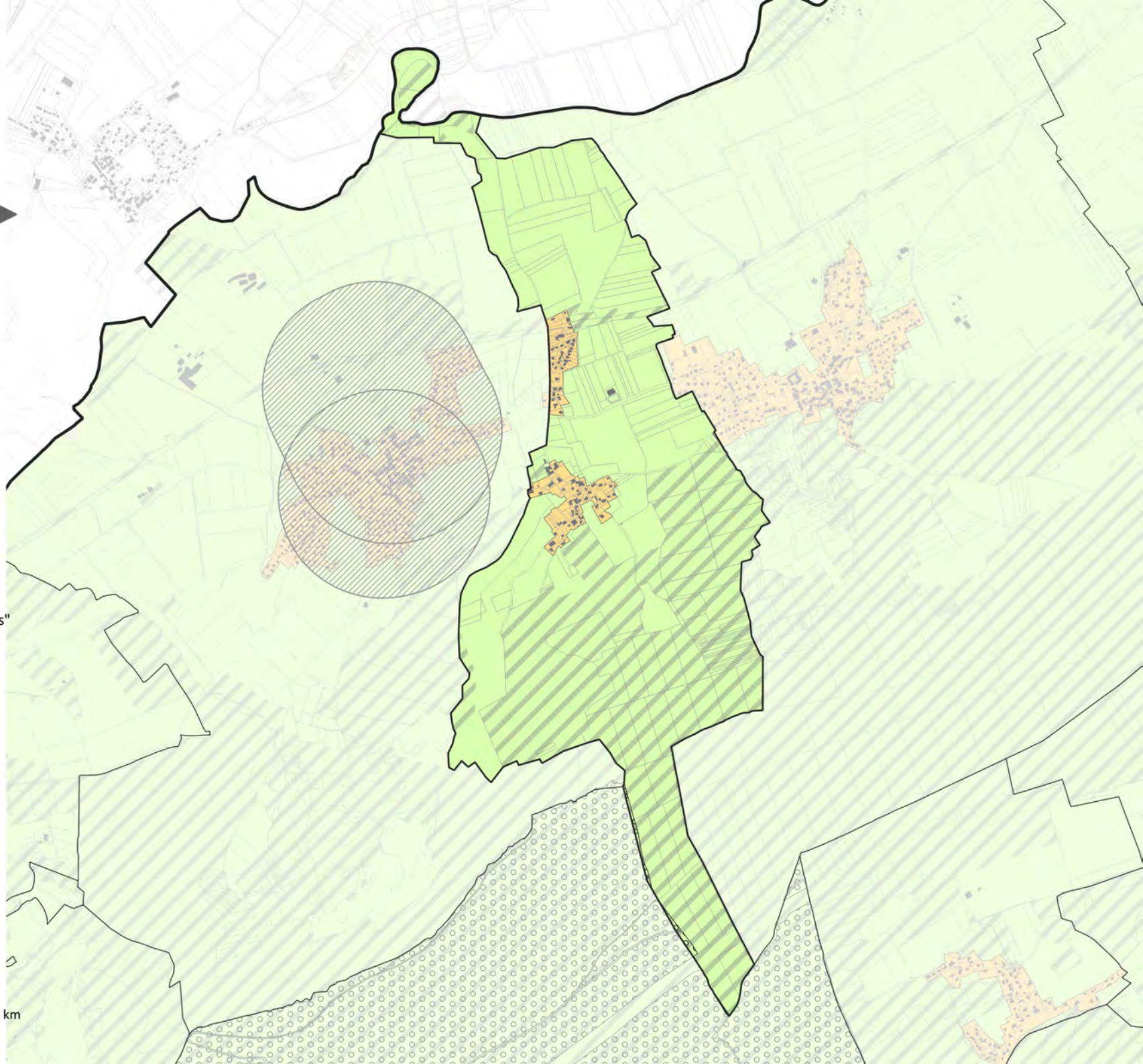

- Limite communautaire
- Limite communale

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500 m
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- EBC
- Zone N des PLU

0 0,7 1,4 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE MISEREY-SALINES

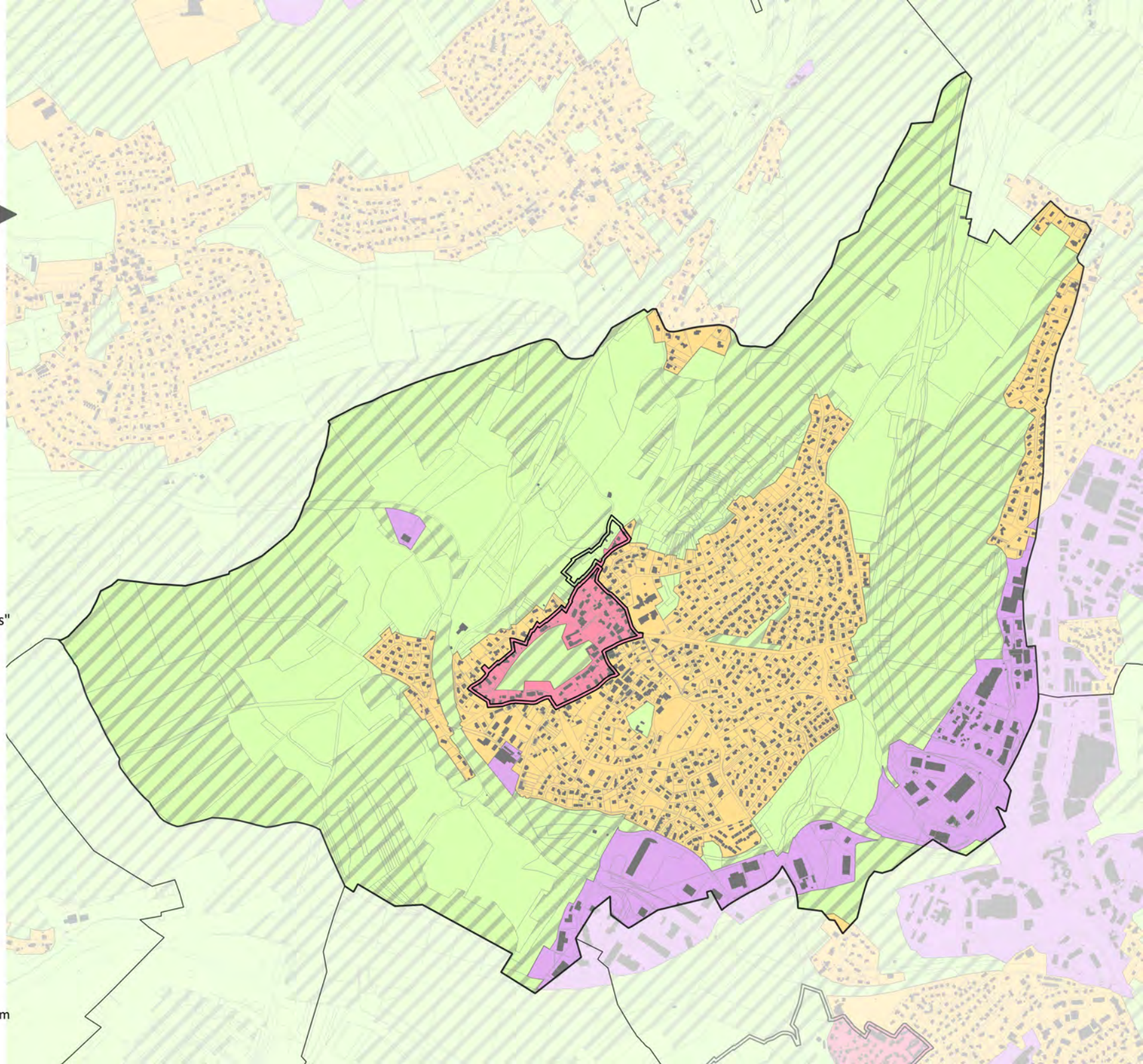

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,5 1 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE MONTFAUCON

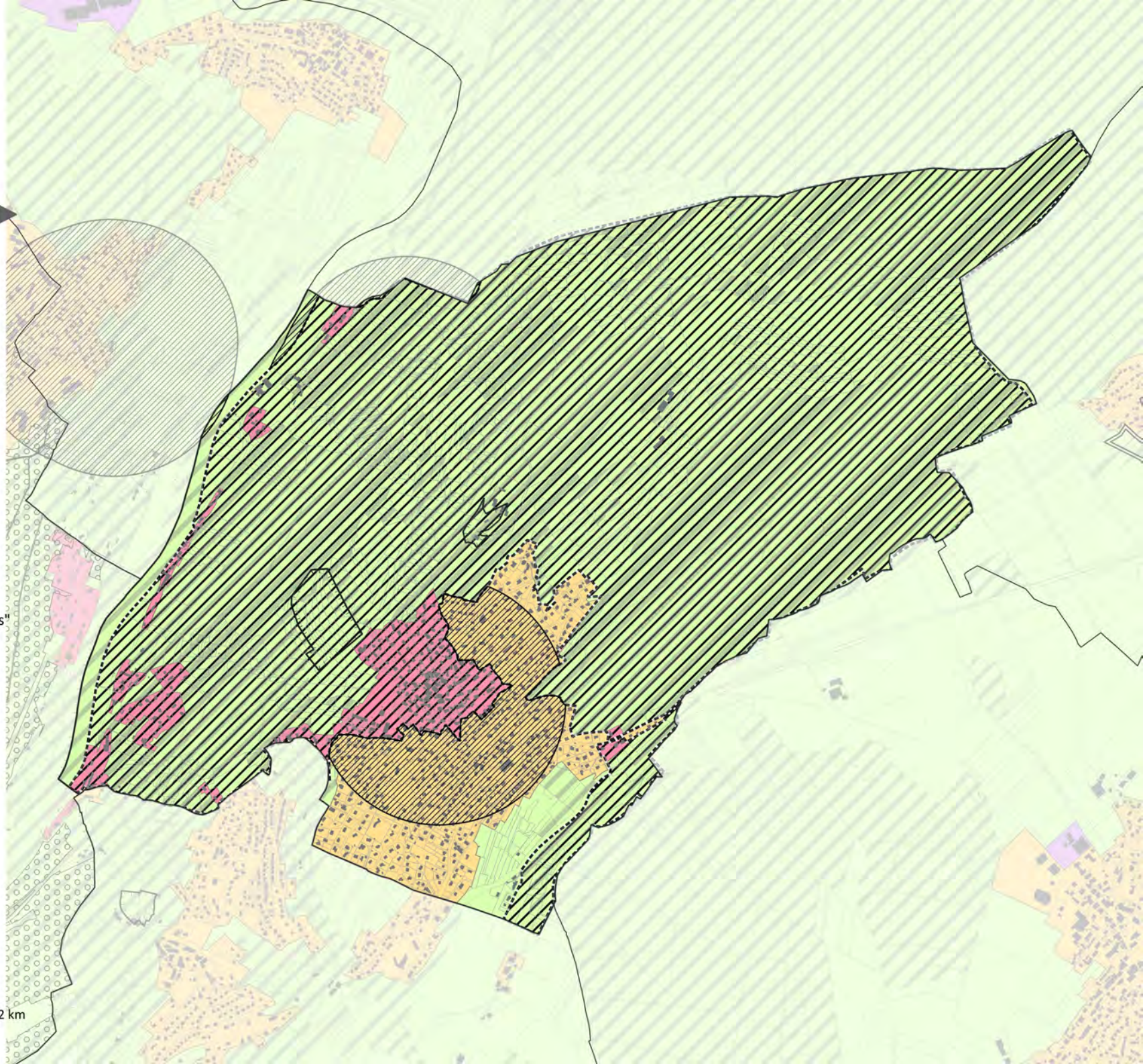

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,6 1,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU

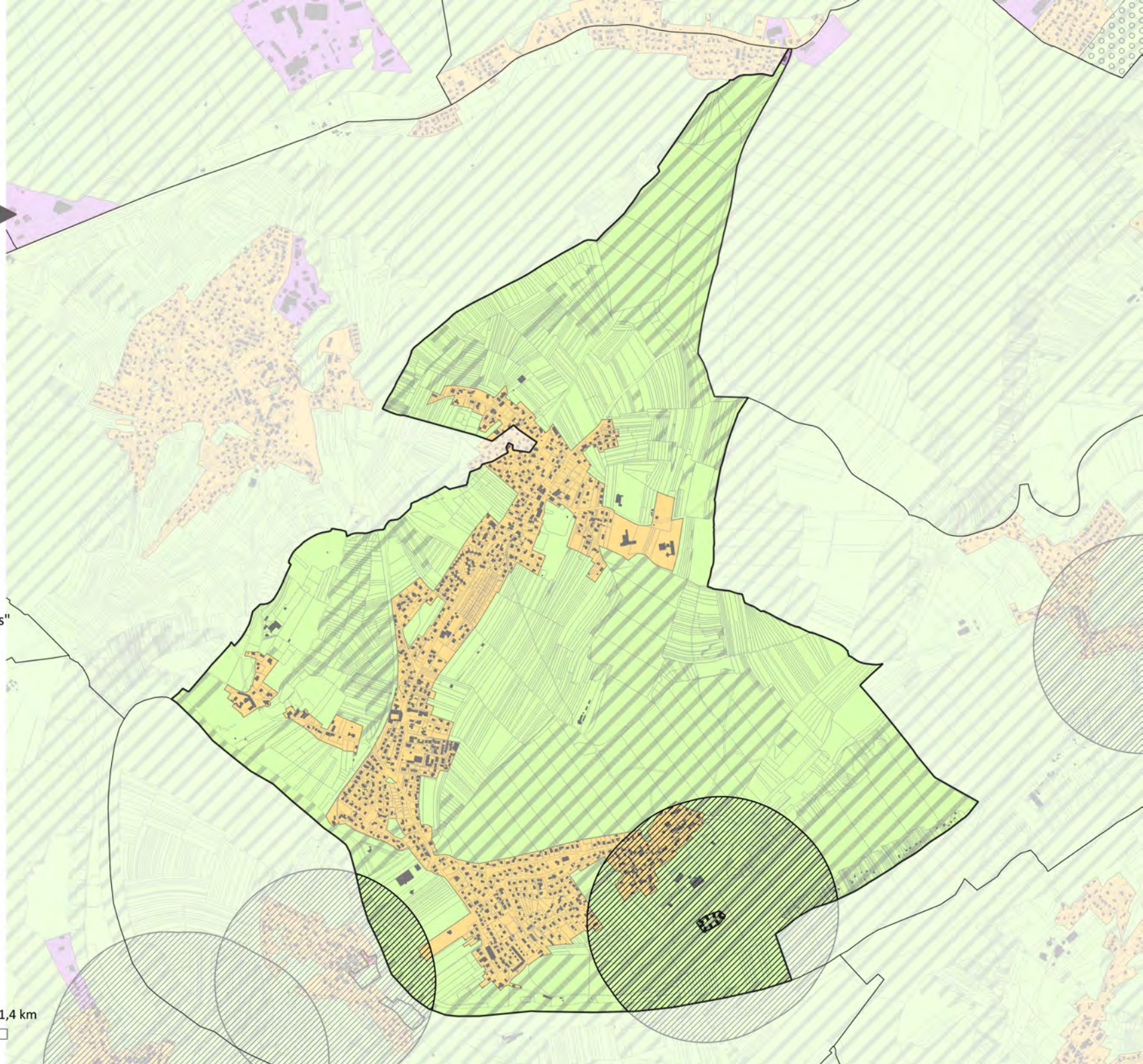

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,7 1,4 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE MORRE

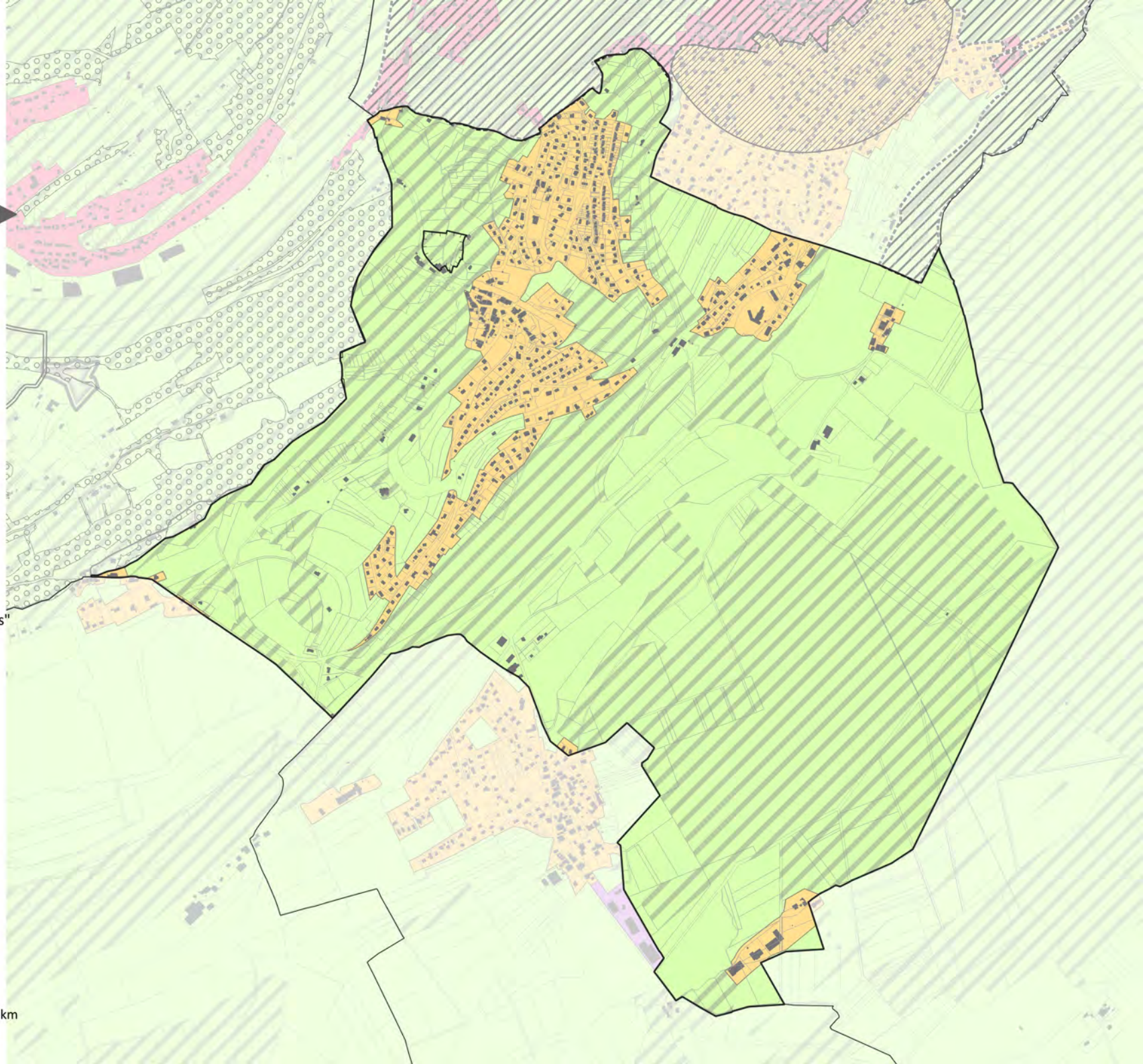

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,5 1 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE NANCRAY

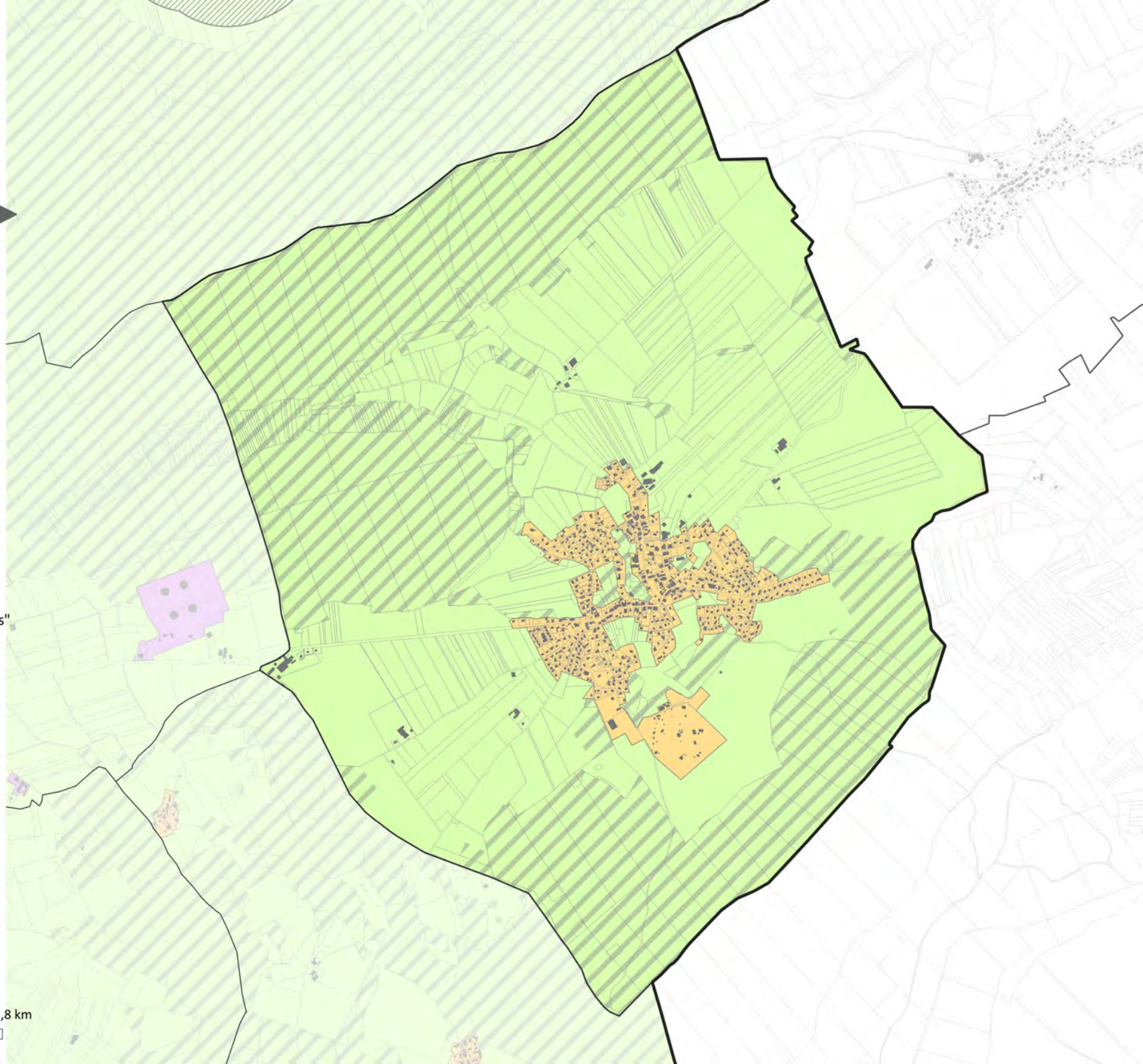

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE NOIRONTE

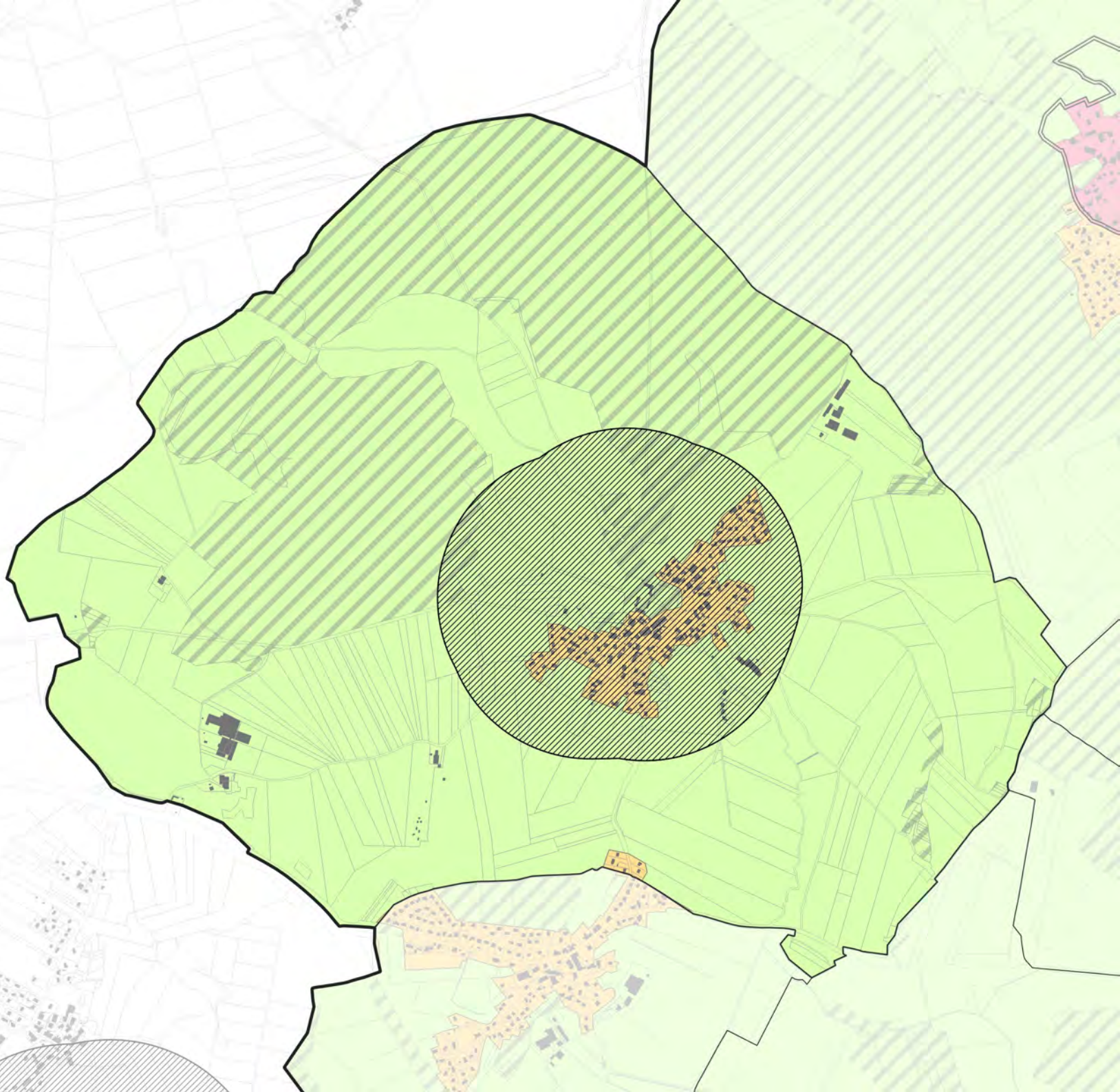

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,5 1 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE NOVILLARS

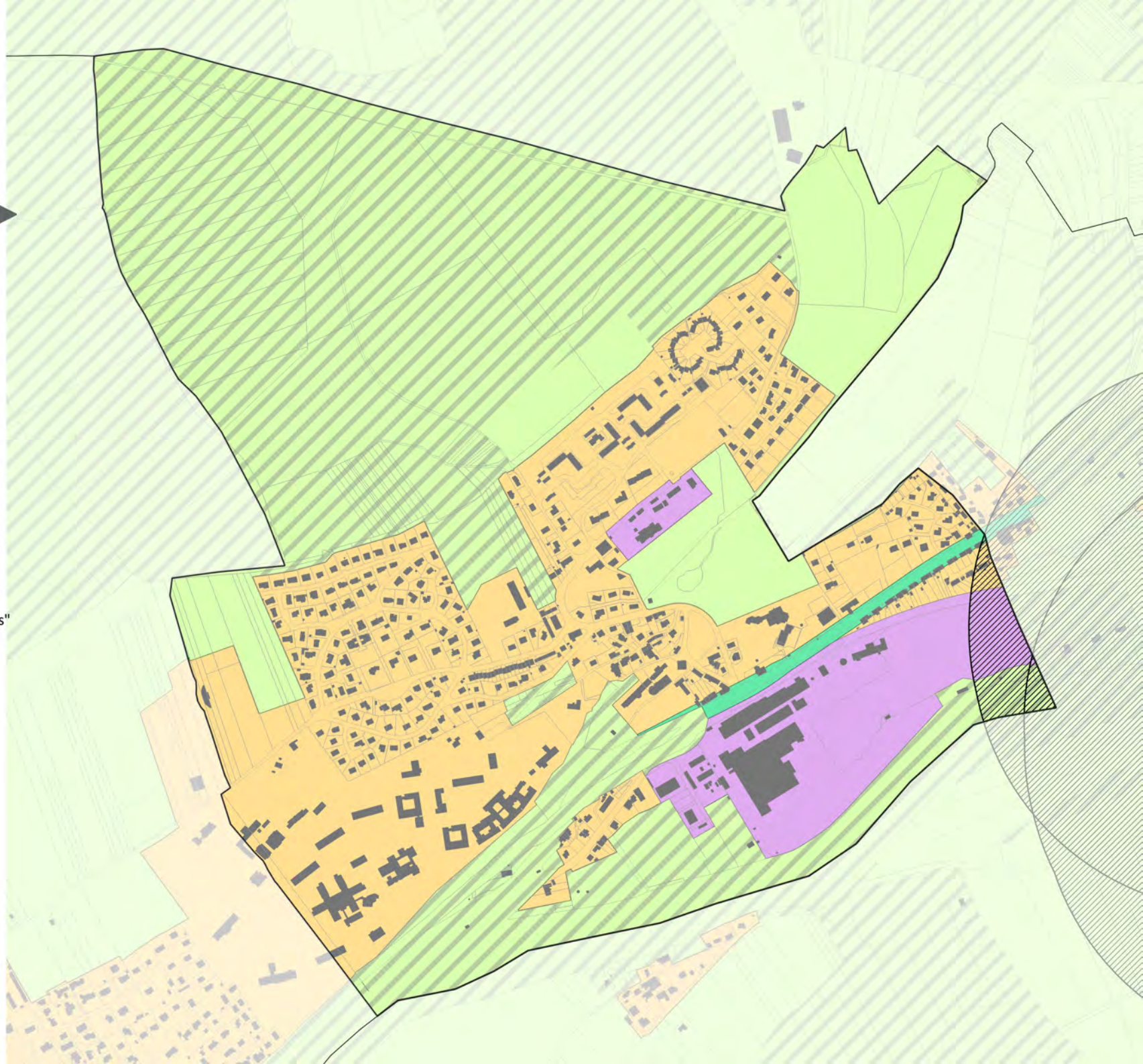

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE OSSELLE-ROUTELLE

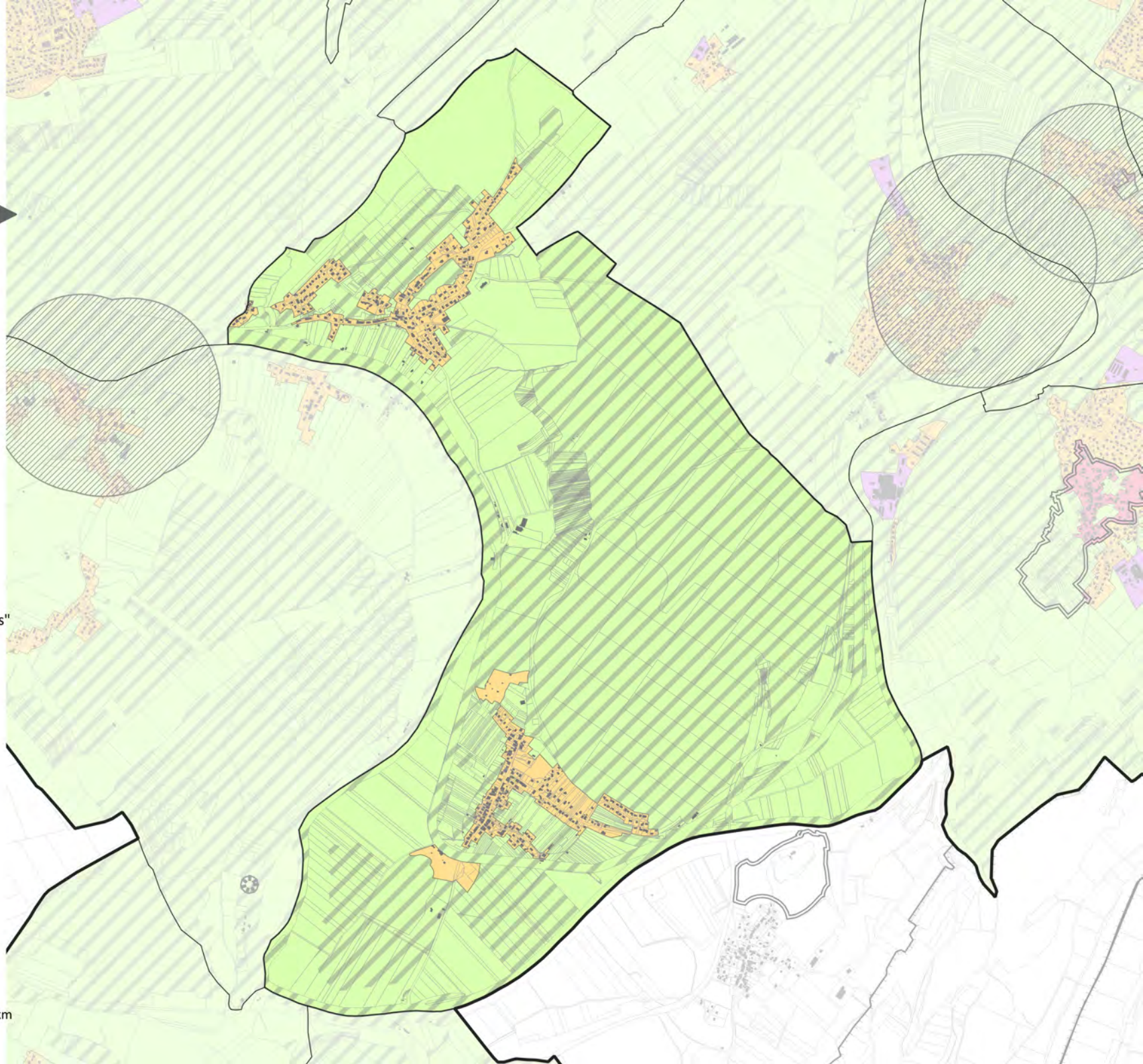

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,8 1,6 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE PALISE

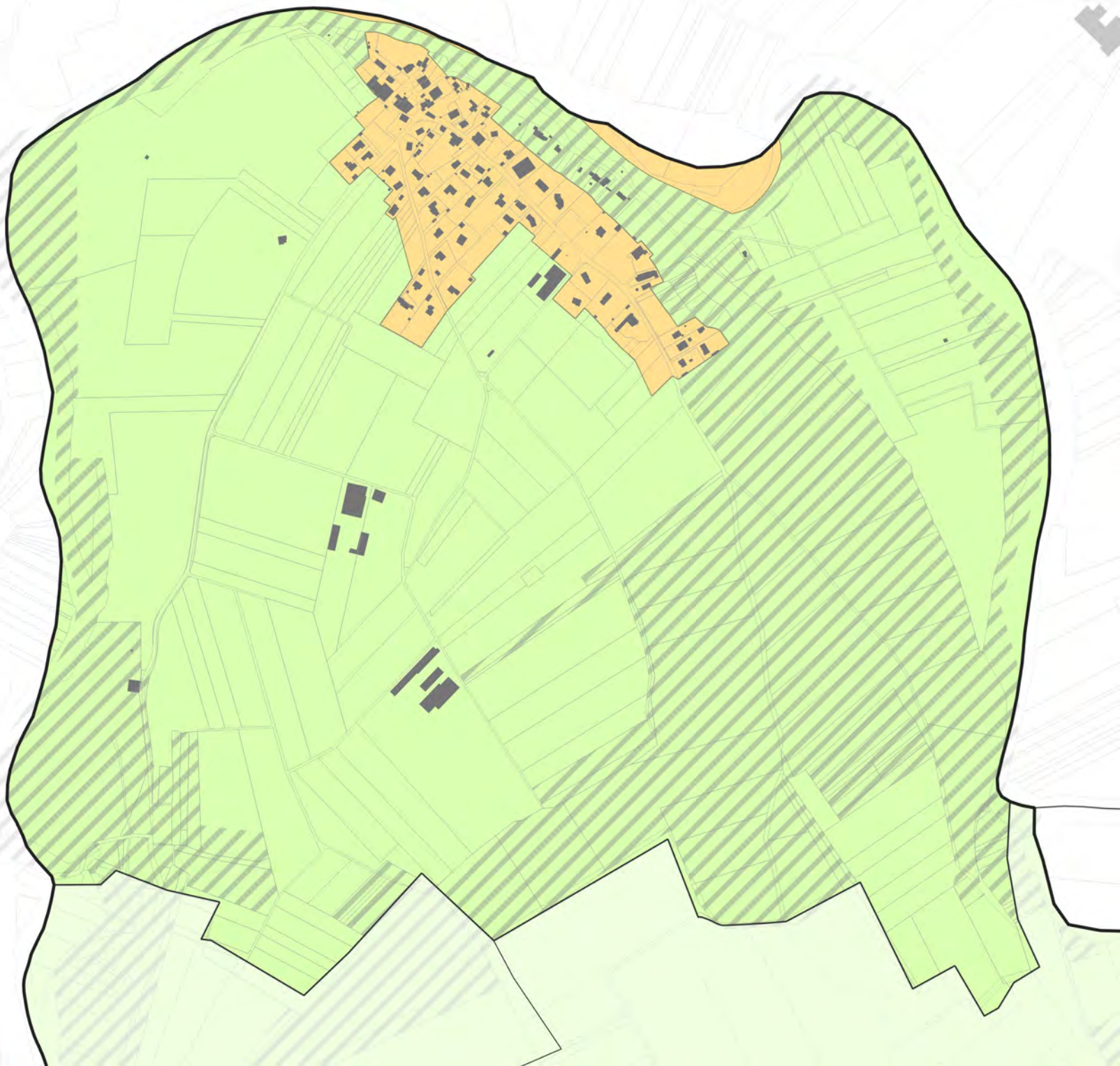

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,2 0,4 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE PELOUSEY

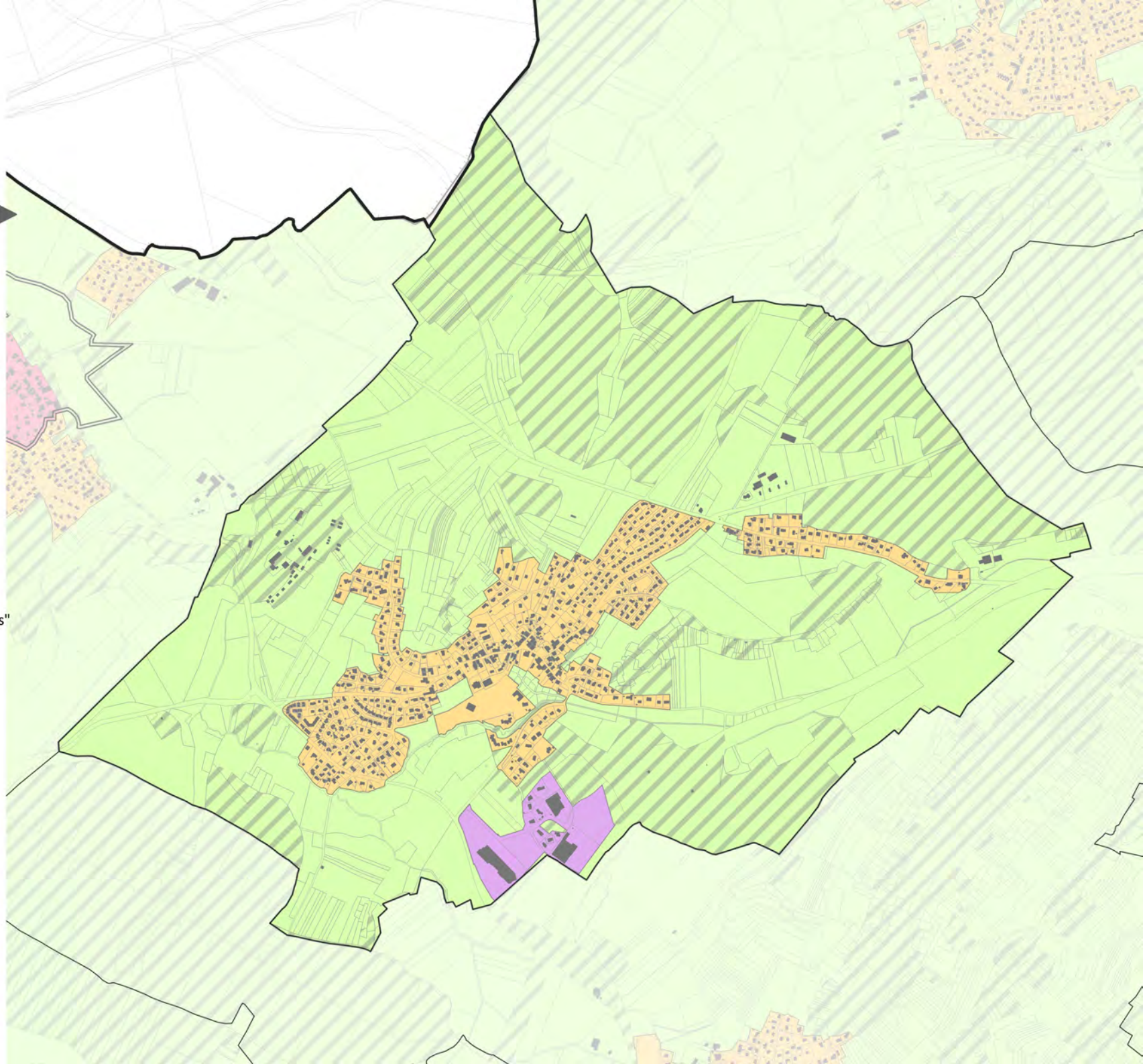

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE PIREY

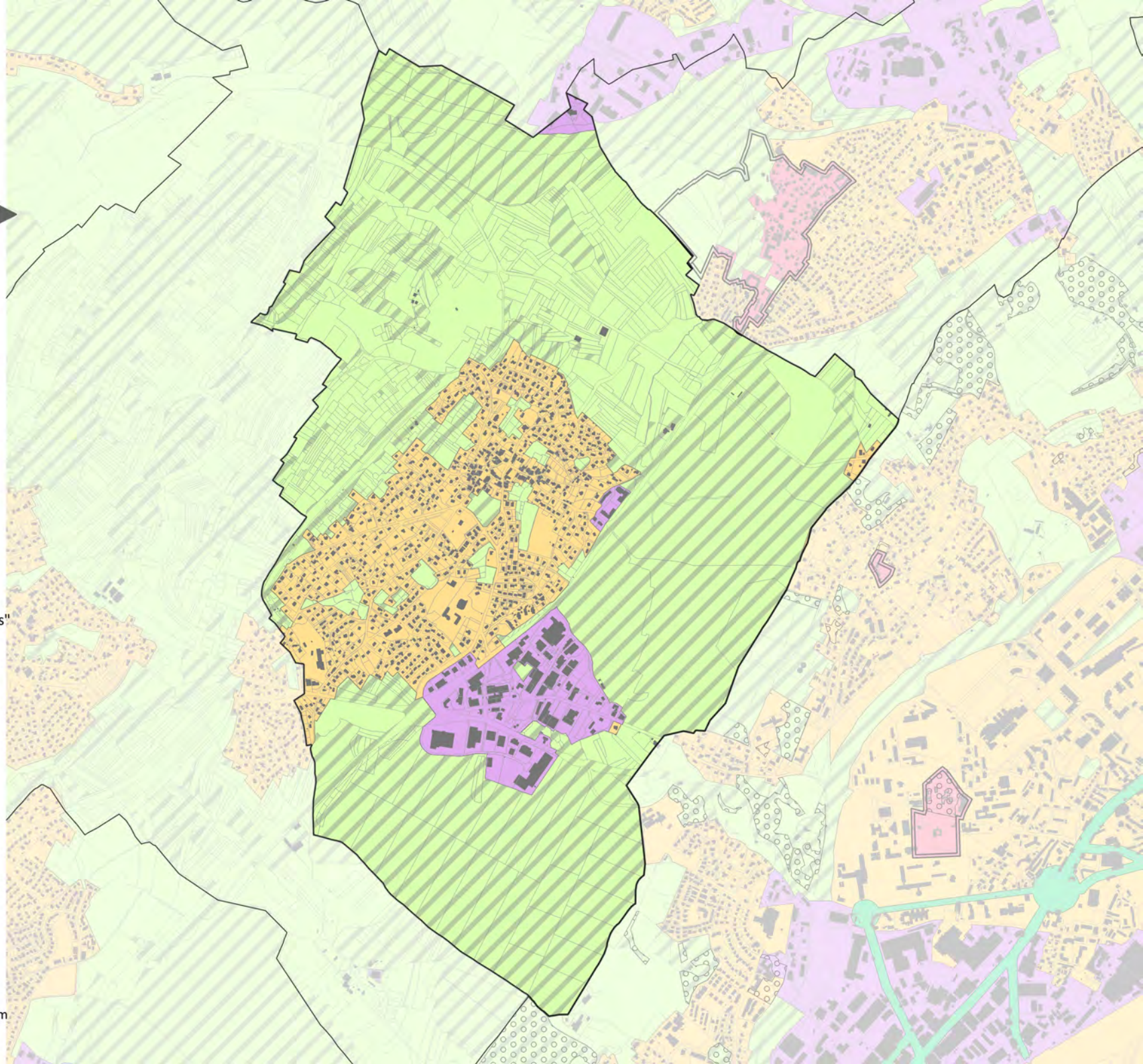

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,6 1,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE POUILLEY-FRANÇAIS

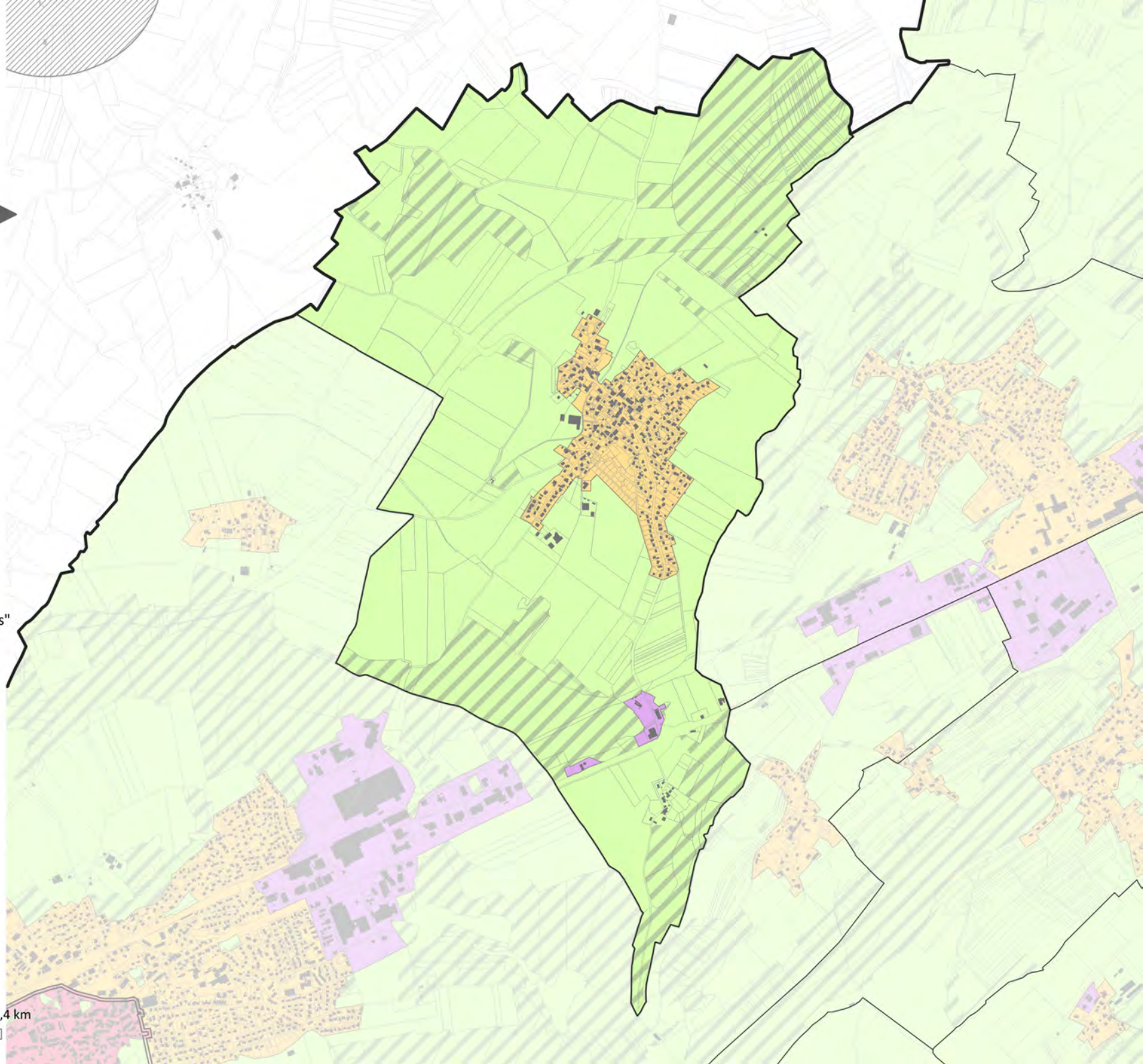

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE POUILLEY-LES-VIGNES

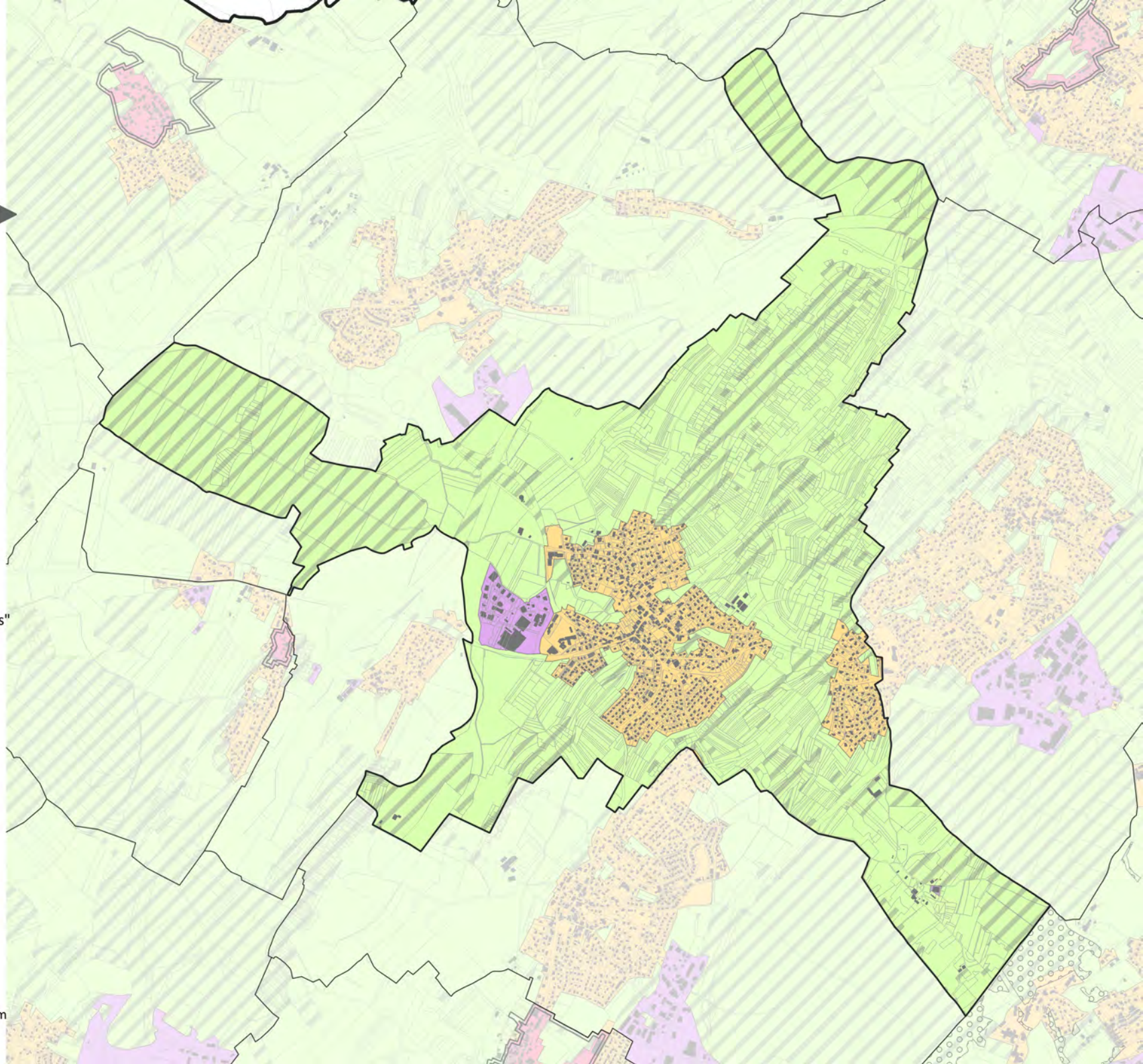

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,8 1,6 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE PUGEY

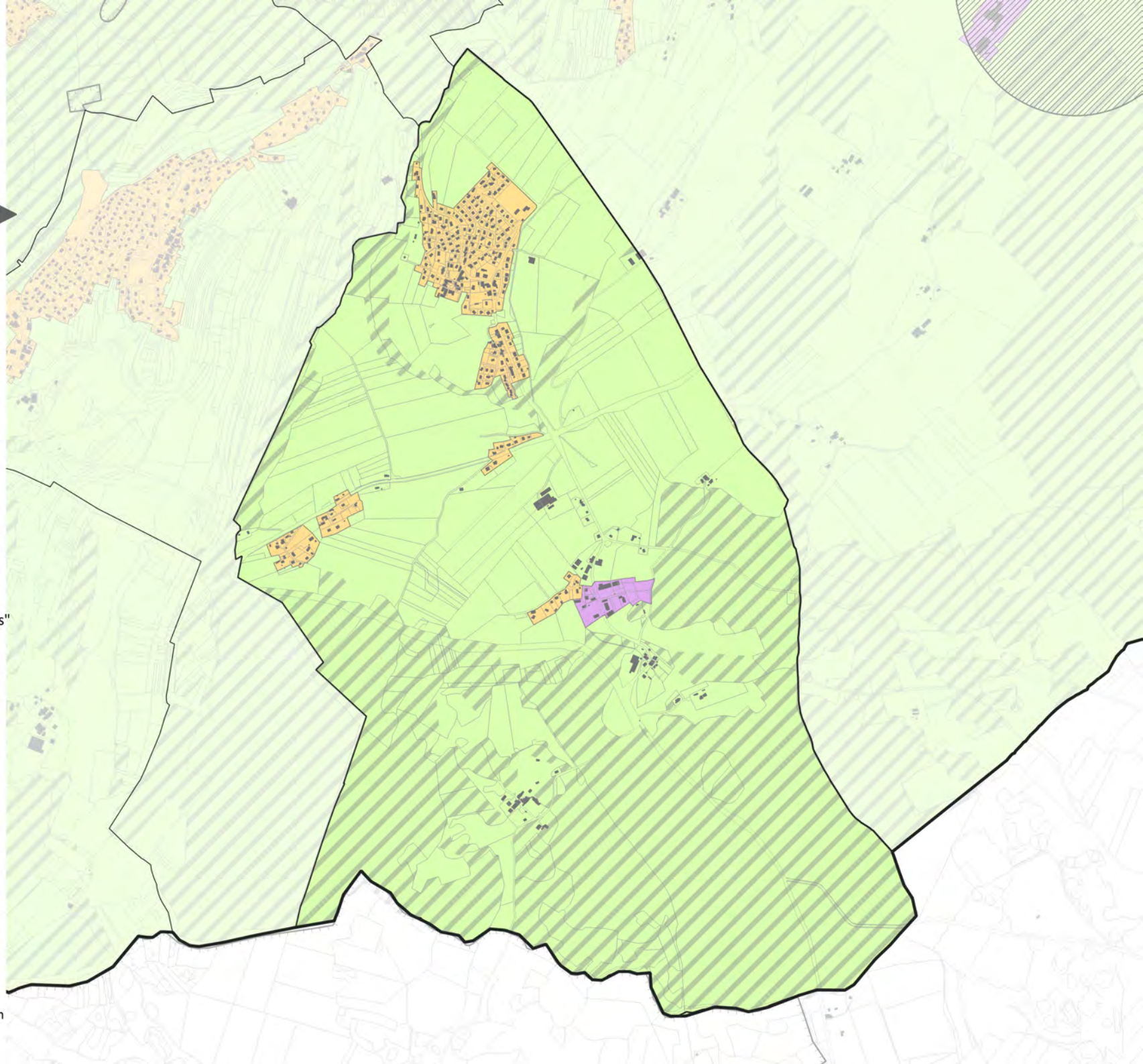

- Limite communautaire
- Limite communale

Zones de publicité

- Zone 1 "Patrimoine"
- Zone 2 "Habitat dense et équipements"
- Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
- Zone 4 "Axes"
- Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)

- Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)

- Site inscrit
- Périmètre de 500 m
- Périmètre délimité des abords
- Site Patrimonial Remarquable
- Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol

- EBC
- Zone N des PLU

0 0,6 1,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE RANCENAY

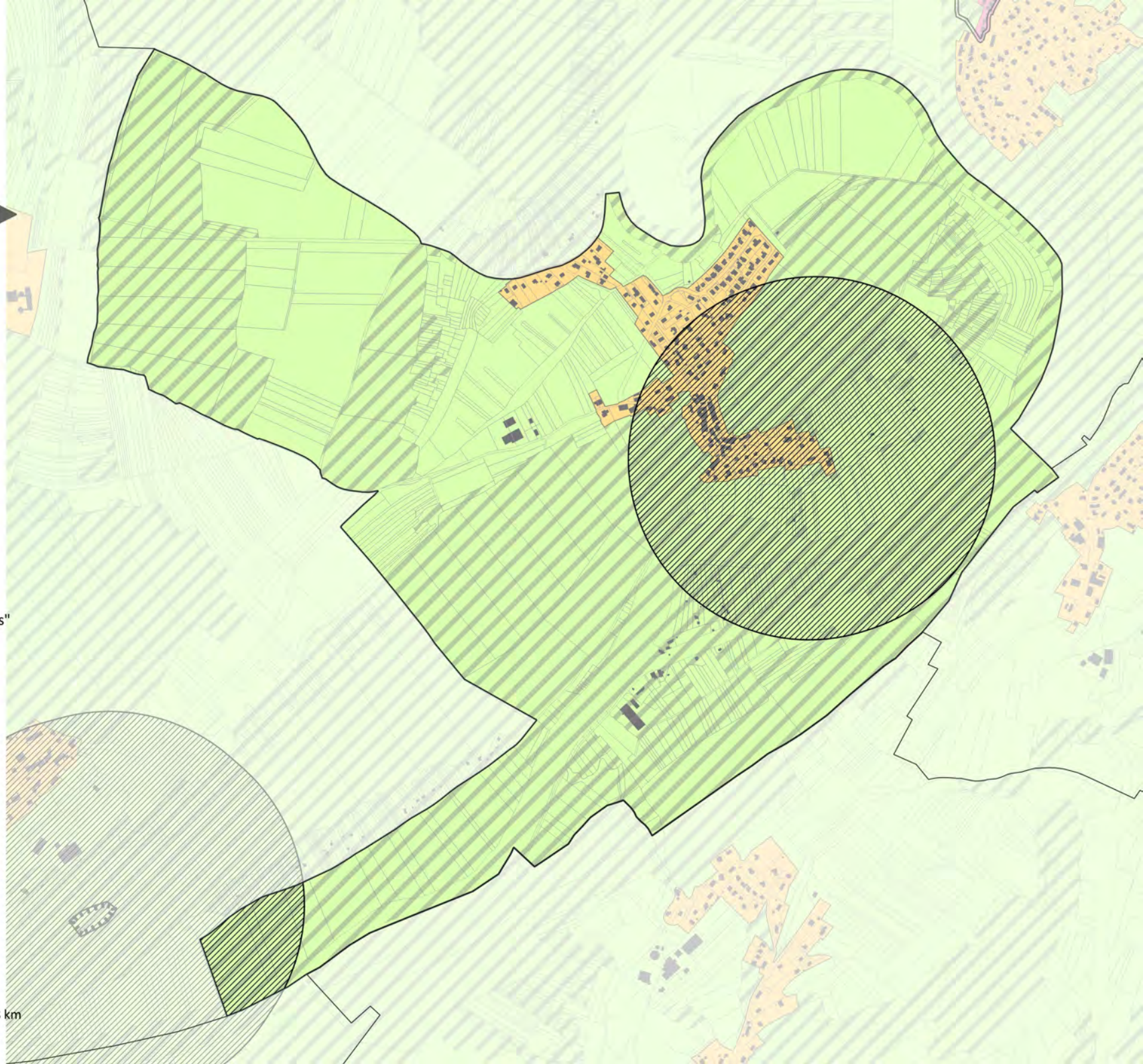

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE ROCHE-LEZ-BEAUPRÉ

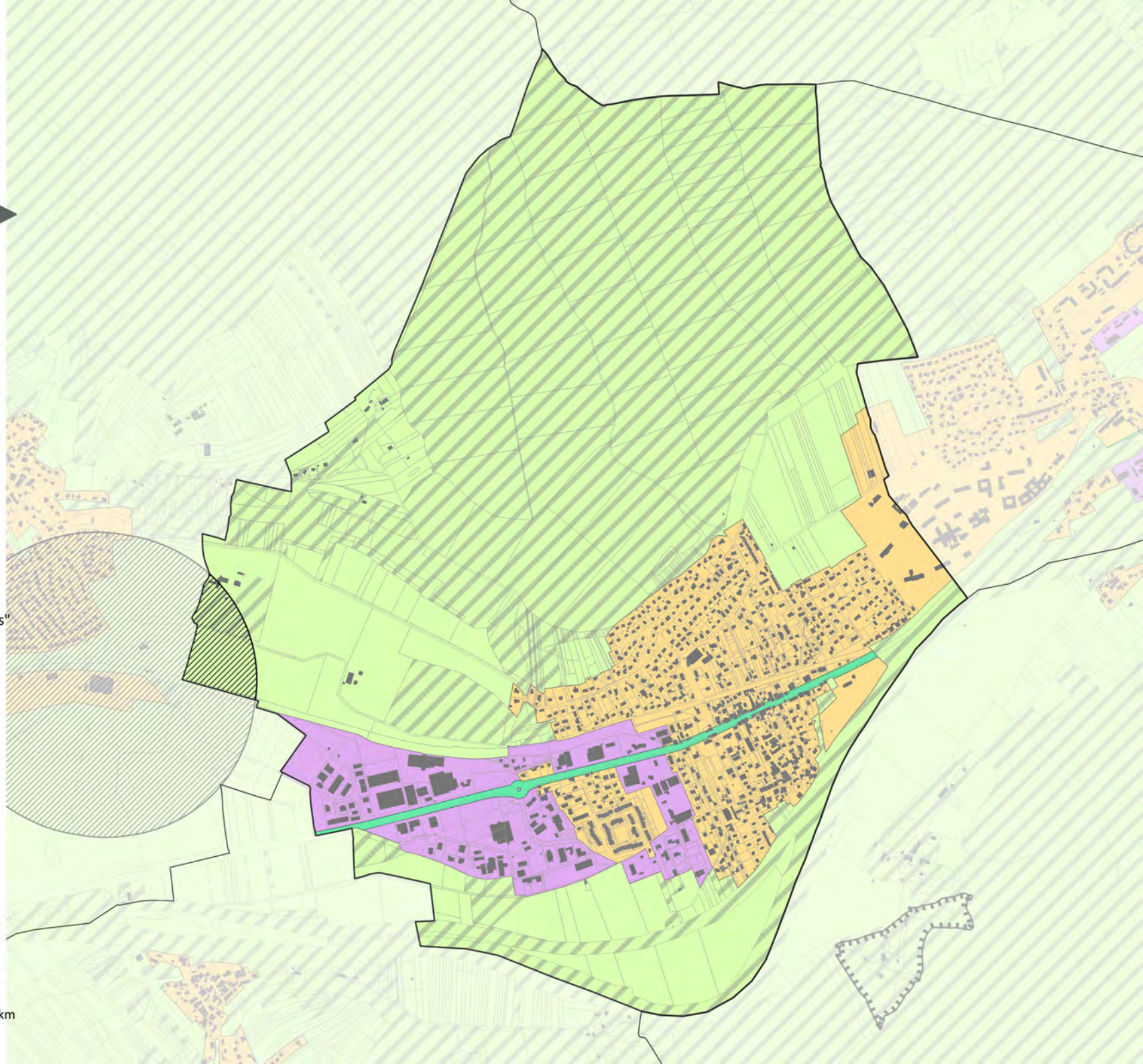

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE ROSET-FLUANS

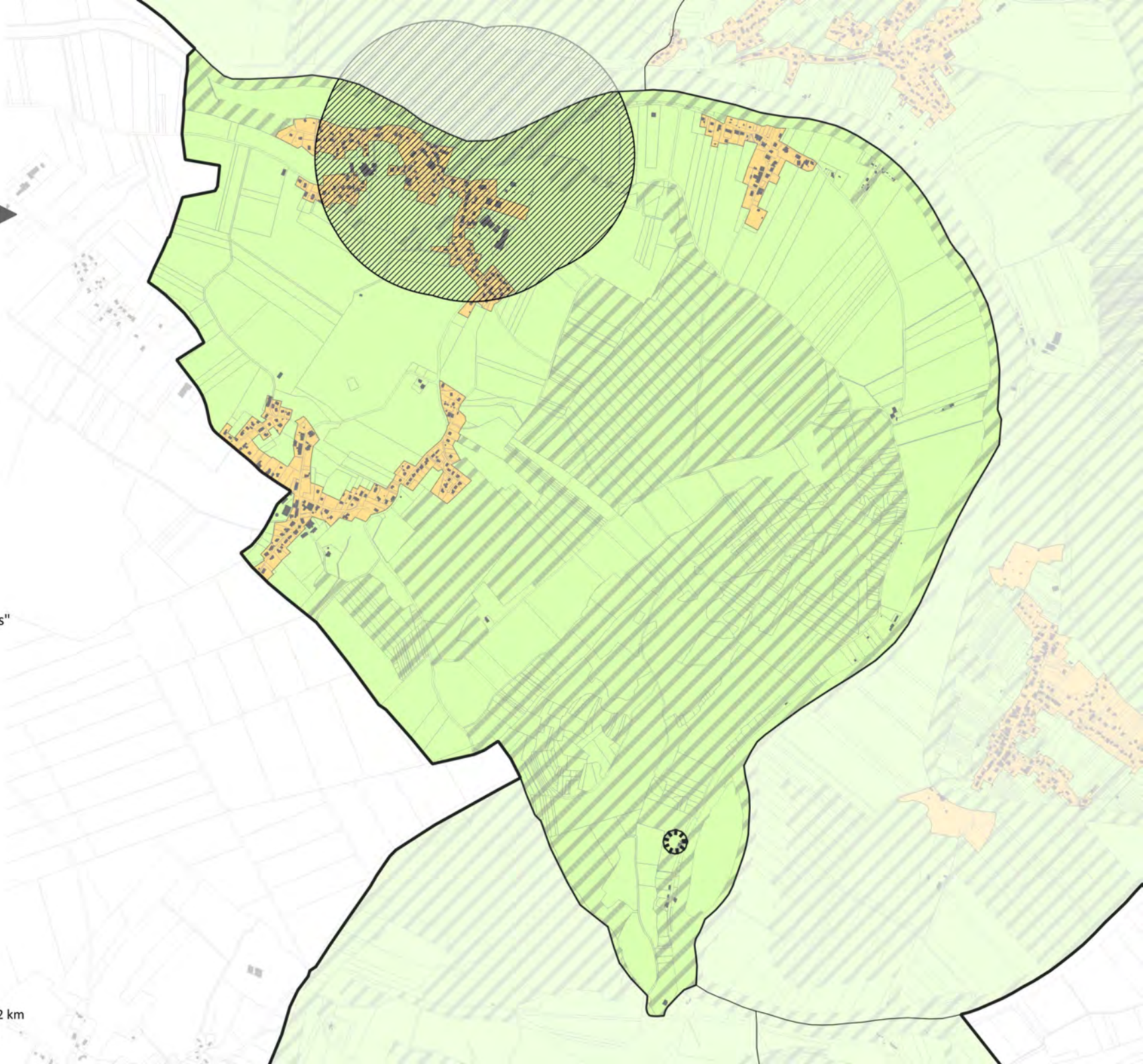

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,6 1,2 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE SAINT-VIT

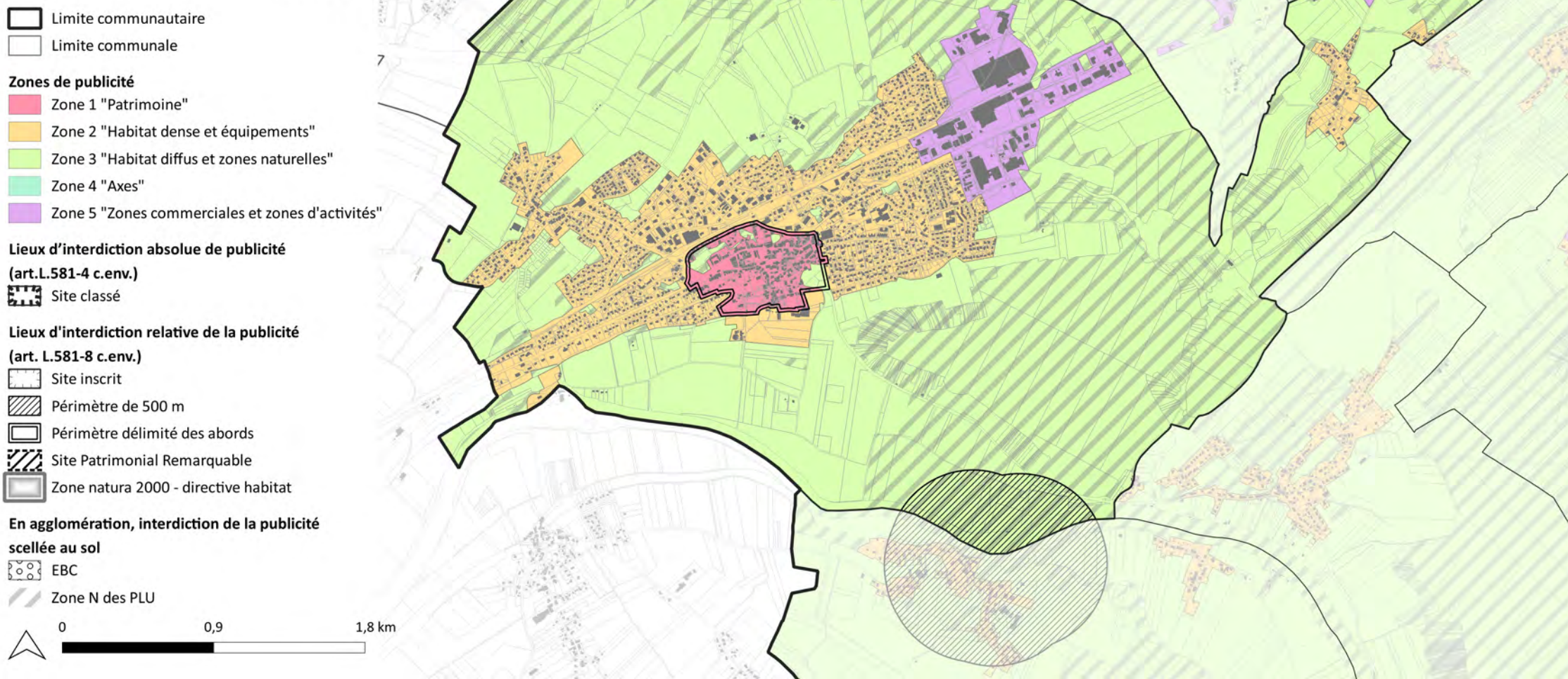

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE SAÔNE

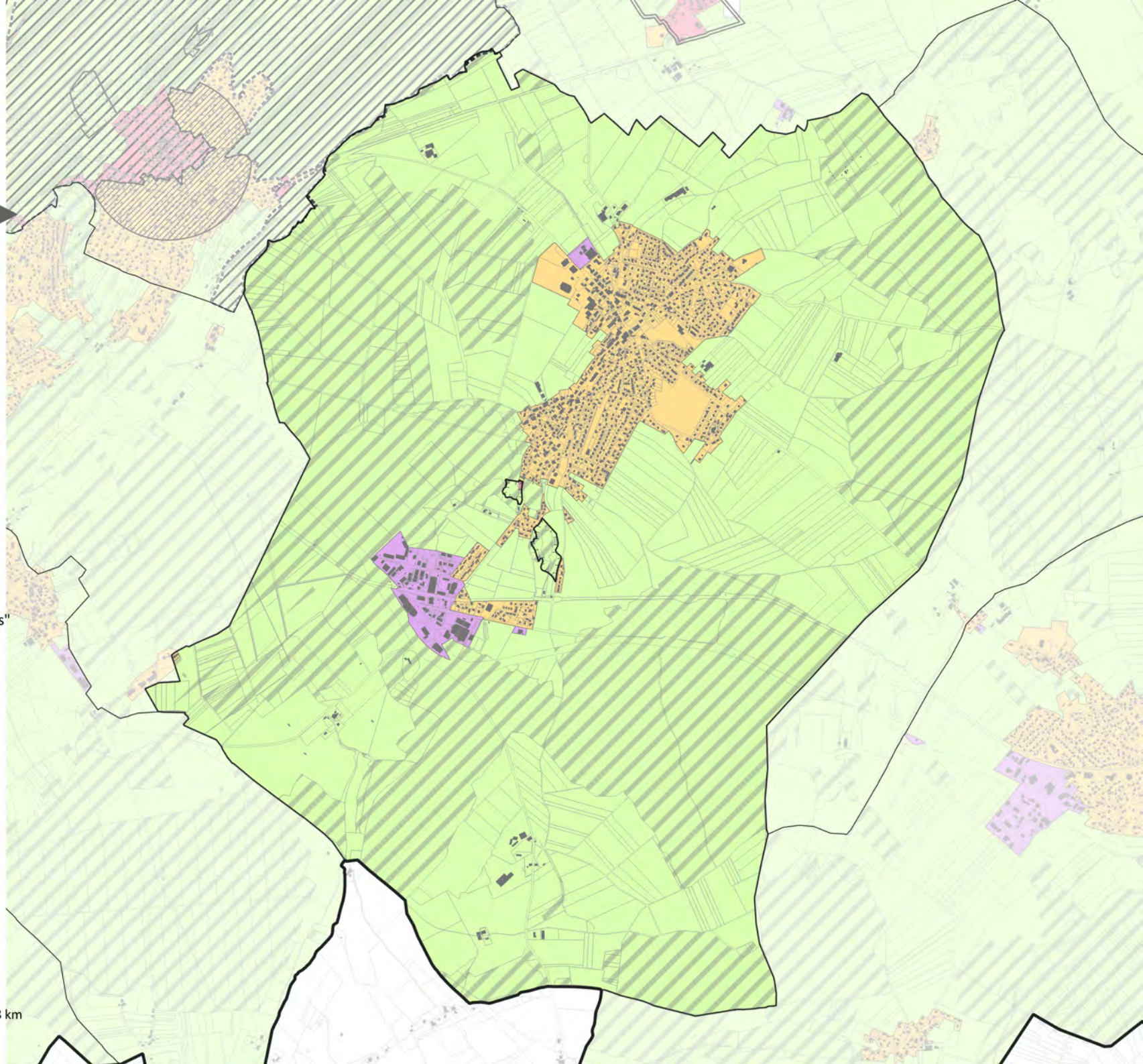

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,9 1,8 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE SERRE-LES-SAPINS

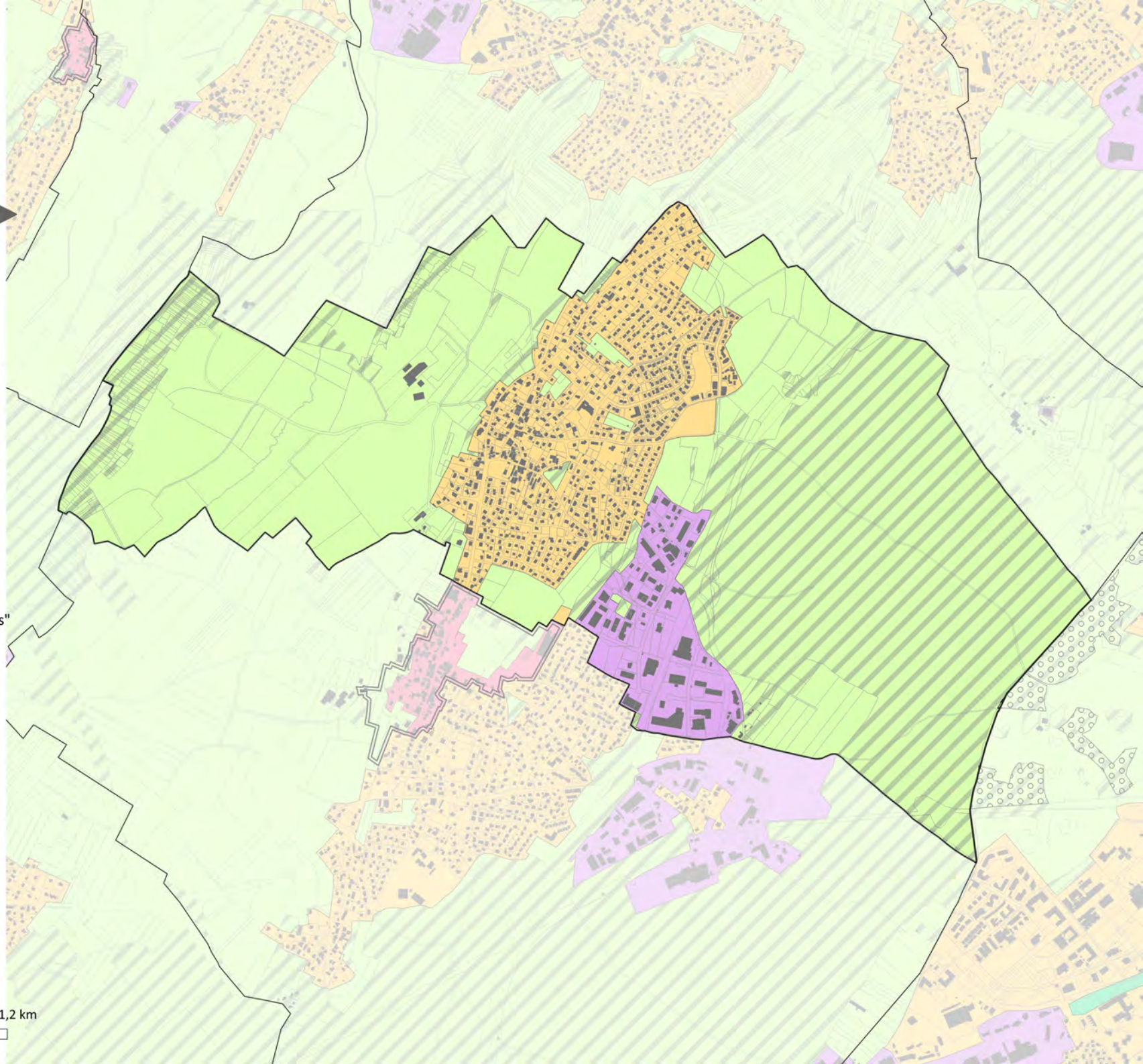

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE TALLENAY

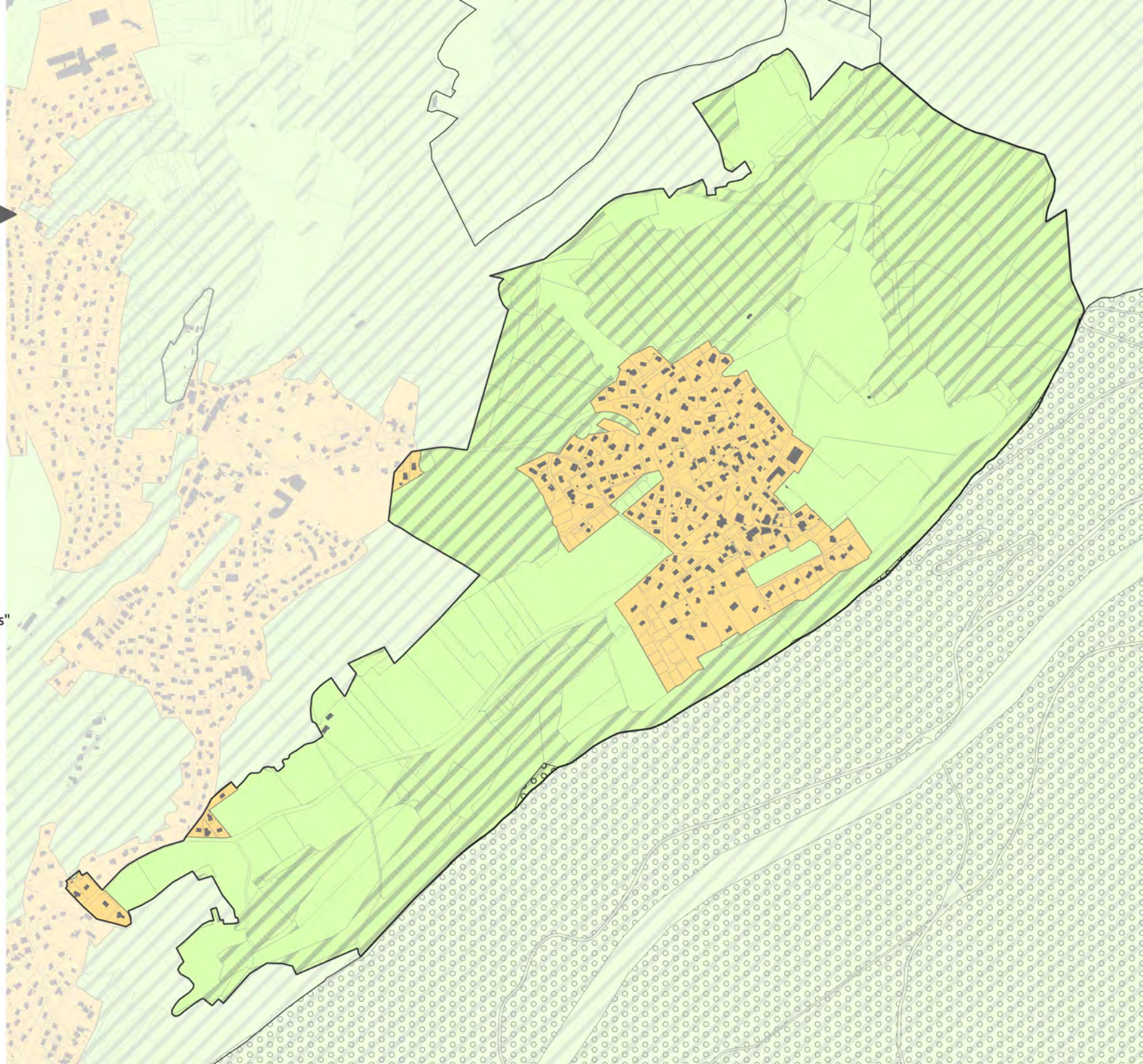

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,3 0,6 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE THISE

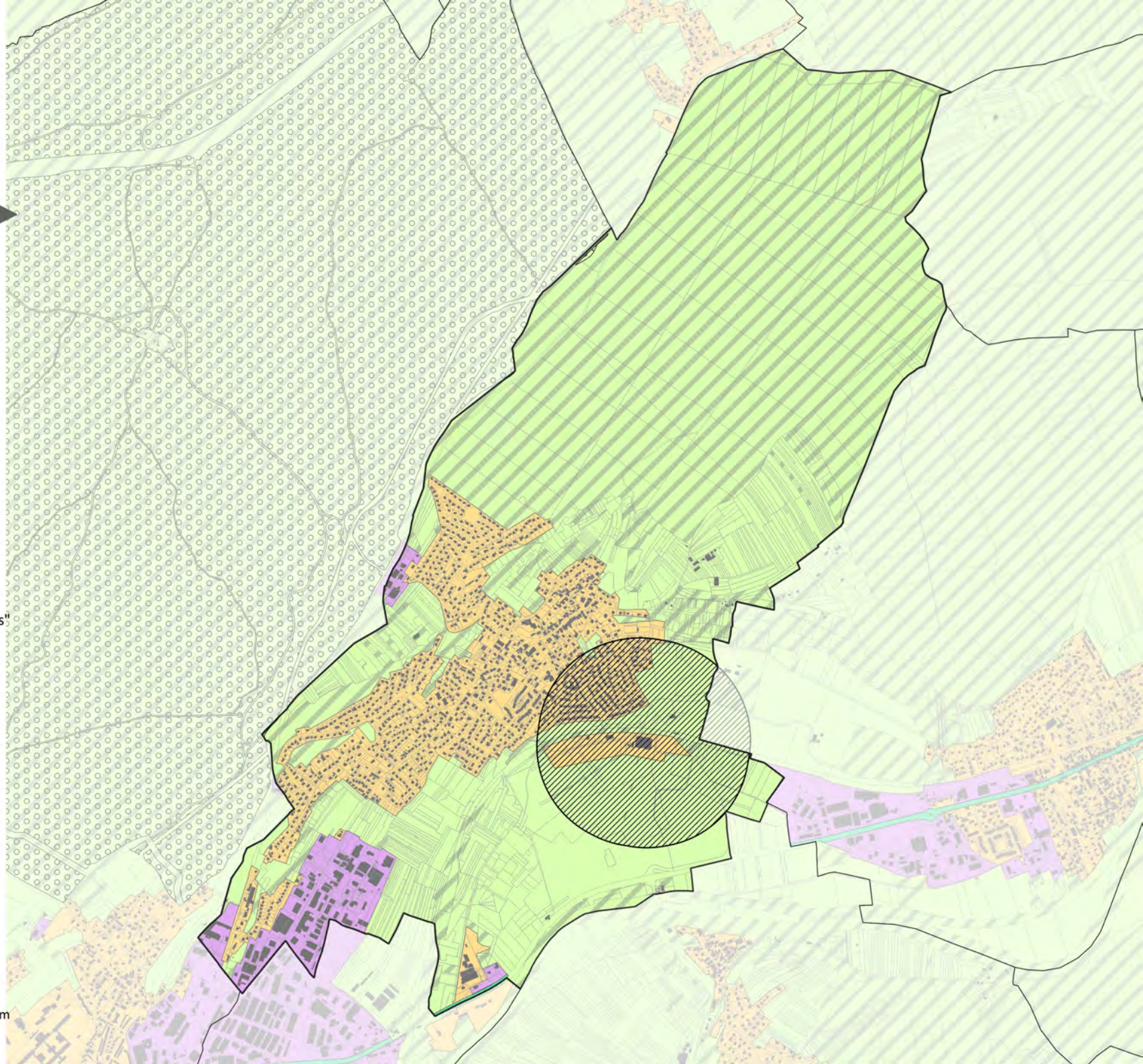

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,7 1,4 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE THORAISE

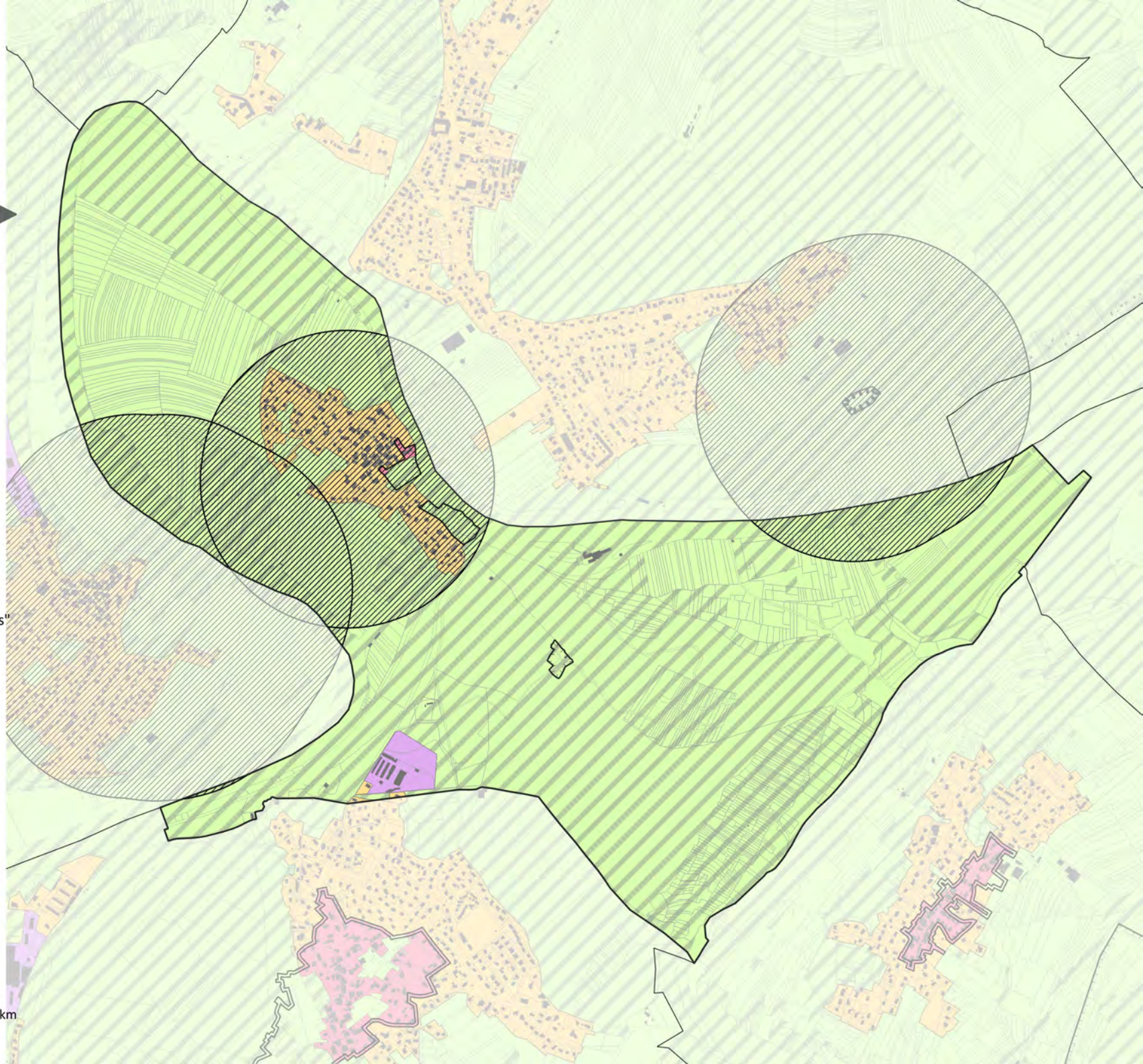

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,5 1 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE TORPES

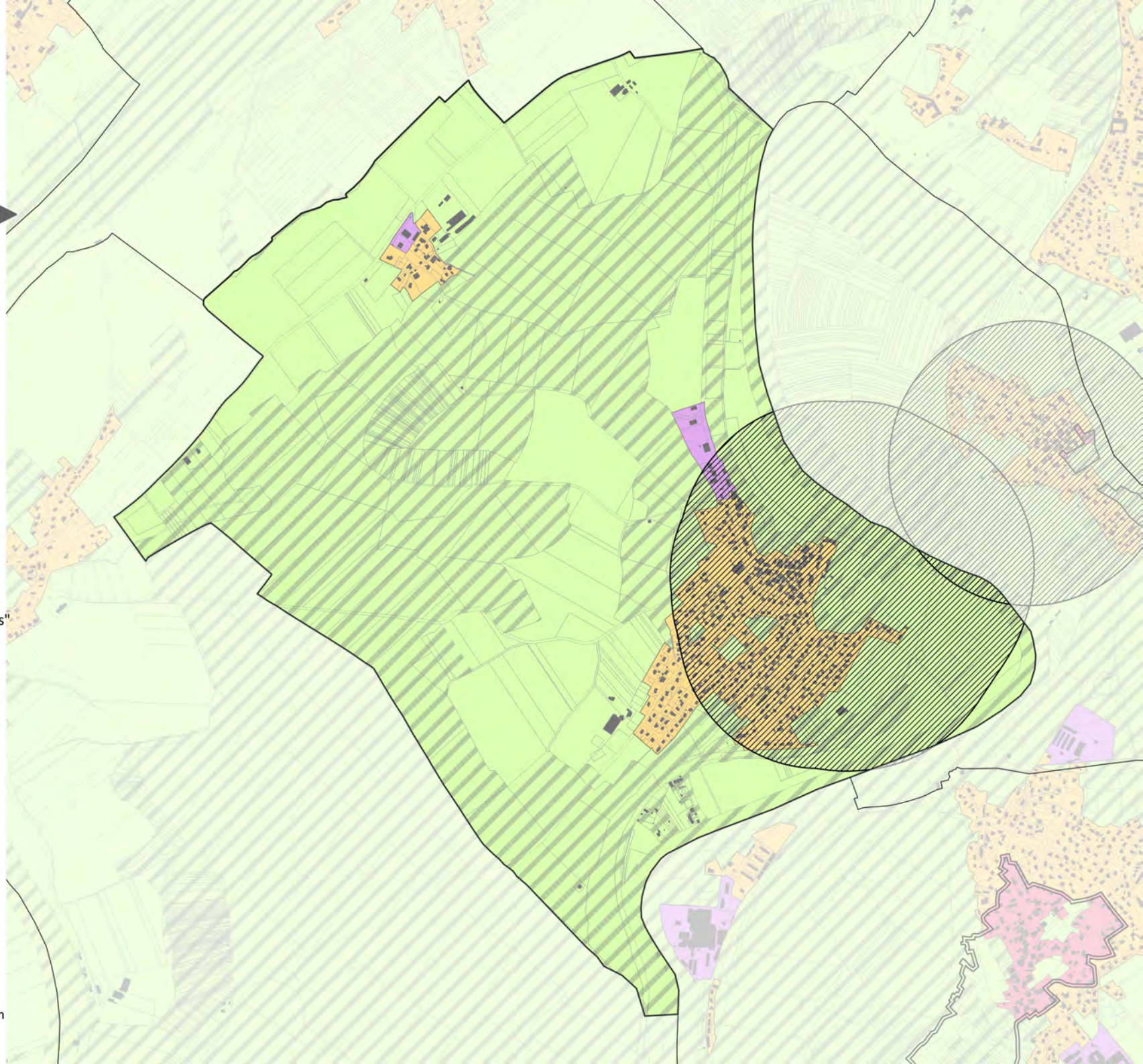

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,5 1 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE VAIRE

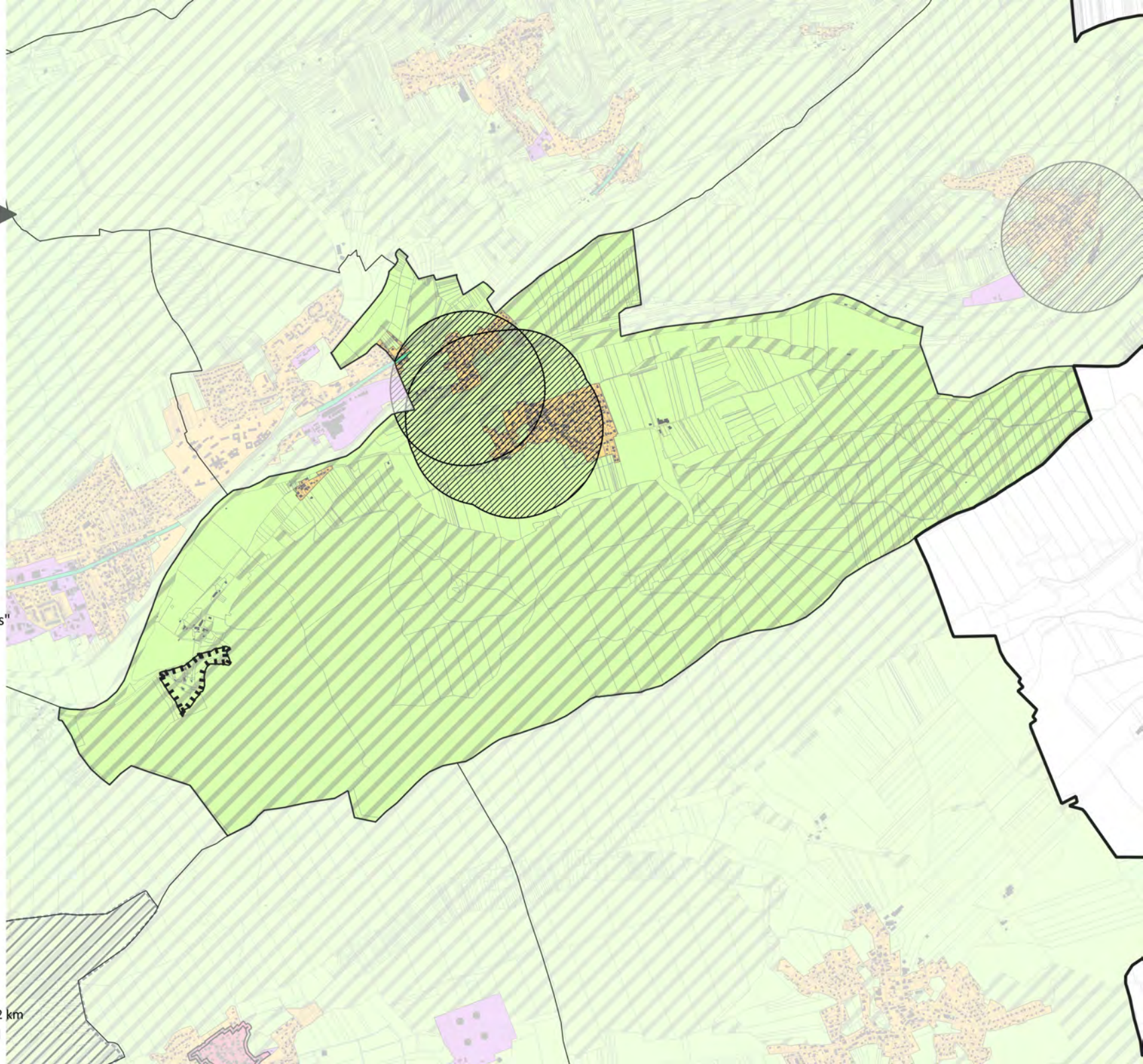

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE VELESMES-ESSARTS

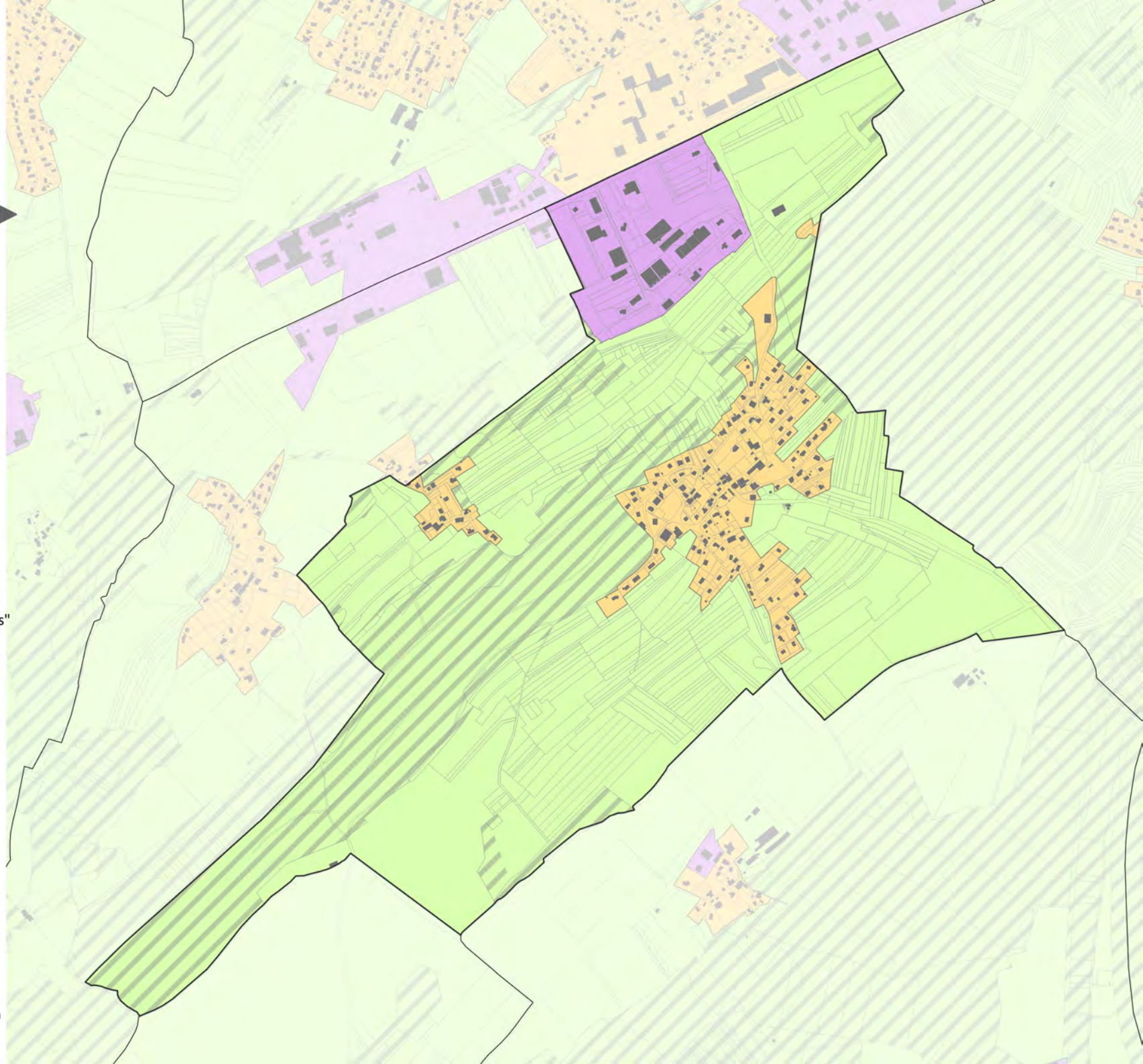

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,4 0,8 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE VENISE

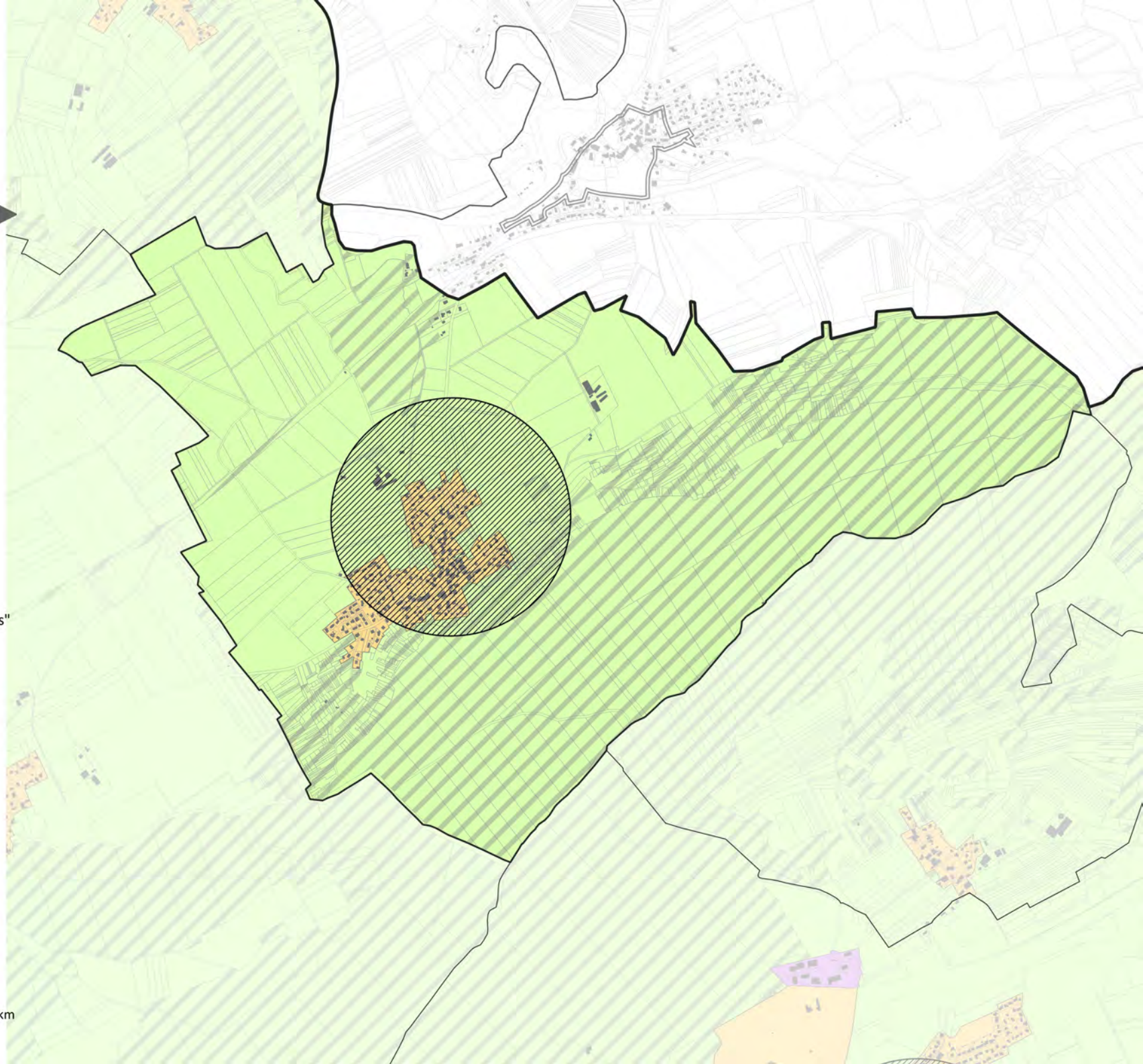

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE VIEILLEY

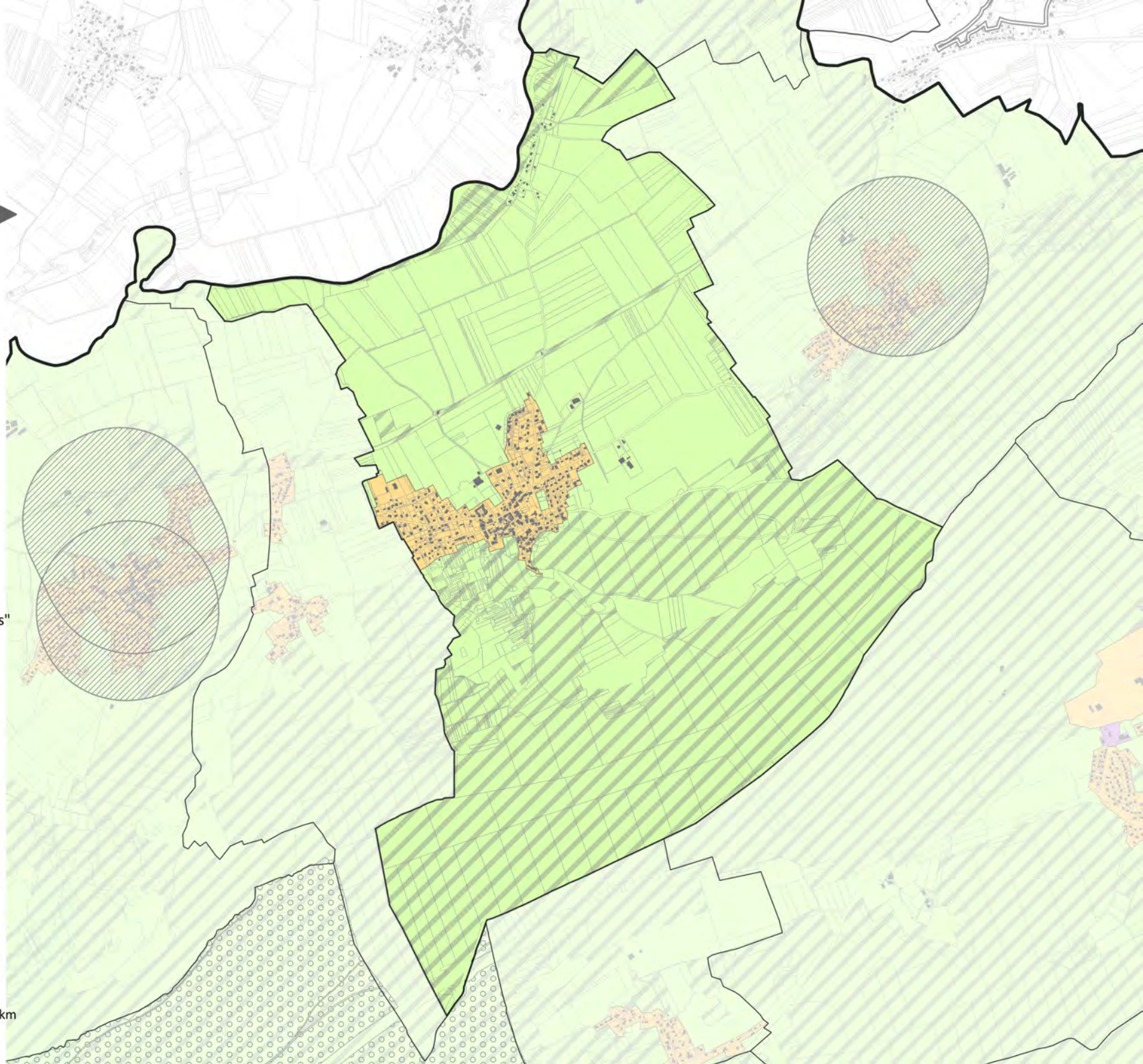

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,8 1,6 km

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE VILLARS-SAINT-GEORGES

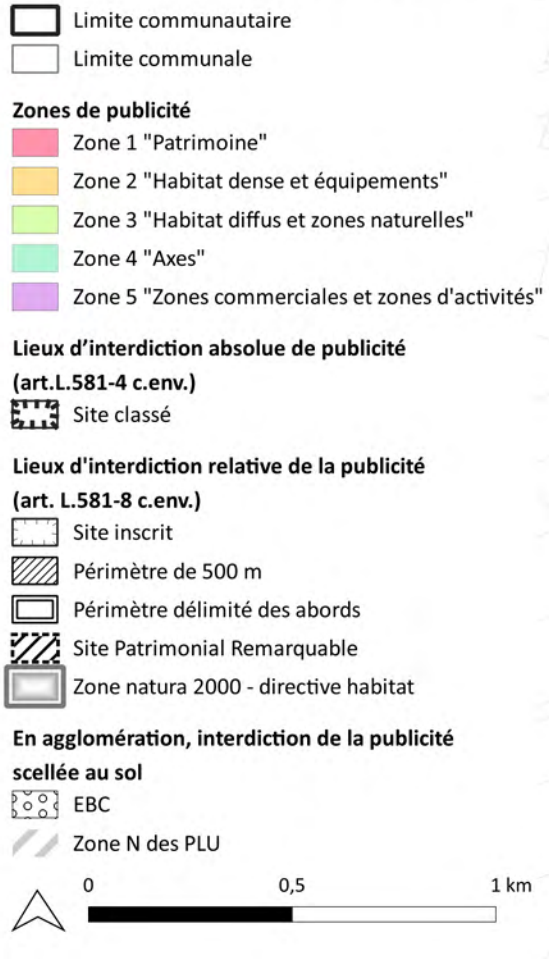

Grand Besançon Métropole

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

Décembre 2025

COMMUNE DE VORGES-LES-PINS

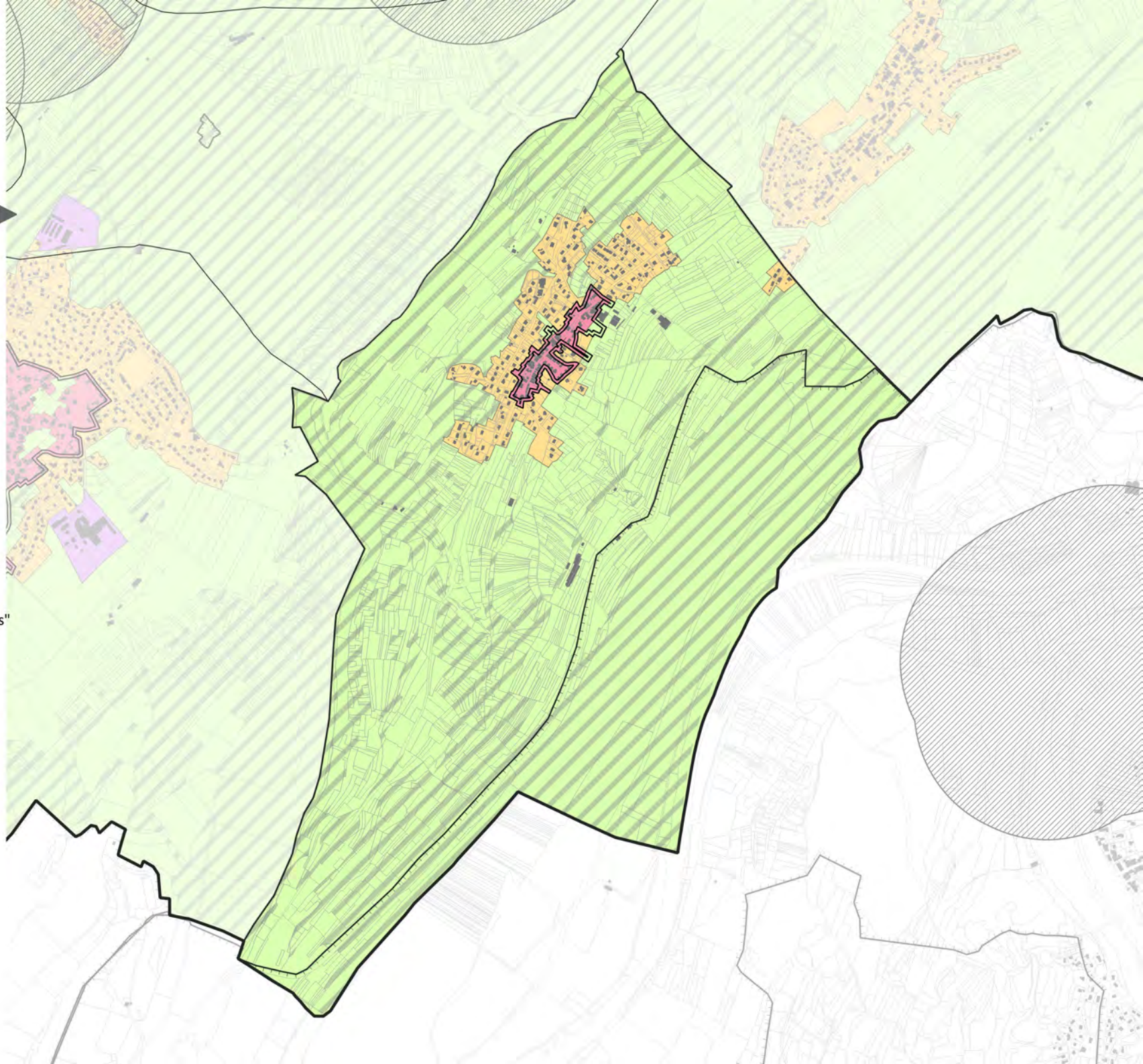

Limite communautaire
Limite communale

Zones de publicité
Zone 1 "Patrimoine"
Zone 2 "Habitat dense et équipements"
Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"
Zone 4 "Axes"
Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)
Site classé

Lieux d'interdiction relative de la publicité (art. L.581-8 c.env.)
Site inscrit
Périmètre de 500 m
Périmètre délimité des abords
Site Patrimonial Remarquable
Zone natura 2000 - directive habitat

En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol
EBC
Zone N des PLU

0 0,5 1 km

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Lexique

Alignement
Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines

Agglomération
Espaces bâtis rapprochés

Auvent
Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, dont l'objet est de protéger des intempéries

Aveugle
Se dit d'un mur ou d'une clôture ne comportant aucune ouverture

Bâche de chantier
Bâche comportant de la publicité, installée sur un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux

Bâche autre que de chantier
Bâche comportant de la publicité, installée sur un mur aveugle ou comprenant des ouvertures de moins de 0,50m^2

Baie
Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, devanture...)

Balconnet
Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite

Bandeau
Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble

Clôture
Toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés privées entre elles, ou encore deux parties d'une même propriété

Corniche
Couronnement continu en saillie d'une construction (ex : pour rejeter les eaux de pluie de la façade)

Covisibilité
Situation d'une publicité/préenseigne ou enseigne visible d'un monument historique, ou visible en même temps que lui.

Devanture
Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine

Directement installé sur le sol
Se dit d'un dispositif (de publicité/préenseigne ou enseigne) qui n'est pas ancré dans le sol, mais posé directement sur le sol, et donc à caractère amovible (ex : chevalet, oriflamme, kakémono...)

Durable
Terme qualifiant les matériaux dont la solidité garantit leur durabilité dans le temps : bois, plexiglas, métal, toile plastifiée imputrescible...

Domaine public ferroviaire
Biens immobiliers appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et établissements publics, affectés exclusivement au service de transports public (ex : voies ferrées)

Eclairage par projection
Eclairage d'un dispositif (de publicité/préenseigne ou enseigne) par un élément extérieur, par exemple des spots ou une rampe lumineuse

Eclairage par transparence
Eclairage d'un dispositif (de publicité/préenseigne ou enseigne) par un élément intérieur, par exemple des tubes néon à l'intérieur du dispositif

Enseigne
Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (bâtiment ou terrain) et relative à une activité qui s'y exerce

Enseigne temporaire
Enseigne signalant :
- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois (ex : soldes, journées portes ouvertes, promotions...) ;
- Pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce

Entretoise
Pièce horizontale rigide sur laquelle repose les lettres découpées de l'enseigne

Espaces agglomérés
Cf agglomération

Etablissements culturels
Etablissements de spectacles cinématographique, spectacles d'arts vivants, d'enseignement, ou d'exposition d'arts plastiques

Garde-corps
Elément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placés sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture terrasse

Immeuble
Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment

Micro-affichage
Dispositif publicitaire de petit format (surface unitaire inférieure à 1m^2) recouvrant partiellement la baie d'un commerce

Mobilier urbain
Tout objet installé sur domaine public, à des fins de commodité pour les usagers (ex : banc public, poubelle...).
Le code de l'environnement admet que cinq catégories de mobiliers urbains puissent recevoir, à titre accessoire à leur fonction, de la publicité : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches et mobilier urbain destiné à recevoir des informations générales ou locales ou des œuvres artistiques.

Numérique
Procédé qui correspond à un écran, led ou LCD

Palissade de chantier
Clôture provisoire composée de panneaux pleins (ex : tôle ondulée), destinés à masquer un chantier pour des raisons de sécurité

Publicité
Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention

Préenseigne
Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

Préenseignes dérogatoires
Préenseigne située hors agglomération, signalant certains types d'activités (activités culturelles, activités en relation avec la vente ou fabrication de produits du terroir, monuments historiques ouverts à la visite, préenseignes temporaires)

Préenseignes temporaires
Cf enseignes temporaires

Scellé au sol
Se dit d'un dispositif (de publicité/préenseigne ou enseigne) sur pied, ancré dans le sol

Surface unitaire
Surface d'un dispositif (de publicité/préenseigne ou enseigne), support compris (affiche, encadrement et pied)
Par dérogation, le calcul de la surface unitaire des publicités supportées par le mobilier urbain s'apprécie en prenant uniquement en compte la surface de l'affiche ou de l'écran.

Surface d'affiche
Surface de la publicité/préenseigne, hors encadrement et pied

Unité foncière
Ilôt d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision

Vitrophanie
Etiquette autocollante qui s'applique sur une vitre, destinée à être vue de l'extérieur

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Annexe

Tableaux de synthèse des règles par zone

RÈGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES À LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉENSEIGNES EN ZONE 1 « PATRIMOINE »

Les règles de la zone 1 s'appliquent également aux publicités et préenseignes situées dans le rayon de 500m d'un monument historique et en covisibilité.

- **Un plan annexe au RLPi représente les rayons de 500m ainsi que d'autres lieux d'interdiction (absolue ou relative) de publicité, principalement listés aux article L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement.**

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités.
Le terme générique de « publicité » est employé dans le tableau ci-après.

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
Publicité sur clôture	Interdite (art.3.3.1RLPi)
Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite (art.3.3.2RLPi)
Publicité sur mur	Interdite (art.4.2 RLPi)
Publicité sur palissade de chantier	Interdite (art.4.2 RLPi)
Publicité scellée au sol	Interdite (art.4.2 RLPi)

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
Publicité directement installée sur le sol	Admise (art.4.2.2 RLPi), à raison d'un seul chevalet (non numérique) installé au droit de l'établissement auquel il se rapporte + de dimensions maximales 1m (hauteur) X 0,70m (largeur)
Bâche publicitaire de chantier	Interdite (art.4.2 RLPi)
Bâche publicitaire permanente	Interdite (art.4.2 RLPi)
Dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire	Interdite (art.4.2 RLPi)
Micro-affichage (= dispositif de petit format intégré directement à la devanture commerciale)	Interdit (art.4.2 RLPi)
Publicité sur abri bus ou abri tram (mobilier urbain)	Admise (art.4.2.1 RLPi) : - Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-43 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction entre 22h et 7h sauf si le service de bus/tram fonctionne toujours (art.3.1 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à $2m^2$ (art.R.581-43 c.env.) - Surface totale des publicités limitée à $2m^2$, plus $2m^2$, par tranche entière de $4,50m^2$ de surface abritée au sol (art.R.581-43 c.env.)
Publicité sur kiosque à journaux ou kiosque à usage commercial (mobilier urbain)	Admise (art.4.2.1 RLPi) : - Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-44 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à $2m^2$ (art.4.2 RLPi)

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
	- Surface totale des publicités limitée à 6m^2 (art.4.2 RLPi)
Publicité sur colonne porte-affiches (mobilier urbain)	Admise (art.4.2.1 RLPi) : - Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (art.R.581-45 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)
Publicité sur mât porte-affiches (mobilier urbain)	Admise (art.4.2.1 RLPi) : - Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (art.R.581-46 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Au plus, deux panneaux de 2m^2 dos à dos (art.R.581-46 c.env.)
Publicité sur mobilier urbain d'information à caractère général ou local ou supportant une oeuvre artistique (mobilier urbain)	Admise (art.4.2.1 RLPi) : - Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-47 c.env .) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires (art.R.581-47 c.env.) - Surface unitaire limitée à 2m^2 (art.4.2.1.3 RLPi) - Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol (art.R.581-47 c.env .) - Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (art.R.581-47 c.env .)

RÈGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES À LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉENSEIGNES EN ZONE 2 « HABITAT DENSE ET ÉQUIPEMENTS »

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités.
Le terme générique de « publicité » est employé dans le tableau ci-après.

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
Publicité sur clôture	Interdite (art.3.3.1 RLPi)
Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite (art.3.3.2 RLPi)
Publicité sur mur	Admise (art.5.3 RLPi), selon les conditions suivantes : - Interdiction sur mur non aveugle ou comportant des ouvertures de plus de 0,50m^2 (art.R.581-22 c.env.) - Interdiction sur mur de cimetière (art.R.581-22 c.env.) - Interdiction sur mur de jardin public (art.R.581-22 c.env.) - Interdiction de dépasser la limite de l'égout du toit ou les limites du mur (art.R.581-27 c.env.) - Interdiction numérique (art.5.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
	- Installation dans une bande de 10m de profondeur à compter de l'alignement de la voie la plus proche (art.3.4.1 RLPi) - Installation à au moins 0,50m de toute limite extérieure du mur (art.3.4.3 RLPi) - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art.3.4.2 RLPi) - Hauteur maximale 6m dans les agglomérations n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon et 7,50m dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Besançon (art.3.4.2 RLPi) - Installation parallèle au mur (art.R.581-28 c.env.) - Un seul dispositif par côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique (art.5.3.1 RLPi) - Surface 2m^2 (art.5.3.2 RLPi) - Saillie maximale 0,25m (art.R.581-28 c.env.)
Publicité sur palissade de chantier	Admise (art.5.4 RLPi), selon les conditions suivantes : - Interdiction publicité numérique (art.R.581-36 c.env.) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Par 20m de linéaire de palissade, un seul panneau de 2m^2 (art.5.4.3 RLPi), sans dépassement des limites de la palissade (art.5.4.2 RLPi)
Publicité scellée au sol	Interdite (art.5.1.1 RLPi)
Publicité directement installée sur le sol	Admise (art.5.5 RLPi), à raison d'un seul chevalet (non numérique) installé au droit de l'établissement auquel il se rapporte + de dimensions maximales 1m (hauteur) X 0,70m (largeur)
Bâche publicitaire de chantier	Admise, selon les règles nationales (uniquement possible à Besançon) : Interdiction (art.R.581-53 c.env.) :

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
	- à moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière - sur toiture ou terrasse en tenant lieu - de dépasser les limites du mur support - de dépasser les limites de l'égout du toit - de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art. R. 581-53 c.env.) -Saillie limitée à 0,50 m par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation des travaux (art.R.581-54 c.env.) - Durée d'affichage limitée à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux (art.R.581-54 c.env.) - Surface publicité inférieure à 50% de la surface de la bâche, sauf travaux « haute performance énergétique » dits « BBC rénovation » (art.R.581-54 c.env.) - L'autorisation peut imposer la reproduction sur les parties de bâches non exploitées par la publicité de l'image des bâtiments occultés (art.R.581-54 c.env.)
Bâche publicitaire permanente	Admise (uniquement possible à Besançon), selon les conditions applicables aux publicités sur mur (art.5.3 RLPi)
Dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire	Admis, selon les règles nationales (uniquement possible à Besançon) : Interdiction (art.R.581-56 c.env.) : - à moins de 40 m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière - de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
	Si dispositif scellé au sol, interdiction : - en EBC et zones N du PLU - à moins de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin - à moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 0,50m - Durée d'installation : au maximum 1 mois avant le début de la manifestation annoncée jusqu'à 15 jours après la fin de la manifestation
Micro-affichage (= dispositif de petit format intégré directement à la devanture commerciale)	Admis selon les règles nationales : - Surface unitaire limitée à 1m² (art.R.581-57 c.env.) - Surface totale limitée au 1/10ème de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2m² (art.R.581-57 c.env.)
Publicité sur abri bus ou abri tram (mobilier urbain)	Admise (art.5.2 RLPi) : - Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-43 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction entre 22h et 7h sauf si le service de bus/tram fonctionne toujours (art.3.1 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art.R.581-43 c.env.) - Surface totale des publicités limitée à 2 m², plus 2 m², par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol (art.R.581-43 c.env.)
Publicité sur kiosque à journaux ou kiosque à usage commercial (mobilier urbain)	Admise (art.5.2 RLPi) : - Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-44 c.env.)

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
	- Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m^2 (art.4.2 RLPi) - Surface totale des publicités limitée à 6m^2 (art.4.2 RLPi)
Publicité sur colonne porte-affiches (mobilier urbain)	Admise (art.5.2 RLPi) : - Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (art.R.581-45 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)
Publicité sur mât porte-affiches (mobilier urbain)	Admise (art.5.2 RLPi) : - Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (art.R.581-46 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Au plus, deux panneaux de 2m^2 dos à dos (art.R.581-46 c.env.)
Publicité sur mobilier urbain d'information à caractère général ou local ou supportant une œuvre artistique (mobilier urbain)	Admise (art.5.2 RLPi) : - Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-47 c.env .) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires (art.R.581-47 c.env.) - Surface unitaire limitée à 2m^2 (art.4.2.1.3 RLPi) - Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol (art.R.581-47 c.env.) - Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (art.R.581-47 c.env.)

RÈGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES À LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉENSEIGNES EN ZONE 4 « AXES »

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités.
Le terme générique de « publicité » est employé dans le tableau ci-après.

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
Publicité sur clôture	Interdite (art.3.3.1 RLPi)
Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite (art.3.3.2 RLPi)
Publicité sur mur	Admise (art.7.3 RLPi), selon les conditions suivantes : - Interdiction sur mur non aveugle ou comportant des ouvertures de plus de 0,50m^2 (art.R.581-22 c.env.) - Interdiction sur mur de cimetière (art.R.581-22 c.env.) - Interdiction sur mur de jardin public (art.R.581-22 c.env.) - Interdiction de dépasser la limite de l'égout du toit ou les limites du mur (art.R.581-27 c.env.) - Interdiction numérique (art.7.1.1 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Installation dans une bande de 10m de profondeur à compter de l'alignement de la voie la plus proche (art.3.4.2 RLPi) - Installation à au moins 0,50m de toute limite extérieure du mur (art.3.4.4 RLPi)

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
	- Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art.3.4.3 RLPi) - Hauteur maximale 6m dans les agglomérations n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon ou à 7,50m dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Besançon (art.3.4.3 RLPi) - Installation parallèle au mur (art.R.581-28 c.env.) - Un seul dispositif par côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique, sans cumul possible avec un dispositif scellé au sol ou directement installé sur le sol (art.7.3.1 RLPi) - Surface 4,70m^2 (art.7.3.2 RLPi) - Saillie maximale 0,25m (art.R.581-28 c.env.)
Publicité sur palissade de chantier	Admise (art.7.4 RLPi), selon les conditions suivantes : - Interdiction publicité numérique (art.R.581-36 c.env.) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Par 20m de linéaire de palissade, un seul panneau de 4,70m^2 (art.7.4.3 RLPi), sans dépassement des limites de la palissade (art.7.4.2 RLPi)
Publicité scellée au sol	Admise (art.7.5 RLPi), selon les conditions suivantes : - Interdiction dans les communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon - Interdiction numérique (art.7.1.1 RLPi) - Interdiction en EBC (art.R.581-30 c.env.) - Interdiction en zone N du PLU (art.R.581-30 c.env.) - Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-31) - Interdiction de l'éclairage par projection (art.3.5.2 RLPi)

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
	- Obligation d'habillage de la face non exploitée (art.3.5.6 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Exigence mono-pied (art.3.5.1 RLPi) - Installation dans une bande de 10m de profondeur à compter de l'alignement de la voie la plus proche (art.3.5.3 RLPi) - Un seul dispositif par côté de de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique, dont la longueur est comprise entre 50 mètres et 80 mètres, et sans cumul possible avec un dispositif mural ou sur bâche autre que de chantier (art.7.5.1 RLPi) + un dispositif supplémentaire par tranche de 100m au-delà de la première (art.7.5.2 RLPi) - Surface 4,70m2 (art.7.5.3 RLPi) - Hauteur minimale par rapport au niveau du sol : 1m (art.3.5.4 RLPi) - Hauteur maximale au-dessus du sol : 6 m (art.3.5.4 c.env.) - Installation à plus de 10 m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation voisin et à plus de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative (art.R.581-33 c.env.) – règle dite H/2
Publicité directement installée sur le sol	Admise (art.7.5 RLPi), selon les conditions applicables à la publicité scellée au sol
Bâche publicitaire de chantier	Admise, selon les règles nationales (uniquement possible à Besançon) : Interdiction (art.R.581-53 c.env.) : - à moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière - sur toiture ou terrasse en tenant lieu - de dépasser les limites du mur support - de dépasser les limites de l'égout du toit - de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
	- Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art. R. 581-53 c.env.) -Saillie limitée à 0,50 m par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation des travaux (art.R.581-54 c.env.) - Durée d'affichage limitée à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux (art.R.581-54 c.env.) - Surface publicité inférieure à 50% de la surface de la bâche, sauf travaux « haute performance énergétique » dits « BBC rénovation » (art.R.581-54 c.env.) - L'autorisation peut imposer la reproduction sur les parties de bâches non exploitées par la publicité de l'image des bâtiments occultés (art.R.581-54 c.env.)
Bâche publicitaire permanente	Admise (uniquement possible à Besançon), selon les conditions applicables aux publicités sur mur (art.7.3 RLPi)
Dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire	Admis, selon les règles nationales (uniquement possible à Besançon) : Interdiction (art.R.581-56 c.env.) : - à moins de 40 m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière - de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération Si dispositif scellé au sol, interdiction : - en EBC et zones N du PLU - à moins de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin - à moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
	- Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 0,50m - Durée d'installation : au maximum 1 mois avant le début de la manifestation annoncée jusqu'à 15 jours après la fin de la manifestation
Micro-affichage (= dispositif de petit format intégré directement à la devanture commerciale)	Admis selon les règles nationales : - Surface unitaire limitée à 1m² (art.R.581-57 c.env.) - Surface totale limitée au 1/10ème de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2m² (art.R.581-57 c.env.)
Publicité sur abri bus ou abri tram (mobilier urbain)	Admise (art.7.2 RLPi) : - Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-43 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction entre 22h et 7h sauf si le service de bus/tram fonctionne toujours (art.3.1 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art.R.581-43 c.env.) - Surface totale des publicités limitée à 2 m², plus 2 m², par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol (art.R.581-43 c.env.)
Publicité sur kiosque à journaux ou kiosque à usage commercial (mobilier urbain)	Admise (art.7.2 RLPi) : - Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-44 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art.4.2 RLPi) - Surface totale des publicités limitée à 6m² (art.4.2 RLPi)
Publicité sur colonne porte-affiches (mobilier urbain)	Admise (art.7.2 RLPi) : - Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (art.R.581-45 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
Publicité sur mât porte-affiches (mobilier urbain)	Admise (art.7.2 RLPi) : - Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (art.R.581-46 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Au plus, deux panneaux de 2m^2 dos à dos (art.R.581-46 c.env.)
Publicité sur mobilier urbain d'information à caractère général ou local ou supportant une oeuvre artistique (mobilier urbain)	Admise (art.7.2 RLPi) : - Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-47 c.env .) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires (art.R.581-47 c.env .) - Surface unitaire limitée à 2m^2 (art.4.2.1.3 RLPi) - Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol (art.R.581-47 c.env .) - Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (art.R.581-47 c.env .)

RÈGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES À LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉENSEIGNES EN ZONE 5 « ZONES COMMERCIALES ET D'ACTIVITÉS »

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités.
Le terme générique de « publicité » est employé dans le tableau ci-après.

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
Publicité sur clôture	Interdite (art.3.3.1 RLPi)
Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite (art.3.3.2 RLPi)
Publicité sur mur	Admise (art.7.3 RLPi), selon les conditions suivantes : - Interdiction sur mur non aveugle ou comportant des ouvertures de plus de 0,50m^2 (art.R.581-22 c.env.) - Interdiction sur mur de cimetière (art.R.581-22 c.env.) - Interdiction sur mur de jardin public (art.R.581-22 c.env.) - Interdiction de dépasser la limite de l'égout du toit ou les limites du mur (art.R.581-27 c.env.) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Installation dans une bande de 10m de profondeur à compter de l'alignement de la voie la plus proche (art.3.4.2 RLPi)

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
	- Installation à au moins 0,50m de toute limite extérieure du mur (art.3.4.4 RLPi) - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art.3.4.3 RLPi) - Hauteur maximale 6m dans les agglomérations n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon ou à 7,50m dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Besançon (art.3.4.3 RLPi) - Installation parallèle au mur (art.R.581-28 c.env.) - Un seul dispositif par côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique, sans cumul possible avec un dispositif scellé au sol ou directement installé sur le sol (art.8.3.1 RLPi) - Dans les agglomérations n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon : surface 4,70m^2 (numérique interdit – art.8.2.2 RLPi et R.581-36 c.env.) - Dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Besançon : surface 10,50m^2 réduite à 8m^2 si numérique (art.8.2.3 RLPi) - Saillie maximale 0,25m (art.R.581-28 c.env.)
Publicité sur palissade de chantier	Admise (art.8.3 RLPi), selon les conditions suivantes : - Interdiction publicité numérique (art.R.581-36 c.env.) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Par 20m de linéaire de palissade, un seul panneau de 10,50m^2 (art.8.3.3 RLPi), sans dépassement des limites de la palissade (art.8.3.2 RLPi)
Publicité scellée au sol	Admise (art.8.4 RLPi), selon les conditions suivantes : - Interdiction dans les communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon - Interdiction en EBC (art.R.581-30 c.env.) - Interdiction en zone N du PLU (art.R.581-30 c.env.)

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
	- Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-31) - Interdiction de l'éclairage par projection (art.3.5.2 RLPi) - Obligation d'habillage de la face non exploitée (art.3.5.6 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Exigence mono-pied (art.3.5.1 RLPi) - Installation dans une bande de 10m de profondeur à compter de l'alignement de la voie (art.3.5.3 RLPi), sauf dispositifs sur parkings (art.3.5.3.1) - Un seul dispositif par côté de de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique, dont la longueur est comprise entre 50 mètres et 80 mètres (art.8.4.1 RLPi) + un dispositif supplémentaire par tranche de 100m au-delà de la première (art.8.4.2 RLPi) - Surface 10,50m^2 réduite à 8m^2 si numérique (art.8.4.3 RLPi) - Hauteur minimale par rapport au niveau du sol : 1m (art.3.5.4 c.env.) - Hauteur maximale au-dessus du sol : 6 m (art.3.5.4 c.env.) - Installation à plus de 10 m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation voisin et à plus de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative (art.R.581-33 c.env.) – règle dite H/2
Publicité directement installée sur le sol	Admise (art.8.4 RLPi), selon les conditions applicables à la publicité scellée au sol
Bâche publicitaire de chantier	Admise, selon les règles nationales (uniquement possible à Besançon) : Interdiction (art.R.581-53 c.env.) : - à moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière - sur toiture ou terrasse en tenant lieu - de dépasser les limites du mur support - de dépasser les limites de l'égout du toit

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
	- de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art. R. 581-53 c.env.) -Saillie limitée à 0,50 m par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation des travaux (art.R.581-54 c.env.) - Durée d'affichage limitée à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux (art.R.581-54 c.env.) - Surface publicité inférieure à 50% de la surface de la bâche, sauf travaux « haute performance énergétique » dits « BBC rénovation » (art.R.581-54 c.env.) - L'autorisation peut imposer la reproduction sur les parties de bâches non exploitées par la publicité de l'image des bâtiments occultés (art.R.581-54 c.env.)
Bâche publicitaire permanente	Admise selon les conditions applicables à la publicité murale (art.8.2 RLPi)
Dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire	Admis, selon les règles nationales (uniquement possible à Besançon) : Interdiction (art.R.581-56 c.env.) : - à moins de 40 m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière - de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération Si dispositif scellé au sol, interdiction : - en EBC et zones N du PLU - à moins de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin - à moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
	- Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 0,50m - Durée d'installation : au maximum 1 mois avant le début de la manifestation annoncée jusqu'à 15 jours après la fin de la manifestation
Micro-affichage (= dispositif de petit format intégré directement à la devanture commerciale)	Admis selon les règles nationales : - Surface unitaire limitée à 1m² (art.R.581-57 c.env.) - Surface totale limitée au 1/10 ème de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2m² (art.R.581-57 c.env.)
Publicité sur abri bus ou abri tram (mobilier urbain)	Admise (art.8.1 RLPi) : - Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-43 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction entre 22h et 7h sauf si le service de bus/tram fonctionne toujours (art.3.1 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à $2m^2$ (art.R.581-43 c.env.) - Surface totale des publicités limitée à $2m^2$, plus $2m^2$, par tranche entière de $4,50m^2$ de surface abritée au sol (art.R.581-43 c.env.)
Publicité sur kiosque à journaux ou kiosque à usage commercial (mobilier urbain)	Admise (art.8.1 RLPi) : - Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-44 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à $2m^2$ (art.4.2 RLPi) - Surface totale des publicités limitée à $6m^2$ (art.4.2 RLPi)

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
Publicité sur colonne porte-affiches (mobilier urbain)	Admise (art.8.1 RLPi) : - Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (art.R.581-45 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)
Publicité sur mât porte-affiches (mobilier urbain)	Admise (art.8.1 RLPi) : - Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (art.R.581-46 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Au plus, deux panneaux de 2m^2 dos à dos (art.R.581-46 c.env.)
Publicité sur mobilier urbain d'information à caractère général ou local ou supportant une œuvre artistique (mobilier urbain)	Admise (art.8.1 RLPi) : - Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-47 c.env .) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires (art.R.581-47 c.env.) - Surface unitaire limitée à 2m^2 (art.4.2.1.3 RLPi) - Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol (art.R.581-47 c.env.) - Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (art.R.581-47 c.env.)

RÈGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES DANS LES LIEUX PROTÉGÉS LISTÉS AUX ARTICLES L.581-4 ET -8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AINSI QU'EN ZONE 1 « PATRIMOINE »

Les lieux listés à l'article L.581-4 et à l'article L.581-8 du code de l'environnement sont matérialisés sur le plan annexe au RLPi représentant les lieux d'interdiction de publicité. Sur le territoire de Grand Besançon Métropole, ces lieux correspondent :
- aux monuments historiques ;
- aux sites classés et inscrits ;
- aux abords des monuments historiques (périmètre délimité des abords ou, à défaut, rayon de 500m et condition de covisibilité) ;
- aux Site Patrimoniaux Remarquables ;
- aux zones Natura 2000.

TYPE D'ENSEIGNE	RÈGLES APPLICABLES
Enseigne sur clôture	Interdiction (art.10.1.3 RLPi)
Enseigne parallèle au mur	**Interdiction :** - de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit (art.R.581-60 c.env.) - d'être installées sur la longueur totale de la façade (art.10.2.2 RLPi) - sur balcon, balconnet, garde-corps (art.9.2.2 RLPi) - du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence - à faisceau laser (art.9.1.5 RLPi)

TYPE D'ENSEIGNE	RÈGLES APPLICABLES
	- numériques (art.9.2.4 RLPi), à l'exception établissements culturels (art.9.2.4.1) et pharmacies et services d'urgence (art.9.2.4.2 RLPi) - sous forme de vitrophanie (art.10.1.4 RLPi) - de teintes inappropriées par rapport au bâtiment support et l'environnement immédiat (art.9.2.6 RLPi) - de masquer un élément décoratif de la façade (art.9.3.2 RLPi) - de chevaucher la corniche ou le bandeau (art.9.3.3 RLPi) **Extinction** dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi) **Installation :** - respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures (art.9.3.1 RLPi) - Pour les activités exercées au rdc : • positionnement au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage (art.10.2.1 RLPi) • saillie limitée à 0,16m (art.10.2.7 RLPi) Pour les activités exercées partiellement ou totalement en étages : • une plaque apposée au rez-de-chaussée, de dimensions maximales 0,20 mètres X 0,30 mètres **Nombre :** une seule enseigne parallèle par façade (possibilité, en plus, d'écritures de moins de 0,20m de haut sur lambrequin de store) – art.10.2.3 **Mode de réalisation :** - en lettres découpées en limitant les percements sur la pierre ou en utilisant un support de type entretoise, ou sont en lettres peintes (art.10.2.5 RLPi) - hauteur des lettres 40cm max sur une seule ligne d'écriture pour l'enseigne principale + possibilité d'une deuxieme ligne avec hauteur des lettres 10cm max (art.10.2.6 RLPi)

TYPE D'ENSEIGNE	RÈGLES APPLICABLES
	Surface des enseignes parallèles : 15% de la surface de la façade, baies comprises (art.10.2.4 RLPi) **Mode d'éclairage :** - spots discrets directement intégrés à la façade ou lettres rétro-éclairées ou à lumière diffusante (art.10.2.8 RLPi)
Enseigne perpendiculaire au mur	**Interdiction :** - devant une fenêtre ou balcon (art.R.581-61 c.env.) - de dépasser la limite supérieure du mur (art.R.581-61 c.env.) - du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence - à faisceau laser (art.9.1.5 RLPi) - numériques (art.9.2.4 RLPi), à l'exception établissements culturels (art.9.2.4.1) et pharmacies et services d'urgence (art.9.2.4.2 RLPi) - de teintes inappropriées par rapport au bâtiment support et l'environnement immédiat (art.9.2.6 RLPi) - de masquer un élément décoratif de la façade (art.9.3.2 RLPi) **Extinction** dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi) **Installation :** - respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures (art.9.3.1 RLPi) - en limite de façade, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage et sans être positionnées au-dessus des entrées d'immeubles. La partie supérieure de l'enseigne ne doit pas dépasser le bandeau filant ou la corniche de 1er niveau (art.10.4.1 RLPi) - hauteur minimale par rapport au niveau du sol : 2,30m (art.10.4.6 RLPi) **Dimensions :** - saillie limitée à 0,80m (art.10.4.5 RLPi)

TYPE D'ENSEIGNE	RÈGLES APPLICABLES
	- épaisseur limitée à 0,16m (art.10.4.4 RLPi) - surface unitaire limitée à 0,65m^2 (art.10.4.3 RLPi) **Nombre :** - une seule enseigne perpendiculaire par activité et par voie bordant l'activité (art.10.4.2 RLPi) - à l'exception des activités sous licence (ex : tabacs presse) qui peuvent disposer de deux enseignes par voie (art.10.4.3 RLPi)
Enseigne sur toiture	Interdite (art.10.1.3 RLPi)
Enseigne scellée au sol	Interdite (art.10.1.2 RLPi)
Enseigne directement installée sur le sol	Interdite (art.10.1.2 RLPi)

RÈGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZONE 2 « HABITAT DENSE ET ÉQUIPEMENTS » ET EN ZONE 3 « HABITAT DIFFUS ET ZONES NATURELLES »

TYPE D'ENSEIGNE	RÈGLES APPLICABLES
Enseigne sur clôture	**Interdiction** - sur clôture non aveugle (art.11.6.1 RLPi) - de dépasser les limites de la clôture (art.R.581-60 c.env.) Sur clôture aveugle : une seule enseigne de 3m^2 par voie bordant l'activité (art.11.6.2 et 11.6.3 RLPi) extinction dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi) saillie limitée à 0,25m (art.R.581-60 c.env.)
Enseigne parallèle au mur	**Interdiction :** - de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit (art.R.581-60 c.env.) - sur balcon, balconnet, garde-corps (art.9.2.2 RLPi) - du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence - à faisceau laser (art.9.1.5 RLPi) - numériques (art.9.2.4 RLPi), à l'exception établissements culturels (art.9.2.4.1) et pharmacies et services d'urgence (art.9.2.4.2 RLPi) - de teintes inappropriées par rapport au bâtiment support et l'environnement immédiat (art.9.2.6 RLPi) - de masquer un élément décoratif de la façade (art.9.3.2 RLPi) - de chevaucher la corniche ou le bandeau (art.9.3.3 RLPi)

TYPE D'ENSEIGNE	RÈGLES APPLICABLES
	Extinction dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi) **Installation :** - respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures (art.9.3.1 RLPi) - installation sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage (art.11.2.1 RLPi), à l'exception des activités exercées partiellement ou totalement en étages pour lesquelles les enseignes peuvent être installées au niveau des étages occupés par l'activité (art.11.2.3 RLPi) **Nombre :** une seule enseigne parallèle par façade (possibilité, en plus, d'écritures de moins de 0,30m de haut sur lambrequin de store) – art.11.2.2 RLPi une enseigne supplémentaire étant admise pour les façades supérieures ou égales à 10 mètres linéaires (art.11.2.2.1 RLPi) **Mode de réalisation :** en lettres découpées ou sur bandeau (hauteur max bandeau : 1m / hauteur max lettres : 0,50m) – art.11.2.4 RLPi **Surface des enseignes parallèles** : 15% de la surface de la façade, baies comprises (art.11.2.3 RLPi)
Enseigne perpendiculaire au mur	**Interdiction :** - devant une fenêtre ou balcon (art.R.581-61 c.env.) - de dépasser la limite supérieure du mur (art.R.581-61 c.env.) - du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence - à faisceau laser (art.9.1.5 RLPi)

TYPE D'ENSEIGNE	RÈGLES APPLICABLES
	- numériques (art.9.2.4 RLPi) à l'exception établissements culturels (art.9.2.4.1) et pharmacies et services d'urgence (art.9.2.4.2 RLPi) - de teintes inappropriées par rapport au bâtiment support et l'environnement immédiat (art.9.2.6 RLPi) - de masquer un élément décoratif de la façade (art.9.3.2 RLPi) **Extinction** dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi) **Installation :** - respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures (art.9.3.1 RLPi) - en limite de façade, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage et sans être positionnées au-dessus des entrées d'immeubles (art.11.3.1 RLPi) - hauteur minimale par rapport au niveau du sol : 2,50m, sauf disposition contraire du règlement de voirie (art.11.3.6 RLPi) **Dimensions :** - saillie limitée à 0,80m (art.11.3.5 RLPi) - épaisseur limitée à 0,16m (art.11.3.4 RLPi) - surface unitaire limitée à 0,65m^2 (art.11.3.3 RLPi) **Nombre :** - une seule enseigne perpendiculaire par activité et par voie bordant l'activité (art.11.3.2 RLPi) - à l'exception des activités sous licence (ex : tabacs presse) qui peuvent disposer de deux enseignes par voie (art.11.3.2.1 RLPi)
Enseigne sur toiture	**Interdite** (art.11.1 RLPi)

TYPE D'ENSEIGNE	RÈGLES APPLICABLES
Enseigne scellée au sol	**Interdite**, sauf si enseignes en façade non visibles depuis la voie (art.9.4.1 RLPi) / Stations-essence + Etablissements culturels + drive non concernés (art.9.4.1.1 à 9.4.1.3)) **Format totem** imposé en zone 2 (art.9.4.3 RLPi) **Installation** à plus de 10 m des baies des immeubles voisins et à plus de la moitié de la hauteur (H/2) des limites séparatives (art.R.581-64 c.env.) + dans une bande de 10m de profondeur par rapport à l'alignement de la voie (art.9.4.4 RLPi) **Nombre** : 1 seule enseigne par voie bordant l'activité (art.9.4.2 RLPi) **Surface** unitaire limitée à 2,50m^2 (art.11.4.2 RLPi) **Hauteur** inférieure à 6,50m (si largeur inférieure ou égale à 1 m) et 8 m dans les autres cas (art.R.581-65 c.env.) **Extinction** dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi)
Enseigne directement installée sur le sol	**Interdiction :** - à plus de 10 m des baies des immeubles voisins et à plus de la moitié de la hauteur (H/2) des limites séparatives (art.R.581-64 c.env.) **Nombre** : un seul dispositif par voie bordant l'activité, sans cumul possible avec une enseigne scellée au sol (art.11.5.1 RLPi) **Hauteur max** par rapport au niveau du sol : 1,20m (art. 11.5.2 RLPi) **Extinction** dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi)

RÈGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES
EN ZONE 5 « ZONES COMMERCIALES ET D'ACTIVITÉS »

TYPE D'ENSEIGNE	RÈGLES APPLICABLES
Enseigne sur clôture	**Interdiction** - sur clôture non aveugle (art.9.2.1 RLPi) - de dépasser les limites de la clôture (art.R.581-60 c.env.) Sur clôture aveugle : - une seule enseigne de 6m^2 par voie bordant l'activité (art.13.5.2 et 13.5.3 RLPi) - extinction dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi) - saillie limitée à 0,25m (art.R.581-60 c.env.)
Enseigne parallèle au mur	**Interdiction :** - de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit (art.R.581-60 c.env.) - sur balcon, balconnet, garde-corps (art.9.2.2 RLPi) - du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence - à faisceau laser (art.9.1.5 RLPi) - numériques (art.9.2.4 RLPi), à l'exception établissements culturels (art.9.2.4.1) et pharmacies et services d'urgence (art.9.2.4.2 RLPi) - de teintes inappropriées par rapport au bâtiment support et l'environnement immédiat (art.9.2.6 RLPi) - de masquer un élément décoratif de la façade (art.9.3.2 RLPi)

TYPE D'ENSEIGNE	RÈGLES APPLICABLES
	- de chevaucher la corniche ou le bandeau (art.9.3.3 RLPi) **Extinction** dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi) **Installation :** - respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures (art.9.3.1 RLPi) - à au moins 0,50m de toute arrête du mur (art.13.2.2 RLPi) **Surface des enseignes parallèles** : 10% de la surface de la façade, baies comprises (art.13.2.1 RLPi), portée à 25% si façade inférieure à 50m^2 (art.13.2.1.1 RLPi)
Enseigne perpendiculaire au mur	**Interdite** (art.13.1.1 RLPi)
Enseigne sur toiture	**Interdite** (art.13.1.2 RLPi)
Enseigne scellée au sol	**Interdite**, sauf si enseignes en façade non visibles depuis la voie (art.9.4.1 RLPi) / établissements culturels non concernés (art.9.4.1.2) **Format totem** imposé (art.9.4.3 RLPi) **Installation** à plus de 10 m des baies des immeubles voisins et à plus de la moitié de la hauteur (H/2) des limites séparatives (art.R.581-64 c.env.) + dans une bande de 10m de profondeur par rapport à l'alignement de la voie (art.9.4.4 RLPi) **Nombre** : 1 seule enseigne par voie bordant l'activité (art.9.4.2 RLPi)

TYPE D'ENSEIGNE	RÈGLES APPLICABLES
	Surface unitaire limitée à 4m^2 (art.13.3.2 RLPi), portée à 6m^2 en cas de regroupement des enseigne sur un même totem (art.13.3.3 RLPi) **Hauteur** inférieure à 6,50m (si largeur inférieure ou égale à 1 m) et 8 m dans les autres cas (art.R.581-65 c.env.) **Extinction** dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi)
Enseigne directement installée sur le sol	**Interdiction :** - à plus de 10 m des baies des immeubles voisins et à plus de la moitié de la hauteur (H/2) des limites séparatives (art.R.581-64 c.env.) **Nombre** : un seul dispositif par voie bordant l'activité, sans cumul possible avec une enseigne scellée au sol (art.13.4.1 RLPi) **Hauteur max** par rapport au niveau du sol : 1,20m (art. 13.4.2 RLPi) **Extinction** dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi)